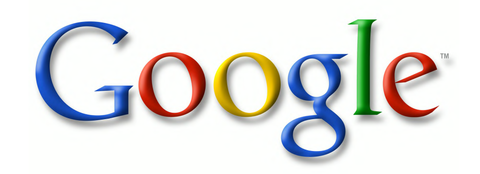





SE TAIRE





HISTOIRE

DU

CHRISTIANISME

ET DES ÉGLISES CHRÉTIENNES.

IMPRIMERIE DE D'URTUBIE, WORMS ET Cie,
rue Saint-Pierre-Montmartre, 17.

HISTOIRE
PHILOSOPHIQUE, POLITIQUE ET CRITIQUE
DU
CHRISTIANISME
ET
DES ÉGLISES CHRÉTIENNES,
DEPUIS JÉSUS JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE,

PAR

DE POTTER.

> Loin de nous attribuer la découverte de la vérité comme un privilége, ne cessons jamais de la chercher avec ardeur et persévérance. Il n'y aura d'espoir de voir un jour la vérité triompher sur la terre, que lorsque tous les hommes étant unis par un même amour pour elle, aucun d'eux ne prétendra plus en avoir le monopole.
>
> S. Augustin, contre l'écrit des manichéens appelé LE FONDEMENT, ch. 3, n. 4, t. VIII, p. 152.

TOME SEPTIÈME.



PARIS.
LIBRAIRIE HISTORIQUE, RUE HAUTEFEUILLE, 14.
A. LECLAIRE,
LIBRAIRE DE L'INSTITUT HISTORIQUE.

À BORDEAUX, CHEZ GRANET, ALLÉE DE TOURNY, 2.

1837.

IMPRIMERIE DE D'URTUBIE, WORMS ET Cie,
rue Saint-Pierre-Montmartre, 17.

HISTOIRE
PHILOSOPHIQUE, POLITIQUE ET CRITIQUE
DU
CHRISTIANISME
ET
DES ÉGLISES CHRÉTIENNES,
DEPUIS JÉSUS JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE,

PAR
DE POTTER.

> Loin de nous attribuer la découverte de la vérité comme un privilége, ne cessons jamais de la chercher avec ardeur et persévérance. Il n'y aura d'espoir de voir un jour la vérité triompher sur la terre, que lorsque tous les hommes étant unis par un même amour pour elle, aucun d'eux ne prétendra plus en avoir le monopole.
>
> S. Augustin, contre l'écrit des manichéens appelé le Fondement, ch. 3, n. 4, t. VIII, p. 152.

TOME SEPTIÈME.



PARIS.
LIBRAIRIE HISTORIQUE, RUE HAUTEFEUILLE, 14.
A. LECLAIRE,
LIBRAIRE DE L'INSTITUT HISTORIQUE.
A BORDEAUX, CHEZ GRANET, ALLÉE DE TOURNY, 2.

1837.

HISTOIRE
DU
CHRISTIANISME
ET DES ÉGLISES CHRÉTIENNES.

SUITE DE LA DEUXIÈME ÉPOQUE,

DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE CINQUIÈME.

SECTION II. — LES HUSSITES.

CHAPITRE I.

Les réformateurs dégénèrent. — Nécessité d'une réforme, démontrée par les catholiques. — Jean Wiclef. — Ses opinions. — Grégoire XI le condamne. — Les lollards, ses disciples. — Mort de Wiclef. — Progrès de sa doctrine. — Les lollards troublent l'ordre public. — Jean Oldcastell, leur protecteur, est arrêté. — Il est condamné au concile de Londres. — On extermine les lollards.

Nous n'avons vu jusqu'ici la réformation de l'église que de son plus beau côté. Isolés et sans autres armes que leur conviction et leur dévouement, sans autre soutien que leur enthousiasme, contre des adversaires puissans et dont ils avaient tout à craindre, les premiers réformateurs, annonçant une révolution devenue nécessaire et qui faisait naître les plus belles

espérances, généralement forcés d'ailleurs par les persécutions à ne pas s'écarter du sentier d'une vertu que le malheur rendait plus brillante et plus pure; les premiers réformateurs, disons-nous, non seulement commandent l'attention, mais ils inspirent l'intérêt. Quelques pas encore dans cette période remarquable de l'histoire ecclésiastique, et la scène aura changé d'aspect. Poursuivant sans s'arrêter sa carrière de progrès et de triomphes, la réformation atteint finalement le terme qu'elle se proposait par tant de sacrifices, d'efforts et de persévérance, et se voit, pour ainsi parler, sur son trône. Dès lors ses résultats seuls méritent d'attirer nos regards : comme toutes les sectes dominantes, elle commence à tracer sa marche dans le sang et dans la boue; les hommes, ses instrumens, unis par des passions vulgaires, et se dirigeant vers un but d'intérêt individuel, ne conservent de réformateurs que le beau nom, et réclament, ainsi que leur œuvre, une réforme nouvelle, moins égoïste, moins violente et plus avancée.

Mais, avant d'arriver à cette époque déplorable, il nous reste à considérer les prédications de Jean Huss et de Jérôme de Prague, et la doctrine de Wiclef qui en avait fourni les matériaux. Un peu plus de soixante ans avant l'apparition de ce dernier sectaire, les catholiques eux-mêmes avaient clairement démontré au concile de Vienne la nécessité d'une réforme, en déclamant contre les abus de leur propre église, tout comme ils avaient prouvé, en ne l'opérant pas, que ce n'était pas d'eux qu'il fallait jamais l'attendre : ils avaient

confessé que les pasteurs des fidèles étaient mauvais, et que par cela même ils ne voulaient pour collègues que d'autres pasteurs aussi mauvais qu'eux; que les élections se faisaient bien plutôt diaboliquement que canoniquement (ce sont leurs expressions); que les cabales, la ruse, la protection, l'ambition, l'hypocrisie et l'or élevaient seuls aux dignités ecclésiastiques, d'où provenaient ensuite les mœurs déréglées et monstrueuses de tout le clergé [1]. Ces plaintes malheureusement trop bien fondées, ne furent pas écoutées plus favorablement à cette assemblée œcuménique, que ne furent ensuite celles adressées dans des temps plus critiques encore, aux seizième et dix-septième synodes généraux de Pise et de Constance. Cependant, jusqu'aux moines mendians, qui auraient dû s'être conservés dans la première ferveur de leur institution, avaient généralement mérité la haine et le mépris des fidèles. Les Anglais surtout, dont nous allons principalement nous occuper à l'occasion de Jean Wiclef, leur reprochaient de s'être enrichis, malgré leur vœu de pauvreté, en flattant les vices des grands et en trompant et aidant à écraser le peuple, en convertissant le mal en bien pour leur propre intérêt, et le bien en mal pour la ruine des autres; de manière que les épithètes de moine et d'imposteur étaient devenus synonymes en Angleterre [2].

(1) Raynald. ad ann. 1311, n. 59 ad 65, t. 32, p. 536.

(2) Thom. Walsingham, ad ann. 1381, *Richard. II*, p. 266.

Jean Wickliffe ou Wiclef, docteur en théologie à Oxford, enseignait (vers l'an 1377) comme tous les réformateurs, que les richesses du clergé étaient le plus grand obstacle à sa régularité, et que, par conséquent les prêtres et les moines propriétaires avaient perdu leur véritable caractère, le véritable esprit de leur état. Selon Wiclef, il n'y a point de purgatoire, et la tradition est inutile, ainsi que l'observance des règles monastiques et l'invocation des saints. Il attaquait aussi l'église romaine, en la faisant redescendre au niveau de toutes les autres églises de la chrétienté, et le pape qu'il disait être l'égal des simples prêtres : à l'en croire, saint Pierre n'ayant pas reçu de Jésus-Christ une autorité plus étendue que celle des autres apôtres, ses collègues, n'avait pu transmettre que la même autorité à ses successeurs. Il ajoutait que les princes séculiers peuvent dépouiller les souverains pontifes de leurs biens temporels, quand ceux-ci en font un mauvais usage; que c'est un acte de justice méritoire, et que même le pouvoir est tenu en conscience, et sous peine de damnation, de traiter de cette manière l'église délinquante. La puissance ecclésiastique, à entendre Wiclef, n'a ni le droit de faire arrêter les coupables, même de délits religieux, ni celui de les punir corporellement. Enfin, le docteur anglais soutint ouvertement avec ses disciples, que le pain et le vin consacrés n'offrent que l'image du corps et du sang de notre Seigneur.

Le pape Grégoire XI condamna vingt-trois des pro-

positions avancées par Jean Wiclef (1), qu'il appelait sectateur de Marsile de Padoue et de Jean de Jandun, et il ordonna à Guillaume de Courtenay, archevêque de Cantorbéry, et à l'évêque de Londres de l'examiner rigoureusement (2). L'examen eut réellement lieu; mais, comme le novateur était fortement soutenu par le duc de Lancastre et par le comte Maréchal, le résultat de cette inquisition, quoiqu'elle emportât une condamnation nouvelle, ne fut cependant que l'obligation d'un silence absolu que les prélats imposèrent à Wiclef à perpétuité. Encore, avant d'en venir à cette sentence, y eut-il une dispute assez vive entre le duc de Lancastre et l'évêque de Londres, dans laquelle ce dernier fut traité très durement par son adversaire : le peuple qui craignit un moment pour son pasteur, se jeta sur le duc et le força de fuir; son palais fut pillé par la populace (3).

Wiclef obéit pendant quelque temps; mais ses disciples se multipliant de jour en jour, il recommença

(1) Quarante-cinq propositions de Wiclef furent condamnées au concile de Constance, à l'occasion de la doctrine de Jean Huss et de Jérôme de Prague : tous ses écrits avaient déjà été prohibés par Jean XXIII, qui avait ordonné de traiter comme suspect d'hérésie quiconque aurait osé les lire (vid. const. 3, *In generali concilio*, bullar. t. 3, part. 2, p. 416).

(2) Les deux prélats furent aidés dans leurs poursuites contre les hérétiques, par l'université d'Oxford, qui reçut l'ordre de poursuivre les wicléfites, pour les faire abjurer entre les mains de l'archevêque de Cantorbéry, et de lui faire livrer en même temps leurs livres, traités particuliers, etc., etc. — Rymer. fœder. convention. liter. et act. publica, ad ann. 1382, t. 7, p. 363.

(3) Thom. Walsingham, hist. Angl. *Edward. II*, p. 191, ad ann. 1377.

bientôt à déclamer publiquement avec eux contre les biens temporels du clergé. Pour mieux faire ressortir le luxe et le faste des prêtres romains, les *wicléfistes* marchaient nus pieds et couverts de haillons, ce qui les fit appeler *lollards* par le peuple ([1]), du nom de certains sectaires qui avaient paru, environ soixante ans avant cette époque, en Allemagne et en Bohême ([2]). Quoique en butte à la haine des catholiques, et surtout du clergé qu'il avait attaqué et combattu de toutes les manières, Wiclef vécut et mourut tranquille, en 1385, dans sa cure de Lutterworth, au diocèse de Lincoln, comté de Leicester, et il ne resta à ses adversaires que la lâche consolation de l'injurier, en l'apelant « organe du diable, ennemi de l'église, confusion du vulgaire, idole des hérétiques, miroir des hypocrites, cause du schisme, somme de haines et fabricateur de mensonges ([3]). »

—Concil. londin. apud Labbe, t. 11, part. 2, p. 2052. —Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 10, t. 3, p. 252. —Hume's history of England, chap. 17, vol. 2, p. 276 and foll. — Fleury, hist. ecclés. l. 97, chap. 44, t. 20, p. 295.

([1]) On les surnomma aussi *encapuchonnés*, parce qu'ils ne se découvraient pas devant le saint sacrement. — Thom. Walsingham, in hypodeigm. Neustr. p. 540.

([2]) Ils prêchaient contre la messe, la virginité de Marie, le baptême, la confession auriculaire, la présence réelle, le sacrement du mariage, l'extrême-onction, la bénédiction des églises, des eaux et des palmes, les jeûnes, les abstinences et les fêtes, etc., etc. On les brûla partout où on les découvrait; Walter (Walterus), leur chef, fut mis à mort de cette manière, à Cologne (1322).

([3]) Walsingham, loco cit. p. 192, et *Richard. II*, ad ann. 1385, p. 312.—Id. in hypodeigm. Neustriæ, p. 537. —Raynald. ad ann. 1318, n. 44, t. 24, p. 101.

Il paraît que la mort du chef de la secte n'empêcha pas sa doctrine de se répandre, puisque, deux ans après, Londres même renfermait dans son sein un nombre très considérable de lollards, la plupart des familles les plus distinguées de la capitale, et qu'ils y donnaient lieu à des troubles : leurs prosélytes augmentèrent, au point qu'ils choisirent parmi eux des ministres pour desservir le culte à leur manière (1389); et ceux-ci prêchèrent partout contre les pratiques de l'église romaine, principalement contre les indulgences; ils accordèrent l'absolution des péchés, et consacrèrent le pain et le vin pour l'eucharistie. L'an 1394, la mort de la reine, leur protectrice, et l'absence du duc de Lancastre exposèrént les lollards à la colère de leurs ennemis; mais, une année après, ils s'adressèrent publiquement au parlement d'Angleterre, pour obtenir la réforme de l'église sur douze articles qu'ils précisèrent (1). Ce recours en occasionna un autre du parti opposé, par lequel l'archevêque de York et l'évêque de Londres implorèrent la protection du roi contre les lollards et contre le parlement, en cas *qu'il* se montrât disposé à accueillir les demandes de ces hérétiques.

Enfin, au commencement du quinzième siècle, Henri IV, roi d'Angleterre, fit publier par le parlement une loi qui voulait qu'on fît une perquisition

(1) Savoir le célibat des prêtres, la croyance à la transsubstantiation, les exorcismes, les ornemens ecclésiastiques, la bénédiction des eaux, du pain et des palmes, les prières pour les morts, les pélerinages, les offrandes, la confession auriculaire, etc., etc.

exacte de tous les lollards du royaume, avec ordre de les livrer à l'évêque de leur diocèse; ce dernier devait les juger selon les canons de l'église, et remettre au bras séculier ceux des sectaires qui n'auraient pas abjuré les opinions de leur maître : il faut croire que peu de lollards eurent le courage de les soutenir, puisqu'on cite un prêtre seulement, qui fut brûlé publiquement pour sa persévérance (1). Quoi qu'il en soit, les lollards continuèrent à enseigner, mais clandestinement, de peur des supplices, et leur doctrine fit des progrès rapides, surtout celle concernant les sept sacremens de l'église catholique, qu'ils déclaraient être de nulle valeur; la virginité qu'ils croyaient ne pas être aussi agréable à Dieu que le mariage, en conséquence de quoi ils ordonnaient aux prêtres et aux religieuses de se marier pour être sauvés; le mariage lui-même qu'ils disaient ne pas être un sacrement, mais un simple contrat civil, résultant uniquement du consentement des deux parties; l'église romaine qui était, selon eux, la synagogue de Satan; la suppression du sacrement de l'autel, comme corps et sang de Jésus-Christ; l'abolition de toutes les fêtes, et l'élimination du purgatoire (2).

Vers l'an 1413, les lollards reprirent une nouvelle

(1) Thom. Walsingham, *Richard. II*, ad ann. 1387, p. 327; ad ann. 1389, p. 339; *Henric. IV*, ad ann. 1401, p. 364. — Id. in hypodeigm. Neustriæ, p. 540, 544 et 556. — Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 10, t. 3, p. 319 et 355.

(2) Thom. Walsingham, *Henric. IV*, p. 366. — Id. in hypodeigm. Neustr. p. 558.

vigueur, et s'oublièrent, dit-on, jusqu'à afficher publiquement aux portes de l'église de Londres des maximes de violence et des menaces contre tous ceux qui ne se seraient pas convertis à leur secte. La raison de cette hardiesse était la protection du chevalier Jean Oldcastell de Cobham, sous laquelle ils vivaient alors, et qui jouissait du plus grand crédit à la cour, tant à cause de sa puissance et de ses richesses, qu'à cause de l'estime particulière que le roi lui témoignait. La probité généralement reconnue de Jean Oldcastell ne put effacer la tache que le soupçon d'hérésie avait imprimée à sa réputation : l'asile qu'il avait accordé dans ses terres aux lollards, avec pleine liberté de conscience et faculté même de dogmatiser, les avait établis d'une manière solide dans les diocèses de Londres, de Rochester et d'Hereford, et avait acquis au chevalier, leur protecteur, le nom d'un ennemi déclaré de la sainte église, principalement depuis qu'il assistait à presque tous leurs sermons, et depuis qu'il avait fait punir sévèrement les catholiques qui s'étaient opposés à leurs progrès. Bientôt on l'entendit soutenir avec eux que, ni l'archevêque de Cantorbéry, ni aucun de ses suffragans n'avaient un pouvoir extraordinaire au-dessus des autres ministres du culte, et plusieurs nouveautés dans ce genre, tant sur le sacrement de l'autel, que sur celui de la pénitence, sur l'adoration des images, les pélerinages et la primauté du saint siége. L'évêque de Londres se hâta de faire assembler son clergé pour détourner les maux qu'il prévoyait; mais la crainte du roi ne permit pas aux

catholiques de rien entreprendre contre Jean Oldcastell. Le roi lui-même tâcha de ramener par la douceur l'esprit du puissant ami des lollards : tous ses efforts furent vains. Il dut enfin charger le prélat d'agir de nouveau, et celui-ci, après avoir employé inutilement les prières et les menaces pour faire comparaître Oldcastell librement devant le concile, le fit enfin citer dans les formes canoniques.

Le seigneur anglais méprisa cet acte de l'autorité religieuse, et se fortifia dans un de ses châteaux : le prélat alors ne balança plus; il l'excommunia et le décréta de prise de corps. Jean Oldcastell fut bientôt fait prisonnier et renfermé dans la tour de Londres, par ordre du roi. On l'en tira pour le conduire devant les pères assemblés, où les évêques s'empressèrent, après avoir lu l'acte d'accusation, de lui offrir le pardon de toutes ses fautes; il le refusa avec obstination et voulut même se justifier, en présentant une profession de foi à sa manière. Le concile trouva que plusieurs articles sentaient l'hérésie : c'est pourquoi on l'interrogea sur ce qu'il pensait du pain et du vin, après la consécration faite par un prêtre ordonné canoniquement, et sur la nécessité de se confesser et de se faire absoudre par un ministre de l'église romaine; mais il refusa de s'expliquer davantage sur ces articles : pour ce qui était des lois ecclésiastiques, il protesta de son respect pour elles, mais il rejeta en même temps les décisions des papes, des cardinaux, des archevêques et des évêques. Dans une seconde séance, Jean Oldcastell reconnut la présence réelle,

mais sous les espèces du pain et du vin ; il accorda que la confession est salutaire, eu égard aux conseils qu'on peut y recevoir pour se mieux conduire à l'avenir, mais il soutint que la contrition seule suffit pour effacer les péchés; il dit qu'il adorait le corps de Jésus-Christ, mais il avoua qu'il n'honorait la croix qu'autant qu'il fallait pour la tenir bien propre et la mettre dans un lieu sûr; d'ailleurs il ne cessait d'injurier le pape qu'il appelait l'antechrist, les archevêques et les évêques qu'il nommait ses membres, et les moines qu'il disait en être la queue, et il soutint hardiment qu'on ne devait leur obéir que lorsqu'ils imitaient Jésus-Christ dans ses paroles et dans ses actions. On se doute bien que Jean Oldcastell fut condamné comme hérétique par le concile, excommunié avec ses fauteurs et adhérens, et livré au bras séculier. Le roi lui accorda quarante jours pour se repentir, mais Oldcastell n'en profita que pour s'échapper de sa prison : retourné au milieu des siens, il organisa une insurrection générale des lollards, contre lesquels on fut obligé d'envoyer des troupes, et qui furent vaincus en bataille rangée; tous les prisonniers, tant prêtres que laïques, furent traînés au supplice. Oldcastell ne fut pas de ce nombre, quoique sa tête eût été mise à très haut prix : on le poursuivit sans relâche, et les recherches qu'on fit pour le découvrir, firent tomber au pouvoir des prêtres la plupart des lollards qui restaient et qu'on brûla avec leurs écrits : ces exécutions religieuses légalisées se terminèrent enfin par la mort de Jean Oldcastell lui-même,

seur de la reine Sophie de Bavière, seconde femme de Wenceslas, se hasarda le premier à les expliquer publiquement. Il obtint par là ce que ses compatriotes désiraient : vers l'an 1409, les Allemands, tant professeurs qu'élèves, abandonnèrent Prague, au nombre d'environ trente-six mille, et allèrent peupler les universités de Leipsick, Ingolstad, Rostock, Cracovie, etc.; et celle de Prague demeurée tout entière aux Bohémiens, s'organisa sur le modèle de l'université de Paris. Huss en devint le recteur, et, tant de sa nouvelle chaire que dans les temples de la capitale, il se mit à développer ouvertement la doctrine *wicléfienne :* il répétait à tout moment au peuple, qu'après sa mort, il espérait aller trouver Wiclef qu'il révérait comme un homme juste et un saint.

Le pape Pie II, dont le témoignage doit être au moins suspect lorsqu'il parle des *hussites* dont il était l'ennemi le plus acharné, rapporte que Jean Huss ne fut d'abord suivi que par des clercs mal famés, et par quelques savans vexés de ce qu'ils n'avaient pu obtenir les honneurs ecclésiastiques qu'ils briguaient : cela paraît d'autant plus improbable, que les auteurs contemporains nous dépeignent généralement Jean Huss comme un homme modeste et austère, qui vivait simplement et sans rechercher les douceurs de la société; sa conduite était exemplaire et ne donnait aucune prise à la médisance; son abord était sévère et même triste, quoique cependant il fût animé d'une extrême bienveillance envers tout le monde, sans distinction de rang ni de fortune. Les hussites commencèrent

bientôt, ajoute Pie II, à outrager hautement les prêtres catholiques et les moines, comme l'avaient fait avant eux Jean Milicius, Conrad de Steken et plusieurs autres, et ils embrassèrent les opinions des vaudois. C'est pour cela que Thomas Walsingham appelle lollards les hussites, sectateurs de Wiclef qui, ainsi que nous l'avons vu, n'avait fait que ressusciter la vaudoisie en Angleterre (1).

Quand les choses en furent venues à ce point d'irritation, les prélats catholiques crurent qu'il était temps d'y porter remède. Sbinkon ou Sbygnæus surnommé *le Loup*, archevêque de Prague, fit brûler publiquement deux cents volumes des écrits de Wiclef : il condamna Jean Huss au silence et le chassa de la ville, ce qui ne fit que lui ouvrir un plus vaste théâtre, puisque, sous la protection de quelques seigneurs bohémiens, il put dogmatiser librement à la campagne, prêcher contre le pape et le haut clergé, contre leurs richesses et leurs vices : il ajouta à cela que les dîmes qu'on payait aux prêtres catholiques, n'étaient qu'une aumône volontaire que leur faisaient les propriétaires des biens; ce qui devait lui concilier beaucoup de partisans, vu qu'on se crut en conscience dispensé de faire cette aumône à l'avenir à des gens que Huss avait prouvé n'en avoir pas besoin, et d'ailleurs ne la mériter en aucune manière (2).

(1) Æneas Sylv. Piccolòm. senens. (Pius pap. II), in hist. bohemica, cap. 35, p. 108. — Bohusl. balbin. epitom. rer. bohemicar. l. 4, cap. 1, p. 394 et 402, et in notis, p. 406; l. 4, cap. 4, p. 418; cap. 5, p. 431. — Thom. Walsingham, ad ann. 1421, p. 403.

(2) Nous dirons quelques mots, dans la première note supplémentaire

Jean XXIII, un des trois papes qui, à cette époque se disputaient le gouvernement de l'église, fit publier une bulle d'indulgences plénières pour tous ceux qui auraient pris les armes contre Ladislas, roi de Naples et ennemi du pontife dont il avait, peu de temps auparavant, occupé la capitale. Cette bulle lue dans l'église de Prague, excita les murmures de tous les fidèles déjà imbus des opinions nouvellement répandues en Bohême, et on accusa sans détour Jean XXIII d'être l'antechrist qui faisait prêcher la croisade contre les chrétiens : l'archevêque Sbygnæus qui venait de s'adresser à Sigismond, roi de Hongrie, pour le prier de sévir contre les novateurs de la Bohême, ne fut pas plus épargné que le pape. Jérôme de Prague, le plus ardent des hussites, profita de ce moment d'effervescence pour exciter ses partisans par un spectacle digne de ces temps de barbarie : il envoya par les rues de la ville des filles publiques qui, sur leur sein découvert, portaient les décrets pontificaux; un jeune homme, habillé en courtisane, suivait le cortége : il représentait l'église romaine, et il donnait, d'une manière dérisoire, la bénédiction à tous ceux qu'il rencontrait sur sa route. Les bulles du pape furent, après cela, brûlées solennellement. Le sénat cependant ne voulut point laisser impuni un mouvement populaire qui pouvait dégénérer en révolte; il fit saisir les séditieux que le peuple en armes chercha d'abord à défendre, mais qu'il abandonna ensuite aux magistrats, dont la

à la fin du chapitre, sur les dîmes, les richesses du clergé et son insatiable avidité de les augmenter indéfiniment.

modération habituelle et la prudence lui faisaient tout espérer : mais bientôt le sang des prisonniers, qui, du lieu où on les détenait, coula dans la place publique, ranima la fureur du peuple. On s'arma de nouveau de toutes parts ; les cadavres furent enlevés et transportés en triomphe jusqu'à l'endroit où on leur rendit les derniers devoirs comme à des martyrs et à des saints (¹).

Cependant, Huss et son collègue, Jérôme de Prague, continuaient à prêcher avec ardeur, et faisaient en tous lieux main basse sur les bulles du pape et les reliques des saints de l'église romaine ; ils furent condamnés par un concile tenu à Prague même (1413) : ce jugement, comme nous le verrons dans la suite, fut cassé par un autre concile de la même ville, huit ans après. Sur ces entrefaites, l'archevêque Sbygnæus mourut ; on lui donna pour successeur le médecin Albicus qui, plus connu par ses clystères que par sa dignité archiépiscopale, dit Pontanus, doit être compté parmi les apothicaires et non parmi les prélats de l'église catholique. Albicus, nous avoue Enée Sylvius, entièrement occupé de sa crasse avarice, faisait vendre au marché les animaux vivans que ses diocésains lui offraient, et ne songeait qu'à tenir soigneusement près de lui les clefs de sa cave, de peur qu'on ne lui volât quelque chose. Ce nouveau choix était bien propre à

(¹) Æn. Sylv. Piccolomin. (pap. Pii II) hist. bohem. cap. 35, p. 102 ad 105. — Bohusl. Balbin. epitom. rer. bohemic. l. 4, cap. 4, p. 419 et 420.

nourrir l'incendie que le désir d'une réforme commençait à allumer dans la Bohême (¹).

Vers la même époque, arriva dans ce royaume un vaudois appelé Pierre de Dresde, qui communiqua au Bohémien Jacques de Miess ou Jacobellus, prédicateur attaché à l'église de Saint-Michel à Prague, ses idées touchant la nécessité de communier sous les deux espèces, idées que Jacobellus s'empressa de développer au peuple, en les appuyant de plusieurs passages tirés de l'évangile et des pères (²). Tous les yeux étaient tournés vers le concile de Constance qui venait de s'assembler; et l'on avait quelque droit d'espérer en des prélats chargés des intérêts de toute l'église, puisque la multiplicité et l'inconduite de ses chefs la mettaient tout entière entre leurs mains, et que, devenus prudents par l'exemple des pères de Pise, on pouvait croire que les évêques réunis à Constance se seraient occupés sérieusement, non pas tant du soin de nommer un pape, que de celui de satisfaire, avant toutes choses, au cri général des peuples qui demandaient la réforme des abus, et qui menaçaient de se séparer de leurs frères, si on ne leur accordait leurs trop justes demandes (³).

(¹) Albicus avait écrit un livre intitulé : « Magistri Albici de Unczowa, archiepiscopi pragensis, vetularium, seu regimen sanitatis, » livre plein de fautes de latin, et dont plus de la moitié des mots étaient allemands. Il y est dit par exemple : « Secamus *spekium* cum *hackmesser*, etc.

(²) Æn. Sylv. hist. bohem. cap. 35, loco cit. — Bohusl. Balbin. epitom. l. 4, cap. 4, p. 420 ad 423; cap. 5, p. 430 et 431.

(³) Les abus étaient grands : pour mettre le lecteur à même de s'en former une idée, nous avons réuni, dans la deuxième note supplémen-

Le concile de Constance s'ouvrit en 1414 : Jean Huss, bachelier de la sainte théologie et maître ès-arts, c'est ainsi qu'il fut appelé dans le sauf-conduit que lui avait accordé l'empereur Sigismond pour l'engager à comparaître ; Jean Huss, vénérable par son âge et par l'autorité dont il jouissait, dit Pie II, s'y présenta accompagné de Jérôme de Prague qui lui était supérieur par son savoir et par son éloquence. A toutes les tentatives des pères pour les faire renoncer au *wicléfisme*, les deux prédicateurs bohémiens ne répondirent d'abord autre chose, sinon qu'ils étaient les disciples du Christ; que les prêtres de l'église romaine et des autres églises avaient perdu la trace de la doctrine de Jésus-Christ et des apôtres, en se plongeant dans les délices, en cherchant à dominer les peuples, en nourrissant des chevaux et des chiens pour leurs plaisirs, en dissipant le bien des pauvres pour satisfaire leur luxe effréné et leurs passions dissolues. On brûla Jean Huss pour la sincérité avec laquelle il avait osé soutenir que Wiclef est un saint : le sauf-conduit dont il était porteur lui fut inutile, probablement à cause de l'opinion dont les pères étaient imbus, et qu'ils professèrent sans déguisement dans leurs décrets de la dix-neuvième session, savoir que le concile n'est point tenu de garder les promesses faites aux hérétiques par les puissances séculières, même impériale et royale, quoique ces promesses eussent été le seul moyen pour attirer les sectaires devant le tribunal

taire, quelques citations sur l'état de l'église au commencement du quinzième siècle.

ecclésiastique. Cette opinion n'était autre chose que l'enseignement constant de l'église catholique, renouvelé encore, trente-deux ans auparavant, dans une bulle d'Urbain VI qui déclarait nuls tous pactes faits avec les hérétiques, et qui faisait une obligation aux fidèles de les violer. Jérôme de Prague, long-temps détenu en prison, se laissa d'abord induire à se rétracter; mais bientôt il désavoua ouvertement ce moment de pusillanimité, et il eut le même sort que Jean Huss. Tous deux souffrirent cet horrible supplice avec une constance admirable, dit Enée Sylvius, sans proférer aucune plainte, et sans témoigner la moindre faiblesse; ils chantèrent des hymnes sacrées au milieu des flammes : jamais aucun philosophe, ajoute-t-il, n'a montré un courage supérieur au leur. Rédusius de Quéro fait également un éloge pompeux de Jérôme, à qui il n'ose pas, dit-il, reprocher l'hérésie dont on l'avait généralement accusé, et dont lui-même paraît bien loin d'être convaincu.

Poggio Bracciolini nous rend compte, de la même manière, de la mort de Jérôme de Prague : « Je n'ai vu de ma vie, écrivait-il à Léonard Arétin, un homme plus extraordinaire et dont l'éloquence approchât plus de celle des anciens : il est malheureux qu'il ait employé ses talens à défendre l'hérésie, si cependant ce dont on l'accuse est conforme à la vérité. Jérôme avait résolu de ne rien répondre aux injures et aux calomnies de ses adversaires, jusqu'au moment où on lui aurait enfin permis de se défendre légalement et d'exposer sa cause devant l'assemblée des pères : il fut ce-

pendant à la fin forcé de se plaindre de ce qu'on l'avait tenu enchaîné, pendant trois cent quarante jours, dans diverses prisons toutes également affreuses, et sans qu'il y pût voir assez clair pour lire ou pour écrire; il reprocha à ses juges qu'ils avaient, pendant tout cet intervalle, reçu les dépositions de ses accusateurs, et il leur demanda s'ils ne devraient pas l'écouter à son tour pendant une heure, puisqu'enfin ils n'étaient point des dieux, mais des hommes sujets à l'erreur et à la séduction. Lorsqu'on en vint à l'interrogatoire, Jérôme nia tout ce dont on l'accusait, et le rejeta sur la méchanceté de ses ennemis; il confessa la présence réelle et même la transsubstantiation; il rappela au concile la générosité avec laquelle il s'était mis lui-même spontanément à sa discrétion : mais tout fut inutile. Les pères, déjà très mal disposés en sa faveur, frémirent de colère quand ils l'entendirent louer hautement Jean Huss, comme bon, juste et saint, et réprouver la sentence inique qui l'avait livré aux flammes, dans lesquelles, disait Jérôme, il était à son tour prêt à se laisser consumer. Jean Huss, ajoutait-il, n'a jamais rien enseigné contre l'église de Dieu; il n'a fait que condamner, comme il le devait, les vices du clergé, l'orgueil, le faste et la pompe des prélats qui dépensent en courtisanes, en bonne chère, en chevaux, en chiens et en vains ornemens, ce qu'ils doivent aux malheureux, aux hospices et aux églises... Jérôme prononçait ces paroles d'un air intrépide et sans laisser éclater la moindre crainte, continue le Pogge : comme un autre Caton, il semblait plutôt

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

No 1. — Dîmes, et avidité des prêtres.

Le paiement forcé des dîmes aux prêtres chrétiens n'était en harmonie, ni avec le principe du christianisme, ni avec l'organisation de la société qu'il fonda. Sous la loi de Moïse, toute de contrainte, et lorsque les lévites étaient exclus du partage dans la propriété nationale, il était rationnel que chacun de leurs concitoyens, non lévites, contribuât d'obligation légale à leur entretien pour un dixième de ce qu'il possédait. Mais sous la loi d'association libre qui formait originairement l'unique lien entre les disciples de Jésus, et dans un ordre social où les prêtres pouvaient être propriétaires aussi bien que les laïques, ce prétendu dixième qui avait fort improprement conservé le nom de *dîme*, n'était plus qu'un don ou une aumône volontaire des fidèles aux clercs, qu'ils désiraient honorer d'un témoignage particulier d'estime, ou dont ils voulaient soulager le défaut de fortune. Le deuxième concile de Mâcon (585) essaya de convertir pour la première fois cette largesse spontanée en une espèce de contribution régulière; il menaça même d'excommunication quiconque n'y aurait pas satisfait avec exactitude. Cependant, cette prétention parut tellement étrange et même exorbitante, que le concile de Mâcon fut considéré comme une assemblée particulière et par conséquent sans autorité dans l'église générale; et le paiement de la dîme ne devint obligatoire qu'au neuvième siècle.

Il y avait alors un motif plausible pour modifier, sous ce point de vue, l'économie de l'église de France. Charles Martel ayant assigné aux hommes de guerre tous les revenus des églises, les prêtres chrétiens se trouvèrent précisément dans la position des lévites de l'ancienne loi. Ils n'avaient pas de quoi vivre. Les soins de leur ministère ne leur permettaient pas toujours de travailler pour pourvoir à leurs besoins, et la libéralité des dévots paraissait trop précaire pour qu'on s'en remît entièrement à elle de l'entretien du culte et de ses desservans. Charlemagne, et après lui Louis-le-Débonnaire, décrétèrent l'imposition de la dîme qui devint ainsi une loi générale de l'église et de l'état. — Concil. matiscon. II, c. 5, t. 5, concil. Labbe, p. 981. — Capitular. Carol. Magn. anno 801, cap. 6, t. 1, p. 359; l. 5, cap. 101, p. 841. — Montesquieu, esprit des lois, l. 31, cap. 12, t. 4, p. 133 et suiv.

Mais cette loi, expression de la nécessité du moment, ne fut pas révoquée lorsque cette nécessité eut cessé depuis long-temps d'exister:

propre à satisfaire l'avidité insatiable du clergé, les prêtres eurent bien soin de ne la laisser ni abroger ni tomber en désuétude. Et ils eurent un moyen de plus d'augmenter indéfiniment leurs propriétés et leurs revenus. De cette manière furent violées par la loi même, les lois portées de tout temps par les princes chrétiens, même par Constantin, le premier de tous, pour mettre des bornes à la trop grande accumulation de richesses entre les mains des clercs. Nous en avons parlé à la première Époque (livre 7, ch. 1, 1re note suppl., t. 2, p. 121). C'est pourquoi nous ne citerons ici que la loi de Justinien, qui a quelque rapport avec le paiement des dîmes, par laquelle il était défendu aux prêtres de vexer les fidèles, de quelque manière que ce fût, et surtout en les forçant à leur offrir une partie des fruits de la terre (ad fructus offerendos, aut angarias dandas, aut alio modo vexare). — Cod. civil. leg. 39, l. 1, tit. 3. *de episcop. et clericis*, t. 2, p. 16.

Dans l'église latine, Chilpéric renouvela les dispositions législatives contre l'avidité du clergé : ce corps privilégié avait tellement absorbé les richesses du royaume, que le roi se plaignit de l'épuisement du trésor; tout était passé aux églises, de manière qu'il n'y avait plus que les évêques qui régnassent véritablement, et que les honneurs comme le pouvoir étaient dévolus à eux seuls (Ecce pauper remansit fiscus noster; ecce divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatæ. Nulli penitus nisi soli episcopi regnant. Periit honor noster et translatus est ad episcopos civitatum). Il rendit les clercs inhabiles à acquérir davantage, portant du moins remède à l'avenir puisqu'il ne pouvait pas réformer le passé. Cet état de choses dura pendant tout le douzième siècle, comme on le voit par les formules de Marculphe. — S. Gregor. turon. histor. francor. l. 6, cap. 46, p. 324 et 325; l. 7, cap. 7, p. 337.

La violation continuelle de ces lois dans les temps postérieurs, porta Charlemagne à les rappeler au souvenir des peuples et à leur réimprimer la vigueur qu'elles avaient perdue. Ses paroles applicables encore aujourd'hui aux pays peu éclairés, où les prêtres exploitent l'opinion religieuse au profit de leur influence civile et de leur avarice; ses paroles sont trop remarquables pour ne pas être rapportées ici textuellement. « Il faut, dit ce sage monarque, rechercher si ceux qui ont renoncé au siècle, ne travaillent pas journellement à augmenter leurs richesses par tous les moyens imaginables et par toute espèce d'artifices, tantôt en promettant le bonheur du royaume céleste, tantôt en menaçant des supplices éternels de l'enfer, soit au nom de Dieu, soit à celui de ses saints, les hommes d'un naturel simple, peu instruits et imprudens, tant pauvres que riches; et s'ils ne les dépouillent pas de leur bien, frustrant ainsi les héritiers légitimes, les poussant presqu'irrésistiblement par la misère au crime, et les forçant, pour ainsi parler, à voler par besoin, après que l'héritage pa-

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

No 1. — Dîmes, et avidité des prêtres.

Le paiement forcé des dîmes aux prêtres chrétiens n'était en harmonie, ni avec le principe du christianisme, ni avec l'organisation de la société qu'il fonda. Sous la loi de Moïse, toute de contrainte, et lorsque les lévites étaient exclus du partage dans la propriété nationale, il était rationnel que chacun de leurs concitoyens, non lévites, contribuât d'obligation légale à leur entretien pour un dixième de ce qu'il possédait. Mais sous la loi d'association libre qui formait originairement l'unique lien entre les disciples de Jésus, et dans un ordre social où les prêtres pouvaient être propriétaires aussi bien que les laïques, ce prétendu dixième qui avait fort improprement conservé le nom de *dîme*, n'était plus qu'un don ou une aumône volontaire des fidèles aux clercs, qu'ils désiraient honorer d'un témoignage particulier d'estime, ou dont ils voulaient soulager le défaut de fortune. Le deuxième concile de Mâcon (585) essaya de convertir pour la première fois cette largesse spontanée en une espèce de contribution régulière; il menaça même d'excommunication quiconque n'y aurait pas satisfait avec exactitude. Cependant, cette prétention parut tellement étrange et même exorbitante, que le concile de Mâcon fut considéré comme une assemblée particulière et par conséquent sans autorité dans l'église générale; et le paiement de la dîme ne devint obligatoire qu'au neuvième siècle.

Il y avait alors un motif plausible pour modifier, sous ce point de vue, l'économie de l'église de France. Charles Martel ayant assigné aux hommes de guerre tous les revenus des églises, les prêtres chrétiens se trouvèrent précisément dans la position des lévites de l'ancienne loi. Ils n'avaient pas de quoi vivre. Les soins de leur ministère ne leur permettaient pas toujours de travailler pour pourvoir à leurs besoins, et la libéralité des dévots paraissait trop précaire pour qu'on s'en remît entièrement à elle de l'entretien du culte et de ses desservans. Charlemagne, et après lui Louis-le-Débonnaire, décrétèrent l'imposition de la dîme qui devint ainsi une loi générale de l'église et de l'état. — Concil. matiscon. II, c. 5, t. 5, concil. Labbe, p. 981. — Capitular. Carol. Magn. anno 801, cap. 6, t. 1, p. 359; l. 5, cap. 101, p. 841. — Montesquieu, esprit des lois, l. 31, cap. 12, t. 4, p. 133 et suiv.

Mais cette loi, expression de la nécessité du moment, ne fut pas révoquée lorsque cette nécessité eut cessé depuis long-temps d'exister:

propre à satisfaire l'avidité insatiable du clergé, les prêtres eurent bien soin de ne la laisser ni abroger ni tomber en désuétude. Et ils eurent un moyen de plus d'augmenter indéfiniment leurs propriétés et leurs revenus. De cette manière furent violées par la loi même, les lois portées de tout temps par les princes chrétiens, même par Constantin, le premier de tous, pour mettre des bornes à la trop grande accumulation de richesses entre les mains des clercs. Nous en avons parlé à la première Époque (livre 7, ch. 1, 1re note suppl., t. 2, p. 181). C'est pourquoi nous ne citerons ici que la loi de Justinien, qui a quelque rapport avec le paiement des dîmes, par laquelle il était défendu aux prêtres de vexer les fidèles, de quelque manière que ce fût, et surtout en les forçant à leur offrir une partie des fruits de la terre (ad fructus offerendos, aut angarias dandas, aut alio modo vexare). — Cod. civil. leg. 39, l. 1, tit. 3, *de episcop. et clericis*, t. 2, p. 16.

Dans l'église latine, Chilpéric renouvela les dispositions législatives contre l'avidité du clergé : ce corps privilégié avait tellement absorbé les richesses du royaume, que le roi se plaignit de l'épuisement du trésor ; tout était passé aux églises, de manière qu'il n'y avait plus que les évêques qui régnassent véritablement, et que les honneurs comme le pouvoir étaient dévolus à eux seuls (Ecce pauper remansit fiscus noster ; ecce divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatæ. Nulli penitus nisi soli episcopi regnant. Periit honor noster et translatus est ad episcopos civitatum). Il rendit les clercs inhabiles à acquérir davantage, portant du moins remède à l'avenir puisqu'il ne pouvait pas réformer le passé. Cet état de choses dura pendant tout le douzième siècle, comme on le voit par les formules de Marculphe.—S. Gregor. turon. histor. Francor. l. 6, cap. 46, p. 324 et 325 ; l. 7, cap. 7, p. 337.

La violation continuelle de ces lois dans les temps postérieurs, porta Charlemagne à les rappeler au souvenir des peuples et à leur réimprimer la vigueur qu'elles avaient perdue. Ses paroles applicables encore aujourd'hui aux pays peu éclairés, où les prêtres exploitent l'opinion religieuse au profit de leur influence civile et de leur avarice ; ses paroles sont trop remarquables pour ne pas être rapportées ici textuellement. « Il faut, dit ce sage monarque, rechercher si ceux qui ont renoncé au siècle, ne travaillent pas journellement à augmenter leurs richesses par tous les moyens imaginables et par toute espèce d'artifices, tantôt en promettant le bonheur du royaume céleste, tantôt en menaçant des supplices éternels de l'enfer, soit au nom de Dieu, soit à celui de ses saints, les hommes d'un naturel simple, peu instruits et imprudens, tant pauvres que riches ; et s'ils ne les dépouillent pas de leur bien, frustrant ainsi les héritiers légitimes, les poussant presqu'irrésistiblement par la misère au crime, et les forçant, pour ainsi parler, à voler par besoin, après que l'héritage pa-

ternel, auquel ils avaient droit, leur a été enlevé par d'autres. » —Capitular. anno 811, n. 5, t. 1, p. 480.

Entre les villes libres d'Italie, Modène fut la première à défendre aux clercs et aux moines d'acquérir des biens immeubles, de quelque manière que ce pût être, de donation, cession, legs, etc., (1327). — Muratori, antiq. ital. med. ævi, dissertat. 72, t. 6, p. 256.—Frédéric II avait déjà fait la même chose pour les Deux-Siciles (1232).—Frider. II ad justitiar. epist. 60, apud Martène, veter. scriptor. et monument. t. 2, p. 1183 et 1184.

Henri, empereur latin de Constantinople, et Philippe-Auguste, roi de France, défendirent également à leurs sujets de donner ou de léguer des biens aux églises; ce dont Innocent III se plaignit amèrement, en faisant tous ses efforts auprès des princes que nous avons nommés, pour leur faire révoquer ces lois. — Innocent. pap. III, l. 1, regest. 13, epist. 98 ad imperator. constantinop. p. 94, et epist. 110 ad archiepisc. theban. p. 100; l. 2, regest. 14, epist. 131, ad illustr. reg. Francor. p. 209.

Mais les dispositions les plus curieuses en ce genre sont les lois portées par des souverains pontifes mêmes. Saint Pie V et Clément VIII défendirent à perpétuité aux ecclésiastiques d'acquérir, c'est-à-dire de finir de ruiner les laïques et de dévorer leur substance, le premier à Bosco, lieu de sa naissance, le second à Lorette, dont il était seigneur temporel. — F. Paolo Sarpi, consideraz. sopra le censure di Paolo V, opere varie, t. 1, p. 198.

Ces défenses ne furent jamais respectées, ou du moins ne le furent pas long-temps. Le progrès de la raison publique faisant de plus en plus ouvrir les yeux sur l'urgence de mettre définitivement un frein à l'avidité du clergé, fit, au dix-huitième siècle, adopter par tous les gouvernemens la législation sur les biens de mainmorte.

N° 2. — L'église catholique au quatorzième et au quinzième siècle.

Avant de parler du siècle dont nous avons surtout entrepris de peindre ici la corruption, nous donnerons quelques extraits d'un écrivain ecclésiastique. Alvar Pélage, qui a déploré l'inconduite des prêtres au siècle précédent (1320).

Il nous apprend d'abord que le péché de luxure a souvent été commis et se commet souvent par les prêtres.

Puis Alvar Pélage s'écrie : « Hélas ! hélas ! combien de religieux et de prêtres, dans leurs retraites et leurs couvens, aussi bien que les laïques dans les villes, surtout en Italie, ont établi en quelque sorte publiquement une espèce de gymnase et de cours infâme, où ils s'exercent à leur abominable débauche : les jeunes garçons les plus distingués sont voués à ces lieux de prostitution.... C'est pour ce vice dont la race hu-

maine était entachée, que le fils de Dieu, au dire de saint Augustin, refusa presque de se faire chair. Ceux qui en sont infectés, sont coupables d'homicide. » Aussi Pélage veut-il qu'on les punisse du glaive qui menace les assassins.

« Les prêtres, ajoute-t-il ailleurs, vivent dans le plus grand dérèglement. » En Espagne, de son temps, les fils de laïques ne dépassaient que de bien peu le nombre des fils de prêtres. « Et ce qu'il y a de plus horrible, tant que l'âge le leur permet, ils se lèvent chaque jour d'à côté de leur maîtresse et, sans confession préalable, si ce n'est une confession hypocrite, sans propos de s'amender, ils vont à l'autel consacrer la redoutable hostie! » — Alvarus Pelagius, de planctu ecclesiæ, l. 2, cap. 2, f. 3 verso et 4; cap. 27, f. 64 verso.

Voici, après cela, de quelles couleurs le célèbre docteur catholique, Jean Gerson, chanoine et chancelier de l'église de Paris, et un des plus zélés promoteurs du concile de Constance et de la réforme dont cette assemblée avait mission de jeter au moins les fondemens, a peint l'église prétendue universelle du quinzième siècle :

Les cloîtres habités par les chanoines réguliers étaient comme des places publiques et des marchés (quasi fora et diversoria); les couvens de religieuses, des espèces de lieux de prostitution (quasi prostibula meretricum); les églises cathédrales, des cavernes de brigands et de voleurs (speluncæ raptorum et latronum). Sous le nom de servantes et de gouvernantes, les prêtres nourrissaient des concubines et des maîtresses. Les images s'étaient tellement multipliées et diversifiées qu'elles portaient le peuple à l'idolâtrie. Le nombre infini et l'extrême variété des ordres religieux causaient des abus de toute espèce. A tant et tant de saints canonisés, on voulait ajouter encore des saints nouveaux, peu dignes selon Gerson de la canonisation, tels que le pape Urbain V, Brigitte de Suède, et Charles, duc de Bretagne. — Joan. Gerson. declarat. defectuum viror. eccles. n. 65 ad 68 et 71, t. 2, p. 317. — Voyez la 2e note supplémentaire du livre 3, chap. 6, tom. 6, p. 247.

Une bulle (*Admonet nos*) de Grégoire XII, un des trois papes que précisément alors le concile de Constance faisait descendre de la chaire de saint Pierre, nous apprend qu'à cette époque, dans vingt-deux couvens de Frise, sous la juridiction des diocèses de Brême, de Munster et d'Utrecht, et habités dans l'origine par des religieuses bénédictines seulement, puis par des religieux et des religieuses du même ordre, il n'y avait plus ni observance de la règle monastique, ni crainte de Dieu, ni sentimens quelconques de religion. Le libertinage entre moines et nonnains et la corruption de la chair, ainsi que beaucoup d'autres excès et vices qu'il serait honteux de nommer, s'y étaient multipliés d'une façon effrayante (libido et corruptio carnis inter ipsos mares et moniales, nec

non alia multa excessus et vitia quæ pudor est effari, per singula succreverunt). Les moines et les convers et les religieuses cohabitaient pêle-mêle (in monasteriis hujusmodi, monachi et conversi eorumdem monasteriorum, necnon prædictæ moniales insimul habitant); et lorsque des séculiers embrassaient la vie religieuse, ils amenaient avec eux et établissaient dans les couvens les maîtresses ou concubines qu'ils avaient entretenues dans le monde, et même les enfans qu'ils avaient eus d'elles; ils les y conservaient au vu et au su de tous, et les traitaient comme par le passé, et endurcis dans leur scélératesse, loin de s'en repentir, ils disaient la messe et célébraient sans crainte aucune les offices divins (nec emendati de tali scelere, etiam missas et alia divina officia celebrare non verentes). Lors de la récolte, moines et religieuses la faisaient ensemble dans les champs. — Beaucoup d'entre les nonnes dont nous parlons vivaient charnellement avec leurs prélats et supérieurs ecclésiastiques, comme avec les moines et les convers, et elles accouchaient dans les couvens mêmes des fils et des filles qu'elles avaient conçus dans leur commerce illégitime ou incestueux avec les moines et les prélats (fornicantur etiam quamplures hujusmodi monialium cum eisdem suis prælatis ac monachis et conversis, et in eisdem monasteriis plures parturiunt filios et filias, quos ab eisdem prælatis, monachis ac conversis fornicarie seu ex incestuoso coitu conceperunt). —Elles font ensuite, continue le pape, recevoir les enfans mâles nés de ce commerce, dans les couvens de moines, et les filles dans ceux de religieuses. Ce qu'il y a d'affligeant, c'est que quelques unes se font avorter, et que d'autres tuent leurs enfans déjà venus au monde (quod miserandum est, nonnullæ.... aliquos fœtus earum mortificant, et infantes in lucem editos trucidant). En outre les nonnes servaient de gouvernantes et de femmes de ménage aux moines, faisaient leurs lits, lavaient leur linge, faisaient la cuisine, et avaient bien soin de la faire délicate et succulente afin de favoriser sans cesse les dispositions à des plaisirs qu'elles partageaient. — Grégoire XII envoya à ces couvens un visiteur apostolique, muni de pleins pouvoirs et chargé de réformer les abus signalés plus haut. — Theodoric. a Niem, nemus unionis, tractat. 6, cap. 34, p. 374 et 375.

A la même époque, les évêques et les prêtres de l'Irlande et de la Norwège avaient tous des concubines qu'ils entretenaient et avec lesquelles ils vivaient publiquement. C'était l'habitude de leur pays et ils en avaient le droit (In eisdem partibus Hyberniæ et Norvegiæ, juxta consuetudines patriæ, licet episcopis et presbyteris tenere publice concubinas). Lorsque les évêques faisaient la visite de leurs diocèses, ce qui avait lieu deux fois par an, ils conduisaient leurs maîtresses avec eux. Jamais une d'elles n'a permis que son amant voyageât seul en cette circonstance (nec ipsa dilecta permittit episcopum amasium visitare sine ipsa) : elle

veut au contraire profiter des fêtes et banquets que les prêtres donnent à leur supérieur, et loger chez les curés avec lui, afin d'avoir part aux cadeaux que ceux-ci ne manquent pas de distribuer aux personnes qui accompagnent l'évêque, et afin de faire la connaissance des maîtresses de ces pasteurs, et d'empêcher par sa présence que le prélat, les trouvant plus belles, ne s'amourache d'elles et ne lui fasse quelqu'infidélité (ne amasius visitans, episcopo forte vidente eam pulchriorem, illam etiam adamaret, sicque injuriam faceret ipsi dilectæ). Dans ces contrées, les maîtresses ou femmes des prêtres (presbyterorum amasiæ seu uxores) ont la préséance de toutes les manières, marchant, debout ou assises, à l'église et à table, sur toutes les autres dames, même sur celles des militaires. Les mêmes mœurs, du moins quant à l'incontinence (quoad luxuriam), se remarquent chez les prêtres de Gascogne, d'Espagne, de Portugal et de tous les pays voisins de l'Afrique. D'où il suit qu'en quelque manière, il y naît plus d'enfans de ce honteux commerce que d'enfans légitimes et naturels, qu'ils sont préférés à ceux-ci dans l'obtention des titres ecclésiastiques, et qu'ils sont ouvertement promus avant ceux qui y ont des droits. — Theodoric. a Niem, nemor. union. tractat. 6, cap. 35, p. 377 et 378.

Vers le milieu du quinzième siècle, les chanoines (l'auteur, évêque espagnol, ne dit pas si c'étaient les chanoines ses compatriotes seulement, ou bien tous les chanoines de la catholicité, ce qui est plus probable, l'ouvrage ayant été publié à Rome et dédié au pape Paul II), les chanoines avaient chacun leur maîtresse en titre qu'ils tenaient chez eux comme leur femme : c'étaient là les plus réglés ; les autres entretenaient des concubines et des petites filles sans nombre (concubinas et adolescentulas quarum non est numerus). « Les curés disent : *Mangeons et buvons jusqu'à notre mort.* Ils ne vivent que pour manger ; leur ventre est leur Dieu, ils ne songent qu'à leur ventre, et c'est pour leur ventre, comme pour ce qu'ils ont de plus cher au monde, qu'ils règlent toutes les actions de leur vie. » — Rodoric. episcop. Zamoræ, speculum vitæ humanæ, l. 2, cap. 19, sine pag.

CHAPITRE III.

Jean Huss et Jérôme de Prague sont honorés comme des martyrs.—Trente mille Bohémiens communient sous les deux espèces. — Massacres. — Ziska. — La Bohême révoltée contre Sigismond. — Atrocités des deux parts. — Barbarie des orébites. — Les adamites ou picards. — Ziska les extermine.— Les hussites se séparent des thaborites. — Opinions de Ziska. — Ses horribles exploits. — Succès des réformés bohémiens, malgré leurs dissensions.— Mort de Ziska.

Le supplice de Jean et de Jérôme avait déplu au roi et aux grands, principalement à cause de la violation manifeste du sauf-conduit accordé aux deux malheureux réformateurs, ou plutôt aux deux martyrs dont depuis lors en Bohême on célébra la fête, tous les ans, avec pompe. L'empereur Sigismond augmenta encore le mécontentement des Bohémiens, en leur adressant des lettres pleines de hauteur et de dureté. Les Moraves se joignirent à eux, et ils méditèrent en silence comment ils se vengeraient des catholiques. Ils écrivirent d'abord des lettres aux pères de Constance, dans lesquelles ils exposèrent leurs plaintes, concernant l'indignité du traitement qu'on leur avait fait souffrir, sous la foi des promesses : soixante seigneurs et environ quatre cents bourgeois signèrent cette représentation.

Sur ces entrefaites, les wicléfites ou hussites avaient fait des progrès rapides, et l'université de Prague, convaincue par les discours que le curé Jacobel ne cessait de prononcer devant elle au nom de l'évangéliste saint Jean, venait de décréter l'obligation pour les laïques de recevoir le sang consacré à la communion. De son côté, le peuple s'assembla en troupes

pour profiter des troubles, et plusieurs églises et couvens des catholiques furent pillés et devinrent la proie des flammes. Après ces actes de violence religieuse, trente mille Bohémiens allèrent en masse communier sous les deux espèces, en plein air et sans confession préparatoire, à trois cents tables placées près du château de Buchingen, à huit milles de l'endroit où fut bâtie, peu de temps après, la ville de Thabor. Le roi Wencelas était instruit de ce qui se passait, mais il était trop faible pour résister au torrent : les hussites le louèrent pour sa tolérance, et adressèrent même pour lui des vœux au ciel. Mais bientôt la scène changea : les prétentions des sectaires croissant de jour en jour, Wencelas se vit obligé d'appeler l'empereur, son frère, à son secours, et de s'enfermer pour quelque temps dans une de ses forteresses. On essaya d'abord, pour calmer un peu le fanatisme des hussites, de leur défendre de porter publiquement et solennellement leur eucharistie, pour l'amour de laquelle se commettaient tant de désordres, mais il ne fut point possible de les faire obéir : il y eut à Prague même une émeute effroyable, suivie de massacres; treize consuls ou conseillers furent jetés par les fenêtres du palais et reçus sur les piques des hussites, à qui leurs prêtres montraient le corps et le sang de Jésus-Christ (1).

Pendant que cela se passait, Wenceslas était mort,

(1) Bohusl. Balbin. epitom. l. 4, cap. 4, p. 424; cap. 5, p. 429 ad 432. — Æn. Sylv. (Pii pap. II) hist. bohem. cap. 36, p. 106, et cap. 37, p. 117. — Theod. de Niem, vit. Johann. XXIII, p. 58.

et l'empereur Sigismond, son frère, principal promoteur et soutien du concile de Constance, se prépara à prendre possession du royaume. Ce n'était point là le chef qui pouvait plaire aux Bohémiens, dans le délire théologique qui les agitait alors : l'an 1420, Jean de Trocznow appelé communément Ziska, se mit à la tête de quarante mille mécontens, pris parmi ceux qui avaient communié sous les deux espèces, et qui craignaient plus que toute chose de devoir renoncer à un privilége si important à leurs yeux. Il les forma au combat, et les premiers exploits où il mit leur bonne volonté à l'épreuve, furent une espèce de guerre civile ou plutôt de persécution générale contre les catholiques : plus de cinq cents églises furent abattues en peu de temps, les images furent brisées et les moines chassés, « parce qu'ils vivaient comme des cochons, dont le peuple ne retirait aucune utilité, » pour me servir des expressions rapportées par le pape Pie II. La capitale fut surtout le théâtre des fureurs du fanatisme : on s'y battit pendant cinq jours consécutifs (1).

Malgré ces désordres, Sigismond parvint à prendre possession de la Bohême ; les révoltés lui remirent volontairement toutes les forteresses qu'ils avaient occupées, et le calme se rétablit. Mais il ne pouvait être de longue durée. La sévérité de Sigismond, si redoutée par les Bohémiens, ralluma bientôt le feu

(1) Æn. Sylv. Piccolom. (Pii pap. II) hist. bohem. cap. 38, p. 107 et 108. —Bohusl. Balbin. epitom. l. 4, cap. 5, p. 431 et 432. —Jo. Adlzreitter a Tetenweiss, annal. boicæ gent. part. 2, l. 7, n. 40, p. 148.

de la discorde. Le nouveau roi avait eu l'imprudence de faire publier, en Bohême, une bulle de Martin V, concernant la croisade contre les hussites : cela, joint à plusieurs traits d'une cruauté barbare envers les nouveaux réformés, fut le signal d'un soulèvement général beaucoup plus terrible que le premier. Les habitans de Prague jurèrent de ne jamais reconnaître Sigismond pour souverain, et le carnage recommença de toutes parts. Dans un seul couvent, cinquante religieux furent massacrés par les réformateurs exaspérés, et d'autres furent brûlés vifs, pendant que les catholiques, de leur côté, précipitaient dans les bûchers les Bohémiens qui s'étaient éloignés des coutumes et des rites de leurs ancêtres. Ziska remporta de nombreuses victoires sur Sigismond : après avoir bâti et fortifié la ville de Thabor, dont il voulait faire le centre de la réforme et de l'insurrection, il passa à Prague, où il soutint un siége mémorable contre le roi de Bohême. Le chef militaire des sectaires ternit presque aussitôt la gloire qu'il s'était acquise dans la belle défense de cette ville, en persécutant plus que jamais les catholiques, ses adversaires; il renversa toutes les églises dédiées aux saints, ce qui le rendit odieux à ceux de ses compatriotes qui étaient moins fanatiques ou plus raisonnables que lui. Ziska se retira ensuite à Thabor, mais ce ne fut qu'après avoir livré aux flammes les hommes et les femmes qui avaient le malheur de ne pas penser comme lui, et jusqu'à leurs enfans : neuf cents catholiques périrent dans une église à laquelle il avait fait mettre le feu; les prêtres

qui la desservaient furent jetés vivans, par son ordre, dans un four à chaux.

Ce ne furent cependant point là les seuls ennemis que les catholiques eurent à craindre; les frères *orébites,* ainsi nommés parce que leur troupe était entièrement composée de montagnards d'Oreb, s'acharnèrent également contre eux. Martin V les jugea assez dangereux pour qu'on les rendît l'objet d'une croisade particulière; ils répondirent à cette déclaration du pontife, en traînant au bûcher tous les catholiques qui leur tombaient entre les mains, ou en les exposant entièrement nus sur la neige, pour les y faire mourir de froid. Ces excès de barbarie, les hussites exagérés les avaient réduits en système, en déclarant, par un des articles de leur doctrine, que, dans ces temps de vengeance, il ne fallait imiter de Jésus-Christ que sa sainte colère, et que tous les fidèles, même prêtres, étaient obligés, sous peine de malédiction éternelle, de plonger leur glaive dans le sein des adversaires de la loi de Dieu, et de se laver les mains dans leur sang, pour les sanctifier (1).

Certes, les réformateurs étaient loin d'être mus par le seul désir de purifier la religion et de rendre les hommes meilleurs, puisqu'ils avaient recours à de si horribles moyens de violence et de cruauté pour organiser et pour établir leur nouveau système : si quelque

(1) *Æn. Sylv.* (Pii pap. II) hist. bohem. cap. 39 et 40; p. 108; cap. 42 et 43, p. 110. —Beness. de Horzowicz cont. MS. apud Bohusl. Balbin. epitom. rer. bohem. l. 4, cap. 6, p. 435; cap. 7, p. 438 ad 443.—Laurent. Byzin. diar. belli hussit. apud Ludewig. reliq. MS. I. 9, t. 6, p. 203.

chose pouvait faire excuser l'intolérance des catholiques envers les Bohémiens, ce seraient les atrocités commises contre eux-mêmes par le féroce Ziska, et plus encore son farouche fanatisme envers les chrétiens qui, comme lui, s'étaient séparés de l'église romaine, quoiqu'en s'en éloignant, ils n'eussent pas cru devoir s'arrêter aux limites qu'il avait fixées à la réforme. Nous voulons parler des *adamites* ou *picards* qui, arrivés au nombre de quarante, avec femmes et enfans, en Bohême, trois ans auparavant, du nord de la France où ils étaient persécutés, avaient été bien reçus par les réformés bohémiens, et en peu de temps s'étaient vus entourés d'un grand nombre de prosélytes. Soit envie de la part des hussites, soit superstition et faux zèle, il est certain du moins que les picards furent bientôt calomniés et ensuite persécutés avec fureur : on les accusa de marcher tout nus, parce que, disait-on, ils prétendaient qu'on n'est digne d'être appelé libre, qu'autant qu'on dépouille de tout voile les parties surtout que les hommes ont le plus coutume de tenir cachées (1) ; on assura que leurs femmes étaient communes à tous les sectaires, et qu'ils en usaient, selon leur bon plaisir, après que leur chef, autrement appelé Adam, les avait bénies, en disant : « Croissez et multipliez ; » on soutint qu'ils choisissaient parmi eux un jeune homme

(1) Les anabaptistes hollandais, 1534, renouvelèrent le véritable adamisme : sept hommes et cinq femmes absolument nus s'avisèrent d'aller crier *malheur ! vengeance céleste !* dans les rues d'Amsterdam ; les sept hommes et neuf de leurs complices furent condamnés au dernier supplice.

qu'ils nommaient Jésus, et une femme qu'ils honoraient sous le nom de Marie, et qu'ils forçaient les catholiques à les adorer, sous peine d'être hachés en pièces; enfin, le bruit se répandit que quarante d'entre eux avaient massacré plus de deux cents paysans bohémiens, qu'ils avaient dit être les fils du diable. Ziska, à cette nouvelle, marcha contre eux, et les fit tous mourir par le feu et par le fer, hormis deux qu'il réserva, pour, après cette boucherie, s'instruire des erreurs de ses victimes : ils couraient gaîment au supplice, comme plus tard les anabaptistes d'Allemagne, et mouraient en riant et en chantant des hymnes; ce qui, joint aux preuves négatives que l'on tire des doutes de Dubravius, évêque d'Olmutz, et du silence absolu de Schlechta, dans sa lettre à Érasme, du 10 octobre 1519, ferait croire que les dogmes ridicules et les usages indécens reprochés aux picards, étaient des inventions de l'envie et de la méchanceté : les picards n'étaient probablement que de simples vaudois (1).

Dès qu'une fois la division se fut mise entre les nouveaux réformés de Bohême, il fut difficile de lui prescrire des bornes, et le faux zèle dont les hussites se parèrent contre ceux de leurs co-sectaires qui avaient été moins timides qu'eux, ne fit qu'augmenter les troubles et perpétuer la discorde et les haines. Dans le

(1) Æn. Sylv. hist. bohem. cap. 41, p. 109. — Bohusl. Balbin. epitom. l. 4, cap. 5, p. 433; cap. 7, p. 449, et in notis, p. 464. — Slechta, epist. ad Erasmum, in oper. ejusd. 463, t. 3, p. 504. — Dubrav. hist. rer. bohemic. l. 26, p. 216 et 217. — Bayle, dict. histor. art. *Picards*, note (B), t. 3, p. 2287. — Hist. des anabapt. p. 98 et suiv.

grand concile tenu à Prague (1420) contre l'empereur Sigismond, les professeurs de l'université et les ministres de la réformation accusèrent les *thaborites* d'hérésie, et ils prouvèrent cette assertion en citant soixante-seize propositions hétérodoxes, dont ils les prétendirent auteurs. Les thaborites s'étaient formé une doctrine particulière, dans leurs conversations avec les picards, qui professaient la vaudoisie pure, doctrine renouvelée dans la suite par Jean Calvin, et qui, par sa hardiesse, différait de l'enseignement de Jean Huss, plus encore que celui-ci ne différait du catholicisme. Les thaborites, en outre, professaient une morale aussi sévère que leurs dogmes étaient simples : pour la plupart d'entre eux, l'ivrognerie, la galanterie, le mensonge et même l'élégance dans les vêtemens, étaient des crimes dignes de mort; et ils voulaient qu'on punît ceux qui toléraient ces crimes chez les autres, aussi bien que ceux qui les commettaient eux-mêmes. Après la mort de Ziska, la réforme de Huss ne fut plus qu'un sujet de pitié et de mépris pour les thaborites, qui condamnèrent les habitans de Prague à l'égal des catholiques, de même qu'ils étaient condamnés par les uns et par les autres. Les dogmes chrétiens, réformés par Jean Huss, avaient été adoptés par la plus grande partie des Bohémiens, principalement dans la capitale, et surtout par les nobles : ces dogmes furent encore modifiés dans la suite, comme nous le verrons bientôt, de manière à ne s'éloigner des opinions de l'église de Rome, que dans le seul rit de la communion sous une ou deux espèces ceux qui croyaient à la nécessité de la dernière

ayant pris le nom de *calixtins*, et dans la haine contre le clergé propriétaire; mais enfin la grande réforme d'Allemagne fit oublier ces sectes obscures, et rapprocha tous les adversaires de la cour pontificale, pour lesquels cette opposition seule était déjà un motif puissant d'union et d'uniformité.

En attendant que cette époque fatale au catholicisme romain arrivât, les Bohémiens se consumèrent dans les guerres civiles et les disputes religieuses : Ziska, général de tous les réformés, n'allait pas aussi loin que les thaborites, dans son aversion pour le culte et la croyance du saint siége; il se faisait souvent dire des messes par des prêtres vêtus pontificalement, et tonsurés à la manière des ministres de la religion papale, toutes choses que les sectaires de Thabor appelaient *inventions diaboliques*. Mais le guerrier ambitieux craignait que l'amour d'innover ne portât trop loin des esprits déjà exaltés par la rébellion et le fanatisme; il ne voulait pas que la révolution l'entraînât lui-même dans sa marche, ni que la réforme, en se poursuivant, le réformât à son tour. Il chercha à enchaîner ses co-sectaires par l'intolérance, sans se rappeler que c'était l'intolérance de l'église romaine qui les lui avait subordonnés, et que son despotisme allait les lui faire perdre, s'il ne les perdait pas à la fois avec lui. Il avait voulu les comprimer par la force pour les unir; il ne fit au contraire que les diviser, et préparer ainsi à l'église de Rome un triomphe qui aurait pu être complet et durable, si elle-même avait été plus flexible et

en même temps moins imprudente et moins ambitieuse ([1]).

Ziska n'était pas meilleur politique qu'il ne pouvait se vanter d'être bon théologien. Poursuivant sans relâche le cours de ses exploits et de ses victoires, au point de forcer Sigismond à lui abandonner tout le royaume, il couvrit la Bohême de ruines et de cadavres : la destruction des temples des catholiques, où, probablement pour plaire aux thaborites, il ne permettait aucunement qu'on officiât avec les cérémonies accoutumées, ne put assouvir sa fureur; il exerça encore sur ceux qui étaient demeurés fidèles au culte ancien, les cruautés les plus horribles, brûlant et massacrant tout ce qui se présentait sur son passage. Les réformés de Prague ne se montraient pas plus modérés dans leurs expéditions religieuses; quoique divisés d'opinions avec les thaborites, ils se joignirent à eux pour exterminer les partisans de l'église romaine, et ceux-ci périrent par milliers, égorgés ou brûlés vifs par les sectaires. L'aveugle fanatisme ne cessait point, sur ces entrefaites, de souffler des deux côtés le feu de la discorde, et d'augmenter encore l'incendie, en ajoutant tous les jours de nouveaux sujets de haine et de vengeance à ceux qui enflammaient déjà tous les cœurs. Les catholiques se rendirent coupables de

(1) Bohusl. Balbin. epitom. rer. bohem. L. 4, cap. 7, p. 444; cap. 9, p. 456; cap. 10, p. 466, et in not. p. 472. — Thom. Ebendorffer de Haselbach, chron. austriac. apud Hieronim. Pez, script. rer. german. t. 2, p. 846 et 847. — M. J. Schmidt, geschichte der Deutschen, 7 b. 14 kap. p. 132.

sacrilége dans les lieux consacrés au culte des hussites, et avec les vases sacrés qui avaient servi à leur usage; de même que les hussites avaient fait un objet de dérision des temples et des ornemens religieux destinés aux cérémonies du culte de leurs pères. Ces provocations odieuses étaient aussitôt suivies de batailles et de carnages : Ziska, privé du seul œil qui lui restait, n'en continua pas moins à guider ses soldats à la victoire. Les archevêques, les évêques, les abbés, les chanoines, les prêtres et les moines enrôlés parmi les défenseurs de l'église romaine, faisaient de vains efforts pour résister à ceux qui en avaient secoué le joug : ils ne cessèrent cependant point de se battre et de tuer leurs ennemis, quand l'occasion s'en présentait; ils commettaient toute espèce de cruautés aussi bien que les militaires laïques, après quoi ils allaient officier pontificalement dans les églises, depuis que le pape, à qui ils s'étaient adressés par délicatesse de conscience, les avait absous et rassurés contre toute crainte d'irrégularité et de crime (¹).

Les opinions vaudoises des picards s'étaient introduites jusque dans Prague : les consuls encore attachés aux principes moins tranchés des hussites, firent assassiner dix des chefs principaux de la réforme, qui leur paraissaient avoir abusé de leur pouvoir; mais cette lâche trahison souleva le peuple contre eux. Onze citoyens pris dans les familles les plus distinguées et crus

(¹) Æn. Sylv. Piccolom. hist. bohem. cap. 44, p. 111. —Bohusl. Balbin. epitom. l. 4, cap. 7, p. 444 ad 447, et in notis, p. 432.—Raynald. ad annn. 1422, id. februarii, n. 17, t. 27, p. 549.

les auteurs du meurtre, furent victimes de la fureur de la populace, pendant que leurs maisons étaient livrées au pillage, et que les restes encore sanglans des sectaires étaient portés en triomphe dans les rues. Malgré les divisions intestines, les réformés bohémiens l'emportaient de beaucoup en énergie sur les catholiques : les Moraves embrassèrent les opinions nouvelles, et surent vaillamment se défendre contre toutes les tentatives de Sigismond pour les réduire sous son obéissance ([1]). La noblesse, comme nous l'avons déjà remarqué, n'avait pas tardé à suivre l'exemple que lui avait donné la bourgeoisie : tant en Moravie qu'en Bohême, elle s'était jointe aux hussites.

A Prague, le même clergé qui avait assisté au concile de 1413, en annula la mémoire, l'an 1421; et, présidé par son archevêque ([2]), il décréta la communion du calice, et condamna les clercs propriétaires. La

([1]) L'enthousiasme était monté à son comble : vers l'an 1431, prit naissance, en Moravie, une secte qui prétendait que tous les fidèles indistinctement peuvent consacrer le pain et le vin, et qu'on appela la secte des *médiocres;* en peu de temps, elle envoya au combat plus de quarante mille hommes. — Bohusl. Balbin. epitom. in not. lib. 4, p. 479. — C'étaient cependant là les sanguinaires précurseurs des pacifiques frères de Bohême, plus communément appelés les frères moraves, de même que les tranquilles *mennonites* de Hollande ont eu pour pères les violens anabaptistes. C'était certes le fanatisme religieux qui leur faisait offrir à Dieu leurs plus coupables excès; mais la persécution seule les avait poussés à les commettre. Dès qu'on cessa de les proscrire, ils cessèrent de mériter d'être proscrits.

([2]) Cet archevêque s'appelait Conrad et était successeur d'Albicus qui lui céda son siége au prix coûtant, c'est-à-dire pour la somme qu'il avait déboursée en l'achetant. — Bohusl. Balbin. epitom. rer. bohem. l. 4, in notis, p. 459.

guerre continua ensuite avec une fureur toujours croissante et avec des succès également brillans pour Ziska. Il est inutile d'ajouter qu'on vit se renouveler des deux parts les mêmes scènes de cruauté et de fanatisme; les catholiques de la Hongrie se distinguèrent surtout à Chohbörz, où Jean Miestecki, leur chef, fit brûler sept cents Bohémiens : on tua en Silésie jusqu'aux femmes et aux enfans des réformés, ce qui occasionna, quelques années après, une réaction terrible et des représailles affreuses de la part des thaborites sur leurs adversaires. En 1423, Ziska soumit les hussites de Prague, qui avaient refusé de se ranger sous sa puissance; et, sous le nom de Jean-du-Calice qu'il avait pris pour enflammer la superstition des siens, il se vit enfin à la tête de tous les sectaires de la Bohême. Sigismond crut alors qu'il ne lui restait plus d'autre parti à prendre que de se l'attacher par des promesses et des bienfaits : il lui présenta la régence du royaume, le commandement des armées et un revenu très considérable, ne se réservant, pour ainsi dire, que le seul titre de roi. Ziska ne paraissait pas éloigné d'embrasser ce parti, lorsqu'il mourut chargé de gloire et d'années, mais exécrable aux yeux de la postérité pour sa barbare intolérance : on compta qu'il avait vaincu en treize batailles rangées, et qu'en moins de cinq ans il avait sacrifié à sa rage plus de six cent mille catholiques, tant en Moravie qu'en Silésie, en Autriche, en Misnie, en Lusace et surtout en Bohême. Il ordonna à ses soldats de faire un tambour de sa peau, afin que, quand

il n'existerait plus, il pût encore contribuer à mettre en fuite les défenseurs de l'église romaine [1].

(1) Æn. Sylv. Piccolom. (Pii pap. II) hist bohem. cap. 44, p. 111 ad 113; cap. 45 et 46, p. 114. — Bohusl. Balbin. epitom. l. 4, cap. 7, p. 447; cap. 8, p. 451 et 453; cap. 9, p. 454 et 455; in notis, l. 4, p. 457, 462, 463 et 465.

CHAPITRE IV.

Procope-le-Rasé. — Croisades contre les Bohémiens. — Concile de Bâle. — Le pape rompt toutes les mesures des pères pour la conversion des hussites. — Les Bohémiens se rendent au concile. — Naïveté de Procope. — *Compactata*. — Les utraquistes catholiques soumettent les hussites non réunis. — Eugène IV ratifie les opérations des pères de Bâle. — Les Bohémiens se soumettent à l'empereur et au pape. — Ils sont réconciliés à l'église catholique.

La mort de Ziska fut suivie de la division des thaborites : les uns retinrent ce nom et choisirent pour leur chef le grand Procope, surnommé *le rasé* (le tonsuré) parce qu'il avait été prêtre ; les autres, qui se firent appeler *orphelins*, se gouvernèrent par eux-mêmes, et remirent leurs affaires les plus importantes à un conseil, où un autre Procope, dit le *mineur*, obtint bientôt la principale influence et le premier rang : ils se réunissaient tous, ainsi que les orébites et les calixtins, lors du danger, s'excitant les uns les autres à la défense de leur foi et de la Bohême que, dans leur langage figuré, ils désignaient sous le nom de terre promise, contre les Philistins, les Iduméens et les Moabites, qui n'étaient autres que les Allemands, leurs ennemis.

Le concile de Sienne (1423) avait accordé à ceux qui contribueraient d'une manière indirecte à la persécution des hérétiques, les mêmes indulgences qu'à ceux qui marchaient personnellement contre eux ; Martin V profita de cette disposition, deux ans après, pour faire prêcher par ses légats en Allemagne, une croisade générale contre les Bohémiens (1). Trois armées se for-

(1) En 1426, Martin V toujours guidé par les mêmes principes d'into-

mèrent en peu de temps, et pénétrèrent, l'une d'elles commandée par l'archevêque de Trèves, dans le royaume révolté. On livra plusieurs batailles, toutes des plus sanglantes, où les catholiques eurent toujours le dessous, et après lesquelles les sectaires commirent les excès les plus condamnables : les croisés frappés d'une terreur panique, sans être poursuivis par les Bohémiens, prirent honteusement la fuite et abandonnèrent tout le matériel de l'armée ; dix mille hommes tués par les paysans périrent dans cette retraite précipitée, sans que les réformés perdissent un seul soldat. Une seconde croisade eut lieu, peu d'années après ; elle fut prêchée par le cardinal Julien, déjà désigné comme le président du futur concile de Bâle : quarante mille hommes ou, selon d'autres écrivains, cent quarante mille hommes et neuf mille chevaux passèrent les frontières de la Bohême et mirent tout à feu et à sang ; ils massacrèrent indistinctement hommes, femmes, enfans et vieillards. Les réformés, dont les forces ne se montaient pas au tiers de l'armée des catholiques, les chassèrent bientôt, et se vengèrent cruellement sur ceux qui leur tombèrent entre les mains, des maux qu'ils leur avaient fait souffrir. Les croisés se retirèrent cette fois, d'une manière plus honteuse encore que la première : Julien, après avoir vainement exhorté les fuyards à faire preuve de religion et de courage, fut forcé de se laisser entraî-

lérance, confirma la prohibition du concile de Constance de communier sous plus d'une espèce. — Const. 20, *Apostolicæ sedis*, in bullar. t. 3, part. 2, p. 458.

ner par le torrent et d'abandonner tout son bagage (consistant en plus de huit mille chariots) aux sectaires, qui y trouvèrent, entre autres choses, la croix du cardinal-légat, son chapeau rouge et la bulle publiée contre eux (1).

Enfin, s'assembla le concile de Bâle (1431) : Sigismond, qui avait été en tous lieux vaincu par les Bohémiens (2), tenta de les gagner par la douceur, et écouta leurs principaux chefs dans une conférence où ils se plaignirent, devant lui, du supplice de leurs docteurs à Constance, de la sentence par laquelle eux-mêmes avaient été condamnés par le saint siége, sans avoir pu se défendre, et de l'interdit ecclésiastique qui enveloppait la Bohême. L'empereur leur promit qu'ils pourraient exposer leurs doléances et leurs griefs au prochain concile, et qu'on ne leur demanderait autre chose que de se soumettre d'avance aux décisions qui en émaneraient.

En effet, les pères de Bâle s'empressèrent de ratifier les promesses de Sigismond, et d'y joindre les assurances les plus positives de leur part. Malheureusement, sur ces entrefaites, le pape Eugène IV, peu satisfait des sentimens d'indépendance manifestés par les évêques assemblés, avait, autant qu'il était en lui, neutralisé les sages dispositions que ces prélats avaient

(1) Æn. Sylv. hist. bohem. cap. 47 et 48, p. 114 ad 117. — Bohusl. Balbin. epitom. rer. bohem. l. 4, cap. 9, p. 456; cap. 10, p. 465, 468 et 470; cap. 11, p. 476 et 477. — Act. senens. concil. apud Labbe, t. 12, p. 368. — Theobald. in bell. hussit. cap. 57 et 59, p. 117 et seq.

(2) Les Bohémiens furent reconnus invincibles par le concile, bientôt après. — Vid. sess. 3, apud Labbe, concil. tom. 12, p. 479.

prises pour faire cesser le schisme de la Bohême, et pour empêcher, en introduisant une réforme modérée comme les circonstances l'exigeaient impérieusement, que les Bohémiens ne se réformassent eux-mêmes, de manière à ôter à la cour romaine sur eux tout droit et toute influence. Eugène rompit l'accord fait entre les pères de Bâle et les hussites; il délia quiconque avait traité avec ces derniers, des sermens qu'il avait été dans le cas de devoir leur faire; il ordonna aux fidèles de se lever en masse, pour obtenir la rémission de leurs péchés, de combattre les sectaires et de les exterminer de manière à ce qu'il n'en restât pas même la mémoire. Ensuite, malgré l'opposition des évêques et même du cardinal Julien, leur président, le pape chercha à transférer le concile, qu'il disait se tenir dans une ville trop voisine du pays des hérétiques, et d'un abord trop incommode pour les Grecs avec lesquels il voulait tenter une réunion. Mais tous ses efforts furent vains: le concile frappé du peu de succès qu'avait eu jusqu'alors la rigueur dans des cas semblables, persista dans ses premières résolutions.

Soutenue par Sigismond, l'assemblée fit parvenir au pape des notes très vigoureuses, dans lesquelles elle représentait la faiblesse des raisons alléguées par lui pour transférer le concile, et le danger qu'il y aurait à ne pas tenir envers les Bohémiens la parole que les pères de Bâle avaient engagée; elle ajoutait qu'il ne s'agissait point de soumettre à un nouvel examen les questions déjà décidées par le concile de Constance, mais seulement d'amener les réformés, par des voies

d'indulgence et de douceur, à adhérer aux décrets de ce concile. En conséquence, les négociations commencèrent avec chaleur entre les catholiques de Bâle et leurs adversaires de Bohême : les thaborites, les orphelins, et en général tout le peuple nouvellement réformé, s'étaient opposés à l'avis de ceux qui voulaient envoyer une députation à l'assemblée des catholiques ; l'exemple de Jean Huss et de Jérôme de Prague, brûlés à Constance malgré les promesses de l'empereur qui ne pouvait leur offrir en ce moment d'autre assurance que les mêmes promesses, les épouvantait. Les nobles, ceux surtout qui professaient encore les opinions des hussites, et les partisans de l'église romaine combattirent cette crainte et l'emportèrent sur leurs antagonistes, en exposant au conseil que, s'ils voulaient fonder en Bohême de nouveaux rites et un culte réformé, il fallait qu'ils se montrassent toujours prêts à en rendre raison devant les représentans de toute la communauté chrétienne (1). Ce n'était-là qu'un prétexte : les *modérés*, qui l'alléguaient, voulaient, par tous les moyens et à tout prix, arrêter l'esprit de réformation qui, en définitive, menaçait leur position exceptionnelle de privilégiés dans l'état.

Leur opinion ayant prévalu, trois cents chevaliers, parmi lesquels on remarquait Guillaume Kostka, Procope Rasus et Jean Rokiczana, apôtre des hussites de

(1) Æn. Sylv. Piccolom. senens. hist. bohem. cap. 47, p. 115 ; cap. 49, p. 117. — Bohusl. Balbin. epitom. in. not. l. 4, p. 480 ; cap. 12, in notis, p. 487. — Raynald. ad ann. 1431, n. 18, t. 28, p. 102 ; n. 21 ad 24, p. 104 ; n. 27, p. 110.

Prague, se rendirent à Bâle et furent très bien accueillis par les pères du concile. Le cardinal Julien leur fit un long discours, qui roulait principalement sur l'autorité de l'église, sous l'obéissance de laquelle les Bohémiens devaient rentrer comme fils de la même église. Les hussites répondaient à cela que, bien loin de méconnaître cette autorité, ils étaient au contraire venus pour se disculper devant les pères, des accusations dont on les avait chargés, et qu'ils se plaignaient seulement de la sentence que le concile de Constance avait prononcée contre eux, sans leur avoir permis de se défendre : ils demandèrent une audience publique, où les laïques auraient assisté aussi bien que les clercs. Cette audience leur ayant été accordée facilement, ils soumirent à l'assemblée les quatre principaux articles de leur croyance; c'est-à-dire qu'ils soutinrent « que la communion sous les deux espèces est nécessaire au salut; que le pouvoir civil et les propriétés sont interdits de droit divin aux membres du clergé; que la prédication de la parole de Dieu doit être libre à tout le monde, et que les *délits publics*, même ceux qui sont commis dans l'intention d'éviter un plus grand mal, ne sauraient être tolérés. »

Pendant la chaleur de la discussion, on reprocha aux Bohémiens d'avoir dit que les ordres monastiques mendians sont une invention du diable. Procope ne fit aucune difficulté de l'avouer, et il voulut même prouver cette proposition par le silence de Moïse, des patriarches, des prophètes, de Jésus-Christ et des

apôtres, à ce sujet. L'argument du guerrier-prêtre excita des éclats de rire dans toute l'assemblée ; mais le cardinal qui la présidait, réfuta Procope d'une manière, sinon plus solide, du moins plus civile et plus décente. Le concile essaya de nommer parmi les hussites quatre défenseurs de la réformation nouvelle, et leur adjoignit quatre commissaires catholiques, qui disputèrent inutilement, pendant cinquante jours consécutifs ; enfin, il prit le parti d'envoyer des conciliateurs sur les lieux mêmes pour traiter à l'amiable avec les Bohémiens. Cet expédient fut plus heureux : les catholiques réussirent à conclure avec les réformés hussites une convention appelée communément les *compactata*, signée par les réformés quoiqu'elle fût l'ouvrage de leurs adversaires, et qui était tellement ambiguë, que les premiers y paraissant orthodoxes, dispensaient les autres de leur faire la guerre, ce qui n'était pas peu de chose dans un temps où l'on était convaincu que l'on ne pouvait jamais, en conscience, laisser un instant de repos aux hérétiques. Au reste, le plus important, pour le moment, était que l'usage du calice et la jouissance des biens ecclésiastiques enlevés à l'église, furent accordés par les *compactata* aux laïques de la Bohême et de la Moravie, qui, de leur côté, les thaborites, les orphelins et les orébites exceptés, reconnurent la suprématie de l'église romaine (1).

(1) Æn. Sylv. hist. bohem. cap. 50, p. 118. — Bohusl. Balbin. epitom. l. 4, cap. 12, p. 482, et in not. p. 487. — Raynald. ad ann. 1436, n. 16, t. 28, p. 2[illegible]. — Cochlæus, in hist. hussit. l. 7,

Cette convention eut d'abord les résultats les plus favorables pour l'autorité des papes, puisqu'elle entretint la division et la haine entre le peuple bohémien et les nobles : elle aurait assuré à jamais la soumission de la Bohême à l'église, si cette dernière avait su modérer son ambition, ou, pour nous exprimer plus exactement, si elle avait exécuté ses promesses avec loyauté et bonne foi. La noblesse, ouvertement opposée de maximes et de religion aux orphelins et aux thaborites, songea sérieusement à changer la forme du gouvernement pour s'en rendre la maîtresse, et prit les armes contre le grand Procope. Une bataille terrible se livra (1434), dans laquelle les deux Procope succombèrent, après avoir fait des prodiges de valeur. Mainard, comte de Neuhauss, général du parti des nobles, voulut se débarrasser des milliers de prisonniers qui étaient tombés en son pouvoir, sous prétexte que des soldats de Ziska et de Procope, accoutumés aux meurtres et à la rapine, ne pourraient jamais se réduire à vivre tranquilles : dans cette vue, après avoir permis aux nouvelles recrues de retourner dans leurs foyers, il fit réunir tous les vieux guerriers, au nombre de plusieurs mille, dans des granges, comme pour les enrôler sous ses drapeaux, et, y ayant fait mettre le feu, il délivra la terre de cette boue ; ce sont les expressions de Cochlæus. Les sanguinaires annales de l'église font remarquer qu'au moyen de ce juste sup-

p. 256 et seq. usque ad finem. — L'enfant, hist. de la guerre des hussites et du concile de Bâle, l. 18, n. 13, t. 2, p. 45.

plice, les soldats sectaires passèrent des flammes vengeresses de ce monde au feu éternel (1).

La boue dont parlent les auteurs ecclésiastiques, c'était le peuple bohémien, peuple armé, insurgé, et nécessairement coupable d'actes abominables de vengeance, parce que le pouvoir, entièrement aux mains des grands et des prêtres, avait pendant si long-temps exercé sur lui des actes de despotisme et de tyrannie, des violences, des spoliations et des vexations de tout genre. En cette circonstance comme toujours, le peuple, cette chair à exploitation royale et sacerdotale, fut qualifié de bête féroce lorsqu'il brisa ses chaînes sur la tête de ses oppresseurs, de boue lorsque, circonvenu par les ruses infernales et les astucieuses promesses de ses anciens maîtres, il courba de nouveau sa généreuse tête sous le joug du triple monopole des idées, des richesses et de la force organisée.

Pendant que cela se passait en Bohême, l'empereur Sigismond avait été couronné à Rome, comme nous l'avons dit dans la partie politique de cet ouvrage, et il avait réconcilié les pères de Bâle avec le pape, qu'il chercha à favoriser depuis lors, quoiqu'il eût, avant cette époque, favorisé les membres du concile au détriment du pontife romain. Le pape, de son côté, déclara formellement dans une bulle, au commencement de l'année 1434, que l'assemblée de Bâle avait opéré canoniquement depuis sa convocation jusqu'à ce mo-

(1) Æn. Sylv. hist. bohem. cap. 51, p. 119 et 120. — Bohusl. Balbin. epitom. l. 4, cap. 12, p. 484. — Raynald. ad ann. 1434, n. 23, t. 28, p. 180. — Cochlæus, hist. hussitar. l. 8, p. 277.

ment, et qu'elle ne pouvait manquer d'opérer canoniquement jusqu'à sa clôture; que toute dissolution déjà prononcée du concile était nulle, comme le serait également toute dissolution à prononcer à l'avenir; que ce qu'il avait fait lui-même contre les pères de Bâle, ou ce que d'autres avaient fait en son nom, ou ce qui pourrait être fait dans la suite, était de nulle valeur et qu'il l'annulait et le cassait de nouveau irrévocablement et à perpétuité; qu'il reconnaissait le saint concile général de Bâle purement et simplement, et qu'il s'engageait à le soutenir dorénavant avec le plus extrême dévouement, etc. : toutes décisions qui, ainsi que le serment des légats pontificaux qui acceptèrent solennellement les décrets du concile de Constance, donnèrent avec le temps beaucoup d'occupation et d'embarras aux théologiens orthodoxes, dont le principal mérite est de concilier plus ou moins spécieusement les nombreuses contradictions qui se trouvent entre les différens décrets des chefs et des assemblées de l'église chrétienne (1).

Quoi qu'il en soit, les nobles bohémiens, complètement tranquilles sur l'accord conclu entre eux et le concile de Bâle concernant les affaires de religion, accord confirmé par le pape d'une manière si authentique, et que Sigismond s'empressa également de ratifier dans tous ses articles, reconnurent ce dernier pour leur roi légitime, et se soumirent sans aucune difficulté à l'autorité du concile et du pape. La supré-

(1) Vid. Turrecremat. in summ. de eccles., etc., et alios.

matie du pontife romain et de son église était une des principales conditions des *compactata*, qui exigeaient en outre que les Bohémiens se conformassent en tous points aux usages reçus par cette église, hors la communion sous une seule espèce ; il y était dit que le concile aurait définitivement décidé si les deux espèces étaient de nécessité à chacun pour opérer son salut, mais que, dans tous les cas, les Bohémiens et les Moraves conserveraient le privilége de la double communion, pourvu toutefois que leurs prêtres eussent soin d'avertir le peuple que le corps et le sang de Jésus-Christ se trouvent également tout entiers sous chaque espèce. Il y eut même en Bohême un consistoire particulier, établi pour administrer les intérêts des prêtres qui distribuaient la communion du calice au peuple, et le concile lui nomma un président : Eugène IV, qui, au concile de Florence, devait bientôt montrer la même condescendance pour les Grecs réunis (condescendance que l'évêque Antonin a beaucoup de répugnance à approuver), crut alors pouvoir complimenter les Bohémiens de leur retour à l'église et à la vraie religion (1).

Il n'y eut donc plus d'obstacle au retour de Sigismond dans le royaume de Bohême. Avant son entrée

(1) Raynald. ad ann. 1433, n. 5, t. 28, p. 89. — Bull. 15 calend. januar. 1434, ibid. ad ann. n. 1, p. 164, et n. 14, p. 175. —Æn. Sylv. cap. 52, p. 121. — Bohusl. Balbin. epitom. l. 5, cap. 1 et 2, p. 494, 495 et 500. — S. Antonin. chron. part. 3, tit. 22, cap. 11, § 1, p. 531.

à Prague (1436), il signa une convention qui réglait l'affaire délicate des biens ecclésiastiques dont les laïques s'étaient emparés, celle des monastères supprimés et détruits, et celle des exilés, toutes d'une manière également favorable à la nation, afin de la gagner par la douceur. Les légats du concile réconcilièrent ensuite les ministres réformés avec l'église romaine, et leur firent prêter serment de fidélité, leur promettant, en récompense, les premières dignités vacantes. Sigismond fut pompeusement accueilli dans sa capitale, où, peu d'années auparavant, il avait été déclaré ennemi public, né d'un commerce adultérin, fils d'antechrist et sacrilége : il ne songea plus qu'à affermir son pouvoir et à rétablir l'autorité du saint siége dans les affaires de religion, autorité qui garantissait son pouvoir, comme elle en était garantie, et qui composait avec lui le despotisme monarchico-pontifical, sous lequel gémissait, depuis si long-temps, la catholicité entière. Malgré l'opposition de plusieurs chefs de parti, comme Pierre Payne, réformé anglais, le ministre Rokiczana ([1]) et quelques autres, qui ne cessaient de déclamer avec la dernière véhémence contre le pape, les anciens temples furent bénis de nouveau, et les statues des saints replacées sur les autels. Les

([1]) Rokiczana était généralement soupçonné de ne pas croire à la présence réelle : il ne professait cependant que l'utraquisme rigoureux, c'est-à-dire qu'il enseignait la nécessité de communier sous les deux espèces pour être sauvé, qu'il distribuait le pain et le vin consacrés aux enfans et aux insensés, et qu'il célébrait publiquement la fête de saint Jean Huss. — Bohusl. Balbin. epitom. l. 5, cap. 10, in notis, p. 562.

thaborites demeurèrent ainsi séparés par leur croyance, du reste du peuple bohémien. Sigismond prit le parti prudent de ne pas les inquiéter davantage; il leur accorda au contraire la liberté de culte et de conscience pour cinq ans, et plusieurs autres droits importans qui passèrent pour des priviléges (1).

(1) Æn. Sylv. hist. bohem. loco cit. et p. 122. — Bohusl. Balbin. in epitom. l. 5, cap. 1, p. 495, et in notis, p. 497.

CHAPITRE V.

Nouveaux troubles. — Divisions entre les hussites. — Mauvaise foi du pape envers les utraquistes. — Pie II révoque les compactata. — Paul II excommunie et dépose Georges Podiébrad, roi de Bohême. — Croisades et massacres. — Mathias Corvinus fait la guerre aux Bohémiens. — État de la Bohême, à la fin du quinzième siècle. — Luthéranisme. — Maximilien II abroge tacitement les compactata. — Le privilége de la coupe est rendu aux Bohémiens. — Les réformés subutraquistes, vexés par le gouvernement, se révoltent. — Guerre de trente ans.

Les choses ne demeurèrent pas long-temps tranquilles. A la mort de Sigismond (1438), le duc Albert d'Autriche, son successeur, fut forcé de faire la guerre à Casimir, frère du roi de Pologne, et que les hussites ou *utraquistes* zélés et les thaborites lui avaient opposé. Deux ans après, Albert lui-même mourut, et laissa sa femme enceinte de l'enfant qui devait, dans la suite, régner sur la Bohême. Les novateurs cherchèrent à profiter de la longue minorité qui leur promettait toutes les facilités pour s'établir sur les ruines du catholicisme. Rokiczana, archevêque-élu de Prague, assembla un concile en cette ville (1441), dans lequel il ne fit autre chose que ratifier les décisions de l'assemblée tenue par les hussites, vingt ans auparavant. Les utraquistes modérés, qui se piquaient d'une soumission entière aux décrets du concile de Bâle, se réunirent de leur côté, et nommèrent un nouvel archevêque. Cela ne fit qu'irriter le fougueux Rokiczana, qui prêcha hautement dès-lors que le christianisme tout entier s'était réfugié dans la Bohême, bien entendu au sein du troupeau qu'il dirigeait, et où il ne cessait, malgré les plaintes et les protestations des

partisans de l'église romaine, d'administrer le vin consacré aux enfans et aux insensés. Protégé par Georges Podiébrad, alors gouverneur-général du royaume, l'archevêque hussite en vint au point de persécuter les prêtres qui n'étaient pas de son avis, et de refuser la sépulture aux laïques qui n'avaient pas communié sous les deux espèces. Tout était trouble et division dans la malheureuse Bohême : les hussites de Prague et les thaborites tinrent une conférence où ils se condamnèrent réciproquement ; et l'académie de la même ville, non contente des nombreux sujets de haine et de discorde qui déjà déchiraient le royaume, choisit ce moment pour faire paraître une réfutation des opinions émises par le concile de Florence sur la sainte Tinité (¹).

Le commencement du règne de Ladislas, fils posthume d'Albert et qui était contraire aux novateurs, fut loin de calmer les esprits : il est même probable que sa partialité pour les Bohémiens catholiques, partialité qu'il fit éclater surtout dans une députation qu'il envoya au pape Calixte III, contribua à aigrir de plus en plus ses sujets réformés (²).

Georges Podiébrad, qui succéda à Ladislas (1458), jura, en montant sur le trône, de respecter la religion catholique et de demeurer fidèle au pape ; ce qu'il

(¹) Æn. Sylv. (Pius pap. II) in hist. bohem. cap. 55, p. 124, et cap. 57, p. 127. — Bohusl. Balbin. epitom. rer. bohem. cap. 2 et 3, p. 498 ad 507.

(²) Nous renvoyons à la fin du chapitre quelques mots de Pie II sur les thaborites. Voyez la note supplémentaire.

aurait probablement observé avec exactitude, si le pape lui-même avait été fidèle aux conventions du concile de Bâle, et si Rokiczana ne l'avait pas sans cesse excité à rompre entièrement avec une église qui ne demandait que sa ruine et celle de son peuple. En effet, Georges désirait de maintenir les *compactata*, qu'une assemblée œcuménique avait conclus avec la Bohême et signés comme le gage de la paix, et que le pape Eugène IV avait ratifiés; et il se servait, sans scrupule, du droit qu'ils lui donnaient de participer à la communion du calice, sans professer ouvertement cependant la croyance que cette communion fût indispensable pour faire son salut. En reconnaissant le pape comme chef de la catholicité, et la soumission à ce chef comme nécessaire pour être sauvé, il avait promis de défendre l'église romaine et d'extirper les hérésies; ce qu'il observa, en renouvelant ses sermens au sein de l'assemblée tenue à Egra (1461), et en y confirmant l'édit terrible par lequel Charles IV, en 1376, avait menacé du feu les thaborites, les adamites, et les picards : mais on avait mal interprété sa pensée, en croyant qu'il voulait abolir les *compactata* mêmes.

On fut bientôt convaincu du contraire, lorsque Pie II, devenu pape, fit demander à Georges l'exécution de ses promesses, en lui faisant clairement entendre que l'intention du saint siége était de casser ses conventions avec les *utraquistes* de Bohême. Georges s'opposa de tout son pouvoir aux desseins du pontife romain, et il lui fit part des motifs très puissans sous

tous les rapports, qui le portaient à agir de cette manière. Pie insista; ne pouvant rien obtenir de bon gré, secrètement instigué d'ailleurs par l'empereur Frédéric III et par Mathias Corvinus, roi de Hongrie et fils du fameux Jean Huniades [1], Pie II prit sur lui d'employer l'autorité et la force, et il révoqua les *compactata* (1463). Ce coup d'état religieux fut immédiatement suivi de l'excommunication du roi de Bohême, appelé un *païen* et un *publicain*, et peu de mois après, d'une citation par laquelle on le menaçait des peines les plus graves, s'il ne se hâtait de se rendre à Rome: le pape, en s'expliquant à ce sujet dans une lettre à l'empereur, avança cette proposition anti-sociale, qui a toujours fait et qui fait encore aujourd'hui partie des principes consacrés par la communion romaine, savoir, que celui qui se sépare par un schisme de l'église catholique, devient par-là incapable de demeurer revêtu légitimement d'aucune dignité, d'aucun pouvoir, royal ou autre, dans les pays chrétiens [2].

Paul II, successeur de Pie, garda moins de mesure encore. Son acharnement contre Georges Podiébrad éclata

(1) Mathias connaissait les véritables sentimens de Georges; mais il cherchait à l'affaiblir en le rendant odieux aux catholiques, quoiqu'il dût lui-même sa liberté et ses états à la générosité du roi de Bohême, qui l'avait tiré des prisons de Ladislas, son prédécesseur, pour le placer sur le trône de Hongrie : Frédéric avait également les plus grandes obligations au roi Georges Podiébrad.

(2) Æn. Sylv. hist. bohem. cap. 72, p. 143. — Bohusl. Balbin. in epitom. l. 5, cap. 4, p. 513 et 514; l. 5, cap. 5, p. 520, et in notis, p. 522; cap. 6, p. 526 et 528. — Epist. Pii pap. II, ad Frider. imp. apud Cochlæum, in hist. hussit. l. 12, p. 456.

tout d'abord dans une lettre qu'il écrivit au duc de Bavière (1465), et où il appela le roi un hérétique hussite *relaps*, ajoutant que les princes, ses fils, étaient déjà imbus de la perfidie paternelle, et livrés au pouvoir de Satan. La bulle publiée *In cœna Domini* fit le plus grand mal à la Bohême; le pape y anathématisait tous les Bohémiens partisans de Georges, comme hérétiques : il fit ensuite citer Georges lui-même par son procureur fiscal, comme homme privé, pour rendre compte de son attachement à l'hérésie, disait-il, des *compactata*, le chargea de malédictions et le déposa. Il s'adressa enfin, séparément, à tous les grands du royaume, et à ceux de la Moravie et de la Silésie, et les délia du serment de fidélité qui les attachait à leur souverain. Georges, fort de l'opinion générale de cette époque, savoir, que le pape est soumis au concile et qu'un pontife romain ne peut détruire ce qu'un concile et un autre pontife ont établi, opinion professée par les hommes les plus recommandables, tels que le célèbre Gerson, les pères de Bâle et Pie II lui-même; Georges, disons-nous, répondit avec modération au pontife, mais n'en persista pas moins dans ses résolutions : il appela du pape mal informé au pape mieux informé. Il fit aussi savoir ses intentions aux rois et aux princes de la chrétienté, qui, continuant tous à le reconnaître comme le seul roi légitime de la Bohême, s'empressèrent d'embrasser sa défense, surtout en Allemagne, où l'on s'intéressa généralement en faveur de Georges, près de Paul II, en appuyant fortement sur la demande que faisait le roi de Bohême de pouvoir aller

combattre les Turcs, dont la puissance formidable menaçait alors l'empire d'Occident d'une ruine complète (1).

L'an 1466, recommencèrent en Bohême les troubles et les massacres pour cause de religion. Rodolphe, légat pontifical, faisait publier en tous lieux, au son des cloches et les cierges allumés, que George était un usurpateur et un hérétique. Les catholiques s'armèrent en foule et coururent se joindre aux croisés qui, destinés d'abord à combattre les Turcs, furent envoyés ensuite contre les Bohémiens, et commencèrent leurs opérations guerrières en brûlant et en détruisant tout ce qui s'offrait à eux. Mais ils furent bientôt vaincus et taillés en pièces par le roi, qui, pour être mieux en état de résister aux soldats de l'église romaine, avait cessé de persécuter les thaborites et autres réformés, ses sujets, qu'il voulait, de cette manière, rendre ennemis des catholiques seulement. Cette guerre, nous disent les écrivains de cette dernière secte, fut plus destructive et plus atroce encore que celles de Ziska, des thaborites et des orphelins, qui avaient cependant causé tant de maux.

Au reste, l'année ne se termina point sans que Paul II ne lançât une excommunication nouvelle, dans laquelle Georges fut nommé le fils de la perdition, manifestement hétérodoxe, obstiné et relaps : il fut déposé une

(1) Bohusl. Balbin. epitom. rer. bohem. l. 5, cap. 6, p. 518, et in notis, p. 523 ; cap. 7, p. 530 ad 533, et in notis, p. 537. — Scip. Ammirato, istor. fiorent. l. 23, t. 2, p. 109. — Voyez aussi les pièces originales publiées dans le Code diplom. de l'Allemagne, par Jean-Chrétien Lünig, t. 1, n. 890 et suiv. p. 1495.

seconde fois, et privé de tous ses droits et priviléges; ses fils et toute sa famille furent déclarés à jamais inhabiles à exercer aucun emploi et à jouir des moindres dignités et des moindres honneurs; tous les princes chrétiens furent dégagés des sermens qu'ils lui avaient prêtés, et leurs traités furent rompus; ses sujets fidèles et ses adhérens furent anathématisés. Le roi appela alors du pape induit en erreur, si toutefois sa colère durait, au prochain concile général. Peu après cela, se tint la diète de Nuremberg, convoquée pour déterminer les mesures de défense qu'il était devenu si urgent de prendre contre les Turcs: mais Fantini, légat du pape, ne permit pas qu'on songeât à la guerre contre les infidèles; celle contre les chrétiens de la Bohême lui paraissait beaucoup plus importante, et il offrit tous ses croisés aux princes qui voudraient l'entreprendre. L'empereur, malgré la reconnaissance qui l'attachait à Georges Podiébrad, auquel il devait son trône, pour qui il avait demandé grâce au pape dans le temps qu'il avait besoin de son bras, et qu'il avait lui-même confirmé comme roi de Bohême, fut le seul qui se rangea du parti de l'église, quoique Paul eût menacé de ses foudres et de ses anathèmes quiconque n'aurait pas embrassé sa querelle (1).

Enfin, l'ingrat Mathias Corvinus entra en Bohême, avec ses Hongrois et des croisés, sous prétexte de

(1) Bohusl. Balbin. epitom. rer. bohem. l. 5, cap. 7, p. 565 ad 537; cap. 8, p. 589, 542 et 543; in notis, p. 545. — Raynald. ad ann. 1467, n. 9 et 8, t. 29, p. 444. — Lünig. cod. diplom. German. n. 405, t. 1, p. 1549.

protéger la religion catholique, et en effet pour satisfaire sa propre ambition et sa cupidité. Les excommunications et les interdits lui frayèrent la route; mais il donna bientôt dans une embuscade que lui avait dressée le roi Georges, et d'où il ne put échapper qu'après avoir juré de laisser les Bohémiens en paix et de se retirer dans ses états, ce qu'il était loin de vouloir exécuter. Les écrivains du parti de l'église romaine n'ont pas fait difficulté d'avouer ce mensonge et ce parjure de Mathias, aussi bien que leurs adversaires; et ils ont même ajouté que, dans tout le cours de cette guerre des hussites, le roi de Hongrie flétrit *un peu* la gloire qu'il s'était acquise par ses exploits contre les Turcs. Il n'en obtint pas moins de se faire couronner roi de Bohême à Olmutz (1469), peu de temps avant la dernière victoire que Georges remporta personnellement sur les croisés. Ce dernier eut la consolation d'apprendre encore les succès de ses généraux, avant sa mort, arrivée deux ans après; sans égard à toutes les excommunications qui l'avaient atteint, etdont il n'avait pu parvenir à se faire relever, nonobstant les plus amples promesses, Georges fut enterré dans l'église métropolitaine de Prague, par les chanoines très catholiques qui la desservaient. Wladislas, fils de Casimir III, roi de Pologne, succéda à Georges Podiébrad, après avoir juré devant le peuple de maintenir les *compactata* et d'employer ses bons offices à la cour de Rome pour y obtenir l'absolution de son prédécesseur : comme il était disposé favorablement pour les catholiques, et surtout comme il était le plus fort,

il conclut bientôt un accord avec Mathias, par lequel ils résolurent de travailler de concert à la réconciliation des Bohémiens, tant vivans [illegible] morts, avec l'église romaine. Malgré cela, il y e[illegible]ore du tumulte à Prague (1483), et plusieurs magistrats non réformés, des prêtres, des moines et des religieuses y perdirent la vie (¹).

A la fin du quinzième siècle, Wladislas devint roi de Hongrie par la mort de Mathias; malgré cet accroissement de puissance, il ne put dominer les réformés jusqu'à empêcher que les trois ordres de la Bohême, les barons, les chevaliers et les députés des villes, ne refusassent d'admettre l'ordre des ecclésiastiques dans l'assemblée générale des états du royaume. Les *picards* eux-mêmes s'étaient multipliés à l'infini en Bohême et dans la Moravie, et ils avaient fait embrasser leur réforme, plus stricte que celle des hussites, à la plus haute noblesse et surtout aux femmes : déjà ils avaient des écoles publiques et faisaient imprimer leurs livres, sans que personne s'y opposât; ce fut pourquoi Wladislas, après plusieurs décrets particuliers contre ces sectaires, en lança un nouveau (1510), plus général et plus sévère que les premiers. Seize ans après, le roi Ferdinand I, frère de l'empereur Charles-Quint, succéda à Louis Jagellon, qui avait lui-même succédé à Wladislas. Ferdinand promit l'inviolabilité des *com-*

(¹) Bohusl. Balbin. epitom. rer. bohem. l. 5, cap. 9, p. 551 et 553; cap. 10, p. 556, 558 et 559; cap. 11, p. 563 et 565; in not. p. 582 et 583. —Cochlæus, hist. hussitar. l. 12, p. 438 et seq.— Art. et mod. sup. reduct. regn. Bohem. in ver. apost. sed. obedient. apud Raynald. ad ann. 1471, n. 17 ad 26, t. 29, p. 503.

pactata. Sous son règne, rien ne fut plus ordinaire que l'accusation de favoriser les picards, qui n'étaient autres que les frères de Bohême et de Moravie; mais déjà un danger plus imminent menaçait les catholiques de la Bohême : la doctrine de Martin Luther s'y répandait avec d'autant plus de facilité, que les voies lui avaient été préparées de longue main par les hussites. Aussi la correspondance fut-elle bientôt établie entre le réformateur de l'Allemagne et le conseil d'administration des utraquistes, parmi lesquels on comprenait alors ceux qui s'en tenaient simplement aux *compactata*, et ceux mêmes qui s'éloignaient, pour le fond du dogme, de l'enseignement de l'église romaine; ce qui mit Luther dans le cas de pouvoir s'adresser directement aux états de la Bohême.

Charles-Quint accorda (1548), par son fameux décret d'*Interim*, l'usage du calice à tous ses sujets réformés, malgré les réclamations des théologiens catholiques. Paul III approuva cette conduite par le fait, en envoyant la même année, en Allemagne et en Bohême des légats chargés de dispenser de la nécessité de ne communier que sous une seule espèce, quiconque aurait eu recours à eux pour ce motif : il conféra même ce pouvoir à de simples ordinaires, exemple qui fut suivi par Jules III, mais également sans succès, parce que les Bohémiens, contens des priviléges généraux qui leur avaient été autrefois accordés, et que le cardinal de Trente demandait alors au concile œcuménique pour tout l'empire d'Allemagne, croyaient probablement n'avoir plus besoin de dispenses particulières. En vain

le roi s'efforça-t-il (1550) de réunir les utraquistes et les catholiques : outre la différence dans le rit de la communion, deux choses principalement s'y opposaient, savoir, la restitution des biens ecclésiastiques partagés entre plusieurs propriétaires séculiers, restitution aussi impérieusement exigée par l'église romaine, que refusée avec opiniâtreté par les réformés, et la réhabilitation du clergé pour siéger dans l'assemblée des comices : il ne resta à Ferdinand d'autre consolation que de donner au culte qu'il favorisait, toute la splendeur et toute la pompe dont il pouvait disposer [1].

Finalement, Maximilien II (1567) assembla les comices du royaume de Bohême, et y fit, sinon abroger définitivement, au moins passer sous silence les *compactata* du concile de Bâle : le jésuite d'où nous avons extrait en partie ce que nous avons rapporté sur les troubles des hussites, avoue sans balancer que cette action inconsidérée du roi fut cause de tous les malheurs qui arrivèrent dans la suite, et même de la séparation définitive des Bohémiens de l'église romaine, puisque toutes les sectes, et surtout le luthéranisme de la confession d'Augsbourg, le zwinglianisme de la confession suisse, et la secte des picards qui avait également fait accepter la confession qu'elle avait présentée à l'empereur Maximilien, attirèrent à elles tous ceux

[1] Bohusl. Balbin. epitom. rer. bohem. l. 5, cap. 11, p. 567, 570 et 573 ad 575; cap. 12, p. 585, 586, 589 et 592; cap. 13, p. 597. — Paolo Sarpi, istor. del concil. di Trento, l. 6, p. 513. — Pallavicini, istor. del concil. trident. l. 18, cap. 3, n. 3, p. 447; cap. 4, n. 17, p. 458.

qui ne demandaient qu'à communier sous les deux espèces, et qui, par conséquent, ne refusaient d'être catholiques, que pour le cas où le catholicisme eût été absolument incompatible avec l'observance de ce rit. Ce fut pourquoi, au lieu de ne plus tolérer, comme auparavant, que l'*utraquisme* seul à côté de la religion romaine dont encore il faisait partie, il fallut enfin, sous Ferdinand II, rendre la tolérance universelle et l'étendre à toutes les sectes les plus opposées au culte prescrit par l'église de Rome.

Sept ans après la révocation tacite des *compactata*, on fut obligé de faire publier à Prague le privilége de communier sous les deux espèces, à certaines conditions; ce privilége avait été demandé instamment par l'empereur Ferdinand I au concile de Trente, pour tous les sujets de l'empire et des états héréditaires de la maison d'Autriche, qui auraient voulu en profiter. Il l'avait obtenu (1562) du pape Pie IV, à qui les pères, peu d'accord entre eux, avaient remis la décision de cette affaire, comme le pontife le désirait, à cause de sa bonne volonté envers les *calixtins* de Bohême. Même alors, ceux-ci ne différaient presque en rien des catholiques; car ils voulaient que tous leurs prêtres fussent ordonnés par des évêques orthodoxes et qu'ils vécussent célibataires, et ils faisaient réciter publiquement dans leurs temples des prières pour le pape et pour l'église romaine. Cependant, à l'époque dont nous parlons, Pie V avait déjà annulé par le fait les concessions de ses prédécesseurs concernant la communion du calice, et elles furent abro-

gées dans la suite, sous Grégoire XIII et Sixte-Quint, à mesure que mouraient les évêques institués par Pie IV, auxquels, à ce qu'on prétendait, ce dernier pape n'avait octroyé que personnellement la grâce d'administrer la communion du calice, et d'en conférer le pouvoir aux prêtres de leurs diocèses.

L'an 1575, l'empereur Rodolphe II, fils de Maximilien II, fut couronné roi de Bohême; on remarqua, sous son règne, l'état florissant des picards, à qui Maximilien II avait accordé verbalement la liberté de conscience. Au commencement du dix-septième siècle, les hussites, picards, luthériens et calvinistes (toujours sous le nom général de *subutraquistes*), réunis par les soins du baron de Budow, se plaignirent amèrement des vexations qu'ils ne cessaient d'éprouver de la part des catholiques, et de l'oppression sous laquelle ils gémissaient, malgré les *Lettres* de l'empereur Rodolphe, et ils obtinrent la confirmation de ces Lettres. Néanmoins leur roi avait perdu l'amour du peuple, et (1611) les Bohémiens profitèrent de quelques violences que l'armée impériale avait exercées chez eux, pour déposer Rodolphe II, et mettre la couronne sur la tête de Mathias, frère de l'empereur. Cette révolution ne se passa pas sans effusion de sang; comme Rodolphe était soupçonné par la nation de vouloir anéantir le protestantisme, on massacra tous les moines catholiques, dans les couvens desquels on crut que les soldats allemands s'étaient cachés: douze franciscains, entre autres, furent tués de cette manière, et quatre furent abattus sur le toit à coups de

fusil. Les défenseurs des utraquistes, institués sinon du consentement, au moins au su du maître de l'empire, neuf ans auparavant, s'assemblèrent, en 1618, et, pour venger la violation de leurs droits et de leurs priviléges, ils jetèrent par les fenêtres trois nobles catholiques attachés à la maison impériale, s'emparèrent du gouvernement, et bannirent à perpétuité les jésuites qu'ils accusaient d'être les principaux auteurs des injustices qu'ils avaient souffertes. Ce fut là le commencement des troubles et des révoltes qui empoisonnèrent les dernières années du règne de Mathias et les règnes presque entiers de Ferdinand II et Ferdinand III, ses successeurs; ce fut aussi le signal d'une guerre qui ravagea tout l'empire d'Allemagne, et qui, après avoir réduit plusieurs fois la maison d'Autriche à deux doigts de sa perte, malgré les victoires remportées bientôt après sur les Bohémiens, les Moraves, les Silésiens, les Lusaciens et les Hongrois, et malgré les proscriptions religieuses qui en furent la suite, ne se termina entièrement qu'après trente ans, à la célèbre paix de 1648 (1).

(1) Schmidts gesch. der Deutschen, 3 buch, 21 kap. 8 theil, p. 257 bis 271; 23 und 26 kap. p. 322 und folg. — Ibid. 4 buch, 5 bis 8 kap. 9 theil, p. 43 und folg.; 13 bis 16 kap. p. 147; 18 kap. p. 207; 19 kap. p. 221; 20 kap. p. 228, etc., etc. — Will. Thomson, contin. of Watson's hist. of Philip III, b. 6, vol. 2, p. 161 and foll. 210 and foll. — Mémoir. chronol. et dogmat. à l'année 1618, t. 1, p. 254; 1622, p. 387. — Bohusl. Balbin. epit. rer. bohem. l. 5, cap. 14, p. 600 et 602; cap. 16, p. 623. — Raynald. ad ann. 1562, n. 85, t. 34, p. 258. — Pallavicini, istor. del concil. di Trento, l. 17, cap. 4, n. 8, t. 2, p. 372; cap. 14, n. 10, p. 433; l. 18, cap. 3; n. 6, p. 447, et cap. 4, p. 449; l. 24, cap. 12 n. 8, p. 1051. — Spondan. ad ann. 1618, n. 6, t. 2, p. 961, et ad

Mais il est temps de considérer la réformation à l'époque de son triomphe : heureuse si, comme la religion catholique sur les débris de laquelle elle s'établissait, elle n'avait pas incontinent déchiré son propre sein et travaillé elle-même à sa propre ruine.

ann. 1619, n. 2 ad 7, p. 963. — Le Vassor, hist. de Louis XIII, l. 1, t. 1, p. 71 et suiv. ; l. 12, t. 3, p. 208 ; l. 14, p. 421, etc., etc. — Voltaire, annal. de l'emp. ann. 1608, t. 29, p. 250 ; ann. 1618, p. 262, et ann. 1622, p. 272. — Mosheim, hist. eccl. siècl. XVII, sect. 2, part. 1, n. 3, t. 5, p. 107. — Joann. Adlzreiter, annal. boicæ gentis, part. 3, l. 3 et seq. p. 30. — J. Amos Comenius, hist. fratr. bohemor. n. 108 et seq. p. 37. — Eccl. bohem. persecution. cap. 39 et seq. p. 123. — Khevenhüller, annal. ferdinand. t. 9, p. 25 et seq. 118 et seq. 1287 et seq. ; t. 10, p. 510 et alibi. — Casp. Londorp, act. publ. von ursach. der theutsch. krieges, 2 vol. passim. — Theatr. Europ. oder beschreib. denckwurd. geschichte, t. 1, p. 3 et seq. 188 et seq. 193 et seq., etc., etc. — Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 18, t. 8, p. 138 ad 140. — Battist. Nani, hist. venez. l. 4, t. 8 degli stor. venez. per pubbl. decret. p. 177 e seg.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

I.

Les hussites et thaborites, jugés par le pape Pie II.

Pie II, qui n'était alors qu'Énée Piccolomini, plus connu sous le nom d'Énée Sylvius, nous a laissé la relation d'un voyage qu'il fit à Prague avant la majorité de Ladislas (milieu du quinzième siècle). Nous en donnerons ici un extrait, principalement pour ce qui concerne les affaires de religion. Énée logea au Thabor, qui se trouvait sur sa route : il se loue beaucoup de l'hospitalité franche avec laquelle les vieux guerriers de Ziska, presque tous mutilés dans les guerres contre les catholiques, le reçurent dans leurs murs. « Cependant, continue-t-il, leur secte pestiférée est digne du dernier supplice, puisqu'ils ne reconnaissent point la suprématie de l'église romaine, et qu'ils défendent aux clercs de rien posséder en propre. En outre, ils n'honorent pas les images des saints, et n'ont point recours à leur intercession ; ils nient le feu du purgatoire, et n'observent ni les fêtes ni les jeûnes ; ils donnent l'eucharistie sous les deux espèces, même aux enfans et aux insensés ; ils nient la présence réelle, et rejettent le sacrement de pénitence, la confirmation et l'extrême-onction ; ils appellent l'institution des moines une œuvre diabolique, la bénédiction des églises et des cimetières, des inventions humaines ; ils ne manquent jamais aux prêches de leurs ministres, et vivent d'ailleurs en pleine liberté chez eux, où ils tolèrent tous les cultes, en vertu des priviléges que leur a accordés l'empereur Sigismond. » Pie II a soin d'avertir qu'il se repentit d'avoir communiqué avec les thaborites, qui étaient beaucoup plus hérétiques qu'il ne l'avait cru. Il passa ensuite à Prague, où il voulut persuader à Georges Podiébrad, tuteur du jeune roi et tout puissant à la cour, de se réunir sans condition à l'église romaine ; mais Georges lui résista fermement, armé de l'autorité des *compactata*, contre lesquels, disait-il, les catholiques avaient tort de vouloir s'élever, après qu'eux-mêmes les avaient dictés dans un concile général, et que leur pape les avait jugés canoniques. Énée n'eut autre chose à répondre à ce raisonnement, si ce n'est que les Bohémiens avaient été les premiers à violer les compactata, en laissant prêcher par leurs ministres que la communion sous les deux espèces est de nécessité de salut. A son retour, Énée Sylvius s'arrêta une seconde fois chez les thaborites et y prêcha : un prêtre réformé opposa à tous les argumens qu'il apportait en faveur de la suprématie de l'église romaine, que cette même église avait été gouvernée par une femme et par des monstres ;

mais le zélé missionnaire se retrancha sur l'infaillibilité dans les dogmes. On lui représenta de nouveau que la communion sous les deux espèces avait été expressément ordonnée dans l'évangile, et qu'elle était encore en usage chez les catholiques grecs, depuis les premiers siècles du christianisme. Énée répondit longuement à cette objection : il prétendit que le précepte de boire le sang de Jésus-Christ ne pouvait s'entendre que figurément, quoiqu'il fallût prendre au propre celui de manger son corps ; son argument le plus spécieux fut que Jésus-Christ, lors de la dernière cène, n'avait parlé qu'aux apôtres seulement, d'où il concluait que les simples fidèles de l'église primitive avaient eu tort de croire que ce passage les concernât en la moindre chose. Il est vrai que cela ne prouvait rien en prouvant trop : car Jésus ayant parlé du pain et du vin tout ensemble, si le vin n'était que pour les apôtres, la participation au pain était défendue aux simples fidèles aussi bien que celle au calice ; il n'y avait plus de communion du tout, plus d'eucharistie, et l'église universelle du Christ, supposé qu'elle ne fût point morte avec les apôtres, se bornait à la caste très spéciale des prêtres. — Æn. Sylv. in hist. bohem. cap. 62, p. 134 ; cap. 69, p. 141. — Epistol. ejusd. ad Carvajal. cardin. (ann. 1451), l. 1, p. 660, 663, 664 ad 666, et 669 ad 678.

SECTION III. — LUTHER.

CHAPITRE I.

Il était impossible de réformer le christianisme, sans accélérer sa chute. — Les réformateurs bornent eux-mêmes la réforme. — Apôtres de la liberté d'examen, ils prêchent l'autorité. — L'église réformée devient intolérante et persécutrice. — Frère Thomas Conecte. — République de Florence, à la fin du quinzième siècle. — Savonarole, réformateur républicain. — Tous les partis se liguent contre lui. — Il est excommunié par Alexandre VI. — Épreuve du feu. — Savonarole torturé, condamné et brûlé. — Abus du catholicisme. — Reuchlin et Erasme. — Exactions papales.

L'idée de purifier par une réforme générale, radicale, le christianisme que des abus de toute espèce avaient modifié, défiguré, dénaturé, auquel ils s'étaient impudemment substitués, se faisant, eux aussi, appeler *religion chrétienne*, était une idée grande et belle, mais d'une exécution impossible. Car, les principes sociaux de Jésus exceptés, ceux d'égalité ou de justice, de liberté ou de dignité, de vie et d'amour ou de lien humanitaire et social, principes que non seulement la raison humaine avoue, mais qui sont la base de toute raison humaine et qui résument à eux seuls la moralité de l'homme tout entière, le reste de la doctrine religieuse qui avait pris son nom du Christ, était une œuvre d'autorité imposée aux consciences passives et aux intelligences inertes. Appeler sur elle la discussion et l'examen (c'est là réformer ; l'autorité ne s'insurge pas contre elle-même, et la liberté seule a puissance pour la vaincre), c'était rendre aux intelligences leur activité, leur dignité aux consciences ;

c'était, sinon détruire de fait le christianisme, du moins préparer sa destruction et la rendre inévitable.

La réformation fit précisément ce qu'avait fait le christianisme primitif. Seulement, après avoir fait écrouler le paganisme sous la sape de l'examen, les chrétiens se donnèrent bien de garde de proposer d'autorité le retour impraticable vers la pureté païenne originelle : ce fut une religion nouvelle qu'ils instituèrent et une religion diamétralement opposée à celle qui venait de succomber sous leurs coups. Les réformateurs, au contraire, après avoir, en vertu de la liberté, évangélique, provoqué à la discussion, et brisé ainsi du premier effort le seul point d'appui qui soutînt encore le christianisme dans sa lutte contre le mouvement de développement et de progrès du monde moral, posèrent arbitrairement des bornes à cette liberté et déclarèrent la discussion close, au nom de l'autorité qu'ils venaient de réduire en poudre. Cela n'était point dans l'ordre naturel des choses. Le combat était commencé entre les deux principes ; il fallait qu'il continuât jusqu'à ce que l'un des deux se fût assuré la prépondérance de la victoire, ou plutôt qu'ils se fussent confondus tous deux dans un principe supérieur et plus puissant.

L'œil scrutateur du philosophe, que Luther avait porté sur les dogmes établis par l'église romaine, se tourna sur les dogmes conservés par Luther : l'insubordination à la voix du pape, que le réformateur de l'Allemagne avait prêchée pour détruire le catholicisme,

fut invoquée par d'autres contre lui-même. Il fallut alors renoncer aux idées embrassées dans l'origine avec tant d'enthousiasme. La réformation devait opter : si, demeurant fidèle à son principe, elle continuait son œuvre d'analyse et de démolition, elle cessait d'être chrétienne, c'est-à-dire mystérieuse, révélée et surhumaine; ne respectant d'autres lois que celles posées de toute éternité par Dieu et la nature, elle n'interrogeait plus sur l'unité synthétique de sa future philosophie religieuse, que la seule raison de l'humanité. Si, au contraire, elle voulait qu'un christianisme quelconque fût son résultat définitif, elle devenait inconséquente avec elle-même.

Ce fut le parti qu'elle embrassa. Aussi, œuvre d'illusions d'abord et bientôt de déceptions, la grande réformation, semblable à notre *juste-milieu* monarchique, et mentant à elle-même et aux autres, ne fut plus qu'un produit bâtard de la liberté qu'elle appela encore son auteur, tout en l'étouffant sous l'autorité de laquelle seule elle reconnut sa conservation. Cette liberté, vain mot inscrit sur sa bannière, et l'examen dont elle consacra la formule, furent des crimes pour quiconque continuait d'y croire et de les invoquer. Les contradictions si reprochées aux catholiques devinrent le partage de leurs adversaires, qui se montrèrent, comme eux, dogmatiques et absolus. Une chose manquait pour que les réformés modernes méritassent de figurer dans le tableau que nous avons tracé des erreurs et des crimes du fanatisme, c'était la violence; elle ne manqua pas long-temps. La nou-

velle église n'avait pas été fondée uniquement par des motifs de charité, des motifs évangéliques, pour nous servir ici des expressions d'Erasme ([1]); entée sur la religion, elle devint bientôt le jouet de la politique et de l'intérêt personnel. Quant elle se crut lésée dans ce qu'elle appelait ses droits, elle oublia ses anathèmes contre l'intolérance et les persécutions dont elle avait manqué d'être la victime : elle devint elle-même intolérante, et elle persécuta à son tour.

Pendant les troubles religieux de la Bohême, il y avait eu une tentative de réforme jusque dans Rome même. Frère Thomas Conecte, carme breton, après avoir échauffé son zèle dans les Pays-Bas, à prêcher contre les *hennins*, espèce de coiffure très élevée, alors à la mode parmi les dames de la Flandre, était passé à Rome dans l'intention d'y continuer ses déclamations publiques, non plus seulement sur les modes des femmes, comme il avait fait au-delà des monts, mais contre le pape, les cardinaux et le haut clergé de l'église catholique ([2]). Eugène IV ne tarda pas à faire accuser ce censeur incommode de plusieurs hérésies, et à le faire convaincre d'avoir enseigné que les religieux peuvent manger ce qui leur fait plaisir sans distinction de mets, et qu'ils doivent se marier s'ils

([1]) Desid. Erasm. epistol. 703, ad Phil. Melanchthon. in oper. t. 3, part. 1, p. 817 ad 820.

([2]) « Contre les vices de tous états, mêmement contre la paillardise et ordure des gens d'église, tenans concubines, putains et paillardes, à pot et à feu, contre le serment qu'ils ont prêté de garder chasteté, » disent les annales du temps.

n'ont pas le don de continence ; Conecte fut brûlé (1434) sans qu'il se rétractât [1].

Vers la fin du quinzième siècle, il y eut en Italie un mouvement de réforme, plus politique que religieux, et qui est surtout remarquable parce qu'il conserva le caractère naturel à ces sortes de révolutions, c'est-à-dire l'esprit d'austérité et de fanatisme au sein des abus qui avaient tout envahi et de l'irréligion dont personne ne faisait mystère, joint à l'amour de la démocratie la plus pure au milieu des efforts qu'on faisait, de toutes parts, pour anéantir même la liberté tempérée et restreinte. Florence fut le théâtre où se passèrent les événemens dont nous allons nous occuper. A cette époque, les Médicis, après avoir fondé sur les ruines de la liberté de leurs concitoyens un système oligarchique, exclusivement à leur profit et dont ils maniaient seuls tous les ressorts, songeaient encore à se faire reconnaître comme les maîtres et les chefs absolus du gouvernement : leurs richesses et leur popularité leur avaient fait un parti nombreux d'hommes intéressés qui, ayant déjà gagné à leur grandeur, espéraient partager avec eux la puissance suprême qu'ils cherchaient par tous les moyens à leur faire acquérir. Les nobles, jaloux de ce despotisme naissant qui bientôt les aurait confondus dans la foule, résolurent d'y opposer un plan d'aristocratie qui devait leur laisser la direction des affaires de l'état ; et,

[1] Argentré, hist. de Bretagne, l. 10, chap. 381, p. 887. — Paradin, annales de Bourgogne, l. 3, p. 699. — Spondan. ad ann. 1431, n. 6, t. 1, p. 804. — Bayle, dict. histor. art. *Conecte*, et notes, t. 1, p. 917.

plus puissans tous ensemble que les Médicis sans eux, ils seraient probablement venus à bout de leurs desseins, si un simple frère prêcheur, n'ayant pour toutes armes que le mot magique *Liberté*, n'y avait mis obstacle. A la tête de ceux qui déploraient à la fois les maux de la patrie et ceux de la religion, le despotisme du parti des Médicis et les crimes d'Alexandre VI, alors souverain pontife, ce moine se fit un nombre infini de partisans qui prirent le nom de *pleureurs*, ou *frateschi* ou *populaires* (1), et qui se bornèrent dans le commencement à des déclamations et des lamentations contre les nobles, autrement appelés *mauvais compagnons* et *enragés*, leurs adversaires. Le parti des *gris*, véritable juste-milieu entre les blancs et les noirs, entre la tyrannie et l'indifférentisme religieux des nobles et le radicalisme fanatique des populaires, ce parti qui comprenait les amis des Médicis, trop faible pour s'isoler au milieu des deux factions rivales, allait se joindre aux *pleureurs* pour abattre les nobles qui lui paraissaient les plus dangereux, quand ces *enragés* prévoyant le coup, et favorisant eux-mêmes, de tout leur pouvoir, les *gris* qu'ils portèrent aux premières dignités de l'état, surent s'en faire un appui pour renverser le parti des démocrates. Bientôt tous les ennemis et les jaloux du religieux dominicain, tant laïques que prêtres et moines, se joignirent à eux. Mais déjà Jérôme Savonarole (c'est

(1) Nous renvoyons aux notes supplémentaires, placées à la fin de ce chapitre, quelques réflexions sur Savonarole et son époque. Voyez le n. 1.

le nom du réformateur républicain) avait, avec la popularité, acquis le crédit et la force qui en dépendent, et la courageuse confiance qu'elle fait naître. Avant la première invasion de Charles VIII en Italie, Jérôme avait prévu l'arrivée des troupes étrangères dans sa patrie, et le changement de gouvernement qu'elles y auraient occasionné, et il avait prédit ces événemens au peuple, comme s'ils lui avaient été révélés d'en haut. Bientôt ses prédications devinrent de véritables philippiques : il s'éleva avec feu contre le régime aristocratique, et prêcha la démocratie la plus absolue; lemépris des préjugés religieux, affecté par les nobles de la faction opposée à la sienne, fut l'objet habituel de ses plus amères censures.

Il passa de là à l'examen des mœurs du clergé et de celles surtout de la cour de Rome et du pape lui-même. Accusé de fausses doctrines par les Médicis, il fut plusieurs fois cité à comparaître devant Alexandre VI, mais il refusa toujours d'obéir: enfin il fut interdit et excommunié, et il interrompit pendant quelque temps ses virulens sermons [1]. Mais ce

[1] Savonarole n'avait pas toujours été dans la disgrâce du saint siége. Alexandre VI lui-même avait accordé à sa demande la séparation du couvent de Saint-Marc de la congrégation de Lombardie, et en avait fait ainsi une congrégation nouvelle qui prit le nom de *Saint-Marc*.

Appelé par Laurent Médicis pour le confesser au lit de la mort, Savonarole mit trois conditions à son absolution : la première, une foi vive; le moribond tremblant acquiesça; la seconde, la restitution des biens mal acquis; le riche marchand, après quelques instans de réflexion et d'hésitation, promit; la troisième, le rétablissement de la liberté et de la démocratie à Florence ; le père des futurs tyrans de sa patrie tourna le dos au confesseur et ne lui donna plus de réponse. — Lastri, osservat. fiorent. *S. Marco*, t. 5, p. 94 et 100.

silence ne fut que de peu de durée : un avertissement du ciel (ce fut Savonarole qui se vanta lui-même de cette faveur) lui fit bientôt mépriser les censures ecclésiastiques qui, prétendait-il, étaient injustes et par conséquent nulles, puisqu'elles étaient contraires à la volonté divine et au bien public ; et il recommença à prêcher avec plus de véhémence qu'auparavant. Le pape qui lui avait vainement offert ses bonnes grâces et le chapeau rouge s'il voulait abjurer ses diatribes contre la cour de Rome, ou seulement ne plus s'occuper d'elle, excommunia de nouveau Savonarole, ainsi que tous ceux qui l'avaient soutenu et même écouté : la ville fut menacée de l'interdit ecclésiastique, et les magistrats reçurent ordre de sévir contre le zélé dominicain, sous peine d'anathème. On avait extrait de ses discours plusieurs propositions sur lesquelles roulait toute la dispute : c'était « que l'église de Dieu avait besoin de réforme ; qu'elle serait flagellée d'abord, puis réformée, et qu'enfin elle reprendrait sa première splendeur ; que ces événemens auraient lieu pendant la génération qui s'écoulait ; finalement que l'excommunication prononcée contre Savonarole était nulle. »

Frère François de Pouille, de l'ordre des mineurs, ordre toujours jaloux et par conséquent ennemi naturel de celui des dominicains, prêcha contre les propositions du réformateur, et offrit même d'en prouver la fausseté, en passant par le feu. Dominique Buonvicini de Pescia, collègue et sectateur de Savonarole

accepta le défi ([1]); mais le franciscain qui savait bien, disait-il, devoir périr dans l'épreuve, et qui ne faisait le sacrifice de sa vie que pour débarrasser le monde des impostures de Savonarole, n'ayant voulu se hasarder que contre ce dernier seulement qui ne voulait se hasarder contre personne, frère François céda la place à frère André Rondinelli, religieux du même ordre ([2]). Savonarole, tout au contraire de frère Fran-

([1]) Frère Dominique de Pescia, espèce de doublure de Savonarole, avait, dès 1496, en quoi il fut imité ensuite par son maître, fait demander, de maison en maison, par des troupes d'enfans enrégimentés et disciplinés dans ce but, et conduits par de zélés dévots, tous les objets mondains et propres à porter au luxe et, comme on disait, au libertinage. Ils recueillaient ainsi toute espèce de livres, de peintures et de figures appelées déshonnêtes, les faux cheveux, les ornemens de tête pour femmes, les fards et cosmétiques, les pommades et eaux de senteur, les meubles précieux, les cartes à jouer, les dés, les instrumens de musique, les Œuvres de Boccace, le Morgante, les traités de devinations, de magie et de superstitions, des bustes de femmes célèbres, faits par les premiers maîtres, et principalement des femmes florentines, les Œuvres de Pétrarque, notamment quand elles étaient enrichies de miniatures, ce qui élevait quelquefois leur valeur jusqu'à cinquante écus d'or de cette époque. Tout cela était réuni en tas sur la place publique, aspergé d'eau bénite, puis brûlé solennellement le dernier jour du carnaval de chaque année, au son des trompettes et au chant du *Te Deum*. — Lastri, osservat. fiorent. *Convento di S. Marco*, t. 5, p. 104 e seg.

Il est probable que le manuscrit original des nouvelles de Boccace périt dans un de ces *auto-da-fé*. La copie faite sur l'original par François di Amaretto Mannelli, appelée *l'Ottimo* et conservée à la bibliothèque Laurentienne à Florence, en tient lieu depuis lors. — Id. quart. di S. Spirito, part. 2, *palazzo Mannelli*, t. 8, p. 25 e seg.

([2]) Muratori appelle ce frère mineur André Rondinelli, sur la foi de Jacques Nardi; M. Roscoe l'a nommé Julien Rondinelli, en suivant Philippe Nerli qu'il cite en note. Barchard dit : Fra Giuliano di Lorenzo Rondinelli. Jean-François Pic de la Mirandole ne fait mention que de frère François de Pouille, sur le compte duquel il met toutes les actions plus justement attribuées au franciscain Rondinelli; ce qui a été corrigé dans

çois, offrait de faire entrer trois cents moines, ses confrères, dans le bûcher, non pour y être consumés, mais pour en sortir sains et triomphans. Ce premier obstacle fut suivi d'un plus grand : les frères mineurs qui avaient amené leur champion, muni seulement de son enthousiasme et de leurs prières, ne voulurent jamais permettre que leur antagoniste entrât dans les flammes avec ses ornemens sacerdotaux et le saint sacrement à la main, comme Savonarole le lui avait ordonné : l'épreuve n'eut donc pas lieu, et les Florentins accourus en foule pour se repaître les yeux de ce spectacle, se retirèrent mécontens du moine qui les en avait privés.

C'était le moment d'exécuter les ordres du pape et les désirs des nobles, qui ne cessaient de crier « que ledit frère Hiéronyme n'était qu'un hérétique et un paillard, et qu'on le devait jeter en un sac en la rivière, » comme rapporte Philippe de Comines : Savonarole déclaré par Alexandre VI hérétique et schismatique, persécuteur de la sainte église et séducteur du peuple, fut saisi et emprisonné par les magistrats de la république. Les commissaires pontificaux, savoir

les notes, d'après Timothée de Pérouse, dont on trouve le texte original dans le second volume consacré aux pièces justificatives : le rival de Dominique de Pescia n'y est connu que sous le nom de frère André, quoique dans quelques-uns des documens que Timothée lui-même apporte, il soit aussi nommé frère Julien.

Parmi les franciscains qui combattirent le plus vivement les doctrines de Savonarole, on remarque F. Michel de Aquis et F. Jacques Gramellus de Brescia, tous deux théologiens et prédicateurs renommés dans leur temps. — Compend. chronic. fratr. minor. a F. Mariano de Florent. MS. f. 64 recto et verso.

Joachim Turriano de Venise, général des dominicains, et François Romolino, depuis cardinal de Sorrento, hâtèrent la sentence: l'infortuné Savonarole confessa tout ce qu'on voulut dans les tourmens de la torture; mais rendu à lui-même, il rétracta toujours ce qu'il avait confessé : on publia enfin une confession dans laquelle le moine fanatique reconnaissait qu'il n'avait point eu d'inspirations divines, et qu'en demandant la réforme de l'église, son intention avait été de la réduire à son état primitif [1]. Burchard l'accuse, outre cela, de s'être fait révéler les confessions qu'entendaient ses moines, afin de pouvoir baser sur quelque chose de réel ce qu'il appelait ensuite ses célestes inspirations. Quoi qu'il en soit, Jérôme Savonarole fut pendu et brûlé, avec Dominique de Pescia et Silvestre Maruffi, deux moines de son ordre et ses disciples les plus ardens, et leurs cendres furent jetées dans l'Arno, de peur que les dévots ne les honorassent comme des reliques. Savonarole souffrit la mort avec courage, sans rien avouer et sans protester de son innocence, ce qui fit croire à plusieurs, ou que sa confession avait été composée par les juges, ses ennemis, ou qu'elle lui avait été arrachée à force de cruels traitemens, afin de pallier l'injustice de son exécution.

(1) Les pièces du procès de Savonarole furent brûlées. On y substitua des pièces fausses qu'on s'était bien gardé de lire devant le condamné, comme il était de rigueur; mais qu'on publia après sa mort pour justifier aux yeux du monde, au moyen de ces calomnies, l'iniquité qu'on venait de commettre. C'est ce que nous apprend la correspondance du savant Magliabechi. — Voyez : De Potter, vie de Ricci, pièces justif. note 81, t. 2, p. 468.

Denina, sur la foi d'un mémoire manuscrit de la bibliothèque de Saint-Marc à Florence, rapporte que Savonarole fut sur le point d'être mis au nombre des saints par Clément VIII, un siècle après qu'il eut été brûlé comme hérétique (1). Mais il est temps d'en venir à la grande réforme d'Allemagne.

Personne n'ignore quels étaient les nombreux abus qui défiguraient le culte des chrétiens de la communion romaine (2), lorsque Luther se proposa, non de refondre entièrement le système, mais au moins d'éliminer ce qui lui paraissait porter le plus évidemment le caractère d'invention humaine. Ce n'était pas par esprit d'irréligion que les Allemands tentaient une réforme; c'était au contraire parce qu'ils ne voulaient pas souffrir plus long-temps ce qui, à leurs yeux,

(1) Raynald. ad ann. 1498, n. 10 et seq. t. 30, p. 298. — Giovan. Cambi, istor. fra le delizie degli erudit. toscani, t. 21, p. 115 e seg. — Nardi, istor. di Firenze, l. 2, p. 60, 68 e seg. — Corio, istor. di Milano, f. 492 vers. — Scipione Ammirato, istor. fiorentin. l. 26, t. 2, p. 213; l. 27, p. 244 e seg. — Guicciardini, istor. l. 2, f. 44; l. 3, f. 87 vers. 99 vers. e seg. insino al fine del cap. — Philip. de Comines, mémoir. l. 8, ch. 3, t. 1, p. 499, et ch. 26, p. 593. — Joann. Burchard. diar. cur. roman. apud. Eccard. t. 2, p. 2087 et seq. — Nerli. commentar. l. 3, p. 58; l. 4, p. 65, 74 e seg. —Denina, rivoluz. d'Ital. l. 19, cap. 2, t. 5, p. 75. — Lastri, osservat. fiorent. *Conv. di S. Marco*, 2, part. 2, p. 110 e 111.

(2) Les catholiques sentaient et connaissaient ces abus mieux que personne; aussi, ne se faisaient-ils pas faute de les signaler avec une hardiesse au moins égale à celle de leurs co-religionnaires qui, peu après, abandonnèrent une église dont les chefs ne voulaient se soumettre à aucune réforme, à aucune amélioration. Nous citons, dans la deuxième note supplémentaire, plusieurs passages de ces écrivains catholiques qui, après avoir découvert le mal, crurent cependant n'avoir rien à gagner en se séparant des coupables.

déshonorait la religion, ses ministres et les fidèles qui la professaient. Nous avons observé, dès les premiers livres de cette Époque, que les peuples du nord de l'Europe étaient, sous le rapport de la piété, bien différens de ceux de l'Italie. Les Italiens du vulgaire étaient trop superstitieux pour vouloir se réformer; leurs grands et leurs prêtres étaient trop impies pour désirer une réforme, et les derniers trop intéressés aux abus existans pour ne pas la craindre; les philosophes voyaient trop de choses à réformer pour oser entreprendre ce qu'ils savaient bien ne pas pouvoir encore de si tôt se terminer comme ils l'auraient voulu : les Italiens demeurèrent catholiques, les uns par ignorance, les autres par égoïsme, le petit nombre par prudence, tous par défaut de sentimens religieux. En Allemagne, au contraire, il y avait beaucoup de dévots et peu de philosophes : dès que l'enthousiasme de la piété eut enflammé les esprits, ni les grands, ni le peuple n'osèrent résister à la voix de leur conscience, et les prêtres eux-mêmes furent forcés de l'écouter; tout le monde voulait sincèrement être chrétien, et on renonça sans peine pour ce seul motif, puisqu'il le fallait, à être catholique.

Les ténèbres du moyen âge commençaient à se dissiper en Europe : quiconque se distinguait par ses lumières et par sa doctrine, paraissait aussi se distinguer par sa hardiesse à émettre des idées et des opinions nouvelles, et lorsque cette hardiesse eut poussé quelques chrétiens à vouloir éclairer du flambeau de la critique le dédale obscur de leur ancienne croyance, les auteurs ecclé-

siastiques eurent soin de placer parmi les réformateurs tous les hommes qui, par leur savoir et des intentions philosophiques, avaient honoré leur patrie et leur siècle. C'est ainsi que l'annaliste de l'église nomme l'érudit Jean Reuchlin [1] et le sage Erasme les précurseurs de Luther, parce qu'ils s'étaient égayés aux dépens des moines et des théologiens scolastiques, dont l'ignorance et la barbarie avaient cessé de pouvoir se dérober plus long-temps au mépris des hommes [2]. Erasme surtout est l'objet particulier des invectives de Raynaldi qui, à l'exemple d'Albert Pius, grand antagoniste du célèbre Hollandais, l'appelle fauteur des hérésies de Marsile de Padoue et de Jean de Jandun, et même ami des Turcs; disciple d'Arius, des vaudois, des wicléfites et des hussites; ennemi de la divinité du Saint-Esprit; enfin athée : nous opposerons à ce jugement celui du cardinal Sadolet, qui disait ne pas

(1) Qu'elles soient de Reuchlin ou d'Ulric Hutten, les *Litteræ obscurorum virorum* n'en seront pas moins toujours considérées comme la satyre la plus piquante et la plus ingénieuse que l'on pût faire de la sottise et de l'impertinence des moines, et surtout des dominicains du siècle de la réformation. Voyez la jolie édition de Londres (1710). Celle de Francfort-sur-le-Mein (1643) est plus ample : outre les deux parties de lettres, elle contient aussi le *Conciliabulum theologistarum*, *Huttenus captivus*, *Huttenus illustris*, *De generibus ebriosorum*, *De fide meretricum*, *De fide concubinarum*, etc., etc.

(2) Eux-mêmes aidaient puissamment à se démasquer.

En 1532, un certain frère François, mineur observantin, osa publier, du haut d'une des chaires de Modène, un diplome de Jésus-Christ, donné dans le paradis terrestre, confirmé et scellé sur le Calvaire, etc., dans lequel était approuvée et ratifiée authentiquement, par l'autorité divine, la règle que ce même frère François professait. — Muratori, annal. d'Ital. anno 1532, t. 10, part. 1, p. 334.

savoir ce que l'on trouvait à reprendre dans les écrits d'Erasme.

Aux progrès de la philosophie se joignirent les fautes graves et l'imprudente conduite des pontifes romains. Les interminables guerres de Jules II et les sommes immenses qu'elles avaient visiblement englouties, avaient diminué l'antique respect des peuples pour le saint siége, en même temps qu'elles forçaient celui-ci à des exactions nouvelles, qui devaient de jour en jour le rendre plus odieux et plus méprisable; la magnificence et le luxe de Léon X exigèrent la continuation et souvent l'augmentation de ces dépenses, et par conséquent des désordres qu'il avait fallu autoriser pour y suffire. Les fidèles n'avaient dû payer jusqu'alors que pour soutenir les prétendues expéditions contre les Turcs; à ces prétextes de quêtes sacerdotales se joignit la fabrique de l'église de Saint-Pierre, qui, devant être le plus beau temple de l'univers, semblait demander que tout le monde se cotisât pour l'élever ([1]). Les ministres pontificaux songèrent, pour engager les peuples à doubler leurs contributions volontaires, à doubler aussi les concessions accoutumées de grâces spirituelles, qui en

([1]) Voici quelques-unes des bulles par lesquelles les souverains pontifes ont accordé aux *fabriciens* de Saint-Pierre les priviléges les plus étendus, pour leur faciliter les moyens de recueillir les dons et les legs des fidèles : Leon. pap. X, constit. 28, *Liquet omnibus*, t. 3 bullar. part. 3, p. 313; Clement. VII const. 3, *Admonet nos*, t. 4, part. 1, p. 31, et const. 12, *Dum admonentes*, p. 49; Paul III const. 37, *Dum ad universas*, p. 195; Julii III const. 17, *Accepimus*, p. 286; Pii IV const. 76, *Etsi per diversos*, t. 4, part. 2, p. 151, etc.

étaient le motif [1]. On sait généralement que le choc des opinions sur la doctrine des indulgences fut la cause ou, pour mieux dire, l'occasion de la révolution religieuse que les progrès de l'esprit humain et les événemens qui en dépendent, avaient depuis long-temps préparée [2]. Pour ne plus interrompre la narration dans la suite, nous donnerons succinctement ici quelques détails sur l'origine des indulgences et sur la manière dont elles dégénérèrent en un honteux trafic, qui enfin souleva contre elles tous les hommes sensés et éclairés du seizième siècle.

(1) Hist. de la ligue de Cambray, l. 4, t. 2, p. 262 à 265. — Pallavicini, istor. del concil. di Trento, l. 1, cap. 1, n. 9, t. 1, p. 84; cap. 2, n. 6, p. 87. — Raynald. ad ann. 1516, n. 84 et seq. t. 31, p. 147; n. 89, p. 149, et n. 96 ad 100, p. 151. — Ibid. Sadolet. epistol. l. 4, cap. 14, ad ann. 1532, n. 83, t. 32, p. 273. — Robertson, the histor. of Charles V, b. 2, vol. 2, p. 110 and foll. — Cochlæus, de act. et script. Mart. Lutheri, anno 1517, p. 2.

(2) Comment n'aurait-on pas fini par mépriser les indulgences et l'autorité de laquelle elles émanaient, si les principes répandus pour favoriser ce scandaleux commerce de la superstition renversaient toutes les idées de la morale et rompaient tous les liens sociaux? Nous en avons consigné une preuve remarquable dans la note supplémentaire n. 3, à laquelle nous renvoyons.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

No 1. — Savonarole et son époque.

Il faut bien distinguer deux hommes dans le moine célèbre dont nous parlons : l'un, l'homme de tous les temps, l'homme de l'humanité, missionnaire sympathique de la liberté et populaire ennemi de tout privilége ; l'autre, l'homme de son siècle, ne sachant opposer au pape, que l'église, à l'impiété, que la superstition, à la corruption et au débordement des mœurs, que la régularité servile et les puériles vertus monastiques. Nous ne croyons pouvoir donner une idée plus exacte de cette époque qu'en rapportant, qu'entraînés par les discours du prédicateur patriote, la plus grande partie des citoyens de Florence parurent avoir perdu momentanément l'esprit; ils couraient les rues comme des forcenés, en criant : *Vive le Christ!* ils dansaient en rond sur les places publiques avec les moines, et ils attaquaient à coups de pierres, quand ils les rencontraient, les autres Florentins moins extravagans qu'eux. Ces batailles commençaient ordinairement par les enfans des différens partis; mais bientôt les personnages les plus graves n'eurent pas honte de se mêler à des querelles de polissons. Les fanatiques exprimaient leur démence par des chants dont nous ne donnerons que les échantillons suivans. Une hymne ou chanson appelée *Laude dello amore di Jésù Christo, chiamata la savia pazerella*, contient ces passages :

Non fù mai el piu bel solazo,
Più giocondo nè maggiore,
Che per zelo et per amore,
Di Jesù diventar pazo.....

La dernière strophe finit ainsi (*) :

Ognun gridi com' io grido,
Sempre pazo, pazo, pazo.
Non fù mai, etc.
Amen.

Une autre hymne intitulée : *Come la pazia di Jesù, etc.*, renferme la strophe suivante :

Io vorrei, Jesù mio buono,
Per tuo amor diventar pazo,

(*) M. Roscoe, dans son élégante Histoire de Laurent des Médicis (vol. 2, part. 2, p. 271), a fait de ces deux fragmens une seule strophe. Cette remarque est peu importante, si ce n'est pour ceux qui, voulant consulter le Benivieni, seront charmés de pouvoir vérifier la citation sans faire beaucoup de recherches.

Perchè savio mai non sono,
Senon quando per te impazo.
O qual gaudio et qual sollazo
Sente el core alhor che dentro
Si transfonde insino al centro
Della tua sancta pazia.
Io vo dirti, etc.

Dans celle *Della pazia del christiano*, etc., on trouve :

Io vo darti, anima mia,
Un rimedio sol che vale
Quanto ogni altro a ciascun male,
Che si chiama la pazia.

Tò tre oncie almeno di speme,
Tre di fede et sei di amore,
Due di pianto et poni insieme
Tutto al fuoco del timore;
Fa da poi bollir tre hore,
Premi, enfine vi aggiugni tanto
Di humiltà et dolor quanto
Basta a far questa pazia.

Io vo darti, etc.

Quest' unguento cosi facto
Impazar fa tutti e savi,
E fa savio ogn' huom che è matto,
Buoni e tristi, et recti e pravi,
E leggieri fa tardi et gravi,
Gli iracundi mansueti;
Fa gli afflicti nel mal lieti,
Savia et sancta la pazia.

Io vio darti, etc.

Ved. Hieronymo Benivieni, opere, p. 137 a 139, 140 e 146.

Outre les autorités citées en note au chapitre même, celui qui voudrait de plus amples détails sur l'enthousiaste démocrate dont nous avons parlé, peut consulter la Vie de Savonarole, par Jean-François Pic de la Mirandole, et notamment les notes du second volume, ainsi que l'apologie de ce moine par le dominicain livournois, Guillaume Bartoli, sous ce titre : Istoria dell' arcivescovo S. Antonino e de' suoi più illustri discepoli, coll' apologia di fra Girolamo Savonarola, libri 3. — Il existe aussi une vie italienne de Savoranole, imprimée à Florence sous la date de Genève, 1781, et attribuée à un jésuite nommé Scarponio; c'est une satyre du réformateur républicain. — On voit dans la belle galerie de Florence une cornaline de grand prix, avec le portrait du moine, gravé par Jean appelé *des cornalines* (Giovanni delle corniole), artiste contemporain de Savonarole; autour de la tête, on lit : « Hieronymus ferrariensis, ord. præd. propheta, virgo, martyr ; » on y conserve aussi un autre

portrait du même, peint par le célèbre Fra Bartolommeo, et qui est entouré d'une auréole de sainteté. Le Lastri rapporte, dans l'Observateur florentin (t. 2, part. 2, p. 111), que jusqu'en 1780, un noble de Florence, nommé Marmi, faisait tous les ans répandre des fleurs sur la place où Savonarole avait été brûlé, la nuit même qui précédait le 23 mai, jour anniversaire de ce supplice. — Enfin, il existe une vie manuscrite de frère Jérôme, par le P. Silvain Razzi, dominicain; elle se trouve dans la même ville à l'académie des beaux-arts, et a été communiquée à l'auteur de cette Histoire par le secrétaire de l'académie, M. J.-B. Niccolini, un des poètes les plus distingués de l'Italie actuelle. Le panégyriste de Savonarole paraît craindre de ne pas rapporter assez de miracles de celui qu'il nomme constamment le serviteur de Dieu; les chapitres 46, f. 124 verso, 48 à 51, f. 139 et suiv. etc., ne contiennent que des prodiges. Le cinquante-deuxième chapitre roule tout entier « sur les nombreuses conformités de notre père, frère Jérôme, avec notre Seigneur (f. 42 verso), » et l'écrit finit par ces mots : « Explicit vita beati Hieronymi Savonarolæ, prophetæ, doctoris, virginis et martyris, ordinis prædicatorum, filii a conventu S. Marci de Florentia.

Au couvent de Saint-Marc, où, de cent vingt moines dominicains qui l'habitaient autrefois, il n'en reste que vingt, se voient encore aujourd'hui les cellules de Savonarole : elles sont précédées d'une chapelle qui, avant l'invasion française, était décorée de belles peintures du *Frate*; il n'y a plus qu'une madone que les spoliateurs n'ont pas réussi à détacher du mur. Au dessus d'une des portes on lit :

HAS CELLULAS
VEN P. F. HIERONYMUS SAVONAROLA
VIR APOSTALICUS
INHABITAVIT.

No 2. — Besoin de réforme ecclésiastique, prouvé par des citations d'auteurs non condamnés par l'église.

Nous avons donné plus d'une preuve, dans cet ouvrage, de la corruption de l'église et de ses ministres, attestée par des membres zélés de cette église même, qui ne craignaient pas de mettre à nu ses plaies les plus dégoûtantes. Lorsque les réformateurs que l'église condamna comme hérétiques eurent parlé le même langage, les témoignages des catholiques furent interprêtés, modifiés, corrigés et, si cela n'était pas possible, supprimés, condamnés et prohibés avec soin et sévérité. Il nous est néanmoins resté, malgré tant de précautions intéressées, une ample moisson à recueillir. C'est pourquoi, outre ce que nous avons inséré dans le corps de notre Histoire à mesure que le récit des événemens

le requérait, nous offrons ici au lecteur quelques passages curieux, qui prouveront que les guides et les maîtres de la société chrétienne avaient grandement besoin d'être rappelés à la régularité et à la pureté primitives, lorsque Luther ne réussissant pas à les corriger, se sépara violemment d'eux, et entraîna avec lui les hommes les plus sincèrement religieux de son siècle.

Commençons par frère Thomas, cordelier, qui prêchait à Bordeaux peu avant l'époque de la réforme dont il faisait toucher au doigt l'inévitabilité et qu'il semblait prédire. Ce moine (c'est Florimond de Rémond, l'ardent adversaire des hérétiques, qui en rend témoignage) était d'une orthodoxie reconnue et faisait des miracles.

« Indignes prélats et pasteurs, disait-il dans un discours intitulé : *Conditiones veri prælati* (conditions du vrai prélat), ce vous est assez de remplir votre ventre, assembler de l'argent dans le coffre, avoir la putain dans le lit, la grosse mule à l'étable, et tout aux dépens du Crucifix, en disant : *Dominus vobiscum;* c'est assez. Il ne vous chaut si vos pauvres brebis seront sauvées ou damnées. » — Florimond. de Ræmond. hist. de l'hérésie, l. 1, chap. 3, n. 4, t. 1, p. 17.

Olivier Maillard, dont les sermons furent prononcés au commencement du seizième siècle, s'exprimait comme il suit : « D'où vient le libertinage des filles et des garçons, si ce n'est de ce que les premières sont séduites par les maquerelles, par leurs compagnes, par les prêtres et par les clercs attachés à la maison (a maquerellis, a sociis, a sacerdotibus, a clericis domus)? » Les prêtres, dit Menot, séduisent les jeunes filles et les tiennent auprès d'eux pendant des années comme leurs maîtresses, *à pot et cuillère* (Est filia seducta, quæ fuit per annum inclusa cum sacerdote, cum poto et cochleari, *à pot et cuillère;* hodie venit, etc). — Oliv. Maillard. serm. dominical. domin. 3, post penth. serm. 6, f. 14 verso. —Henr. Estienne, apolog. pour Hérodote, chap. 7, n. 1, t. 1, p. 85.

Les bénéfices se pourchassaient par toute espèce de corruption et de simonie, et lorsqu'on les avait obtenus, les biens de l'église et du Christ étaient dépensés à nourrir des chevaux, des chiens et des maîtresses, et à fréquenter les maisons de débauche (bonaque ecclesiarum et Christi in lupanaribus consumentes). « O gros godons, damnés infâmes, écrits au livre du diable, voleurs et sacriléges, s'écrie à ce propos le prédicateur (o gros godons, damnati infames et scripti in libro diaboli, fures et sacrilegi), croyez-vous que les fondateurs de vos bénéfices vous les aient donnés pour vivre dans le libertinage et la débauche, et pour jouer *au glic* (ad luxuriandum, ad meretricandum, ad ludendum *au glic*). » — Ibid. domin. 4 post penth. serm. 7, f. 16. — Id. domin. advent. serm. 10, f. 31 verso. — H. Estienne, apolog. pour Hérodote, chap. 7, n. 1, t. 1, p. 83.

Les prêtres vendaient les sacremens et les choses sacrées ; les moines violant leurs règles et leurs vœux, vivaient tellement quellement, et faisaient semblant de dire de longues prières, afin de dévorer les biens des veuves sous prétexte de soulager les ames du purgatoire (religiosi simulantes orationem longam, et devorantes domos viduarum, sub umbra purgatorii). Et messieurs les mendians vivaient comme des laïques ; et le prêtre Jacques disait qu'il jurait aussi bien que tel autre prêtre, et qu'il forniquait aussi bien que tel et tel (ita bene fornicari sicut talis et talis). Et les mères livraient leurs filles aux dignitaires de l'église, pour qu'elles gagnassent leur dot. Quel gain infâme ! s'écrie le père Maillard. Et que serait-ce de ces pécheurs, ajoute-t-il, si la miséricorde de Dieu n'était infinie ! — Ibidem, serm. de sanctis, de S. Andrea, serm. 1, f. 4. — Id. sermon. de advent., domin. ante advent. serm. 1, f. 2 verso ; domin. 1 advent. serm. 10, f. 30 verso et 31 ; fer. 4 prim. domin. advent. serm. 14, f. 42 ; domin. 2 advent. serm. 20, f. 59 ; fer. 2 domin. advent. serm. 21, f. 61 verso ; domin. 3 advent. f. 78, etc.

Les gens d'église, vivant dans le désordre et le sacrilége, la simonie et le concubinage, mangeant avec des courtisanes le revenu de l'église, destiné au soulagement des pauvres, et jetant à des filles publiques le bien du Crucifié (nutritis meretrices de bonis Crucifixi), offraient au peuple dans le saint sacrement, le fils de Dieu, juge des vivans et des morts. — Ibid. de SS. Philippo et Jac. f. 57 verso, et de S. Trinitate, f. 74. — Id. domin. 2 quadrag. serm. 20, f. 49.

Songez-y bien, ô prêtres ; les bénéfices obtenus par simonie à quoi vous seront-ils utiles ? et les concubines que vous entretenez à quoi vous serviront-elles à l'heure de la mort ? Les conduirez-vous au jugement dernier ? — Ibid. in die penthec. serm. 1, f. 69 verso. — Id. serm. de adventu, sabb. prim. domin. advent. serm. 19, f. 54 verso.

Vivant dans le monde, avec les jeunes filles, les servantes, les demoiselles, les femmes mariées, prêtres et moines succombaient aux tentations que le monde et les occasions leur présentaient. — Ibid. de S. Johan.-Bapt. serm. 4, f. 85 verso.

Le prêtre entend la confession de la femme afin qu'il apprenne d'elle-même le moyen de l'entraîner au péché (audit confessionem mulieris ut sciat modum quo possit trahere illam ad peccandum). Sous prétexte de direction spirituelle et de confession, les prêtres transportés d'un excès de charité, se permettent toute espèce de familiarité avec leurs pénitentes ; d'où naissent souvent beaucoup de scandales et même des choses horribles (Et vos confessores qui zelo charitatis, prætextu consilii vel confessionis, familiaritates facitis cum mulierculis, unde sæpe multa scandala oriuntur et horrenda contingunt). — Ibid. die assumpt. B. Mariæ,

serm. 2, f. 100 verso. — Id. quatuor sermon. commun. et serm. dominical. domin. 4 post Epiphan. serm. 13, f. 31 verso.

Parlez, ecclésiastiques et religieux, l'évangile dit-il : Bienheureux les simoniaques ! Bienheureux les concubinaires ! Bienheureux les parjures ? — Ibid. de omnib. sanctis, serm. 1, f. 115.

Combien n'y a-t-il pas de fidèles qui, au lieu d'une femme légitime, entretiennent des filles ! Combien n'y a-t-il pas d'ecclésiastiques qui font de même ! Or les concubinaires sont excommuniés. Et cependant MM. les curés leur administrent le corps de Jésus-Christ. O hommes diaboliques ! Il vaudrait mieux vous jeter dans des latrines infectes que de vous recevoir dans l'église. — Idem, quadragesimale opus, Parisiis prædic., domin. 1 quadrag. serm. 10, f. 24, et sabb. prim. domin. quadrag. serm. 18, f. 42 verso.

Votre bénéfice est pour vous nourrir ; c'est vrai : mais vous nourrissez des courtisanes ; voilà le mal. Vous les tenez à pot et à cuillère (vos concubinarii sacerdotes, qui tenetis concubinam *à pot et à cuillère*). — Ibid. f. 42 verso ; de justitia, serm. 70, f. 170 verso. — H. Estienne, apolog. pour Hérodote, chap. 7, n. 1, t. 1, p. 83.

Paraissez, femmes qui abandonnez vos corps à messieurs de l'officialité, aux moines, aux prêtres. — Maillard. sabb. 3 domin. quadrag. serm. 36, f. 88 verso.

Qu'y a-t-il de plus sacrilége pour un prêtre, que de vendre les oblations et de donner le bien de l'église aux courtisanes, de commettre des simonies et de vendre les sacremens, celui de la confession et les autres, d'en trafiquer à la face même du Sauveur, de faire la débauche avec des filles (vos domini sacerdotes, estis-ne sacrilegi luxuriando cum meretricibus) ? Qu'y a-t-il de plus indécent que de voir les femmes venir à l'église, non par dévotion, mais pour y montrer leurs nudités (ad ostendendam suam carnem) ? Qu'y a-t-il de pis que de porter la tunique de sainteté, comme font les religieux de notre temps, et de tenir des filles chez soi et de scandaliser tout le monde (et tenere meretrices in cameris suis et scandalizare totum mundum) ? De qui les femmes de joie reçoivent-elles leurs robes et leurs bijoux ? n'est-ce pas des prêtres ? et cela ne vient-il pas des biens du Crucifié (Et vos meretrices, qui sunt illi qui dederunt vobis tunicas et jocalia ? numquid illa veniunt de bonis Crucifixi) ? Aussi les gens d'église veulent par la force et la violence extorquer à leurs paroissiens pauvres ce qu'ils ne peuvent leur donner, tantôt pour leur permettre de se marier dans une autre paroisse, tantôt pour consentir à les enterrer ; et s'ils ne paient pas, les prêtres leur refusent les sacremens, et jusqu'à l'instruction dans les saintes écritures : ce qui fait que ceux qui n'ont pas de quoi acheter le mariage, vivent et meurent dans la fornication ou l'adultère (quam multi qui remanent in adulterio seu fornicatione, qui non habent unde solvant pro sponsalibus persol-

vendis). — Ibid. domin. 4 quadrag. serm. 38, f. 92 verso; in die S. Stephani, serm. 43, f. 93; in die S. Johann. evangel. serm. 44, f. 95 verso. — Id. quat. serm. commun. et serm. dominical. domin. 2 post prand. serm. 25, f. 63 verso.

Les femmes portaient des chaînes précieuses et des robes à queue, et elles disaient aux confesseurs qui leur en faisaient un reproche : Mon père, nous en avons vu d'autres qui en portent; il nous paraît que nous sommes aussi riches et aussi nobles qu'elles : et quand nous n'avons pas assez d'argent, les évêques et les abbés nous en donnent autant que nous en méritons avec eux à la fatigue de notre corps (episcopi et abbates dant nobis ad penam corporis nostri). — Ibid. fer. 2 domin. 3 quadrag. serm. 39, f. 100.

Les prêtres n'ont pas de femme, mais des maîtresses; et ils veulent avoir des enfans comme leurs (frères) aînés. — Ibid. fer. 4 domin. 4, quadr. f. 104 vers.

Une des plus grandes injures du temps était de reprocher à quelqu'un la faute de son père ou de sa mère, en l'appelant : fils de p.... ou de prêtre. — Ibid. f. 105.

On entendait les femmes se dire entre elles : J'étais hier à un banquet; vous y fûtes mise sur le tapis, et on prétendit que vous étiez amoureuse d'un évêque (quod eratis capta amore cujusdam episcopi). De là les reproches : Pourquoi vous mêlez-vous de mes affaires? Occupez-vous des vôtres. N'avez-vous pas tel et tel prêtre qui vous entretiennent (numquid habetis talem et talem ecclesiasticum qui manutenet vos?)? — Ibid.

Maillard appelle les prêtres les souteneurs des filles et des maquerelles, et dit qu'ils se marient la nuit sans les cérémonies de l'église. — Ibid. domin. in Ramispalm. serm. 57, f. 143.

La simonie, dit-il, c'est de rechercher ou de conférer les biens de l'église, qui sont des dons de Dieu, non pour les employer à l'usage auquel ils ont été destinés, mais pour en retirer des avantages et du profit; c'est de les obtenir ou de les accorder, non en considération du mérite ou de la piété, mais en récompense de l'intrigue ou pour de l'argent. C'est cependant par ces moyens là, continue-t-il, qu'on y parvient aujourd'hui.... Ce que les prêtres possèdent est le domaine des pauvres. Qu'ils ne l'oublient pas, ceux qui entretiennent des maîtresses sous le nom de *commères*, et qui, à cause de cette prétendue parenté spirituelle, leur prodiguent les biens de l'église. — Ibid. fer. 4 domin. 5 quadrag. serm. 44, f. 82.

Les moines propriétaires en dépit de leurs règles, les prêtres simoniaques malgré les canons, et MM. les curés acceptaient l'argent de trois ou quatre messes par jour, puis les pendaient *au croc* (gallice), les négligeaient, les oubliaient. Tels prêtres avaient plus de mille messes *au croc*

(et vos domini sacerdotes, qui habetis plusquam mille missas suspensas *au croç*). — Idem, sermon. de adventu, fer. 4 ante advent., serm. 5, f. 15 verso; sabbato 2 domin. advent. serm. 26, f. 73 verso; domin. 3 advent. serm. 28, f. 77; fer. 6 domin. 3 advent. serm. 34, f. 97 verso.

Les curés avaient jusqu'à six et sept messes bien payées à dire par jour; ils les cédaient à trois ou quatre pauvres prêtres dont ils disposaient et qui les célébraient pour un denier (Domine Johannes, dicatis hodie unam talem missam; vos habebitis unum duodenum). Ils profitaient de même des confessions qu'ils n'entendaient pas; ils exigeaient un tiers dans ce qu'elles rapportaient, et juraient Dieu qu'ils chasseraient les prêtres qui ne consentiraient pas à le leur donner (Domine Johannes, vultis audire confessiones in parrochia mea? Per Deum, non facietis nisi habeam partem in lucro; ego habebo tertiam partem, aliter recedatis). Car ils ne souffraient pas un prêtre indigent dans leur paroisse, à moins qu'il ne consentît à leur payer la permission d'y exploiter les fidèles (Non patiemini unum pauperem sacerdotem in parrochia vestra, nisi habeatis partem in lucro suo). — Ibid. serm. de adventu, in die S. Johannis evangel. serm. 44, f. 116.

Partout où ils passaient ne fût-ce que huit jours, les clercs cherchaient à séduire la femme de la maison (querunt habere dominam domus ad placitum). — Ibid. f. 18.

Deux demoiselles (domicelle) se disputaient; l'une était veuve et se conduisait mal, elle recevait prêtres et moines. Elle dit à l'autre : Je vis bien, moi; je vis mieux que toi. N'as-tu pas gagné ta dot en te livrant aux moines et aux prêtres? — Ibid. fer. 5 ante advent. serm. 6, f. 20 verso.

Et vous, messire Jean, quoique vous ayez une maîtresse, cela ne vous empêche pas de célébrer tous les jours : que sera-ce de vous après votre mort? et que sera-ce de vos maudites courtisanes (quid erit de vobis post mortem, et quid de vobis maledictis meretricibus)? Les prêtres qui étaient *lardés* de messes (gallice), et qui en disaient tous les jours une, n'en avaient pas moins leur concubine en chambre (habetis concubinam vestram in camera). Ils tenaient des ribaudes (ribaldas), des filles publiques (meretrices publicas), et donnaient par-là occasion aux séculiers de dire : Si c'était un aussi gros péché, le curé tel, le prêtre tel n'auraient pas leur ribaude; tout en célébrant la messe comme s'ils n'avaient rien à se reprocher (si esset tam grave peccatum, talis curatus vel ecclesiasticus suam ribaldam non teneret, nec sic celebraret). — Ibid. sabbat. ante advent. serm. 8, f. 26 verso; fer. 3 secund. domin. advent. serm. 23, f. 65 verso; de sanctis temp. Pasch. serm. 3, f. 126. — Idem, quadragesim. opus, sabb. prim. domin. quadrag. serm. 16, f. 42 verso; domin. 2 quadrag. serm. 19, f. 45 verso; domin. 2 quadrag. post prand. serm. 20, f. 49.

Le prédicateur Menot ne voulait pas que l'on donnât la communion aux servantes des prêtres, celles-ci étant toutes leurs maîtresses, et par conséquent non les ouailles de Dieu, mais celles du diable (ancillis sacerdotum non licet dare hoc sacramentum eucharistiæ, quòd certe non sunt de grege Dei sed diaboli). — Henri Estienne, apol. pour Hérodote, chap. 7, n. 1, t. 1, p. 85.

Saint Anselme, saint Nicolas, n'avaient pas comme nos prêtres, comme nos prélats modernes (sicut prælati nostri moderni), des courtisanes *à pain et à pot* (sic). — Sunt hic sacerdotes tenentes concubinas *à pain et à pot*. — Ils ne provoquaient pas les filles au libertinage, comme messieurs les ecclésiastiques, qui font gagner leur mariage (leur dot) aux femmes, à la fatigue de leur corps (qui faciunt lucrari matrimonium mulieribus ad penam corporis). A tous les diables cette manière de vivre et ceux qui vivent ainsi (ad omnes diabolos ille modus faciendi et illi qui faciunt)! — Maillard, fer. 1 advent. f. 32 verso; et fer. 5 prim. dom. advent. serm. 16, f. 40, recto et verso; fer. 3 domin. 3 advent. serm. 30, f. 82 verso.

Les mères, maquerelles de leurs filles (macquerellæ filiarum suarum) les livraient aux dignitaires de la cour épiscopale pour gagner leur dot (ad lucrandum matrimonium suum). — Ibid. f. 33.

Plus d'humilité, plus de dévotion chez les religieux; ils ne prient plus. — Ibid. f. 34.

Je vois, dit Maillard, des religieux entrer au b. (lupanar); je vois aussi un abbé qui jouit d'un bénéfice, et ne cherche que l'argent comme un pipeur (*sic*). Que les entrepreneurs de mauvais lieux le disent eux-mêmes, ajoute-t-il ailleurs; les religieux, les prêtres et les hommes mariés ne les fréquentent-ils pas publiquement, pour y consumer les jours et les nuits dans la crapule et la débauche (dicant postribularii, an non publice religiosi, ecclesiastici et uxorati ad eos accedunt, luxuriis et ebrietatibus nocte dieque vacando)? — Ibid. fer. 6 prim. domin. advent. serm. 13, f. 60 (40). — Id. serm. 8 de Epiphan. f. 118.

Vous vous diffamez tous les uns les autres disant: La femme une telle reçoit des robes de tel clerc. — Ibid.

Les femmes s'injuriaient s'appelant l'une l'autre: voleuses, ivrognesses, sacrilèges, *prêtresses* (sic). — Ibid. fer. 4 prim. domin. advent. serm. 14, f. 48.

Parmi les diverses manières d'obtenir un bénéfice, Maillard signale celle qu'il appelle *per genitivum*, c'est-à-dire comme il l'explique, lorsque la mère, les sœurs, les petites-nièces du candidat gagnent ce bénéfice à la fatigue de leur corps (lucrantur ista beneficia ad penam sui corporis). — Ibid. fer. 5 prim. domin. advent. serm. 15, f. 44.

« Si l'on recherche, dit Menot, comment tel enfant a eu un bénéfice,

on parvient à savoir que sa mère était la maîtresse de l'évêque, qu'elle se soumettait aux désirs et faisait le plaisir de monsieur l'évêque (O domina quæ facitis placitum domini episcopi); et pour ses complaisances, il le lui a accordé (mater sua erat familiaris episcopo, *sa mère était fort privée de l'évêque, et pour les connaissances*, dedit ei). —Henr. Estienne, apolog. pour Hérodote, chap. 7, n. 1, t. 1, p. 86 et 88.

A Rome, on gagnait les bénéfices en rendant de sales services, en exerçant des métiers vils (faciunt vilia ad habendum beneficia); et plus on en avait obtenu, plus on en convoitait (et quanto plus habent, tanto magis appetunt). —Maillard, ibid. sabb. prim. domin. advent. serm. 19, f. 59 verso.

Les femmes disaient : Si un prêtre me fait un enfant, hé bien! je ne serai pas la seule (si unum puerum de uno sacerdote habeam, ego non sum sola). — Ibid. fer. 3, domin. 2 advent. serm. 22, f. 62 verso.

Dès qu'un religieux ou le prieur voulaient réformer le couvent et porter les moines à mieux vivre, presque toujours ceux-ci l'empoisonnaient. — Ibid. fer. 6, secund. domin. advent. serm. 25, f. 72 verso.

Des prêtres soutenaient que les femmes qui se faisaient avorter avant que le fœtus eût une ame raisonnable, c'est-à-dire avant qu'il fût mis au monde, ne péchaient pas mortellement, opinion que le P. Maillard ne partage aucunement. Il serait bon, dit-il, que nous pussions entendre les cris de tous les enfans qui, en vertu de cette doctrine, sont jetés aux lieux d'aisances et dans les rivières. — Ibid. domin. 4, advent. serm. 38, f. 98 verso.

Ces infanticides étaient des crimes ordinaires, principalement dans les couvens de religieuses, où les enfans illégitimes étaient toujours en grand nombre, et où leurs mères ne se faisaient pas scrupule de les étrangler aussitôt nés. A Valence, en Espagne, dit Pontanus (cap. 17), il était si facile aux libertins de pénétrer dans les monastères de filles « qu'il n'y avait point de différence entre iceux et les bordeaux (monasteria ita patent amatoribus, ut instar lupanariorum sint). —Pontanus et Barelete, cités par H. Estienne, apolog. pour Hérodote, ch. 6, n. 4, t. 1, p. 50, et n. 12, p. 80; ch. 7, n. 2, p. 90.

Faut-il s'étonner, d'après tout cela, si outre les quarante mille marchands, autant de nobles et autant de riches oppresseurs des pauvres, Maillard place encore en enfer quarante mille prêtres? — Idem, quadragesimal. de justitia. serm. 70, f. 169.

Les chanoines et les clercs notables établissaient eux-mêmes des lieux de débauche où ils faisaient vendre du vin et où ils protégeaient les ivrognes au moyen de maquereaux (mangones, lenones), qu'ils y plaçaient. — Maillard, quatuor serm. commun. et serm. dominical., de quarta miserabilitate, serm. 4, f. 144 verso.

Vers la même époque, un évêque dont Coquillart, official de l'église de Reims et poète, trouve à propos de taire le nom, tenait un sérail de toutes petites filles, qu'il appelle *des garces en mue;* et chaque fois que le prélat avait besoin d'elles, il secouait une bourse pleine d'argent, au son duquel son troupeau s'empressait d'accourir. — G. Coquillart, poésies, enqueste d'entre la simple et la rusée, p. 108.

Lorsque Jésus-Christ fit son entrée à Jérusalem, dit Jean Clérée prêchant contre l'orgueil, il se présenta avec simplicité et humilité, et non vêtu d'habits précieux, garnis de martre ou doublés de satin ou de velours (non in vestibus preciosis, foderaturis *de martres, ou doublés de satin ou de velours*). — Joan. Clérée, sermon. quadrag., domin. in Ramis. (sine pagin.)

Le comte Pic de la Mirandole, parlant devant le concile œcuménique de Latran, et s'adressant à Léon X lui-même, ne craignit pas de se servir de ces termes : « Comprime, lui dit-il, les fureurs effrénées de l'immonde luxure des prêtres ; empêche-les de demeurer ensemble avec des personnes suspectes ; mets un terme à leur avarice et à leur criminelle passion de s'enrichir. Venge les pieux donataires dont les biens ne sont plus considérés comme ayant été confiés et recommandés aux prêtres, mais comme devant être mangés et dévorés par eux ; fais que ces biens servent de nouveau à de saints usages, au lieu de continuer à être engloutis dans les gouffres impurs, creusés par ces crapuleux débauchés (ne amplius ab impuris helluonibus, ab omnium scelerum gurgitibus absorbeantur). » Il continue sur le même ton, flétrit en passant la mollesse des prêtres qui ne couchaient que sur des lits de plumes, et ajoute : « Mais parlerai-je des plumes, et passerai-je sous silence la foule des prostituées et le troupeau des *mignons* (et scortorum præterii catervas et greges exoletorum)? et le sacerdoce tour-à-tour acheté et vendu?....... Le peuple ignorant, scandalisé des mauvais exemples qui, sans cesse et de toutes parts, frappent ses yeux, est détourné de tout culte quelconque et craint jusqu'à la piété. Anciennement les prêtres couchaient avec des femmes sur le seuil du tabernacle. Aujourd'hui, la luxure a fait irruption dans le saint temple même. Les femmes sont la proie de nos prêtres, qui satisfont sur elles leurs passions ; et les parens leur prêtent, leur louent de jeunes garçons corrompus (fœminæ abiguntur ad eorum libidines explendas, et meritorii pueri a parentibus commodantur et condonantur), à eux qui devraient se conserver purs de toute tache, même d'une volupté légitime et permise. » — Pic. Mirandol. de morib. reformand. orat. ad Leon. X, apud Ort. Gratium, in fascicul. rer. expetend. et fugiend. t. 1, p. 418 et 419.

Clément Marchant, près de cinquante ans après, s'exprimait ainsi : « Vous autres (prêtres), paresseux, chiens muets, ignares pour la plupart, courtisans, paillards et inutiles.... Y a il gens plus débordés aux vices ?

pour le jourd'hui que les prélats de l'église? Ce leur est assez de piaffer et courtiser glorieusement, sans avoir soin de leurs ouailles, desquelles ils en rendront compte un jour, lorsque le fils de Dieu tiendra ses grandes assises... Il n'est bien séant à un homme d'église d'avoir ni de porter des mouchoirs frisés et musqués, ni toutes autres telles choses délicieuses; et l'habit et les paroles de nos mignards cordeliers et prêcheurs, curés et religieux masqués, représentent plutôt des comédiens et joueurs déguisés, que des personnes graves, simples et modestes comme leur état le requiert. Ceux qui devraient mettre les premiers en exécution les saints décrets, en sont les premiers violateurs et infracteurs. Saint Pierre faisait-il ainsi que vous? Saint Paul gaudissait-il et s'ébattait-il comme vous autres? Les curés et religieux sont aussitôt trouvés en un cabaret, tripot et bordeaux comme gens lascifs. Certes si saint François, saint Dominique et saint Benoît renaissaient au monde et vissent leurs religieux mener vie si sale, ils ne les reconnaîtraient pour leurs enfans. » — Clém. Marchant, remonstrance au peuple françois sur les vices de ce temps (1575), f. 6, 7 et 10.

« L'évêque de Colloque, sans nommer, est-il dit dans un écrit qui parut un siècle au moins après Luther, l'évêque de Colloque se faisait servir par de jeunes filles, pucelles ou non, toutes nues, jusques à leur chemise. » — La magie des favoris, p. 25 et 26.

« Vous en verrez d'autres (prêtres), lit-on ailleurs, qui marcheront en habits de soldats, d'autres en habits de courtisans, d'autres sans tonsure, la barbe à la mode, la perruque en tête; d'autres entretenant garces et je ne sais quelles autres canailles; d'autres qui étant remplis de bénéfices jusques à la gorge, ne laisseront de pourchasser à frustrer même ceux qui en seront les vrais possesseurs. » — La pourmenade du Pré-aux-Clercs, p. 8.

Nous rappellerons avant de finir, le portrait de la cabaretière de Vernon, tracé de la main de Robert Gaguin, supérieur des mathurins à la fin du quinzième siècle : il fournira une preuve de plus de la licence avouée des mœurs des ecclésiastiques ; et le *Zodiaque de la vie*, par Palingénius, qui servira à constater l'opinion que l'on avait généralement des prêtres et des moines au seizième.

C'est en véritable amateur que l'auteur du poème *De la pureté de la conception de Marie*, s'exprime sur les beautés d'une femme dont il paraît fort bien connaître tous les détails. Il parle de ses doux baisers, de sa petite taille, de sa délicatesse, de la fermeté de ses chairs et du velouté de sa peau, de ses seins qui n'ont point l'énorme poids des tetons normands, mais sont placés comme deux pommes sur sa poitrine, de ses cheveux si longs qu'ils descendent plus bas que sa ceinture et couvrent...., de ses blanches cuisses, de ses hanches, de ses jambes, de ses fesses. Il l'appelle vierge cependant, et vierge aussi pudique que belle ; du

reste excellente hôtesse, fournissant au voyageur bon lit et bon vin, toujours riant, causant et badinant, et ne mettant jamais tant de complaisances à un prix déraisonnable. Il termine en disant que, si le tourbillon des affaires ne l'avait entraîné ailleurs, il s'attacherait encore uniquement à contempler sa *déesse*. — Voici les vers latins qui se trouvent dans l'édition non paginée de 1498, parmi les épigrammes, à la suite du poëme de l'immaculée conception :

DE HOSPITA VERNONENSI, JOCUS.

Cum facturus iter Vernonem intraveris hospes,
  Aspice qua pendet diva Maria domo.
Illo divertas. Tibi se mox hospita prodet.
  Basia que bucca suaviter excipiat.
Corpore non ingens, nec viribus ampla virago,
  Sed leni et solida carne puella nimis.
Nec tumet uberibus normanno pondere pectus;
  Credideris pomis exiluisse sinum.
Quam queat expansus totam vestire capillus,
  Et Veneris rimam crinibus occulere.
Cetera que sobria tangi matrona juberet,
  Albentes coxas, inguina, crura, nates,
Hec pudor attingi vetuit. Nec virgo [illegible] [illegible].
  Est illi concors forma pudorque simul.
Que vero hospitibus sunt multa dicacibus apta :
  Risus, verba, jocos, fulcra, cubile, [illegible],
Sedula prestabit, et voce et mitis ocellis.
  Nec stippem injustam tollet iniqua tibi.
Si me non alio curarum turba vocasset,
  Contemplarer adhuc sedulus ora Dee.

Palingénius est plus sérieux ; après avoir prescrit aux hommes mariés toutes les précautions à prendre, jusqu'aux plus minutieuses, pour conserver la paix du ménage et la pureté du lit conjugal, il dit :

« Surtout que jamais ni frère, ni moine, ni prêtre d'aucun culte ou d'aucune espèce n'entre chez vous. Fuyez-les : c'est la peste la plus cruelle ; c'est la lie des humains, la source de toute folie, le résumé de tous les maux : les prêtres sont des loups sous la peau d'agneaux, servant Dieu, non par piété mais pour de l'argent, trompant les imbécilles par une apparence de vertu, et commettant sous l'ombre de la religion tout les crimes et tous les sacriléges. Ils sont à la fois ravisseurs, adultères, séducteurs de jeunes garçons, perdus dans la luxure et la gourmandise, marchands de choses sacrées. Que de mensonges, que de miracles n'inventent-ils point pour tromper le peuple et recueillir le fruit désiré de leurs impostures ! C'est de là que sont nés la superstition et tant d'autres sujets de moquerie, dont les dieux, s'ils sont sages, rient eux-mêmes ou qu'ils dédaignent de remarquer. L'homme juste adore Dieu par amour et non pour la récompense qu'il en espère. Mais les

prêtres, s'ils n'y voyaient pas de profit, nieraient la religion et les dieux. C'est à eux-mêmes, non aux êtres supérieurs qu'ils rendent un culte; et ils ne prêchent des dieux que parce que ces dieux leur sont utiles; sans quoi bientôt les temples, les autels tomberaient en ruines, et il n'y aurait plus de Jupiter. Chassez, chassez au loin ces imposteurs, ces renards artificieux. »

Sed tua præcipue non intret limina quisquam
Frater, vel monachus, vel quavis lege sacerdos:
Hos fuge; pestis enim nulla immanior; hi sunt
Fæx hominum, fons stultitiæ, sentina malorum,
Agnorum sub pelle lupi, mercede colentes
Non pietate Deum, falsa sub imagine recti
Decipiunt stolidos, ac religionis in umbra
Mille actus vetitos, et mille piacula condunt:
Raptores, mœchi, puerorum corruptores,
Luxuriæ atque gulæ famuli, cœlestia vendunt.
Heu! quas non nugas, quæ non miracula fingunt
Ut vulgus fallant, optataque præmia carpant?
Inde superstitio et ludibria plurima manant:
Quæ Dii, si sapiunt, rident, renuuntque videre.
Non pretio, sed amore, Deum vir justus adorat.
Deme autem lucrum, superos et sacra negabunt.
Ergo sibi, non cœlicolis, hæc turba ministrat;
Utilitas facit esse Deos, qua nempe remota,
Templa ruent, nec erunt aræ, nec Jupiter ullus.
Hos impostores igitur, vulpes dolosas,
Pelle procul, etc., etc.

Palingenius stellatus, Zodiacus vitæ, *Leo*, vers. 586 et seq. p. 118 et 119.

No 3. — Le vol autorisé par le saint siége.

Nous avons parlé dans le texte, des bulles pontificales qui devaient faciliter les exactions des *fabriciens* de l'église de Saint-Pierre; il faut y ajouter la bulle des *très pleines indulgences* (plenissimæ indulgentiæ) que Léon X accorda aux fidèles qui auraient contribué aux frais qu'exigeait l'édification de cette église. Cette pièce remarquable, dont le contenu a été ignoré de tous les auteurs qui ont écrit la vie de Léon X, ou du moins qui a été cachée avec soin par ceux qui voulaient pouvoir louer ce pontife, est un des monumens les plus précieux de l'avidité de la cour de Rome; elle déshonore le caractère personnel de Léon, plus encore que les efforts que fit ce héros de M. Roscoe, comme nous le verrons plus loin, pour étouffer sous la censure des prêtres l'étincelle de raison qui commençait de son temps à briller en Europe. Outre les indulgences plénières ordinairement accordées en pareille circonstance, et la rémission de tous les péchés quelqu'énormes qu'ils fussent, même de ceux dont l'absolution devait être réservée au saint siége, le pape ajoute dans

sa bulle, que les usuriers et les voleurs pourront s'arranger avec le commissaire pontifical ou avec ses délégués, et leur donner une partie des biens mal acquis, afin d'en obtenir, avec l'absolution de leur crime, la permission de jouir de ses fruits en toute sûreté de conscience, et de conserver le produit de leurs usures ou de leurs rapines, pourvu, toutefois, qu'ils ignorent à qui il faudrait restituer, ou du moins, ce qui ne manque jamais d'arriver, qu'ils aient quelques doutes à cet égard. Il en était de même si les biens mal acquis avaient appartenu à des églises ou à des monastères, si c'étaient des dons ou des legs pieux, faits pour nourrir les pauvres, marier les jeunes filles, délivrer les esclaves ou soulager les ames des trépassés par des messes ou autres offices divins. La part du vol assignée au commissaire papal par l'injuste détenteur, non seulement dispensait celui-ci de la restitution de ce qui n'était point à lui, mais encore le mettait dans le cas de retenir dorénavant ce que, sans cela, il aurait dû payer, de quelque autre chef, aux administrations de bienfaisance, aux églises, aux couvens; c'est ce qu'on appelait composer pour le passé et pour le futur (tam pro præterito quam pro futuro temporibus componere). Le commissaire et ses délégués avaient la faculté de résoudre tous les doutes, de décider, de déclarer et d'interpréter; ce qui étendait à l'infini leur pouvoir, la possibilité de favoriser les crimes, et les moyens de faire de l'argent : ils pouvaient accorder la sépulture ecclésiastique à ceux qui étaient morts sans confession, quoiqu'il y eût plus d'un an qu'ils ne se fussent confessés; ils pouvaient annuler les sermens obligatoires des contrats, et absoudre du péché de parjure, sans préjudice des tiers; ils pouvaient arracher aux peines du purgatoire les ames de tous ceux dont les parens ou les amis auraient versé en leurs mains quelque somme à employer à la fabrique de l'église de Saint-Pierre, etc. — Vid. Leon. pap. X, const. *Postquam ad apostolatus*, in bullar. t. 10, p. 38 et seq. edit. Luxemburgi. — Les éditeurs de cette bulle ont si bien senti toute l'horreur qu'elle devait généralement inspirer, qu'ils ont substitué aux mots *male ablata*, biens mal acquis, biens volés, ceux *male oblata* qui n'ont aucun sens à l'endroit où ils sont placés. Ils ne songeaient probablement pas aux *male ablata incerta*, pour lesquels le pape Clément V défendit strictement de composer avec les injustes détenteurs, preuve certaine que cet abus se pratiquait dans l'église, ni à la bulle de la *cruciade* ou de la croisade qui autorise ouvertement cette infâme composition. — Voy. Clement. l. 5, tit. 9, cap. 2, in corp. jur. can. t. 2, p. 37.—Ferraris, bibl. canon. ad verb. *Bulla cruciatæ*, n. 65, 68, etc.

Quoi qu'il en soit, nous exhortons à bien méditer cette bulle ceux qui prétendent que les papes actuels ne pouvaient pas disposer des biens de l'église, en ratifiant la vente des biens nationaux en France et ailleurs ; si Pie VII a outrepassé ses pouvoirs, que n'a point fait Léon X, en disant

que le commissaire pontifical des indulgences ou ses subdélégués pouvaient dispenser de restituer les biens ecclésiastiques, mal acquis, tous ceux qui leur auraient donné la somme à laquelle ils les auraient taxés, pour leur permettre de commettre cette injustice (et super restitutionem bonorum ecclesiarum, monasteriorum et beneficiorum hujusmodi, competenti receptâ portione, vel qualitate pro eis in fabricam hujusmodi convertenda, ipsos sic ea tenentes, ab ulteriori eorum restitutione libere absolvere, et quod illa retinere libere possint in posterum etiam eis concedere)? Quiconque ne recevait pas ces décisions papales avec foi, soumission et respect, était excommunié *latæ sententiæ*, et condamné à une amende de cinquante ducats d'or. Nous avons cru devoir supposer que, si M. Roscoe n'avait pas ignoré le contenu de la bulle dont nous venons de parler, il ne se serait pas contenté d'accuser ce pontife d'imprudence, et il n'aurait point dit « que les mesures prises par Léon X ne fournissent pas la matière d'une accusation grave. » — Vie de Léon X, chap. 15, t. 3, p. 156.

CHAPITRE II.

Les indulgences. — Canons pénitentiaux. — Donations pour le rachat des péchés. — Le système des indulgences l'emporte. — Croisades contre les infidèles. — Croisades contre les hérétiques. — Les fidèles sont forcés de tester pour la croisade. — Le jubilé. — Vente des indulgences. — Témoignages des auteurs contemporains. — Impudence des quêteurs pontificaux. — Les abus vont croissant. — Imprudentes concessions de Léon X. — Avarice, dureté et inconduite des marchands d'indulgences. — Rivalité des augustins et des dominicains.

Les indulgences n'étaient, dans l'origine, rien autre chose que la rémission des peines canoniques imposées aux fidèles, afin qu'ils satisfissent à la justice divine pour les péchés qu'ils avaient commis. Ces peines avaient été déterminées par les canons pénitentiaux qui, ayant soumis à un tarif les fautes et la punition, préparèrent la voie à ceux qui en auraient également fixé le prix. Le premier exemple de pareils canons reçus et exécutés dans l'église d'Occident, remonte à Théodore, archevêque de Cantorbéry, qui mourut l'an 690 (1) : comme il introduisit parmi les Latins une discipline qu'il avait puisée chez les Grecs, il retint plusieurs règles qu'il avait trouvées établies parmi ces derniers, et qui ne demeurèrent pas long-temps en usage en Europe, comme entre autres celle qui permet la dissolution du mariage pour cause d'adultère de la part de la femme (2).

(1) Celui qui désire connaître de ces antiques monumens de scandale, doit consulter Jean Morin (de administr. sacrament. pœnitent.). A la fin de ce savant ouvrage (p. 565 et seq.), se trouvent plusieurs pénitentiels.

(2) Dans le canon que nous avons cité, l'archevêque Théodore permet au mari de se réconcilier avec sa femme adultère, s'il le juge à propos ; dans un autre canon, il le lui défend strictement, de même qu'il le défend à la femme, si le mari est adultère. — Pœnitential. cap. 92, p. 50.

En 813, ces lois pénitentielles avaient déjà perdu beaucoup de leur sévérité, comme on le voit au concile de Châlons; elles furent néanmoins jugées nécessaires pendant tout le neuvième siècle, à la fin duquel on commença à racheter canoniquement les diverses pénitences pour des sommes d'argent plus ou moins considérables : cet abus déjà connu depuis plus de cent cinquante ans, avait même excité dès lors les plaintes des personnes pieuses, de manière à devoir être condamné par un concile. Cependant il devint général dans toute l'église : nous citerons en preuve les passages de Bède, Réginon, Burchard, etc.; rapportés par Muratori dans ses *Antiquités* italiennes [1]. On lit aussi, dans ce savant recueil, une donation faite, en 1032, au monastère de Casaure, d'après les conseils des prêtres et des religieux de cette maison, qui décidèrent, d'abord que les donateurs devaient racheter de cette manière la peine due à leurs péchés, s'ils ne voulaient être damnés éternellement avec les diables, et puis que le prix de ce rachat, pour être méritoire, ne pouvait être payé qu'à eux. C'était encore ainsi qu'on faisait des donations « pour le remède de son ame et la rémission de ses péchés [2], » et pour se tranquilliser la conscience, quand elle conseillait la restitution des biens mal acquis (*maltoletum*) [3].

[1] Nous renvoyons à la première partie de cette Époque, liv. 7, ch. 4, note supplémentaire, t. 5, p. 59 : il y trouvera des tarifs tout dressés pour les péchés les plus énormes.

[2] Voyez la première note supplémentaire, à la fin du chapitre.

[3] Theodor. archiepiscop. cantuar. pœnitent. cap. 11, p. 10 ; cap. 10,

Enfin, les indulgences firent entièrement tomber en désuétude les canons pénitentiaux qui étaient devenus inutiles, et par ce moyen le produit de l'ignorance et de la superstitieuse peur des fidèles, réparti premièrement entre tout le clergé et les moines de l'église latine, n'alla plus se verser que dans la caisse des souverains pontifes de Rome et de leurs employés. Les premières indulgences furent prêchées en Italie ([1]) par le pape Victor III (1087); elles promettaient rémission plénière des péchés à tous ceux qui auraient marché contre les Sarrasins d'Afrique. Urbain II suivit cet exemple en l'amplifiant, c'est-à-dire qu'il prêcha les croisades à Plaisance et surtout à Clermont, l'an 1095 ([2]). Les discours enthousiastes de l'ermite Pierre avaient préparé le succès de cet événement; le pape y mit le sceau en

p. 44.—Concil. cloveshoviens. c. 26, apud Labbe, concil. t. 6, p. 1584. — Synod. cabilonens. II, c. 18, 24, 25 et 38, ibid. t. 7, p. 1276 et seq. —Concil. tribur. c. 56, ibid. t. 9, p. 466. — Joann. Morin. de disciplin. administ. pœnitent. p. 518 et seq. — Muratori, antiq. ital. med. ævi, dissertat. 68, t. 5, p. 724, 738, 743 et seq. — Reginon. de eccles. disciplin. l. 1, p. 80.

([1]) On avait déjà accordé des indulgences dans l'intérêt de l'ordre social. Nous en donnons un exemple dans la 2e note supplémentaire.

([2]) Voici quelques bulles de croisades avec indulgences, extraites du bullaire romain; le lecteur curieux pourra les consulter. — Eugenii pap. III, constit. 8, *Quantum prædecessores nostri*, t. 2, p. 293 (ann. 1145); const. 37, *Cor nostrum*, p. 403, et const. 38, *Cum orientalis*, p. 404 (ann. 1170). — Gregor. pap. VIII, const. 2, *Audita tremenda*, t. 3, p. 28 (ann. 1187). —Innocent. pap. III, const. 62, *Utinam Dominus*, p. 127 (ann. 1208). — Honor. pap. III, const. 5, *Tempus*, p. 181 (ann. 1217). — Nicol. pap. IV, const. 11, *Illuminet*, t. 3, part. 2, p. 66 (ann. 1291). — Hadrian. pap. VI, const. 3, *Monet nos*, t. 4, part. 1, p. 5 (ann. 1523). —Pii pap. V, const. 7, *Cum gravissima*, t. 4, part. 2, p. 182 (ann. 1566), et const. 197, *Cum nos*, t. 4, part. 3, p. 195 (ann. 1571), etc.

accordant une absolution entière et une remise absolue des peines fixées dans les canons pénitentiaux, à ceux qui feraient le voyage de Terre-Sainte; ce qui fut confirmé par treize archevêques, deux cent vingt-cinq évêques, et quatre-vingt-dix abbés : plus de cent mille fidèles prirent la croix (1).

Ces mêmes indulgences furent appliquées, dans la suite, à ceux qui combattaient les Maures d'Espagne. Bientôt il ne fallut plus marcher personnellement, mais on permit de mériter les faveurs du ciel en défrayant un soldat à l'armée catholique. Comme les croisades avaient été instituées pour le soutien de la religion et de l'église romaine, on crut pouvoir les prêcher également contre les chrétiens rebelles à cette même église, leur imposant l'obéissance dans l'intérêt, tant de sa domination temporelle que de sa suprématie spirituelle; et les indulgences accoutumées furent prodiguées, dans ces cas, aux champions zélés du saint siége. Mais les papes avaient encore plus souvent besoin d'argent que de bras ; dès lors les indulgences se vendirent, et les sommes immenses qui résultèrent de ce trafic,

(1) Pierre lui-même et, après lui, un prêtre nommé Gothescalc se mirent à la tête de tout ce que l'Angleterre, la France et l'Allemagne avaient de plus vil ; et accompagnés de ces armées de goujats fanatiques et de filles de joie, ils allèrent commettre des horreurs, surtout en Hongrie, et forcer à se faire baptiser tous les juifs qu'ils trouvèrent sur leur passage: l'empereur Henri IV rendit bientôt la liberté de conscience à ceux des juifs qui n'avaient pas jugé à propos d'être les victimes de leur constance dans la foi de leurs pères. — Albert. aquens. l. 1, cap. 8, in gest. Dei per Francos, t. 1, p. 186, et cap. 24, p. 193. — Guillelm. tyr. hist. l. 1, cap. 19, ibid. t. 1, part. 2, p. 643, et cap. 27, p. 648. — Berthold. constant. ad ann. 1096, apud Urstis. t. 1, p. 375.

ayant décidé qu'elle se célébrerait de trente-trois en trente-trois ans. On remarqua de nouveau les profits immenses que fit le saint siége, en enlevant aux pélerins des sommes incalculables que Boniface IX trouva encore intactes, en succédant à Urbain. Ce pape ne s'était pas contenté de cette riche moisson; «comme il était le plus avare des hommes et plus insatiable qu'un abîme, dit Théodoric de Niem, il envoya des quêteurs chargés de vendre aux dévots de tous les pays les indulgences au prix de ce que leur aurait coûté le pélerinage de Rome : on extorqua subtilement, de cette manière, de grandes sommes d'argent, qui montaient parfois jusqu'à cent mille florins pour une province, tout le monde s'empressant d'acheter, sans pénitence, la rémission de tous ses péchés [1]. Cette exaction devint tellement scandaleuse que le pape, ayant appris que ceux qui en avaient été les instrumens s'y étaient enrichis eux-mêmes, en fit condamner plusieurs au dernier supplice, sous prétexte de malversation et

textes, pour ne pas dire une des causes de la réformation. Clément VI enseigne qu'une seule goutte du sang de Jésus-Christ aurait suffi pour sauver tout le genre humain; mais que, comme il a versé tout son sang, il en est résulté un trésor de mérites *infinis*, auquel se sont joints encore les mérites *finis* de la Vierge et des saints; que ce trésor a toujours été à la disposition de saint Pierre et de ses successeurs, et que, quoiqu'ils y puisent sans cesse, il n'y a jamais à craindre qu'il diminue, etc., etc. — Extravagant. commun. liv. 5, tit. 9, de pœnitent. et remission. cap. 2, *Unigenitus Dei filius*, f. 54 verso.

(1) Il est bon de se rappeler ici les indulgences plénières que Boniface IX accordait, nommément à ceux qui ne s'étaient ni confessés ni repentis de leurs péchés. Nous en avons parlé dans la deuxième section du quatrième livre, chap. 3, note suppl., t. 6, p. 326.

d'hérésie, mais réellement pour hériter de leurs dépouilles; d'autres furent massacrés par le peuple; d'autres enfin, réduits au désespoir, se tuèrent de leurs propres mains. Le jubilé fut définitivement fixé à quatre fois par siècle, sous le pontificat de Paul II ([1]).

Plus le grand schisme d'Occident durait, plus il augmentait les abus de la vente des indulgences, comme il avait augmenté tous les autres abus qui déjà dénaturaient la religion chrétienne. Nous apprenons par la vie de Jean XXIII, que, vers l'an 1400, Boniface envoya en Allemagne, en Danemarck, en Souabe, en Norwége, etc., des prédicateurs chargés de publier des indulgences très amples, avec rémission de toute espèce de péchés quels qu'ils fussent. Dans l'acte qui leur en accordait le privilége, il y avait pour clause principale, de n'octroyer les grâces spirituelles de l'église « qu'à ceux qui lui auraient tendu une main secourable; » de sorte qu'il fallait continuellement renouveler ses offrandes et ses dons si l'on voulait obtenir les faveurs du ciel, c'est-à-dire du saint siége. Cependant, il y avait des endroits où ces indulgences étaient publiées deux ou trois fois par an; et l'on ajoutait toujours qu'elles effaçaient entièrement les fautes, en même temps qu'elles faisaient remettre la peine que ces fautes avaient méritée : il avait néan-

([1]) Conrad. abb. Ursperg. ad ann. 1221, p. 321. — Bonifac. pap. VIII, const. 15, *Antiquorum*, in bullar. t. 3, part. 2, p. 94.—Paul. II const. 9, *Ineffabilis*, t. 3, part. 3, p. 128. — Giovanni Villani, l. 8, cap. 36, t. 1, p. 311.—Matt. Villani, l. 1, cap. 56, t. 3, p. 42. —Chron. astens. cap. 26, t. 11, rer. ital. p. 191.—Theodor. de Niem, hist. schism. papist. l. 1, cap. 68, f. 29 vers.

moins semblé absurde jusqu'alors, même à plusieurs souverains pontifes, de nommer les indulgences *de coulpe et de peine*, la première, c'est-à-dire le péché lui-même qui avait été commis et la culpabilité qui en était résultée, ne pouvant évidemment être anéantis que par Dieu seulement ; aussi, les chrétiens éclairés mirent en doute si le pape était réellement l'auteur de ce qu'on faisait sous son nom.

Il n'y eut guère moyen de douter long-temps. Bientôt on sut, avec certitude, que tout avait été fait par ordre et avec l'approbation de Boniface IX. « J'ai souvent, dit Théodoric de Niem, entendu moi-même les envoyés de ce pape prêcher publiquement que saint Pierre, s'il vivait encore, n'aurait pas un pouvoir plus étendu de remettre les péchés, que celui qu'ils avaient, eux, reçu du pontife romain : ..... ils assuraient que tout ce que leur donneraient les fidèles pour acquérir des indulgences, serait converti en secours pour l'empire grec de Constantinople. Ces quêteurs pontificaux, dès leur arrivée dans une ville, prenaient les logemens les plus apparens, et le lendemain ils arboraient aux fenêtres le drapeau de la sainte église, sur lequel étaient peintes les clefs de saint Pierre. Après cela, ils s'établissaient dans les églises principales, sous des dais magnifiques, de peur, c'est toujours Théodoric qui parle, qu'une mouche ou quelqu'autre insecte, tombant de la voûte, ne salît la figure d'un noble ministre papal. Ils étaient, en tous lieux, accueillis avec faveur, soit à cause de la simplicité des prêtres catholiques, soit à cause de la crainte

qu'ils avaient su leur inspirer; ils prêchaient au peuple, et faisaient prêcher que leur chef pouvait remettre tous les péchés quelconques, dispenser de toute irrégularité, délivrer des peines du purgatoire les ames des parens de ceux qui leur faisaient des libéralités, faire en un mot tout ce que peut faire un pape dans la plénitude de son pouvoir, et même quelque chose de plus. Ils appelaient hérétiques, schismatiques et rebelles au saint siége, ceux qui étaient assez hardis pour oser les contredire, et ils les persécutaient par toutes sortes de moyens. Ils réussissaient par là à intimider les prélats et le clergé inférieur, au point que personne n'osait s'opposer à ces envoyés trompeurs, qui séduisaient si manifestement le peuple chrétien. » Le résultat de ces intrigues et de ces jongleries fut qu'ils parvinrent à percevoir, dans les villes du moyen ordre, jusqu'à six et huit mille florins : Lubec donna vingt mille florins, et l'Allemagne entière plus de cent mille florins (l).

Environ cinquante ans après Boniface IX, les catholiques sensés, d'accord en cela avec les vaudois et d'autres sectaires réformés, rejetaient presque généralement les indulgences, à cause de l'indécence et de l'impudence avec lesquelles elles étaient distribuées par les religieux mendians. Cela n'empêcha pas les papes de continuer à se prévaloir de cette branche importante de leur revenu, et même d'en abuser, au

(l) Theodor. de Niem, vit. Johann. pap. XXIII, p. 5 et 6. — Gobelin. Person. in cosmodr. ætat. VI, cap. [illegible], apud Meibom. rer. german. t. 1, p [illegible].

point qu'Innocent VIII accorda à Jean Giglis (de' Gigli), son quêteur ou plutôt son exacteur en Angleterre (1489), le pouvoir d'absoudre des crimes d'usure, simonie, vol, homicide, rapine, adultère, viol, et de tous autres crimes quelconques; et en outre, il l'autorisa à permettre de garder, en bonne conscience, les biens d'autrui et ceux acquis par fraude, et à dispenser les détenteurs de les rendre aux propriétaires légitimes, à condition seulement d'en donner une partie aux commissaires pontificaux ou à leurs agens (1). Peu après (1500), Alexandre VI fit vendre publiquement, dans toute la chrétienté, les indugences plénières, pour le tiers de ce que chaçun aurait dépensé en voyage, s'il s'était rendu personnellement à Rome pour les mériter (2).

Alors comme autrefois, les marchands d'indulgences disaient que, plutôt que de n'en pas acheter, il fallait se laisser mourir de faim avec sa famille, et que, s'ils savaient, eux, que leurs propres pères n'en eussent pas acheté, ils ne prieraient jamais Dieu pour leur âme. Aussi, le prédicateur catholique Olivier Maillard s'écrie-t-il dans son langage énergique et naïf: *A tous les diables ces colporteurs!* Et il s'étonne que les évêques ne cherchent pas à porter remède à un aussi grand abus. Car, s'appuyant de l'opinion et

(1) Præterea indulgendi et dispensandi, ut tam bona aliena quam fraude acquisita, salva conscientia, aliquis retinere posset, soluta aliqua eorum parte papæ commissariis, seu eorum vices agentibus.

(2) Pilichdorff. contr. waldens. cap. 30, apud Lucam Tudens. edent. Gretsero, p. 264. — Continuat. hist. de episcop. wigorn. in Angl. sacra, part. 1, p. 538. — Raynald. ann. 1500, n. 2, t. 30, p. [illegible]

du témoignage des théologiens de son temps, il ne craint pas d'avouer dans ses sermons que la matière des indulgences a toujours été et est encore fort obscure et fort incertaine; que les écritures et les pères de l'église, Basile, Jérôme, Augustin, n'en parlent même pas. Il conclut que ceux qui en trafiquent sont des voleurs. Non, ajoute-t-il, qu'il veuille révoquer en doute le pouvoir de l'église; mais il prétend que le pape et les cardinaux ne doivent accorder des indulgences que dans les cas de nécessité et pour des motifs raisonnables et justes; et alors même, il n'a pas l'air de les croire fort efficaces. Ce n'est pas, répète-t-il encore, qu'il parle contre le pape, les cardinaux ou les prélats de l'église; mais il lui semble que les meilleures indulgences, c'est de renoncer au péché et aux vices, de restituer les biens mal acquis, et de pardonner les offenses : c'est aussi, ajoute-t-il, le plus sûr. « Le pape est souvent trompé; et les indulgences qu'il donne à des couvens riches et somptueux, dont les moines sont cousus d'or et d'argent, ce dont il n'est, lui, nullement informé, ne peuvent jamais valoir grand'chose (1). »

Enfin, sous le pontificat de Léon X, la mesure comblée peu à peu déborda avec violence. Ce pontife venait de mettre fin au concile de Latran, où dix-huit cardinaux, trois patriarches latins, et quatre-vingt-six prélats avaient vainement travaillé à déraciner les abus du catholicisme, puisque Luther prit occasion de

(1) Oliver. Maillard, quadrage[illegible] opus, Parisiis prædic. fer. 3, prim. domin. quadrag. serm. 18, f. 4[illegible].

leur impuissance notoire sous ce rapport pour se séparer de l'église, en faisant de lui-même ce qu'il voyait bien que cette église était dans l'intention de ne faire jamais ([1]). Léon avait trop scandaleusement abusé de l'autorité du siége apostolique, dit Guichardin ; se laissant entièrement guider par les conseils du cardinal Laurent Pucci, en ce qui concernait la distribution des grâces en matière de bénéfices et d'affaires spirituelles, il avait répandu (1517) dans toute la chrétienté, sans distinction ni de temps ni de lieux, les indulgences les plus amples, non seulement pour le salut des fidèles alors vivans, mais avec pleins pouvoirs de délivrer, par leur moyen, des flammes du purgatoire, les ames des fidèles défunts. Comme il était évident que cette concession n'avait pour but que de faire de l'argent, et que les exactions qu'elle occasionnait s'exerçaient sans la moindre discrétion par les commissaires députés qui en avaient acheté le privilége, l'indignation publique et de violens murmures éclatèrent en plusieurs endroits, particulièrement en Allemagne, où l'on avait vu souvent ces ministres pontificaux donner à vil prix, et même jouer à la taverne, le pouvoir de tirer les ames des peines passagères de l'autre monde.

(1) Eh! comment les papes auraient-ils songé sérieusement à réformer l'ordre des choses, puisque c'était en vertu de cet ordre-là qu'ils s'étaient fait accepter eux-mêmes comme les maîtres du monde, comme ses dieux? Le patriarche des maronites écrivit à Léon X, au concile de Latran, sous l'adresse suivante : « A Léon, heureux, véritablement vierge, (vere virgini), seigneur des seigneurs, très prudent, très sage, que tout l'univers adore (quem totus adorat orbis); puisse Dieu conserver long-

« Les bulles nous ont rapporté cent écus, disaient-ils publiquement, et dix écus pour pot de vin au curé ([1]). » C'est pour cela qu'Olivier Maillard, Menot, Jean Clérée et d'autres prédicateurs les appellent des *jargoneurs*, porteurs d'indulgences, de bulles, de reliques, de bagatelles et de *rogatons ;* des caffards, exploitant les visages des saints et les images, qui *décliquent comme la cliquette d'un moulin*, et ont la langue toujours prête à débiter des mensonges, qui flattent les dupes pour leur voler leur bourse, débitent des niaiseries pour tromper le peuple, et se vantent ensuite du mal qu'ils ont fait aux pauvres paysans, qui enfin n'ont d'autre conseil à donner à leurs pénitens, d'autre recommandation à leur faire, si ce n'est : Faites-nous dire des messes et nous vous *expédierons ;* » ce qui arrache à Maillard l'aveu que l'avarice a toujours été le mobile des gens d'église ([2]).

temps son trône en grande puissance; ainsi soit-il! A Léon, pape romain : grâces soient rendues à Dieu dans l'éternité ! » — L'en-tête de la lettre était : « Je désire que la présente salutation soit de la part de Dieu, à Léon, pape des chrétiens, très chéri de Dieu, haut, catholique (universel), pieux, plein de miséricorde, vicaire de Dieu, roi des rois (regi regum). » —Labbe, concil. t. 14, p. 346.

(1) Vos dicitis vos habuisse de bullis centum scuta, et curatus decem pro vino suo. — Oliv. Maillard. serm. de adventu, domin. prim. advent. serm. 11, f. 35.

(2) Et credo que les *jargoneurs*, portitores reliquiarum, caphardi et mensuratores vultuum imaginum, etc. — Estis hic portatores bullarum ? Numquid linitis auditores vestros ad capiendum bursas eorum ? — Et vos prædicatores et portatores reliquiarum et indulgentiarum, numquid dicitis nugas ad fallendum et decipiendum populum ? — Et vos portatores reliquiarum et indulgentiarum, numquid jactatis vos de malis quæ facitis in villagiis ? — Et vos domini portatores de ribandil-

« Regarde, lecteur très chrétien, dit frère Thomas, prédicateur catholique contemporain de Luther, cité avec éloges pour son orthodoxie et ses miracles, par Florimond de Rémond, le champion de l'église romaine; regarde combien ces bullistes, mais plutôt nébulons, pipent le pauvre peuple chrétien. Ils vont par monts et par vaux, dépouillant les pauvres idiots de leurs moyens; et afin de les écorcher à leur aise, ils pactisent avec leurs curés, disant : Monsieur le curé, nous portons une indulgence plénière : si par votre commandement le peuple est assemblé et les processions faites, nous vous donnons le tiers du profit, et nous ferons bonne chère ensemble, à la barbe des bonnes gens. Le curé, concubinaire, ignorant, mercenaire et non pasteur, afin qu'il puisse remplir son ventre et nourrir sa paillarde, s'accorde avec ces porteurs de bulles, lesquels ayant assemblé deniers à tort et à droit, s'éjouissent, sautent, se moquent de ces pauvres idiots, qui ouvrent leurs bourses sous prétexte de gagner les pardons ou racheter les captifs. O bon Dieu! qui pourrait narrer les méchancetés qui, sous prétexte de ces indulgences, se commettent par ces quêteurs infâmes, et par ceux qui les pensent gagner!

lis, etc. fuistis hodie mane in indulgentiis? Quid dixerunt confessores vestri? Numquid quod faceretis dicere missas, et quod expedirent vos? .... Non est aliud in ecclesia quam avaricia! — Oliv. Maillard. sermon. de adventu, fer. 5 prim. domin. advent. serm. 16, f. 48; fer. 6, serm. 17, f. 50 verso; domin. 2 advent. serm. 20, f. 59 verso et 60 verso; fer. 6 domin. 3 advent. serm. 34, f. 91 verso; domin. 4 advent. serm. 48 (38) f. 98. — Henr. Estienne, apol. pour Hérodote, chap. 8, t. 1, p. 95. — J. Clérée, domin. 4 quadrages.

Car il y en a de si fous qui font bon marché de leurs consciences, disant en épicuriens : Donnons-nous du bon temps; prenons nos plaisirs; avec quelque peu d'argent, une bulle effacera tous nos péchés pour grands et énormes qu'ils soient ([1]). »

La facilité naturelle du pape Léon, c'est encore à Guichardin que nous empruntons ces réflexions, qui soutenait avec trop peu de majesté la dignité du souverain pontificat, augmenta beaucoup le mécontentement général : avant même d'avoir recueilli les fruits de ses indulgences, il les prodigua aux personnes qui lui étaient chères, divisant leur exploitation par provinces dont il se réserva quelques-unes pour lui-même et pour sa famille. La Saxe, entre autres, échut en partage à Madeleine, sa sœur, femme de Franceschetto Cibo, fils du pape Innocent VIII; et celle-ci, dans l'espoir d'accroître le rapport des extorsions auxquelles les nouvelles indulgences allaient donner lieu dans cette partie de l'Allemagne, chargea de les faire valoir un nommé Arcemboldi, qui, quoiqu'évêque, dit Fra Paolo, ne s'était dépouillé d'aucune des qualités d'un avide marchand génois ([2]).

Le ministre de Madeleine, digne en toutes choses

([1]) Florim. de Ræmond, hist. de l'hérésie, l. 1, chap. 8, n. 5, t. 1, p. 49.

([2]) Raynald. ad ann. 1517, n. 1, t. 31, p. 159. — Guicciardini, istor. l. 13, f. 395. — Paolo Sarpi, istor. del concil. di Trento, l. 1, p. 4.
Le lecteur peut voir dans Robertson (Hist. of Charles V, b. 2, vol. 2, p. 122), ce que les critiques modernes ont dit pour infirmer le témoignagne de Guichardin et de Paul Sarpi. Fidèle à notre plan, nous ne faisons que rapporter les réflexions de ces historiens.

de la confiance dont il était revêtu, poursuit Guichardin, remplissait sa mission avec avarice et avec dureté : personne n'ignorait en Allemagne que l'argent qui en résultait n'allait même pas au pape et à la chambre apostolique, où une partie au moins aurait pu se dépenser en œuvres de dévotion, mais qu'il était destiné à satisfaire la cupidité d'une femme. Aussi on ne tarda guère à détester l'exaction, ceux par les mains de qui elle se faisait, et jusqu'au nom et à l'autorité du pontife qui permettait ces désordres. « Un nouvel incident vint encore augmenter tant de motifs de mécontentement et de schisme : l'évêque Arcemboldi ne pouvait exercer personnellement, dans tous leurs détails, ses fonctions de fermier-général des indulgences ; il lui fallait des moines qui prêchassent au peuple, qui lui vantassent la marchandise et qui sussent, par ces moyens, en débiter le plus possible. Jusqu'alors on avait communément employé les moines de saint Augustin à ce métier lucratif ; Arcemboldi voulut se servir des dominicains : il craignait que les premiers, rompus au métier par une longue expérience, ne négligeassent ses intérêts pour s'attacher uniquement aux leurs propres, tandis que les seconds, excités, selon lui, par une distinction flatteuse, auraient mis tout en œuvre pour étendre les ressources de leur art, et, avec elles, le revenu de leur commettant. Il avait calculé juste : mais bientôt de ce zèle plus ardent qu'éclairé naquirent plusieurs inventions nouvelles, qui scandalisèrent les dévots à conscience délicate, d'autant plus que les dominicains, ministres impudens du saint siége, ce

sont les expressions de Beaucaire, évêque de Metz, faisaient l'usage le plus honteux de leurs infâmes profits; il n'était pas rare de trouver ces religieux dans les cabarets et autres lieux moins honnêtes, perdant au jeu et prodiguant à des dépenses que le frère Paul n'ose pas qualifier, l'argent que le peuple avait épargné sur ses besoins de première nécessité, afin de pouvoir acheter des indulgences (1).

(1) Spondan. ad ann. 1517, n. 4, p. 327.—Belcar. rer. gall. comment. l. 16, n. 15, ad ann. 1520, p. 478. — Fr. Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 1, p. 5. — Guicciardini, loco cit.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

N° 1. — Donations et legs *pro remedio animæ.*

Un marquis Malfrida, fils du comte Tassalgarde, consulta les moines de l'île de Tremiti, sur la question de savoir comment il rachèterait le plus sûrement ses péchés et parviendrait à éviter la colère du Juge suprême. Ils répondirent qu'il fallait qu'il se fît moine lui-même, ou, si cela lui était impossible, qu'il fît de toutes les aumônes la plus méritoire, c'est-à-dire qu'il donnât une partie de son bien à leur couvent; ce qu'il exécuta (nullum esse melius inter eleemosynarum virtutes, quam si de meis propriis substantiis in monasterium concederem. Hoc consilium ab eis libenter et ardentissimo animo ego accepi). — Murat. antiq. ital. med. ævi, dissertat. 67, t. 5, p. 630 ad 632.

Quant aux donations « pour le remède de l'ame et la rédemption des péchés », les plus anciennes formules de ce genre qu'on possède sont de 769. A la fin du huitième siècle, Adaldus, enfant, disposa par un testament de cette nature en faveur de l'église de Saint-Martin (Adaldus infantulus, pro redemptione anime mee, testamentum pro ecclesia S. Martini). Les testamens et donations des *infantuli* ne sont pas rares. Au reste, presque toutes les donations d'alors commençaient par ces mots solennels : « Quiconque donne une partie de ses biens aux lieux saints et vénérables, recevra, Dieu l'a dit, le centuple dans ce monde même; et en outre, ce qui est infiniment plus précieux, il possédera la vie éternelle. » — Id. ibid. p. 619 et 627; dissertat. 68, p. 714 et seq. Voy. Introduct. § 6, note 1re suppl. t. 1, p. clxj.

Le pape Adrien Ier rappelle dans une de ses lettres à Charlemagne, que ce puissant monarque avait donné à saint Pierre, prince des apôtres, Capoue et d'autres villes, pour le salut de son ame et comme un éternel souvenir (pro mercede animæ vestræ atque sempiterna memoria). — Epist. 92, apud Murat. rer. ital. scriptor. t. 3, part. 2, p. 265.

N° 2. — Trêve de Dieu.

Avant la moitié du onzième siècle, l'église accorda des indulgences en faveur de ceux qui auraient observé la *trêve de Dieu*, depuis la première heure du jeudi jusqu'au lundi de la semaine suivante. Cette trêve venait d'être récemment inventée et instituée au concile de Tulujes (1041), par Guifred, archevêque de Narbonne, qui en jura le maintien et la

viola le premier. Deux ans après, le même prélat la confirma au concile de Narbonne et prononça un foudroyant anathème contre quiconque, et nommément contre lui-même, l'enfreindrait en prenant les armes, et il ne fut pas plus fidèle à son serment qu'auparavant. En 1054, troisième concile, toujours à Narbonne, toujours dans le but de garantir la trève de Dieu, et bientôt foulé aux pieds par ses auteurs comme les précédens. Au reste, cette première conquête sur la barbarie et la brutalité ne tarda pas à passer de France en Italie : là où elle était introduite dans la législation, les contrevenans étaient menacés de l'exil. Cela n'empêcha pas que beaucoup de seigneurs ne refusassent de s'y soumettre parce qu'elle mettait un frein à leurs passions favorites, la guerre et la vengeance. Des évêques aussi s'y opposèrent vivement, mais pour la raison ou du moins sous le prétexte qu'il leur paraissait dangereux d'innover en matière de foi, et d'attacher l'assurance du salut éternel aux pratiques de jeûne et autres mortifications prescrites par les prétendues lettres venues du ciel pour sanctionner l'institution de la trève de Dieu; ce qui portait le peuple à négliger les sacremens fondés par Jésus-Christ et par l'église. — Rodulph. Glaber, hist. l. 4, cap. 5 apud Duchesne, t. 4, p. 45. — Landulph. sen. histor. mediolan. l. 2, cap. 30, t. 4 rer. ital. p. 90. — Du Cange, glossar. latin. ad vocem *Treva*, *Treuga seu Trevia Dei*, t. 6, p. 1266. — Hugo flaviniac. in chron. ad ann. 1041, apud Labbe, nov. biblioth. MS. t. 1, p. 187. — Histoire générale de Languedoc, l. 14, n. 11 et 12, t. 2, p. 184, et n. 32 et 33, p. 195. — Sigebert. gemblacens. ad ann. 1032, apud Pistor. rer. german. t. 1, p. 595.

La trève de Dieu fut encore plusieurs fois jurée et autant de fois violée dans la suite. — Vid Luc. Protospat. chron. ad ann. 1089, t. 5 rer. ital. p. 46. — Falco benevent. chron. ad ann. 1115, t. 5, ibid. p. 89.

N° 3. — Indulgences. — Ames du purgatoire. — Obligations qu'elles ont au chocolat.

Clément IV, Nicolas III et Urbain V accordèrent la remise d'un tiers de ses péchés à toute personne qui mourait ou qui du moins se faisait ensevelir avec l'habit des franciscains : Léon X et Alexandre VI amplifièrent cette concession jusqu'à en faire des indulgences plénières ; et ils rendirent les femmes habiles à les mériter, moyennant de se faire revêtir de la robe des religieuses du tiers-ordre de saint François ou de celle de sainte Claire. — Ferraris, biblioth. can. ad vocem *habitus*, n. 41, t. 3, p. 542.

Les confrères du tiers-ordre ou du cordon de saint François pouvaient mériter, à condition de se confesser de leurs péchés, le 1er janvier, indulgences plénières ; le 6 du même mois, indulgences plénières ; le 13, indulgences plénières ; le 14, mille ans pour saint Félix, et indul-

gences plénières pour le saint nom de Jésus; le 16, indulgences plénières pour saint Marcel, et cinquante-six ans, cinquante jours et douze quarantaines pour les saints martyrs de l'ordre; le 22, mille ans; le 2 février, indulgences plénières; le 15, trois cent cinquante-six ans, cent cinquante jours et douze quarantaines; le jour de la translation de saint Bonaventure, en mars, indulgences plénières; le 21 du même mois, cent ans; le 23 avril, indulgences plénières; tous les dimanches de mai, indulgences plenières; le 8 du même mois et tous les jours de l'octave de l'invention de la Sainte-Croix, indulgences plénières; le 25, trois cent cinquante ans et cent cinquante jours; le 2 juin, mille ans; le 11, six cents ans; le 15, cent ans et cent quarantaines; le 28, sept mille ans et sept mille quarantaines, etc., etc. — J.-B. Thiers, traité des superstit. l. 7, chap. 10, t. 4, p. 142 et 143.

En visitant les églises du tiers-ordres de saint François, on gagnait: le mercredi des cendres, cent cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingt-treize ans d'indulgences et deux cent quatre-vingt-cinq jours; le lendemain, cent cinquante-quatre mille neuf cent treize ans, deux cent quatre-vingt cinq jours; le vendredi, cent cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingt-onze ans, deux cents jours; le samedi, cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-trois ans, deux cent quarante trois jours; chaque dimanche de carême, cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre ans, deux cent quatre-vingt-cinq jours, etc.—Ibid. ch. 12, p. 168.

Innocent VIII, Léon X, saint Pie V et Clément VIII accordèrent aux confrères du rosaire des indulgences plénières qu'ils pouvaient gagner deux fois, savoir le jour de leur immatriculation dans la confrérie, et le jour de leur mort. — Bullar. confraternit. ord. prædicator. summar. indulg. concess. confrat. S. Rosarii, cap. 2, p. 12 ad 14. — NB. Ce bullaire est en tout conforme au Bullarium ordinis FF. prædicatorum, t. 4.

Par sa bulle *Splendor paternæ gloriæ* (1488), Innocent VIII accorda miséricordieusement, au nom du Seigneur et à perpétuité, aux mêmes confrères, chaque fois qu'ils réciteraient le rosaire, soixante mille ans et autant de quarantaines d'indulgences sur les pénitences qui leur avaient été imposées. — Ibid. cap. 3, p. 16; bull. Innocent. VIII, p. 54.

Le même pape décerna aux confrères susdits et aux consœurs, cent ans d'indulgences pour cela seul qu'ils portaient le rosaire sur eux. — Ibid. cap. 3, p. 16 et 17.

Alexandre VI doubla aussi à perpétuité les indulgences déterminées par Innocent VIII. — Ibid. p. 17; bulla Alexandr. VI, *Illius qui perfecta charitas est* (1494), p. 56.

Et la confrérie fut habilitée à recruter parmi les morts aussi bien que parmi les vivans. «Nous voulons, ce sont les expressions d'Alexandre VI, que tous et chacun des confrères et consœurs, désirant porter secours aux

ames de leurs parens ou d'autres défunts qui sont au purgatoire, inscrivent ou fassent inscrire les noms de chacun de ceux-ci en particulier, et que, par une intervention pieuse, ils donnent (à l'église bien entendu), également pour chaque ame en particulier, suivant leur état et leurs richesses. » — Ibid. p. 55 ad 57.

La confrérie du rosaire fut comblée d'indulgences par Urbain IV, Jean XXII, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, Jules II, Léon X, Adrien VI, Clément VII, Paul III, Jules III, Paul IV, Pie IV et V, et Grégoire XIII; Sixte-Quint par sa bulle *Dum ineffabilia* (1586), confirma et renouvela tout ce que ses prédécesseurs avaient statué à cet égard. — Ibid. bull. p. 117.

Par sa bulle *D.N. Jesus-Christus* (1539), Paul III accorda aux confrères du Saint-Sacrement qui visitaient l'église de la *Minerve*, le vendredi de chaque semaine, pendant une année, dix ans et autant de quarantaines d'indulgences; la même faveur s'étendait aux consœurs auxquelles la décence ne permettait pas de parcourir les rues de la ville, pourvu que chaque fois qu'elles entendraient le son de la cloche annonçant les exercices dévots de la confrérie, elles récitassent, à genoux, un *pater* et un *ave*. — Ibid. bull. p. 190.

Les confrères de saint Nicolas jouissaient du privilége de délivrer chaque jour une ame du purgatoire, en disant à cette intention cinq *pater* et cinq *ave*. —J.-B. Thiers, traité des superstit. l. 7, chap. 11, t. 4, p. 152 et 153.

Aux augustins de Padoue, il y avait à gagner des indulgences plénières pour les péchés commis depuis le baptême jusqu'à la dernière confession, et en outre vingt-huit mille ans d'indulgences préventives sur les péchés à commettre et les peines futures à mériter; puis encore trente mille ans pour quiconque récitait un seul *ave* à l'autel de Notre-Dame. A Venise, à l'église du Saint-Sépulcre, quatre-vingt mille ans d'indulgences avaient été accordés par Boniface VIII et Benoît XI, à tout fidèle disant une oraison déterminée à saint Augustin. — Ibid. chap. 13, p. 189.

Quarante-huit mille ans d'indulgences étaient assurés à qui visitait l'église de Saint-Sébastien; douze mille ans par jour à qui priait à la chapelle de Notre-Dame *Libera nos a pœnis inferni;* quatre mille ans à qui se rendait, un des jours consacrés à la Vierge, à l'église de la Scala, etc. — Ibid. p. 192.

On délivrait du purgatoire autant d'ames au choix, que l'on entrait et sortait de fois de l'église de Notre-Dame-des-Anges ou Portiuncule, près d'Assise, pendant les vingt-quatre heures qui s'écoulaient du 1er au 2 août de chaque année. A ce propos, le cardinal Boniface de Amanatis raconte ([illegible]), qu'en sa jeunesse il a lui-même fait ce manége, que du

reste il blâme hautement, et qu'il l'a fait plus d'une fois. « J'avais eu, dit-il, une belle et honnête maîtresse pendant que je faisais mes études à Padoue ; et comme elle était morte, je ne cessais d'entrer dans cette église à son intention et pour le salut de son ame. » — Le curé Thiers trouve que le cardinal aurait bien pu se dispenser de nous faire cette confidence. — Ibid. chap. 17, p. 259 à 261.

Les moines qui avaient acheté, à Rome, le privilége d'avoir des autels privilégiés, les signalaient à la dévotion du peuple au moyen d'une inscription portant : *Ici se délivre une ame du purgatoire à chaque messe.* Et souvent, pendant la célébration, ils faisaient partir derrière l'autel de petits feux d'artifice, pour marquer le moment précis de la délivrance de l'ame. — Ibid. chap. 18, p. 293.

Enfin, un jésuite conçut l'idée lumineuse et surtout productive de se faire personnellement lui-même *autel privilégié* ; ce qu'il obtint du saint siége, de manière que tout autel où il disait la messe jouissait, *ipso facto* et pour cette fois-là du moins, des prérogatives attachées aux autels de cette catégorie. — Ibid. p. 306.

Dans des *Heures de Notre-Dame*, en langue flamande, imprimées à Paris, au commencement du seizième siècle, on lit : Sixte IV a composé les deux oraisons suivantes et y a attaché seize mille douze ans et quarante jours d'indulgences : « Seigneur Jésus-Christ, je t'adore, toi qui es descendu aux enfers et y as délivré les prisonniers ; et je te prie de ne pas permettre que j'y aille. Pater noster. Ave Maria. » — « Seigneur Jésus-Christ, je t'adore, toi qui es ressuscité de la mort, qui es monté au ciel et qui t'es assis à la droite de ton père ; et je te prie d'avoir pitié de moi. Pater noster. Ave Maria (O heere Jesu Criste, ic aenbede di neder climmende totter hellen, verlossende die ghevanghen. Ic bidde di dat du mi daer niet en laetste comen. Pater noster. Ave Maria. — O heere Jhesu Criste, ic aenbede dy verrisende vander doot : op climmende ten hemel ende sittende ter rechter hant dyns vaders. Ic bidde di ontfermt mynre. Pater noster. Ave Maria). » — Onser liever Vrouwen ghetyd. cah. K. dern. feuill. recto, et cah. L, feuill. 1, recto.

Sainte Brigitte, fiancée de Jésus, s'était laissée enfermer, la nuit, dans l'église de Saint-Paul, près de Rome, pour interroger Jésus sur beaucoup de choses qu'elle désirait ardemment de savoir ; à ses pressantes questions Jésus répondit du haut de sa croix : « Les plaies de mon corps ont été au nombre de cinq mille quatre cent et soixante-dix. Celui qui les honorera chacune d'un *pater* et d'un *ave*, en récitant tous les jours, pendant une année entière, quinze *pater* et quinze *ave*, et qui y joindra les quinze prières contenues dans les Heures dont nous parlons, délivrera du *purgatoire* quinze ames de ses plus proches parens, convertira quinze pécheurs, et retiendra quinze justes dans la voie du salut. Et je lui donnerai mon

corps pour nourriture, quinze jours avant sa mort, et lui pardonnerai tous ses péchés. Et chaque fois qu'on dira ces oraisons attentivement, dévotement et à genoux, on méritera quarante-six mille deux ans, moins six quarantaines, comme il est écrit à Rome dans le livre des indulgences. » — Ibid. cahier L, feuill. 3.

Suit une oraison au saint sacrement, au moyen de laquelle on gagne cent mille ans d'indulgences et quatre-vingt-dix quarantaines. Et, est-il répété, on gagne ces indulgences chaque fois qu'on la récite. Saint Jean Chrysostôme enseigne, est-il ajouté, que celui qui la récite tous les jours ne mourra pas sans confession ni sans avoir reçu le saint sacrement. — Ibid. cah. M, feuill. 7, verso. — L'auteur eût été fort embarrassé à désigner le traité de ce saint père où se trouvent les paroles qu'il lui prête. Voyez : Époque 1re de cet ouvrage, liv. 3, ch. 8, t. 1, p. 190.

Autre oraison à dire pendant la célébration de la messe, entre l'élévation et l'*Agnus Dei* : elle rapporte deux mille ans d'indulgences, que le pape Innocent VI a accordés aux instances de Philippe de Valois, roi de France. — Ibid. cah. N, feuill. 1.

Prière à la Vierge : le pape Innocent y a attaché cent jours d'indulgences. Celui qui la récitera tous les jours, est assuré de recevoir la visite de la Vierge en personne, peu avant sa mort, et d'en apprendre d'elle le jour et l'heure précis. — Ibid. cah. N, feuill. 5.

Nous avons parlé jusqu'à présent d'indulgences qui pouvaient être gagnées par tous les fidèles, ou du moins par les fidèles affiliés à telle ou telle autre confrérie pieuse, à laquelle tous étaient libres de se faire inscrire. Il y avait en outre des indulgences personnelles, accordées nominalement et par privilége exclusif. Telles sont les indulgences plénières qu'en vertu d'une concession pontificale, la duchesse de Bourbon, sœur de Charles VIII, et dix personnes de son choix pouvaient mériter quatre-vingt-dix-neuf fois l'an, moyennant de se confesser de leurs péchés, tant réservés qu'ordinaires, et dont le prêtre, auquel elles s'adressaient, ne pouvait leur refuser l'absolution. « Cette pièce est si singulière, lit-on dans la vie de Charles VIII, que l'on aurait lieu de douter qu'elle fût véritable, si l'on n'en avait une copie très ancienne et qui ne peut paraître suspecte ; c'est pourquoi, autant pour la rareté, que pour faire connaître le génie de ce temps-là, l'on a cru qu'elle devait être mise ici. Elle mérite assez de curiosité pour n'être pas négligée ; et quoique ce soit une pièce de deux cents années, elle paraîtra sans doute aussi nouvelle que rare. — S'ensuivent le nombre des fêtes ès-quelles, outre les dimanches, très noble dame, madame Anne de France, duchesse du Bourbonnais et d'Auvergne, a puissance et faculté, elle et dix personnes telles qu'il lui plaira de nommer, de se faire absoudre de tous péchés, et gagner plénière rémission. »

« Au mois de janvier. Le jour de la Circoncision, premier de ce mois; le jour de sainte Geneviève, troisième, etc. (en tout cinq). Au mois de février : deux. Mars : deux. Avril : deux. Mai : un. Juin : trois. Juillet : quatre. Août : quatre. Septembre : quatre. Octobre : trois. Novembre : cinq. Décembre : sept. — Autres jours et fêtes mobiliaires (*sic*) : La résurrection, *alias* Pâques; l'Ascension; la Pentecôte; la Trinité; le Saint-Sacrement. » — Guill. de Jaligny, Audin de la Vigne, etc., histoire de Charles VIII, observat. p. 598 à 600.

Les messes n'ont encore rien perdu de leur ancienne efficacité. Pie VII par un bref signé *Consalvi* (16 janvier 1818), accorda à M. J.-A. Buydens qu'il établit pour sept ans aumônier-général des armées catholiques des Pays-Bas, sous le titre de chapelain-major, le pouvoir de délivrer du purgatoire une ame fidèle desdites armées, au choix du célébrant, le mardi de chaque semaine, moyennant une messe de *requiem*, dite à un autel quelconque, même portatif.

Les catholiques zélés sont aujourd'hui dans l'habitude de faire dire fort chèrement après leur mort des centaines de messes pour le repos de leur ame. L'autorité que nous allons citer prouve que l'on est relâché à bien moins de frais de la détention à terme que la plupart des aspirans pour le paradis sont forcés de subir au purgatoire. Dans un missel de Cîteaux, manuscrit du quinzième siècle, conservé à la bibliothèque de Bruges, on lit la note suivante : « Il faut dire six messes pour la rédemption d'une ame qui est au purgatoire; savoir cinq de la sainte Croix (*) en mémoire de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et s'il est possible, elles doivent être dites sans interruption (pendant cinq jours consécutifs). La sixième messe doit être en l'honneur de la résurrection du Seigneur, et elle doit être dite le dimanche. Et à chacune desdites messes on doit dire, en avant-dernier lieu, la collecte (probablement, la commémoration) du défunt pour qui on les célèbre. De cette manière son ame pourra être délivrée, bien qu'elle eût été condamnée à souffrir au purgatoire jusqu'au jour du jugement (Nota quod sex misse sunt dicende pro redemptione alicujus anime in purgatorio existentis. Quarum quinque ob memoriam passionis Domini nostri Jesu Christi de sancta cruce debent dici. Et si fieri potest debent continuari. Sexta vero misse (missa) debet esse de resurrectione Domini, et die dominica dici. Et qualibet predictarum missarum debet penultimo loco dici collecta illius defuncti pro quo celebratur. Et sic poterit anima ipsius liberari, licet usque in diem judicii in purgatorio puniende fuit). — Ce manuscrit porte pour titre : *Missale cisterviensis* (lisez : *cisterciense*), écrit

(*) Il y a des messes de la Trinité, du Saint-Esprit, de la sainte Croix, des cinq plaies, de la bienheureuse Vierge, etc.

de la main de quelque moine, vers 1700. Il est orné de miniatures curieuses, le plus souvent grotesques, quelquefois obscènes, et a été signalé à l'auteur de ces lignes par son savant et obligeant ami, M. Scourion, bibliothécaire de la ville de Bruges.

Pour ne rien négliger sur le compte des ames du purgatoire dont nous nous sommes occupés dans cette note, nous dirons encore ici que le chocolat eut bientôt la réputation de contribuer indirectement à leur soulagement. « Les prêtres, disait monsignor Noël Salicetti, pour reconforter de bon matin leur estomac débile, et pour acquérir de nouvelles forces propres à leur faire accomplir leur sainte mission, cherchent le plus souvent à presser l'heure où ils doivent célébrer le divin sacrifice, au moyen duquel ils hâtent aussi le secours qu'ils portent aux ames du purgatoire (I sacerdoti, per la necessità di refocillare di buon mattino il loro stomaco languente, e per acquistare una nuova lena a proseguire le loro sante incombenze, procurano il più delle volte di sollecitare la celebrazione del divin sacrifizio, col quale anticipano i loro suffragj alle anime purganti). — Cancellieri, lettera al dott. Koreff, p. 321. — Si, prononcées à la fin du dix-huitième siècle, même par un prélat romain, ces paroles ne sont pas une satyre sanglante des indulgences catholiques, elles accusent une simplicité qui n'est pas habituelle chez les dignitaires de la cour pontificale.

No 4. — Le P. Olivier Maillard, sur les indulgences.

Le passage que nous avons rapporté dans le texte est si remarquable dans la bouche du prédicateur catholique, qui vivait à l'époque même de la réforme luthérienne, occasionnée précisément par le scandaleux abus des indulgences, que nous le copierons ici tout entier.

Sunt-ne hic portatores bullarum? Certe ibi est magnus abusus, et miror quod prælati non apponunt remedium. Durandus dicit quod de indulgentiis nihil habemus certum in sacra scriptura. Legatis Basilium, Hieronymum, Augustinum; nihil dicunt de indulgentiis. Ita dicunt doctores moderni, puta Hostiensis in cap. *Quod quidam extra*, de penitentiis et remissionibus, et asserit quod materia indulgentiarum semper fuit dubia. Si diceret aliqua mulier: Pater, ego nescio si sint bone; nonne est melius capere postquam episcopus mittit? credo quod capiunt partem suam et omnes sunt fures. Heu! sunt aliqui bullatores qui dicunt quod si scirent quod pater eorum non cepisset, nunquam orarent pro eo. Ad omnes diabolos! Nolo tamen revocare clavem ecclesiæ; sed dico quod quando papa et cardinales cognoscunt quod non est aliqua necessitas aut justa et rationabilis causa, non debent dari indulgentie. In hoc omnes doctores conveniunt; et tunc pensata necessitate justa et ratio-

nabili causa, indulgentie tantum valent quantum sonant. Nolo loqui contra potestatem pape nec cardinalium nec prelatorum ecclesie. Levate pectora vestra. Dico vobis quod principalis indulgentia est dimittere viam peccati et omnes iniquitates, restituere ablata, et remittere offensas; et istud tutissimum est. Papa enim sepenumero decipitur in his que facta sunt.... Indulgentie enim date monasteriis pinguibus, ubi sunt buffeta et religiosi pleni auro et argento, de quibus papa non est sufficienter informatus, parum valent.

CHAPITRE III.

Martin Luther. — La contradiction l'enflamme. — Formules d'absolution, vendues en *Danemarck*. — Conduite de Léon X. — Il excommunie Luther. — Le réformateur fait *brûler* la bulle de Léon et tous les décrets des papes. — Diète de Worms. — Henri VIII d'Angleterre écrit contre Luther. — Bonnes intentions et aveux d'Adrien VI. — Plaintes des princes allemands. — Clément VII, opposé en toutes choses au pape Adrien. — Divisions entre les réformateurs. — Luther veut arrêter le mouvement de réformation. — Anabaptistes. — Révolte des paysans; carnage. — Les anabaptistes, dans l'erreur, mais de bonne foi.

Martin Luther, moine de saint Augustin, secrètement instigué par ses supérieurs, *jaloux de la préférence accordée aux dominicains par Arcemboldi*, prêcha et *écrivit d'abord* contre ceux qu'il voyait user si *pernicieusement* du privilége de publier les indulgences pontificales, puis contre les abus de ces indulgences, enfin contre les indulgences elles-mêmes. Luther avait une de ces imaginations brûlantes qui ne peuvent point se contenir dans la route déjà tracée : la philosophie d'Aristote, la seule dominante alors dans les écoles, et la théologie scolastique de Thomas d'Acquin, méritaient à ses yeux le plus souverain mépris, *et il ne rêvait* qu'aux moyens de s'ouvrir un nouveau chemin pour découvrir la vérité d'une manière, selon lui, plus facile et plus sûre. La disposition générale des esprits à cette époque, vers une réforme dans le culte des chrétiens, lui donna la première impulsion (1);

(1) La grande réformation de l'église est une révolution à laquelle on peut appliquer les principes généraux de ces époques remarquables. Les progrès de l'esprit humain en avaient préparé les élémens, et ils les développèrent: les réformateurs, aux yeux du vulgaire, ce furent ceux qui ne

la querelle sur les indulgences fut l'occasion qu'il sut adroitement saisir pour répandre ses idées, et les conseils de Staupitius (Staupitz), vicaire-général des augustins, le déterminèrent enfin à ne rien négliger pour remporter une victoire à laquelle s'attachaient désormais l'honneur de son ordre et sa propre réputation.

Il soutint à Wittemberg en Saxe, et fit afficher et publier en tous lieux, une thèse en quatre-vingt-quinze propositions sur la matière en controverse, et sur quelques autres points qui s'y rattachent, comme sont le pouvoir que s'attribuent les papes d'accorder des indulgences, la doctrine de la pénitence et celle du purgatoire (1). Jean Tetzel, un des dominicains qui avaient prêché les indulgences avec le plus d'ardeur

firent autre chose que formuler ces élémens et les proclamer; car le vulgaire voit toujours les hommes et jamais l'homme. La réforme s'opérait depuis long-temps d'une manière sourde, lorsque Luther l'annonça à la face de l'Europe. On peut dire que par là il nuisit à la cause qu'il prétendait servir. Une fois fixée, la réforme, au moins pour un temps, connut des limites. Parmi les sages qui la réclamaient, les uns rétrogradèrent avec Erasme, et rentrèrent dans le sein d'une église qu'il ne leur paraissait pas valoir la peine de quitter, pour profiter si peu de chose dans le changement. D'autres durent s'arrêter, avec Mélanchthon, au point que Luther avait déterminé, quoiqu'ils vissent au delà encore bien des abus à réformer. Le catholicisme traça profondément la ligne de démarcation entre lui-même et les novateurs : tout ce que ceux-ci avaient attaqué fut pour cela seul placé parmi les dogmes de l'église romaine, et le concile de Trente convoqué pour maintenir l'ancienne croyance, créa dans le fait une religion nouvelle. Au reste, les querelles suscitées par la réformation étant assoupies, la véritable réforme recommença sa marche, tant chez les réformés que chez les catholiques.

(1) Les mêmes opinions avaient été condamnées en Espagne, sous Sixte IV. — Vid. Sixt. pap. IV, libr. bullar. 44 et const. 47, apud Raynald. ad ann. 1517, n. 64, t. 31, p. 176.

et de succès en Allemagne([1]), lança à Francfort une thèse de cent six propositions contraires à celles de Luther, et en sa qualité d'inquisiteur, il fit brûler ces dernières : Luther, soutenu par l'académie de Wittemberg et protégé par Frédéric, électeur de Saxe, ne crut pas avoir besoin d'autre titre pour traiter de même l'écrit de son adversaire. Parmi ceux qui se déclarèrent dès l'origine contre le moine saxon, se distingua principalement Jean Eck ou Eckius, que le cardinal Pallavicini lui-même avoue n'avoir pas gardé dans son attaque la décence et la prudence qu'exigeait le malheur des temps : le cardinal Sadolet s'est également plaint de l'inconvenance des moyens employés par les catholiques pour leur défense([2]). Il y eut, entre autres,

([1]) Pour mieux vendre les indulgences, ce quêteur disait au peuple qu'il avait le pouvoir de remettre les péchés, même de celui qui aurait violé la sainte Vierge et l'aurait rendue mère (si quis Virginem matrem vitiasset ac gravidam fecisset). — Sleidan. de stat. religion. et reipubl. commentar. l. 13, ann. 1541, f. 209 vers. — Il fallait que les abus des collecteurs fussent bien grands, puisque l'annaliste de l'église, Raynaldi, n'a pas pu s'empêcher de les blâmer, et que le concile de Trente, qui ne réforma rien, crut devoir abolir entièrement ce métier infâme, cette profession très dépravée, comme s'exprime le cardinal Pallavicini (istor. del concil. di Trento, l. 17, cap. 10, n. 12 et 13. t. 2. p. 406). — Raynald. ad ann. 1517, n. 59, t. 31, p. 175; ad ann. 1518, n. 100 et seq. p. 224.

([2]) Le cardinal Sadolet et Mélanchthon étaient dignes l'un de l'autre; aussi furent-ils constamment unis d'estime et d'affection réciproques.

Le prélat romain, au milieu d'une cour où la galanterie n'était pas un crime, fut un des amans heureux de la belle Impéria, courtisane célèbre de ce temps-là. Elle est surtout connue par les Nouvelles de Bandello, qui en fait les plus grands éloges (part. 3, nov. 42, f. 140). A la mort d'Impéria, on obtint que, par privilége spécial, elle serait inhumée en terre sainte, et on lui éleva un monument superbe dans une

un frère Jacques Hooghstraeten, dominicain et inquisiteur, qui exhorta le pape à combattre les novateurs par le fer et par le feu (¹).

Pendant que Jean Tetzel soulevait contre la cour de Rome Luther et les Saxons, Arcemboldi, surpassant tous ses prédécesseurs en rapacité, avait préparé jusqu'en Danemarck les voies à la réforme. On conserve encore dans les archives publiques de ce royaume et chez des particuliers, les formules d'absolution au moyen desquelles l'agent pontifical cherchait à attirer les pratiques et à faire de l'argent. Telle est celle qu'il vendit à un Nicolas Peterson et à sa femme, pour

chapelle de Saint-Grégoire, dit Ménage, avec l'inscription suivante: « Imperia cortisana romana, quæ digna tanto nomine, raræ inter homines formæ specimen dedit; vixit annos 26, dies 12; obiit 1511, die 15 augusti (Ménagiana, t. 4, p. 53). » Nous n'avons pu découvrir ce monument. Jean Névisan qui survécut de trente ans à Impéria, dit l'avoir vu; mais dans l'édition de sa Forêt nuptiale, que nous avons été dans le cas de pouvoir consulter, l'épitaphe, au lieu des mots *Impéria cortisana*, commence par *Impia cognata*. — Vid. Joann. Nevisan. sylv. nuptial. l. 4, n. 33, p. 281.

(¹) Raynald. ad ann. 1517, n. 56 et seq. t. 31, p. 174; n. 63, p. 176, et n. 66, p. 177. — Ibid. ad ann. 1518, n. 76, p. 217; n. 92, p. 222, et n. 101, p. 224. — Paolo Sarpi, istor. del concil. di Trento, l. 1, p. 5 e 6. — Pallavicini, istor. del concil. l. 1, cap. 3, n. 6, e cap. 4, n. 1 e 2, t. 1, p. 92; cap. 6, n. 1 e 2, p. 98. — Spondan. ad ann. 1517, n. 5, t. 2, p. 328. — Sadolet. epist. l. 11, epist 1, ad Georg. duc. Saxon. p. 292. — Mart. Luther. epist. ad Albert. archiep. prim. p. 1; epist. ad Leon. X, p. 65 et seq.; epist. imper. Maximil. ad eumd. p. 159 vers., etc. in oper. M. Lutheri, t. 1. — Gasp. Ulenberg. in Luther. vit. cap. 2, t. 1, p. 17 et seq. — Surius, in comment. rer. in orb. gest. ad ann. 1517, p. 89 et seq. — Cochlæus, in act. et script. Mart. Luth. ann. 1517 et 1518, p. 8 et seq. — Floremond. Ræmund. synops. controvers. l. 1, cap. 8, p. 36. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. comment. l. 1, ad ann. 1518, f. 2 vers. et seq.

valoir *in articulo mortis*, avec pardon de tous les péchés qu'ils auraient commis, à l'exception toutefois de la trahison envers le pape, du meurtre d'un évêque ou d'un prélat, et de la falsification de bulles ou lettres apostoliques. Cette pièce vraiment curieuse se termine par ces mots : « Que Notre-Seigneur Jésus-Christ vous absolve par le mérite de sa passion; et moi par son autorité, par celle de ses bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul, et par celle du très saint père le pape, qui m'a été confiée dans cette partie, je vous absous aussi, 1° de toutes les censures ecclésiastiques que vous pouvez avoir encourues; 2° de tous les péchés, délits et excès que vous avez commis jusqu'ici, quelqu'énormes qu'ils puissent être, et de ceux mêmes qui sont réservés au siége apostolique. Je vous fais participant de tous les mérites spirituels qui sont et seront à l'avenir acquis à l'église militante ou à ses membres, et je vous confère une indulgence plénière pour tous vos péchés; je vous rends aux saints sacremens, à l'unité des fidèles, à la pureté et à l'innocence dans laquelle vous étiez lorsqu'on vous baptisa, afin qu'à votre mort les portes des peines soient fermées, que celles du paradis des délices vous soient ouvertes, et que cette grâce vous demeure et vous soit réservée à l'article de la mort. Amen. Fait à Copenhaghen, l'an 1518, le 12e de mai (1). »

(1) Pontoppidan, kirch. hist. des reichs Dannem. 6 b., 3 kap., cité par Mallet, hist. du Danemarck, l. 7, t. 6, p. 126 et suiv.

N. B. L'Auteur de cette Histoire n'ayant pas réussi à se procurer l'Histoire ecclésiastique de Pontoppidan, a été forcé de s'en rapporter à la citation de Mallet, sans la soumettre, comme il a fait en tout autre cas, à sa propre vérification.

Léon X avait essayé de faire arrêter Luther pour qu'on le lui amenât à Rome : cette tentative n'ayant pas réussi, il le cita à comparaître, mais avec aussi peu de succès. Le cardinal Cajetan, légat pontifical, eut ordre ensuite de traiter avec le moine rebelle, et comme les menaces qu'il employa échouèrent, on le blâma de ce qu'il n'avait pas eu recours à une politique plus conciliante; on aurait voulu qu'il eût même offert à Luther, soit un bon évêché, soit le chapeau rouge. Pour couper court aux disputes sur les indulgences, le pape jugea à propos de fixer la croyance sur cet article, par une bulle que le moine réfuta. « Voilà comment, d'un premier pas peut-être louable, dit Guichardin, ou du moins excusable en quelque partie à cause des motifs plausibles qu'on lui avait donnés, Martin Luther, aveuglé par l'ambition, en vint jusqu'à embrasser les opinions des Bohémiens réformés : il fit abattre les images, dépouilla les ecclésiastiques de leurs propriétés, rétablit la communion du calice, soutint que la contrition est seule estielle à la pénitence, blâma les vœux monastiques et permit ouvertement le mariage aux religieux et aux religieuses, déclara que le pouvoir de l'évêque de Rome n'est pas supérieur à celui des autres évêques, et rejeta les décisions des conciles et des docteurs de l'église, les lois canoniques et les décrets pontificaux, ne reconnaissant d'autre autorité religieuse que celle du vieux et du nouveau testament. » Il faut ajouter à cela la publication de ses virulens écrits, entre autres du livre intitulé *Captivité de Babylone*, dont Erasme

lui-même, qui était loin cependant de blâmer Luther en toutes ses entreprises, critiqua sévèrement la forme satyrique et grossière.

Déjà les universités de Louvain et de Cologne avaient réprouvé plusieurs des traités dogmatiques de Luther : il était devenu impossible de dissimuler davantage; aussi Eckius n'eut-il aucune peine à faire lancer (juin 1520), par Léon X, une bulle de condamnation, dans laquelle le pape foudroya quarante-et-une propositions de Luther, sur le péché originel, la pénitence, la cène, les indulgences, l'excommunication, la puissance papale, celle des conciles, les bonnes œuvres, le libre arbitre, le purgatoire, la mendicité volontaire, etc., et les flétrit indistinctement du nom de pestiférées, pernicieuses, scandaleuses, offensant les oreilles dévotes, contraires à la charité, au respect dû à l'église romaine et à l'obéissance qui est le nerf de la discipline ecclésiastique. Ce manque de précision fut blâmé, aussi bien que la longueur et l'obscurité de la bulle, ne pouvant pas y avoir, disait-on, trop d'exactitude, de concision et de clarté dans un sujet de cette importance, où il fallait enseigner avec netteté aux fidèles ce qu'ils devaient croire, et avec quel soin ils devaient éviter les diverses parties de la doctrine qui leur était présentée comme proscrite. Luther fut déclaré hérétique, et ses écrits furent défendus; ce qui, d'après le témoignage de Guichardin, bien loin de diminuer le crédit des opinions nouvelles, leur servit au contraire de recommandation auprès du peuple, qui voyait clairement que les prêtres si soigneux de corriger les er-

reurs des autres, ne se mettaient nullement en peine de s'amender eux-mêmes et de réformer leur propre conduite : le novateur en appela au futur concile [1].

Erasme désapprouva qu'on eût brûlé les livres Luther, probablement à cause des maux qu'il croyait devoir résulter de cette sévérité inutile : c'est peut-être pour cela que le cardinal Pallavicini, tout en confessant qu'Érasme n'était pas luthérien, l'accuse cependant de ne s'être pas toujours montré bon catholique. Mais on eut bientôt lieu de s'apercevoir que les craintes du savant Hollandais n'étaient que trop fondées; car, aussitôt que le réformateur eut appris que le décret du pape avait été mis à exécution dans quelques endroits de l'Allemagne, par les soins du cardinal Aléandre, traitant Léon comme il avait traité ses autres adversaires, il fit jeter publiquement au feu la bulle pontificale et les décrétales de tous les pontifes romains, et taxa le pape régnant de tyrannie, de falsification de la doctrine chrétienne et d'usurpation de la puissance légitime des magistrats.

Une simple affaire de conscience devint bientôt une

(1) Guicciardini, istor. l. 18, f. 396.—Paolo Sarpi, istor. del concil. trident. l. 1, p. 6 a 11. — Pallavicini, concil. di Trento, l. 1, cap. 6, n. 7, p. 99; cap. 9, p. 107; cap. 12, n. 4, p. 119, et cap. 20, n. 4, p. 142. — Mart. Luther. opera, nov. decret. Leon. X, et appell. Lutheri, t. 1, p. 177 vers. et seq.; bull. Leon. cont. errores Luther. et sequac. p. 423; de captiv. babylon. t. 2, p. 259, etc. — Leon. pap. X const. 44, *Exurge Domine*, in bullar. t. 3, part. 3, p. 487. — Spondan. ad ann. 1520, n. 2, t. 2, p. 334.—Raynald. ad ann. n. 49, t. 31, p. 288; n. 51 et seq. p. 289; n. 62, p. 296, et n. 65, p. 297. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. comment. l. 2, ad ann. 1520, f. 21, 26 et seq.

affaire d'état, et du tribunal de l'église passa à celui de l'empire : la conséquence de l'excommunication des luthériens fut l'action pour opinions erronées que leur intenta le nonce apostolique à la diète de Worms (1521). Luther y fut appelé, sous sauf-conduit, et il put exposer, contre le clergé catholique, ses griefs et ses plaintes, que l'empereur aurait écoutés favorablement, comme il l'avoua dans la suite, si le besoin qu'il avait en ce moment de demeurer en bonne intelligence avec le pape, ne l'eût empêché de prêter l'oreille aux justes clameurs de ses sujets. Tous les efforts pour porter Luther à se rétracter et à changer de conduite furent vains : conséquemment l'empereur, d'une part pour satisfaire à ses engagemens, le laissa partir en toute sûreté ; de l'autre, pour remplir ce qu'il croyait son devoir, ou du moins pour ne pas nuire à ses propres intérêts politiques, publia un édit de proscription contre lui, contre sa doctrine, contre ses écrits et contre tous ses sectateurs, édit par lequel Luther fut mis au ban de l'empire, malgré les réclamations de toute l'Allemagne, indignée de se voir traiter avec tant de hauteur et de despotisme. On avait été également choqué des expressions de l'édit impérial, où le réformateur était nommé un diable sous figure humaine, un fils du diable, quoique l'annaliste de l'église soutienne, sur l'autorité de Delrio, que cette métamorphose était très possible, et que Luther lui-même pouvait avoir donné lieu à cette étrange réputation, par les colloques qu'il prétendait avoir eus avec les démons qui lui conseillaient l'abolition de la messe. Quoi qu'il en soit, cette scène se termina par un simu-

Cortone, Petrucci et Piccolomini, qui étaient allés à sa rencontre à Livourne. Il les obligea de se couper la barbe, et de renoncer au costume espagnol et à l'épée; les masques, les banquets, les noces, les bals, dont ces grands dignitaires de l'église s'étaient fait une habitude, leur furent strictement défendus. Mais Adrien mourut trop tôt pour l'église catholique; il ne put faire autre chose, pendant son règne d'un peu plus d'un an, qu'exhorter le duc de Saxe à abandonner Luther et à abjurer ses propres erreurs, et charger l'évêque François Cheregato de reconnaître avec sincérité devant la diète allemande assemblée à Nuremberg, que les maux de l'église provenaient tous en dernière analyse des désordres de la cour de Rome, désordres qu'il promit de corriger, quoique sans espoir peut-être d'y pouvoir jamais parvenir, comme l'en avaient menacé ses conseillers intimes, plus au fait que lui de la ténacité des abus qu'il voulait déraciner. « Nous savons, ce sont les paroles mêmes du pape, nous savons, que depuis des années, le saint siége s'est rendu coupable de beaucoup d'abominations et d'excès, soit dans l'usage des choses spirituelles, soit dans l'exercice de son pouvoir réel..... Nous tous (grands de l'église), nous nous sommes laissé entraîner au mal chacun de son côté; il n'est plus resté personne pour faire un peu de bien [1]. » Le cardinal Pallavi-

(1) Scimus in S. Sede aliquot jam annis multa abominanda fuisse, abusus in spiritualibus, excessus in mandatis... Omnes nos declinavimus unusquisque in vias suas, nec fuit jamdiu qui bonum faceret.

Adrien VI, qui succéda à Léon (1), malgré son intolérante sévérité envers les luthériens, était plus favorablement disposé et peut-être aussi animé de meilleures intentions pour la réforme de l'église romaine, dont on avait, de l'aveu même de l'annaliste Raynaldi, un besoin si urgent, que tous ceux qui la faisaient espérer au peuple lui paraissaient des envoyés du ciel. Ne voulant pas tolérer l'usage en vertu duquel, à cette époque, tous les prélats romains résidaient chacun dans sa patrie respective, où ils jouissaient de plus de considération et surtout de plus de liberté, il emmena de force avec lui, en se rendant à Rome, les cardinaux toscans, Médicis, Ridolfi, Salviati, de

p. 188. — Leon. pap. X const. 51, *Ex supernæ*, t. 3, part. 3 bullar. p. 502. — Raynald. ad ann. 1520, n. 64, t. 31, p. 296, et ad ann. 1521, n. 54, p. 336. — Bzovius, ad ann. 1521, n. 46, t. 19, p. 393 et seq. et n. 21, p. 420. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. l. 3, ad ann. 1521, f. 35 vers. et 38 vers.

(1) Adrien VI étant pape, eut la grandeur d'ame de faire réimprimer un livre qu'il avait écrit avant cette époque, où il prouvait que les papes peuvent errer, même en matière de foi, et que plusieurs d'entre eux ont été hérétiques, comme Jean XXII, par exemple, qui a soutenu et fait soutenir par d'autres que les saints ne verront Dieu qu'après le jugement dernier. « *Verumtamen*, dit Adrien, *etsi papa tanquam homo viator nondum in gratia confirmatus quandoque deviat,... non tamen capitis dignitatem amittit, nisi in hæresim lapsus, extra ecclesiam fieret.* » — Vid. Hadrian. VI, pont. max. quæst. de sacrament. in lib. quart. de sacram. confirmat. f. 26 vers. — Ejusd. nunc summi pontifi. cis electi, quodlibeticæ quæstiones, simul atque iterum elucubratione vigilantiori et linceo visu extant recognitæ, lect. 23, f. 32 verso. — Sa vertu sèche et sévère fut méconnue par des courtisans accoutumés aux vices brillans de Léon X; et le cardinal Enckenvoort, sa créature, fit graver sur son tombeau placé dans l'église de Sainte-Marie-de-l'*Anima* à Rome, cette inscription énergique : « Proh dolor! quantum refert in quæ tempora vel optimi cujusque virtus incidat! »

civils. Le danger devenait de jour en jour plus pressant : Clément VII, successeur d'Adrien, envoya le cardinal Campeggio à Nuremberg avec des instructions diamétralement opposées à celles qu'avait eues, avant lui, l'évêque Cheregato, c'est-à-dire qu'il devait dissimuler ce qu'Adrien VI venait de confesser tout récemment à la diète, et éluder les propositions qui lui seraient faites concernant la réforme de l'église. Cependant, pour ne pas avoir l'air de rejeter tout à fait les demandes des princes, le légat accorda quelques réformes dans le clergé inférieur d'Allemagne ; ce qui, du reste, augmenta le pouvoir des prélats, et avec lui l'influence de la cour romaine de laquelle ils dépendaient immédiatement : il ordonna après cela de punir les prêtres et les moines mariés, les fidèles qui communieraient sans confession préparatoire, mangeraient des mets défendus et contreviendraient à quelqu'autre article de la discipline ecclésiastique observée par l'ancienne église (¹).

Mais ce n'était pas le saint siége seulement que la nouvelle doctrine avait à craindre ; il naissait tous les jours dans son sein des ennemis plus redoutables, qui diminuaient à la fois la force qu'elle aurait pu puiser dans son union, et la faisaient baisser moralement dans l'opinion des peuples, aux yeux desquels, véri-

(¹) Paolo Sarpi, istor. del concilio trident. l. 1, p. 25, 27, 29 e 31. — Pallavicini, concil. di Trento, l. 2, cap. 8, p. 214 ; cap. 10, n. 8, p. 224, e cap. 11, n. 3, p. 231. — Cochlæus, in act. et script. Mart. Luther. ann. 1523, p. 85, et 1524, p. 88 et seq. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. l. 4, ad ann. 1523, f. 48 vers., et 1524, f. 55.

table œuvre d'en haut, il fallait qu'elle marchât à son but d'un pas égal et ferme. Cependant, les divisions particulières dans la réforme étaient une suite nécessaire de la réforme elle-même, qui n'était qu'une division ou un schisme de la grande église : Luther se contredit en cessant de regarder ces subdivisions comme légitimes et permises. Son premier plan, du moins apparent, avait été de tout renverser, et il avait prêché hautement la liberté évangélique ; son second projet plus réel fut d'édifier, et il restreignit cette liberté devenue redoutable pour lui-même : dès qu'il se fut bien séparé de l'église catholique, il redevint presque catholique, mais pour son profit exclusivement. Son opinion bizarre sur la foi qui sauve sans les œuvres, qui équivaut à tout et sans laquelle on ne peut rien, fut modifiée la première, comme une des plus extravagantes et des plus pernicieuses dans ses conséquences, de toutes les idées dues à la réformation, ainsi que celle concernant la négation du libre arbitre : ce fut de cette manière que la crainte de Dieu, les prières, la nécessité de s'opposer aux infidèles, l'utilité des temples, celle des universités, l'excommunication, une partie de la messe, la pénitence extérieure, les fêtes, la confession, le sacerdoce, l'autorité des pères de l'église, furent rétablis peu à peu, presque dans leur ancienne forme. Luther voyait que la démolition dont il était cause allait l'entraîner à son tour ; il s'y opposa, en bâtissant avec des décombres un édifice qu'il plaça sur des ruines (1).

(1) Joann. Faber, in cens. visitat. saxon. edit. Lips. ad n. XII. — Ray

Il lui fut plus difficile d'étouffer l'incendie qu'il ne lui avait été de le faire naître. Fondées sur ses premiers principes, plusieurs sectes se formèrent autour de lui : nous verrons dans le livre suivant la peine qu'il eut à combattre les *sacramentaires*. Une autre communion se forma bientôt ; elle était plus dangereuse encore, puisqu'elle tendait à rendre la réforme odieuse non seulement aux puissances séculières, mais encore aux véritables amis de l'ordre social. Elle devait son origine à Nicolas Storck, Marc Stubner, Thomas Muntzer qui fut pris et décapité (1525), Balthasar Hubmayer et autres enthousiastes, qui, dès l'an 1521, se vantant d'inspirations et de révélations divines, persécutèrent et même massacrèrent tous ceux qui refusèrent d'embrasser leurs dogmes. Balthasar Hubmayer qui fut brûlé à Vienne (1528), avait, suivant les auteurs ecclésiastiques, renouvelé les opinions erronées des *donatistes*, des *pélagiens* et des *cathari*. Le changement le plus considérable ou, pour mieux dire, le plus saillant, introduit dans le christianisme par ces nouveaux sectaires, résulta de ce qu'ils niaient l'efficacité du baptême administré aux enfans, et de ce qu'ils enseignaient par conséquent qu'il faut conférer un second baptême aux adultes : ce fut ce qui leur fit donner le nom de rebaptiseurs ou *anabaptistes*. Bientôt un dogme plus subversif surgit à l'ombre de celui-là : invoquant la liberté évangélique

nald. ad ann. 1528, n. 48 ad 52, t. 32, p. 70. — Ulenbergh. vit. Lutheri, cap. 19, n. 4, p. 338 ; n. 5, p. 340, et alibi. — Cochlæus, in act. et script. Lutheri, ad ann. p. 178 et seq.

sur laquelle ils avaient tracé leur difforme édifice, les anabaptistes soutinrent qu'il fallait refuser l'obéissance aux magistrats civils, et prêchèrent l'égalité absolue, réelle et naturelle, ainsi que la communauté des biens et des femmes (1); les paysans se révoltèrent contre leurs seigneurs, et prirent les armes qu'ils ne déposèrent qu'après avoir commis toute espèce de violences et de cruautés, et après avoir eu plus de cinquante mille des leurs vaincus et massacrés par les nobles. En un moment, la persécution et le fanatisme firent éclater en tous lieux leurs fureurs accoutumées. Luthériens, sacramentaires et catholiques, tacitement d'accord sur ce seul point, s'opposèrent avec vigueur aux anabaptistes: la guerre commença en Saxe, et quoique Luther eût paru insinuer que les peines futures de l'enfer suffisaient à la punition des ultra-réformateurs, les supplices finirent d'exterminer ceux qui avaient été épargnés dans les combats. En 1527, dix-neuf disciples du proto-martyr Sellarius, comme ils l'appelaient, périrent sur le bûcher et dans la rivière à Rottenbourg, en riant et en chantant, comme avait fait leur maître; environ cent cinquante mille anabaptistes perdirent la vie en peu de mois (2).

Quelques mots encore sur les anabaptistes, avant de reprendre l'histoire de Luther et de sa quasi-réfor-

(1) Ils renoncèrent avec le temps, comme nous le disons ailleurs, à ces dogmes anti-sociaux, lorsqu'ils se virent tolérés dans quelques parties de l'Europe, et que par conséquent il leur fallut fonder une association, non seulement durable, mais avant tout, possible.

(2) Voyez la première note supplémentaire, à la fin du chapitre.

mation : l'impartialité nous en impose strictement le devoir.

C'est sur le rapport et sur le seul rapport du parti vainqueur que nous avons tracé le sombre et affligeant tableau de leurs opinions et du court mais sanglant passage qu'ils firent sur le théâtre des événemens humains. Eux n'écrivaient pas : ils dogmatisaient, combattaient et mouraient (1). Voici, maintenant, les réflexions que ce tableau fait naître : certes, le témoignage porté par les catholiques, les luthériens et les sacramentaires contre les anabaptistes est plus que suspect ; plus certainement encore, les accusations de leurs seigneurs et maîtres, tremblant à l'idée du sacrifice immense dont avait été menacé leur égoïsme, ces accusations, disons-nous, contre d'audacieux esclaves, ennemis de toute distinction, de tout privilége, sont toujours exagérées, souvent fausses et calomnieuses. Cependant il est facile d'y découvrir les vérités suivantes : les anabaptistes étaient de bonne foi ; leur dévouement sublime, leur fermeté, on dirait volontiers surhumaine, leur courage admirable et leurs mille morts le prouvent de reste : mais ils étaient dans l'erreur ; leurs principes, nés d'une complète ignorance de la nature de l'homme et des besoins sociaux, le prouvent de même. Oui, il y avait à réformer dans le christianisme, et plus encore dans la société à laquelle le christianisme servait de base ; il y avait à réformer

(1) Voyez sur les horribles supplices que souffrirent les anabaptistes, la deuxième note supplémentaire.

bien au-delà de ce qu'avaient fixé Luther, Zwingle et leurs disciples. Mais régénérer la société n'est pas détruire l'ordre social; on ne redresse pas les erreurs, on ne répare pas les torts des hommes, en niant la vérité elle-même et en sapant la justice et le droit. Le système infernal sous lequel les faibles, les pauvres, les paysans surtout, étaient écrasés à cette époque, bien plus que ne le sont aujourd'hui les prolétaires dans les états prétendus libres, système qu'ils se sentaient d'instinct le droit et le devoir de renverser, les fit recourir aux moyens de coaction, de force, et jusqu'à la plus brutale violence; en cela ils se trompèrent bien plus grossièrement encore. La violence irrite, repousse, divise, ruine, tue; mais n'attire ni ne convertit personne, ne répare rien, ne fonde rien, ne vivifie rien : elle ne crée pas une idée, et sans les idées rien ne se fait dans le monde, rien ne s'établit, rien ne reste. Les anabaptistes étaient involontairement coupables. Mais les nobles qui, par leur insatiable avarice, leurs mépris insultans, leur dureté, leur inhumanité, leur tyrannie, les avaient réduits au désespoir (1), à ce désespoir qui aveugle, qui rend sourd à la voix de la nature et de la raison, étaient bien plus coupables qu'eux, et l'étaient sciemment. Il n'y a pas

(1) Cette tyrannie seigneuriale était d'autant plus dure et plus humiliante, d'autant plus insupportable, qu'elle était légale. Celui qui l'exerçait était l'honnête homme, l'homme juste et pieux; il vivait considéré, respecté, mourait confessé et assuré de sa place au paradis : le vilain qui s'en plaignait, était un méchant, un hérétique; s'il résistait, c'était un turbulent, un rebelle, qu'attendaient la *hart* en ce monde et les flammes de l'enfer en l'autre.

Voyez la note supplémentaire n. 3.

de terme pour exprimer l'indignation et le dégoût que soulève leur scélératesse, lorsqu'après avoir brisé la force sauvage par la force organisée, sans rappeler leurs ennemis abattus par la douceur et lá persuasion à des sentimens plus justes et plus sains, sans les instruire, sans les convaincre, sans compenser autant qu'il était en eux les anciennes iniquités et en prévenir de nouvelles, ils étouffèrent les plaintes dans le sang, ils ne répondirent à des vœux que par de lâches et atroces supplices. Pitié à jamais pour les sectaires opprimés et égarés! Réprobation éternelle pour les oppresseurs et les bourreaux!

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

No 1. — Les anabaptistes.

Nous renouvelons ici nos protestations contre les autorités auxquelles force nous a été d'emprunter les faits que nous rapportons. Nous croyons avoir rendu à la mémoire des anciens anabaptistes toute la justice qui leur est due et avoir stigmatisé leurs barbares persécuteurs comme ils le méritent. Encore une réflexion, et nous entrons en matière.

Les idées que voulaient faire triompher les anabaptistes sont opposées aux lois de la nature et de la société, à l'éternelle morale et à Dieu : leur triomphe est impossible. Dans un siècle de violence, la violence qu'elles appelèrent à leur secours fut impuissante; aujourd'hui, siècle de discussion et de raisonnement, les *babouvistes* et les saint-simoniens, qui ont voulu les ressusciter, ont succombé dans cette lutte intellectuelle. Le bon sens humain décidera en dernier ressort ce qui en elles est vrai et applicable, possible et juste, et nous aurons fait un pas de plus dans le développement progressif de l'humanité.

Peu d'année après les scènes cruelles dont nous avons parlé dans ce chapitre, Melchior Hoffman qui, comme généralement tous ses co-sectaires, annonçait le projet de rétablir, c'était l'expression mystique convenue, la *Jérusalem nouvelle*, mourut en prison à Strasbourg, attendant vainement le secours de cent quarante-quatre mille *marqués* ou prophètes qu'il avait promis à ses disciples. Jean Tripenmacher prêcha en Hollande et y périt sur le bûcher, ainsi que plusieurs de ceux qui professaient les mêmes opinions. Mais le plus fameux d'entre tous ces enthousiastes fut Jean Mathys ou Matthieu, boulanger de Harlem, qui, après avoir tenu un synode de sa secte à Amsterdam, se joignit à Jean Beukels, autrement appelé Bécold ou Bucold, tailleur de Leyde, et à Bernard Rottmann, prêcha l'anabaptisme à Munster (1534), à la même époque où les luthériens avaient commencé à y faire pénétrer leur doctrine, et en chassa à la fois les luthériens et les catholiques. Jean de Leyde fut nommé roi de cette communauté de furieux, et avec lui montèrent sur le trône la polygamie, le fanatisme en délire et une cruauté monomaniaque : la ville de Munster, après un long siége, tomba enfin de nouveau entre les mains de son évêque, et Jean de Leyde, Knipperdolling et Krechling, ses principaux conseillers, après avoir été montrés au peuple dans des cages de fer, périrent par les plus horribles supplices qu'on pût imagi-

ner (1536); leurs cadavres furent suspendus dans les mêmes cages au haut d'une tour. L'année précédente, Jean Van Geelen, envoyé de Jean Bécold en Hollande, avait tenté de se rendre maître d'Amsterdam, au moyen des correspondances qu'il y entretenait avec les anabaptistes du pays; mais heureusement le coup manqua : Van Geelen y perdit la vie, ainsi que la plupart des sectaires, et entre autres, Jacob Van Campen, leur évêque ou surintendant. Cette persécution ne fut pas une des moins sanguinaires de toutes celles qui avaient eu lieu jusqu'alors en Hollande. Vingt ans après, le fanatique David Georges, grand partisan de la polygamie dans la Belgique, alla mourir ignoré et tranquille à Bâle : les magistrats se contentèrent de brûler son cadavre (1559).

Au reste, les successeurs de Jean de Leyde furent un autre Jean décapité à Bruxelles, un nommé Corneille, et enfin un Jean-Guillaume de Ruremonde, brûlé vif avec toutes ses femmes, qui payèrent de la vie, ainsi qu'un nombre infini de leurs adhérens, la prétention de relever le royaume du tailleur hollandais. Dès 1530, plusieurs anabaptistes *huttérites* ou disciples de Hutter, s'étaient retirés en Moravie, où ils avaient été accueillis par la noblesse, à cause des talens qui les distinguaient, principalement ceux pour la chirurgie et la culture de la vigne. Ils demeurèrent en paix et se multiplièrent à l'infini dans cette province, jusque vers le milieu du seizième siècle, qu'ils furent proscrits et cruellement chassés, pendant un hiver très rude, de tous les endroits où ils s'étaient cachés pour attendre au moins le retour d'une saison un peu plus favorable : pendant long-temps ils furent l'objet d'une persécution acharnée dans toute la Moravie et la Hongrie, persécution qui, peu à peu, s'étendit dans toute l'Europe, et ne laissa échapper qu'un bien petit nombre des anabaptistes réfugiés primitifs. Ces mêmes sectaires qui devaient dans la suite, avec d'autres enthousiastes, jouer un grand rôle en Angleterre, comme nous le verrons dans le septième livre, y furent aussi persécutés lors de leur première apparition; en 1540 nommément, il y en eut plusieurs de brûlés vifs. On finit par les laisser en repos, ainsi que les trembleurs ou *quakers*, qu'on peut regarder comme une branche des successeurs immédiats des anabaptistes anglais. En Hollande, on les toléra enfin sous le nom de *mennonites* qu'ils avaient pris d'un de leurs chefs, appelé Mennon ou Menno Simoens : cet anabaptiste s'était principalement attaché à débarrasser la doctrine de sa secte de tout ce qu'elle présentait d'odieux. D'après ses principes, ses disciples, publiquement protégés par le gouvernement des Provinces-Unies, depuis Guillaume I, (1572), continuèrent à rejeter tout dogme positif de Trinité consubstantielle, incarnation, péché originel, etc. comme opposés à leur caractère de spiritualité, toute prestation de serment, tout exercice des armes et des magistratures, et le baptême administré aux enfans ; mais ils renon-

cèrent à la polygamie et à la communauté des biens, et ils proclamèrent hautement leur respect pour les autorités temporelles qui, de leur côté, ne les forçaient point d'agir contre leur conscience. Quoi qu'il en soit, à peine les mennonites furent-ils tranquilles au dehors, qu'ils se divisèrent entre eux en un grand nombre de sectes plus ou moins rigides sur l'article de l'excommunication ; les plus relâchés s'appelaient *borborites* ou *stercoraires* ; d'autres qui l'étaient moins, prirent le nom de *mamillaires* de ce qu'ils s'étaient opposés à ce qu'on excommuniât un jeune homme qui avait touché le sein à la fille qu'il était sur le point d'épouser. —Vid. Raynald. ad ann. 1522, n. 53 et seq. t. 31, p. 387. — Id. ad ann. 1527, n. 79, t. 32, p. 35 ; ad ann. 1528, n. 27 et 30, p. 60 ; ad ann. 1531, n. 41 et seq. p. 214, et n. 66, p. 224 ; ad ann. 1532, n. 89 et seq. p. 277 ; ad ann. 1533, n. 59, p. 307, et ad ann. 1534, n. 19 ad 35, p. 338. — Spondan. ad ann. 1523, n. 12, t. 2, p. 356 ; ad ann. 1525, n. 10 et seq. p. 371 ; ad ann. 1526, n. 18, p. 384 ; ad ann. 1527, n. 18, p. 390 ; ad ann. 1528, n. 11. p. 396 ; ad ann. 1532, n. 10, p. 414 ; ad ann. 1534, n. 15 et 16, p. 423 ; ad ann. 1535, n. 18 ad 20, p. 433 ; ad ann. 1548, n. 10, p. 478, et ad ann. 1556, n. 9, p. 565. — Hist. du socin. part. 1, ch. 19, p. 80, 82 et 85 ; ch. 20, p. 86 et 88 ; part. 2, ch. 19, p. 338, 340, 343 et suiv. 348 et 350. — Ibid. en notes, p. 12 et 15. — Hist. des anabapt. p. 4 et suiv. 132, 144, 157 et suiv. et 161 et suiv. —Le P. Catrou, hist. du fanatisme dans la relig. protest. *Anabapt.* l. 1 et suiv. t. 1, p. 8, et t. 2 ; *Davidisme*, t. 2, p. 215 et suiv. 244 et suiv. etc., etc. — J. H. Ottii annal. anabapt. ad ann. 1521, § 5 et seq. p. 5, et ad ann. seq. ; ad ann. 1547, 48, 50 et 51, p. 109 et seq. ; ad ann. 1572, p. 158 ; ad ann. 1594, p. 190, etc., etc. — Stouppe, relig. des Holland. lett. 3, p. 49 et suiv. — Wagenaar, vaderland. histor. 17 b. n. 16, 5 deel, bl. 68, enz. — Ulenbergh. vit. Mart. Luther. cap. 24, n. 3, p. 441 et seq. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. comment. l. 4, ad ann. 1525, f. 62 vers ; l. 5, f. 65 et seq. ; l. 6, ad ann. 1527, f. 87 vers., et l. 10, ad ann. 1535 et 1536, f. 148 et seq. — Bohusl. Balbin. e societate Jesu, epit. rer. bohemicar. l. 5, cap. 12, p. 589. —Paolo Sarpi, istor. del concil. l. 1, p. 33. — Pallavicini, concil. di Trento, l. 2, cap. 12, n. 2, t. 1, p. 233, et n. 3, p. 234. — Herman a Kersenbroch, de obsid. Monast. apud Mencken. t. 3, p. 1503 et seq. — Lamb. Hortens. tumult. anabapt. apud Schard. in German. illust. t. 2, p. 1306 et seq. — Ant. Corvin. de excid. Monast. anabaptist. ibid. p. 1332 et seq. — Arn. Meshovius, hist. anabapt. passim. — Bayle, dict. histor. art. *Anabaptistes*, t. 1, p. 198 et suiv. ; art. *Hofman*, note (H), t. 2, p. 1487. — Burnet, hist. de la réformat. en Angleterre, l. 1, t. 2, p. 168. — Grégoire, hist. des sect. relig. *Baptistes*, t. 1, p. 238.

N° 2. — Supplices des anabaptistes, d'après les catholiques.

Les détails des tourmens horribles qu'on fit souffrir aux anabaptistes et leurs supplices font frémir. Ils mouraient au milieu des flammes, « avec une merveilleuse constance, ou plutôt forcenée rage, » dit Florimond de Rémond. « On leur voyait plutôt emporter la vie que le courage.... Les femmelettes cherchaient les tourmens pour faire preuve de leur foi.... Les jeunes vierges marchaient plus gaiement au supplice qu'elles n'eussent fait au lit nuptial.... Les hommes se réjouissaient voyant les terribles et effroyables apprêts et outils de mort qu'on leur avait préparés, et mi-brûlés et rôtis, contemplaient, du haut des bûchers, d'un courage invaincu, les coups de tenailles reçus, etc., etc. » — « Jamais secte, dit Osius, ne fut plus persécutée à feu et à sang que celle-ci, et jamais il n'y en eut, depuis douze cents ans, de plus courageusement défendue. » — « Si vous considérez, ajoute Florimond de Rémond, l'allégresse de ceux qui sont persécutés, les anabaptistes laissent de bien loin les luthériens et zwingliens derrière. Gens dignes de compassion, dit Erasme, qui ont la plupart failli par erreur plutôt que par malice, et qui sont cependant certains de leur salut, comme le jour est de la lumière. » Tout cela, selon l'hérésiographe, était l'effet de la puissance du démon, qui rendait, en outre, savant *ipso facto* quiconque embrassait l'anabaptisme, quoiqu'auparavant il n'eût su ni lire ni écrire, et qui ôtait le savoir à ceux qui abjuraient la doctrine nouvelle : «Subtil et dangereux maître que Satan, qui donne la science à si bon compte. » Or «Satan fut toujours et en tous siècles glorifié d'avoir ses martyrs. » Il paraît que ce diable suprême calcula très juste en cette circonstance, car Florimond de Rémond avoue que la constance surhumaine des anabaptistes porta les catholiques, par la compassion et l'admiration, à l'examen, et par l'examen à l'hérésie. — Florimond de Ræmond, hist. de l'hérés. l. 2, ch. 1, n. 5, p. 122, et ch. 4, n. 4, p. 123 et 124; l. 7, ch. 6, n. 3, p. 864. — Ce témoignage est d'autant plus précieux que Florimond de Rémond commence son livre par la prière suivante : « Vœu de l'auteur. Voici à troupes infinies, Seigneur, des ennemis armés, que le serpent jaloux de ta grandeur a fait naître, semant les dents de son envie dans le champ de ton église; et me voici soudain en champ-clos pour la défendre de ces lions rugissans, loups ravissans, dragons monstrueux et des mordantes vipères. »

La conséquence qui nous paraît résulter nécessairement des faits épouvantables rapportés dans cette note est celle-ci : Ou les anabaptistes avaient raison contre les catholiques et les réformés, ou les premiers chrétiens ont eu tort contre leurs persécuteurs du paganisme, ou enfin le martyre des uns et des autres ne prouve absolument rien autre chose

que leur propre conviction exaltée au plus haut point, et la rage sanguinaire de leurs bourreaux. Nous nous arrêtons à cette dernière conclusion.

No 3. — Tyrannie seigneuriale. — Infamies et atrocités.

Parmi les droits seigneuriaux, qui tous, du reste, étaient la stricte conséquence logique du droit primitif que l'on supposait à l'homme sur l'homme, aux forts sur les faibles, au seigneur sur ses serfs, à un roi sur des sujets, il y en avait d'infâmes; il y en avait d'atroces.

Nous ne citerons des premiers que le droit de prémices ou de prélibation, *jus cunni*, aussi appelé droit de market ou de culage, culliage, (couillage), au Piémont *cazzagio*. Les *villaines*, et en quelques endroits même toutes les jeunes filles, étaient considérées comme le désert (la propriété) du roi et du seigneur. C'était pure générosité de leur part si, après un simple essai, ils en abandonnaient la jouissance ultérieure à leurs sujets et serfs. Cependant, cette générosité était loin de paraître telle à ceux envers qui elle s'exerçait; et l'on pouvait prévoir qu'il n'aurait pas toujours été permis de l'exercer impunément. Aussi, de peur de tout perdre en voulant trop exiger, beaucoup de seigneurs se résignèrent à convertir leurs prétendus droits en argent; ils se firent payer pour la prudence avec laquelle ils s'abstinrent de forcer finalement leurs vassaux à les assassiner. Les églises en possession du même droit seigneurial se firent également payer par les jeunes époux, pour qu'il leur fût permis de coucher ensemble la première ou les premières nuits de leur mariage.

Cependant le droit lui-même demeurait toujours, et l'exigeait qui voulait. Deux époux, Guillaume de Bécaron et Catherine Soscarol, qui avaient refusé d'y satisfaire en nature, furent *à ce* condamnés par arrêt de la sénéchaussée de Guyenne (13 juillet 1303), ainsi qu'à faire amende honorable devant le seigneur de Blanquefort, qu'ils avaient offensé et lésé. Les moines de Saint-Théodard, seigneurs ecclésiastiques de Montauriol, près de Montauban, exigeaient aussi le même droit *en nature*; ainsi que les chapitres d'Amiens, de Mâcon, de Lyon, etc. Ce ne fut qu'au quatorzième siècle que la décence publique força ces prêtres à recevoir de l'argent pour se montrer moins éhontés. Néanmoins, au douzième siècle, un curé du Berry ne rougit pas d'intenter une action devant le métropolitain de Bourges, pour qu'il le maintînt dans le droit de jouir le premier *charnellement* de l'épousée (curatus parochialis prætendebat ex consuetudine primam habere carnalem sponsæ cognitionem). Nicolas Boerius, qui rapporte le fait, dit: *j'ai vu* (1530 à 1540); et il ajoute que l'usage de prélibation fut depuis lors aboli, et le curé

réclamant condamné à l'amende. A la fin du même siècle ou au commencement du suivant, le droit odieux de jambage était exercé par de petits seigneurs vaudois. — Du Cange, ad vocem *Marcheta*, t. 4, p. 523 ad 525. —Carpentier, supplement. Du Cange, ad eamd. voc. t. 2, p. 1174. — Nicol. Boerius, decision. burdegalens. dec. 297, n. 17, p. 596. — Houard, contum. anglo-normand. l. 4, chap. 31, *de marchetis mulierum*, t. 2, p. 259. — De Cathala Coture, hist. du Quercy, l. 3, ch. 10, t. 1, p. 134. — Le Pornographe, part. 1, p. 63, note. — Biblioth. histor. vol. 12, 4e cahier, p. 122, citée par Du Laure, esquiss. histor. de la révolut. franç. chap. 6, t. 1, p. 251, en note. — N. B. Il a été impossible de découvrir cette Bibliothèque historique, et par conséquent de vérifier la citation de M. Du Laure.

Nous avons parlé de droits atroces. Bornons-nous à rappeler qu'en Franche-Comté et dans la Haute-Alsace, les comtes de Montjoie, les seigneurs de Mêches et autres avaient celui de faire ouvrir le ventre à un de leurs vassaux pendant la chasse d'hiver, pour se réchauffer les pieds dans leurs entrailles fumantes. Un comte plaidant contre ses paysans, au parlement de Besançon, produisit les titres de cet inqualifiable droit, titres desquels il constait que les paysans avaient racheté le privilége de vivre, par des redevances considérables en argent, blé, avoine, etc., etc. Le fait est consigné dans un ouvrage que le curé Clerget, député à l'assemblée constituante de France, publia à Besançon (1789) sous le titre de : *Le Cri de la raison* (liv. 2, chap. 8). N'ayant pu nous procurer ce livre, nous renvoyons à M. Du Laure qui nous l'a indiqué (Esquisses de la révolution, chap. 6, p. 253 à 255, en note).

CHAPITRE IV.

Luther devient plus hardi.— Progrès de la réformation.— Les *protestans*.— Confession d'Augsbourg.— Conference inutile.— Tout le Nord se réforme.— Clément VII craint de convoquer un concile. — L'empereur veut terminer les différends par un édit. — Il accorde provisoirement la liberté de conscience aux protestans.— Hésitations de Paul III sur le concile.— François Ier se rapproche des protestans.— Vains essais pour réformer la cour de Rome. — Les novateurs sont persécutés dans toute l'Europe. — Le luthéranisme légalement établi en Danemarck. — Colloque de Worms. — Charles-Quint.

Luther était devenu peu à peu plus entreprenant, et il se hasardait enfin à mettre lui-même à exécution les réformes qu'il avait auparavant condamnées pour excès de hardiesse chez son disciple Carolstad. Il écrivit d'abord contre la continence, puis il se maria avec une religieuse; la messe des catholiques fut définitivement abolie et les images furent renversées : le pape reçut ouvertement le nom de *chien* et *d'antechrist*, et Rome ne fut plus désignée que comme la Babylone. Déjà l'Allemagne n'était plus le seul théâtre où les réformateurs répandaient leurs opinions et propageaient leurs principes: les *évangéliques*, c'était le titre qu'avaient pris les novateurs, avaient pénétré jusqu'en Italie; à Faenza on osa prêcher publiquement contre le pape, et à Brescia les inquisiteurs eurent besoin de toute la cruauté de leur zèle pour résister aux luthériens. La république de Lucques penchait tout entière pour le luthéranisme; elle ne resta catholique que parce que Côme, duc de Florence, soutenu par Charles-Quint, menaçait de l'envahir pour

la conserver à l'orthodoxie et à l'église romaine (1). En Bohême, les moines et les religieuses désertaient en masse leurs couvens pour se marier; l'évêque de Nicopolis qui avait épousé une de ces dernières, fut torturé sept fois, et ne parvint qu'avec peine à se soustraire au supplice. La Prusse avait embrassé la réforme. Préparée par Chrétien II et fortement protégée par Frédéric I, son oncle et son successeur sur le trône de Danemarck, qui, à Odensée (1527), décréta la tolérance, et exhorta les ministres du culte à prêcher l'évangile pur, à redresser les abus révoltans, à éliminer les croyances absurdes et les miracles scandaleux, cette réforme n'eut plus à y parcourir qu'une carrière de conquêtes et de succès. Le clergé de France craignit de voir triompher également les opinions nouvelles dans ce royaume, et le cardinal Du Prat se hâta de les condamner dans les conciles qu'il tint à Sens et à Paris, après avoir soutenu que l'hérésie luthérienne née dans l'enfer, était un composé de toutes les hérésies qui jusqu'alors avaient affligé l'église, et que les relaps devaient être livrés au bras séculier : en Lorraine (2) et en Belgique, on se crut obligé de brûler plusieurs partisans de la réforme (3).

(1) Voyez la première note supplémentaire, à la fin du chapitre.

(2) Voyez la note supplémentaire, n. 2.

(3) Bohusl. Balbin. epitom. rer. bohem. l. 5, cap. 12, p. 586. —Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 1, p. 43.—Pallavicini, istor. del concil. l. 2, cap. 12, n. 4, p. 234. —Bzovius, ad ann. 1528, n. 41, t. 19, p. 700. — Clement. pap. VII, constit. 25, *Placuit*, t. 4 bullar. part. 1, *p*. 74. — Raynald. ad ann. 1522, n. 52, t. 31, p. 387; ad ann. 1527, n. 86 et seq.

Mais c'était au sein même de l'empire que se trouvait le foyer des innovations, et le sort de ceux qui les prêchaient dans cette partie de l'Europe, devait influer sur toute l'œuvre de la réformation. En 1529, il y eut une diète à Spire, où l'on résolut de laisser à chaque province la croyance qu'elle avait adoptée, avec défense expresse cependant de continuer les réformes avant la tenue du prochain concile général, soit en abolissant la messe, soit en admettant le dogme des sacramentaires : les anabaptistes furent les victimes de ce décret de tolérance envers le culte nouveau, car il y eut des ordres sévères de les mettre à mort dans toute l'Allemagne. Ce décret déplut généralement par les restrictions qu'il mettait, jusqu'à une époque indéterminée, aux opérations des réformateurs et au perfectionnement qu'on attendait de la religion récemment introduite dans l'empire. L'électeur de Saxe, Georges, marquis de Brandebourg, le landgrave de Hesse, plusieurs autres seigneurs et quatorze villes principales ([1]) protestèrent contre les décisions de l'assemblée de Spire, et en appelèrent à l'empereur lui-même et au prochain concile, pour obtenir la réforme que leur avait promise le pape

t. 32, p. 38, et ad ann. 1528, n. 82 et seq. p. 83. — Pontoppidan, kirchen histor. t. 2, p. 85, cité par Mallet, hist. du Danemarck, l. 7, t. 6, p. 184 et suiv.

([1]) Nous renvoyons à la 3e note supplémentaire quelques détails sur les lois et usages en matière religieuse, jusqu'aux premières années du dix-neuvième siècle, des états d'Allemagne dont nous n'avons point eu occasion de parler ailleurs, et où les protestans sont mêlés avec les catholiques.

Adrien VI. Ce fut delà que les novateurs d'Allemagne prirent spécialement le nom de *protestans* qu'ils ont conservé jusqu'à nos jours, pour les distinguer de ceux de France qui retinrent le nom de réformés par excellence. et de ceux d'Angleterre et des Pays-Bas (¹).

Les luthériens réussirent à présenter leur profession de foi à la diète d'Augsbourg: elle était l'ouvrage de Mélanchthon, et contenait vingt-et-un articles positifs concernant la Divinité, le péché originel, l'incarnation, la justification, le ministère évangélique, l'église, l'administration des sacremens, le baptême, l'eucharistie, la confession, la pénitence, l'usage des sacremens (²), la hiérarchie ecclésiastique, les rites de l'église, etc., et sept articles d'abus attribués à l'église romaine, dans la sainte communion, le mariage des prêtres, la messe, la confession auriculaire, la distinction des mets, les vœux religieux et la juridiction re-

(¹) Paolo Sarpi, concil. trident. l. 1, p. 45. — Pallavicini, istor. del concil. l. 2, cap. 18, n. 2 e seg. t. 1, p. 257. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. l. 6, anno. 1529, f. 94 et seq., et l. 7, f. 98 verso. — Raynald. annal. eccles. anno 1529, n. 15 et seq. t. 32, p. 97, et n. 26, p. 101. — Bzov. ad ann. n. 48, t. 19, p. 725.

(²) Les catholiques auraient volontiers fait bon marché de quelques sacremens, si les protestans n'en avaient pas exigé le sacrifice. Ce qui nous porte à le croire, c'est la négligence de la plupart d'entre eux à les conférer, et par conséquent le peu de foi qu'ils avaient dans leur efficacité réelle. Antoine de San-Gallo, dans un journal manuscrit de la bibliothèque Magliabechi, à Florence, rapporte, à l'année 1543, que l'évêque de Troyes, Pandolfini, ayant fait un voyage dans sa patrie, y administra le sacrement de la confirmation, auquel plusieurs évêques de Florence n'avaient pas même songé. En peu de jours, se présentèrent à lui, plus de dix mille personnes, parmi lesquelles beaucoup d'un âge fort avancé. — Lastri, osservat. fiorent. *palazzo de' conti Pandolf.* t. 8, p. 92.

ligieuse; cette pièce célèbre, appelée la *Confession d'Augsbourg*, était suivie de la demande d'un concile pour terminer les différends de religion.

Elle fut communiquée aux légats pontificaux et aux théologiens d'Italie, et les premiers semblèrent cette fois pencher pour le parti le plus sage, celui de la modération et de la douceur. Cependant les protestans avaient débuté à la diète par un acte de fermeté qui, dans les circonstances d'irritation où l'on se trouvait, pouvait paraître hostile : ils avaient refusé publiquement d'adorer le saint-sacrement auquel, *disaient-ils*, leur conscience leur défendait de croire. Cela n'empêcha pas le cardinal *Campeggio* d'avouer qu'il n'y avait qu'une *simple* dispute de mots entre les catholiques et leurs adversaires; et après avoir permis de lire devant l'assemblée la confession luthérienne et la réfutation que les théologiens italiens en avaient faite, il ne voulut jamais qu'on publiât cette dernière, de peur qu'elle ne donnât occasion à une seconde réplique, et ne perpétuât de cette manière la discorde. D'un autre côté le cardinal Matthieu de Lang, évêque de Salzbourg, ne cacha, ni *qu'il croyait* que la réforme de la messe était chose convenable, ni qu'il désirait qu'on accordât aux fidèles pleine liberté de se nourrir à leur fantaisie, et qu'on les délivrât d'une foule de préceptes humains, pour le moins inutiles; mais son orgueil aristocratique lui fit ajouter qu'il fallait éviter à tout prix que le monde reçût ces réformes importantes de la main d'un misérable moine. En général, on faisait ouvertement entendre à la diète, qu'avec de l'or les protestans au-

raient obtenu des Italiens tout ce qu'ils auraient voulu. On tenta une conférence : sept commissaires, les plus modérés d'un des deux partis furent choisis pour discuter et débattre les points principaux avec sept autres du parti contraire; on chercha même à faciliter la transaction, en réduisant les commissaires à trois de chaque côté, mais ce fut en vain, malgré les concessions importantes, que fit, au nom des protestans, le conciliant et pacifique Mélanchthon, concessions dont le blâmèrent ensuite ses commettans. Il fallut en revenir à ce qui avait été réglé jusqu'alors, et remettre le reste à une assemblée générale de l'église ([1]).

Enfin Clément VII ne put plus refuser à l'empereur la promesse d'un concile qu'il lui avait déjà fait espérer lors de leur entrevue à Bologne; mais, en s'en réservant la convocation, il demeura toujours le maître d'éloigner l'époque. Le luthéranisme faisait tous les jours de nouveaux progrès. Nous avons fait ailleurs ([2]) le récit des scènes de cruauté, exercées par Christiern ou Chrétien II, roi de Danemarck, de Suède et de Norwège, au nom du pape : elles facilitèrent et rendirent en quelque sorte inévitable l'établissement et la

([1]) P. Paolo Paruta, hist. venez. l. 7, t. 3 degli stor. venez. p. 591 e 592. — Maurocen. histor. venet. l. 4, t. 5, ibid. p. 357. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. comment. l. 7, ad ann. 1530, f. 101, 103 et 105. — Raynald. ad ann. n. 61, t. 32, p. 147; n. 75, p. 152; n. 82, p. 154, et n. 99 et seq. p. 161. — Paolo Sarpi, istor. del concil. di Trento, l. 5, p. 51 a 53, — Pallavicini, istor. del concil. l. 3, cap. 3, n. 10, p. 270, e cap. 4, n. 4 a 6, p. 273. — Robertson, hist. of Charles V, b. 5, vol. 3, p. 51.

([2]) Voyez partie première, l. 8, chap. 3, t. 5, p. 148 et suiv.

consolidation de la réforme du christianisme dans le nord de l'Europe [1]. Les opinions luthériennes se répandirent même en Italie, par le moyen des couvens dans lesquels elles avaient eu peu de peine à s'introduire [2]. Mais ces maux quelqu'imminens qu'ils fussent, ne paraissaient point aux yeux de Clément aussi effrayans que l'ouverture d'une assemblée dont il n'avait rien à espérer, et qui, vu les circonstances dans lesquelles il se trouvait, lui faisait tout craindre.

Il est vrai que Charles-Quint s'engageait envers le pape à assister en personne au concile, et à y défendre, avant toutes choses, l'autorité pontificale; mais, comme le remarque Guichardin, Clément connaissait fort bien lui-même les abus de sa puissance sans qu'il voulût pourtant les réformer : il savait aussi que sa naissance était illégitime, et qu'il aurait été peu difficile de démontrer que les preuves du contraire apportées par les cardinaux de son oncle Léon X, pour lui faire obtenir le chapeau rouge, étaient controuvées et leurs sermens faux, ce qui, canoniquement parlant, rendait sa nomination comme pape irrégulière et nulle. Il

(1) La note supplémentaire, n. 4, à la fin du chapitre, fera connaître l'état présent du catholicisme en Suède et au Danemarck.

(2) Les abus de la puissance papale devaient servir merveilleusement à disposer les esprits des prêtres et des fidèles à recevoir la semence des opinions nouvelles. Les dîmes levées sur le clergé étaient données à ferme, et par conséquent exigées avec la plus grande rigueur : Muratori raconte que, l'an 1532, une intimation de les payer fut arrachée par le peuple parmesan et par les prêtres en fureur, et que les commissaires pontificaux furent massacrés. Parme fut mise, à ce sujet, sous interdit, comme l'avait été Ferrare, pour la même raison, deux ans auparavant. — Muratori, ann. d'Ital. ann. 1532, t. 10, part. 1, p. 334.

... déposition de Jean XXIII
... avait obtenu le trirègne
... évidemment simoniaques,
... par une bulle, déclaré non sus-
... par n'importe qu'elle con-
... il tremblait qu'on ne lui préparât
... alement, il n'ignorait pas combien
... son acharnement contre Florence,
... aurait détruite plutôt que de n'y pas
... sa famille. Les cardinaux d'ailleurs avaient
... de répugnance pour la réforme qu'il en avait lui-
... Cependant l'Allemagne entière avait montré à
... d'Augsbourg, le désir le plus ardent et le mieux
... d'obtenir un concile général, que, tant les catho-
... ques que les protestans, regardaient comme l'unique
... mède aux maux de la religion et de l'état; ces der-
... iers pour étouffer les schismes qui existaient même
... ans leur secte, et pour rendre le pape plus craintif
... plus humble à leur égard, et les catholiques pour
... oir les abus réformés, et afin d'ôter aux protestans
... es raisons spécieuses dont ils étayaient leurs innova-
... mais le pape évita toujours de fixer l'époque et
... lieu de l'assemblée, en alléguant des prétextes qui,
... honorer son caractère, dit Fra Paolo, auraient
... inconvenans même dans la bouche du chevalier
... Malte, frère Jules Médicis (c'est ainsi que Clément
... avant d'être fait cardinal). Entre autres
... auxquels il eut recours, il y eut celui de
... que le prochain concile se tînt en Italie, et
... qu'il fût convoqué, les luthériens re-

renonçassent à leurs opinions réformées et déclarassent accepter d'avance celles qu'arrêteraient les [illegible] orthodoxes : choses qui, étant impossibles, fournissaient sans cesse à Clément des raisons pour ajourner l'effet de ses promesses (¹).

L'empereur, néanmoins, voulut tenter de lever ce nouvel obstacle : il publia un édit par lequel il ordonnait de rétablir le culte et les rites des catholiques dans toutes les provinces de l'Allemagne : il spécifia surtout la croyance à la présence réelle et la célébration de la messe, comme deux conditions nécessaires pour être toléré. Il voulut qu'on baptisât les enfans, qu'on les confirmât, qu'on administrât l'extrême-onction aux mourans, que l'on conservât l'usage des cierges dans les temples, qu'on [illegible] au libre arbitre, et, ce qui n'était guère moins difficile, que l'on restituât les biens du clergé, et il condamna les prêtres mariés à l'exil : croyant avoir par là satisfait les catholiques ou plutôt feignant de le croire, car quel que soit le stupide orgueil du despotisme, ce serait trop l'exagérer que de lui supposer la prétention sincère de changer les esprits et les consciences par édit impérial. Il promit aux luthériens la convocation du concile. Cet acte ne contenta personne : déjà l'opinion publique était trop prononcée pour que le pouvoir absolu [illegible]

(¹) Spondan. ad ann. 1520 [illegible] p. 449. — Raynald. ad ann. 1530 [illegible] p. 145. — Guicciardini. istor. [illegible] di Trento. l. 1. [illegible] — [illegible] p. 45, et ch. 19, p. 158. — [illegible] suiv. et 174; t. 2. p. 65 et suiv. 82 et 106

se rappelait les malheurs et la déposition de Jean XXIII à Constance, et, comme il n'avait obtenu le trirègne que par suite d'arrangemens évidemment simoniaques, ce que Jules II avait, par une bulle, déclaré non susceptible de régularisation par n'importe quelle confirmation ultérieure, il tremblait qu'on ne lui préparât le même sort. Finalement, il n'ignorait pas combien on avait condamné son acharnement contre Florence, sa patrie, qu'il aurait détruite plutôt que de n'y pas faire dominer sa famille. Les cardinaux d'ailleurs avaient autant de répugnance pour la réforme qu'il en avait lui-même. Cependant l'Allemagne entière avait montré à la diète d'Augsbourg, le désir le plus ardent et le mieux motivé d'obtenir un concile général, que, tant les catholiques que les protestans, regardaient comme l'unique remède aux maux de la religion et de l'état; ces derniers pour étouffer les schismes qui existaient même dans leur secte, et pour rendre le pape plus craintif et plus humble à leur égard, et les catholiques pour voir les abus réformés, et afin d'ôter aux protestans les raisons spécieuses dont ils étayaient leurs innovations: mais le pape évita toujours de fixer l'époque et le lieu de l'assemblée, en alléguant des prétextes qui, loin d'honorer son caractère, dit Fra Paolo, auraient paru inconvenans même dans la bouche du chevalier de Malte, frère Jules Médicis (c'est ainsi que Clément se nommait avant d'être fait cardinal). Entre autres subterfuges auxquels il eut recours, il y eut celui de vouloir que le prochain concile se tînt en Italie, et qu'en attendant qu'il fût convoqué, les luthériens ré-

renonçassent à leurs opinions réformées et déclarassent accepter d'avance celles qu'arrêteraient les pères orthodoxes; choses qui, étant impossibles, fournissaient sans cesse à Clément des raisons pour ajourner l'effet de ses promesses (¹).

L'empereur, néanmoins, voulut tenter de lever ce nouvel obstacle : il publia un édit par lequel il ordonnait de rétablir le culte et les rites des catholiques dans toutes les provinces de l'Allemagne; il spécifia surtout la croyance à la présence réelle et la célébration de la messe, comme deux conditions nécessaires pour être toléré, il voulut qu'on baptisât les enfans, qu'on les confirmât, qu'on administrât l'extrême-onction aux mourans, que l'on conservât l'usage des cierges dans les temples, qu'on crût au libre arbitre, et, ce qui n'était guère moins difficile, que l'on restituât les biens du clergé, et il condamna les prêtres mariés à l'exil : croyant avoir par là satisfait les catholiques ou plutôt feignant de le croire, car quel que soit le stupide orgueil du despotisme, ce serait trop l'exagérer que de lui supposer la prétention sincère de changer les esprits et les consciences par édit impérial, il promit aux luthériens la convocation du concile. Cet acte ne contenta personne : déjà l'opinion publique était trop prononcée pour que le pouvoir absolu pût lui

(¹) Spondan. ad ann. 1520, n. 7, t. 2 p. 336, et ad ann. 1537, n. 17, p. 449. — Raynald. ad ann. 1530, n. 48 ad 50, t. 32, p. 142, et n. 57, p. 145. — Guicciardini, istor. l. 20. f. 590 vers. — Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 1, p. 40 e 49. — Robinson, état prés. de la Suède, ch. 5, p. 45, et ch. 19, p. 159. — Vertot, révol. de Suède, t. 1, p. 87, 120 et suiv. et 174; t. 2, p. 48 et suiv. 81 et 106.

imposer des concessions même apparentes, selon ses intérêts et ses caprices. Les protestans n'étaient pas d'humeur à accorder bénévolement ce qu'on n'avait plus la force d'exiger d'eux; et leur résistance aux ordres impériaux éclata bientôt à la ligue de Smalkalde en Franconie, où ils prirent l'engagement de se garantir mutuellement la possession des biens et des droits enlevés au clergé. Le pape déjà irrité de ce que Charles-Quint avait permis la discussion des questions religieuses à la diète, le fut bien plus encore de se voir en quelque manière forcé d'indiquer l'assemblée des évêques. Fatigué, excédé de ces perpétuelles fluctuations, Charles signa (1532) la paix de Nuremberg, par laquelle les protestans obtinrent pour la première fois une liberté entière de conscience jusqu'au concile futur. Ce coup inattendu fut des plus sensibles au souverain pontife, mais néanmoins ne put le décider à fixer définitivement ni le lieu ni le mode du prochain concile général, quoique l'empereur l'en pressât vivement dans une seconde entrevue qu'il eut avec lui à Bologne; et ses légats qui traitaient avec les protestans de Smalkalde, avaient pour instruction de faire également succéder les difficultés aux difficultés, les retards aux retards (1).

(1) Pallavicini, istor. del concil. l. 3, cap. 4, n. 7, t. 1, p. 275, e cap. 5, n. 16, p. 282. — Paolo Sarpi, concil. trident. l. 1, p. 54, 55, 59, 61 e 62. —Raynald. ad ann. 1530, n. 140 ad 145, t. 32, p. 176 et seq.; n. 170, p. 184; n. 177, p. 188.—Ibid. ad ann. 1532, n. 24 et seq. p. 250, et ad ann. 1533, n. 1, p. 282.—Spondan. ad ann. 1532. n. 1, t. 2, p. 411. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. l. 7, ad ann. 1530, f. 111 et 113.— Id. l. 8, anno 1531, f. 116 vers., et ann. 1532, f. 126. — Maurocen.

Paul III, en montant sur la chaire de saint Pierre, avait annoncé des projets de réforme qui auraient eu pour objet principal sa propre cour; mais la promotion de ses deux petits-fils qu'il nomma cardinaux, quoique le plus âgé des deux n'eût que seize ans, détrompa bientôt le monde sur ses prétendues bonnes intentions : il continua seulement à se montrer disposé à convoquer le concile, dont il espérait bien pouvoir se rendre maître, et il négocia cette affaire grave avec l'empereur aussi sincèrement que le permettaient les motifs particuliers qui dirigeaient chacun d'eux, et les restrictions mentales par conséquent qu'ils mettaient l'un et l'autre à leurs engagemens et à leurs promesses. Paul avait fait faire des propositions aux quinze princes et aux députés des trente villes protestantes, assemblés à Smalkalde; leur réponse fut qu'ils n'auraient accepté qu'un concile libre, tenu en Allemagne et composé de toutes les classes des fidèles, où leurs théologiens réformés auraient eu voix délibérative, et où le pape et les prélats qui dépendaient de lui n'auraient eu aucun pouvoir. En un mot, les protestans voulaient un concile pour juger le pontife romain, de même que le pape déclarait ne vouloir d'autre concile que celui où il aurait pu juger les protestans. C'est pourquoi la ville de Mantoue désignée par le pape fut généralement rejetée, avant même que le duc eût refusé de recevoir les évêques catholiques, si ce n'est sous les conditions inadmissibles de demeurer seul maître chez lui, et d'être

hist. venet. l. 4, t. 5 degli stor. venez. p. 379. — Schmidt, gesch. der Deutschen, 8 buch, 7 kap. 5 theil, p. 275.

remboursé de tous les frais qu'exigerait la police de l'assemblée.

Les protestans avaient acquis peu à peu de la consistance et de la force, depuis que leur union leur ayant permis de résister ouvertement aux ordres du chef de l'empire, avait attiré dans leur alliance les souverains étrangers, jaloux de la grande puissance de Charles-Quint. François I[er] fit connaître par Guillaume du Bellay-de-Langey, son ambassadeur, à Mélanchthon, Pontanus, Sturmius et autres théologiens des princes assemblés, qu'il n'était nullement éloigné d'adopter la doctrine qu'avait enseignée le premier de ceux-ci dans son ouvrage intitulé *Loci communes theologici* (1); qu'il doutait comme lui du purgatoire; qu'il ne reconnaissait d'autre primauté du pape que celle instituée par les hommes; qu'il désirait diminuer les abus des vœux monastiques et admettre au sacerdoce les prêtres mariés, et qu'il aurait cherché à obtenir du pape la permission de faire distribuer la communion sous les deux espèces à ses peuples. En conséquence, protégée par la France et par l'Angleterre, l'existence politique de la religion nouvelle en Allemagne fut assurée pour

(1) Ces *Loci communes* furent publiés à Venise sous le nom de *Messer Flippo di Terra nera*. On en vendit à Rome un grand nombre d'exemplaires et ils y furent fort prônés et recherchés pendant plus d'un an. C'est ainsi que les *Heures de la Vierge*, par Calvin, eurent beaucoup de succès à Paris, et que les *Commentaires sur les psaumes*, de Martin Bucer, qui parurent sous le pseudonyme d'Aretius Felinus, devinrent le livre favori des cardinaux et des évêques. Les auteurs une fois connus, ce ne furent plus que des écrits abominables qu'on voua aux flammes. — J. Scaliger, in excerpt. (Scaligerana), art. *Rota*, p. 342 et 343.

jamais. Le pape le sentit, et il essaya de séduire Luther et de le gagner par des offres brillantes; mais le moment favorable à de pareilles négociations était passé sans retour, et le légat Vergérius (qui devint peu après un zélé luthérien), chargé des instructions de Paul III, échoua complètement dans son entreprise.

Il n'y eut plus alors qu'une seule chose à faire, ce fut de provoquer la réforme des catholiques, si longtemps et si vainement désirée par tous les partis : dans le consistoire où il en fut question, le cardinal Schomberg s'y opposa de tout son pouvoir; mais le cardinal Caraffa (dans la suite Paul IV) parla en faveur du projet, et une commission dont il fut nommé membre, avec les cardinaux Sadolet, Pole et Contarini, plusieurs prélats distingués et Thomas Badia, maître du sacré palais, eut ordre de s'assembler à Rome et de signaler les abus les plus crians, reprochés avec justice à l'église romaine et à la cour pontificale. Bientôt parut un écrit dans lequel les commissaires du pape faisaient résulter tous les maux de la chrétienté de l'adulation des docteurs catholiques envers les pontifes romains, qui avait été portée à un excès d'impudence inoui, jusqu'à les proclamer les maîtres absolus de tous les bénéfices et de toutes les grâces ecclésiastiques, qu'ils pouvaient par conséquent vendre comme leur bien propre, et dont personne, hormis eux, ne pouvait disposer; et jusqu'à vouloir leur prouver que la volonté d'un pape, quelle qu'elle fût, était la seule loi et la seule règle de ses actions. Vingt-quatre abus principaux dans l'administration des affaires de l'église et

quatre dans le gouvernement civil de Rome furent spécialement désignés comme ayant besoin de redressement; on y remarquait le défaut de résidence, le mauvais choix des pasteurs dans les élections, leur manque de lumières et de régularité, la collation des bénéfices, leur pluralité, les expectatives, les dispenses en tous genres, la profusion inconsidérée des indulgences et le prix en argent auquel on les mettait, l'oubli des anciens canons, l'ignorance de certains prêtres de Rome, le luxe des courtisanes de cette ville, etc., etc. Enfin la commission des cardinaux conseilla positivement au pape d'abolir tous les ordres religieux sans exception, et elle en suggéra le moyen prompt et facile, savoir de faire sortir des couvens les novices non encore profès, et de défendre de recevoir de nouveaux novices à l'avenir (1). Cette pièce tomba entre les mains des protestans, et fit paraître d'autant plus coupables les catholiques, qui négligeaient volontairement de porter remède à des maux qu'ils connaissaient cependant aussi bien que leurs adversaires, et dont ils ne se dissimulaient pas plus qu'eux la gravité (2).

(1) Abolendos putamus *omnes* (ordines religiosos), dirent les éminentissimes commissaires pontificaux,...... prohibendo ne novitios possint admettere, etc. — Il faut remarquer que cet écrit publié ensuite à Rome même, fut mis au rang des livres défendus au premier chef par Paul IV qui, comme cardinal, en avait été un des principaux rédacteurs. —Epistol. Schelhorn. ad Ang. Mar. Quirin. card. cum animadvers. inter epist. Regin. Poli, card. part. 1, p. XLII et seq.

(2) Mart. du Bellay, mémoir. l. 4, ann. 1531 et 1533, p. 168, 206 et suivant. — Paolo Sarpi, concil. trident. l. 1, p. 69, 70, 73, 74, 77 e 81. — Pallavicini, istor. del concil. l. 3, cap. 18, n. 11, t. 1, p. 330.— Ibid. l. 4, cap. 2, n. 3 e seg. e cap. 3 p. 346; cap. 5, n. 5 e seg. p. 358.

Jean Eckius, un colloque que Charles rompit à la demande des légats pontificaux, après trois jours de discussions sur la seule doctrine du péché originel; mais le coup fatal n'était que retardé. Pendant les délibérations de la diète qui se tint l'année suivante à Ratisbonne, un nouveau colloque eut lieu entre le même Jean Eckius, Jules Pflug et Jean Gropper pour les catholiques, Philippe Mélanchthon, Martin Bucer et Jean Pistorius pour les protestans, et cela avec des dispositions si conciliatrices, que de vingt-deux articles proposés à l'examen, dix-sept furent acceptés d'un commun accord, toute la dispute ne roulant plus que sur les cinq autres, savoir sur l'eucharistie, la pénitence, le célibat, la hiérarchie ecclésiastique et l'autorité de l'église. Cependant il faut avouer que pour obtenir ce résultat, on s'était sagement déterminé à ne pas proposer aux théologiens des deux partis les points les plus difficiles, seul moyen de rendre la concorde possible. Mais le légat du pape qui assistait à la diète, brouilla tout une seconde fois, s'opposa à toute réunion, et refusa même un concile national que tous les ordres de l'état demandaient à grands cris. L'empereur se contenta pour lors de décréter qu'on s'en tiendrait aux articles fixés, jusqu'au prochain concile, et qu'on n'innoverait rien sur le reste.

Quand il vit que ce concile ne pouvait s'obtenir du pape, ni pour l'église tout entière, ni pour l'Allemagne en particulier, il ordonna aux membres de la diète de Spire (1544) d'indiquer eux-mêmes le mode qu'ils jugeraient le plus convenable et le plus efficace

pour réformer la religion, afin qu'il pût être discuté et mis à exécution à la diète suivante; il permit, en attendant, que les choses demeurassent dans l'état où elles se trouvaient, et que les églises des deux cultes jouissent librement de ce qu'elles possédaient, mettant ainsi les protestans dont il avait besoin pour la guerre qu'il faisait à la France, sur la même ligne que les catholiques. Charles-Quint obtenait d'ailleurs un autre avantage par cette conduite modérée et impartiale : il se faisait craindre du pape, qu'il ne cessait de menacer des luthériens et de leurs *colloques*, et qui ainsi terrorisé le servait merveilleusement dans ses projets de domination sur l'Italie; et il tenait en bride les protestans d'Allemagne, auxquels il montrait continuellement l'épouvantail du pape et de son concile. Au reste, Paul III témoigna hautement à l'empereur son mécontentement du dernier décret de Ratisbonne, et il osa même lui ordonner de le casser, s'il ne voulait pas, disait-il, que le saint siége se montrât encore plus sévère envers lui (1).

(1) Paolo Sarpi, concil. trident. l. 1, p. 86, 89, 90, 92 e seg. 103 e 104. — Pallavicini, istor. del concil. l. 4, cap. 8, n. 12 e 15, t. 1, p. 378; cap. 12, n. 12, p. 399; cap. 14, n. 4, p. 406, e cap. 15, n. 5, p. 413. — Ibid l. 5, cap. 5, n. 2, p. 452, e cap. 6, p. 455. — Sleidan. de statu relig. et reipubl. commentar. anno 1541, l. 13, f. 212; l. 14. f. 213 et seq.; l. 15, ad ann. 1544, f. 249, et l. 16, f. 251 vers. — Paul. Jovii histor. l. 39, p. 438 et seq. — Schmidt, gesch. der Deutschen, 8 buch, 28 kap. 5 theil, p. 400; 33 kap. p. 481; 34 kap. p. 483.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

N° 1. — La république de Lucques, suspecte de luthéranisme.

Voici ce qui se passa à Lucques dans l'espace d'environ soixante ans, que la crainte de perdre l'indépendance empêcha le gouvernement de la république de permettre que les citoyens discutassent les opinions nouvelles :

(28 mars 1525). Ordre aux citoyens de remettre au magistrat du collége des Anciens, dans un temps déterminé, tous les livres et écrits luthériens.

(12 mai 1545). Défense de débattre les questions religieuses et même d'en parler, ainsi que de correspondre avec les hérétiques.

(24 septembre 1549). Aux livres luthériens, dont il avait été dressé une liste, sont ajoutés les livres anonymes et non approuvés par le vicaire épiscopal.

Ce fut en vertu de ces déterminations et des peines dont étaient menacés les contrevenans, que les tribunaux civils procédèrent à Lucques, comme aurait fait le Saint-Office lui-même, qui n'y fut jamais établi. Malgré tant de précautions, le gouvernement fut averti par Luviso Balbani, qui en avait surpris le secret à Bruxelles, dans les appartemens mêmes de l'empereur, que, sur les dénonciations de Côme, duc de Florence, Lucques allait être envahie. Tous ceux qui y tenaient aux idées de réformation religieuse émigrèrent (octobre 1555), et la trame fut déjouée.

(1556). Par ordre de l'inquisition romaine, l'évêque de Lucques cite publiquement les fugitifs à comparaître devant elle. Ils y sont condamnés par contumace comme hérétiques.

(27 septembre 1558). Ils sont déclarés rebelles; toute correspondance avec eux est défendue, et leurs biens sont confisqués.

(9 janvier 1562). Il est défendu aux émigrés lucquois hérétiques de s'établir en Italie, en Espagne, en France et aux Pays-Bas; une récompense est promise à qui tuerait les contrevenans. — Aucun Lucquois, à l'étranger, ne pourra assister aux prêches des protestans, etc., etc.

(15 février 1566). Les amendes imposées en 1558, à qui entretiendrait quelque relation avec les hérétiques, sont converties en la peine capitale. Défendu de se rendre à Genève sans permission spéciale.

(4 février 1568). Ordre aux aubergistes de dénoncer les discours irréligieux tenus par leurs hôtes.

(28 juin 1585). La défense de communiquer et correspondre avec les hérétiques est étendue à leurs femmes.

Cela suffira pour donner une idée de la lâcheté au moyen de laquelle, sous prétexte de protéger l'indépendance de la république de Lucques, les nobles qui la gouvernaient y maintinrent leur exploitation.

Voyez : *Libri MS. della riformagione della repubblica de Lucca.* Libro di decreti del consiglio generale per gli anni 1523, 1524, 1525 e 1526, p. 279 ; per l'anno 1545, p. 39 ; per l'anno 1549, p. 112, 113 e 114 ; per l'anno 1558, p. 145 e 146. — Libro D delle leggi di detto consiglio, per l'anno 1562, p. 84 e 85 ; p. 152, 153 e 154 ; p. 181 e 182. — Libro di decreti, per l'anno 1585, p. 102. — Annali MS. del Beverini (archivio di stato lucchese), lib. 15, p. 737 a 741. — Nicolao Sergiusti, negli frammenti storici MS. di Tommaso Bernardi, presso agli eredi.

N. B. Ces faits ont été fournis à l'auteur par l'archiviste même, à la demande du conseiller d'état (1822) M. le marquis César Lucchesini.

N° 2. — La réforme en Lorraine.

Dom Calmet cherche à nous faire comprendre quel scandale épouvantable résultait des tentatives de réforme qui avaient eu lieu jusqu'au diocèse du zélé Jean, cardinal de Lorraine. Il avoue cependant que le peuple s'y intéressait fortement aux opinions nouvelles, et que chaque exécution d'un réformateur était suivie d'une émeute et du pillage des maisons de ses persécuteurs. Voici la relation du supplice de deux d'entre eux, dont le premier avait prêché sur les vices des prêtres, et dont le second avait brisé les images de la Vierge, du petit Jésus et de saint Fiacre.

« *D'un augustin bruslé à vie, qui avoit preschê le caresme en la dite année 1524.* »

Et en icelle année propre,
A l'église vint grand opprobre,
Par ung augustin grand docteur
Qui estoit grand prédicateur.
A Metz prescha ung caresme,
Devant grand peuple homme et femme,
Qui en sa prédication
Avoient grande dévotion.
Les ordinaires, par envie,
Qui l'aimoient mieulx mort qu'en vie,
Le preindrent sy fort à hair,
Qu'ils consentoient à le trahir.
Un chanoine malicieux
Parla à un religieux
Du couvent d'icelui docteur,
Lequel lui fut faul trayteur.

Tant [illegible] le [illegible],
Et en receupt trente escus d'or,
Le livra à ses ennemis,
En piteuse prison mis.
Prens un maistre d'hostel de Gorze
Furieusement par la gorge,
Disant : Chanoine suis de Metz,
Où tu ne retorneras jamais.
Tu as presché de nostre estat,
Je te hay plus qu'un apostat;
As touchiez sur les gens d'église :
Maintenant te tiens à ma guise.
Croy que tu en seres pagués.
Lors emmenèrent à Momeni :
En chartre fut mis saoul ou faim,
Condampné à l'eauë et au pain.
Léans fut dès la Pentecouste,
Mal nourri, et très bien ly couste,
Jusqu'en janvier onziéme jour,
Le lendemain fina son cours.
Les clers le prindrent à leur advy,
Et de là fut menez à Vy,
Et bruslez fut de leurs concins,
Fut tort ou droit, je n'en dis plus. »

[illegible] qui fut bruslé en Champasaille, 1526.

En l'an mil cinq cent vingt-six,
Comme il se trouve per escrit,
Au Champasaille, place commune,
Il advint grande amertume.
Un jeune fils qui fut bruslé,
Qui avoit rompu et brisé
La teste d'une image parée
Que n'estoit que pierre dorée.
Ce fut devant sainct Éloy
Qu'il a conquesté cest émoy;
Dont il perdit très bien la vie,
Pour avoir suy mauvaise compagnie.
Iceluy, pour mal advisé,
Disoit n'avoir rien offencé
De rompre une pierre taillée,
Que n'a ny force ny d'année.
Mais les seigneurs, qui furent prudens,
Sans faire plus grands démènemens,
Le feirent prendre et en prison mettre,
Et en après au gibbet mettre. »

Avant de le pendre, on lui *arracha* le nez, on lui coupa le poing et on enfonça trois cercles de fer rouge sur la tête. On *arracha* les oreilles à de ses complices; après quoi on le bannit. Douze ans après, on noya luthériens plus prononcés et des anabaptistes. — D. Calmet, hist. [illegible] de Lorraine, l. 31, chap. 127, t. 2, p. 1235 et suiv.; chap. 129,

p. 1238, et chap. 130, p. 1239. — Chron. de la noble cité de Metz, ibid. preuves, p. 158 à 161.

N° 3. — Lois et usages de quelques états d'Allemagne, en matière religieuse.

La Saxe est demeurée luthérienne, mais son prince s'est converti au catholicisme, en 1697, lorsque l'électeur, Auguste II, acheta, par ce sacrifice, la couronne de Pologne. Il calma les inquiétudes de ses anciens sujets pour le culte de leurs pères, en excluant tous les catholiques de Saxe des emplois, et en les rendant même incapables d'y posséder des biens fonds ; cet état de choses dura jusqu'en 1807, que, par le traité de Posen, l'empereur Napoléon rendit aux catholiques tous leurs droits, ce qu'il fit sanctionner par le sénat. L'article 16 de l'acte de confédération du 7 juin 1815, accorda les mêmes droits civils et politiques à toutes les sectes chrétiennes. Il n'y a d'évêque en Saxe que le confesseur du roi, que celui-ci nomme, et que le pape crée vicaire apostolique : l'*exequatur* royal y est indispensable pour tout écrit venant de Rome, et qui doit être adressé directement au chef du gouvernement par le saint siége.

En Prusse, tout citoyen jouit d'une liberté de conscience illimitée ; mais ses principes religieux et ceux de sa secte doivent être connus du gouvernement, qui se réserve de juger s'ils ne sont pas injurieux à la Divinité, dangereux à la tranquillité de l'état, ou contraires à la pureté de la morale. Les églises de chaque culte sont sous la juridiction immédiate de leurs supérieurs et sous la surveillance des autorités civiles, auxquelles elles doivent soumettre les mesures nouvelles qu'elles veulent prendre ou les ordres qu'elles reçoivent de l'étranger à ce sujet, afin d'en obtenir l'approbation : les prêtres catholiques doivent également communiquer les dispenses de mariage et les autres papiers expédiés de Rome, pour le même motif. La nomination des évêques, qui n'est pas réservée au roi, appartient de droit au chapitre, sur la présentation du roi et moyennant sa confirmation. C'est le ministre de l'intérieur, par les mains duquel passe toute correspondance avec Rome, quelle qu'elle soit, qui est spécialement chargé de régler les affaires des églises catholiques, qu'il fournit de prêtres, et auxquelles il transmet, pour la publication, les bulles pontificales, après les avoir modifiées comme il le juge convenable. Les Silésiens protestans jouissent des mêmes droits que les catholiques : ce fut lors de l'acquisition de la Silésie par Frédéric-le-Grand, que fut organisé le système de police pour les chrétiens de l'église romaine, système qui ne s'est jamais relâché. Environ les deux cinquièmes de la population de la Prusse sont des catholiques qui jouissent, avec les luthériens et les calvinistes, de tous les droits et de tous les priviléges de l'état, et que le

gouvernement régi en vertu des concordats religieux conclus entre le saint siége et l'Autriche, la Pologne et la France, pour les Prussiens qui appartenaient autrefois à ces puissances. Depuis le 23 mai 1821, que le roi de Prusse a ratifié le concordat conclu entre son plénipotentiaire et la cour de Rome et publié en cette ville le 16 juillet, ce que nous venons de dire concernant l'état civil des catholiques sous le gouvernement de leur évangélique souverain, a subi quelques modifications de détail, [illegible]. Le roi n'en demeure pas moins le maître *extérieur* de ces églises nationales, où l'autorité *intérieure* du pape s'est employée qu'à [illegible] le pouvoir arbitraire, aujourd'hui le seul dieu à qui Rome sacrifie.

Dans la Hesse, le culte catholique est très gêné par le gouvernement, qui est calviniste; en Basse-Hesse, les catholiques ne sont tolérés que sous condition que leurs enfans seront élevés dans la religion réformée.

Par enquête officielle, transmise à la légation britannique à Stuttgard, au commencement de 1816, on voit qu'il n'y avait encore rien de réglé dans le Wurtemberg: les parties de ce royaume, qui sont comprises dans des diocèses étrangers, sont gouvernées spirituellement par les évêques qui en occupent les siéges, ne s'y trouvant ni évêques nationaux, ni vicaire apostolique. Seulement, après le recez de l'empire en 1803, et la dissolution de l'empire germanique, le gouvernement songea à profiter de la mort des évêques d'Augsbourg et de Wurtzbourg, pour demander et obtenir un vicaire-général que le saint siége créa évêque *in partibus*, et qui fut préposé à tous les catholiques du royaume. Les chrétiens de toutes communions y jouissent des mêmes droits: il existe un décret de tolérance absolue à ce sujet, en date du 15 octobre 1806. Toutes les tentatives du roi pour négocier un concordat avec Rome, notamment en 1807, 1809 et 1815, ont été infructueuses. En 1818, le Wurtemberg a fait cause commune avec plusieurs autres puissances d'Allemagne pour essayer de conclure un accord général: nous en avons parlé à la fin de la première partie.

Le grand-duché de Bade conserve l'égalité entre les protestans et les catholiques, à qui il n'est défendu que de publier aucun écrit concernant leurs affaires religieuses sans l'approbation du gouvernement.

Les catholiques hanovriens ne peuvent recourir ni au pape, ni à aucun archevêque ou évêque, pour obtenir des dispenses de mariage, mais seulement au consistoire national luthérien; les prêtres sont fort restreints dans les fonctions de leur ministère, et ce n'est qu'en se soumettant aux conditions qu'on leur prescrit, qu'ils obtiennent de pouvoir baptiser et marier. Dans les endroits où se trouvent des catholiques et des luthériens, ils officient dans la même église, et souvent en même temps et ensemble; ils enterrent leurs morts dans le même cimetière.

[illegible] catholiques jouissent de la liberté de [illegible] s'adresser au tribunal ecclésiastique [illegible] leurs différends en matière de [illegible]

[illegible] venant de la cour Rome sont soumis [illegible] de la part du gouvernement : il n'y a point [illegible] de cette communion sont nommés [illegible] évêque d'Hildesheim, faisant fonctions de [illegible] par le senat. Ils sont sous la juridiction [illegible] luthériens, qui veillent surtout à réprimer [illegible] Report from sel. committee on regul[illegible] n. 17, p. 44 ; n. 18, ibid. ; n. 19, p. 48, and n. [illegible] n. 14, p. 138 to 139 ; n. 17, p. 463 and 464 ; n. 18, p. [illegible] n. 44, p. 468, n. 24, p. 469 and 470. — Supplement, paper [illegible] n. 13, p. 49 ; n. 14, p. 49 and 50. — Voyez aussi la Géographie [illegible]

[illegible] 4. — Etat actuel du catholicisme en Suède et en Danemarck.

[illegible] Suède est, depuis sa conversion, demeurée toute luthérienne. [illegible] milieu du XVIIIe siècle, les catholiques commencèrent à être tolérés, mais de fait seulement. En 1778, les états-généraux permirent [illegible] du culte catholique aux étrangers ; et le 24 janvier 1781, Gustave III promulgua son décret de tolérance universelle. Il y rappela que [illegible] Ier, en introduisant le luthéranisme en Suède, s'était vu dans la [illegible] de ne souffrir que ce seul culte, et que Gustave-Adolphe, toujours occupé de guerres religieuses, ne put apporter dans les lois suédoises les changemens que le bien de l'état exigeait : ensuite de quoi, il déclara qu'il accordait une entière liberté de conscience et de culte aux catholiques, ne leur défendant que le prosélytisme et l'érection des [illegible]. Cet édit était suivi des réglemens nécessaires pour que la tolérance universelle fût la plus étendue possible pour tous les cultes, autant que le permettait la tranquillité du royaume, et pour qu'elle ne [illegible] être troublée. En 1784, une paroisse catholique fut érigée [illegible] Stockholm, de l'agrément du roi et de Pie VI, qui y envoya un prêtre, comme son vicaire apostolique, auquel les autres prêtres doivent demeurer subordonnés. Il y a environ un millier de catholiques en Suède, dont sept à huit cents dans la capitale, la plupart ouvriers allemands, français, etc. ; ils ne peuvent espérer de l'avancement que dans l'armée. Il est strictement défendu aux luthériens de se faire catholiques ; ceux-ci peuvent se faire luthériens. C'est le pape qui nomme les vicaires apostoliques : le roi les autorise par un diplôme à exercer leur emploi.

— Report from select committee on regul. of roman cath. subj. n. 14, p. 30, and append. n. 44, p. 442 and foll. — Supplement. papers, n. 10, p. 41.

Ce ne fut qu'en 1665, que l'évangélisme luthérien de la confession d'Augsbourg fut déclaré religion de l'état, exclusivement de toute autre, par Frédéric III, roi de Danemarck. Six ans après, Christiern V étendit un peu les exceptions de faveur obtenues par les catholiques, et qui furent augmentées peu à peu, jusque passé le milieu du dix-huitième siècle, qu'on relâcha beaucoup de l'ancienne rigueur. Cependant les droits civils des catholiques sont très restreints aujourd'hui, tant dans les villes où ils ont le libre exercice de leur culte, comme à Fredericia, Altona, Gluckstad, Rensberg, etc., que dans celles où ils ne font que fréquenter les chapelles des ministres étrangers de leur communion : ils ne peuvent prétendre à aucun emploi, excepté dans les possessions danoises de l'Inde-Occidentale, où ils desservent quelques emplois subalternes (l'évêque de Sélande, dans une lettre au ministre anglais à Copenhague, du 4 septembre 1816, dit que les catholiques danois peuvent prétendre à tous les emplois). On en compte environ huit à neuf mille dans le royaume de Danemarck, et leurs prêtres sont des missionnaires qui reçoivent leurs pouvoirs de l'évêque d'Hildesheim, comme vicaire apostolique. Les catholiques danois sont sous la surveillance du gouvernement, qui ne se mêle aucunement de leurs affaires religieuses, ni des bulles des papes, ni des mandats des généraux d'ordre pour le Danemarck; et sous celle des évêques luthériens qui ne les empêchent que de faire des prosélytes. Les jésuites et ex-jésuites sont toujours exceptés des grâces qu'on leur fait; l'entrée du Danemarck a été constamment défendue à ces pères. Les réformés sont en tout assimilés aux confessionnaires, hormis qu'ils ne sont point admis aux dignités de l'église : dans les duchés de Sleswick et du Holstein, il y a quelques communautés d'anabaptistes qui jouissent de la liberté de conscience. — Report from select committee on regul. of roman cath. subj. n. 13, p. 30, and append. n. 13, p. 429, 430, 433 and 437 to 444. — Supplement. papers, n. 9, p. 39.

CHAPITRE V.

Le pape se décide à convoquer un concile, à Vicence d'abord, puis à Trente.— Ses instructions — Session d'ouverture. — Partis des dominicains et des franciscains.— Le pape met des obstacles aux projets de réforme. — Succès des luthériens, en Allemagne.— Mort de Luther. — Décrets du concile de Trente sur le dogme.— Débats indécens sur la grâce. — Le concile est sous la dépendance du pape. — Il soutient les priviléges des religieux contre les prétentions des évêques.

Malgré tous les périls que portait avec elle la réunion d'un concile, il était désormais plus dangereux encore de ne le point réunir. Dès l'an 1538, le pape harcelé et pressé de toutes parts, avait convoqué le concile à Vicence, et y avait envoyé ses légats qu'il se vit bientôt obligé de rappeler, parce qu'il n'avait pu engager un seul évêque à s'y rendre. Après cette démarche infructueuse, les discussions recommencèrent plus fort que jamais entre le saint siége et l'empereur, pour savoir si l'assemblée générale de toute l'église devait se tenir en Italie comme le prétendait le pontife romain, ou bien en Allemagne. Charles-Quint eut le dessus dans cette lutte, mais de bien peu de chose, puisque le concile demeura fixé à Trente sur les frontières d'Italie, par une bulle du 22 mai 1542. Cette assemblée, comme celle de Vicence, se dissipa avant même d'avoir pu se former. Le pape ne voulut pas qu'on s'occupât de la réforme, motif principal de la convocation des prélats, et il avait donné ordre que les questions sur le dogme se traînassent en longueur : l'empereur, de son côté, ne mettait pas une grande ardeur à soutenir les légats du pape et le

peu d'évêques allemands qu'il avait envoyés à Trente, puisque déjà les protestans déclaraient ne pas vouloir accepter les décisions d'un tribunal, où le pape qui les avait condamnés autrefois, s'étant constitué lui-même juge et arbitre, ne pouvait pas manquer de les condamner encore, au lieu qu'ils eussent voulu que le saint siége et ses partisans de tous les pays d'une part, et eux-mêmes de l'autre, fussent jugés par les princes et les rois, selon, disaient-ils, la doctrine de l'écriture sainte.

Il fallut cependant en venir à une détermination quelconque. Depuis que le concile avait été déclaré *ouvert* par le pape, sans qu'il eût cependant encore fixé le jour de la première session, la correspondance avec Rome était des plus actives, et quiconque eût vu alors le registre des lettres, dit le père Paul Sarpi, eût été étonné de l'importance qu'on mettait aux moindres bagatelles, et des soupçons et des intrigues qui s'agitaient de toutes parts : le pape qui se défiait de tout le monde, écrivait par chaque courrier des lettres qui devaient être lues en commun, d'autres lettres secrètes aux légats tous ensemble, d'autres particulières à quelqu'un d'entre eux, enfin des lettres en chiffres. Outre les trois légats romains, il n'y avait encore à Trente que quatre évêques en tout, malgré les peines canoniques qui avaient été intimées à tous les prélats catholiques qui ne se seraient pas empressés d'obéir à la bulle de convocation ; le concile qui devait représenter l'église universelle tout entière, ne pouvait décemment commencer ses opérations avec si

peu de membres. Les légats profitèrent du loisir qui leur était accordé, pour faire changer la bulle dans laquelle le pape leur avait enjoint de procéder en toutes choses avec le consentement du concile, en une autre où il leur laissait une autorité absolue et leur confiait de pleins pouvoirs (¹).

Et ici, il y a une remarque importante à faire, avant d'entrer dans les détails de la dernière assemblée, appelée œcuménique, du catholicisme : quoiqu'un siècle seulement se fût écoulé depuis le concile de Bâle et moins de cent cinquante ans depuis celui de Constance, une révolution complète s'était opérée dans les esprits et dans les cœurs. Entre ces deux conciles généraux et le concile de Trente, il y a un monde. Plus de foi réelle, plus de dévouement sincère : les questions religieuses, théologiques et morales avaient cessé d'être quelque chose par elles-mêmes ; elles étaient devenues de simples moyens pour des prêtres ambitieux, cupides et vaniteux, de se faire un nom et une position dans le monde, d'augmenter leur pouvoir, leurs honneurs et leurs revenus, soit comme agens serviles de la cour de Rome, soit comme sujets dévoués de quelque prince catholique. Rien de sérieux

(¹) Raynald. ad ann. 1542, n. 11 et seq. t. 36, p. 6. — Schmidt, neuere gesch. der Deutsch. 1 buch, 4 kap. 6 theil, p. 2 und folg. — Paul. pap. III, const. 40, *Initio*, in bullar. t. 4, part. 1, p. 207, et const. 46, *Etsi cunctis*, p. 222. — Robertson, hist. of Charles V, b. 7, vol. 3, p. 329 and foll. — Paolo Sarpi, istor. del concil. l. 1, p. 82, 98 e 100, e l. 2, p. 108 e 118, 122. — Pallavicini, istor. del concil. di Trento, l. 4, cap. 6, n. 2, t. 1, p. 363, e l. 5, cap. 9, n. 3 e seg. p. 474. — Labbe, concil. t. 14, p. 725 et seq.

dans les discussions, rien de grave dans la manière de les soutenir; point d'énergie, de franchise, de loyauté, de dignité. L'intrigue avait tout envahi, la finesse ou plutôt la finasserie dominait: on jouait le zèle et la conviction, et l'on changeait de conviction et de zèle selon les circonstances et l'intérêt du moment; on trompait et l'on corrompait. Il est déplorable de s'avouer que la religion qui entrave encore aujourd'hui la marche de la civilisation dans une grande partie de l'Europe, est le résultat de cette œuvre de diplomatie sacerdotale. En vérité, quand on compare l'époque hypocrite, vénale et lâche où nous entrons, aux époques précédentes, on est réduit à regretter jusqu'aux actes de fanatisme et de violence qui si longtemps ensanglantèrent la catholicité; ils abrutissaient l'homme, mais sans l'avilir; ils lui laissaient du moins sa valeur individuelle, son caractère de force; ils ne frappaient pas l'humanité au cœur.

A la fin de l'année 1545, se tint à Trente la session d'ouverture, avec quatre archevêques seulement, vingt évêques, un cardinal, outre les légats de Paul, et cinq généraux d'ordres: ils étaient assistés de quelques théologiens qui n'étaient guère plus instruits qu'eux, selon Fra Paolo, ce dont on se plaignit vivement dans la suite, quand le concile se vit obligé d'examiner et de décider les questions épineuses et importantes. La chose qui intéressait le plus pour le moment, était d'avoir des instructions sur les matières à traiter par les évêques, et sur l'ordre qu'il fallait tenir en les traitant; les légats les demandèrent à

Rome par estafette. Les principaux résultats de la réponse du pape furent, comme on le décréta dans la seconde session : que les voix se recueilleraient par tête et non par nation comme aux conciles de Constance et de Bâle, ce qui assura aux pontifes romains la direction d'une assemblée dont leurs créatures composaient la majeure partie; que le concile s'intitulerait œcuménique, sans la clause « représentant l'église universelle », qui eût pu enorgueillir les pères et faire douter de la suprématie du pape ; et qu'enfin les questions se débattraient dans des congrégations particulières, et se résoudraient dans des congrégations générales secrètes, pour être ensuite publiées dans les sessions, desquelles seulement on ferait connaître les actes par la voie de l'impression : ce moyen eût été infaillible, si le concile n'avait pas renfermé dans son sein des indiscrets, pour dérober à la connaissance des critiques et des malveillans les disputes honteuses et la diversité d'opinions des prélats et de leurs conseillers. Car autant le pape prétendait être minutieusement instruit des délibérations et dicter les décisions du concile, lorsqu'il s'agissait de sa propre autorité et de ses prérogatives, dont il craignait toujours que les pères ne tentassent de retrancher quelque chose, autant il leur laissait de liberté sur les disputes et les décisions de dogmes, à l'égard desquelles il ordonnait seulement qu'on ne blessât aucun parti, et qu'on satisfît, au moins en se servant d'expressions vagues et ambiguës qui contentassent tout le monde, ceux qu'on n'aurait pas réussi à mettre d'accord sur le fond de la question.

Aussi les partis théologiques de l'église romaine, surtout ceux des dominicains et des franciscains, de tout temps ennemis et opposés dans presque tous les points de leur doctrine, passèrent-ils souvent les bornes ordinaires des discussions, et les querelles qui éclatèrent entre eux, non moins graves ni moins acharnées que celles qui existaient entre les catholiques et les luthériens, jointes à la crudité avec laquelle ils s'accusaient les uns les autres, obligèrent les pères à se tenir continuellement sur leurs gardes, et à chercher toujours à les réconcilier, pour éviter quelque catastrophe imprévue et irréparable. Quoi qu'il en soit, le désir général était qu'on s'occupât, avant tout et exclusivement, de la réforme des abus de l'église catholique : les légats étaient les seuls qui la redoutassent; mais, n'étant pas assez forts pour s'opposer à la majorité (quoique l'empereur les protégeât contre la trop grande hardiesse des évêques, pour regagner, de cette manière, les bonnes grâces du pape qu'il avait perdues en faisant fixer le concile à Trente), ils furent réduits à considérer comme une victoire, la transaction qu'ils firent accepter et en vertu de laquelle il fut convenu qu'on traiterait de concert la partie dogmatique et la partie de la réforme. Le pape ne fut pas aussi facile à contenter, et il songea même à faire casser le décret du concile; mais à la fin, il fallut également qu'il cédât à la nécessité et se conformât aux circonstances (¹).

(¹) Paolo Paruta, istor. venez. l. 11, t. 4 degli stor. veneziani, p. 175.

Ce commencement de satisfaction accordé aux mécontens ne les empêcha pas de poursuivre leurs desseins et de viser à de nouveaux triomphes : les choses étaient trop avancées pour que les luthériens pussent s'arrêter en aussi beau chemin ; ils tinrent une assemblée à Francfort dont le but était d'augmenter leurs prérogatives dans les provinces où déjà ils avaient acquis des droits, tandis qu'ils faisaient journellement des progrès dans celles où leurs opinions n'avaient pas pénétré jusqu'alors. Le Palatinat admit la communion du calice, le mariage des prêtres et les prières en langue vulgaire. L'archevêque-électeur de Cologne parut tellement luthérien au pape, que celui-ci crut devoir passer par dessus le scandale, et l'excommunia pour avoir encouru les censures de la bulle de Léon X, le dépouilla de son archevêché, de ses biens et de ses priviléges, délia ses diocésains de leur serment de fidélité, et éleva sur son siége le comte de Scavenbergh, jusqu'alors son coadjuteur : au reste l'empereur, au grand dépit de Paul III, désapprouva cet acte de sévérité, du moins par sa conduite, car il continua à reconnaître le prélat déposé comme seul archevêque de Cologne (1). Les choses en étaient au point que la

— Pallavicini, concil. di Trento, l. 5, cap. 17, n. 9, t. 1, p. [illegible]; l. [illegible] cap. 1, n. 1, p. 511, e n. 7, p. 513; cap. 2, p. 515 e seg. e cap. 7, p. 536. — Id. l. 7, cap. 1, p. 589. — Paolo Sarpi, istor. del concil. trident. l. 2, p. 126, 129 e seg. 137, 158 e 253.

(1) Ce fut Bucer qui convertit au luthéranisme Herman, archevêque de Cologne, homme simple d'esprit et faible de caractère, disent les catholiques, mais qui cependant résista à tout ce que purent faire le pape

mort de Luther (18 février 1546) ne troubla point les affaires de la réforme et n'arrêta pas les succès de ses disciples : on répandit, dans le temps, plusieurs circonstances absurdement fabuleuses sur cet événement des plus naturels, puisque le sectaire, dont d'ailleurs la violence des passions avait usé la vie, venait d'atteindre sa soixante-troisième année (¹).

La troisième session ayant été absorbée par la lecture du symbole de Constantinople, ce ne fut qu'à la quatrième session que le concile commença sérieusement à entamer les questions qui devaient se traiter à son tribunal : il publia un décret concernant la tradition, article controversé par les novateurs, et concernant les *livres* canoniques. La cinquième session fut relative à l'universalité du péché originel, dont on déclara, pour contenter toutes les écoles, que l'on pouvait excepter la sainte Vierge, si toutefois on jugeait à propos de lui attribuer cette prérogative (²).

et l'empereur pour le ramener au giron de l'église romaine. —Brower. annal. Treviror. ann. 1543, l. 21, n. 3 et seq. t. 2, p. 368.

(¹) Belcar. rer. gallic. commentar. l. 24, n. 19, ad ann. 1546, p. 772.— Paolo Sarpi, concil. trident. l. 2, p. 144. —Pallavicini, istor. del concil. l. 6, cap. 9, n. 4, t. 1, p. 549.— Sleidan. de stat. relig. et reipubl. l. 16, ann. 1546, f. 267 vers. et f. 272. — Ib. l. 17, f. 280.

(²) Les mineurs avaient obtenu du pape Sixte IV (1476), la permission de prêcher et de propager le dogme de l'immaculée conception : ils furent tellement charmés de la victoire qu'en cette occasion leur général leur avait fait remporter sur les prêcheurs, leurs rivaux, qu'ils le décorèrent du surnom de *Samson*.

Parmi les plus chauds défenseurs de ce dogme, se trouvent les docteurs de la faculté de théologie de Paris, qui s'engagèrent par serment (1497) à le soutenir, et à priver des honneurs académiques quiconque ne l'aurait pas admis. Déjà le concile de Bâle avait ordonné de croire à ce

En Brunswick, les catholiques jouissent de la liberté de consci... mais ils doivent également s'adresser au tribunal ecclésiastique de... qui est luthérien, pour leurs différends en matière de mariage, dispenses, etc.

A Hambourg, les écrits venant de la cour Rome sont soumis à un examen le plus sévère de la part du gouvernement : il n'y a point d'é... catholique ; les prêtres de cette communion sont nommés, comm... Danemarck, par l'évêque d'Hildesheim, faisant fonctions de v... apostolique, et confirmés par le sénat. Ils sont sous la juridiction... pasteurs ecclésiastiques luthériens, qui veillent surtout à répri... esprit de prosélytisme. — Report from sel. committee on regul... rom. cath. subj. n. 17, p. 46 ; n. 18, ibid. ; n. 19, p. 48, and n. 20, ... Append. n. 15, p. 450 et 456 ; n. 17, p. 463 and 464 ; n. 18, p. 46... 462 ; n. 19, p. 466 ; n. 20, p. 469 and 470. — Supplement. papers, p. 48 ; n. 12, p. 49 ; n. 15, p. 50 and 50. — Voyez aussi la Géograph... ecclésiastique de Stäudlin.

N° X. — État actuel du catholicisme en Suède et en Danemarck.

La Suède est, depuis sa conversion, demeurée toute luthéri... Vers le milieu du XVIIIe siècle, les catholiques commencèrent à être tolérés, mais de fait seulement. En 1778, les états-généraux perm... l'exercice du culte catholique aux étrangers ; et le 24 janvier 1781, Gustave III promulgua son décret de tolérance universelle. Il y rappel... Gustave Ier, en introduisant le luthéranisme en Suède, s'était vu... nécessité de ne souffrir que ce seul culte, et que Gustave-Adolphe, ... jours occupé de guerres religieuses, ne put apporter dans les loi... les changemens que le bien de l'état exigeait ; ensuite il déclara qu'il accordait une entière liberté de conscience et de ... aux catholiques, en leur défendant que le prosélytisme et l'érectio... couvens. Cet édit était suivi des réglemens nécessaires pour que la... rance universelle fût la plus étendue possible pour tous les cultes, tant que le permettait la tranquillité du royaume, et pour qu'el... pût jamais être troublée. En 1784, une paroisse catholique fut é... à Stockholm, de l'agrément du roi et de Pie VI, qui y envoya un... tre, comme son vicaire apostolique, auquel les autres prêtres d... demeurer subordonnés. Il y a environ un millier de catholiques en S... dont sept à huit cents dans la capitale, la plupart ouvriers allem... français, etc. ; ils ne peuvent espérer de l'avancement que dans l'ar... mée. Il est strictement défendu aux luthériens de se faire catholi... ceux-ci peuvent se faire luthériens. C'est le pape qui nomme les vi... apostoliques : le roi les autorise par un diplôme à exercer leur fo...

— Report from select committee on regul. of roman cath. subj. n. 14, p. 10, and append. n. 14, p. 442 and foll. — Supplement. papers, n. 10, p. 41.

Ce ne fut qu'en 1665, que l'évangélisme luthérien de la confession d'Augsbourg fut déclaré religion de l'état, exclusivement de toute autre, par Frédéric III, roi de Danemarck. Six ans après, Christiern V étendit un peu les exceptions de faveur obtenues par les catholiques, et qui furent augmentées peu à peu, jusque passé le milieu du dix-huitième siècle, que l'on relâcha beaucoup de l'ancienne rigueur. Cependant les droits civils des catholiques sont très restreints aujourd'hui, tant dans les villes où ils ont le libre exercice de leur culte, comme à Fredericia, Altona, Gluckstad, Rensberg, etc., que dans celles où ils ne font que fréquenter les chapelles des ministres étrangers de leur communion : ils ne peuvent prétendre à aucun emploi, excepté dans les possessions danoises de l'Inde-Occidentale, où ils desservent quelques emplois subalternes (l'évêque de Sélande, dans une lettre au ministre anglais à Copenhague, du 4 septembre 1816, dit que les catholiques danois peuvent prétendre à tous les emplois). On en compte environ huit à neuf mille dans le royaume de Danemarck, et leurs prêtres sont des missionnaires qui reçoivent leurs pouvoirs de l'évêque d'Hildesheim comme vicaire apostolique. Les catholiques danois sont sous la surveillance du gouvernement, qui ne se mêle aucunement de leurs affaires religieuses, ni des bulles des papes, ni des mandats des généraux d'ordres pour le Danemarck, et sous celle des évêques luthériens qui ne les empêchent que de faire des prosélytes. Les jésuites et ex-jésuites sont toujours exceptés des grâces qu'on leur fait; l'entrée du Danemarck a été constamment défendue à ces pères. Les réformés sont en tout assimilés aux confessionnistes, hormis qu'ils ne sont point admis aux dignités de l'église : dans les duchés de Sleswick et de Holstein, il y a quelques communautés d'anabaptistes qui jouissent de la liberté de conscience. — Report from select committee on regul. of roman cath. subj. n. 13, p. 12, and append. n. 13, p. 429, 430, 433 and 437 to 444. — Supplement. papers, n. 9, p. 39.

Cette discussion amena nécessairement, pour la sixième session, la matière obscure de la justification et de la grâce, et celle du libre arbitre, où l'on n'eut d'autre but que de contredire le plus directement possible les luthériens, qui prétendaient sauver les hommes par la seule foi sans les œuvres, et qui leur ôtaient toute liberté. L'opinion du concile était qu'on ne devait pas tolérer chez de téméraires novateurs, comme il les appelait, ce qu'on pardonnait volontiers aux saints pères : aussi, tout en ménageant autant qu'il faire se pouvait la doctrine de saint Paul, celle de saint Augustin et celle des conciles catholiques tenus contre Pélage, l'assemblée, comme elle en avait manifesté la résolution formelle, passa outre et condamna Luther; deux choses qui, en bonne logique, n'avaient pas été faciles même à paraître concilier. Il faut cependant avouer que la doctrine professée en cette circonstance, parut assez sage aux luthériens eux-mêmes, pour qu'ils

singulier privilége de Marie; les constitutions de Sixte-Quint et de saint Pie V, renouvelées par Paul V, laissèrent un peu plus de latitude. Grégoire XV défendit de dire, même par manière de conversation, que la Vierge n'est pas immaculée. Urbain VIII exhorta les fidèles à célébrer la fête de l'immaculée conception. Enfin, Alexandre VII (1661) en fit presque un dogme absolu; et, moins de cinquante ans après, la fête en était devenue de précepte pour toute la catholicité. — Compend. chron. fratr. minor. à F. Mariano de Florentia MS. f. 68 verso. — Mémoir. chronol. et dogm. à l'ann. 1617, t. 1, p. 244. — Pii V const. 149, *Siscandala*, t. 4 bullar. part. 3, p. 120, et const. 58, *Super speculam*, p. 136. — Paul. V const. 263, *Regis pacifici*, t. 5, part. 3, p. 209, et const. 275, *Sanctissimus dominus*, p. 234. — Gregor. XV const. 68, *Sanctissimus*, t. 5, part. 5, p. 65. — Urban. VIII const. 388, *Sancta et immaculata*, t. 6, part. 1, p. 295. — Alexandri VII const. 366, *Solicitudo*, t. 6, part. 5, p. 182. — Clément. XI const. 120, *Commissi*, t. 10, part. 1, p. 208.

l'adoptassent dans la suite, en dépit de l'enseignement de saint Paul et de saint Augustin, lorsque la grande ferveur de la nouveauté et l'aveuglement du zèle eurent fait place chez eux à la modération et à la raison. Quoi qu'il en soit, quelques pères de Trente, entre autres l'archevêque de Sienne et les évêques de la Cava et de Bellune, contrairement à leurs collègues, s'étaient trouvés entièrement d'accord avec les sectaires allemands de cette époque au sujet de la justification; cela anima la dispute au point que l'évêque de la Cava en vint aux mains avec l'évêque grec de Chéronée, qui avait le malheur de penser comme pensent les catholiques de nos jours, et qu'il lui arracha plusieurs poils de la barbe.

On avait eu peu de peine à s'apercevoir, dès l'ouverture, que le concile ne jouissait pas d'une ombre d'indépendance : le pape envoyait des instructions minutieusement précises aux légats sur les questions qu'il fallait laisser débattre dans chaque session, et des ordres parfois de suspendre celles qui déjà avaient été discutées, pour passer à d'autres, le tout selon les circonstances et ses intérêts particuliers. On sent, d'après cela, que les points de réforme ne purent jamais être traités ni sérieusement ni radicalement par les pères; ce dont les Allemands se plaignirent avec amertume, ainsi que des décrets sur le dogme, qui, bien loin d'amortir les disputes religieuses, leur donnaient chaque jour plus d'âpreté et plus de violence (1).

(1) Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 2, p. 157, 163, 179, 182, 187

Mais ce qui rendit le défaut de liberté plus apparent encore, ce furent les obstacles suscités par Paul III, lorsqu'il s'agit d'examiner les priviléges accordés en divers temps aux moines par le saint siége, priviléges dont les évêques faisaient sans ménagement ressortir les intolérables abus (1).

Considérant que, si les évêques ne rencontraient plus d'obstacles à leurs volontés dans leurs diocèses, ils y deviendraient autant de papes, ce qui réduirait le pape à n'être plus qu'un simple évêque; considérant en outre que l'autorité presque tout entière du saint siége était originairement due aux exemptions prodiguées, d'abord aux religieux de saint Benoît, puis aux congrégations de Clugni et de Cîteaux, enfin aux ordres mendians, dont les membres, devenus les sujets immédiats de la cour de Rome, étaient intéressés, avant tout autre chose, à défendre et à exalter une puissance qui les avait soustraits à toute autre puissance quelconque, Paul III voulut qu'on ne touchât aucunement aux priviléges dont nous venons de parler, ni même à ceux des universités qu'il désira également conserver sous sa seule influence. Les évêques italiens gagnés par les légats, et croyant, en soutenant l'autorité du pape, soutenir l'honneur de leur nation, l'ai-

sore 280. — Pallavicini, istor. del concil. l. 6, cap. 11 e 12, p. 552; cap. 14 e 15, p. 565. — Id. l. 7, cap. 5, p. 597; cap. 7; p. 628; cap. 9 e seg. p. 683. — Id. l. 8, cap. 4, p. 669, e cap. 6, n. 1, p. 678. — Sleidan. de stat. relig. comment. ad ann. 1546, l. 17, f. 282 vers. et l. 18, ann. 1547, f. 318 vers.

(1) A la fin du chapitre se trouve une note supplémentaire consacrée aux priviléges des ordres monastiques.

dèrent victorieusement à résister aux vœux de toute l'Europe catholique (1).

(1) Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 2, p. 165 e 215. — Pallavicini, istor. del concil. l. 7, cap. 4, t. 1, p. 602 e seg., e cap. 5, n. 6, p. 613.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Priviléges des ordres religieux.

Outre les évêques et les prêtres, hiérarchiquement soumis à leur juridiction, les papes avaient toujours cherché à avoir des sujets encore plus immédiats et partant plus dévoués, quand ce n'eût été que pour soutenir le saint siége, contre les velléités d'indépendance du clergé séculier, supérieur et inférieur, qui, quoique subordonné au chef suprême, avait cependant par lui-même quelqu'autorité et quelque pouvoir. Les moines que les papes créèrent et qu'ils pouvaient anéantir, leur servirent merveilleusement à ce dessein. Ils les comblèrent de faveurs et de grâces.

Le mal était ancien et avait toujours excité les murmures de ceux qui aimaient l'ordre et redoutaient le trop grand pouvoir des papes. Dès le commencement du onzième siècle, il y eut un procès entre Conon, évêque de Pérouse, et l'abbé de Saint-Pierre, dans la même ville; celui-ci se prétendait immédiatement et exclusivement soumis au siége apostolique par un privilége pontifical. La cause portée devant un concile à Rome, fut décidée en sa faveur, comme l'exigeait l'intérêt qu'y avait le pape Silvestre II, qui cependant se crut obligé de prouver que le prédécesseur de Conon avait consenti à cette soustraction de juridiction. Bientôt on se passa de pareils consentemens : l'an 1123, les pères du premier concile général de Latran, neuvième œcuménique, se plaignirent amèrement des moines qui, appuyés sur des concessions apostoliques, leur enlevaient impunément leurs églises, leurs dîmes, leurs oblations, etc., mais ils n'obtinrent aucune réforme. — Ughell. Ital. sacra, t. 1, p. 1158. — Petr. diacon. chron. cassinens. l. 4, cap. 78, t. 4 rer. ital. p. 545.

Matthieu Paris rapporte (1235) que les frères prêcheurs s'étaient fait redouter par les évêques eux-mêmes en Angleterre, à cause du privilége d'entendre la confession des fidèles, que leur avait accordé le pape Grégoire IX, et par la défense qu'il avait faite au clergé anglais de s'opposer à aucune de leurs prétentions : on ne laissait pas pour cela néanmoins de leur résister, en vertu, disait-on, des canons et des décrétales qui s'opposaient à l'exécution des ordres de Grégoire. « Malgré cela, continue le même auteur, le pape réussit à faire de ces moines et des frères mineurs les exacteurs des droits qu'il imposait, des pêcheurs d'argent et d'ames, et des bedeaux qui exécutaient aveuglément et partout ses commandemens : en considération de leur dévouement, ils purent dire

des messes privées et entendre la confession, au grand préjudice des curés ordinaires. » — Histor. Angl. ad ann. 1235, p. 419; ad ann. 1246, p. 694 et 695; ad ann. 1247, p. 727 et 734; ad ann. 1249, p. 768.

Vers le milieu du treizième siècle, alors même que l'opinion du pouvoir temporel des papes sur les empereurs et les rois commençait à décliner en Europe, ils acquirent un pouvoir despotique sur tout le clergé, par le moyen des ordres mendians uniquement dépendans du saint siége, et que le peuple préférait partout à ses curés et à ses évêques, parce que, plus récemment institués que ceux-ci, ils étaient encore plus fervens et moins corrompus. Il fallut ensuite reconnaître ces signalés services; mais la liberté sans bornes qui fut en récompense accordée aux moines, jointe à des richesses toujours croissantes et à une puissance en proportion, enfanta bientôt la licence la plus effrénée, avec tous les désordres et les scandales qu'elle mène à sa suite.

Ce qu'un pape faisait pour restreindre les priviléges des moines, était bientôt cassé par le pape suivant : c'est ainsi qu'Alexandre IV annula les dispositions d'Innocent IV, son prédécesseur. — Alexandr. IV const. 2, *Non insolitum*, t. 3 bullar. part. 1, p. 349 (ann. 1254).

Cependant le mal ne tarda pas à monter à son comble : nous n'en citerons que peu d'exemples, arrivés tous la même année (1373), et que la chronique de Sienne attribue charitablement à la maligne influence des étoiles. Les frères de saint Augustin se querellèrent dans un des couvens de cette ville; ils tuèrent un de leurs moines dans un autre, et leur provincial à coups de couteau dans un troisième. A Assise, les frères mineurs se battirent entre eux, et quatorze demeurèrent sur le carreau : ceux du même ordre, à Sienne, eurent des disputes si violentes, qu'ils en chassèrent six de leur couvent; et les chartreux se mutinèrent au point que leur général fut obligé de les transférer en d'autres monastères. — Cronica sanese, anno 1373, t. 15, rer. ital. p. 238.

Urbain VI, ennemi de tous les ordres religieux en général, lança (1384) une bulle par laquelle il leur ôtait tous leurs priviléges et leur défendait surtout de prêcher et d'entendre la confession, sans la permission des curés; mais cette loi sage tomba bientôt en désuétude. Les évêques réclamèrent en divers temps contre les désordres qui ne tardèrent pas à renaître; mais toujours en vain : enhardis par le besoin que le pape Léon X avait d'eux, ils refusèrent d'assister à la dixième session du concile de Latran (1515), à moins qu'il ne promît solennellement de leur faire rendre justice contre les usurpations des cardinaux, et les énormes et insoutenables priviléges prodigués aux moines, au grand détriment du pouvoir épiscopal. L'affaire fut remise à la onzième session : mais les promesses pontificales furent oubliées aussitôt que le pontife cessa de craindre pour lui-même; et les moines, malgré la révocation des recueils

de leurs prérogatives, intitulés *Mare magnum*, demeurèrent aussi indépendans et aussi redoutables qu'ils l'étaient auparavant. — Reynald. annal. eccles. ad ann. 1364, n. 5, t. 26, p. 476 ; ad ann. 1545, n. 1, t. 31, p. 90 ; ad ann. 1546, n. 1 et seq. p. 121, et n. 28 et seq. p. 130.

Il existe un nombre infini de bulles papales, contenant des priviléges accordés par le saint siége aux ordres religieux. Nous venons de parler du *Mare magnum* : bornons-nous à citer celui des servites de Marie (1379), ceux des mineurs conventuels et des dominicains (1474), la bulle d'or des dominicains et des franciscains (1478), etc., etc. — Urban. pap. VI, constit. 2, *Sacro sancta*, in bullar. t. 3, part. 2, p. 365. — Sixti IV constit. 7, *Regimini*, t. 3, part. 3, p. 137 ; constit. 8, *Regimini*, p. 148, et constit. 22, *Sacri prædicatorum*, p. 173 ; etc., etc., etc.

CHAPITRE [illegible]

Le pape allume la guerre en Allemagne. — [illegible] de Paul III. — L'Allemagne soumise par l'empereur. — [illegible] pères de Trente. — [illegible] de réforme. — Le pape [illegible] — [illegible] voulait [illegible] réforme du clergé. — L'Interim [illegible] — [illegible] elle à Trente. — La France [illegible] — [illegible] conduit accordé aux protestans. — [illegible] en Allemagne. — L'empereur [illegible] — [illegible] de Passau. — [illegible] de réforme. — Liberté de conscience pour les [illegible]

Cependant le pape s'imaginait [illegible] plus vastes desseins dans son esprit. Les protestans demandaient maintenant la [illegible] cial en Allemagne, qui [illegible] de celui de Trente [illegible] ples réformés du Nord [illegible] qu'ils ne fussent plus [illegible] les évêques, ses créatures, [illegible] protestans dans le concile [illegible] de joindre ses armes temporelles [illegible] vil de l'empire, afin d'écraser [illegible] nies un ennemi qui avait [illegible] puissance par la base elle-même. L'empereur [illegible] autre but que le pontife romain ; mais [illegible] politique d'employer les mêmes moyens [illegible] parvenir à une fin différente [illegible] bientôt conclue. Charles cherchait à humilier les princes de la ligue de Smalkalde, mais [illegible] milier, non comme hérétiques, mais exclusivement

comme princes insurgés contre lui : il prouva de reste qu'il ne voulait autre chose qu'exercer le pouvoir absolu en Allemagne, quelles que fussent d'ailleurs les opinions et le culte de ses habitans, en se servant indistinctement des protestans et des catholiques pour combattre ses adversaires, et en proclamant tout haut et sans détour qu'il entreprenait cette guerre dans la seule vue de punir des turbulens qui, sous le spécieux prétexte de l'évangile, s'opposaient à la marche régulière des affaires de l'empire ([1]). Le pape, au contraire, n'en voulait qu'aux opinions nouvelles et à ceux qui les professaient, et il le déclara avec une perfide franchise dans la bulle de publication d'un jubilé, qu'il destina à mettre à même de mériter les indulgences accordées par l'église, tous les fidèles qui prieraient Dieu pour l'extirpation de l'hérésie, seul objet, dit-il, des puissans efforts que faisaient alors les princes catholiques. Ce trait de la politique du rusé Paul III déplut singulièrement à Charles-Quint, qui vit clairement que le pontife tendait à le brouiller avec tous les protestans d'Allemagne, soit, s'il avait le dessous, afin d'affaiblir la puissance impériale en Italie, soit, s'il demeurait victorieux, afin de le mettre dans la nécessité de rendre au saint siége tous ses anciens droits sur les Allemands redevenus forcément catholiques.

Jean-Frédéric, électeur de Saxe, et Philippe, land-

(1) Lorsque la guerre fut terminée à son avantage, Charles-Quint fut le premier à faire recommencer le service divin selon les rites des protestans, dans les états de la confession d'Augsbourg. — Vid. Schmidt, gesch. der Deutschen, 4 buch, 8 kap. 6 theil, p. 85.

grave de Hesse, les deux chefs de l'armée de la ligue, et comme tels, mis au ban de l'empire, sous le nom de séditieux, rebelles et criminels de lèse-majesté, ne surent point profiter des avantages que leur donnait l'activité avec laquelle ils avaient pris les premiers les armes : Charles, échappé à ce danger, se servit avec succès des nombreux secours qu'il reçut bientôt d'Italie, d'Espagne et de Flandre ; il défit complètement l'électeur de Saxe à Muhlberg, le fit prisonnier et força le landgrave lui-même à se remettre entre ses mains. L'Allemagne était soumise, mais non abattue ; en accordant une paix sincère avec la liberté de conscience aux états de la *confession* d'Augsbourg, l'empereur pouvait rendre cette soumission durable, et plier en même temps le pape à toutes ses volontés : les violences religieuses qui suivirent sa victoire, et la dure prison du landgrave, nonobstant les promesses faites à Maurice, beau-fils du même landgrave, et que l'empereur mettait alors en possession de tous les biens et des titres de l'électeur de Saxe, furent des fautes qu'il paya bientôt par la perte de son pouvoir, et par l'humiliation de se voir arracher par la force ce qu'il avait eu l'occasion de faire accepter comme un effet de sa clémence et de sa justice (1).

(1) Paolo Paruta, istor. venez. l. 11. t. 4 degli stor. venez. p. 181. — Maurocen. hist. venet. l. 5, t. 5, ibid. p. 617. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. comment. l. 17, ann. 1546, f. 285, 287 vers. 289, 291 vers., et l. 18 et 19, ad ann. 1546 et 1547, f. 298 et seq. — Paolo Sarpi, concil. trident. l. 2, p. 183 e 195. — Schmidt, geschichte der Deutsch. 1 buch, 7 bis 9 kap. 6 theil, p. 58 und folg. — Pallavicini, istor. del conci-

Cette guerre, bien loin de diminuer les sujets de discorde entre l'empereur et le pape, ne fit que les augmenter. Paul III, redoutant les conséquences des succès que l'empereur remportait en Allemagne, s'était hâté de retirer ses troupes, sous prétexte que Charles-Quint accordait tacitement la liberté de conscience aux princes et aux villes protestantes qui combattaient pour lui ou qui se soumettaient à sa puissance. En outre, la cour de Rome et les catholiques qui lui étaient dévoués, cherchaient à profiter de la supériorité de leurs armes et des défaites des princes protestans, pour transférer le concile en Italie, et l'y terminer entièrement à leur avantage et le plus promptement possible. Mais Charles avait des desseins bien différens; il voulait diriger et dominer les pères de Trente, et leur faire élaborer suivant ses besoins et ses intérêts, soit une réforme modérée qui pût lui attacher le parti des *confessionnistes*, soit des décrets de rigueur pour les assujettir ou les écraser. Il fit donc dire au légat pontifical, cardinal de Sainte-Croix, qui demandait la translation avec le plus d'instances, qu'il le ferait jeter dans l'Adige s'il ne se désistait de ses projets, et il lui ordonna, en même temps, de s'occuper des mœurs et de la discipline, afin de contenter les fidèles de toutes les sectes, et de garder le silence sur les dogmes, de peur que de nouvelles décisions de l'église ne rendissent enfin tout accord avec les protestans

lio di Trento, l. 8, cap. 1, n° 2, t. 1, p. 659. — Scipione Ammirato, istor. fiorent. l. 33, t. 2, p. 475.

impossible : les pères obéirent en traitant de la résidence des évêques, mais ils le firent de manière qu'ils ne remédièrent à aucun des abus auxquels la non-résidence avait donné lieu dans l'église.

Après cela, ils passèrent à la question des sacremens, réservée à la septième session : contre l'opinion des luthériens, les pères de Trente reconnurent sept sacremens, auxquels ils accordèrent une efficacité provenant de la forme et des paroles, sans égard au mérite de celui qui les administrait : ils prirent ce parti pour éviter les inconvéniens sans nombre qui naîtraient de l'impossibilité de savoir jamais si le prêtre est ou non réellement digne d'exercer son ministère, et, bien qu'*il le soit*, s'il a lui-même reçu son caractère et ses pouvoirs d'un évêque qui était ou non capable de les lui conférer, et ainsi à l'infini. Mais ils péchèrent contre la règle de prévision et de prudence à laquelle ils venaient si sagement de sacrifier, en exigeant que le ministre du culte eût, en prononçant les paroles sacramentelles, l'intention de faire ce que fait l'église ; ce qui replongeait le fidèle scrupuleux dans les mêmes *incertitudes et* les mêmes anxiétés auxquelles on avait voulu le soustraire, sans qu'il y eût moyen pour lui de se dérober à ce supplice perpétuel. Pallavicini cherche à pallier cette inexcusable condition, en disant que le chrétien de bonne foi, qui serait damné éternellement à cause du manque d'intention de la part du prêtre qui l'aurait baptisé ou absous, ou à cause du manque d'intention de la part de l'évêque qui aurait ordonné le prêtre, n'aurait pas plus le droit de se

plaindre que celui qui n'aurait point été baptisé du tout, soit par la mauvaise volonté ou la négligence de ses parens, soit par tout autre motif : le zélé cardinal ne sent pas qu'il ne fait par là qu'étendre la question sur une plus vaste échelle, qu'aggraver et généraliser la difficulté, et que rendre la justification du christianisme sacerdotal impossible.

L'évêque de Minori qui avait particulièrement insisté au concile sur le danger d'exiger la rectitude d'intention de la part des prêtres dans l'administration des sacremens, publia dans la suite un ouvrage pour démontrer que les pères, en se rangeant à son opinion, avaient réduit les sacremens des catholiques à n'être en effet qu'une opération qu'on pourrait appeler *cabalistique ou de magie*, où tout dépend de certaines cérémonies extérieures et de simples paroles mystérieuses : cette décision, nous l'avons déjà dit, si elle avait été réelle, eût fait plus d'honneur à la prudence du concile qu'à sa raison et à sa piété, quoiqu'elle s'accordât fort bien avec la doctrine professée par la primitive église, comme nous avons vu dans la première Époque de cette histoire [1]. Le livre de l'évêque de Minori prouvait, du reste, que les décrets du concile de Trente n'étaient pas formulés avec toute la franchise, la précision et la clarté qu'on aurait pu exiger d'une assemblée qui disait recevoir les lumières immédiatement du ciel [2].

(1) Époque Ire, liv. 6, chap. 1, t. 2, p. 103 à 108.

(2) G. B. Adriani, stor. l. 6, anno 1547, p. 215. — Sleidan. de stat.

Les points de réforme se traitèrent conjointement avec le dogme, comme on en était convenu : ils regardaient la pluralité des bénéfices, les commendes à vie, les cumuls de bénéfices, les dispenses, etc., etc., et les pères se montrèrent un moment disposés à couper le mal à sa racine même, en déclarant la résidence des évêques de droit divin, en décrétant la révocation des priviléges accordés par les papes aux communautés religieuses, et en demandant l'abolition de toute dispense pontificale à l'avenir, en un mot, en diminuant et en bornant le plus possible la puissance des papes, pour augmenter et étendre celle des ordinaires : c'est ce que les Espagnols nommément réclamèrent avec instance, de vive voix et par écrit [1]. Les évêques de cette nation s'étaient expliqués avec le plus de chaleur, sur les questions de mœurs et de discipline, et avaient fait éclater le désir ardent d'obtenir une ré-

relig. et reipubl. l. 19, anno 1547, f. 317. — Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 2, p. 197, 216, 221 e 235. — Pallavicini, istor. del concil. l. 8, cap. 8, t. 1, p. 687; cap. 10, n. 2, p. 695; cap. 15, p. 719. — Ibid. l. 9, cap. 6, n. 4, p. 772.

(1) Ne seraient-ce point là les véritables motifs des procès que l'inquisition d'Espagne intenta à huit prélats et à neuf docteurs espagnols, qui avaient assisté au concile de Trente, plutôt que leur prétendu luthéranisme qui n'était qu'un prétexte pour les persécuter? Les inquisiteurs préféraient le despotisme des papes auxquels ils pouvaient résister, et qu'ils se rendaient favorables en les flattant par de lâches complaisances, au pouvoir des évêques nationaux qui auraient fini par les soumettre et même par les chasser. D'ailleurs, les pères espagnols professaient la doctrine que nous verrons adopter, dans la suite, par les *appelans* de France et par les *canonistes* modernes, et l'on sait assez combien l'inquisition s'est toujours opposée à la propagation de cette doctrine. — Voy. Don Llorente, hist. crit. de l'inquisit. ch. 29, t. 3, p. 61 et suiv.

forme complète et sans acceptions ni exceptions : le cardinal Del Monte, légat du saint siége et que nous verrons bientôt pape lui-même sous le nom de Jules III, leur fit observer que cet excès de zèle était ridicule, et ces tentatives courageuses demeurèrent sans résultat ; les demi-mesures qu'on prit pour arrêter le mal dont tout le monde se plaignait, furent encore rendues vaines par la faculté qu'on réserva, dans tous les cas, à la cour de Rome, de se mettre au dessus des lois tant nouvelles qu'anciennes, et de dispenser de leur exécution. Cependant, le pape avait été tellement effrayé de la hardiesse qui commençait à se manifester dans l'assemblée de Trente, que, non content d'avoir recommandé à ses légats de calmer et de modérer les esprits et de temporiser pour attendre un moment plus favorable, il ordonna aussi de chercher un prétexte quelconque pour, aussitôt après cette orageuse session, transférer le concile à Bologne. Le Saint-Esprit qui avait accoutumé de mouvoir les légats conformément à la volonté du pape, et les évêques conformément à la volonté des légats, comme l'observe Paul Sarpi, fit proposer la translation par les premiers et la fit décréter par les autres, dans la huitième session ; il n'y eut que les évêques, sujets de l'empereur, qui, obéissant aux ordres de leur maître, crurent comme lui que le pape était « un vieil entêté qui travaillait à perdre l'église, » et demeurèrent à Trente, sans craindre le mal contagieux que les légats avaient feint de fuir pour motiver leur départ de cette ville (1).

(1) Sleidan. de stat. relig. et reipubl. comment. l. 19, ad ann. 1547.

Sur ces entrefaites, les protestans vaincus s'étaient soumis aux conditions les plus dures, mais non à celle de devoir accepter les décrets du concile. Ceux qui avaient embrassé le parti impérialiste, furent les premiers à se laisser séduire sur cet article. L'empereur ne demandait d'ailleurs qu'une apparence de déférence à sa volonté, et les confessionnistes le satisfirent à la diète d'Augsbourg (1547), en promettant de reconnaître les décisions d'un concile libre assemblé à Trente: ce qui leur laissait toujours les moyens de manquer à leur promesse, comme ils en avaient probablement l'intention, de même que l'empereur n'avait ni l'intention ni le pouvoir de leur procurer le concile libre qu'ils demandaient. Il suffisait, pour le moment, à Charles-Quint, d'avoir acquis le droit d'exiger que le pape renvoyât ses prélats à Trente s'il voulait la conversion de l'Allemagne, ce qu'il fit en protestant par l'organe de ses ambassadeurs contre la translation à Bologne, qu'ils appelèrent irrégulière, inique et nulle, et contre la réponse que le pontife romain avait faite aux plaintes de l'empereur, réponse, dirent-ils, dénuée de raison, mensongère, et appuyée sur des faits matériellement faux.

Après céla, Charles-Quint enflé par ses dernières victoires, et décidé à ne souffrir plus long-temps, ni les

1. 387 et 849 vers. — Paolo Sarpi, concil. di Trent. l. 2, p. 286 seq. e 280; l. 3, p. 272. — Pallavicini, istor. del concil. l. 9, cap. 4, n. 10, e 4 p. 753; cap. 10, n. 6, p. 752; cap. 15, p. 697 e seg. e cap. 11, n. 4, p. 682. — Paolo Paruta, istor. venez. l. 11, t. 1 degli stor. venez. p. 204 e 215. — Schmidt, neu. gesch. der Deutschen, 1 buch, 10 kap. 6 theil, p. 180 und folg.

obstacles et le retard que l'obstination intéressée du pape mettait à l'exécution de tous ses projets, ni la résistance des protestans à ses volontés, promulgua lui-même (1548) un décret dogmatique qu'on appela l'*Interim*, par lequel il prescrivait à tous les partis des règles inviolables de croyance et de conduite, jusqu'à ce que l'église en corps se fût expliquée sur les points en contestation. L'Interim qui devait contenter tout le monde, eut le sort ordinaire de pareils écrits, espèces de mesures de transaction et de conciliation *par ordre*, c'est-à-dire, qu'il déplut généralement : on le compara, pour la témérité et l'impiété de l'intention, à l'*Hénoticon* de Zénon, à l'*Ecthèse* d'Héraclius et au *Type* de Constant. Les catholiques lui reprochèrent de contenir plusieurs propositions absolument luthériennes et d'autres sentant le luthéranisme, nommément dans l'explication des dogmes du péché originel et de la justification, et dans le droit de se marier accordé aux prêtres, de recevoir la communion du calice octroyé aux laïques : les luthériens se plaignirent amèrement de ce qu'il leur imposait de nouveau des dogmes qu'ils avaient déjà condamnés comme sacriléges et des cérémonies qu'ils avaient rejetées comme superstitieuses ; tels étaient la messe, les différens rites du baptême, les sacremens du mariage et de l'extrême-onction, etc. Le pape ne s'opposa que faiblement à un acte qu'il savait bien n'avoir aucune force par lui-même, et dont il espérait la ruine prochaine et complète de l'empereur, qui était devenu enfin également odieux aux deux com-

munions : il se contenta de réprouver le mariage des prêtres et la communion sous les deux espèces, et il exigea, comme condition préliminaire et *sine qua non* de tout accord, la restitution des biens enlevés au clergé d'Allemagne ([1]).

Le décret si controversé de Charles-Quint sur le dogme était suivi de plusieurs articles concernant la réforme du clergé, articles auxquels on ne pouvait reprocher que la source d'où ils émanaient, pleins d'ailleurs d'équité et de désintéressement, et difficiles à éluder à cause de la précision avec laquelle ils avaient été rédigés : comme on y rappelait en plusieurs points l'autorité du concile de Bâle, et qu'on modérait beaucoup l'abus des dispenses pontificales et généralement toutes les prérogatives excessives du saint siége, ils causèrent au pape un chagrin bien plus vif et bien plus réel que l'Interim lui-même. D'un autre côté, les luthériens y trouvèrent des dispositions sur la messe, la vie monastique, les bénédictions des églises, des vases sacrés et des palmes, sur les processions solennelles, sur l'usage du latin pour le culte ([2]), etc.;

([1]) Maurocen. hist. venet. l. 5, t. 5 degli stor. venez. p. 637. —Schmidt, geschichte der Deutsch. 1 buch, 10 kap. 6 theil, p. 105; 11 kap. p. 125 bis 133. — Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 3, p. 266, 270, 283 e 284. —Pallavicini, istor. del concil. l. 10, cap. 11, n. 2, t. 1, p. 854; cap. 12, n. 2, p. 868, e cap. 17, p. 884. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. l. 19, anno 1547, f. 331, et anno 1548, f. 333; l. 20, f. 344 et seq. et 347 et seq.

([2]) Tous les réformateurs chrétiens, par cela seul qu'ils prétendaient remonter vers le christianisme primitif, adoptaient la langue vulgaire pour prier Dieu, même dans les actes les plus importans et les plus solennels du culte, à l'instar de leurs ancêtres, qui s'étaient servis de la langue parlée

toutes choses qu'ils étaient fermement résolus à ne pas admettre. Les magistrats cependant ne purent refuser leur signature au décret impérial, et la plupart des princes et les sénats des villes protestantes ayant commencé à vouloir se conformer au nouveau réglement, les ministres luthériens se virent forcés d'abandonner leurs troupeaux et de se condamner à un exil volontaire.

Mais ce moment de crise ne fut que de courte durée ; bientôt l'Interim fut rejeté dans toute l'Allemagne, et par les protestans et par les catholiques ; on écrivit également pour le condamner en Allemagne, en France et en Italie. Paul III, continuellement sollicité par l'empereur de donner son approbation au décret de religion, s'arrêta enfin au parti, pour ne pas se compromettre, d'envoyer des nonces qui eussent le pouvoir de dispenser personnellement les Allemands de l'observation de la plupart des préceptes contestés par les luthériens, de leur permettre l'usage des viandes défendues et la communion du calice, tout en un mot, hormis le mariage des personnes consacrées, et la légitime possession des biens usurpés sur le clergé, et de

de leur temps pour la parler également en toutes circonstances à l'Être-Suprême. Et toujours l'église dominante, qui voulait mettre son pouvoir sous l'égide des ténèbres et la protection du mystère, s'était opposée à ces tentatives. Cependant, dès le troisième siècle, Origène avait répondu à ceux qui, comme les catholiques modernes, voulaient réserver aux prêtres seuls l'intelligence des cérémonies religieuses, que Dieu comprend toutes les langues, et que les Grecs, les Romains et les Barbares pouvaient s'adresser à lui dans la leur, avec certitude d'en être entendus. — Origen. advers. Celsum, l. 8, n. 37, t. 1, p. 769.

les absoudre de tout péché quelconque, jusqu'à l'hérésie et l'apostasie inclusivement; mais personne ne profita de sa condescendance. Pendant que cela se passait, les prélats catholiques avaient expliqué l'Interim dans des conciles provinciaux, chacun suivant ses opinions et son caractère : le nouvel archevêque de Cologne avait cassé le mariage de tous les prêtres de son diocèse, malgré l'Interim qui le maintenait; et celui de Mayence avait déclaré qu'il faut enlever les images des églises, dès que le peuple leur attribue un pouvoir plus étendu que celui de nous rappeler les personnages qu'elles représentent, et que les saints ne méritent des fidèles qu'un simple culte d'amour et de respect (1).

Paul III, rebuté par les difficultés que l'empereur ne cessait d'opposer à la marche du concile que six archevêques et trente-six évêques, sans l'assistance des ambassadeurs des princes, s'obstinaient à tenir à Bologne, avait pris la résolution de le suspendre et d'assembler à Rome même une congrégation de divers évêques de toutes les nations, pour opérer la réforme demandée. Mais la mort l'empêcha d'exécuter ce projet. Jules III, son successeur, reconvoqua le concile à Trente (1550), ce qui fut proclamé dans la onzième session, la troisième depuis le schisme des

(1) Sleidan. de stat. relig. et reipubl. l. 20, ad ann. 1548, f. 352; l. 21, f. 355, 357 et seq. et 362, et ad ann. 1549, f. 366 vers.—Paolo Sarpi, istor. del concil. trident. l. 3, p. 286, 287, 289 e 291. —Pallavicini, concil. di Trento, l. 11, cap. 2, n. 1, t. 1, p. 894, e n. 7, p. 896. —Sch gesch. der Deutsch. 1 buch, 12 und 13 kap. p. 141 und folg.

pères de Trente; mais, même avant l'ouverture cette assemblée, on put s'apercevoir qu'elle ne pro rait aucun des fruits qu'on avait droit d'en atte Ce n'était plus par la profusion de ses grâces que l'É catholique pouvait ramener à elle ses adversaires voulaient que la justice seule décidât de leurs droit ciproques : aussi, malgré l'absolution entière q pape Jules accorda à tous les hérétiques qui se co tiraient ([1]), les protestans, à la diète d'Augsbo tenue la même année (1550), renouvelèrent l anciennes prétentions de ne vouloir se soum qu'à un concile libre, auquel le pape ne pré rait ni par lui-même ni par ses légats, mais où, contraire, il serait jugé aussi bien qu'eux ; un con où l'on n'admettrait que les évêques qui auraient déliés du serment de fidélité qui les attachait au s siége, et où les ministres protestans auraient voix co sultative et délibérative; un concile, enfin, dans le quel seraient examinées même les matières déjà exa minées et décidées auparavant : toutes conditions qui ne pouvaient qu'irriter le pontife romain, dont la bulle de convocation parlait en termes tellement opposés, que l'empereur avait été obligé, pour satisfaire ses peuples, de la modifier par un décret explicatif. Les Français se prononcèrent aussi avec vigueur contre les entreprises de Jules, et le roi rappela ceux de ses

(1) Ceux d'Espagne et de Portugal exceptés, le pape, l'allié naturel d Saint-Office, comme nous venons de le voir, n'ayant pas osé heurter p un acte de clémence, les droits qu'ont à la cruauté inexorable tous l tribunaux de l'inquisition.

cardinaux et de ses prélats qui se trouvaient à l'étranger, pour intimer un concile national, et faire nommer un patriarche particulier qui présiderait aux affaires ecclésiastiques du royaume; et en attendant qu'il eût exécuté ce dessein, il envoya le célèbre Jacques Amyot, abbé de Bellosane, pour protester publiquement contre tout ce qui allait avoir lieu sans son intervention ([1]).

Cela n'empêcha pas les pères, après le retour des ambassadeurs dans la douzième session, de commencer leurs opérations par des anathèmes contre ceux qui professaient sur l'eucharistie des opinions différentes de celles qu'ils professaient eux-mêmes : ce fut ainsi qu'ils établirent, dans la treizième session, le dogme de la transsubstantiation, pour l'opposer à ceux de la présence réelle et de la présence figurée, et la nécessité *de salut* de ne communier que sous une seule espèce. Cependant, sur la demande des plénipotentiaires impériaux et surtout du cardinal de Trente, qui désirait qu'on accordât le privilége du calice aux fidèles, sujets de son maître, ce dernier article demeura suspendu jusqu'à l'arrivée des protestans au concile, comme étant un des points les plus populaires, et le plus capable d'aliéner toute la nation allemande, si

([1]) Paolo Paruta, stor. venez. l. 12, t. 4 degli stor. venezian. p. 220.— Pallavicini, istor. del concil. l. 11, cap. 4, n. 4, t. 1, p. 907 e seg. ; cap. 16, n. 12, p. 946, e cap. 17, p. 949. — Paolo Sarpi, concil. trident. l. 3, p. 293, 296, 300 e 302; l. 4, p. 308, 312 e 353. — Julii pap. III, constit. 6, *Illius qui misericors*, t. 4, part. 1 bullar. p. 267, et const. 11, *Cùm ad tollendas*, p. 277. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. l. 22, ad ann. 1550, f. 382, et ad ann. 1551, f. 389 et 394.

elle s'était vue si palpablement contredite et méprisée. Aussi se hâta-t-on d'accorder aux luthériens les sauf-conduit qu'ils avaient demandés, outre ceux qu'ils tenaient de l'empereur, de peur, disaient-ils, qu'on ne les traitât comme Jean Huss et Jérôme de Prague avaient été traités au concile de Constance; sauf-conduit d'ailleurs que les Bohémiens n'avaient pas eu de peine à obtenir du concile tenu en dernier lieu à Bâle. Après cela, les évêques s'occupèrent, suivant la coutume, de la réformation, en modérant les appels au saint siége et les évocations de causes à Rome, mais de manière à n'appliquer à ces maux invétérés que des palliatifs peu efficaces, de peur de trop diminuer la puissance pontificale en faveur de celle des simples évêques, ce qui était le plus grand des crimes aux yeux des légats. Les travaux de la quatorzième session ne tardèrent pas à être publiés : on y avait réglé tout ce qui a rapport à la confession et à l'extrême-onction; la messe haute et base fut remise dans tous ses anciens droits et dans tous ses honneurs par la session suivante (1).

Mais, ce qui embarrassait le plus les prélats catholiques, c'étaient les prétentions des envoyés luthériens qui n'avaient pas voulu se contenter des sauf-conduit que le concile leur avait fait délivrer pour ceux de leurs

(1) Sleidan. de stat. relig. et reipubl. commentar. l. 22, anno 1551, f. 392; l. 23, f. 398, 398 vers. et 401 vers. — Pallavicini, stor. del concil. di Trento, l. 12, cap. 2, t. 1, p. 964; cap. 5, p. 980; cap. 8, p. 989, e cap. 10, p. 997.—Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 4, p. 309, 316 e seg. 325 e seg. e 354.

théologiens qui auraient désiré se rendre à Trente, parce que, disaient-ils, ces sauf-conduit étaient insuffisans et conçus d'une manière captieuse et irrégulière : ils en demandaient de plus amples, afin que les ministres confessionnistes pussent venir avec sûreté discuter dans l'assemblée des évêques la profession de foi dont ils étaient porteurs, et qu'en attendant ils confiaient au cardinal de Trente avec prière de la transmettre en leur nom. Celui-ci parla aux légats qui se mirent, disent les auteurs, dans une furieuse colère, à la communication d'une pareille proposition : on accumula difficultés sur difficultés, pour empêcher les envoyés protestans, et surtout ceux de Maurice de Saxe, d'être entendus par le concile. Les ambassadeurs de l'empereur, d'un autre côté, avaient reçu ordre de protéger les luthériens en toutes choses, comme étant le moyen le plus efficace pour humilier l'orgueil du saint siége : ils le firent ; mais n'ayant pu obtenir qu'une partie de ce qu'ils désiraient, ils conjurèrent les confessionnistes de se contenter pour le moment du sauf-conduit qu'ils leur remettaient, quoiqu'il ne contînt aucune des conditions exigées pour rendre le concile légitime aux yeux des protestans d'Allemagne, leur promettant en revanche de les aider à faire faire peu à peu à leurs adversaires de plus grandes concessions. Enfin, ils furent admis à présenter les articles de leur croyance au secrétaire du concile, en congrégation générale, et les expressions dont ils se servirent, en parlant des papistes, comme ils les nommaient, et du culte de l'église romaine, causa le plus grand scandale parmi

les pères : peut-être même que la chose ne se serait pas terminée là, si les catholiques et les protestans n'avaient été obligés, à cette époque, d'abandonner en toute hâte la ville de Trente, où l'assemblée fut de nouveau déclarée suspendue (1) jusqu'à des temps plus heureux (2).

Le motif en fut la guerre qui éclata entre Charles-Quint et les protestans d'Allemagne, poussés à bout par la tyrannie civile et religieuse de cet empereur. Charles, accusé, dans les manifestes de Maurice et d'Albert de Brandebourg, d'avoir enfreint les lois de l'empire et d'avoir attenté à son indépendance, se vit bientôt sur les bras un nombre infini d'ennemis, et eut à craindre que les princes ne traitassent de l'élection d'un nouveau chef. Henri II, roi de France, se hâta de souffler le feu de la discorde et de se proclamer le défenseur de la liberté de l'empire germanique : il venait de forcer le pape à lui accorder la paix, en le menaçant, comme nous l'avons dit, de suivre l'exemple du roi d'Angleterre et d'une grande partie de l'Allemagne; il s'attacha ensuite à lui prouver que les luthériens n'avaient été jusqu'alors entre les mains de l'empereur victorieux qu'un instrument pour abais-

(1) Dans la seizième session.

(2) Paolo Sarpi, istor. del concil. trident. l. 4, p. 336, 354, 356 e seg. 365 e 367. —Pallavicini, concil. di Trento, l. 12, cap. 15, n. 2, t. 1, p. 1131, e n. 8 e seg, p. 1133. — Id. l. 13, cap. 2, n. 4, t. 2, p. 10, e cap. 3, n. 4, p. 15. — Schimdt, neu. gesch. der Deutschen, 1 buch. 16 kap. 6 theil, p. 202.—Sleidan. de stat. relig. comment. l. 23, ad ann. 1551, f. 402; ad ann. 1552, f. 407 ad 409, et 416. — Maurocen. hist. venet. l. 7. t. 6 degli stor. venez. p. 46.

ser la puissance pontificale, dont le soutien naturel était l'alliance des Français.

Charles-Quint dénué, de cette manière, de tout secours étranger, ne put résister long-temps aux armes des princes : après avoir manqué d'être fait prisonnier à Inspruck, il se hâta de rendre la liberté à Jean-Frédéric, électeur de Saxe, et au landgrave de Hesse, beau-père de l'électeur Maurice, et il demanda la paix. Le fruit des victoires de ce dernier, du marquis de Brandebourg et des troupes françaises, fut de mettre les confessionnistes au niveau de ceux qui professaient l'ancienne religion de l'état : il fallut leur accorder une liberté absolue de conscience, jusqu'à la décision de la prochaine diète, le libre exercice du culte prescrit par la confession d'Augsbourg, et le rappel des ministres protestans exilés par l'empereur à l'occasion de l'Interim. Ce fut ainsi qu'après bien des massacres, des spoliations, le sac de plusieurs villes, la ruine de provinces entières et tous les maux qu'entraînent après eux la guerre et le fanatisme, les états d'Allemagne reprirent, par le traité de Passaw, leur ancienne indépendance, et la religion nouvelle put espérer de jouir bientôt, sans restriction, de toutes les prérogatives accordées à sa rivale ([1]).

(1) Schmidt, gesch. der Deutschen, 1 buch, 16 kap. 6 theil, p. 190 et seq. et 205. —Robertson, hist. of Charles V, b. 10, vol. 4, p. 69 to 103. — G. B. Adriani, istor. l. 9, anno 1552, p. 325 e seg.—Pallavicini, concil. di Trento, l. 13, cap. 3, n. 2, t. 2, p. 14; n. 8, p. 17, e cap. 5, n. 3, p. 23. — Paolo Sarpi, istor. del concil. trident. l. 4, p. 362 e 368. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. l. 24, ad ann. 1552, f. 416 vers. e seg. 425 e 434.—Paolo Paruta, istor. di Venezia, l. 12, t. 4, degli stor.

Pour distraire les esprits dans cette circonstance critique, le pape imagina d'imiter le spectacle donné par Eugène IV, lors de la réunion puérile des Grecs et des Arméniens à l'église romaine, et il créa un nommé Simon Sulacha, patriarche de tous les chrétiens qui habitaient entre l'Indus et l'Euphrate, et dont, disait-il, le désir le plus ardent était de vivre sous l'obéissance du saint siége. Ensuite, afin de ne pas paraître négliger entièrement les affaires de la réforme, il renouvela le vieux projet d'y faire travailler à Rome même, par une commission nombreuse de cardinaux, dont les opérations commencées d'abord avec beaucoup d'ardeur, se ralentirent peu à peu, et cessèrent enfin sans laisser la moindre trace. Il consulta même ailleurs, et l'histoire nous a conservé la réponse que lui firent trois évêques italiens assemblés à Bologne. Ces prélats avouèrent sans balancer, mais en conjurant le pape de tenir leurs aveux secrets, qu'à bien des égards la raison était plutôt du côté des luthériens que de celui des catholiques, quoique les premiers ne reconnussent d'autre autorité que celle des symboles des apôtres, de Nicée et de saint Athanase, rejetant toute tradition qui ne vient pas directement et clairement de Jésus-Christ, des apôtres ou des premiers disciples. « Du temps de ceux-ci, ajoutent les conseillers du saint siége, il n'était nullement question ni de papauté, ni de cardinalat, ni des énormes revenus qui furent depuis affectés aux évêques et aux presbytères,

venez. p. 234 e 261. — Maurocen. hist. venet. l. 7, ibid. t. 6, p. 43. — Orlando Malavolti, istor. di Siena, l. 10, part. 3, p. 156.

ni des temples qu'on a bâtis avec tant de luxe et à si grands frais; il n'y avait ni couvens, ni prieurs, ni abbés, etc. » Cela ressort évidemment, disent-ils enfin, de la lecture de l'évangile, lecture que par conséquent il faut bien se donner de garde de permettre aux fidèles, surtout en langue vulgaire. « Car entre autres livres, c'est surtout l'évangile qui a fourni les moyens d'accumuler sur nos têtes les orages qui ont failli nous renverser et nous anéantir. En effet, quiconque après avoir lu attentivement l'évangile, observe avec soin et en détail ce qui se passe dans nos églises, sent nécessairement combien la différence est grande, et doit s'avouer que notre doctrine, loin d'être celle du livre saint, y est le plus souvent diamétralement opposée. » Ce qu'il y a d'étrange, c'est que la conclusion des évêques consultés est également opposée à ce qu'on avait droit d'attendre de leurs prémisses; ils conseillent au pape, pour mieux inspirer ou plutôt imposer le respect, d'augmenter le nombre des prêtres, des évêques, des cardinaux, des moines; de multiplier les fêtes et les cérémonies; de prodiguer le luxe et la pompe du culte extérieur plus encore que par le passé, etc., etc.

Quoi qu'il en soit, l'an 1555, la diète d'Augsbourg sanctionna le recez sur la liberté de conscience, accordée à toutes les puissances germaniques par le dernier traité, sans en référer ni au concile général, ni à aucun concile particulier de la nation, ni à aucune diète à tenir dans la suite : cette liberté ne devait cependant s'étendre qu'à ceux qui professaient la religion romaine ou celle des confessionnistes luthériens,

à l'exclusion de toute autre secte; mais elle était entière et sans exceptions : elle admettait une égalité parfaite entre les deux communions religieuses, garantissait aux laïques protestans la propriété assurée et légale des biens enlevés au clergé catholique, et permettait à ceux qui étaient demeurés jusqu'alors attachés à l'église de Rome, d'embrasser le luthéranisme, sans encourir pour cela aucune peine ni aucune marque d'infamie, même dans le cas où les prosélytes seraient des prêtres, qui ne perdraient par leur changement autre chose que leurs dignités ecclésiastiques, leur juridiction, et les biens attachés à l'exercice de leur ministère, biens dont la possession passerait à leurs remplaçans. Les princes protestans assemblés à Naumbourg, ratifièrent ce traité de pacification, et reconnurent à leurs adversaires les mêmes droits que ceux-ci leur accordaient [1].

Ici pourrait se terminer le livre consacré aux protestans d'Allemagne, puisque le luthéranisme, une fois constitutionnellement reçu au nombre des religions de l'empire, n'eut plus d'obstacles à surmonter et ne put plus causer de troubles; mais nous devons rapporter la fin du concile de Trente, qui avait été convoqué

[1] Bayle, dict. hist. art. *Hebedjesu*, et notes, t. 2, p. 1402; art. *Sulacha*, t. 3, p. 2676. — Schmidts geschichte der Deutsch. 1 buch, 20 kap. 6 theil, p. 237 und folg. — Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 5, p. 371, 372 e 383. — Pallavicini, istor. del concil. l. 13, cap. 3, n. 3, t. 2, p. 26, et cap. 13, n. 2 e 3, p. 56. — Consil. trium episcop. Bonon. congregat. apud Ort. Grat. in fascicul. rer. expetend. t. 2, p. 644 ad 658. — Sleidan, l. 26, année 1555, traduction française de Courrayer, t. 3, p. 335. — Robertson, the hist. of Charles V, b. 11, vol. 4, p. 193 and foll.

contre les seuls luthériens, et dont les décisions, en fixant en dernier ressort le christianisme romain moderne, sont devenues une des parties les plus intéressantes de l'histoire de l'église catholique.

CHAPITRE VII.

État de la religion en Allemagne. — Luthériens d'Espagne. — Philippe II veut faire condamner la mémoire de son père par l'inquisition. — La France et l'Allemagne demandent la communion du calice. — Dernière convocation des pères de Trente. — Index des livres défendus. — Efforts de Pie IV pour retenir les évêques sous sa dépendance. — Instances des puissances catholiques pour obtenir une réforme. — Les jésuites soutiennent le pouvoir absolu du saint siége. — Arrivée des Français au concile. — Mariages clandestins. — Ruses des prélats italiens pour esquiver la réforme demandée par tous les étrangers. — Le pape presse la marche du concile. — Anathèmes de clôture.

Avant de parler de la troisième et dernière convocation de la célèbre assemblée œcuménique de Trente, il faudra signaler au moins une partie des motifs qui forcèrent le pontife romain à en venir à cette extrémité. La réformation d'Allemagne faisait journellement de nouveaux progrès, et les peuples qui n'avaient pas la liberté de l'embrasser tout entière, ne cessaient de faire des efforts pour que leurs souverains les laissassent se conformer, du moins à l'extérieur, à celles des pratiques luthériennes que les docteurs catholiques n'avaient pas encore définitivement condamnées. Le palatinat ne se contenta pas d'adopter les opinions des novateurs; il proscrivit même la messe et les autres cérémonies du culte catholique : le marquis de Bade et le sénat de Spire suivirent cet exemple. Les peuples de la Basse Autriche demandèrent également à Ferdinand, roi des Romains, de pouvoir se réformer, et celui-ci, en la leur refusant, se vit cependant contraint de permettre la communion sous les deux espèces; ce que fit aussi le duc de Bavière, dont les sujets avaient sollicité un

peu de relâchement dans la sévérité des lois qu'il avait publiées pour conserver l'orthodoxie dans ses états : il maintint ses édits, excepté sur l'usage du calice pour les laïques, et sur celui des mets, dont il laissa le choix entièrement libre aux consommateurs et dans tous les temps. Paul IV, voyant qu'on mettait partout la main à l'encensoir, se hâta de le saisir, afin de mieux s'arroger le pouvoir d'y toucher seul, et il assembla à Rome une congrégation de cardinaux, de prélats et d'hommes savans, auxquels il proposa l'examen des abus qui déformaient l'église. Mais leurs opérations n'eurent aucun résultat : à la vue de leurs contradictions sur l'article de la simonie, le pape avait conçu l'idée de la défendre sans restriction, lorsque les personnes qui l'approchaient de plus près lui firent connaître le danger qu'il y avait pour lui dans cette résolution, et il l'abandonna.

Cependant le luthéranisme avait pénétré jusqu'en Espagne, où on le prêchait déjà publiquement dans les temples; mais la rigueur de Philippe II contre ceux de ses sujets qu'il trouva ou qu'il crut coupables d'hérésie, ne tarda pas à consoler en partie le pontife romain des brèches qu'on faisait en d'autres états à sa puissance spirituelle. A Séville, on brûla (1559 et 1560) le comte Jean Pontius, plusieurs moines, docteurs du collége de Saint-Isidore, douze femmes, parmi lesquelles quatre de la première noblesse, et, entre autres effigies, celle de Constantin Pontius de la Fuente, qui avait été aumônier de Charles-Quint (1) :

(1) En tout trente-cinq personnes; cent quatorze autres furent condamnées à diverses peines infamantes.

la même année (1559), à Valladolid, en présence de Philippe II, de la princesse Jeanne, sa sœur, et de son fils, don Carlos, vingt-sept personnes, presque toutes des plus distinguées, et deux cadavres, eurent le même sort; trente-deux individus furent condamnés à perdre leurs biens et leur honneur, et à être enfermés pour le reste de leurs jours. Enfin, frère Bartholomée Carranza qui, s'étant distingué par son zèle au concile de Trente, avait été élevé sur le siége archiépiscopal de Tolède, et qui avait assisté l'empereur défunt dans ses derniers momens, fut mis en prison, et ses biens furent confisqués ([1]). Il était très riche, dit Brantome, et « c'était bien le moyen pour faire à croire qu'il était hérétique : » ce ne fut qu'après dix-huit ans de réclusion au Saint-Office, où l'avaient retenu les basses intrigues de Philippe II et des inquisiteurs espagnols, qu'il obtint sa liberté, moyennant une rétractation solennelle qu'il fit à Rome. Au reste, la condamnation de personnages si importans par leur position sociale, et de ceux surtout qui touchaient de si près à la mémoire de Charles-Quint, dont le confesseur, frère Jean de Régla, avait également été forcé d'abjurer dix-huit propositions luthériennes ([2]), n'était

([1]) A cette époque, les inquisitions d'Espagne marchaient toutes avec une égale vigueur : celle de Murcie seulement fit brûler onze individus, en 1557; trente, en 1559; trente autres, en 1560, etc.—Don Llorente, hist. crit. de l'inquisit. chap. 28, art. 1, n. 3 à 5, t. 2, p. 338.

([2]) Jean de Régla montra depuis tant d'hypocrisie et de fanatisme, qu'il devint aussi le confesseur de Philippe II. Frère François de Villalba, prédicateur de Charles-Quint et de Philippe, et qui avait assisté l'empereur au lit de la mort, et frère Pierre de Soto, confesseur de Charles-Quint et

qu'un acheminement de l'inquisition pour arriver à condamner cet empereur lui-même, du consentement de Philippe II, son fils, qui ne crut pas devoir s'opposer à ce que les prêtres décidassent qu'il fallait déterrer ses ossemens et brûler son corps, « comme hérétique (quelle cruauté ! s'écrie Brantome), pour avoir tenu, en son vivant, quelques propos légers de foi, et, pour ce, était indigne de sépulture en terre sainte, et très brûlable comme un fagot (¹). » La réflexion que cette sentence pouvait nuire à ses propres intérêts et à ses droits légitimes sur la couronne d'Espagne, retint la main parricide de Philippe II prêt à la laisser publier (²).

premier théologien de Pie IV, furent également poursuivis par l'inquisition d'Espagne.—Don Llorente, hist. crit. de l'inquisit. ch. 29, art. 2, n. 9, p. 85; n. 11, p. 88.

(¹) Don Llorente prétend qu'il ne fut jamais question de Charles-Quint au tribunal du Saint-Office d'Espagne, et que tout ce que les auteurs ont avancé à cet égard ne vient que de l'excommunication lancée par Paul IV contre cet empereur et le roi, son fils, qu'il haïssait autant qu'il les redoutait. C'est au lecteur à juger si les raisons de l'historien espagnol sont péremptoires. Ce qui est hors de tout doute, c'est que Philippe II lui-même, malgré tout son fanatisme religieux et sa cruauté théologique, fut jugé excommunié par son fils, Philippe III, qui le fit absoudre après sa mort par le pape Clément VIII. Philippe II avait, de son vivant, obtenu de Grégoire XIII les facultés nécessaires pour aliéner une partie des biens de son clergé ; n'ayant point satisfait aux conditions qui lui avaient été imposées par le pontife, celui-ci ordonna à Philippe III de restituer tout ce dont son père s'était emparé. Clément adoucit cette sentence en la bornant à la restitution des biens non encore aliénés, et à une compensation pour les autres, et il accorda l'absolution du crime d'obreption à l'ame de Philippe II. — Clement. pap. VIII, const. 329. *Cum alias*, t. 5, part. 3, bullar. p. 44.

(²) Sleidan, traduct. de Courrayer, l. 26, à l'année 1556, t. 3, p. 339 et suiv. 344, 347, 350 et 358. — Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 5,

pour la religion romaine, et qui, augmenté journellement de tous les écrits qui paraîtraient dans le même genre, était destiné à empêcher les innovations et avec elles les lumières de faire de plus grands progrès. Ils ne firent en cela que suivre l'exemple de Philippe II, qui, quatre ans auparavant, avait fait imprimer un pareil catalogue, en quoi il avait été imité par Paul IV. L'*Index* du Saint-Office romain, publié par ordre de ce pape (1559), signalait, entre autres, des livres déjà imprimés avec l'approbation du saint siége et de l'inquisition, de même que les Index de l'inquisition espagnole se prohibaient souvent les uns les autres; il renfermait en outre les écrits contre les usurpations de l'église, et généralement tous les livres sortis des presses de soixante-deux imprimeurs désignés, et de tout autre imprimeur qui aurait publié, dans la suite, un ouvrage, quel qu'il fût, écrit par un hérétique, « de manière, dit Fra Paolo, qu'il ne restait plus rien qu'on pût lire (1). En un mot, continue cet historien justement célèbre, on n'inventa jamais un plus beau secret pour rendre les hommes imbéciles. » Tous ceux qui contrevenaient à la défense de lire les ouvrages prohibés, étaient excommuniés *ipso facto*, déclarés inhabiles à occuper quelque emploi ou à être revêtus de quelque dignité que ce fût, et infâmes à perpétuité. Philippe II était allé plus loin encore; sa loi (7 septembre 1558) punissait ceux qui vendaient, achetaient, gardaient ou lisaient les livres condamnés par

(1) Voyez la deuxième note supplémentaire, à la fin du chapitre.

l'inquisition, de la peine de mort. L'Index du concile de Trente fut spécialement confirmé par une bulle de Pie IV ([1]).

Pendant qu'une commission particulière travaillait à la formation de l'Index, l'assemblée générale des pères avait repris, avec âpreté, les disputes sur la résidence des évêques, que toutes les nations, hormis la nation italienne, soutenaient être *de droit divin*; les Espagnols surtout étaient les plus ardens dans cette affaire, et ils firent si bien que, lorsqu'on alla aux voix, plus de la moitié des évêques fut de leur avis. Mais les légats, quoiqu'ils ne fussent eux-mêmes d'accord entre eux, ni sur l'article de la résidence, ni sur celui de la troisième convocation du concile, que quelques-uns voulaient faire considérer comme une simple continuation des convocations précédentes; les légats, disons-nous, instruisirent secrètement le pape de l'état des choses et des moyens dont ils pouvaient disposer pour conjurer l'orage qu'ils prévoyaient. Ces moyens étaient plus de quarante prélats pensionnaires, et qui recevaient depuis trente jusqu'à soixante écus romains par mois (de 160 à 320 francs), pour défendre les in-

([1]) Maurocen. hist. venet. l. 8, t. 6 degli stor. venez. p. 160 e 168. — Watson, the hist. of Philip. II, b. 4, vol. 1, p. 140. — Schmidts gesch. der Deutschen, 2 buch, 7 kap. 7 theil, p. 81 und folg.; 9 kap. p. 102. — D. Llorente, hist. crit. de l'inquisit. d'Espagne, ch. 13, art. 1, n. 33, t. 1, p. 470, et n. 51, p. 479. — Pii IV const. 26, *Ad ecclesiæ*, t. 4, part, 2 bullar. p. 56; const. 34, *Regimini*, p. 70, et const. 91, *Dominici gregis*, p. 174. — Pallavicini, concil. di Trento, l. 14, cap. 17, n. 2, t. 2, p. 170; l. 15, cap. 5, n. 9, p. 198; cap. 8, p. 211, e cap. 12, n. 4, p. 230. — Paolo Sarpi, istor. del concil. trident. l. 5, p. 433, 436, 437 e 444; l. 6, p. 458.

térêts du saint siége, et une infinité d'autres qui dépendaient des cardinaux et qu'on payait en promesses ou que l'on effrayait par des menaces venues de Rome : on comptait surtout sur les évêques que dirigeait le légat Simonetta, et qui, par leur pétulance, leurs cris, leurs interruptions et leurs bons mots, rompaient les délibérations les plus sérieuses, aussi souvent que le cardinal le requérait (¹). Quoi qu'il en soit,

(¹) L'influence corruptrice du pouvoir n'a pas varié dans les moyens qu'elle emploie même aujourd'hui pour arriver à ses fins ; elle ne parviendra pas plus qu'il y a près de trois siècles à fonder quelque chose de stable.

A l'époque du concile de Trente, la tactique constitutionnelle, à l'aide de laquelle on fait contribuer efficacement les soi-disans représentans à mieux asservir et exploiter leurs mandataires, était déjà perfectionnée. On ne fait pas mieux au dix-neuvième siècle, dans nos assemblées politiques, que la cour de Rome ne faisait faire au seizième par ses gens du dernier concile œcuménique de l'église prétendue universelle.

L'abbé de Lanssac, envoyé français à Trente, écrivait à Catherine de Médicis, le 5 juin 1562 : « Il ne se traite ni propose rien que ce qu'il plaît à messieurs les légats, lesquels ne font aucune chose, si ce n'est ce qui leur est mandé de Rome ; et encore quand ils ont proposé quelque matière, si au nombre de soixante évêques qui sont ici, dont les trente sont espagnols et le reste italien, et le peu des nôtres qu'il y a, qui ont, à mon jugement, bon savoir, grand zèle et affection à une entière réformation de l'église, en veulent parler plus avant qu'il ne leur plaît, *ils sont interrompus*, et leurs opinions ne peuvent être suivies, d'autant qu'on juge à la pluralité des voix, et qu'il y a beaucoup plus grand nombre d'évêques italiens, *la plupart desquels sont pensionnaires du pape ou intéressés d'offices à la cour de Rome*, qui sont toujours contredisans à ce que les autres délibèrent de bon. » — Lorsque la dispute sur la résidence des évêques fut la plus vive, Delisle, ambassadeur à Rome, écrivit à Charles IX : Sa sainteté, s'est écriée en plein consistoire, « que tous les évêques entretenus de ses bienfaits lui sont contraires, et qu'elle nourrit à Trente une armée de ses ennemis. » L'année suivante, le docteur de Sainctes dit également à son collègue, le célèbre Claude d'Espence :

le recours trop fréquemment visible des légats au pontife romain, sur une question qui intéressait à un si haut degré les membres les plus recommandables de l'assemblée, déplut à tous les évêques étrangers, et fit naître la plaisanterie de Lanssac, ambassadeur de France près des pères, et qui disait que le concile de Trente était inspiré par le Saint-Esprit qu'on lui envoyait journellement de Rome, dans une valise (1); plaisanterie que la justesse de son application fit bientôt répéter en tous lieux (2).

«Les Italiens sont trois contre un.» —Instructions et lettres concern. le concile de Trente, p. 230, 322 et 441.

Et en effet, le concile se termina comme le pape le désirait, c'est-à-dire par lui laisser, outre la jouissance de tous les anciens abus, la faculté pleine et entière d'en introduire de nouveaux selon ses besoins et même son caprice; en un mot, cette assemblée sanctionna, consolida et, pour autant qu'il était en elle, éternisa l'arbitraire pontifical.

Mais cet arbitraire reposait tout entier sur la foi au pape et en l'église, et à la religion dont l'église était la réalisation et le pape l'unité personnifiée. Si une réforme sage avait épuré la religion, régénéré l'église et rendu le pape tolérable, tout cela aurait pu se soutenir pendant encore des siècles. Mais le despotisme sans limites ni contrôle que le pape voulait à tout prix, et qu'il obtint, entraîna bientôt et pape, et église, et religion, malgré et à cause même des intrigues, des moyens de corruption et de déception dont on s'était servi pour le maintenir. La royauté calcule aujourd'hui exactement comme la papauté calculait alors : le produit net de ses erreurs et de ses fautes sera le même.

(1) Le mot de Lanssac passa en plaisanterie; mais il avait été dit sérieusement, au point que l'ambassadeur français au concile, écrivant à son compatriote et collègue, à Rome, l'avait prié de s'adresser au pape pour que « il lui plaise laisser les propositions, vœux et délibérations du concile libres, sans y prescrire aucune limite, ni envoyer le Saint-Esprit en valise, de Rome ici (à Trente), et que ce qui se proposera et déterminera en ce concile ne soit blâmé et calomnié audit Rome. » — Instruct. et lettr. concernant le conc. de Trente, p. 187.

(2) Schmidts geschichte der Deutsch. 2 buch, 9 kap. 7 theil, p. 196.

On était arrivé à la vingt-deuxième session : ce fut alors que recommencèrent les instances des princes catholiques qui désiraient faire jouir leurs peuples des avantages de la réformation, sans qu'ils fussent pour cela dans la nécessité de se séparer du giron de l'église. L'Autriche fut la première à manifester ses prétentions; et ses ambassadeurs proposèrent vingt points, entre lesquels on remarquait l'abolition des dispenses scandaleuses et de toute espèce de simonie, la défense de conférer plusieurs bénéfices à un seul sujet, la correction des bréviaires et des missels, la soumission des moines aux évêques ordinaires sans exception, l'obligation indispensable de résidence pour ceux-ci, etc. Les légats effrayés n'obtinrent autre chose pour le moment que la promesse de tenir ces demandes secrètes.

Ils ne furent pas aussi heureux quant aux réclamations concernant l'abolition de toute distinction dans l'usage des mets, la participation au calice pour les laïques et le mariage pour les prêtres, dont déjà quatre-vingt-dix-neuf sur cent, en Allemagne, étaient mariés publiquement ou en secret, si le rapport de l'empereur est exact, comme nous l'avons vu au livre des nicolaïtes[1]. Ferdinand voulait la communion sous les deux espèces, pour tous les états héréditaires de l'empire. L'ambassadeur français exigeait, en outre, le mariage des

Paolo Sarpi, concil. trident. l. 6, p. 471, 482, 493 e 514. —Pallavicini, stor. del concil. l. 16, cap. 4, t. 2, p. 297 e seg. ; cap. 10, n. 12, p. 341.

(1) L'empereur signala aussi les désordres qui régnaient dans les couvens : nous en parlons à la troisième note supplémentaire.

prêtres, la messe en langue vulgaire[1] et la suppression des images; et Catherine de Médicis écrivit, de plus, directement au pape pour lui faire les mêmes demandes, et chargea Delisle, à Rome, d'obtenir, soit un concile national en France, soit un concile œcuménique libre, comme l'entendaient les protestans. L'ambassadeur de Bavière se joignit aux Autrichiens et aux Français. Pie IV lui-même, pour éviter de se voir forcé à de plus grandes concessions, en était venu au point de désirer qu'on fît volontairement celle du calice aux laïques, ou au moins que le concile s'en remît à lui pour la décision de cette affaire, sur laquelle il était résolu d'avance à ne pas faire de grandes difficultés. La chose excita de violentes discussions dans une congrégation générale : le concile jugeait que la participation au calice aurait effacé la distinction mise entre les prêtres et les laïques, au moyen de la communion sous les deux espèces exclusivement réservée aux premiers, distinction nécessaire à la considération du sacerdoce; il voulait que les prêtres vécussent uniquement de la vie spirituelle et par consé-

[1] Le cardinal de Lorraine voulait que le service de la messe et des vêpres se fît en français; et il avait, de sa propre autorité, ordonné qu'en son diocèse de Reims, le baptême s'administrât en cette langue; le pape l'ayant appris, répondit : « qu'il n'est pas bon que le peuple ait la nue intelligence des mystères de la religion, et plutôt il faut qu'il y croie et obéisse par foi. » —Instruct. et lett. concern. le concile de Trente, p. 304. — C'est pour abolir cette aristocratie d'intelligence, que Jésus se disait envoyé aux simples d'esprit, égaux aux sages de la terre, par le droit qu'ils ont, comme tous les enfans de Dieu, à pénétrer tout ce que la science offre aux hommes d'avantages pour leur développement physique et moral.

quent étrangers à l'état tout charnel du mariage, quoiqu'il leur permît de satisfaire tous les autres besoins de la chair dont Dieu a fait la condition de notre vie présente, permission dont même l'église toléra que ses ministres continuassent à abuser, comme par le passé, pourvu toutefois que, par leurs liens de famille naturelle, ils ne donnassent jamais à l'état des gages qui leur feraient oublier que leur seule patrie est la cour de Rome et qu'ils n'ont de devoirs à remplir qu'envers le pape. Au reste, les questions du calice, du célibat ecclésiastique et de l'emploi des langues vulgaires restèrent indécises, de manière que le pape fut obligé de renvoyer aux évêques réunis les Bavarois qui ne cessaient de l'importuner [1]. Enfin, la détermination précise des dogmes concernant le sacrifice de la messe,

(1) Les catholiques de Bavière ont bientôt cessé d'attacher la même importance à la communion de la coupe; mais le gouvernement, en les maintenant dans l'obéissance du saint siége, n'a jamais oublié qu'il fallait surveiller toutes les actions des papes, et il ne permet encore aujourd'hui la publication des écrits venant de Rome, qu'après un mur examen, de même qu'il ne cesse de réprimer avec soin toutes les tentatives du nonce actuel (1820) pour se créer une espèce de juridiction. Le ministre de Bavière, à Rome, a signé un concordat avec cette cour, le 5 juin 1817, et a été nommé cardinal; ce concordat n'a pas reçu son exécution, parce qu'il est en contradiction avec l'édit de religion en Bavière, et par conséquent avec la constitution de ce royaume, de laquelle il fait partie. Le pape a puni de cette fausse démarche ceux qui n'en étaient point coupables, c'est-à-dire les catholiques bavarois et les évêques qu'il avait contribué à leur donner, et à qui il refuse les bulles en vertu desquelles ils doivent entrer en fonctions. — Report from committee on regul. of rom. cath. subj. append. n. 20, p. 470. — Vid. Staüdlin, géographie ecclésiastique.

fut tout ce qu'on obtint de l'assemblée de Trente, dans cette circonstance critique (1).

Cela n'empêcha pas de remettre, une seconde fois, sur le tapis la question délicate de l'institution des évêques, à la décision de laquelle les pères attachaient celle des droits dont ils allaient jouir dans la suite, et le pape celle du maintien ou de la perte entière de son autorité sur l'église universelle. Lainez, général des jésuites, à l'affût de tout ce qui pouvait contribuer à améliorer la position de sa société naissante, et à lui procurer des avantages susceptibles d'être exploités dans la suite, prit, pour se rendre le pape favorable, le parti de soutenir que l'institution des évêques est une loi humaine et positive, et il scandalisa toute l'assemblée par un discours où il représenta l'église comme une esclave passivement soumise à la puissance du pape, son maître absolu, qui seul pouvait se dire institué de droit divin. Les Italiens croyaient se montrer bons patriotes et chrétiens zélés, en appuyant cette doctrine de tout leur pouvoir, dans l'espoir de participer eux-mêmes à l'éclat lucratif que l'autorité pontificale répandait sur l'Italie : les étrangers, au contraire, prétendaient que leurs pasteurs fussent dorénavant considérés comme l'étant d'institution divine;

(1) Pallavicini, istor. del concil. di Trento, l. 17, cap. 1, n. 6, . 2, p. 380; cap. 8, n. 7, p. 391, e cap. 14, n. 10, p. 433. — Ibid. l. 18, cap. 4, p. 449, e l. 21, cap. 2, n. 9, p. 745. — Paolo Sarpi, conci. ridott. l. 6, p. 498 e 557. — Instruct. et lettr. des Rois T. C. et de leurs ambass. conc. le concile de Trente, p. 225, 229, 250, 259, 304, 338, 339, 369 et 371. — Schmidts geschichte der Deutsch. 2 buch, 10 kap. 7 theil, p. 111 und folg.; 11 kap. p. 128 und folg.; 13 kap. p. 170. — Davila, guerre civ. de Franc. l. 2, p. 84.

et même les Allemands et les Français se montrèrent prets à quitter le concile, en cas de contradiction sur un article si important à leurs yeux.

Ces derniers, le cardinal de Lorraine à leur tête, venaient d'arriver au concile, à une époque où les légats et le pape ne craignaient rien tant que ce surcroît d'adversaires, tellement même que la cour de Rome avait essayé plusieurs fois de clore le concile avant le moment redouté. Depuis long-temps les pères se plaignaient tout haut de la pâleur et de l'insuffisance des décrets sur la réforme de l'église, décrets qu'on ne leur présentait à examiner que la veille de la session, c'est-à-dire lorsque toute discussion devenait impossible et était inutile; les ambassadeurs des puissances se joignirent à eux. Le cardinal de Lorraine, ses quatorze prélats français et plusieurs théologiens de cette nation, arrivés à Trente pour la vingt-troisième session, loin de calmer les esprits, augmentèrent encore l'irritation par les instructions dont ils étaient porteurs, savoir, de demander l'usage des deux espèces à la communion pour les laïques de France, le chant d psaumes et l'administration des sacremens en lang vulgaire, le mariage des prêtres, à moins que le co cile n'aimât mieux décider qu'on n'ordonnerait pl prêtres que des vieillards seulement, et trente-quar ticles concernant la réforme du clergé catholiqu putation du cardinal qui, malgré son zèle s contre les huguenots, comme nous le verr approuvait à demi-voix, voire prêchait la con- Augsbourg, » dit Brantome, n'effrayait pas

co:
ils
rom.
ecclési.

moins que le mandat qu'il tenait de sa cour, et les prélats italiens exprimaient leur terreur d'une manière moins décente qu'énergique (1). Pie IV ne trouva d'autre remède que d'envoyer à Trente le plus d'Italiens qu'il put, pour renforcer le nombre de voix en sa faveur ; et il regarda comme une victoire signalée la promesse qu'il arracha aux Français de ne point parler de ses prétentions à la suprématie sur le concile, prétentions, disait le cardinal de Lorraine, que son respect pour les conciles généraux de Constance et de Bâle, et son mépris pour celui de Ferrare, l'auraient toujours empêché de regarder comme légitimes et fondées (2).

Le jésuite Lainez, sans se mettre en peine des clameurs qu'il avait excitées par son dernier discours, se chargea de nouveau d'exagérer le plus possible la puissance papale, et de ravaler l'église à la nullité d'une dépendance complète ; ce qui valut à ses paroles, de la part des prélats français, les épithètes d'extravagantes et même d'impies. Les canons sur le sacrement de l'ordre furent promulgués ensuite, mais

(1) Ils disaient : « Dalla scabie spagnuola, siamo caduti nel mal francese. »

(2) Maurocen. hist. venet. l. 8, t. 6 degli stor. venez. p. 184, 187 e 188, —Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 7, p. 592, 602 e 623. —Pallavicini, istor. del concil. di Trento, l. 18, cap. 7, n. 1 e 2, t. 2, p. 473 ; cap. 8, n. 6, p. 482. — Ibid. l. 19, cap. 1, n. 10, p. 556 ; cap. 2, n. 3, p. 559 ; cap. 7, n. 2, p. 591 ; cap. 11, p. 607 ; cap. 16, n. 9, p. 636. —Ibid. l. 21, cap. 4, p. 758. — Schmidts gesch. der Deutschen, 2 buch, 13 kap. 7 theil, p. 175 und folg. — Instruct. et lett. des rois T. C. et de leurs ambass. concernant le concile de Trente, p. 335 à 340. —Brantome, capit. franç. disc. 88, *M. de Guise*, t. 6, p. 276.

sans que l'on touchât à l'institution et à la résidence des évêques, de peur de réveiller les susceptibilités des étrangers, qui menaçaient de se retirer chez eux, à moins qu'elles ne fussent déclarées de droit divin. Suivirent, après cela, les longues discussions sur la validité des mariages clandestins et contractés sans le consentement des parens (1), lesquelles se terminèrent par faire accorder aux prêtres beaucoup plus d'autorité dans le mariage, que celle dont ils jouissaient auparavant (2): on prononça aussi anathème contre ceux qui prétendaient, avec saint Ambroise et la plupart des saints pères de l'église grecque, que l'adultère est une cause légitime de divorce avec faculté de contracter de nouveaux liens.

Il fallut cependant en venir enfin à la réforme des abus, réforme que tous les évêques étrangers, et nommément le cardinal de Lorraine, demandaient avec force; mais les légats, pour éviter le coup suspendu sur leur tête, proposèrent eux-mêmes qu'on commençât par réformer les abus dans le gouvernement des princes séculiers : ils espéraient que la seule idée de débats dont le scandale eût pu provoquer des événemens bien plus graves pour ceux-ci que ce qui

(1) Les premiers furent déclarés nuls, les seconds valides. — C'est ici le cas de faire remarquer combien peu d'importance les casuistes attachent à la bénédiction nuptiale, puisque, selon eux, celui qui consomme le mariage avant de l'avoir reçue, ne pèche pas même véniellement, tandis que celui qui contracte avant la publication des bans, pèche mortellement. — Escobar. theol. moral. tract. 7, exam. 9, cap. 3, n. 79, p. 824, et cap. 9, n. 107, p. 852.

(2) Dans la 24e session.

était à craindre pour la cour de Rome de la discussion du régime intérieur de l'église, ferait désister les princes de leurs indiscrètes instances. Aussi bien que le chef du catholicisme, les rois catholiques avaient intérêt à ce que beaucoup de choses demeurassent secrètes, s'ils voulaient continuer à exploiter le vieux respect qu'elles inspiraient. Bientôt il parut treize articles disciplinaires, par lesquels non seulement on conservait les anciennes immunités ecclésiastiques, mais encore on les étendait outre mesure, en augmentant les exemptions et les priviléges, et en abolissant toutes les mesures de gouvernement, au moyen desquelles on avait cherché à maintenir le clergé dans quelque dépendance envers le souverain, au point de rendre cette dépendance illusoire et presque nulle; en renouvelant et confirmant les anciennes prétentions de suprématie de l'autorité religieuse sur le pouvoir civil; en supprimant les *exequatur* ou *placet* royaux; en défendant qu'on touchât jamais aux biens du clergé, dans aucun cas quelconque, et sous quelque prétexte que ce pût être (1). Les ambassadeurs français protestèrent contre ces orgueilleuses usurpations du concile, dans des espèces de doléances que prononça Ferrier, et dans lesquelles il eut soin de rabaisser et de réduire à très peu de chose l'ordre du clergé et ses prétendues prérogatives, par des raisons graves et appuyées de preuves fondées, quoique entremêlées parfois d'une

(1) Nous plaçons à la fin du chapitre une note supplémentaire sur les immunités ecclésiastiques. Voyez le n. 4.

ironie piquante et d'expressions passablement injurieuses ([1]).

Il restait encore bien des points à discuter; mais, d'une part, la maladie de Pie IV, qui lui fit craindre un schisme dans l'église, en cas que les pères, contre ses ordres, voulussent lui donner un successeur, du sein même du concile ([2]); de l'autre, le désir des cardinaux d'être libres pour assister au prochain conclave, firent prendre la résolution subite de mettre un terme à l'assemblée religieuse. Le pape proposa de renvoyer purement et simplement les membres du concile, et de s'en remettre à la force des armes pour l'aplanissement des difficultés entre l'église et les hérétiques :

([1]) Le père des chrétiens, dit Ferrier, a donné à son fils aîné, pour du pain qu'il lui demandait, des pierres; pour des poissons, un serpent; pour des œufs, un scorpion : et ce scorpion, d'un seul coup de queue, frappe le roi et l'église de France. Il appelle Pie IV un brouillon, un cruel ingrat (crudeliter ingratus), qui confond les choses divines et humaines, qui a imposé au concile tout ce qu'il a décidé et décrété, et que l'église de France ne regardera jamais comme émanant d'un véritable concile œcuménique.

Schmidt, geschichte der Deutsch. 2 buch, 16 kap. 7 theil, p. 206 und folg.—Paolo Sarpi, istor. del concil. trident. l. 8, p. 703, 720, 739, 751 e 753. — Pallavicini, concil. di Trento, l. 21, cap. 6, n. 15, t. 2, p. 776, e cap. 11, n. 4, p. 810; l. 22, cap. 4, p. 849, e n. 27, p. 861; cap. 5, n. 13, p. 867, e cap. 8, n. 18, p. 886. — Ibid. l. 23, cap. 1, p. 905. — Maurocen. histor. venet. l. 8, loco cit.

([2]) Il existait déjà une loi de Clément VII, par laquelle il était ordonné de choisir toujours à Rome le successeur d'un pape, mort en quelque lieu que ce pût être. Clément VIII la confirma, à la fin du seizième siècle, en dérogeant à toutes les bulles contraires, de tous les pontifes, ses prédécesseurs. — Clément VII const. 31, *Cum carissimus*, t. 4, part. 1, p. 84. — Clement. VIII const. 178, *Humanæ vitæ*, t. 5, part. 2, p. 210.

mais les souverains catholiques crurent cet expédient par trop leste et d'ailleurs peu propre à maintenir leur pouvoir sur des sujets qui tous, plus ou moins, penchaient pour la réformation ; et il fallut qu'on songeât à une séparation décente et légale. La réforme du clergé fut alors forcément mise en discussion, toutefois après que les légats eurent pris, pour la rendre nulle, toutes les précautions que prescrivaient les circonstances. Après cela, on s'occupa des dogmes qui restaient encore à établir, et la vingt-cinquième et dernière session vit se former dans la plus grande hâte, les canons sur le purgatoire, l'invocation des saints, les reliques, les images et les indulgences, quoique ces points, comme ayant été l'origine de la discorde et la cause du schisme entre les luthériens et le saint siége, eussent mérité d'être soumis à un plus mur examen.

La clôture consista en anathèmes contre tous les hérétiques généralement, et en acclamations d'honneur pour le pape et les souverains catholiques ; après quoi, quatre légats pontificaux, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, sept abbés, trente-neuf chargés de pouvoirs des prélats absens, sept généraux d'ordres religieux, en tout, deux cent cinquante-cinq pères, souscrivirent les actes de cette assemblée fameuse, dont le pape confirma également les décrets, dans le consistoire de 1564, sous condition cependant que, s'il naissait quelque doute dans l'église, lui seul ou ses délégués à cet effet pourraient interpréter les dé-

cisions synodales, sur lesquelles il était sévèrement défendu de faire aucune glose ou aucun commentaire. Ce fut ainsi que l'on parvint à calmer les craintes des cardinaux et autres prélats de la cour de Rome, qui prévoyaient que la stricte observation des réglemens du concile concernant les mœurs et la discipline emporterait nécessairement la réduction si redoutée de leurs immenses revenus, et la perte finale de leur pouvoir. Avant la proposition de cet expédient ou, pour mieux dire, de ce subterfuge, par Hugues Boncompagno, évêque de Trieste, le saint siége était au moment de se couvrir d'une honte ineffaçable et de provoquer peut-être une opposition qui lui aurait coûté cher, en refusant, pour satisfaire aux plaintes importunes des réclamans, sa ratification suprême à l'insignifiante réforme des abus, que le cri général de l'Europe catholique avait eu tant de peine à lui arracher. L'amendement Boncompagno et la promesse de le faire servir à rendre la loi impuissante remédièrent à tout.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

N° 1. — Mystères à personnages. — Fêtes des Fous et des Anes. — Processions. — Questions impertinentes.

Bayle cite un ancien *mystère* dans lequel Lucifer parle des *douze coquins* d'apôtres, et où l'auteur les fait tirer à la courte paille pour le choix de leur nouveau collègue, Mathias. On peut ajouter à cela la *Conception à personnages*, où se lisent les vers suivans prononcés par saint Joseph :

Mon soucy ne se peut deffaire,
De Marie, mon espouse sincere,
Que j'ay ainsi trouvée ençaincte,
Ne sçay s'il y a faulte ou non.
. . . .
De moy n'est la chose venue
. . . .
Elle est ençaincte; et d'où viendroit
Le fruict? Il fault dire par droit
Qu'il y ait vice d'adultère,
Puisque je n'en suis pas le père.
. . . .
Elle a esté troys moys entiers
Hors d'icy; et au bout du tiers,
Je l'ai toute grosse receüe.
L'auroit quelque paillart déceüe,
Ou de faict voulu efforcer?
Ha! brief, je ne sçay que penser.

— Dictionn. hist. art. *Chocquet*, note (A), t. 4, p. 873; art. *Carthagena*, dans le supplém. t. 5, p. 3099.

Dans un mystère du temps des confreres de la Passion, se trouvait le dialogue suivant :

UN ANGE.

Pere éternel, vous avez tort,
Et devriez avoir vergogne;
Votre fils bien-aimé est mort,
Et vous dormez comme un ivrogne.

DIEU LE PÈRE.

Il est mort?

L'ANGE.

Oui, foi d'homme de bien!

DIEU LE PÈRE.

Diable emporte qui n'en savait rien!

M. Dulaure a copié dans un manuscrit du quinzième siècle les vers qu'on va lire; ils font partie d'un mystère sur la Passion de Jésus-Christ.

JANUS (valet de Caiphe).

Vrai est qu'on a jugé Jésus
A pendre en croix, au mont Calvaire;
Pour ce viens, que veullés faire
Les clous pour le crucifier.

GRIMANCE (forgeron).

J'aime mieux non rien besoigner
Que ces clous faire, par mon ame:
Je serois paillart infame
Si besoignois pour Jésus pendre.

JANUS.

Or vous gardez bien de mesprendre;
Ou des premiers serez punis.

MALEMBOUCHÉE.

Accop, pugnais, prens tes ostis;
Fay ces clous, et advance-toi.

GRIMANCE.

Non farey, dame, par ma foi;
Se les faictes, si vous voulés.

MALEMBOUCHÉE.

Par Dieu, maitre, vous soufflarés,
Et ma servante frappera.

GRIMANCE.

Et qui forgera?

MALEMBOUCHÉE.

moi:
Ne suis-je pas maîtresse ouvrière?

MICHAUDE (la servante).

Oy bien pour souffler darrière;
Vous en faictes vouler la pleuvste.

Etc., etc.

Après que Jésus a été attaché à la croix, un nommé Abdéron lui crie:

Poy, paihart, poy!

ALEXANDRE.

Faictes-lui poy;
Crachez-lui trestous au visage,
Si vous pouvez, ou à la nage (aux fesses),

Et faictes-lui monstrer le ....

OMNES TIRANNI.

Bé, bé, bé, bé:

MALQUE.

J'ai appétit
D'arregarder s'il porte brayes.
Et n'a jà besoing que tu n'ayes;
Je crois que ta chaire est recuitte.

GIRC.

Il fait beau voir besoigne fête!
Gualans, montrons-lui tous le c....

MALBEC.

Arregarde, il est velu;
Jésus, arregarde la lune!

MALEGORGE.

Arregarde si le mien fume:
N'est-ce pas la gorge d'un four?

PRINSELLE.

Par mon ame, tu es bien lourt!
Que ne descens-tu pour nous battre?

—M. Dulaure, hist. de Paris, pér. 9, § 7, t. 3, p. 443 et 445 à 448.

« En l'an MCCCC et XXXVII, le iij juillet, fut faict le jeux de la passion notre Sauveur Jésus-Christ, en la place de Vezinval, et fut faict le parc d'une très noble façon, car il estoit de nuef siéges de hault, ency comme degrez tout autour, et par derrier estient grans sieges et longes pour les seignours et dames, et fut Dieu ung sires, appellé seignour Nicole don Neuf-Chastel en Lorreigne, lequel estoit curé de Sainct-Victour de Metz, lequel fut presque mort en la croix, sy ne fut esté secourus, et convint que ung autre prebstre fut mis en la croix pour parfaire le personnaige don crucifiement, pour le jour; et le lendemain, ledit curé de Sainct-Victour parfist la résurrection, et fist très hautement son personnaige, et duroit ledit jeux iiij jours. Et ung autre prebstre qui s'appelloit messire Jehan de Missey, qui estoit chappelain de Marange fuit Judas, lequel fut presque mort en pendant: car le cuer ly faillit, et fut bien hastivement despendus et porté en voye; et estoit la bouche d'enfer très bien faicte: car elle ouvroit et clouoit quant les diables ilz voullient entrer et ysair, et avoit deux gros eux d'assier; et fut ung clerc des vij de la guerre de Metz, appellé Fourcelle, maistre dondit jeux, et pourtour de l'original; et y avoit pour ledit temps moult de seignours et de dames estraingers en ladite cité de Metz, dont les noms s'ensuivent cy-après: premiers monsei-

gnour l'evesque de Metz, sire Conrard Bayer, le comte de Vaudémont, seignour Beaudoüin de Fleville, abbé de Gorze, la comtesse de Sallebruche, et le conseil de la duchié de Bar et de Lorreine, monseignour Hue d'Ancey et ses ij frères, le Brun de Saulx, Charles de Servolle, Henry de la Tour, et plusieurs autres seignours et dames d'Allemaigne et don pays, dont je n'en sçay les noms, et fist-on mettre les lanternes aux fenestres tout ledit jeux durant. »

« Item en ladite année, le xvij jour de septembre, fut faict le jeux de la vengeance de nostre seignour Jésus-Christ, on propre parcq que la passion avoit esté faicte ; et fut faict très genteiment la cité Hierusalem, et le port de Jaffé dedans ledit parcq, et fut Jehan Matheu, le plaidour, Vespasian ; et le curé de Saint-Victour qui avoit esté Dieu de la passion, fut Titus ; et duroit environ quatre jours. » — Dom Calmet, hist. génér. de Lorraine, preuves, chron. du doyen de S.-Thiébaut de Metz, t. 2, p. ccxxv et xxvj.

Ajoutons à cette note quelques mots sur la fête des Fous, qui se célébrait particulièrement et avec le plus de pompe à Dijon ; celle des Anes dont Rouen était, pour ainsi parler, le chef-lieu ; celle des Innocens ; celle des Sous-Diacres, ou diacres sous ; etc., dont les cérémonies se pratiquaient dans beaucoup d'églises. Ces cérémonies consistaient dans le déguisement des prêtres et des fidèles, qui se travestissaient, prenaient toute espèce de costumes ridicules et le plus souvent indécens, se masquaient, se barbouillaient la figure, et tant hommes que femmes, affectaient les nudités les plus révoltantes, puis de cette manière entraient dans les temples et les sanctuaires, et suivaient les processions, chantant, dansant, faisant assaut d'injures et d'obscénités, mangeant jusque sur les autels les alimens qu'ils y avaient fait cuire, et y jouant aux cartes et aux dés, pendant qu'on célébrait la messe, remplissant les encensoirs d'ordures et de vieilles savates qui répandaient dans l'église une puanteur insupportable. Il y avait des rituels consacrés pour ces fêtes, et la liturgie en était suivie scrupuleusement. Dans certains endroits on élisait un abbé, un évêque et même un pape des Fous, dont le devoir était de faire le plus plaisamment, et surtout le plus grotesquement possible ce qu'on appellerait aujourd'hui la *charge* des prélats et du pontife suprême de la catholicité, et la parodie de toutes les cérémonies de l'église ; par exemple, à la fin de la messe, le prêtre au lieu de l'*Ite missa est* accoutumé, chantait trois fois : *ki han !* et le peuple lui répondait par le même braiment, également répété trois fois. Dans d'autres endroits, c'était un enfant qui, élu, ordonné et intronisé par des chanoines et des prêtres enfans comme lui, officiait pontificalement, donnait la bénédiction aux fidèles et, avec ses camarades, ne négligeait aucun des détails de son ministère. Dans d'autres enfin, c'était un âne qui, couvert des habits et des ornemens sacerdotaux, entre au-

tres une chappe sur le dos, était introduit dans le chœur, au chant d'une antienne dont le refrain était : *Sire âne, hé* ! ou *Hé, hé sire âne, chantez* ! Une des strophes de cette antienne contenait la dérision la plus amère et tout à la fois la plus impudente par laquelle il fût possible d'insulter un peuple ; elle était conçue ainsi :

« C'est grâce à l'ânerie (des fidèles) que l'église a acquis l'or de l'Arabie, l'encens et la myrrhe de Saba (qu'elle est devenue riche, puissante et honorée). »

Aurum de Arabia,
Thus et myrrham de Saba
Tulit in ecclesia
Virtus asinaria.

Lors même que les laïques eurent renoncé à ces profanations scandaleuses, les clercs y demeurèrent, et pendant long-temps encore, opiniâtrément attachés. Ce ne fut que vers le milieu du quinzième siècle qu'on osa songer sérieusement à mettre un terme, en France, à ces scènes de crapule et de turpitude. — N'oublions pas de dire que les religieuses aussi avaient leurs saturnales, pendant lesquelles elles fêtaient sainte Madeleine par des mascarades, des danses et toute espèce de folies et d'indécences. Malgré les menaces des conciles et les ordonnances du roi, un siècle après cela, les fêtes des Fous et autres de même genre n'étaient pas encore entièrement abolies. — Du Tilliot, mémoir. pour servir à l'hist. de la fête des fous, p. 4 et suiv. — Ducange, glossar. voce *Kalendæ festum*, t. 3, p. 1663 et seq. —Carpentier, supplement. voce *Kalendæ*, t. 2, p. 971 ad 975. — Saint-Foix, essais sur Paris, œuvres, t. 4, p. 133 et 134.

Enfin ne peut-on pas faire figurer parmi les sacriléges plaisanteries des mystères plusieurs trivialités des Maillard, Barelète, Clérée et autres prédicateurs du seizième siècle ? Rapportant le trait de vivacité de saint Pierre qui coupa l'oreille à Malchus, Clérée lui fait dire par Jésus : « Pierre, tu as toujours été une tête chaude et un fou (Petre, tu es semper fatuus et calidus). » Il fait ensuite apostropher Jésus par le soldat qui lui donne un soufflet chez Caïphe : « Par l'ame de vous, comment répondez-vous à monseigneur l'évêque ? » — J. Clérée, fer. 6, in parasc. serm.

Il parle ailleurs d'Ezéchias, roi de Juda, à qui Dieu fit *un petit passe-droit*, en faisant tuer, par un ange, cent quatre-vingt-cinq mille hommes de l'armée de Sennachérib, son ennemi... Hélas ! jeunes personnes, ajoute-t-il, ne craignez-vous pas que Dieu, votre créateur, jette sa main rigoureuse *sur votre perruque* (Exemplum habetur de Ezechia, rege Juda, cui Deus fecit un petit passe-droit, occidendo per angelum 185,000

hominum exercitus Sennacherib, inimici ejus.... Hélas! juvenes personæ, non timetis quod Deus et creator vester ponat manum suam rigorosam sur votre perruque)? — Ibid. fer. 3 paschæ.

« Messieurs les avares, ainsi s'exprime Maillard du haut de la chaire de vérité, les usuriers, les luxurieux, et vous maquerelles, je vous invite chez tous les diables à manger le potage en enfer (ego invito vos ad omnes diabolos, ad comedendum potagium in inferno). — Oliv. Maillard. fer. 6 secund. domin. advent. sermon. 25, f. 70 verso.

« Il y a une maquerelle, dit Menot, dans son langage barroque, moitié français, moitié latin ; il y a une maquerelle qui a mis plusieurs jeunes filles *au métier* (sic) : elle finira mal, *elle s'en ira le grand galop* à tous les diables. Est-ce tout? *Non, elle n'en aura pas si bon marché,* non habebit tam bonum forum ; car toutes celles qu'elle a portées au mal lui serviront *de bourrées et de cotterets, pour lui chauffer ses trente côtes.* » — Mercredi après le deuxième dimanche de carême, cité dans l'Art de désopiler la rate, p. 276.

Barelète, rapportant la conversation entre Jésus et la Samaritaine, dit que celle-ci reconnut le Sauveur pour Juif à plusieurs signes, parmi lesquels il cite la circoncision, les Juifs étant les seuls alors qui fussent circoncis (ad circumcisionem ; nullus alius populus erat circumcisus nisi judaïcus. — F. Gabr. Barelete, sermon. fer. 6 hebdom. 3 quadrag. f. 77.

Le même prédicateur rend compte d'une contestation qui eut lieu entre Dieu le père et Dieu le Saint-Esprit, qui refusait de descendre sur la terre de peur d'y être traité par les hommes comme avait été Dieu le fils. — Il se demande, ainsi que Menot, ce qui serait advenu au cas que les Juifs eussent refusé de crucifier Jésus ; le mystère de la Rédemption devant nécessairement s'accomplir, la vierge Marie eût-elle mis elle-même son fils à mort? — Cette question, pour le moins impertinente, ne l'est cependant pas plus que celles sur lesquelles s'évertuèrent d'autres docteurs de l'église romaine, savoir : s'il y a plusieurs filiations en Jésus-Christ? si Dieu aurait pu prendre la figure d'une femme, d'un diable, d'un âne, d'une courge, d'une pierre? et s'il avait pris la figure d'une courge, comment celle-ci aurait prêché et fait des miracles, et comment elle aurait été attachée à la croix (Utrum plures in Christo filiationes? Item, utrum Deus potuerit suppositare mulierem, vel diabolum, vel asinum, vel cucurbitam, vel silicem? et si suppositasset cucurbitam, quemadmodum fuerit concionatura, editura miracula, et quonam modo fuisset fixa cruci)? — Henri Estienne, apolog. pour Hérodote, ch. 35, p. 127. — Barelète, f. 115 et 278, col. 1, ibid. n. 8, p. 138 et 139. — Menot, f. 169, col. 3, ibid.

N° 2. — Index. — *Licences pour lire les livres défendus.*

Dès l'an 1515, Léon X avait défendu, par une bulle, d'imprimer et de publier aucun livre à Rome, sans la permission du vicaire et du maître du sacré palais; hors de Rome, sans celle des inquisiteurs et de l'évêque. Le même maître du sacré palais et les cardinaux de la congrégation de l'Index donnaient et donnent encore aujourd'hui ce qu'on appelle des *licences* pour lire des livres qu'il n'avait pas été permis de publier. Ces licences furent souvent révoquées en masse, après quoi l'on en accordait de nouvelles, valables jusqu'à ce qu'on les révoquât encore : leur valeur, en outre, dépend toujours en dernier ressort du caprice de celui à qui on les montre. (Vid. Bullar. in const. 13, Leon. pap. X, *Inter sollicitudines*, t. 3, part. 3, p. 409. — Pii IV const. 90, *Cum pro munere*, t. 4, part. 2, p. 173, et const. 96, *Cum inter*, p. 179. — Gregor. XIV const. 59, *Gregem*, t. 5, part. 1, p. 445. — Clement. VIII const. 112, *Sacrosanctum*, t. 5, part. 2, p. 82, et const. 286, *Apostolicæ sedis*, p. 466. — Gregor. XV const. 92, *Apostolatus*, t. 5, part. 5, p. 86. —Alexandri VII, const. 466, *Speculativas*, t. 6, part. 5, p. 354, etc., etc.)

Théophile Raynaud s'est emporté avec aigreur dans ses œuvres contre les dominicains, juges de l'Index, contre leur négligence, leur ignorance, leur partialité, qui leur fait ranger dans la même colonne infâme (c'est le moine qui parle) les écrits des scélérats, des incendiaires, des *furcifères* et des patibulaires (les hérétiques, les athées, et les auteurs obscènes), et les livres très catholiques et très religieux des frères mineurs et des jésuites. Il appelle le maître du sacré palais *le monstre du sacré palais*, à l'occasion d'une de ses productions, à lui, qui avait été condamnée à Rome, malgré ses intrigues, ses cabales, et la protection des ambassadeurs de toutes les nations, celle des souverains, des cardinaux et même des papes, qui avaient prononcé en sa faveur. — De immunit. Cyriacor. a censura, auct. Petr. a Valle Clausa, diatr. 2, p. 273; diatr. 4, p. 247; diatr. 5, p. 290; diatr. 8, p. 304, etc., in operib. Theoph. Raynaud, t. 19.

L'auteur de cette histoire, quoique muni d'une permission illimitée de lire les livres défendus, puisqu'elle ne portait que les exceptions générales que l'on n'omet presque jamais, permission signée par le maître du sacré palais, au bas d'une pétition adressée au pape par le porteur; l'auteur, disons-nous, n'a essuyé que des refus à la bibliothèque des dominicains, à Rome, lorsqu'il a demandé des ouvrages mis à l'Index, comme par exemple, l'Histoire ecclésiastique de Racine, l'Histoire du calvinisme, par le P. Maimbourg, etc., etc., et autres de cette force d'impiété, tandis qu'à la bibliothèque des augustins, on lui donnait tous les

livres, même les plus sévèrement prohibés, sans jamais s'informer s'il avait satisfait aux règlemens de police de la cour de Rome à ce sujet. Après s'être inutilement adressé au maître du sacré palais et au secrétaire de la congrégation de l'Index (1819 à 1820) pour faire cesser cet abus, il fut forcé d'avoir recours à la protection de M. Reinhold, ministre des Pays-Bas près le saint siége, et qui voulut bien se charger de présenter à la signature du cardinal Consalvi, chaque fois que le cas l'exigeait, une liste des livres à consulter, laquelle, revêtue de cette formalité, obligeait le dominicain bibliothécaire à vaincre ce qu'il appelait les scrupules de sa conscience. Cette anecdote peut servir à donner au lecteur une légère idée des contradictions auxquelles est en proie le puéril gouvernement papal, où tout est livré aux caprices des sous-ordres, bien plus insupportable encore que l'arbitraire d'un despotisme *régulièrement* centralisé.

N. 3. — Les couvens au seizième siècle.

Le désordre s'était introduit jusque dans les couvens : l'empereur s'en assura par des visites, dont l'une d'elles, faite en Autriche et autres états héréditaires de Ferdinand (1568), donna un résultat de cent vingt-deux couvens, qui contenaient quatre cent trente-six moines, cent soixante religieuses, cent quatre-vingt-dix-neuf concubines, cinquante-cinq femmes mariées et quatre cent quarante-trois enfans.

Les couvens de France n'offraient pas plus de régularité. Lors de l'enquête faite par ordre du parlement de Paris, et à la demande des syndics et consuls de la ville d'Aurillac (22 avril 1555), plus de quatre-vingts témoins déposèrent devant le lieutenant-général de Corladez, que Charles de Senectaire, abbé du couvent d'Aurillac et seigneur de cette ville; ses neveux, Jean Belveser, dit Jonchières, protonotaire, et Antoine de Senectaire, abbé de Saint-Jean; sa nièce, Marie de Senectaire, abbesse du Bois, couvent de la même ville, et les moines et religieuses des deux couvens d'Aurillac se livraient à tous les excès de la débauche. Chaque moine avait une ou plusieurs maîtresses, filles enlevées ou débauchées à leurs parens, femmes ravies à leurs maris. Soixante-dix bâtards étaient nourris avec leurs mères et les moines dans le couvent, des offrandes des fidèles. Les moines s'emparaient des filles et des femmes qu'ils trouvaient à leur convenance, en plein jour, au vu et au su de tout le monde, et les chassaient devant eux à grands coups de poings et de pieds jusqu'à leur repaire. Les plaintes continuelles des bourgeois, et surtout les violences que les moines commettaient à leur égard et les assassinats même dont ils s'étaient rendus coupables, firent séculariser le couvent. Dans le jardin de la maison abbatiale, on découvrit un cabinet

chargé de peintures obscènes et qui était appelé le f... toir de M. d'Aurillac. — Dulaure, hist. de Paris, période. 10, § 13, t. 4, p. 427 à 429, en note. — Pour de plus amples détails sur les désordres des couvens des deux sexes jusqu'à la fin du dernier siècle, nous renvoyons à la Vie de Scipion de Ricci, édition de Bruxelles.

N° 4. — Immunités ecclésiastiques.

L'immunité des biens du clergé était dans l'origine une grâce personnelle de la part du prince qui l'accordait, grâce révocable, et révoquée par le fait si le successeur ne jugeait pas à propos de la confirmer ou de la maintenir. Lorsque l'église elle-même s'arrogeait ce privilége, elle était condamnée même par le saint siége. C'est ainsi que saint Grégoire-le-Grand, dans une lettre destinée à prouver que *les moines doivent contribuer aux charges publiques* (fatetur persolvenda etiam a religiosis tributa), ordonna à l'avoué ou avocat (protecteur) des églises de Sicile de faire comparaître devant les tribunaux séculiers les moines palermitains qui avaient refusé de payer les tributs, afin qu'ils y rendissent compte de leur conduite et réparassent leur faute, les chrétiens, dit-il, auxquels il est imposé de souffrir le tort qu'on leur fait injustement, devant à plus forte raison se bien garder de faire du tort à personne et d'être injustes envers qui que ce soit. — S. Gregor. magn. epist. registr. l. 10, epist. 27, ad Zittan. mag. milit. t. 2, p. 1059.

Sous Eugène II, Ingoald, abbé de Farfa, se plaignit à Lothaire, fils de l'empereur Louis, qui se trouvait à Rome (829), de la violation des immunités de son monastère par le pape, qui lui avait imposé un tribut et confisqué des terres. Lothaire jugea le différend, en vertu du pouvoir réel dont (comme nous l'avons dit souvent) les empereurs d'Occident jouissaient à Rome même et jusque sur les papes ; il se fit exhiber les pièces qui devaient servir à prouver la justice des réclamations d'Ingoald, et comme ses immunités reposaient sur les diplomes des rois lombards, confirmés par Charlemagne, et sur ceux de Louis-le-Débonnaire, par lesquels il avait été fait défense, nommément à tout évêque et à tout pape, d'y contrevenir, Eugène II fut condamné à restitution. —Excerpt. chron. farfens. apud Duchesne, histor. Francor. t. 3, p. 659.

Pour nous borner ici à la France, nous dirons que Clovis déclara les biens ecclésiastiques libres de toute charge. Clotaire fit contribuer les clercs aux besoins de l'état pour un tiers de leurs revenus, et ses évêques ne s'opposèrent en aucune manière à sa volonté. Chilpéric regarda comme non avenues toutes les immunités octroyées aux églises et au clergé par ses prédécesseurs. Mais Charlemagne et sa race, qui s'étaient élevés par le moyen des prêtres et surtout du saint siége, changèrent de

conduite : le premier empereur d'Occident constitua toutes les églises exemptes du paiement des tributs ordinaires pour ce qu'elles possédaient déjà, ces propriétés ne demeurant grevées que des charges extraordinaires : leurs acquisitions nouvelles étaient soumises à tout impôt quelconque. — S. Gregor. turonens. histor. Francor. l. 4, cap. 2, p. 142; hist. Francor. epitom. n. 47, p. 567. — Capitul. reg. Francor. anno 807, t. 1, p. 461; l. 5, cap. 338 et 339, p. 897; l. 6, cap. 111 et seq. p. 941; cap. 387 et seq. p. 998; cap. 426 et seq. p. 1006; l. 7, cap. 285 et 287, p. 1089; cap. 421, p. 1115.

Dans le cours de cet ouvrage, nous avons longuement parlé d'immunités ecclésiastiques; on pourrait dire même que l'ouvrage entier n'est que le développement du système que s'étaient fait les Grégoire VII et IX, les Alexandre III, les Innocent III, les Boniface VIII, les Paul IV, sur les immunités, c'est à-dire sur l'indépendance absolue du sacerdoce de toute charge sociale, de toute obligation, de tout devoir, ou pour mieux s'exprimer, de sa domination illimitée, spirituelle et matérielle, sur la société humaine tout entière, sans responsabilité, sans contrôle, sans même la possibilité de se tromper et de mal faire. Nous avons vu ce qu'outre les papes que nous venons de nommer, et, plus ou moins, tous les autres papes, les conciles ont contribué pour leur part à édifier et à consolider ce monstrueux système de despotisme clérocratique et pontifical : le deuxième et le troisième conciles œcuméniques de Latran se distinguèrent surtout par leur exagération dans ce sens, comme nous avons eu soin de le faire observer. Il nous reste donc fort peu de chose à ajouter sous ce rapport.

On a conservé une constitution du concile de Constance, qui voulait bien rogner l'autorité des papes, mais qui prétendait en faire son profit, c'est-à-dire qui voulait que l'absolutisme ecclésiastique fût exercé désormais, non plus par le souverain pontife sur la société civile et sur l'église, mais par l'église, ou plutôt par le clergé, les prêtres, les évêques, sur cette société et le pape; cette constitution n'a jamais été que minutée par le comité de réforme, sans avoir reçu l'approbation du concile, et par conséquent sans avoir été promulguée. Il y est dit, après la confirmation des lois de Frédéric II et de Charles, et des décrets des conciles de Latran en faveur des immunités ecclésiastiques : « C'est pourquoi le saint synode statue et ordonne *à perpétuité*, qu'aucune personne séculière, de quelque dignité, état ou condition qu'elle soit, et quand même elle serait revêtue de la dignité impériale, royale ou autre, même sous prétexte du consentement de l'évêque, ne puisse imposer au clergé des tailles, tributs, charges ou subsides, ne puisse les exiger ou même seulement les recevoir, à moins que le pontife romain n'y ait consenti, sous peine des punitions, des bans et censures susdites. » — Et ce qui

publia à Venise, 1599, dès lors beaucoup plus orthodoxe que celles d'Ingolstadt, 1587 et suiv., et de Lyon, 1593 à 1596.

Ce qui est curieux, c'est que ces aveux se trouvent aussi dans le droit canon, code législatif de l'église romaine, mais qu'elle n'invoque que lorsqu'il parle en sa faveur. « Les clercs, y est-il dit, sont soumis par leur ministère, à l'évêque ; par leurs propriétés, au prince.... Car, c'est en vertu des lois civiles qu'ils peuvent posséder des biens ; il est donc clair qu'ils sont dépendans du prince pour ce qu'ils possèdent. » — Corp. jur. canon. decret. Gratian. part. 2, caus. 11, qu. 1, c. 26, t. 1, p. 218.

Au dix-huitième siècle, la plupart des gouvernemens catholiques abolirent les immunités personnelles et réelles des clercs ; les prêtres furent soumis aux tribunaux ordinaires, et leurs propriétés aux charges de l'état. C'est ce que nous avons vu à la fin de la première partie, l. 9, chap. 2 et suiv. t. 5, p. 261.

CHAPITRE VIII.

La discipline du concile est rejetée par la France et l'Allemagne.— Communion du c lice.— Récompenses accordées par le pape aux prélats qui l'avaient servi.— Disput entre les réformateurs. — *Ubiquité.*—Guerre de trente ans. —Gustave-Adolphe. Paix de Westphalie. — Protestations de la cour de France. — Indifférentisme des r formés modernes.

L'Espagne, le Portugal, la Pologne et Venise re çurent le concile de Trente sans restrictions, et pe mirent qu'il eût force de loi dans leurs états; le autres princes catholiques, et nommément ceux d France (¹) et d'Allemagne, tergiversèrent long-temps et ne se soumirent enfin qu'à la partie dogmatique celle concernant la discipline demeurant rejetée po ce qui n'était pas en harmonie avec les usages et le priviléges de chaque nation. Le parlement de Paris s plaignit même amèrement du cardinal de Lorraine parce qu'il ne s'était point opposé aux canons de l réforme, par lesquels le concile avait accordé au

(¹) Charles IX avait écrit dès 1563 à ses envoyés au concile Du Ferri et Pibrac, que les pères voulaient « rogner les ongles aux rois et croître l leurs. » — Lettres et instruct. concern. le concile de Trente, p. 479. - Après lui, on continua à soutenir en France que la discipline du conci était contraire à l'autorité du roi, aux fonctions essentielles des magi trats, aux droits et franchises nationales, etc. Voyez les réponses des co seillers d'état, des membres du parlement de Paris et des jurisconsulte la consultation de Dumoulin (1569); celle de Faye (1583 et 1585); résistance du tiers-état aux tentatives de la noblesse et du clergé po faire recevoir le concile et reconnaître la puissance temporelle du pa en France, pendant la tenue des états-généraux de 1614 et 1615; ai que la désapprobation manifestée par Louis XIII, dans la conférence Loudun (1616), des engagemens pris par le clergé envers la cour de Ro

évêques la faculté d'infliger des punitions corporelles, et laissé à la puissance ecclésiastique celle de dépouiller les excommuniés de leurs biens temporels et de leurs droits civils : ce sénat prudent n'approuva pas davantage la latitude plus grande accordée au clergé, outre celle dont il jouissait déjà, d'acquérir des biens, et la limitation du peu de cas où il lui est permis de les aliéner.

Nous avons dit que Pie IV nomma une commission de cardinaux pour examiner les demandes des Allemands, concernant la communion du calice pour les laïques, et le mariage pour les prêtres. Quoique cette dernière concession eût été jugée indispensable par la plupart des princes séculiers et ecclésiastiques, et par les évêques les plus influens de l'empire, afin de pourvoir l'église romaine de ministres que le peuple pût respecter, concession d'ailleurs qu'ils jugeaient devoir se faire, puisqu'elle n'entraînait avec elle que l'abolition d'un précepte purement humain, auquel le clergé allemand déclarait ne plus vouloir se soumettre; cependant, le pape crut ne pouvoir se relâcher que sur le seul point de la communion sous les deux espèces. La continence ou, pour mieux s'exprimer, le célibat des prêtres était trop nécessaire aux vues ambitieuses de l'église romaine sur la suprématie hiérarchique et politique, pour qu'elle renonçât, de bon gré, à un moyen aussi efficace de conserver ce qui lui restait encore de son double despotisme. Il n'en était pas de même de la coupe; aussi Pie IV, avant de mourir, l'accorda à tous les évêques de l'Allemagne et des états hérédi-

taires de la maison d'Autriche (¹). Nous avons ajouté, en parlant de la Bohême, que Grégoire XIII et Sixte-Quint, à la mort de ces évêques, retirèrent les facultés qui leur avaient été données, et qui, selon ces pontifes, avaient été des grâces simplement personnelles; ce qui établit une nouvelle barrière entre les peuples luthériens et ceux de l'ancienne religion de l'empire. Il nous suffira de faire observer en outre que, dans une nomination de cardinaux, le pape s'empressa de reconnaître les services des prélats qui avaient le mieux soutenu sa cause à Trente, et de ceux principalement qui avaient empêché qu'on ne déclarât l'institution épiscopale de droit divin. Ainsi se termina un concile qui ne produisit d'autre résultat, selon le père Paul Sarpi, que d'avoir consolidé le schisme et de l'avoir, pour ainsi parler, rendu éternel; d'avoir dénaturé définitivement la religion et l'église chrétiennes, et ôté aux évêques le peu de pouvoir et d'influence qui leur restait, pour tout accumuler sur la tête des souverains pontifes romains et à leur profit exclusivement (²).

(¹) Environ trois ans après, Maximilien II accorda le libre exercice de leur culte à tous ses sujets de la confession d'Augsbourg : Ferdinand III les en dépouilla (1645). — Schmidt, gesch. der Deutschen, 2 buch, 24 kap. 7 theil, p. 313 und folg.—Mémoir. chronol. et dogmat. à l'ann. 1645, t. 2, p. 183.

(²) Pii pap. IV, const. 45, *Prudentis patrisfamilias,* bullar. t. 4, part. 2, p. 90, et const. 87, *Benedictus Deus,* p. 168. — Watson, the hist. of the reign of Philip II, b. 5, vol. 1, p. 148. — Maurocen. hist. venet. l. 8, t. 6 degli stor. veneziani, p. 197, 199 e 205.—Schmidt, geschichte der Deutschen, 2 buch, 17 bis 19 kap. p. 217 und folg. — Mémoir. chronol. et dogmat. à l'ann. 1615, t. 1, p. 233. — Voltaire, essai sur les mœurs, ch. 188, t. 24, p. 83. — Pallavicini, istor. del concil. di Trento,

Nousrentrons maintenant dans l'histoire plus particulière du luthéranisme, à laquelle ce livre est spécialement consacré. Cette secte, née du droit d'examen, et par conséquent source intarissable de développement et de progrès, couvait aussi par la même raison dans son sein les élémens de beaucoup de disputes spéculatives et de haines théologiques, jusqu'à faire dire qu'à aucune époque l'église n'en avait été plus fertile : peu après sa naissance, on se déchirait déjà sur les dogmes de la nécessité des bonnes œuvres, de la liberté humaine et des pratiques indifférentes. Le raisonnable Mélanchthon, même pendant la vie de Luther, avait osé émettre des opinions opposées à celles de ce grand réformateur, duquel il différait surtout par sa douceur et sa tolérance ; le seul bon sens lui avait enseigné à s'éloigner des dogmes de Calvin et de Luther sur le point des forces morales de l'homme, en devenant ainsi le chef des *synergistes* (1), et de Luther en particulier sur le point plus populaire de la présence réelle de Jésus-Christ en la sainte cène. Ses disciples, comme il arrive d'ordinaire, allèrent plus avant en-

l. 24, cap. 3, t. 2, p. 995 ; cap. 5, n. 4, p. 1007; cap. 8, n. 10, p. 1026, e n. 13, p. 1028 ; cap. 9, n. 10, p. 1033, e n. 13, p. 1035; cap. 11 e 12, p. 1043 ; cap. 13, p. 1053. —Paolo Sarpi, concil. tridentino, l. 1, p. 1, e l. 8, p. 787 e seg. 795, 798, 801 e 806.

(1) Il avait aussi le bon esprit d'être *adiaphoriste*, c'est-à-dire qu'il se montrait indifférent sur les choses indifférentes, crime qui, aussi bien que le *synergisme* ou pélagianisme, était abhorré, dans ce temps-là, par les luthériens rigides, autant que l'*osiandrisme*, le *majorisme*, le zwinglianisme, le calvinisme, l'anabaptisme, la magie, la sorcellerie, l'enthousiasme et le *schwenkfeldianisme*.

core que n'avait fait leur maître, et adoptèrent presque la présence figurée de Calvin.

Cette tendance irrita les luthériens zélés qui tracèrent, par esprit d'opposition, avec plus de netteté que jamais, la ligne de démarcation qui les séparait des calvinistes rigides. Un troisième parti, composé des amis de la modération et de la paix, eut beau se former et tenter par des conférences et des discussions théologiques à unir les deux partis contraires, pour l'avantage de l'humanité et de l'œuvre immense de la réformation, l'*ubiquité* d'abord, c'est-à-dire le système de la présence universelle du corps de Jésus-Christ [1], et ensuite la formule de concorde de l'an 1580, qui fut un véritable brandon de discorde entre les luthériens scrupuleux et les calvinistes, s'opposèrent à leurs philantropiques efforts.

Depuis la paix de religion jusqu'à la fin du seizième siècle, les catholiques et les protestans se plaignirent également de leur condition et des torts qu'ils prétendaient qu'on leur faisait. Dans le siècle suivant, les maux devinrent plus réels; on eut à déplorer l'atrocité de la révolte des catholiques de la Valteline contre les Grisons hérétiques, leurs maîtres; les gouverneurs et tous les chefs de famille furent massacrés au nombre de plus de trois cents, et sous le manteau de la religion, dit Jean-Baptiste Nani, on commit des excès horribles : beaucoup de sang innocent fut répandu,

[1] Ce système inventé par Brentius qui en fut aigrement blâmé par Théodore de Bèze, et amplifié par Jacques-André, fut ardemment répandu par André Musculus, au seizième siècle.

et chacun profita du désordre pour s'approprier le bien d'autrui, et pour exercer ses vengeances privées. Enfin, la déplorable guerre de trente ans, suite des troubles religieux de la Bohême, et pendant laquelle les protestans nommés *unis* et *correspondans* firent alliance entre eux contre les princes de la ligue catholique, dans la crainte de voir annuler le traité de Passaw, mit l'Allemagne et sa réformation à deux doigts de leur perte ; cependant le danger commun, quelque grave qu'il fût, ne porta les différentes branches de l'église réformée qu'à conclure entre elles une trève purement politique et temporaire, au lieu d'une paix durable et sincère, en un mot une réunion religieuse, devenue si urgente sous tous les rapports. Quoique les promoteurs d'une pacification entre les luthériens et les réformés se fussent suivis jusqu'alors sans interruption, la haine contre le calvinisme l'emportait dans tous les cœurs sur tout autre sentiment (1), même sur la haine contre les catholiques; cep[illegible]ant

(1) Pour s'en convaincre, il suffit de lire les [illegible]érentes relations que publièrent les auteurs protestans et réfor[illegible]s, et même d'observer, entre autres écrits, les seuls titres du *Sacr[illegible] diabolus*, de Jean Schutze, et d'un ouvrage d'Albert Gra[illegible]us, confessionniste zélé de cette époque, qui publia les « *Absurda absurdorum absurdissima*, *calvinistica absurda*, hoc est invicta demonstratio logica et theologica aliquot horrendorum paradoxorum calviniani dogmatis, in articulis de persona Christi, cœna Domini, baptismo et prædestinatione. » — Bayle, dict. hist. art. *Schutze*, dans le supplément, t. 4, p. 1072. — D'un autre côté, les calvinistes appelaient les luthériens des théologastres, des extravagans, des novateurs, les pères de l'*ubiquité*, de nouveaux capharnaïtes, des restaurateurs de l'idolâtrie du pain, des fous en délire, des sacramentaires, des anthropophages, des carnivores et des cyclopes. — Schmidts gesch. der Deutschen, 3 buch, 7 kap. 8 theil, p. 82.

plus les conseillers exclusifs des princes, et dès qu'ils se virent forcés de se borner au seul exercice des devoirs de leur place, ils cessèrent d'attacher la même importance à ce qui ne pouvait leur servir qu'aux intrigues du siècle, pour acquérir les vertus qui devaient leur mériter la considération due à leur état. Spener facilita bientôt par ses prêches une révolution nouvelle, en détournant les esprits des dogmes sur la morale; il n'enseigna que la seule nécessité de faire le bien. On ne vit plus, de ce moment, les protestans passer à la profession du culte réformé, ni les calvinistes se convertir au luthéranisme : insensiblement ces deux doctrines perdirent beaucoup de leur dogmatisme primitif, et les réformés français qui, depuis longtemps, avaient décrété chez eux, dans le synode national de Charenton, la tolérance du luthéranisme, servirent encore à naturaliser cette tolérance au sein de l'Allemagne, lorsqu'ils s'y furent réfugiés après la tyrannique et funeste révocation de l'édit de Nantes (1685).

Enfin, la véritable philosophie prit entièrement le dessus [1]. Elle maria la théologie avec la religion, et

(1) Elle avait déjà fait un grand pas, en 1707, lorsque les théologiens luthériens de Helmstadt, à l'occasion du mariage (et, par conséquent, de la conversion au catholicisme) de la princesse de Brunswick-Wolfenbuttel avec l'archiduc d'Autriche (Charles VI), décidèrent que l'église romaine est une vraie église, qui n'erre dans aucun point fondamental de la foi, et dans laquelle on peut sauver son ame. Ce principe est généralement adopté de nos jours par les réformés instruits; mais il devait paraître bien hardi, moins de deux cents ans après l'établissement de la réformation. Aussi, lorsque les catholiques objectèrent

sous tous les rapports, aux prétentions des catholiques, était cependant dû en grande partie aux efforts que n'avaient cessé de faire, l'un après l'autre, les cardinaux Richelieu et Mazarin : la cour de Rome qui n'était pas mue par les mêmes motifs politiques que ces ministres français, fit publier contre la paix de Munster et d'Osnabruck une protestation très violente, par le nonce apostolique Fabio Chigi, qui s'échauffa jusqu'à secouer la poussière de ses pieds contre ceux qui en étaient les auteurs, quoiqu'il eût alors la réputation d'être lui-même imbu des principes de la réformation, comme nous l'avons vu ailleurs. Innocent X se respecta assez peu pour protester personnellement, ce qui lui attira une réponse piquante de David Blondel, dans un petit écrit intitulé *De la liberté de conscience*. Cette vaine protestation fut renouvelée (1678) par le nonce Bevilaqua, lorsque la paix de Nimègue rappela celle de Westphalie.

Quoi qu'il en soit, l'anarchie et l'ignorance, suites inévitables des troubles et des guerres, avaient poussé les Allemands vers un système de religion mystique, qui fit oublier pour un temps les disputes scolastiques et théologiques : les *syncrétistes* firent le reste. Cette classe d'hommes respectables, dont Calixte, professeur en théologie à Helmstadt, au commencement du dix-septième siècle, avait été le principal chef, s'attacha à montrer aux protestans quels étaient leurs véritables intérêts, et prépara le règne de la tolérance. Depuis lors, une indifférence raisonnable prit la place d'un zèle mal entendu : les ministres de l'évangile ne furent

plus les conseillers exclusifs des princes, et dès qu'ils se virent forcés de se borner au seul exercice des devoirs de leur place, ils cessèrent d'attacher la même importance à ce qui ne pouvait leur servir qu'aux intrigues du siècle, pour acquérir les vertus qui devaient leur mériter la considération due à leur état. Spener facilita bientôt par ses prêches une révolution nouvelle, en détournant les esprits des dogmes sur la morale; il n'enseigna que la seule nécessité de faire le bien. On ne vit plus, de ce moment, les protestans passer à la profession du culte réformé, ni les calvinistes se convertir au luthéranisme : insensiblement ces deux doctrines perdirent beaucoup de leur dogmatisme primitif, et les réformés français qui, depuis longtemps, avaient décrété chez eux, dans le synode national de Charenton, la tolérance du luthéranisme, servirent encore à naturaliser cette tolérance au sein de l'Allemagne, lorsqu'ils s'y furent réfugiés après la tyrannique et funeste révocation de l'édit de Nantes (1685).

Enfin, la véritable philosophie prit entièrement le dessus ([1]). Elle maria la théologie avec la religion, et

(1) Elle avait déjà fait un grand pas, en 1707, lorsque les théologiens luthériens de Helmstadt, à l'occasion du mariage (et, par conséquent, de la conversion au catholicisme) de la princesse de Brunswick-Wolfenbuttel avec l'archiduc d'Autriche (Charles VI), décidèrent que l'église romaine est une vraie église, qui n'erre dans aucun point fondamental de la foi, et dans laquelle on peut sauver son ame. Ce principe est généralement adopté de nos jours par les réformés instruits; mais il devait paraître bien hardi, moins de deux cents ans après l'établissement de la réformation. Aussi, lorsque les catholiques objectèrent

soumit la première à la seconde; peu à peu, tout ce qu'il y a de positif dans le christianisme réformé devint purement historique, de dogmatique qu'il était auparavant, et dans le dernier quart du dix-huitième siècle, il n'y eut plus qu'une religion de raison, un simple naturalisme, qui rétablit en tous lieux la paix en opérant une réunion tacite, la seule désirable et la seule solide, les réunions solennelles et formulées renfermant presque toujours en elles-mêmes le germe de nouvelles discordes (¹). On en vit le résultat au dix-

aux docteurs de Helmstadt que, pour en venir au point où ils en étaient alors, il avait été pour le moins inutile d'exciter tant de guerres atroces et de faire massacrer tant de milliers de chrétiens, tout le protestantisme éleva la voix, et les théologiens désenchantés de leur tolérance, crurent devoir répudier les lumières du siècle et leur propre raison, pour justifier et pour soutenir l'aveuglement et la barbarie de leurs ancêtres : ils se rétractèrent. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII° siècle, ann. 1707, t. 1, p. 46. — Heiss, hist. de l'empire l. 3, t. 1, p. 365.

(¹) Schmidts geschichte der Deutschen, 2 buch, 3 kap. 7 theil, p. 27; 3 kap. p. 100; 3 buch, 5 kap. 8 theil, p. 43 bis 46; 4 buch, 16 und folg. kap. 9 theil, p. 178; 24 kap. p. 262; 26 kap. p. 288; 28 kap. p. 311. — Pallavicini, stor. del concil. di Trento, l. 15, cap. 8, t. 1, p. 211. — (Le Grand Frédéric) Mémoir. pour servir à l'hist. de la mais. de Brandebourg, t. 1, p. 60, 68 et suiv. — Le P. Bougeant, hist. du traité de Westphalie, l. 10, n. 36, t. 3, p. 631. — Innocent. pap. X, const. 116, *Zelo domus*, t. 6, part. 3, bullar. p. 173. — Melchior. Adam. in vit. theolog. german. *vit. Morlini*, p. 456. — Bayle, diction. hist. art. *Bèze*, note (L), t. 1, p. 545; art. *D. Blondel*, p. 571; art. *Fab. Chigi*, note (L), p. 872. — Spondan. ad ann. 1619, n. 6, p. 963; ad ann. 1620, p. 964 et 965; ad ann. 1626, n. 14, p. 977; ad ann. 1631, n. 2 et 3, p. 985. — Giov. Batt. Nani, hist. di Venez. l. 4, t. 8 degli stor. venez. p. 219 e 220, e l. 9, p. 498. — Le Vassor, hist. de Louis XIII, t. 3, l. 12, p. 208 et suiv.; t. 5, l. 23, p. 367 et suiv. — Alessandro Ziliolo, hist. memorab. part. 2, l. 7, t. 1, p. 173 e seg. — Vittor. Siri, memor. recond. t. 6, p. 92 e seg. — Négociations secrètes de Munster, préface hist. t. 1, p. iij et suiv.; t. 2, part. 2, p. 65

neuvième siècle, où presque tous les chrétiens réformés, disciples de Luther ou de Calvin, en Danemarck, en Prusse, en France, dans quelques provinces de Hollande, en Angleterre, etc., devinrent frères; et en convenant que le véritable esprit de la réformation repousse tous symboles,, toutes formules de foi, par lesquels on restreint le droit d'examen et la liberté évangélique, ils ne professèrent plus qu'un seul culte, et furent tous admis à la même table mystique de la cène de Jésus-Christ.

et suiv. et 246 ; t. 3, p. 174 ; t. 4, p. 27 et suiv. et 357 à 364. — Khevenhüller, annal. ferdinandei, t. 9. p. 209, 635, etc., et tom. sequent. — Casp. Londorp, act. publica von ursachen der theutsch. krieges, vol. 2, passim. — Theatr. Europ. t. 1, p. 3 et seq. 188 e seq. 193 et seq., etc., etc.—Du Mont, corps diplomatique, n. 238, 240 et 241, t. 6, part. 1, p. 450, 462 et suiv. ; n. 180, t. 7, part. 1, p. 384. — Grégoire, hist. des sectes relig. *piétistes*, t. 1, p. 293; *protestans*, p. 187 et suiv. 217, 254, etc. — Voltaire, essai sur les mœurs, ch. 178, t. 5, des œuvr. t. 20, p. 425 et suiv. — Id. siècle de Louis XIV, ch. 6, t. 23, p. 4. — Id annal. de l'emp. ann. 1609, t. 29, p. 251; ann. 1629, p. 280 et suiv. et ann. 1648, p. 326. — Mosheim, hist. eccl. siècl. XVII, ch. 1, sect. 2, part. 2, n. 3, t. 5, p. 274, et n. 21, p. 308. — Spittlers geschichte der christ. kirche, 5e periode, § 7, p. 389; § 10 bis 12, p. 391 und folg. ; § 25 bis 30, p. 424 ; § 35, p. 450 und 461 ; § 37 und folg. p. 508.

FIN DU LIVRE CINQUIÈME.

LIVRE SIXIÈME.

LES SACRAMENTAIRES.

CHAPITRE I.

Le mystère de l'eucharistie n'a pris une forme arrêtée, que par les discussions dont il a été l'objet. — Les théologiens s'attachent au merveilleux pour séduire le peuple qui l'aime. — Antiquité du dogme de la présence réelle. — Premières disputes à ce sujet. — Opinions de Ratramne. — Bérenger nie la présence réelle. — Léon IX l'excommunie. — Abjuration de Bérenger, au concile de Tours. — Il est condamné à brûler ses écrits. — Il plaide sa cause devant Grégoire VII. — Doutes de ce pape sur l'eucharistie. — Nouvelle abjuration de Bérenger. — Réformateurs qui suivent ses traces. — Les sacramentaires.

Les raisons que nous allons exposer portent à croire, qu'avant que l'on se fût expliqué nettement sur le mystère de l'eucharistie, c'est-à-dire avant qu'il y eût eu des discussions sur ce mystère entre les théologiens, chaque chrétien s'en faisait à son usage une idée particulière, d'après l'étendue et la trempe de son esprit, ses lumières et son plus ou moins de crédulité. Sans entrer ici dans l'examen du dogme de la présence réelle, dogme que l'église grecque admet, aussi bien que l'église latine non réformée, et que toutes deux prétendent avoir toujours admis, nous nous bornerons à rappeler que nous avons effleuré, dans la première Époque de cette histoire (¹), la question de l'extrême différence qui existe entre les rites et la discipline observés par les chrétiens dans les siècles primitifs,

(¹) Première Époque, l. 8, ch. 2, note suppl. t. 3, p. 52.

et ceux qu'on a adoptés dans la suite. Cette variation dans la forme extérieure doit faire supposer qu'également le fond du mystère, c'est-à-dire le dogme, la croyance intime, avait progressivement subi des changemens essentiels : mais tout s'était passé en silence, et sans que les conciles ou les pères de l'église se fussent mêlés en la moindre chose de ce que le temps et les transformations de l'intelligence humaine ajoutaient à cet article important du symbole chrétien ou de ce qu'ils en retranchaient. Quoi qu'il en soit, à défaut de données positives, nous pouvons dire, sans craindre de nous éloigner beaucoup de la vérité, que dans tout état de cause, le peuple, d'autant plus irrésistiblement entraîné vers le merveilleux qu'il a l'intelligence moins exercée, moins pourvue de connaissances acquises, et moins propre, par conséquent, à modérer et à diriger le puissant attrait de l'homme pour le surnaturel, aura constamment penché à admettre une explication plus littérale et plus matérielle des paroles prononcées par Jésus à la dernière cène, que ne faisaient le clergé et les laïques instruits. Lorsqu'ensuite des disputes s'élevèrent à ce sujet, les chrétiens éclairés, tant clercs que laïques, se séparèrent en deux classes : les uns, de meilleure foi et de conscience plus délicate, soutinrent franchement et hautement ce dont ils avaient jusqu'alors été intimément convaincus ; les autres, sans conviction ou peu scrupuleux sur le mensonge de professer la conviction qu'ils ne partageaient pas, se rangèrent du côté de la multitude. En embrassant ce parti, ils s'assuraient un

double avantage : celui d'abord, d'être écoutés, suivis et soutenus par le grand nombre, et ensuite l'avantage de préparer à la superstition qu'ils comptaient bien exploiter à leur profit, des ressources inépuisables pour l'avenir. Plus l'opinion qu'ils étayaient de leur hypocrite suffrage était exagérée, bizarre, absurde, plus elle flattait les imaginations ardentes, les esprits exaltés : plus le dogme était obscur, inexplicable, impossible, plus il se prêtait aux intuitions vagues et vagabondes de l'ame des dévots.

Il faut avouer cependant que la facilité et la presque généralité avec lesquelles fut accepté le dogme de la présence réelle, lorsqu'il eut été clairement enseigné, démontre, sinon l'existence de ce dogme dans l'église primitive, au moins son ancienneté, et la disposition universelle des esprits pour le recevoir : la croyance des Grecs à cet égard est une nouvelle preuve de ce que nous avançons. Aussi, quand Paschase Ratbert, abbé de Corbie au commencement du neuvième siècle, dans un ouvrage didactique qu'il publia pour l'instruction des simples, parla de la présence réelle dans l'eucharistie, comme d'une chose « que tout l'univers croyait et confessait sans restriction, » il ne fut contredit que par Ratramne, un de ses moines, qui prétendit que c'était trop outrer le merveilleux d'un sacrement déjà assez enveloppé de mystères par lui-même [1]. On avait précisément alors commencé à dis-

[1] Paschase soutenait plusieurs opinions également nouvelles, et entre autres, que Jésus-Christ n'est point venu au monde par les voies ordi-

cuter les différentes opinions sur le dogme populaire de la communion chrétienne, et Paschase, plus sincère dans une correspondance confidentielle qu'il ne l'était dans ses écrits publics, avoua dans une lettre qu'il écrivit à ce sujet à son ami Frudegard, qu'il allait l'entretenir d'une chose dont bien des personnes doutaient. Ce fut pour mettre fin à ces disputes que l'abbé de Corbie établit la présence matérielle ou corporelle dans l'eucharistie, du même Christ qui est ressuscité et qui est assis à la droite de Dieu, son père : il appuyait cette assertion sur un argument propre à prouver les propositions les plus contradictoires, et par conséquent nullement concluant pour prouver quoi que ce soit, savoir sur la toute-puissance divine, à qui rien n'est impossible, puisqu'elle a tiré du néant le ciel et la terre. Raban Maur, archevêque de Mayence, dont nous parlerons dans le neuvième livre, se déclara ouvertement pour être un de ceux dont Paschase se plaignait avec tant d'amertume, c'est-à-dire qu'il interpréta figurément les paroles dont s'était servi Jésus-Christ en instituant pour ses disciples le repas commun du pain et du vin, et qu'il confessa sans balancer que ce qu'on appelait les espèces mystiques ou la matière sacramentelle, était sujet à toutes les mutations que subissent les alimens ordinaires, jusqu'à la plus abjecte et la plus dégoûtante ([1]). Le roi Charles-le-Chauve voulut être instruit

naires : Ratramme le réfuta aussi sur cet article. — Vid. Dachery, in specileg. t. 1, p. 324.

([1]) Secessui obnoxia.

du sujet qui divisait les clercs les plus savans de son royaume, et par son ordre, Ratramne selon la plupart, ou Scot Erigène selon quelques autres, répondit par un petit traité très curieux, assez bien raisonné et fortifié de passages des saints pères de l'église (1).

Ratramne commence par distinguer ceux qui ne reconnaissaient ni figure ni mystère dans l'eucharistie, et qui n'y voyaient que du pain et du vin ordinaires, d'avec ceux qui étaient du sentiment qu'il professait. Il blâme les premiers, et ne les reconnaît pas même pour fidèles; mais il appelle scélérats et impies, avec saint Augustin, évêque d'Hippone (c'est ainsi qu'il s'exprime), les théologiens qui avaient embrassé un troisième parti, c'est-à-dire ceux qui voulaient que ce qu'on mangeait en communiant fût naturellement et corporellement le même Jésus-Christ qui a vécu sur la terre, et qu'on coupait, brisait et mâchait, en participant au sacrement de l'eucharistie (2). Selon Ratramne, il n'y a dans l'eucharistie qu'une présence purement spirituelle et figurée de ce corps de Jésus-Christ, présence qui est à ce corps ce que l'anniversaire d'une fête est à la fête elle-même, toujours pour parler avec saint Augustin, dans sa lettre à Boniface. Hincmar, archevêque de Reims, s'empressa de con-

(1) S.Paschas. Ratbert. de corp. et sang. Domini lib. a Sirmond. edit. p. 1551 ad 1619; epist. ad Frudergard. p. 1619 et seq; in Matth. evangel. l. 12, p. 1093 et seq. — P. de Marca, apud L. Dachery, specileg. t. 3, p. 852.

(2) Voyez la note supplémentaire, à la fin du chapitre.

damner cette opinion dans ses écrits; mais il parle de Scot Erigène seulement, et ne nomme pas Ratramne (1). La question ne fut pas traitée plus longuement à cette époque, et ni les conciles, ni le peuple n'y prirent jamais part. L'ignorance était trop grande pour qu'une dispute aussi abstraite pût généralement intéresser les fidèles : ils n'avaient d'ailleurs aucun intérêt à s'opposer au clergé, comme ils le firent dans la suite, lorsqu'une partie d'entre eux crut ne pouvoir mieux se délivrer du joug du sacerdoce qui leur était devenu insupportable, qu'en rejetant la plupart des dogmes sur lesquels la tyrannie sacerdotale s'était principalement basée.

La dispute se réchauffa, vers le milieu du onzième siècle, à l'occasion des écrits de Bérenger, archidiacre d'Angers, qui soutenait hautement les sentimens professés par Scot Erigène, dans son traité : Du corps et du sang de Jésus-Christ. Si ce traité n'est pas le même que celui de Bertrame ou Ratramne contre Paschase de Corbie, dont nous venons de parler (2), nous ne pouvons rien dire de précis sur les dogmes qu'il renfermait, ni décider jusqu'à quel point il s'éloignait

(1) De corp. et sang. Domini, a Ratramno, ed. Jac. Boileau, p. 1 ad 52.
L'éditeur défend l'orthodoxie de Ratramne, contre les réformés qui le revendiquent comme un de leurs précurseurs.

(2) Il est probable que Ratramne publia ses idées sous le nom de Jean Scot, qui, dans l'origine, fut seul connu pour avoir attaqué la présence réelle. On a ensuite rendu le traité Du corps et du sang de Jésus-Christ à son véritable auteur. — Gabr. Cossart, in not. ad Labbe, concil. t. 9, p. 1053.

des opinions reçues, puisqu'il n'existe plus aujourd'hui. Bérenger écrivit plusieurs fois à Lanfranc, moine de l'abbaye du Bec en Normandie, pour blâmer Paschase Ratbert, et approuver Jean Scot Erigène : il blâma Lanfranc de ce qu'il avait osé condamner ce dernier ; car le croire dans l'erreur c'était, selon lui, accuser d'hérésie saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin et tant d'autres pères de l'église. Il trouva qu'il était indigne d'un homme d'esprit de défendre l'opinion de Paschase concernant la présence réelle dans le sacrement de l'autel ; il exhorta son ami à écouter les personnes instruites dans l'étude de l'écriture sainte, et s'offrit à prouver publiquement les idées de Jean Scot devant l'auditoire ou les juges qu'on aurait voulu choisir pour l'entendre. Les lettres de Bérenger tombèrent entre les mains de quelques prêtres normands qui les envoyèrent à Rome, et elles y firent naître des alarmes, tant sur le compe de Lanfranc que sur celui de l'archidiacre. Léon IX qui siégeait alors, se hâta de convoquer un concile (1050), excommunia Bérenger et condamna sa doctrine : il reçut les explications et les excuses de Lanfranc qui, ayant réussi à prouver sa catholicité en cette circonstance, fut bientôt créé abbé du Bec, et passa ensuite de là au siége archiépiscopal de Cantorbéry (¹).

Le concile de Verceil, tenu la même année, suivit les traces de celui de Rome. Les disciples que Béren-

(¹) Opuscul. anonym. ann. 1088 script. et a Chifflet. edit. apud Labbe, t. 9, p. 1050. — Epist. Lanfranc. ad Berengar. ibid. p. 1052. — Epist. Berengar. ad Lanfranc. ibid. p. 1054.

ger y avait envoyés comme ses légats, se présentèrent en personne pour le défendre; mais ils ne purent rien obtenir en sa faveur: le livre de Jean Scot et tous ceux qui pensaient comme cet écrivain furent compris dans une même sentence. Un concile fut aussi assemblé à Paris, en présence du roi Henri I. On y lut quelques traités que l'évêque d'Orléans avait fait arracher par force au commissionnaire chargé de les remettre à un ami particulier de l'archidiacre angevin. Bérenger ne comparut point; il se tint tranquille dans son diocèse, sous la protection de l'évêque Brunon qui n'avait avec lui qu'une opinion et un même sentiment (¹), tandis que ses écrits excitaient les murmures et la colère des pères parisiens: le sectaire fut de nouveau condamné, et il fut résolu que s'il ne rentrait au plus tôt avec tous les siens dans le giron de l'église, on enverrait une armée pour l'assiéger et le prendre partout où il se trouverait, et pour le convertir ou le livrer au supplice. Bérenger se plaignit amèrement du concile de Paris, comme il s'était plaint de celui de Verceil, et il continua à soutenir l'orthodoxie de Jean Scot et des dogmes qu'il avait professés (²).

(¹) L'évêque de Tours et son archidiacre, outre leurs opinions particulières sur le corps et le sang de Jésus-Christ, attaquèrent le sacrement du mariage et l'efficacité du baptême administré aux enfans: l'histoire ne s'est principalement occupée que des disputes concernant la présence réelle. — Theodoin. antist. ad Henr. Francor. reg. apud Labbe, concil. t. 9, p. 1061.

(²) Epist. Lanfranc. ad Berengar. apud Labbe, t. 9, p. 1055. — Durand. tornacens. ibid. p 1060. — Epist. Berengar. ad Richard. ibid. p. 1062.

Le pape Victor II succéda à Léon IX : le moine Hildebrand, son légat en France, convoqua un concile à Tours (1055), dans lequel Bérenger abjura la doctrine qu'il avait prêchée jusqu'alors, et émit une profession de foi telle que les catholiques romains l'exigeaient de lui ; à la même époque, on condamnait ses opinions à Florence. Quatre ans après, Nicolas II tint un grand concile dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran ; cent treize évêques y fixèrent définitivement le dogme de la présence réelle, et, pour plus grande précaution, on fit jurer et signer à Bérenger une formule dans laquelle il était dit : « Moi, diacre indigne, je confesse, avec le vénérable pape Nicolas et ce saint concile, que le pain et le vin, après la consécration, sont non seulement le corps et le sang de Jésus-Christ, mais encore son corps matériel et son sang véritable ; qu'ils sont touchés, non sacramentellement ou figurément, par les mains des prêtres, mais réellement ; que le corps de Jésus-Christ est rompu par ces derniers et qu'il est brisé sous les dents des fidèles. » Outre cela, Bérenger fut condamné à brûler ses écrits et ceux de Jean Scot. Le pape envoya l'abjuration du sectaire à tous les peuples de son obédience, tandis que Bérenger rétractait sa prétendue conversion, et qu'il écrivait contre le concile et contre toute l'église romaine, en appelant Nicolas *un charlatan*, et le siége qu'il occupait *le siége du diable* (1).

(1) Labbe, concil. t. 9, p. 1050. — Guitmond. l. 3, et Lanfranc. ibid. p. 1081. — Ibid. p. 1101 et 1102. — Baron. ad ann. 1059, n. 15,

L'obstiné archidiacre dogmatisait de nouveau, et ses disciples ne négligeaient aucune occasion de répandre ses opinions et sa doctrine. Alexandre II, successeur immédiat du pape Nicolas, se contenta de l'avertir charitablement qu'il devait cesser de scandaliser les fidèles : Bérenger n'obéit point au pontife; il lui fit même répondre que son intention était de ne point lui obéir. Enfin, Grégoire VII monta sur le siége de saint Pierre : l'an 1079, il tint son sixième concile à Rome, avec cent cinquante évêques et un nombre infini de clercs, et il consentit à écouter une dernière fois la défense de Bérenger et de ses disciples. Il paraît que ceux-ci s'étaient formé un parti considérable parmi les pères même du synode, puisqu'on disputa avec acharnement pendant trois jours sur la présence réelle, dont plusieurs prélats, frappés d'un aveuglement ancien dans l'église, dit Pandolphe-le-Pisan, se moquèrent ouvertement, faisant tous leurs efforts pour prouver par des plaisanteries autant que par des raisonnemens sérieux, que le sacrement de l'eucharistie est un sacrement véritable, c'est-à-dire, selon eux, un mystère, une figure, un type. Grégoire VII douta lui-même dans cette matière délicate, s'il faut en croire le cardinal Bennon; il ordonna un jeûne austère pour invoquer le Saint-Esprit et lui demander des lumières surnaturelles, et il tenta, mais en vain, de faire opérer un miracle en faveur des défenseurs de

ad 22, t. 17, p. 153. — Hermann. Contract. in chron. ad ann. 1055, apud Pistor. t. 1, p. 297.

la matérialité de la présence divine dans l'hostie consacrée. Ce fut cependant cette dernière opinion qui prévalut : Bérenger forcé de rétracter sa doctrine, jura de demeurer fidèle à la foi catholique, et promit de ne plus dogmatiser à l'avenir, excepté pour ramener à l'église romaine les personnes qu'il en avait séparées par ses discours et par ses écrits. Malgré tant de défaites forcées, Bérenger ne put encore se résoudre à abandonner les opinions qu'il croyait les seules véritables, et qui, prétendait-il, étaient celles de l'église universelle et des saints pères. On l'obligea à abjurer de nouveau (1080), au concile de Bordeaux; et sa doctrine rangée depuis lors parmi les hérésies les plus dangereuses, fut encore condamnée dans plusieurs synodes après sa mort.

Il est probable que ce sectaire, d'ailleurs théologien instruit, homme de lettres, et de mœurs très austères, mourut dans les sentimens qu'il avait professés pendant toute sa vie [1]. Cela n'empêcha pas les auteurs, même les plus catholiques, de le louer sans réserve ; entre autres Hildebert, disciple de Bérenger, et qui devint ensuite évêque du Mans et archevêque de Toul, composa, avant d'être parvenu à ce haut rang, une épitaphe à son ancien maître, dans laquelle il exprima son désir de n'avoir pas, après sa mort, une meilleure place au paradis que celle occupée par l'hérésiaque :

[1] Opuscul. anonym. apud Labbe, concil. t. 9, p. 1051.—Ibid. t. 10, p. 378. —Chron. malleacens. ibid. p. 381. — Pandulph. pisan. vit. Gregor. VII, part. 1, t. 3 rer. ital. p. 309. — Beno, card. archieniscop. vit Hildebrand. in fascicul. rer. expetend. f. 40.

c'est cependant là le même Hildebert qui établit clairement dans ses ouvrages, non seulement la présence réelle, mais encore la *transsubstantiation*, terme nouveau alors et que l'archevêque fut le premier à employer. Le cardinal Baronius reproche durement à Hildebert les louanges données à Bérenger par le prélat : il dit que l'archidiacre manceau (c'était le titre qu'il portait alors) composa cette épitaphe, lorsque, encore dans la force de l'âge, il était poète et libertin. Nous avons déjà vu qu'Ives de Chartres, sur lequel le cardinal annaliste s'appuie dans ce passage, avait plusieurs fois attaqué l'évêque, son contemporain, sur le chapitre de l'incontinence (1).

Bien des sectateurs de Bérenger parurent sur la scène, pendant plus de quatre cents ans d'une suite non interrompue de réformateurs, depuis Pierre de Bruis jusqu'à Martin Luther ; mais leur but était une transformation du système entier du christianisme, plutôt que la seule modification du dogme de l'église romaine sur l'eucharistie : c'est pourquoi nous avons

(1) Liv. 5, sect. 1, ch. 1, seconde partie de cette Époque, t. 6, p. 379, en note.

Voici comment saint Hildelbert commence cette épitaphe :

QUEM MODO MIRATUR, SEMPERQUE MIRABITUR ORBIS,
ILLE BERENGARIUS NON OBITURUS OBIT....

Il la finit par les vers suivans :

VIR VERO SAPIENS, ET PARTE BEATUS AB OMNI,
QUI COELOS ANIMA, CORPORE DITAT HUMUM.
POST OBITUM, VIVAM SECUM, SECUM REQUIESCAM,
NEC FIAT MELIOR SORS MEA SORTE SUA.

Vid. Baron. ad ann. 1088, n. 15 et seq. t. 17, p. 596.

cru devoir les placer dans le livre sur la réforme. Il n'en fut plus de même, quand le protestantisme fut établi en Allemagne : dès-lors les sectaires qui cessèrent de marcher dans la route qui venait de s'ouvrir devant eux, ne furent plus de simples réformateurs du catholicisme, et les troubles qu'ils occasionnèrent, ou rentrent naturellement, comme épisode, dans l'histoire de la grande réformation sur laquelle ils voulaient renchérir, ou, vu leur longue durée et leur importance, exigent que nous tracions à part le déplorable récit de ces scènes de fanatisme : tels furent les anglicans, les unitaires, etc., et ceux qui ne s'éloignaient principalement des luthériens que par une plus grande simplification du mystère de la présence de Jésus-Christ dans le sacrement de la cène, et qui peuvent être par conséquent rangés dans une nouvelle classe, qu'on appela des *sacramentaires*. Ce fut là ce que fit Jean Calvin pour les églises de Suisse, de France, des Pays-Bas et d'une partie de l'Angleterre et de l'Allemagne : comme il avait, pour ainsi dire, enté ses opinions sur celles des novateurs allemands, ses disciples prirent le nom générique de réformés, qui les distingua des protestans, nom particulièrement affecté aux luthériens pour la raison que nous avons rapportée dans le livre précédent.

Avant de parler de Calvin, il faudra dire deux mots de Zwingle qui lui avait préparé les voies, et dont la croyance était tellement différente de celle de Luther, que; quoique son contemporain et, pour ainsi parler, son collaborateur dans la grande œuvre de renverser

l'ancienne église, il ne put jamais s'accorder avec lui malgré les dangers et même la ruine dont une si imprudente désunion menaçait la cause réformatrice.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Présence figurée de Jésus-Christ dans l'eucharistie.

Ratramne aurait pu citer Tertullien et Lactance à l'appui de son opinion; ces écrivains ont laissé des passages très forts contre la présence corporelle ou matérielle de Jésus-Christ dans l'eucharistie.

Saint Augustin dit, dans son traité de la doctrine chrétienne : « Si un précepte défend le crime ou ordonne la vertu, il ne doit point être pris figurément; s'il paraît ordonner le crime ou défendre la vertu, ce ne peut être qu'une figure. *A moins que vous ne mangiez la chair du fils de l'homme*, est-il dit, *et que vous ne buviez son sang, vous ne participerez point à la vie éternelle*. Ce précepte semble ordonner un forfait : c'est donc une figure, par laquelle on nous prescrit de nous unir à la passion du Seigneur, et de fixer dans notre mémoire le doux et utile souvenir que sa chair a été crucifiée et déchirée pour nous. — Si præceptiva locutio est aut flagitium aut facinus vetans, aut utilitatem aut beneficentiam jubens, non est figurata. Si autem flagitium aut facinus videtur jubere, aut utilitatem aut beneficentiam vetare, figurata est. Nisi manducaveritis, inquit, carnem filii hominis, et sanguinem biberitis, non habebitis vitam in vobis. Facinus vel flagitium videtur jubere : figura est ergo, præcipiens passioni dominicæ (passioni Domini) communicandum, et suaviter atque utiliter recondendum in memoria, quod pro nobis caro ejus crucifixa et vulnerata sit. » — S. Augustin. de doctrina christ. l. 3, cap. 16, n. 24, t. 3, p. 52.

On trouve dans Facundus, évêque d'Hermiana : « Nous appelons *corps* et *sang de Jésus-Christ*, le sacrement de son corps et de son sang, qui est dans le pain et dans le calice consacré; non que ce pain soit proprement son corps, et ce calice son sang, mais parce qu'ils renferment en eux le mystère de son corps et de son sang (sacramentum corporis et sanguinis ejus (Christi) quod est in pane et in poculo consecrato, corpus ejus et sanguinem dicimus, non quod proprie corpus ejus sit panis, et poculum sanguis, sed quod in se mysterium corporis ejus sanguinisque contineant). » — Facundus episcop. pro defens. trium capitulor. l. 9, cap. 5, p. 144. — Le P. Sirmond, éditeur de Facundus, se tire d'embarras en vrai jésuite ; cet évêque, prétend-il, n'a pas pu dire au sixième siècle ce qu'il dit réellement, puisque c'eût été heurter l'opinion qui serait professée par les catholiques au dix-septième, opinion que lui, Sirmond, aurait mission de défendre.

Un passage bien remarquable aussi sur le même sujet, est celui du vénérable Hildebert, déjà cité, qui dit, en parlant de l'hostie consacrée exposée dans l'ostensoir ou *soleil* : « Ce n'est pas ici l'ouvrier, mais seulement l'œuvre ; c'est, non le roi, mais l'image royale qui brille à nos yeux dans cet or. »

Non est hic opifex, sed opus; non rex sed imago
Regia, quæ nostris oculis alludit in auro.

Ven. Hildebert. in carm. miscell. p. 1319.

Nous n'ajouterons à ces passages que quelques mots : ce sera pour rappeler la réflexion que nous avons faite plus d'une fois dans le cours de cet ouvrage, savoir que, dès qu'on ne prenait pas tout l'évangile sans restriction à la lettre, on n'était plus autorisé à appliquer le sens naturel nulle part. Car à qui appartenait-il de déterminer sans appel ce qui exclusivement devait être pris au propre, pour laisser au reste le sens figuré, au moyen duquel les écritures échappaient à l'absurde et au ridicule? Les saints pères? ils se contredisent les uns les autres : les conciles et les papes? ils ne sont pas plus d'accord entre eux : le libre examen et la raison individuelle? dès lors il n'y a plus de révélation ni d'autorité. Et, par exemple, pour nous arrêter à la question qui est traitée dans ce livre, sur quoi s'est-on généralement basé pour donner une signification matérielle aux paroles de Jésus : *Ceci* (le pain) *est mon corps*, *ceci* (le vin) *est mon sang*; tandis que tous les chrétiens ont vu une pure allégorie dans les autres paroles du même Jésus : Je suis la vigne, le chemin, la porte, etc. Car, en ne mettant aucune différence entre elles, Jésus a probablement voulu que ses disciples les comprissent de la même manière.

l'évangile selon la doctrine de l'écriture sainte, sans recourir aux interprétations et aux autorités humaines, pour parler le langage usité alors ([1]) : Fabre, vicaire de l'évêque catholique, refusa de répondre de vive voix devant l'assemblée aux propositions de Zwingle; il offrit de le faire par écrit, et n'ayant enfin plus d'autre ressource, il s'en référa au prochain concile.

Les disputes entre les luthériens et les sacramentaires ne commencèrent qu'en 1524; cependant Carolstad qui, quoiqu'il eût été avec Mélanchthon un des principaux propagateurs du luthéranisme, fut le premier à affronter l'impétueuse susceptibilité de son maître, en le contredisant sur l'important article de la cène; Carolstad, disons-nous, avait déjà soutenu courageusement son opinion contre Luther avant cette époque. De nouveau sur la scène, au sortir de la retraite où il s'était tenu caché après la publication de l'édit impérial de Worms, le réformateur allemand blâma Carolstad avec tant d'aigreur des progrès inconsidérés, selon lui, et trop hâtifs qu'il avait fait faire à l'église luthérienne pendant son absence, que ce disciple, dont toute la faute ne consistait qu'en un excès de zèle, éleva autel contre autel. On en vint aux querelles publiques : Carolstad ne voulait voir qu'une figure dans la cène, au lieu que Luther y trouvait le

([1]) Voici ce que signifiait ce langage : les catholiques ont constamment interprété les écritures au moyen des écrits de ceux qu'ils avaient déclarés pères de l'église; notre marche sera plus simple, moins modeste si l'on veut, mais aussi moins hypocrite : nous les interpréterons nous-mêmes; nous serons les pères, les canons et la doctrine reçue, en un mot la tradition toujours vivace de l'église chrétienne.

véritable corps et le sang de Jésus-Christ, réellement présens au moment où les fidèles les reçoivent matériellement par la bouche. Ce dernier dogme ne différait de celui qui est enseigné par l'église romaine, qu'en ce qu'au lieu d'une présence de transsubstantiation, le nouvel apôtre de l'Allemagne plaçait Jésus-Christ dans le pain, avec le pain et sous le pain; ce sont les termes dont il se servait. Luther et Mélanchthon poursuivirent Carolstad avec ardeur, et ils eurent le crédit de le faire persécuter par le duc de Saxe. Zwingle professa aussi le dogme de la présence figurée, qu'embrassa également Jean Œcolompade, réformateur de Bâle; il y eut néanmoins cette différence entre les trois sacramentaires, que Carolstad attacha la figure au mot *hoc*, la première des paroles dites sacramentelles, prononcées par Jésus-Christ dans la dernière cêne, Zwingle au mot *est*, et Œcolompade à *corpus* (1). Mais il est temps de laisser ces subtiles inepties théologiques, pour ne plus nous attacher qu'à l'histoire des maux que les disputes sur l'eucharistie enfantèrent en Europe.

Le premier mal fut la continuation de la discorde entre les zwingliens et les protestans d'Allemagne, discorde qui, bien loin de fortifier le parti catholique et

(1) Paolo Sarpi, istor. del concil. trident. l. 1, p. 8 e 16. —Pallavicini, concil. di Trento, l. 1, cap. 19, n. 2, t. 1, p. 140.—Spondan. ad ann. 1519, n. 8, t. 2, p. 333; ad ann. 1522, n. 6 et 7, p. 346; ad ann. 1524, n. 10, p. 364; ad ann. 1525, n. 15 et seq. p. 372. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. commentar. l. 1, ann. 1519 ad fin. f. 18; l. 3, ad ann. 1522, f. 39 et 40; ad ann. 1523, f. 44, et l. 5, ad ann. 1525, f. 77.—Raynald. ad ann. 1522, n. 34 et seq. t. 31, p. 379, et n. 40, p. 380.

de préparer de cette manière, avec la modération de ce parti, une réunion générale de toutes les sectes, si nécessaire à la paix du monde, ne fit qu'ouvrir la porte à des divisions nouvelles, et multiplier à l'infini les haines, les troubles et les violences. Zurich (1527), après une dispute en règle entre les novateurs et les partisans de l'ancien culte, embrassa, par un décret solennel, la doctrine des sacramentaires : Berne (1), Bâle, Genève, Constance et Strasbourg suivirent cet exemple; et le saint siége ne conserva que huit cantons suisses sous son obéissance (2). Luther alarmé de ces succès rapides, fit alors entendre sa voix, en proclamant hautement qu'il ne voulait avoir rien de commun avec ces nouveaux vaudois, sacramentaires comme leurs prédécesseurs, et qu'il appela des idolâtres, des

(1) Tout le monde connaît l'aventure du jacobin Jetzer à Berne : ses confrères, savoir Jean Vetter, prieur; Étienne Boltzhorst, prédicateur; François Ulchi, sous-prieur, et Henri Steinecker, cherchèrent à le tromper par des miracles, des visions, l'impression des stigmates, etc., etc., pour qu'il combattît, en inspiré, l'immaculée conception et les cordeliers qui la soutenaient : c'était François Ulchi qui contrefaisait l'esprit. N'ayant pas réussi dans cette fraude pieuse, ils tentèrent, afin de se débarrasser du témoin dangereux qui l'avait découverte, d'empoisonner le jeune moine, en saupoudrant d'arsenic une hostie consacrée (1504). Jetzer s'en aperçut et dénonça les dominicains, dont quatre furent brûlés (1509), après un procès scandaleux qui, dès le commencement du seizième siècle, disposa les esprits des Bernois à embrasser la réforme qu'on leur prêcha, peu de temps après. —Henri Estienne, apolog. pour Hérodote, ch. 35, § 9, t. 3, p. 142 et suiv. — Burnet, voyage de Suisse et d'Italie, p. 58 et suiv. — Abr. Ruchat, hist. de la réformat. de la Suisse, p. 569 et suiv.

(2) Une note supplémentaire, à la fin du chapitre, rendra compte de l'état actuel de la religion catholique en Suisse

corrupteurs de la parole de Dieu, des blasphémateurs et des trompeurs.

Mais, en supposant avec Luther qu'il fallût une église dogmatique, on pouvait lui objecter qu'il avait provoqué lui-même les schismes en supprimant le centre d'unité, c'est-à-dire l'autorité suprême du chef de l'église, comme nous l'avons déjà remarqué; et, en les condamnant, il se contredisait et se condamnait lui-même, ses raisons et ses injures contre les sectaires qui se séparaient de sa communion, pouvant également se rétorquer contre sa séparation de la communion romaine. Ceux des réformés qui voulaient être conséquens autant que zélés, sentirent la fausseté et le danger de cette position, et ils tentèrent inutilement d'y porter remède. En 1529, le landgrave de Hesse voulut, pour le bien de la réformation, réconcilier Luther, Zwingle et Œcolompade, dans une conférence à Marpourg : les derniers cédèrent sur l'article du péché originel, à l'égard duquel ils avaient des idées plus hardies que celles du moine allemand, sans pouvoir faire céder celui-ci sur le point de la présence réelle; les deux partis chantèrent victoire, et les sectaires se bornèrent à promettre de ne plus s'attaquer avec aigreur dans la suite. Au reste, les sacramentaires ne furent pas les seuls qui contredirent Luther sur l'article de la présence réelle : il y eut encore, avant la mort de ce célèbre réformateur, un nommé Schwenckfeld, chef des *schwenckfeldiens*, enthousiastes qu'on peut compter parmi les *swermeri* ou *schwärmer* dont parlent les auteurs du temps, et qui, outre le dogme de

la présence figurée, se distinguèrent aussi par leurs explications allégoriques de la bible dont ils rejetaient le sens littéral; ils ne se contentaient pas de condamner les catholiques : ils rejetaient encore les luthériens comme charnels, les zwingliens comme turbulents et les anabaptistes comme furieux. Ce fut en 1544 surtout, que les disputes sur la sainte cène se renouvelèrent avec plus de force que jamais : elles eurent également lieu (1555) entre Calvin, Bullinger, Jean a Lasco, etc., et les théologiens luthériens (¹).

Lors de la fameuse protestation des partisans de la religion réformée en Allemagne contre ceux de l'ancienne religion, à Nuremberg (1529), presque toutes les villes libres embrassèrent les dogmes zwingliens, plus avancés que ceux de Luther, et nés d'ailleurs dans les républiques indépendantes de la Suisse, tandis que les princes se rangèrent du parti du réformateur saxon, qui était, pour ainsi dire, leur propre ouvrage, et qui semblait leur promettre plus de moyens de maintenir les peuples, comme on disait, *dans le de-*

(¹) Raynald. ad ann. 1527, n. 54, t. 32, p. 25; ad ann. 1528, n. 26, p. 59, et ad ann. 1529, n. 5, p. 93. — Spondan. ad ann. 1528, n. 10 et 11, t. 2, p. 369, et ad ann. 1529, n. 11, p. 401. — Paolo Sarpi, istor. del concil. di Trento, l. 1, p. 43 e 46. — Pallavicini, concil. di Trento, l. 2, cap. 12, n. 1, t. 1, p. 233, e n. 4, p. 234; l. 3, cap. 1, n. 3, p. 281. — Schlusselburg. l. 3, catalog. apud Lucam tudens. contra waldens. in prolegom. cap. 7, p. 32. — Mart. Luther. lib. de verb. cœnæ, ibid. p. 8. — Erasm. apud Cochlæum, in act. et script. M. Luther. ann. 1526, p. 145. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. comment. l. 6, ad ann. 1528, f. 89 et 92 vers.; ad ann. 1529, f. 97 vers.; l. 16, ad ann. 1544, f. 28 vers. — Casp. Ulenbergh. de vit. Luther. cap. 32, n. 2 et 3, p. 605 et seq.

voir. A Augsbourg, les mêmes villes présentèrent à part leur confession composée par Bucer, et qui ne différait essentiellement de celle des luthériens que par le dogme de l'eucharistie; néanmoins cette différence suffit pour que ces derniers déclinassent toute solidarité avec les sacramentaires, ce qui laissa aux catholiques toute la latitude pour repousser les sacramentaires avec dureté et d'une manière odieuse. Les villes suisses ne purent être admises à la ligue de Smalkalde, à cause seulement de leurs opinions concernant la cène, et celles de la même confession en Allemagne ne le furent que par un motif politique, savoir, la crainte qu'inspiraient les catholiques.

En 1531, *il* y eut une guerre atroce entre les Suisses fidèles à l'ancien culte de leurs pères, et ceux qui avaient embrassé le zwinglianisme : trois mille de ces derniers furent tués dans une première bataille, au nom de l'évangile, et, parmi ceux-ci, Zwingle lui-même; cette boucherie, selon les auteurs catholiques, ne coûta à leur parti que trente hommes : près de vingt mille sacramentaires périrent dans quatre combats suivans. Jean Husching, plus connu sous le nom d'Œcolompade, ami de Zwingle et ministre des chrétiens de sa communion à Bâle, mourut peu de temps après (1).

(1) Pallavicini, concil. di Trento, l. 2, cap. 18, t. 1, p. 257 e seg.; l. 3, cap. 3, n. 10, p. 270, e cap. 8, n. 1, p. 288. — Paolo Sarpi, stor. del concil. l. 1, p. 51 e 57. — Raynald. ad ann. 1530, n. 116, t. 32, p. 168, et n. 118 et seq. p. 169; ad ann. 1531, n. 25 ad 33, t. 32, p. 209. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. l. 7, ad ann. 1530, f. 109 vers.; l. 8, ann. 1531, f. 119 vers. et 122 vers. — Id. l. 26, traduct. de Courrayer, t. 3, p. 346 et 358.

Les pays où la réformation des sacramentaires causa le plus de trouble et fit couler le plus de sang, furent, outre l'Angleterre dont nous parlerons dans un autre livre, la France d'abord et puis la Flandre. Dès l'an 1530, la France avait commencé à recevoir les premières semences de la réformation qu'y faisaient jeter les luthériens d'Allemagne. Précisément vers cette époque, François Ier manifesta le désir qu'il avait de faire fleurir les belles-lettres dans son royaume, et, avec les savans qu'il appela de toutes parts, les nouveaux réformateurs, et entre autres le célèbre Bucer, pénétrèrent jusque dans la capitale. Il y avait quatre ans alors (30 mai 1526) que le même François Ier avait muni le dominicain Matthieu Amory des pouvoirs nécessaires pour exercer la charge d'inquisiteur de la foi, c'est-à-dire pour vexer, tourmenter, emprisonner, torturer et brûler quiconque était suspect à l'église romaine, les savans avant tout par conséquent et nommément ceux qui, par quelque hardiesse dans l'esprit et de l'énergie dans le caractère, annonçaient le désir de pousser l'intelligence humaine dans la voie des réformes et du progrès. Il n'y eut donc rien d'étonnant dans les persécutions que ne tardèrent pas à essuyer, en France, les novateurs religieux.

Mais ce qu'on n'avait pas prévu peut-être, et ce qui était pourtant également dans l'ordre des choses, c'est que, tout aussitôt, ces persécutions leur y firent trouver des refuges et des appuis : Marguerite de Valois, sœur du roi, et qui, en épousant Henri de Navarre, avait épousé également la haine que les Albret nour-

rissaient contre la cour de Rome, depuis que les foudres de Jules II les avaient privés de leurs états, se fit un devoir d'accueillir, dans ses provinces du midi de la France, ces ardens ennemis des papes; la protection que leur accorda cette princesse qui, à la fois, aimait et cultivait les lettres, empêcha, pendant plus de dix ans, que le luthéranisme ne succombât sous les puissans efforts que le gouvernement français ne cessait de faire pour le détruire. Nous avouerons sans peine que, dans cette circonstance, les catholiques n'avaient pas, du moins en apparence, tout le tort de leur côté : des luthériens et des sacramentaires, imbus de l'esprit de prosélytisme par contrainte, comme l'avaient été généralement jusqu'alors les chrétiens, d'abord envers ceux qui professaient un autre culte que le leur, ensuite les uns envers les autres, de secte à secte; des luthériens et des sacramentaires, disons-nous, firent en faveur de leurs idées un appel à la force et à la violence, et affichèrent, jusque dans Paris même, des placards séditieux : on les traita non comme des turbulens, mais comme des impies.

Ce n'est pas tout : pour solenniser le plus possible cette cruauté religieuse, le roi lui-même, après avoir assisté à une procession en l'honneur de sainte Geneviève (1534), alla voir allumer les bûchers, sur lesquels des fanatiques faisaient mourir, avec une barbare lenteur, six partisans des opinions nouvelles. C'est ce que Brantome rapporte, en disant que François Ier « fut un peu rigoureux à faire brûler les hérétiques. » Le roi soutint cette *légère rigueur*, en reconnaissant for-

mellement, comme il conste des registres du parlement (4 décembre 1535), l'autorité des *juges délégués par le pape sur le fait des hérésies*, et non seulement en acceptant leurs actes de cruautés, mais encore en les exhortant à procéder sans miséricorde contre les hérétiques, ses sujets. Brantome fait remarquer ce que nous avons vu au livre des luthériens, savoir, que le monarque français ne laissa pas de favoriser les princes protestans d'Allemagne contre les forces catholiques de leur empereur ; mais il ne donne aucune autre raison de cette contradiction, si ce n'est que « ces grands rois se gouvernent comme il leur plaît.... » Au reste, depuis cette époque, les persécutions et les supplices furent les seuls moyens que continuèrent à employer les tribunaux de religion ou *chambres ardentes*, pour extirper ce qu'on appelait l'hérésie ([1]).

([1]) Mézeray, hist. de France, *François Ier*, t. 2, p. 980. — Fam. Strada, de bello belg. dec. 1, l. 3, t. 1, p. 68. — Voltaire, hist. du parlem. ch. 19, t. 30, p. 101. — Davila, delle guerre civ. di Francia, l. 2, ann. 1560, t. 1, p. 68. — Sauval, antiquit. de Paris, t. 3, preuves, p. 650. — Du Laure, hist. de Paris, pér. 10, § 2, t. 4, p. 120. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. ad ann. 1534, f. 136 vers. et 1535, f. 138 vers. — Brantome, *Marguerite de Valois*, disc. 6, part. 6, t. 2, p. 453.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

État actuel de la religion catholique en Suisse.

Quoique le pouvoir du saint siége dans les cantons catholiques dût être plus étendu que dans les autres états de la même communion, par cela même que les cantons réformés s'étaient soustraits à son obéissance, il fut cependant restreint en plusieurs points, selon les circonstances et la nécessité. Le concile de Trente n'y fut jamais reçu que pour le dogme, malgré tous les efforts des papes; le *Corpus juris canonici* et la bulle *In cœna Domini* furent également rejetés. La nonciature y fut établie (1586) par saint Pie V; mais le peuple s'opposa toujours à ce qu'elle fût suivie de l'inquisition. Encore de nos jours, quelques évêques sont nommés par le gouvernement, d'autres par le chapitre, d'autres enfin par le pape (celui de Lausanne est le seul à la nomination duquel le gouvernement ne prend aucune part, pas même pour l'examiner ou la confirmer). Mais, dans tous les diocèses, le pouvoir civil exerce une surveillance sévère sur les établissemens religieux, principalement sur leurs acquisitions et leurs aliénations; les propriétés du clergé sont sujettes à toutes les charges de l'état; le *placet* du gouvernement est exigé indispensablement pour la publication des écrits venant de Rome et pour ceux qui sont émanés de l'autorité ecclésiastique nationale. Quoique les Suisses catholiques aient plutôt des faits que des droits à opposer aux tentatives d'usurpation de la cour de Rome, ils ne laissent pas de lui résister avec zèle.

Lucerne est, pour ainsi dire, la métropole des cantons où le catholicisme domine; Berne et Bâle peuvent passer pour les chefs-lieux du protestantisme, et l'Argow pour celui de la tolérance. Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald et Zug professent exclusivement la religion catholique : il est remarquable que c'est précisément là que le gouvernement se montre le plus jaloux de l'influence de la puissance religieuse, de manière que les prêtres ne peuvent exercer aucune autorité temporelle, et que toute affectation de pouvoir de la part de la cour de Rome y est promptement réprimée, en même temps que ses décisions dogmatiques y rencontrent toujours la soumission la plus obséquieuse. Ce ne fut qu'en 1814 que le canton de Lucerne cessa d'être sous la juridiction spirituelle de l'évêque de Constance, en obtenant du saint siége un évêque particulier, que cependant (comme l'avouait l'avoyer, deux ans après) à cause de la conduite irrégulière et arbitraire de la cour de

Rome en cette circonstance, on fut obligé d'empêcher d'exercer ses fonctions sacerdotales. A Bâle, il y a beaucoup de *hernnhuters* ou frères moraves, qui participent à la cène des réformés, se marient d'après les rites de ces derniers, et font baptiser leurs enfans par les ministres de l'évangile : il y a aussi une société biblique, qui a des pratiques particulières de dévotion ; mais sans influence du dehors, sans hiérarchie et sans discipline déterminée. Les anabaptistes de Bâle sont des étrangers qui y ont choisi leur domicile par amour pour la paix. Enfin, on y trouve des séparatistes, qui ont leur culte séparé; mais dont la conduite sans reproche mérite la tolérance que le gouvernement leur accorde, sans cependant cesser de les surveiller. Le clergé catholique et le clergé protestant de l'Argow sont sur le même pied pour les émolumens à percevoir. Les chrétiens des deux sectes jurent également fidélité à la constitution et au gouvernement qui les traite avec la même impartialité. On peut en dire autant de tous les cantons réformés, où les catholiques et les protestans ont des droits égaux. — Report from sel. committee on regul. of rom. cathol. subj. n. 11, p. 32; append. n. 11, p. 388 and 392 to 396. — Supplement. papers, n. 7, p. 15, 17 and 21 to 32. — Consultez aussi : Balthazar, de Helvetiorum juribus circa sacra, das ist : Kurzer historisch. entwurf der freyheiten und gerichtsbärk. der Eidgenossen, in so genannt. geistl. dingen. — Essai pour une hist. des relations entre les autorités civ. et ecclés. de la confédération suisse (en allemand).

Nous avons dit ailleurs quelques mots des *momiers*, les méthodistes de Genève, et de leur piétisme intolérant et fanatique.

CHAPITRE III.

Jean Calvin. — Il va en Italie. — Il s'établit à Genève. — Ses disciples, persécutés en France. — Acharnement de Henri II. — Progrès du calvinisme. — Modération des théologiens français. — La politique seconde le fanatisme. — L'amiral Coligni. — Supplice d'Anne Dubourg. — Conjuration d'Amboise. — Conférence entre les Bourbons et les Guises. — Évêques français réformés. — Premières hostilités des calvinistes. — Les Bourbons arrêtés. — Politique artificieuse de Catherine de Médicis. — Elle tolère le culte réformé. — Le cardinal de Lorraine, auteur de l'édit de Romorantin. — Colloque de Poissy. — Ses résultats. — L'édit de janvier pour la paix de religion. — Propension du cardinal de Lorraine au luthéranisme.

On aurait peut-être réussi à étouffer, pour quelque temps, la réforme en France, si la doctrine de Calvin ne fût venue alimenter l'incendie qu'elle y avait allumé : ce fut en France même que cette réforme nationale fit des progrès d'autant plus rapides qu'elle trouvait les esprits disposés aux innovations dans la croyance et dans le culte. Jean Calvin, de Noyon en Picardie, homme doué d'un esprit vaste et d'une grande éloquence, mais d'un caractère altier, sévère, dominateur, intolérant et inflexible, s'attacha aux opinions des réformateurs suisses, et les modifia selon son génie et selon ses principes [1] ; il rédigea et fit paraître cent vingt-huit articles, qu'il appela *axiomes*, contre la religion catholique ; la curiosité les fit lire, la nouveauté servit à les répandre en tous lieux, et bientôt, adoptés par un grand nombre de Français, ils acquirent à leur auteur le nom d'un docteur inspiré du ciel.

[1] Les calvinistes ajoutèrent à la présence figurée des zwingliens, c'est-à-dire, à la figure du corps de Jésus-Christ dans l'eucharistie, des découlemens, irradiations et participations du même corps.

Les persécutions dont nous venons de parler, forcèrent Calvin, que la reine Marguerite avait sauvé des poursuites de l'inquisition, ainsi que Fabre d'Étaples, à sortir de France : ce fut à Bâle qu'il publia son Institution chrétienne, ouvrage qui établit sa réputation et fixa sa doctrine. Calvin pénétra jusqu'en Italie, et convertit à la réforme la duchesse de Ferrare, Renée, fille de Louis XII, et qui « peut-être se ressentant des mauvais tours que le pape avait faits au roi, son père, en tant de sortes, dit Brantome, renia leur puissance (des papes) et se sépara de leur obéissance, ne pouvant faire pis, étant femme : je tiens de bon lieu qu'elle le disait souvent. » Ce voyage d'Italie manqua d'être fatal à Calvin, puisque les inquisiteurs entre les mains desquels il était tombé, le faisaient déjà transporter à Bologne pour lui faire son procès, lorsqu'il fut délivré, à main armée, sur la route : ce fait curieux est rapporté par Muratori, sur la foi des archives de l'inquisition de Ferrare.

A son retour, le réformateur s'arrêta à Genève, où Guillaume Farel le retint pour prêcher et pour enseigner la théologie (1). Calvin n'avait pas encore habitué ses sectateurs à son despotisme; deux ans après son arrivée (1538), les Génevois l'exilèrent parce qu'il n'avait pas voulu leur administrer la sainte cène, sous

(1) Le peuple de cette ville s'était soustrait à la fois à la domination civile du duc de Savoie et à la juridiction spirituelle de son évêque, et malgré les efforts réunis de l'un et de l'autre, il leur avait, avec le secours de la France et des Suisses réformés de Berne, Fribourg et Zurich, fait lever le siége qu'ils avaient mis devant Genève (1534).

prétexte qu'ils n'en étaient point dignes, et parce qu'il s'opposait au rétablissement de la communion avec du pain azime, des fonts baptismaux et des fêtes religieuses, rétablissement qui avait été décrété au synode des églises de Berne, tenu à Lausanne. Il fut enfin rappelé (1541), et se hâta de profiter de la faveur dont il jouissait pour fonder une juridiction consistoriale, qui pouvait appliquer les peines canoniques jusqu'à l'excommunication inclusivement, et pour faire recevoir son formulaire : ces dispositions firent ouvrir les yeux et craindre généralement que le réformateur ne voulût fonder une nouvelle tyrannie religieuse à l'exemple de celle des papes, mais tout entière à son avantage. Il était trop tard pour s'y opposer. Bientôt Calvin se rendit maître du gouvernement spirituel et temporel à Genève, tant par le moyen de l'influence qu'il avait sur les consciences, que par le pouvoir de la faction des Français réfugiés dans cette ville pour opinions, et qu'il y avait fait naturaliser, et enfin, par la rigueur avec laquelle il punissait quiconque osait résister à son autorité. Calvin qui à beaucoup de vertu et de grands talens mêlait les défauts qu'emportent avec eux l'orgueil, la dureté et l'égoïsme, gouverna despotiquement, de Genève où il se trouvait, les églises de France, d'Allemagne, des Pays-Bas, d'Angleterre et de Pologne, jusqu'en 1564, qu'il mourut (1).

(1) Bayle, dict. hist. art. *Calvin*, t. 1, p. 725 à 728, et en note.—Sleidan, l. 29, à l'an 1555, traduct. de Courrayer, t. 3, p. 344. —Théod. de Bèze, vie de J. Calvin. — Raynald. ad ann. 1530, n. 203, t. 32, p. 199, et ad ann. 1531, n. 21 et seq. p. 207. — Spondan. ad ann. 1535, n. 7,

Mais, depuis long-temps, ses disciples avaient été vivement persécutés en France. Pour ne parler ici que des exécutions les plus remarquables, nous citerons les édits terribles de 1542 et les supplices qui en furent la suite, les cinquante réformés condamnés à Meaux (octobre 1546), dont quatorze à être brûlés vifs, pendant qu'on en envoyait aux galères et qu'on en exilait par milliers dans tout le royaume, et les bûchers allumés dans Paris, trois ans après, pour célébrer l'entrée pompeuse du roi Henri II qui avait succédé à François Ier, son père, et qui voulait se montrer aussi fanatique et aussi sanguinaire que lui ([1]).

Le catholique François Ier avait été souvent détourné du soin de poursuivre les calvinistes, par ses guerres continuelles au profit des luthériens contre Charles-Quint, leur ennemi : Henri II rendit la persécution permanente et générale, et voulut que tous les sectateurs de Luther, de Carolstad, de Zwingle, d'Œcolompade, de Mélanchthon, de Bucer, de Calvin, etc., qu'il appelait des *hommes monstrueux* et des *pestiférés*, périssent dans les flammes. On vit alors des pères accuser leurs enfans et des enfans leurs pères,

t. 2, p. 430. — Brantome, *Renée de France*, disc. 6, art. 5, t. 2, p. 446. — Muratori, annal. d'Ital. ann. 1536, t. 10, part. 2, p. 12. — Mézeray, hist. de France, *François Ier*, t. 2, p. 979 et 982.

([1]) Sous ce nouveau règne, on calomniait les huguenots jusqu'à dire que, le prêche fini, le ministre commandait *la charité* à tous les assistans, qu'on éteignait les chandelles, et que les hommes et les femmes se mêlaient indistinctement... — Brantome, damès gal. t. 8, p. 186. — Cela n'empêchait pas les catholiques calomniateurs de maudire les païens qui, jadis, avaient calomnié dans les mêmes termes les premiers chrétiens, leurs ancêtres.

des frères traîner leurs frères devant le redoutable tribunal, des maris leurs femmes, des femmes leurs maris. Les voleurs, les meurtriers étaient reçus en témoignage contre les hérétiques, auxquels on promettait tout pour ne rien tenir, qu'on trompait indignement par système et sans remords. Les inquisiteurs, ennemis naturels des hérétiques, étaient, comme aujourd'hui dans les procès politiques, à la fois juges et parties dans ces monstrueux procès pour opinions. Aussi, ne prononçaient-ils que tortures en attendant le supplice; que supplices cruels, longs, effroyables. Ces iniques cruautés allèrent toujours en augmentant, surtout lorsque le roi eut accordé le produit de la confiscation des biens des hérétiques à Diane de Poitiers, maîtresse de son père et la sienne, que l'intérêt rendit ardente à les poursuivre, comme on s'en aperçut aux neuf calvinistes qui furent brûlés à Lyon, et au grand nombre de supplices qui eurent lieu à Paris (1553).

Ce n'était plus au peuple seul que s'adressaient les réformateurs; leurs opinions avaient déjà pénétré dans les familles des grands et jusqu'à la cour même: les parlemens de France, soit que quelques-uns de leurs membres fussent imbus des idées calvinistes, soit qu'ils eussent réellement horreur du sang qu'on ne cessait de verser, cherchèrent à sauver plusieurs réformés de la cruelle vigilance du roi et de l'acharnement du cardinal Charles de Lorraine (1); ils firent

(1) Ce prélat s'était poussé fort avant dans les bonnes grâces de la duchesse de Valentinois, par des soumissions et des bassesses : elle l'appelait

des remontrances sur les ordres barbares donnés à tous les magistrats par Henri II, d'exécuter sévèrement les sentences des juges ecclésiastiques contre les sectaires, sentences qu'il voulait qui fussent sans appel : cette loi demeura suspendue et ne fut point mise en vigueur. Une nouvelle occasion de faire éclater au moins quelques sentimens de tolérance se présenta bientôt, lorsque l'on découvrit (1557) que la sainte cène avait été célébrée à Paris par deux cents réformés ; quoiqu'on se fût saisi d'un grand nombre d'entre eux, sept seulement furent brûlés vifs, et on traita les autres avec plus d'humanité et de justice, au grand regret du souverain pontife des catholiques, qui ne put s'empêcher de se plaindre amèrement de cette infraction aux lois de la religion romaine (1).

communément *maître Charles*. Brantome dit qu'il dressait toutes les femmes qui arrivaient à la cour. « Quel dresseur ! ajoute-t-il.... Il n'y avait guère de dames ou filles résidentes à la cour ou fraîchement venues, qui ne fussent débauchées ou attrapées par la largesse dudit monsieur le cardinal, et peu ou nulles sont-elles sorties de cette cour femmes ou filles de bien.... Son roi le voulait ainsi et y prenait plaisir ; et pour complaire à son roi, l'on est dispensé de tout, et pour faire l'amour ou autre chose. » — Mézeray, hist. de France, *Henri II*, t. 2, p. 1108. — Brantome, disc. 7, *qu'il ne faut mal parler des dames*, t. 3, p. 524. — C'est dans ces écrits du temps qu'il faut chercher ce qui plaît aux rois, et ce que font les courtisans pour leur plaire, pour les amuser.

(1) Sleidan. de stat. relig. et reipubl. l. 14, ad ann. 1542, f. 227 vers. ; l. 18, ad ann. 1546, f. 309 ; l. 21, ad ann. 1549, f. 367 vers. et l. 25, ad ann. 1553, f. 445 vers. et 449. — Id. l. 26, traduct. de Courrayer, t. 2, p. 317. — Du Laure, hist. de Paris, périod. 10, § 2, t. 4, p. 150. — H. Estienne, apol. pour Hérodote, ch. 40, n. 7 et 8, t. 3, p. 430 à 438. — M. Lacretelle, hist. de France, pend. les guerres de relig. l. 1, t. 1, p. 3 et 180 ; l. 3, p. 238. — Bayle, dict. histor. art. *Bèze*, note (G), t. 1, p. 544 ; art. *Poitiers* (*Diane de*) et notes, t. 3, p. 2335 et suiv. — Mézeray, hist. de

Cependant les succès des calvinistes préparaient à la cour de Rome des sujets de plainte plus réels encore : en dépit des efforts du cardinal de Lorraine et du duc de Guise, son frère, les parlemens et les tribunaux s'opposèrent plus que jamais à l'exécution des édits rigoureux contre les hérétiques, sous le règne du faible François II. La liberté de conscience commençait à avoir ses partisans et ses défenseurs, et les prêches que Théodore de Bèze, disciple de Calvin, fit devant les Français, non plus dans des caves, comme sous Henri II, mais dans les palais mêmes des seigneurs, accrurent de jour en jour le désir que l'on avait d'une réforme. Déjà les calvinistes avaient reçu le nom injurieux de *huguenots*, et s'en étaient vengés en donnant à leurs adversaires celui de *papistes*. Peut-être les différends allaient-ils s'user peu à peu de cette manière, au milieu de disputes puériles et de vexations obscures de secte à secte, quand les intérêts plus puissans de la politique vinrent leur donner un caractère de fanatisme plus exalté et plus affligeant tout à la fois. La cour de France avait cherché à déprimer les princes du sang de la branche des Bourbons, dès la fin du règne de François Ier qui avait craint leur trop grande puissance : les princes de Guise, de la maison de Lorraine, s'étaient élevés à leur place près de Henri II ; et Catherine de Médicis, mère de François II, s'était fortifiée du parti de ces étrangers pour pouvoir gouverner en même temps et son fils et le royaume.

France, *François Ier*, t. 2, p. 1038 ; *Henri II*, p. 1118. — Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 5, p. 292, e l. 5, p. 376 e 395.

Ce fut en cette circonstance que l'amiral Gaspar Coligni, ennemi de la maison de Lorraine, conseilla aux Bourbons, plus intéressés que lui à l'abaissement des Guises, de se fortifier de l'appui des calvinistes que le duc et le cardinal de Lorraine, son frère, persécutaient avec fureur : ce conseil fut suivi sans peine par le prince de Condé qui avait embrassé la récente réforme, et par Antoine de Bourbon, roi de Navarre, que Jeanne d'Albret, sa femme et zélée calviniste, ne cessait d'exciter contre les catholiques. La réformation, protégée par tous ceux qui désiraient un changement devenu nécessaire en bien des points, puisa de nouvelles forces dans cette alliance : les calvinistes tinrent un synode à Paris même, au faubourg Saint-Germain (1559), afin de rendre leur culte uniforme dans toute la France ; et les princes protestans d'Allemagne s'interposèrent en leur faveur près du jeune roi. D'un autre côté, le gouvernement redoubla de zèle contre des religionnaires qu'il regardait comme ennemis de l'état, et Anne du Bourg, conseiller au parlement et diacre, fut brûlé, ainsi que plusieurs personnes bien intentionnées (1), pour avoir seulement parlé librement des vices du clergé et des abus de la cour de Rome. Le supplice d'Anne du Bourg intéressa vivement au sort des nouveaux réformateurs, et fit de nombreux prosélytes à la réforme (2).

(1) On peut voir les noms des principaux réformés brûlés à Paris, depuis le supplice d'Anne du Bourg, jusqu'en 1584, dans Sauval, hist. et antiq. de la ville de Paris, l. 10, t. 2, p. 536 à 542.

(2) Mézeray, hist. de France, *Henri II*, t. 2, p. 1136 et suiv. ; Fra-

Le calvinisme faisait journellement des progrès rapides : avec le nombre, augmenta l'audace, et bientôt la France fut inondée d'écrits apologétiques en faveur des innovations religieuses, et de plaintes contre le gouvernement. Trente-sept ans de persécutions sacerdotales (de 1523 à 1560), pendant lesquelles des milliers de Français avaient été livrés aux flammes, allaient être suivis d'un demi siècle d'une guerre atroce, mi-civile, mi-religieuse, entre le parti catholique des Guises et le parti protestant des Bourbons. Déjà des plaintes on en était venu aux armes, lorsqu'éclata la fameuse conjuration d'Amboise, tramée à Genève, par Calvin et Bèze, selon les catholiques, pour faire assassiner le roi et toute la famille royale, mais, à ce que prétendaient les calvinistes (ce qui était aussi plus rationnel et plus probable), pour surprendre le roi et sa mère, se débarrasser des Guises, s'emparer du gouvernement et le remettre aux Bourbons, et enfin pour faire accorder la liberté de conscience aux réformés. Les mécontens s'étaient divisés entre eux les provinces de France, et ils se rendaient de toutes parts à Blois, où se trouvait alors la cour : de l'assemblée de Nantes, lieu de rendez-vous de leur parti, ils envoyèrent des députés pour demander la révocation des

çois II, t. 3, p. 2 et suiv. — M. Lacretelle, hist. des guerr. de relig. l. 3, t. 1, p. 302, et l. 4, p. 335. — Voltaire, hist. du parlem. ch. 21, t. 30, p. 118 et suiv. — Paolo Sarpi, istor. del concil. l. 5, p. 298, 402 e 404. — Davila, guerr. civ. di Francia, l. 1, anno 1559, t. 1, p. 30 e seg. — Id. l. 2, anno 1560, p. 68. — Watson, hist. of the reign of Philip II, b. 2, vol. 1, p. 81. — Fam. Strada, de bello belgico, l. 3, p. 69 et 71. — Florimond de Ræmond, hist. de l'hérésie, l. 7, ch. 6, n. 3, p. 865.

édits contre les calvinistes, et les firent suivre par des gens armés; mais, la trame ayant été découverte, la cour se retira à Amboise, et le duc de Guise qui avait eu l'art de profiter des circonstances pour se faire déclarer lieutenant-général du roi, puissamment aidé par son frère le cardinal de Lorraine, fit périr, avec une rigueur extrême, par la main du bourreau, tous ceux des conjurés qui ne s'étaient point fait tuer en combattant contre les royalistes: ces exécutions sanglantes durèrent pendant plus d'un mois.

Les Bourbons et leurs adhérens étaient épouvantés de ce mauvais succès: le duc de Guise résolut de les appeler à une assemblée des princes à Fontainebleau, afin que leur ayant inspiré de la confiance de cette manière, on pût dans la suite les opprimer plus facilement. Le prétexte de cette réunion était de trouver un remède aux troubles pour cause de religion, et aux maux du peuple grevé par des impositions trop considérables, comme le représenta le chancelier de l'Hospital. L'amiral Coligni saisit cette occasion pour présenter une pétition des Français réformés, qui demandaient la liberté de conscience et un temple dans chaque ville, afin d'y adorer Dieu à leur manière, pétition, dit-il, qu'il pouvait faire signer par cent cinquante mille individus. Le cardinal de Lorraine s'écria qu'on opposerait à ces rebelles une armée d'un million de gens de biens, et ajouta que la pétition était séditieuse, déhontée, téméraire, hérétique et pétulante.

On comptait parmi le clergé de France plusieurs

évêques qui penchaient pour les opinions nouvelles, entre autres Jean Montluc, évêque de Valence; à qui l'on connaissait une femme et un enfant; Saint-Gelais, évêque d'Uzès; Charles Marillac, évêque de Vienne; Dupaizet, évêque de Baïonne; Gérard, évêque d'Oléron; Jacques Spifames, évêque de Nevers ([1]), et Antoine Caracciolo, évêque de Troyes, à qui les réformés eux-mêmes avaient conservé la dignité dont il jouissait dans l'église catholique, probablement dans l'espoir que cet exemple aurait attiré un grand nombre de prélats dans leur parti : quelques-uns d'entre eux blâmèrent ouvertement la rigueur des catholiques envers les huguenots, et démontrèrent la nécessité d'une réforme pour extirper radicalement la simonie, l'ignorance, la paresse, la dissolution et les autres vices des prêtres; ils se bornèrent cependant à désirer, à cet effet, un concile général, mais libre, ou un concile national. Le cardinal de Lorraine leur répondit que le concile de Trente devait suffire à tout le monde; qu'il avait tout prévu, et qu'il aurait remédié à tous les maux. On finit par décréter la prochaine convocation des états-généraux ([2]).

([1]) C'est cet évêque qui, en donnant l'eucharistie aux fidèles, dit : *Recevez l'image du corps de Jésus-Christ* (accipe figuram corporis Christi). Le doyen, qui était présent, s'écria : *Tu mens impudemment*, ou bien : *Tu mens impudent que tu es* (mentiris impudentissime). Spifames se retira à Genève, où bientôt le soupçonneux et intolérant Calvin le fit mourir. — Voyage littéraire de deux bénédictins (Ed. Martene et Ursin Durand), part. 1, p. 47.

([2]) M. Lacretelle, hist. des guerr. de relig. l. 4, t. 1, p. 344 et suiv. — Davila, guerre civ. di Francia, l. 1, ann. 1559 e 1560, t. 1, p. 35 e 48.

Sur ces entrefaites, le prince de Condé avait tenté, mais en vain, de surprendre Lyon, pour en faire la place d'armes des calvinistes. Malgré cet acte manifeste de révolte, les princes vaincus par les prières du cardinal de Bourbon, leur frère, et par la crainte d'une armée considérable qu'on avait levée contre eux, se rendirent à Orléans, aux états. Le prince de Condé fut arrêté presque aussitôt, et le roi de Navarre fut gardé à vue : le prince condamné à perdre la tête, allait être exécuté, lorsque François II mourut. Catherine, sa mère, maîtresse dans l'art de dissimuler, art funeste auquel elle n'avait que trop bien formé ses enfans, avait été d'accord avec les Lorrains pour perdre le prince, mais elle avait su cacher ses sentimens près du roi de Navarre, et, laissant tout l'odieux de la persécution aux Guises qui ne cessaient de presser le supplice des Bourbons, elle suspendit cette exécution, afin de s'assurer, dans tous les cas, un appui contre les Guises eux-mêmes.

Le résultat de cette conduite artificieuse fut que la reine, devenue puissante par la haine des deux partis sur les ruines desquels elle venait de s'élever, demeura régente du royaume pendant la minorité de

—Fam. Strada, bell. belgic. dec. 1, l. 3, p. 71.—Paolo Sarpi, istor. del concil. trident. l. 5, p. 408 e 419. — Pallavicini, concil. di Trento, l. 14, cap. 12, n. 11, t. 2, p. 140, e cap. 15, n. 2, p. 165. — Dulaure, hist. de Paris, pér. 10, § 2, t. 4, p. 188. —Spondan. ad ann. 1560, n. 12 et seq. t. 2, p. 594. — Maurocen. hist. venet. l. 8, t. 6. degli stor. venez. p. 154. — Brantome, capit. franç. disc. 70, t. 6, p. 69. — Bayle, dict. hist. art. *Caracciol*, t. 1, p. 760. — Mézeray, hist. de France, *François II*, t. 3, p. 14, 17 et suiv., 29, 32 et suiv.; *Henri III*, p. 450.

Charles IX. La présidence des provinces fut confiée au roi de Navarre; le duc de Guise dut se contenter de son emploi de maître du palais, et le cardinal de Lorraine de la direction des finances, et ils virent réintégrer à côté d'eux, dans tous leurs honneurs, l'amiral, le connétable et jusqu'au prince de Condé, dont le procès fut déclaré nul. L'orateur du tiers-état avait parlé dans l'assemblée générale contre l'ignorance, l'avarice et le luxe des prêtres; il en résulta l'abolition des annates, le rétablissement des élections canoniques, l'ordre le plus sévère aux évêques de résider dans leurs diocèses, la soumission des réguliers aux ordinaires, nonobstant toute exemption et tout privilége quelconque, la défense la plus expresse d'exercer la simonie sous quelque titre que ce pût être, et celle d'envoyer la moindre somme d'argent à Rome [1].

Ce n'est pas tout: le comte de Rochefort avait demandé la tolérance du culte réformé, et avait obtenu la suspension des procès religieux jusqu'à délibération ultérieure; outre cela, la reine se vit encore obligée de promettre au roi de Navarre qu'elle travaillerait tacitement à procurer la liberté absolue de religion aux calvinistes, mais ce fut dans l'intention bien formée de n'exécuter que le moins possible ses promesses. Ce fut par force aussi qu'elle ordonna de relâcher les détenus pour opinions, et qu'elle défendit

[1] Voyez, sur les tributs payés par les états catholiques à la cour de Rome, la note supplémentaire, à la fin du chapitre.

de faire de nouvelles recherches pour ce sujet, voulant que désormais on s'abstînt des deux parts de toute dispute et de toute dénomination injurieuse : cet édit fut bientôt suivi d'un autre, par lequel on empêcha les poursuites pour cause de religion, et l'on fit restituer les biens confisqués aux calvinistes. Le cardinal de Ferrare, fils de la trop célèbre Lucrèce Borgia, se trouvait alors en France, généralement méprisé par le peuple à cause des amours incestueuses de sa mère et du pape, son grand-père : il fut chargé par sa cour de faire révoquer l'article des états-généraux d'Orléans, qui avait le plus mécontenté le pontife romain, savoir celui qui défendait de laisser sortir l'argent du royaume ; mais il ne put y parvenir, vu la résistance des parlemens qui s'opposaient en même temps à l'exécution des édits favorables aux calvinistes, dans la crainte de l'insolence et de la violence des religionnaires contre les catholiques. Les plaintes qu'ils reçurent bientôt de toutes les parties du royaume, les confirmèrent dans cette opposition, et les firent souscrire sans peine à une nouvelle loi qui fut portée sur les instances du cardinal de Lorraine, loi dans laquelle les princes et les officiers de la couronne assemblés en présence du roi avaient proclamé un pardon général pour le passé, joint à un ordre d'exil pour tous les ministres réformés, et à la prohibition de tous rassemblemens religieux hors des églises catholiques, sous peine de bannissement pour quiconque aurait été convaincu par les évêques d'avoir

assisté à une réunion illicite : ce fut là ce qu'on appela *l'édit de Romorantin* ([1]).

Les choses étaient dans cet état de fluctuation, quand eut lieu le colloque de Poissy où Théodore de Bèze, Pierre-Martyr Vermigli, François de Saint-Paul, Jean Raymond, Jean Virel et d'autres calvinistes, en tout douze ministres et vingt-deux députés, disputèrent, en présence du roi, de la reine et de toute la cour, contre les cardinaux de Tournon, de Lorraine, de Bourbon, d'Armagnac et de Guise, quarante évêques, des prélats, des docteurs de Sorbonne et plusieurs théologiens. Ce colloque n'eut aucune suite; les points de l'autorité de l'église et de l'eucharistie furent principalement ceux sur lesquels on ne parvint jamais à s'accorder. Les catholiques avaient été fort choqués d'une expression employée tout naturellement par Théodore de Bèze en parlant de ce dernier article de foi; lorsqu'ils lui eurent entendu dire qu'il plaçait le corps de Jésus-Christ aussi loin du sacrement de la cène que le ciel l'est de la terre, ils crièrent au blasphème et à l'impiété, et le jésuite Laynez ne répondit plus que par les apostrophes de *singe*, *renard*, *monstre* et autres injures. Le légat, cardinal de Ferrare, déjà suspect pour la complaisance avec laquelle il avait accompagné plusieurs fois les reines

([1]) Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 5, p. 424, 429, 441 e 442. — Maurocen. hist. venet. l. 8, t. 6 degli stor. venez. p. 167. — Mézeray, hist. de France, *François II*, t. 3, p. 34 et suiv., et *Charles IX*, p. 54 et suiv. — Davila, guerre civ. di Franc. l. 2, ann. 1560 e 1561, t. 1, p. 51, 56 e seg. 68, 71, 73, 78 e 79. — Fam. Strada, de bello belgico, dec. 1, l. 3, p. 71 et 72.

de France et de Navarre, lorsqu'elles allaient entendre les prêches des réformés, assista également à cette assemblée.

Au reste, la discussion théologique produisit, en cette circonstance, cet effet remarquable, qu'elle dégoûta des innovations quelques-unes des personnes séduites par les réformateurs : le roi de Navarre, scandalisé du défaut d'accord dont il venait d'être témoin, entre ceux qui tenaient encore à la confession d'Augsbourg et ceux qui défendaient la doctrine helvétienne, fut de ce nombre. Mais un résultat plus important et qu'on aurait dû prévoir, ce fut l'audace des calvinistes qui proclamèrent en tout lieu la victoire qu'ils s'attribuaient sur les catholiques, recommencèrent leurs prêches, et s'opposèrent par la force à l'exécution de la dernière loi portée contre eux, tellement que les huit parlemens du royaume ne purent tarder plus long-temps à proclamer la paix de religion, en permettant aux réformés, par le célèbre édit de janvier 1562, de s'assembler hors des villes, mais sans armes, pour entendre les discours de leurs ministres, avec stricte défense de troubler le culte des catholiques. Les cardinaux de Bourbon, de Tournon et de Châtillon, les évêques d'Orléans, de Valence et d'autres prélats avaient signé cet édit, qui, s'il avait été exécuté de bonne foi, eût épargné bien des maux à la France et à l'humanité.

Peu de temps après, il y eut un colloque à Saint-Germain, par ordre de la reine-mère, entre des théo-

logiens catholiques et des réformés, dans l'intention de ménager une transaction entre les deux sectes. Les papistes y consentirent à modérer beaucoup les excès du culte des images, et à en diminuer les abus. Le duc de Guise et le cardinal de Lorraine profitèrent de ces ouvertures de concorde pour attirer les luthériens allemands dans leur parti, et, dans une conférence qu'ils eurent près de Strasbourg, avec le duc de Wurtemberg, le prince de Hesse et les ministres *confessionnistes*, ils leur demandèrent de se joindre au gouvernement français pour combattre la doctrine *zwinglienne*, et l'empêcher de s'étendre davantage, seul but, disaient-ils, qu'avait eu le clergé de France au colloque de Poissy. La cour de Rome prit l'alarme à la nouvelle du projet de cette confédération, en vertu de laquelle le cardinal *Protée* de Lorraine, comme l'appelèrent les réformés, jusqu'alors l'ennemi le plus prononcé des hérétiques adversaires du saint siége, aurait embrassé la confession d'Augsbourg, pour laquelle ce prélat avouait souvent n'avoir aucune aversion : ce n'est pas la seule preuve qu'on ait de l'hypocrite fanatisme des deux Guises, à qui, comme le dit Bayle, « on peut imputer tous les malheurs des guerres civiles de ce temps-là (1). »

(1) Davila, guerre civ. di Francia, l. 2, t. 1, p. 81 e 82. — Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 5, p. 438 e 442, e l. 6, p. 456 e 465. — Pallavicini, istor. del concil. l. 15, cap. 14, n. 2, t. 1, p. 238 ; n. 7, p. 241, e n. 13, p. 246. — M. Lacretelle, hist. de France pend. les guerr. de relig. l. 5, t. 2, p. 26 et suiv. — Spondan. ad ann. 1562,

n. 5 et seq. t. 2, p. 617. — Mézeray, hist. de France, *Charles IX*, t. 3, p. 64 à 71. — Bayle, dict. hist. art. *Bèze*, note (H), t. 1, p. 544; art. *Guise* (*François de Lorraine, duc de*), t. 2, p. 1351 et suiv. aux notes (A, B, C, etc.). — Maurocen. hist. venet. l. 8, t. 6 degli stor. venez. p. 172. — Belcar. hist. l. 20, ad ann. 1562, n. 39 et 57, p. 968 et 980.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Tributs imposés par le saint siége aux états catholiques.

question de l'argent soutiré par la papauté aux états catholiques, vent agitée dans ces états, mais toujours sans résultat final pour légrèvement, si ce n'est dans la seconde moitié du dix-huitième , que le progrès des lumières força les gouvernemens à se faire e un compte exact de ces honteuses charges, afin de les abolir ètement. Nous allons donner une légère idée de quelques rapqui furent présentés à ce sujet.

royaume de Naples (1769), on rangeait dans cinq classes princiles moyens d'extorsion employés par la cour de Rome pour faire de nt. La première comprend les moyens fournis par l'inquisition, qui été introduite sous Charles d'Anjou, au treizième siècle, et qui lieu à d'innombrables confiscations de biens, à des citations en le Rome, adressées même à des barons du royaume, avec menaces ution, le plus souvent pour que le suspect rendit simplement e, tantôt *de ce qu'il pensait du pouvoir des clefs*, tantôt *de ses opinions en de foi*. Il s'en suivit, outre les confiscations dont nous venons de , des excommunications, des emprisonnemens, des tortures, sup- etc. La seconde classe traite de la fabrique de Saint-Pierre, dont unal s'adjugeait tous les legs pieux de la chrétienté, et qui par ses issaires vexa les sujets napolitains au point qu'en 1540 un parlegénéral fut assemblé pour en faire décréter l'abolition. La troisième renferme les dîmes pontificales, qui furent perçues depuis le règne ilippe II sur le clergé du royaume; le roi en avait la moitié. Cette était taxée à dix mille ducats (le ducat est évalué à 4 francs), et ait souvent exigée à plusieurs reprises, comme par exemple en que le clergé napolitain paya jusqu'à onze dîmes. Dans la qua classe sont comptées les transactions avec le saint siége pour en r la permission de violer les immunités de l'église, dont le saint e constituait protecteur : par ces transactions, le roi redevenait le d'imposer son clergé, auquel il promettait en compensation une annuelle déterminée ; il devait payer du même chef une somme up plus considérable au pape, comme prix de la grâce octroyée. dans la cinquième, sont compris les testamens que les évêques ut pour ceux qui mouraient *ab intestat*, testamens où ils avaient s soin de ne pas s'oublier, sous prétexte que les testateurs au-

raient dû songer au salut de leur ame, ainsi qu'à la restitution des biens *peut-être* mal acquis; ce qui ne pouvait mieux se réparer que par des libéralités à l'église et à ses ministres. Ces testamens, le plus souvent attaqués par les hértiers, occasionnaient des procès en cour de Rome, qui y faisaient faire de grands frais par les parties. — Memoria sull' insussistenza delle franchigie del clero napoletano, fra le scritture di regia giurisdizione, n. 4, t. 10, p. 93 e 150 a 153, nelle note.

A Venise, le relevé des pensions imposées aux bénéfices ecclésiastiques par la cour de Rome pendant dix ans, se montait à la somme de 33,662 écus (l'écu à f. 5,35). En 1769, il en existait encore pour 17,954, dont 10,936 passaient à des Vénitiens, résidant hors des états de la république. — Scrittura per le pensioni ecclesiast. ibid. n. 48, t. 17, p. 100.

Le revenu des bénéfices ecclésiastiques dont jouissaient les sujets vénitiens établis hors des états de la république, calculé sur le pied des dîmes payées au clergé, dîmes et pensions déduites, se monte à 39,662 écus par an. Les pensions payées aux mêmes sur les bénéfices vénitiens, sont évaluées à 11,000 écus l'an; on était en doute de 1,040 écus en sus.

Dans l'espace de dix ans, vingt-huit bulles d'institution à des siéges patriarcaux, archiépiscopaux et épiscopaux avaient coûté 780,679 écus, non comprises les énormes dépenses faites par chacun des prélats pour sa consécration à Rome même; quarante-deux bulles accordées pour abbayes, prieurés et prévotés, 7,717 écus; cent dix bulles pour obtention de pensions, 12,125 écus; deux cent vingt-cinq bulles pour églises paroissiales, sans compter celles qui avaient été secrètement envoyées aux curés pendant les mois réservés aux cardinaux, 20,087 écus; cent vingt-sept bulles pour canonicats, collégiales, etc., 12,665 écus; quarante-cinq bulles pour collation de cent cinquante bénéfices simples, 1,948 écus. Total, 835,221 écus, ou près de quatre millions et demi de francs.

L'année 1768, onze cent et trente demandes adressées par des sujets vénitiens et accordées par Rome sous forme de décrets, rescripts, indulgences, privilèges d'autels, dispenses dans la réception des ordres, consécrations de chapelles privées, diplômes de noblesse avec titre de comte, etc., etc., coûtèrent 6,859 écus. La même annee, cinq cent quatre-vingt-neuf dispenses de mariage s'élevèrent à une somme inconnue; il suffit de dire que les dispenses non motivées coûtent dix fois et vingt fois plus, au même degré, que celles dont le motif est exprimé et constaté. Ces dispenses doivent être évaluées pour le moins au prix de 160,800 écus, en dépit du concile de Trente qui recommande d'en accorder rarement et pour seulement des raisons prépondérantes, et qui

ordonne de le faire gratuitement (sess. 24, cap. 5). Il y avait eu entre autres vingt-quatre dispenses accordées au second degré, ce que le même concile défend expressément, hormis le cas de causes graves, publiques et à des souverains. — Scritt. della deput. *ad Pias causas*, ibid. n. 49, p. 110, 114 a 117, 119 e 120.

Par une bulle spéciale, Rome avait déterminé que le paiement des pensions qu'elle imposait sur les bénéfices ecclésiastiques des états catholiques, ne pourrait être entravé ni par les excommunications, ni par les interdits, ni par les imptôs publics, ni par la peste, ni par la famine, ni par la guerre, ni par les incendies, ni par les inondations, ni par la grêle, ni par la sécheresse, ni par aucun accident semblable; que ce paiement devait passer avant tout autre, dû même en vertu de quelque obligation pieuse, et enfin que ceux qui y mettaient obstacle seraient frappés des censures les plus terribles, nonobstant toutes les lois du monde. Ces pensions néanmoins empêchaient que le revenu des églises ne servît à l'entretien convenable de leurs pasteurs, aux secours à distribuer aux pauvres et à la réparation des temples; elles passaient la plupart du temps à des personnes déjà riches et oisives, et ne contribuaient qu'à entretenir le luxe et le vice. Lorsqu'elles appauvrissaient à l'excès le bénéficiaire grevé, la cour de Rome accordait aux sollicitations de celui-ci une pension sur un autre bénéfice, dont le titulaire devait solliciter et obtenir à son tour pour pourvoir à ses besoins. Chaque grâce devait être payée: et comme une grâce en nécessitait une autre, et ainsi à l'infini, la source des richesses de Rome était naturellement intarissable, de même qu'il n'y avait point de bornes aux moyens dont elle s'était gratifiée pour appauvrir les peuples soumis à son obéissance. — Scrittura per il regolamento delle pensioni ecclesiastiche, ibid. n. 109, t. 19, p. 167 e 168.

CHAPITRE IV.

La reine se joint aux réformés. — Massacre de Vassi. — Actes de cruauté et représailles. — Guerre atroce. — Deux cardinaux français se marient. — Le duc de Guise est assassiné. — La paix ne met pas fin aux troubles. — Sévérité imprudente de la cour de Rome. — Dispositions de Charles IX. — Nouvelle guerre. — On s'observe des deux côtés. — Conseils sanguinaires du pape saint Pie V. — Les catholiques et les réformés s'entr'égorgent. — Dissimulation du roi et de sa mère. — Ils font empoisonner la reine de Navarre. — Massacre de la Saint-Barthélemi. — Joie barbare du pape. — Conduite infâme de Charles IX.

Nous venons de voir que le roi de Navarre commençait à se détacher du parti des réformés ; peu après il se joignit aux Guises, devenus plus forts que jamais par la formation du triumvirat entre le duc de Guise, le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André, dont la reine, toujours guidée par une politique aussi fausse qu'incertaine, ne put plus dès-lors balancer le pouvoir qu'en faisant cause commune avec le prince de Condé et avec les huguenots, jusqu'à les favoriser ouvertement, en leur accordant une liberté entière de culte, hormis dans quelques villes désignées, et en soutenant leur cause, même près du saint siége. L'exaspération des deux partis religieux était au comble : les calvinistes qui formaient déjà deux mille cent cinquante communautés, demandant toutes des temples, abusaient de ce qui leur avait été accordé par les édits ; les catholiques ne pouvaient voir tranquillement les assemblées même légales de leurs adversaires. Une rencontre entre des huguenots qui allaient au prêche à Vassi en Champagne, et les gens de François duc de Guise, qui, sans en être empêchés par

celui-ci, tuèrent soixante réformés et en blessèrent plus de deux cents, fut le signal de la guerre et ouvrit la porte aux massacres qui bientôt firent ruisseler le sang de toutes parts : le duc furieux jura que son épée aurait fait révoquer le dernier édit de religion ; mais avant de commencer les hostilités, il jugea qu'il fallait se laver du soupçon d'être rebelle à l'autorité légitime, et il réussit à conduire le roi et la régente à Paris (1).

En un instant, toute la France fut en combustion : ce fut d'abord de leur autorité privée que les papistes versèrent à torrens le sang des calvinistes, leurs frères, en représailles, disaient-ils, des cruautés commises par ces derniers sur les catholiques ; on peut compter parmi ces tueries particulières, celles de Tours, d'Amiens, de Sens, et surtout celle de Toulouse, dont quatre mille Français entre huguenots et papistes furent les victimes. Bientôt le gouvernement légalisa ce barbare fanatisme, en révoquant l'édit de janvier et en lançant plusieurs arrêts sanglans contre les novateurs et ceux qu'il appelait *iconoclastes* ou briseurs d'images : on exécuta quatre-vingts huguenots à Paris,

(1) Sur le massacre de Vassi, les troubles et les combats qui le suivirent, le lecteur peut consulter l'Histoire de France pendant les guerres de religion, par M. Lacretelle ; il y trouvera beaucoup de détails sur lesquels nous ne nous étions pas proposé de nous étendre. Comme nous engageons à lire cette histoire tout entière, quoique les faits n'y soient pas présentés dans toute leur crudité et dans toute leur hideur, nous ne la citerons plus à l'appui de ce que nous rapportons, nous, sans ménagement de parti, ni de secte, ni d'aucune opinion ou institution humaine, sur la foi des anciens écrivains, la plupart catholiques, mais que l'ascendant de la vérité forçait par intervalle d'écrire impartialement.

et tous les autres furent chassés de cette ville, sans exception, par ordre du roi. Cette aveugle intolérance, c'est le jésuite Maimbourg qui parle, « en moins de quatre mois, fit passer plus de trois mille huguenots par la rigueur des lois. Le roi de Navarre, et le connétable, et surtout Montluc dans la Guienne, qui avait toujours deux bourreaux à ses côtés, en faisaient pendre tout autant qu'il en tombait entre leurs mains.» Les édits ordonnaient à toutes les communes, dit le même auteur, « de courir sus, au son du tocsin, à ces impies, de les poursuivre vivement partout, et de les tuer sans miséricorde, comme autant de bêtes féroces, de chiens et de loups enragés qui désolaient tout le royaume : de sorte que l'on ne voyait en toutes les provinces, par les crimes des uns et par la vengeance des autres, que ruine, que sang et que carnage, et mille affreuses images de la mort. » On se battait père contre fils, frère contre frère, dit Fra Paolo; jusqu'aux femmes mêmes avaient pris les armes : les réformés vainqueurs des catholiques abattaient les images et les autels, pillaient les églises, faisaient fondre les vases et les ornemens sacrés; les catholiques à leur tour brûlaient les bibles en langue vulgaire, rebaptisaient les enfans, rebénissaient les mariages, massacraient les ministres de l'évangile ou les livraient à la justice.

Le prince de Condé s'était emparé d'Orléans; il fut déclaré coupable de lèse-majesté, ainsi que l'amiral Coligni, Andelot, son frère, et leurs adhérens, s'ils ne se hâtaient de mettre bas les armes. Blois, Tours,

Poitiers et d'autres villes réformées tombèrent entre les mains des catholiques, et devinrent le théâtre de leurs religieuses fureurs ([1]) : la prise de Rouen, où fut tué le roi de Navarre, suivit peu après, et la ville fut saccagée pendant deux jours entiers par les papistes. Des hommes atroces, comme il s'en trouve dans tous les partis, aux époques d'exaltation et de fanatisme, se firent des réputations de cruauté, et ce n'est encore qu'avec horreur que l'on compare la barbarie des Montluc, des Tavannes et des Montpensier envers les réformés, avec celle du baron des Adrets envers les catholiques. L'alliance des huguenots avec les protestans d'Allemagne, et celle surtout avec les Anglais, à qui ils s'étaient engagés de livrer plusieurs places de France, souleva toute la nation contre eux : l'amiral, Andelot et le cardinal Odet de Châtillon furent proscrits comme rebelles, ennemis de Dieu et du roi, et leurs biens furent confisqués, sans qu'on parlât du prince de Condé, qu'on voulut bien supposer séduit.

Le pape profita de cette circonstance pour citer à Rome le cardinal de Châtillon, l'archevêque d'Aix et les évêques de Valence, de Troyes, de Pamiers et de Chartres, comme suspects d'hérésie : le cardinal dépouillé du chapeau, se hâta de reprendre la pourpre qu'il avait négligé de porter depuis quelque temps, et qu'il ne quitta plus depuis lors ; et il se maria publiquement de cette manière, moins discret en cela que

([1]) Voyez la première note supplémentaire, à la fin du chapitre.

le cardinal du Bellai, son contemporain, qui, ayant épousé une dame de Châtillon lorsqu'il était déjà cardinal ([1]) et évêque, vécut et mourut marié, sans que ses plus intimes confidens se fussent jamais doutés de rien. Mais revenons à l'armée des huguenots. Ils furent vaincus à la bataille de Dreux: huit ou, comme prétendent quelques écrivains, dix mille hommes restèrent sur le champ de bataille; le prince de Bourbon (Condé) tomba au pouvoir des catholiques, et le connétable demeura prisonnier des réformés. L'amiral Coligni devenu chef de ces derniers, fut accusé d'avoir fait lâchement assassiner le duc de Guise, général du parti opposé; cette accusation n'est appuyée que sur les dépositions de Poltrot qui fut l'instrument de ce crime, qu'il rejeta en outre sur les exhortations de Théodore de Bèze ([2]).

Tant de pertes des deux côtés amenèrent la paix

([1]) Clément VII l'avait promu à l'âge de dix-sept ans.

([2]) Paolo Sarpi, concil. trident. l. 7, p. 630 e 675. — Maimbourg, hist. du calvinisme, p. 275 et suiv. — D'Aubigné, hist. univers. l. 3, t. 1, p. 81 et suiv. — J. A. Thuan. hist. l. 19, n. 9 et seq. t. 1, p. 647. — Belcar. l. 29 commentar. rer. gall. ad ann. 1562, n. 46 et seq. p. 974. — Burnet, hist. de la réform. en Anglet. l. 3, t. 2, p. 617. — Mézeray, *Charles IX*, t. 3, p. 71 et suiv. — Maurocen. hist. venet. l. 8, t. 6 degli stor. venez. p. 181, 184 e 190. — Davila, guerre civ. di Francia, l. 3, ann. 1562, t. 1, p. 84; l. 3, p. 90, 95, 97, 103, 111, 114, 120 e 131, ed all'anno 1563, p. 138. — Voltaire, essai sur les mœurs, ch. 171, t. 20, p. 182 et suiv. — Id. hist. du parlem. ch. 23, t. 30, p. 130 et suiv. — Fam. Strada, bell. belgic. dec. 1, l. 3 p. 75. — Brantome, *de l'am. des veufves*, disc. 4, art. 3, t. 3, p. 356 et 358. — Id. *capit. franç.* disc. 48, t. 5, p. 275 et 276. — Hardouin de Péréfixe, hist. de Henri-le-Grand, p. 21.

qui se fit en 1563, malgré l'amiral et les ministres réformés, et malgré les parlemens de Paris, d'Aix et de Toulouse, les plus contraires à la faction des huguenots; mais l'envie de chasser les Anglais du Hâvre et de se soustraire aux rapines des *reitres* allemands était si grande, qu'on passa par dessus toutes les difficultés. On publia un pardon général pour le passé, les persécutions pour opinions demeurant d'ailleurs strictement défendues. Malgré cela, on continua à commettre les excès les plus condamnables, les catholiques poür priver les calvinistes de la liberté que leur garantissait la pacification, ceux-ci pour étendre et amplifier sans cesse cette liberté: le gouvernement dissimula afin de prévenir de plus grands désordres. La reine-mère s'obstinait toujours à favoriser le cardinal de Châtillon, frère de l'amiral, huguenot comme lui, et qui, revêtu des ornemens de sa dignité, jouissait à fois de ses biens ecclésiastiques et de tous les droits laïques qu'il avait acquis en embrassant le calvime; elle protégeait également les évêques d'Uzès Valence, déposés comme hérétiques, ainsi que tres évêques français, par le saint siége, et plus s portés pour la nouvelle doctrine.

sition de la cour de France aux prétentions romain ne s'arrêta point là: le pape venait nier solennellement la reine Jeanne de Nadepuis la mort de son mari, avait proscrit culte catholique dans ses états, en y calvinisme; il avait déclaré que, comme mariage avec le roi Antoine défunt était

nul, et que leurs enfans étaient illégitimes, et il avait livré leurs domaines au premier occupant. Mais le roi cassa cette sentence qui nuisait à ses intérêts, comme contraire aux libertés de l'église gallicane et préjudiciable à ses propres droits sur les états de Jeanne, et il réussit même à faire supprimer entièrement la bulle pontificale, de manière qu'on la chercherait vainement parmi les constitutions de Pie IV.

Cependant Charles IX devenu majeur, commença à pencher pour les conseils que lui avait donnés le duc d'Albe, lors de la fameuse entrevue des deux reines à Bayonne, ceux d'abattre les têtes principales des chefs de la réforme, afin de pouvoir soumettre plus aisément toute la secte à ses volontés : il ne mit que trop bien ces conseils à exécution, comme nous le verrons dans la suite. Le roi était déjà aigri par les troubles du midi de la France, où les noms de *huguenots* et de *papistes* causaient journellement des désordres et des crimes. Dans cette extrémité, les avis anonymes qu'il reçut de toutes parts des conspirations que les calvinistes tramaient contre lui, le portèrent à lever des troupes, sous prétexte de vouloir se défendre contre le duc d'Albe, que Philippe II, roi d'Espagne, envoyait alors pour réduire les réformés des Pays-Bas, comme nous le raconterons bientôt : ces apprêts effrayèrent les huguenots, et de peur de se voir prévenus par les troupes royales, ils résolurent de recommencer la guerre. L'amiral avait eu d'abord l'intention de surprendre la cour qui séjournait dans la Brie, mais le projet fut éventé; il continua néan-

moins à se soutenir avec avantage, jusqu'à ce que la sanglante bataille de Saint-Denis délivra la capitale du siége dont les calvinistes la menaçaient. Loin de les abattre, cette défaite occasionna un soulèvement presque général dans tout le royaume, et l'armée des princes et de l'amiral faisant des progrès effrayans, le roi qui avait juré peu de temps auparavant qu'il n'aurait jamais souffert deux religions en France, accorda de nouveau aux huguenots (1564), la paix appelée *mal-assise*, aux conditions déjà tant de fois violées, en révoquant toutes les restrictions qui avaient été mises à la liberté de conscience depuis le dernier traité, et en annulant les sentences prononcées contre les généraux de l'armée réformée, qu'on déclara n'avoir agi que dans les meilleures intentions ([1]).

Il est inutile de dire que cette paix déplut au pape et à toutes les puissances catholiques : on sent également qu'elle ne satisfit pas davantage les huguenots, dont les chefs militaires et religieux ne pouvaient plus se fier, ni à la reine-mère, ni au cardinal de Lorraine. Aussi demeura-t-on en suspens des deux côtés, et,

(1) Mézeray, hist. de France, *Charles IX*, t. 3, p. 118 et suiv. 132 et suiv. et 156 et suiv.; *Henri III*, p. 595. — Spondan. ad ann. 1563, n. 48 ad 50, t. 2, p. 651. — G. B. Adriani, stor. l. 19, anno 1567, p. 785 e seg. — Paolo Sarpi, concil. trident. l. 7, p. 677, e l. 8, p. 762. — Davila, guerre civ. di Franc. l. 3, t. 1, p. 141 ; l. 3, anno 1564, p. 159; l. 4, anno 1566, p. 163, 164 e 168; anno 1567, p. 175, 176 e 187, ed all'anno 1568, p. 202. — M. Lacretelle, hist. des guerr. de relig. l. 6, t. 2, p. 158 et 164. — Pii pap. IV, const. 76, *Onerosum*, t. 4 bullar. part. 2, p. 152. — Fam. Strada, de bello belg. dec. 1, l. 6, p. 217. — Mauroceen. hist. venet. l. 8, t. 6, degli stor. venez. p. 196, 236 e 243. — Pallavicini, stor. del concil. l. 23, cap. 6, n. 7 e 8, t. 2, p. 944.

pour ainsi dire, les armes à la main, les calvinistes n'ayant pas voulu remettre au roi les places dont ils s'étaient emparés, et dans lesquelles ils plaçaient toute leur sûreté : on n'avait plus de grandes batailles, ni de prises de villes à craindre; mais les fanatiques continuèrent à s'entredéchirer comme auparavant, et, en peu de mois, l'on put compter des milliers de victimes. Il y eut bientôt une guerre excitée cette fois-ci par les royalistes, qui essayèrent à leur tour de surprendre le prince et l'amiral : cette vaine tentative fut suivie de la retraite des principaux réformés à la Rochelle, et d'un édit par lequel le roi, abrogeant tous les édits précédens, proscrivit le calvinisme dans son royaume, et condamna à l'exil quiconque n'aurait pas ouvertement professé la religion romaine. On se battit deux fois en bataille rangée : la première, à Jarnac, coûta la vie à Louis de Bourbon, prince de Condé, que nous avons cité tant de fois; la seconde, celle de Moncontour, à dix mille huguenots. Le pape en profita pour exhorter le roi de France « à exterminer tous ces scélérats d'hérétiques (nous citons ses propres paroles), et à massacrer tous les prisonniers qu'il avait faits, sans égard pour personne, sans respect humain et sans pitié, puisqu'aussi bien il ne devait, ni ne pouvait jamais y avoir de paix entre Satan et les fils de la lumière; c'était, disait-il, afin que la race des impies ne repullulât plus à l'avenir, et pour plaire à Dieu qui préfère à toutes choses que l'on persécute ouvertement et pieusement les ennemis de la religion catholique, et qui s'est lui-même si cruellement vengé

de Saül parce qu'il n'avait point mis à mort le roi des Amalé-cites ([1]). »

Quoi qu'il en soit, les huguenots commandés par Henri de Condé et Henri de Navarre, les fils de leurs anciens chefs, sous la direction de l'amiral Coligni, appelèrent à leur secours les Allemands et les Flamands réformés; les catholiques se fortifièrent des troupes auxiliaires tirées de l'Italie. Cette guerre, comme toutes celles dont nous avons fait mention jusqu'à cette époque, se distingua par des cruautés de toute espèce: le duc de Montpensier livrait tous les huguenots, ses prisonniers, à son aumônier, l'impitoyable Babelot, pour qu'il les fît égorger; et les femmes au plus robuste de ses guidons, afin qu'il les violât, probablement par le conseil du même Babelot, dit Brantome. Ce monstre ayant été pris et pendu par les calvinistes, le duc cessa de leur faire quartier, et les huguenots se crurent également obligés de massacrer par représailles tous les papistes qui leur tombaient entre les mains ([2]).

La paix qui suivit ces troubles (1570), semblable aux paix précédentes pour les conditions dont elle se

([1]) Voyez la deuxième note supplémentaire.

([2]) Maurocen. hist. venet. l. 8, p. 244. — Davila, guerre civ. di Francia, l. 4, t. 1, p. 203, 206, 224 e 232. — Id. l. 5, anno 1569, p. 254 e 260. — Mézeray, hist. de France, *Charles IX*, t. 3, p. 188 et suiv. — Fr. Goubau, epistol. Pii pap. V, l. 3, epist. 10, ad Carol. reg. p. 152; epist. 11 ad Catharin. reg. p. 154; epist. 12, ad eamd. p. 157; epist. 16, ad Carol. p. 166; epist. 17, ad Henr. duc. andegav. p. 168; epist. 41, ad Carol. p. 231; epis. 43, ad Cathar. p. 237; epist. 45, ad Carol. p. 242, et l. 4, epist. 2, ad Cathar. p. 270. — Bayle, dict. hist. art. *Babelot*, t, 1, p. 408.

On sauva les princes de Navarre et de Condé, il est vrai; mais on les força d'embrasser la religion des assassins de leurs frères. Quarante mille calvinistes périrent dans les provinces, à Meaux, Orléans, Angers, Troyes, Bourges, Lyon, Toulouse, Rouen, sur les ordres de la cour, que les gouverneurs exécutèrent avec plus ou moins de ponctualité, selon leur caractère personnel et leurs intérêts de position, n'y ayant eu que très peu d'entr'eux, qui eussent eu le courage de désobéir au roi, en cette circonstance, courage qu'ils payèrent presque tous de la vie [1].

La tête de Coligni, dit Brantome, « fut aussitôt séparée de ce noble corps, et portée au pape, ce dit-on, mais la plus saine voix au roi d'Espagne, en signe d'un présent fort triomphant et très agréable. » Le duc d'Albe en fit des feux de joie dans son camp, devant la ville de Mons, où il assiégeait les réformés de Flandre. Selon le même auteur, Pie V pleura de deuil en recevant la nouvelle du massacre, « bien que les

assommèrent Coligni et déchirèrent son cadavre, de quelle épithète flétrirons-nous saint Pie V qui les avait, autant qu'il était en lui, poussés à commettre ce crime en appelant l'amiral français : « Homme exécrable et détestable, si tant est qu'on puisse le nommer *homme* (execrandum illum ac detestabilem hominem, si modo homo appellandus est). » —Fr. Goubau, Pii pap. V, epist. ad Carol. reg. 41, l. 3, p. 231 (dat. 12 octobr. 1569).

Nous avons mis hors de tout doute, sur les autorités les plus irrécusables, la complicité du pape dans la conspiration royale qui eut pour résultat le massacre de la Saint-Barthélemi, à laquelle il est juste de dire qu'il eut la plus grande part. Nous renvoyons ceux qui voudraient peser nos raisonnemens et nos preuves, aux *Lettres de saint Pie V*, édition de Bruxelles, introduction historique.

(1) Voyez la troisième note supplémentaire, à la fin du chapitre.

cardinaux l'appelassent une belle dépêche de ces gens malheureux, ennemis de Dieu et de sa sainteté. » La vérité est que Pie V, le véritable instigateur, l'auteur moral de la Saint-Barthélemi, dont Charles IX était l'auteur réel, l'exécuteur intelligent et volontaire, le principal complice, était mort à cette époque, et que Grégoire XIII, son successeur immédiat, fit tirer le canon du château Saint-Ange et illuminer tout Rome, pour témoigner la part qu'il prenait à la dernière victoire du trône et de l'autel; qu'il en rendit grâces à Dieu dans l'église de Saint-Louis-des-Français; qu'il fit publier un jubilé, afin que tous les peuples catholiques se réjouissent avec leur chef de « cette copieuse émission d'un sang dépravé; » qu'il envoya le cardinal Flavius Orsini, son légat *a latere*, pour exhorter le roi de France » à persister fortement dans son entreprise, et à ne pas nuire, par un mélange de douceur, à l'effet des remèdes violens dont il avait commencé si heureusement à se servir (1). » Le pape employa les peintres et ses graveurs « pour prouver que le massacre s'était fait par le conseil de Dieu et avec son

(1) A Florence, un Jean Rondinelli prononça publiquement un discours solennel en l'honneur de Charles IX, dans l'église de Saint-Laurent, le dédia au cardinal Ferdinand de Médicis, et le fit imprimer *avec licence et privilège* (1574). Il y loue la douceur et la clémence de l'égorgeur des huguenots. Le secret, la diligence et la force avec lesquels le massacre de la Saint-Barthélemi fut exécuté, en font, selon Rondinelli, de l'avis de tous les gens sages et bons, l'action la plus prudente, la plus utile, la plus salutaire pour la France qui eût jamais été faite. O résolution admirable! s'écrie-t-il à ce propos, ô ame vraiment royale! ô politique rare qu'il faudra exalter dans tous les siècles! — Orat. Joan. Rondinelli, in exequiis Karoli IX Vales. christ. Galler. reg.

assistance ([1]). » Il reçut plusieurs lettres dans lesquelles on le félicitait du carnage des huguenots et surtout de la mort de l'amiral ; Charles IX lui écrivit aussi pour le remercier de l'épée bénite qu'il lui avait envoyée à cette occasion, et Henri III, dans la suite, recommanda chaudement les assassins à sa protection pontificale. Ces lettres furent déposées, et elles existent encore, dans les archives du Vatican ([2]).

Le roi eut soin d'avouer, en plein parlement, que le massacre s'était fait par son ordre : il voulut que l'on procédât rigoureusement contre le peu de prisonniers qui avaient été faits, et contre la mémoire de ceux qui avaient été égorgés, nommément contre celle de Coligni. Ce prince qui, disent quelques écrivains, avait tiré lui-même, de sa fenêtre, sur les huguenots qui fuyaient, en criant : *Tuez, tuez!* alla voir le corps de l'amiral pendu au gibet de Montfaucon, et voulut assister au supplice de ceux qu'on exécuta ensuite aux flambeaux. N'oublions pas de dire qu'outre Jean Montluc, évêque de Valence et suspect de calvinisme, un véritable réformé osa faire l'apologie de la Saint-Barthélemi, que

(1) « Sollicitus (le pape) quam salubris ægro regni corpori tam copiosa depravati sanguinis emissio esset profutura, Flavium cardinalem Ursinum, legatum a latere, in Galliam destinat, qui Carolum regem admoneat ut cœptis insistat fortiter, neque curam asperis remediis inchoatam prospere, perdat leniora miscendo..., etc. Non sine Dei ope, divinoque consilio eam stragem perpetratam esse in numismate percusso docuit..., etc. »

(2) Voyez la quatrième note supplémentaire.

ères s'étaient attirée, dit-il, par leurs émeutes et révoltes continuelles (1).

De Serres, choses mémor. sous Charles IX, f. 197 et suiv. — Mé- hist. de France, *Charles IX*, t. 3, p. 234 à 266. — Davila, guerre Francia, l. 5, anno 1570 a 1572, t. 1, p. 273, 287, 290, 294 e ... Thuan. hist. l. 52, n. 1; ad l. 53, n. 5, t. 3, p. 115 et séq. ... Strada, de bello belgico, decad. 1, l. 4, p. 109, et l. 7, ... Watson, the hist. of the reign of Philip II, l. 11, vol. 2, p. 3 ... Lacretelle, hist. de France, pend. les guer. de relig. l. 7, t. 2, ... suiv. — Bonanni, numism. pontif. roman. *Gregor. XIII*, n. 27, ... — Voltaire, hist. du parlem. ch. 28, t. 30, p. 133 et suiv. ... ad ann. 1572, n. 40 et seq. t. 2, p. 794. — Adriani, ist. ... e seg. — Maurocen. histor. venet. l. 11, t. 6 degli stor. ... 528. — Brantome, capit. franç. disc. 79; *M. l'ami. de Châtillon*, ... 304 et 302; disc. 88, *Charles IX*, t. 7, p. 204 et suiv. — Bayle, ... art. *Charpentier*, note (A), t. 1, p. 851. — ... hist. sur la ... des papes, t. 1, p. 318, en note.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

N. 1. — Sauteries de Mâcon. — Serbelloni. — Les soldats du pape, amoureux des chèvres.

On peut voir une partie des horreurs commises par le fanatisme religieux à cette époque, dans le dictionnaire historique de Bayle, principalement à l'occasion des noyades de huguenots par les catholiques, appelées communément les *sauteries de Mâcon*, et lors de la prise d'Orange, où Serbelloni, général des troupes pontificales, fit précipiter les huguenots sur des pieux, des hallebardes, des épées et des piques; il en fit pendre à la cheminée et brûler à petit feu. Ses soldats « prenaient plaisir à couper les parties secrètes; leur rage ne pardonna ni aux enfans, ni aux vieillards, ni aux malades..... Les femmes et les filles n'en furent pas quittes pour la perte de leur honneur, et pour ensuite être abandonnées aux goujats, car on les mit en butte aux arquebusades et on les pendit aux fenêtres. Les garçons furent réservés pour servir au comble de l'abomination.... Les dames, qui avaient mieux aimé mourir que d'assouvir l'impudicité des vainqueurs, furent exposées nues à la risée publique, avec des cornes enfoncées dans les parties que la pudeur défend de nommer. Et il y en eut de l'un et de l'autre sexe, lardés avec des tirets de papier, coupé des bibles de Genève. » Ce sont les propres expressions de Varillas, historien contemporain et très catholique. —Vid. histoire des papes, t. 4, p. 654. — Bayle, dict. histor. art. *Beaumont*, t. 1, p. 487 et suiv., et art. *Mâcon*, t. 3, p. 1844; art. *Serbelloni* (*Fabrice*), ibid. p. 2572, note (A). — On trouvera également, dans le dictionnaire historique, des citations prises de la Vie de Charles IX, par le même Varillas, et de l'Histoire des choses mémorables de d'Aubigné, citations qui prouvent jusqu'où allait la corruption dans les troupes auxiliaires envoyées aux Guises par le pape : les soldats italiens conduisaient avec eux un troupeau de chèvres, et s'emparaient de toutes celles du pays où ils passaient, pour leurs infâmes plaisirs; la chèvre, maîtresse du général, avait les cornes dorées, était couverte de guirlandes de fleurs, et on la menait en laisse avec des rubans de soie; les paysans français appelaient les guerriers pontificaux « les tueurs de femmes et d'enfans, et les amoureux de chèvres. » — Bayle, art. *Bathyllus*, note (D), ibid. p. 465. — D'autres abominations se lisent dans Brantome, *capit. franç.* disc. 70, t. 6, p. 58 et ailleurs.

N. 2. — Saint Pie V et sa doctrine atroce.

C'était toujours le Dieu des Juifs et les prophètes, interprètes et parfois même instrumens de ses lois, que saint Pie V citait à l'appui de sa détestable doctrine, digne, à tous égards, d'être prêchée à l'auteur de la Saint-Barthélemi. Voici quelques-uns des passages des lettres du saint pontife, lesquelles n'étaient probablement pas connues de M. Lacretelle, puisqu'il ne les indique nulle part. Elles sont cependant précieuses pour les armes qu'elles offrent à l'ennemi du fanatisme, dont les têtes renaîtront long-temps encore sous le fer des intolérans, mais qui succombera enfin dans la lutte morale que soutiennent contre lui la raison et l'humanité.

Ces passages, dont le sens principal est déjà rapporté dans le texte, sont : « Hoc autem facies, dit le pape au roi Charles (c'est-à-dire vous rétablirez la tranquillité chez vous), si nullarum personarum rerumque humanarum respectus te in eam mentem adducere poterit, ut Dei hostibus parcas.... Non enim aliter Deum placare poteris, quam si Dei injurias sceleratissimorum hominum debita pœna severissime ulciscaris... Quod dari operam istic ab aliquibus audimus, ajouta-t-il en s'adressant à Catherine de Médicis, ut ex eorum hæreticorum qui capti sunt numero quidam liberentur, inultique abeant; quod ne fiat utque homines sceleratissimi justis afficiantur suppliciis curare te omni studio atque industria oportet... In quo illæ tuæ partes erunt, écrivit-il au duc d'Anjou, non solum omnibus modis adjuvare, ut justiciæ ac legibus locus sit, nihilque in ea re indulgentia peccetur; sed etiam his qui tibi pro scelestissimis hominibus supplicare audebunt, inexorabilem te præbere.... Cave autem putes, charissima in Christo filia, dit-il en un autre endroit à Catherine, quidquam Deo gratius acceptiusque fieri posse, quam cum illius hostes aperte pro catholicæ religionis studio oppugnentur.... » Les fruits de la victoire de Moncontour doivent être, selon lui, « ut per justam animadversionem nefariis hæreticis, communibus hostibus, de medio sublatis, pristina isti regno pax tranquillitasque restituatur. » — Vid. epist. citat., et les *Lettres de saint Pie V* que nous avons publiées à Bruxelles et à Paris.

N° 3. — Massacres de Lyon. — Mandelot. — La tête de l'amiral Coligni, envoyée au pape.

Les massacres des protestans, dans les provinces, furent à peu de chose près la répétition des scènes de sang de la capitale. Il n'y eut de différence que dans le nombre des victimes, et dans la manière plus ou moins franche avec laquelle, selon la trempe particulière de leur caractère, les

officiers de Charles IX les livrèrent aux égorgeurs. Mandelot, gouverneur de Lyon, fut un de ceux qui cherchèrent à cumuler les honneurs d'une conduite humaine et juste avec les profits d'une obéissance servile aux ordres cruels de son royal maître. Tous les religionnaires ayant été enfermés dans la ville de Lyon, Mandelot donna ordre de les arrêter et de les conduire aux prisons de l'archevêché, sous prétexte de les sauver de la fureur du peuple catholique, mais sans empêcher que ce peuple n'en massacrât une partie dans le trajet. Ayant ensuite reçu des instructions précises de la cour, il convoqua ceux des protestans qui s'étaient cachés, pour les leur communiquer, c'est-à-dire, contre leur espoir bien fondé, pour les diriger vers les diverses maisons d'arrêt de la ville. Après quoi, sur un ordre du roi, à lui transmis verbalement, et sans autre garantie, il *consentit* au massacre général, qui, au refus des soldats et des bourreaux, fut exécuté par la milice urbaine, espèce de ramassis de tout ce que la population offrait de plus corrompu et de plus lâche. Mandelot laissa le temps nécessaire aux massacreurs pour terminer leur horrible opération, au couvent des Cordeliers, aux Célestins et à l'archevêché (31 août), puis il se rendit sur le théâtre de leurs exploits et y instruisit contre eux une espèce d'enquête et de procès dérisoire. Cela fait, il fit saisir et séquestrer tous les biens, meubles et immeubles, des protestans; et il demanda au roi une part dans leurs dépouilles. Au reste, la tuerie continua sur d'autres points pendant la soirée et toute la nuit; après quoi les moines de l'abbaye d'Ainay ayant refusé d'enterrer les corps des hérétiques, on permit aux pharmaciens de les dépouiller de leur graisse, et on les jeta dans la Saône. Huit cents personnes avaient perdu la vie. Quelques mois après, le cardinal Orsini, légat de Grégoire XIII, à son passage par Lyon, donna pleine absolution et sa bénédiction, tant en public qu'en particulier, aux principaux égorgeurs des hérétiques. — Thuan. hist. l. 52, n. 12, t. 3, p. 142. — Archiv. du départ. du Rhône, t. 7, p. 365, notes.

Voici une lettre de Mandelot à Charles IX, en date du 2 septembre 1572 :

« Sire, j'escripvis avant hier à V. M. la réception des lettres qu'il lui auroit pleu m'escrire les 22 et 23ᵉ du passé (Mandelot a supprimé ces lettres), et comme suivant icelles et ce que le sieur du Peyrat m'auroit dict de sa part, je n'aurois failly pourveoir par divers moyens à la seureté de cette ville; si bien, sire, que les corps et les biens de ceux de la religion auroyent été saisys et mis soubs votre main sans aucun tumulte ni scandalle : jusques lors depuis et hier l'après disnée m'en estant allé par ville pour pourveoir tousjours à contenir ce peuple, mesmement vers la Guillotière où j'aurois sceu paroistre danger de quelque remuement, seroit intervenu cependant que ce peuple ayant trouvé moyen d'entrer es

prisons de l'archevêque où il sçavoit estre quelques deux cens de ceulx de la religion, cogneus factieux ou avoir porté les armes, lesquels ils auroient touts mis à mort avant que j'en peusse rien sçavoir, et m'y étant allé aussi tost, n'y aurois plus trouvé aucun de ceulx qui se seroient meuz à ce faict, s'estant escartés tout soubdain; et ce que j'aurois peu faire a esté faire recherche et requerir par touts moyens, mesmement par justice, qui auroient esté autheurs et exécuteurs de ce faict et comme le tout est passé, affin que V. M. en puisse bien au vray estre esclaircye. Je continue au mieux qu'il m'est possible de contenir toutes choses, voyant ce peuple n'estre pas encore bien appaisé; et c'est tout ce que l'on peut faire d'obvier à un sac, n'ayant néantmoins jusques ici esté faict aucun tumulte, meurtre ni saccaigement par la ville ni es maisons; et estime que le reste desdicts de la religion saisys pourront demeurer en seureté es lieux où je les ay faict retirer, attendant que je puisse mieulx entendre qu'il plaira à V. M. être faict, et specialement de touts leurs biens, meubles, marchandises, rapines et autres que j'ay jà escript avoir faict saisir et mettre soubs vostre main, sans touttefois en estre rien desplacé ny transporté des lieux et maisons desdicts de la religion: osant bien asseurer V. M. que le tout lui sera seurement et fidellement conservé; et suis après à pourveoir à les faire retirer en magasins et lieux seurs à ce qu'il n'y soit commis aucun abus. J'oseray dire à V. M. que si j'estois ouy à la conseiller, je ne serois d'opinion qu'elle feist aucun don des biens, meubles et marchandises desdicts de la religion que premièrement on ne voye ce qu'il y aura, et que pour le moins elle sçaiche la valeur de ce qu'elle donneroit, et que plustost elle feist don et récompense à ceux qu'il luy plairoit sur les immeubles; et pour ne mettre en cela la consequence, je ne veulx estre le premier à en demander à V. M., m'asseurant que si elle a commencé par quelques autres, elle me faict tant d'honneur de ne m'oublier.... »

Il avait donc bien fidèlement exécuté les ordres de son maître et mérité sa honteuse récompense!

Le 5 septembre, le même Mandelot écrivit au roi :

« J'ay aussi reçu, sire, la lettre qu'il a pleu à V. M. m'escrire, par laquelle elle me mande d'avoir esté avertie qu'il y a un homme qui est parti de par de là avec la teste qu'il aurait prise dudit admiral, après avoir esté tué, pour la porter à Rome, et de prendre garde, quand ledit homme arrivera en cette ville, de le faire arrester et lui oster la dite teste, à quoy j'ay incontinent donné si bon ordre, que s'il se présente, le commandement qu'il plait à V. M. m'en faire sera ensuivi. Et n'est passé jusques icy par cette ville autre personne pour s'en aller du costé de Rome qu'un escuyer de monsieur de Guise, nommé Paul, lequel

estoit parti quatre heures auparavant du jour mesme que je reçus la dite lettre de V. M. »

Or, si la tête de Coligni devait réellement être offerte au pape, comme d'après la lettre de Charles IX, supprimée par Mandelot, on est autorisé à le croire, c'est précisément l'homme de confiance du duc de Guise qui aura été chargé de cet horrible trophée.

La correspondance de Charles IX et de Mandelot, de 1568 à 1581, recueillie par ordre de ce gouverneur, qui n'a pas permis qu'on y insérâtles lettres du roi dont les dates se rapportent à la Saint-Barthélemi, se trouve à la bibliothèque du roi, en un volume manuscrit in-fol. — Archiv. du départ. du Rhône, t. 7, p. 449 à 453.

N. 3. — Grégoire XIII fait peindre les scènes principales de la Saint-Barthélemi.

Grégoire XIII fit éterniser la mémoire de cet horrible attentat religieux (que l'on n'osait plus nommer à Rome même, à la fin du siècle dernier, que « la boucherie de la nuit funeste de la Saint-Barthélemi (voy. Mallio, annali di Roma, settembre 1792, t. 8, p. 29), » par le pinceau de Vasari, dans trois fresques de la salle appelée *des rois*, au palais pontifical du Vatican, parmi les tableaux dont nous avons déjà parlé, et qui représentent l'humiliation de l'empereur Henri IV aux pieds de Grégoire VII, celle de Frédéric Barberousse devant Alexandre III, et d'autres victoires remportées par le despotisme impie des papes sur la superstitieuse faiblesse des peuples et des souverains. La première des trois fresques retrace la blessure de l'amiral Coligni au sortir du Louvre; la seconde, le massacre de la Saint-Barthélemi; et la troisième, Charles IX déclarant devant le parlement qu'il est le meurtrier de ses sujets : elles étaient expliquées par des inscriptions qui ont été effacées, et qui ne se trouvent dans aucune des descriptions qui nous restent du Vatican. Une d'elles a été communiquée à l'auteur de cette histoire par M. François Cancellieri à Rome; elle porte :

GASPAR. COLIGNIUS. AMIRALIUS
ACCEPTO. VULNERE. DOMUM. DEFERTUR
GREGORIUS. XIII. PONT. MAX.
M. D. LXXII.

Les deux autres, savoir : *Strages hugonottorum* et *Rex Colignii mortem* (necem) *probat*, qu'on lit dans plusieurs ouvrages, nous paraîtraient aussi inexactes qu'incomplètes, si la dernière n'était rapportée par Maximilien Misson, qui dit l'avoir lue, lors du voyage qu'il fit à Rome (1688), sous le tableau qui représentait, selon lui, le moment où l'on annonce à Charles IX la mort de l'amiral. Cet écrivain prend l'autre ta-

bleau pour le massacre de Coligni, de Téligni, son gendre, et de quelques autres, dans la maison du premier, et il a lu au dessous : *Cædes Colignii et sociorum ejus.* Au reste, ces deux dernières inscriptions n'existaient déjà plus en 1729, et avaient même été remplacées par un ornement en or, quand le voyageur allemand, Jean-Georges Keyssler, se trouvait à Rome; il les a rapportées cependant, avec une légère inversion dans la seconde, mais par tradition seulement, et il nous rappelle, au sujet de la première, la médaille que fit frapper le pape Grégoire XIII, avec ces mots : *Ugonottorum strages.* Il ne put déchiffrer de l'inscription à moitié effacée concernant la blessure de Coligni, que le fragment suivant :

GASPAR COLIGNIUS AMIRALIUS
ACCEPTO VULNERE S... MUM DEFERTUR.
GREGORIO XIII PONT. MAX.
MDLXXII.

Nous avons dit, dans un autre endroit, ce qu'il faut penser du quatrième tableau où Keyssler reconnait indubitablement le roi de France, Henri IV, dans un homme demi-nu et courbé devant le pape Grégoire VII, placé entre la comtesse Mathilde et l'abbé de Clugni, et que l'auteur allemand prend pour Grégoire XIV, qui ne monta sur la chaire de saint Pierre que trente ans après que ce tableau avait été peint, et dix-huit ans après la mort de Vasari qui avait représenté les déplorables sujets de l'histoire de France. La salle des rois, commencée sous Paul III, fut terminée par Grégoire XIII, qui contribua à la faire décorer de la manière que nous venons de voir. —Vid. Johann-Georg Keysslers reisen, 1 b. p. 575.— Vita di Giorg. Vasari, nelle opere, part. 4, t. 3, p. 540, nelle note. — Agostino Taja, descriz. del palaz. vaticano, p. 7 e 31 a 33. —Chattard, descriz. del Vaticano, t. 2, cap. 2, p. 26. — Misson, voy. d'Italie, lettr. 25, t. 2, p. 207.

CHAPITRE V.

Innovations religieuses en Flandre. — Édits de Charles-Quint contre les hérétiques. — Philippe II. — Philippe, comparé à Charles-Quint. — Sujets de mécontentement des Flamands. — Supplices des réformés. — Introduction du concile de Trente et de l'inquisition. — Compromis. — Fureur des iconoclastes. — La cathédrale d'Anvers est saccagée par les *gueux*. — Modération de la gouvernante. — Cruauté du roi et du pape. — Arrivée du duc d'Albe. — Conseil de sang. — Supplice des comtes d'Egmont et de Horn. — Succès du duc d'Albe. — Révolte générale. — Guerre atroce.

Nous avons parlé des calvinistes de Flandre et du duc d'Albe, le plus cruel de leurs persécuteurs : avant d'exposer les maux que la ligue des catholiques français fit à leur patrie, il ne sera pas hors de propos de faire connaître les troubles que l'union des réformés avait excités dans les Pays-Bas, puisque l'état de la religion en France avait toujours influé sur le sort des provinces révoltées de la Belgique, et que les forces espagnoles envoyées contre celles-ci, devaient, dans la suite, retarder le triomphe du premier Bourbon qui ait régné sur les Français, et qui était alors suspect à une partie d'entre eux pour cause de *huguenotisme*. Les innovations en matière religieuse s'étaient introduites en Flandre, au commencement, par le commerce de ce pays avec les peuples du nord de l'Europe, par le séjour qu'y faisaient les troupes suisses et allemandes au service de Charles-Quint, et par le voisinage de la France : dès l'an 1521, et surtout en 1529, 1544 et 1545, l'histoire parle de lois contre les hérétiques et des supplices qui en étaient la suite, tant dans la Belgique que dans la Basse-Autriche; et, outre plusieurs

utres exécutions à mort pour opinions réformatrices, on remarque celle du sacramentaire Pierre Dubreuil.

L'empereur que nous venons de nommer, renouvela ces anciens *placards* (1550) et lança un édit terrible contre ceux qui, selon lui, avaient fait preuve suffisante d'hérésie, en lisant les livres de Luther, Zwingle, Bucer, Calvin et autres réformateurs, en achetant des images où l'on déshonorait la sainte Vierge et les saints, et en disputant sur l'écriture sainte. Il consentit, à la vérité, s'ils se repentaient de leurs erreurs, à ce qu'on ne les punît pas suivant toute la rigueur du code religieux; mais sa clémence se borna à ordonner que les femmes fussent enterrées vives et les hommes décapités : quant à ceux qui persistaient dans leur hétérodoxie, il fallait les précipiter dans les flammes, sans égard ni à l'âge, ni au sexe. Il fut défendu d'accorder l'hospitalité ou aucune espèce de secours aux personnes suspectes d'hérésie : la loi exigeait au contraire qu'on les déférât aux juges ecclésiastiques, qui devaient les interroger sur les points les plus contestés, savoir, la puissance du pape, le purgatoire, etc.; celles qui avaient été soupçonnées deux fois, étaient regardées comme relapses et punies comme telles; les coupables ne pouvaient ni tester, ni faire aucun acte légal. Ce cruel édit eut deux résultats également funestes : le premier fut de donner naissance à une vive opposition contre l'espèce d'inquisition qui paraissait devoir s'introduire par ce moyen dans les Pays-Bas; le second, de ruiner le commerce par le peu de sûreté que les étrangers trouvaient à fréquenter les ports de

la Belgique, tellement qu'il fallut en suspendre l'exécution. Cependant on lui donna bientôt une nouvelle vigueur (1555), et l'on ne tarda guère à pouvoir calculer que les dispositions atroces de Charles-Quint, en matière de foi, avaient fait décapiter, noyer, pendre, enterrer vifs ou brûler, dans sa patrie, environ cinquante mille individus, au rapport de la plupart des auteurs, cent mille, à celui de Grotius (1).

Lorsque Philippe II, demeuré, par la renonciation de l'empereur, son père, roi d'Espagne et maître de la Belgique, quitta (1559) ces dernières provinces pour se rendre à Madrid, il les laissa dans un état d'effervescence qui approchait beaucoup de l'insurrection : le luthéranisme d'Allemagne, l'anabaptisme qui avait reçu dans les Pays-Bas une espèce de seconde naissance, la réforme mitigée qu'y avaient apportée environ trente mille Anglais, chassés de leur patrie pendant le règne de Marie-la-Catholique ou la cruelle, et surtout le calvinisme de France y marchaient tête levée, malgré toute la rigueur dont on avait usé jusqu'alors pour les extirper. La haine des peuples pour les édits sanglans de Charles-Quint était à son comble,

(1) Wagenaar, vaderland. hist. 16 b. n. 8 en 11, 4 deel, bl. 418 en 425 ; 17 b. n. 1, 5 deel, bl. 7 ; 21 b. n. 3, 6 deel, bl. 8. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. comment. l. 16, ad ann. 1544 et 1545, f. 254 vers. et seq. ; l. 22, ad ann. 1550, f. 376 vers. — Giov. Batt. Adriani, stor. l. 19, anno 1566, p. 755. — Watson, the hist. of Philip II, b. 2, vol. 1, p. 83, et b. 3, p. 93. — Paolo Sarpi, istor. del concil. di Trento, l. 9, p. 294, e l. 5, p. 400. — Fam. Strada, de bello belgico, dec. 1, l. 1, ad ann. 1555, t. 1, p. 4 ad 6 ; l. 2, p. 45. — Mézeray, hist. de France, *Charles IX*, t. 3, p. 150 et suiv. — Van Meteren, hist. des Pays-Bas, l. 2, f. 30 vers. — Hug. Grotius, in annal. Belg. l. 1, p. 12.

la crainte de l'inquisition espagnole les tenait dans
es soupçons continuels, comme ils le témoignèrent
avertement devant Philippe lui-même, lors de la
ernière assemblée des états-généraux tenue en sa pré-
ence : le roi néanmoins déclara que ces édits devaient
tre scrupuleusement observés, et il en recommanda
a rigide exécution aux magistrats des villes, aux gou-
verneurs des provinces et aux nouveaux évêques,
qu'avec l'autorisation de Paul IV, il venait d'établir en
Belgique, principalement pour comprimer les nova-
eurs et favoriser l'introduction des poursuites inqui-
itoriales.

Tous les sujets de mécontentement se réveillèrent
lors à la fois : on compara d'une manière odieuse la
opularité de Charles-Quint, flamand dans ses mœurs,
ans ses manières et dans son langage [1], et toujours en-
ouré de Flamands, ses compatriotes, avec Philippe II,
spagnol de naissance et de caractère, ne parlant que
espagnol, et dont les Espagnols seuls possédaient le
œur et la confiance; le peuple se plaignit amèrement
e la violation de la liberté et des priviléges de la Bel-
ique; la noblesse, ennemie des Espagnols, demanda
vec chaleur le départ des troupes de cette nation, que
roi avait promis de retirer; le clergé, composé d'ab-
és, grands propriétaires, vit avec peine l'accroisse-

(1) Nous n'entendons point par la langue des Flamands le seul idiôme
amand ou hollandais, si improprement qualifié par l'ex-gouvernement
s Pays-Bas, *langue nationale des Belges*; nous entendons principa-
ment ici la langue française, dont Charles-Quint se servait dans toutes
s occasions solennelles.

ment des évêchés (quatorze siéges épiscopaux avaient été ajoutés aux quatre qui seuls existaient auparavant, dont trois furent érigés en archevêchés), accroissement qui déplaisait également aux nobles, dont le crédit allait nécessairement baisser par l'exaltation de celui des prêtres, quels qu'ils fussent.

Ces motifs puissans de révolution acquirent encore plus de consistance, si l'on peut s'exprimer ainsi, et de force, lorsque Philippe II, par la nomination de Marguerite de Parme, sa sœur, comme gouvernante des Bays-Bas, eut aigri le comte d'Egmont et le prince d'Orange, que la faveur publique avait désignés pour occuper cette dignité, et lorsqu'il eut ainsi procuré des chefs à la multitude. On eut beau céder à quelques-unes des prétentions des Flamands, en renvoyant les soldats espagnols; les supplices continuels des réformés, nommément à Ruremonde, Anvers, Bruges et autres villes considérables, ne cessaient d'exaspérer le peuple, et les conseils des provinces, soit qu'ils penchassent eux-mêmes pour les opinions nouvelles, soit qu'ils reconnussent l'injustice et le danger d'irriter toute une nation, relâchèrent de jour en jour de leur sévérité à faire observer les édits. Tournay, Lille, Valenciennes étaient pleins de calvinistes, dont le culte était secrètement favorisé par le prince d'Orange, qui, né luthérien, professait alors le catholicisme, pour embrasser ensuite avec moins de danger la doctrine réformée de France : jusqu'à six cents personnes à la fois se rassemblaient déjà dans les villes pour chanter les psaumes de Clément Marot, et lors-

que la gouvernante ordonnait de sévir contre elles, le peuple en armes empêchait le cours de la justice (1).

Enfin (1566), la gouvernante, forcée par le roi, son frère, publia un édit qui ordonnait la réception du concile de Trente (que le prince d'Orange, à l'exemple de la France et des princes catholiques d'Allemagne, avait constamment repoussé jusqu'alors), la poursuite des hérétiques et l'observation des édits de Charles-Quint. De cette raideur hors de saison naquirent, d'abord les remontrances de quelques gouverneurs de province, puis le refus formel d'obéir que quelques autres fondèrent sur ce qu'il ne leur était pas permis de violer aussi manifestement les priviléges de la nation, finalement la confédération belge, appelée le *compromis*, et que tous les ordres de l'état, toutes les sectes s'empressèrent de signer, pour s'opposer d'un commun accord à l'établissement des inquisiteurs espagnols. Les nouveaux confédérés, dirigés par Philippe Marnix de Sainte-Aldégonde, s'assemblèrent au nombre de plusieurs centaines à Bruxelles, et, Henri de Bréderode à leur tête, ils présentèrent leur requête à la gouvernante, de qui ils ne reçurent qu'une réponse évasive et équivoque : le mépris avec lequel

(1) Surius, in commentar. ad ann. 1566, p. 679. — G. Bentivoglio, guerre di Fiandra, l. 1, t. 1, p. 13 e p. 27 e seg.; l. 2, p. 68. — Fam. Strada, de bello belgico, l. 1, p. 23 et 24 : l. 2, p. 35 et seq. 43 ad 47 et 57 ; l. 3, p. 64, 76 et 77, et l. 4, p. 103. — Pallavicini, istor. del concil. di Trento, l. 14, cap. 8, n. 6. t. 2, p. 125. — Paolo Sarpi, istor. del concil. trident. l. 5, p. 401. — Watson, hist. of Philip II, b, 1 vol. 1, p. 1 to 4 ; b. 3, p. 90, 94 and foll., b. 7, p. 195 and foll. — Schmidts gesch. der Deutschen; 3 buch, 1 kap. 8 theil, p. 3 und folg.

avaient été traités les membres de cette députation, et la dénomination injurieuse dont les royalistes s'étaient servis en les désignant, leur fit adopter le nom et les devises des *gueux*, nom qui, depuis lors, passa dans les langues française et flamande pour distinguer les réformés des Pays-Bas.

Le bruit se répandit bientôt que la requête avait été pleinement accordée par le gouvernement, et les calvinistes prêchèrent publiquement leur doctrine dans toute la Flandre. Tournay, Lille, Valenciennes et Anvers virent alors des réunions de huit, dix et jusqu'à seize mille religionnaires sortir de leurs murs pour aller célébrer le culte divin, selon le rit calviniste : après cela, commencèrent les fureurs des *iconoclastes* ou briseurs d'images. Nous avons vu, dans tout le cours de cette histoire, que le christianisme d'abord, puis chacune des sectes auxquelles il donna naissance, commencèrent par solliciter humblement la faveur d'être tolérés à côté de la religion ou de la secte établie et maîtresse : ce point obtenu, les chrétiens faisaient peu à peu valoir et reconnaître leur droit à une égalité parfaite ; enfin, devenus assez puissans pour attaquer ouvertement leurs adversaires, ils ne songeaient plus qu'à les persécuter, contraindre, violenter, pour se débarrasser de toute rivalité et de toute concurrence : telle fut aussi la conduite des gueux. Dès qu'ils se crurent les forces nécessaires pour exécuter leurs projets de domination, ils passèrent des prières aux menaces, et des menaces aux violences et aux déprédations ; à Saint-Omer, Ipres, Menin, Courtrai, Lille, Gand, Oude-

narde, dans toute la Hollande, la Zélande, la Gueldre, la Frise, l'Over-Yssel, les églises des catholiques furent pillées et saccagées, les images et les statues brisées, les objets les plus sacrés pollués et violés sans pudeur : en Flandre seulement, on compta plus de quatre cents temples profanés ou détruits.

Mais la scène la plus déplorable se passa à Anvers, où l'église cathédrale, connue pour être une des plus belles de l'Europe, fut ravagée pendant trois jours par les gueux, qui, non contens d'avoir brisé les images, versèrent encore l'huile sainte et dispersèrent les hosties consacrées. Pour l'honneur de la vérité il faudra opposer à cet acte de vandalisme des iconoclastes, un trait de l'ignorance et de l'impure superstition des catholiques; nous parlons de Corneille Adriaensen, prédicateur franciscain, qui, pendant trente ans, invectiva à Bruges contre les gueux de cette époque, ces *érasmiens* et *pauliens*, disait-il, du nom d'Érasme et de saint Paul, qu'il appelait leurs maîtres, dans des sermons où il ne parlait que de les pendre, brûler, rôtir, écorcher, étouffer, enterrer vifs, ouvrir le ventre à leurs femmes et écraser leurs fruits contre le mur (1) : pour mieux échauffer la pieuse ardeur de ses dévotes, Adriaensen les dépouillait toutes nues et les flagellait doucement et lentement avec des verges d'osier (2).

(1) Voyez la note supplémentaire, à la fin du chapitre.

(2) Florentin. Van der Haer, de initiis tumult. Belg. l. 1, p. 40 et seq. et 134 et seq., et l. 2, p. 232 et seq. et passim. —Fam. Strada, de bello belgico, dec. 1, l. 5, p. 121 et seq. 138 et seq. 143 et 149 ad 157. —

Ce fut en cette circonstance que le duc d'Albe arriva aux Pays-Bas : son nom était déjà odieux aux Flamands, et le fut encore davantage, quand on vit ce ministre des vengeances de Philippe II et de ses projets de fonder sur les ruines de la constitution belge, de l'observation de laquelle le saint siége l'avait dispensé, un gouvernement arbitraire et tyrannique; lorsqu'on le vit, disons-nous, ramener en Belgique les troupes espagnoles, objet de la haine générale ([1]). Ses premiers actes à Bruxelles furent l'emprisonnement des comtes d'Egmont et de Horn, et d'autres grands qui ne s'étaient point, comme le prince d'Orange et des milliers de Flamands, soustraits à cette réaction inévitable par un exil volontaire; au même instant, on s'assura en Espagne des envoyés belges qui, coupables seulement d'avoir osé y traiter les intérêts de leurs compatriotes, périrent ensuite par le fer et par le poison.

Tandis que la duchesse Marguerite, jalouse et effrayée du grand pouvoir accordé par le roi au duc d'Albe, lui cédait la place avec l'emploi qu'elle avait si malheureusement rempli jusqu'alors, celui-ci entouré de son *conseil de sang*, comme on l'appela bientôt, fit arrêter toutes les personnes suspectes, cita les

e 141. — Famian. Strada, de bello belgico, dec. 1, l. 5, p. 141 et 160 ad 162; l. 6, p. 178 et seq. 182 et seq. 194 ad 198 et 200. — Bayle, dict. hist. art. *Braun*, t. 1, p. 649.

([1]) Nous avons dit ailleurs (part. 1, l. 7, chap. 5, note supplémentaire, t. 5, p. 86), que son armée était suivie de filles de joie : cela contrastait singulièrement avec le rigorisme des nouveaux réformés.

›sens, les proscrivit, confisqua les biens et ordonna e bâtir des citadelles pour retenir les villes dans l'o-béissance. La terreur qu'inspiraient ces redoutables récautions fit passer trente mille Flamands en Angle-erre, en France et chez les protestans d'Allemagne : e fut de ces derniers états que les principaux d'entre ux, commandés par Louis de Nassau, frère du prince l'Orange, et fortifiés des secours qu'ils y avaient ob-enus, rentrèrent dans leur patrie les armes à la main, t y remportèrent quelques légers avantages. Avant de narcher contre eux, le duc d'Albe fit décapiter vingt-rois seigneurs de la première noblesse de Flandre, s uns catholiques, les autres imbus des principes de réformation, et après eux, les comtes d'Egmont et e Horn, dont le premier avait rendu les plus grands ervices à Charles-Quint, et récemment encore au roi hilippe, en contribuant à la célèbre victoire de Saint-uentin sur les Français, et en gagnant la bataille de ravelines : ensuite ce noble bourreau, c'est ainsi que abbé Muratori nomme le duc d'Albe, fit écarteler et rûler plus de six cents personnes, qu'il crut devoir con-idérer comme rebelles ou hérétiques (1). La douleur,

(1) Le détail des cruautés du duc d'Albe se lit dans Van Meteren, his-ire des Pays-Bas, l. 8, f. 55, 57 vers. et suiv.; dans Brandt, histoire de réformation des Bays-Bas, l. 9, p. 164 et suiv., t. 1, et dans la Vie de hilippe II, par Watson qui les a cités (book 8, vol. 1, p. 250). Jean rgas, digne ministre des volontés du duc et président du tribunal mposé des sanguinaires *jugeurs* espagnols, ses compatriotes, condam-ait au supplice tous les prévenus sans exception, parce qu'aussi bien, isait-il, tous les Belges avaient mérité la mort, les hérétiques pour avoir illé les églises, les catholiques pour ne l'avoir pas empêché.

la haine et la fureur des Belges étaient au comble et ne demandaient qu'une occasion pour éclater [1].

Le duc d'Albe eut peu de peine à vaincre Louis de Nassau et les troupes levées à la hâte qu'il avait sous ses ordres; les suites de ces premiers succès furent les rapines et les incendies qui accompagnèrent en tous lieux l'armée royale. Il marcha après cela contre le prince d'Orange lui-même, qui était entré en Belgique à la tête d'un nombre considérable de soldats allemands, wallons, français et flamands, que la conduite prudente du général espagnol força bientôt à se retirer sans combattre, si ce n'est en quelques rencontres où ils avaient presque toujours eu le dessous, et où leur ennemi leur avait fait souffrir des pertes considérables. Ce fut alors que le duc d'Albe reçut l'épée et la toque d'honneur que le pape Pie V lui destinait comme au *vainqueur de l'hérésie*, titre que l'orgueilleux gouverneur se décernait lui-même, dans une inscription fastueuse, sous la statue qu'il s'était érigée à Anvers. Aveuglé par son bonheur, le duc, non content d'avoir enchaîné les bras et les consciences, voulut encore dépouiller les Flamands d'une par-

(1) Giov. Batt. Adriani, stor. l. 19, anno 1567, p. 783 e seg. — Watson, the hist. of the reign of Philip II, b. 8, vol. 1, p. 238 and foll. — Van Meteren, hist. des Pays-Bas, l. 3, f. 52 vers. — Schmidts gesch. der Deutschen, 3 buch, 2 kap. 8 band, p. 12 und folg. — Maurocen. hist. venet. l. 8, t. 6 degli stor. venez. p. 235 e 246. — Wagenaar, vaderl. hist. 23 b. n. 5, 6 deel, bl. 253 en volg. — Bentivoglio, guerre di Fiandra, l. 3, t. 1, p. 163, 165 e seg.; l. 4, p. 170, 173, 199 e seg. 207 e 208. — Fam. Strada, de bell. belg. dec. 1, l. 6, p. 213, 215 et 218, et l. 7, p. 221, 223, 225, 229, 231 et seq. et 236. — Muratori, annal. d'Ital. ann. 1568, t. 10, part. 2, p. 238.

tie de leurs fortunes, en imposant (1570) des contributions dont les priviléges des provinces devaient les rendre à jamais exemptes : cette dernière tentative du despotisme, jointe à l'absolution du pape, et au pardon général que le roi d'Espagne fit proclamer avec pompe, mais dont les nombreuses restrictions annonçaient des persécutions nouvelles, comblèrent la mesure. La Zélande se révolta ouvertement, en réclamant la liberté du culte et l'exemption des taxes, et elle reçut des secours du prince d'Orange; les villes frontières de la France et attaquées par les huguenots, suivirent cet exemple. La Hollande ne voulut pas être la dernière à se déclarer.

Des excès horribles se commirent des deux parts. Le changement absolu de religion assura la rébellion des provinces maritimes, et leurs vaisseaux se rendirent bientôt redoutables aux flottes d'Espagne elles-mêmes. Il n'en était pas ainsi des troupes de terre : le duc d'Albe vainquit de nouveau les réformés, força une seconde fois le prince d'Orange à la retraite, et pendant que les gueux d'un côté, et les Espagnols de l'autre, mettaient tout à feu et à sang, les premiers pillant les églises et massacrant les prêtres et les moines, les seconds usant des plus sanglantes représailles, il mit le siége devant Mons, où il célébra dans son camp, avec une infernale joie, la nouvelle du massacre de la Saint-Barthélemi. Mais ce triomphe fut de peu de durée : la cruauté du duc d'Albe, en rentrant dans le Brabant d'où sortait le prince d'Orange, et principalement à Malines qu'il saccagea pendant trois

jours, les massacres de Zutphen et de Naerden ([1]), et la prise d'Harlem avaient effrayé l'implacable Philippe II lui-même : à Harlem, après un siége de huit mois, qui avait coûté la vie à treize mille habitans, les Espagnols firent encore périr dans les supplices plus de deux mille citoyens, sans compter ceux qui, à cause de la lassitude des bourreaux, furent jetés à l'eau et noyés. Enfin le roi consentit à rappeler (1573) le monstre qui avait cimenté par le sang du peuple la liberté de la Hollande et de la Zélande, et aliéné à jamais le cœur des Flamands de la domination espagnole. Le duc d'Albe osa se vanter que, sous son gouvernement, dix-huit mille Belges avaient péri de la main du bourreau, et qu'il avait confisqué pour huit millions de ducats de revenu par an ([2]). Mais revenons aux affaires de France.

([1]) Les infâmes trahisons, la cruauté barbare et le monstrueux libertinage des Espagnols dans cette circonstance passent toute imagination : voir Meursius (Guilielm. auriac. l. 7, int. oper. t. 10, p. 350 ad 356), De Thou (l. 54, histor. n. 16, t. 3, p. 194), et les auteurs que nous avons cités en note.

([2]) Fam. Strada, de bello belg. dec. 1, l. 7, p. 239, 246, 248, 250 et seq. 258 et seq. 261 ad 266 et 270. — Bentivoglio, guerre di Fiandra, l. 4, t. 1, p. 223 ; l. 5, p. 236, 237, 241 e seg. e 273 e seg. ; l. 6, p. 289, 318 e 323, e l. 7, p. 387 e 405. — G. B. Adriani, stor. l. 20, ann. 1568, p. 803 e seg.; l. 21, anno 1571, p. 873. — Watson, the hist. of the reign of Philip II, b. 8, vol. 1, p. 274 and foll.; b. 10, p. 323 and foll.; b. 11 and 12, vol. 2, p. 1 to 87. — Schmidts geschichte der Deutschen, 3 buch, 2 kap. 8 theil, p. 14 und folg. — Muratori, annal. d'Ital. ann. 1573, t. 10, part. 2, p. 268. — Mézeray, hist. de France, *Charles IX*, t. 3, p. 178 et suiv. ; *Henri III*, p. 459 et suiv.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Sermons du P. Corneils.

Corneille Adriaensen ne se contentait pas d'être cruel dans ses sermons, il était encore impie et dégoûtant. Van Meteren rapporte un discours dans lequel le moine s'excusa en pleine chaire d'avoir dit « que la digne et sainte Vierge Marie n'avait pas ch.. ni p.. le fils de Dieu et son fils, Jésus-Christ, » tout en avouant cependant « qu'elle avait ch.. et p.. comme les autres femmes, puisqu'elle ne pouvait ni suer la nourriture de son corps, ni la moucher hors de son nez (*sic*). »

Le P. Corneille prêcha trois fois sur ce sale sujet, savoir, le 25 décembre 1567, le 1er et le 6 janvier 1568. Voici les propres termes des deux derniers sermons, comme ils se trouvent dans l'édition hollandaise que nous avons consultée ; nous rapportons ces passages, sans cependant garantir qu'ils aient été prononcés textuellement de cette manière : « Ou ba, het syn saken die natuerlyk syn om te toogen of om te bewysen, dat sy (Maria) haren soon Christus Jesus, waerachtig God en mensche, natuerlyk gebaert heeft, gelyk ander vrouwen haer kinderen baren, en dat sy hem niet quyt is geworden met vysten, gelyk een wint, nog dat sy hem van agter niet uytgekact, nog van vooren niet uytgepist heeft, enz., enz. Ba, wat isser dog nu weder al te klappen en te snappen geweest onder ulieder, om dat ik gepreekt hebbe, dat de weerde heylige maget Maria den soon Gods, ende haren soon Jesus Christus niet uytgekact nog gepist en heeft; ba, hoort en siet dog waer dese simpele slechte liens in ontstigt syn : ba, ou, daer en is geen mensch ter werelt die de weerdige H. maget Maria, en waeragtige moeder Gods, inmeerdere reverentie, extime en eerweerdigheyd heeft dan ik..... Ba, ik en sal u geen heresie nog ketterye preken, verstady dat wel; ou, ba, wat bottigheyt en slegtigheyt is dit van ulieder; ba, het schynt dat gy meent dat de weerdige M. Maria geen waeragtige menschelyke nature gehad en heeft; ba, zy heeft gekact en gepist gelyk andere vrouwen doen. Ou, wat meendy, dat se het voetsel van haer natuerlyk lichaem uytgesweet of door de neuse gesnut heeft? etc. » — Histor. ende sermoenen van broer Cornelis Adriaensen, 1 deel, bl. 297 tot 299.— Les indécences (qu'il est impossible de traduire en langue française), les impiétés et les atrocités vomies par ce plat et impudent récollet, du haut de la chaire appelée de vérité, passent l'imagination.

CHAPITRE VI.

Guerre de religion, en France. — La ligue. — Le roi est forcé de s'en déclarer le chef. — Troubles des Pays-Bas. — Siége de Leyde. — Union de toutes les provinces contre les Espagnols. — Don Juan séduit les provinces catholiques. — Alexandre Farnèse. — Fédération des provinces réformées à Utrecht. — Le duc d'Anjou trahit les Flamands. — Pouvoir des Guises. — Henri III n'ose pas leur résister. — Sixte-Quint excommunie tous les Bourbons. — Audace des ligueurs. — Le roi fait assassiner le duc de Guise. — Il est excommunié. — Sermons des ligueurs. — Henri III se joint au roi de Navarre. — Jacques Clément le tue. — Henri IV, reconnu roi par l'armée. — État déplorable de la France.

Le massacre de la Saint-Barthélemi avait frappé les esprits d'une sombre terreur, mais n'avait fait en même temps qu'augmenter la haine que tous les cœurs nourrissaient contre les auteurs de cette affreuse trahison. Aussi, malgré la paix accordée aux habitans de La Rochelle, de Nîmes et de Montauban, avec liberté de conscience et de culte, mais accordée afin de ne pas s'aliéner entièrement les évangéliques Polonais qui devaient contribuer à l'élection de Henri, duc d'Anjou et frère de Charles IX, comme roi de Pologne, la guerre recommença bientôt de toutes parts : elle finit comme celles qui l'avaient précédée, par des concessions aux huguenots, à qui l'on permit le libre exercice de leurs cérémonies dans tout le royaume, avec faculté d'aspirer aux emplois publics et aux honneurs. Le roi de Navarre, le prince de Condé et le duc d'Alençon, frère du roi Henri III qui venait de passer du trône de Pologne à celui de France, chefs déclarés du parti huguenot, reçurent huit villes pour leur sûreté personnelle et la garantie des conditions de la paix, et

l'on proclama l'oubli du passé : ce cinquième traité avec les huguenots fut violé avec aussi peu de scrupule que l'avaient été les autres, et l'on vit de nouveau renaître la guerre civile.

Les Guises ne pouvant supporter la nullité dans laquelle les faisait rentrer l'accord entre les deux partis qui jusqu'alors avaient divisé la France, organisaient la confédération appelée *ligue catholique*, dont ils se réservèrent la direction. Cette ligue fondée lors du passage du cardinal de Lorraine en Italie pour aller assister au concile de Trente, par celui-ci, le pape Pie IV et le roi de Pologne, sous le prétexte de secourir le roi et d'arrêter les progrès de l'hérésie, n'avait d'autre but réel que de donner un pouvoir illimité à ceux qui devaient en être l'ame; elle s'appuya principalement sur l'Espagne, toujours prête à fomenter les troubles de la France et à abaisser les princes réformés, qui étaient soutenus par les protestans d'Allemagne et par l'Angleterre. Ce fut pendant ces troubles que le roi de Navarre, alors à la tête des calvinistes, commença à se frayer le chemin à la haute fortune que le sort lui destinait, et qu'il sut se mériter par sa franchise et par son courage; tandis que le prince de Condé, son lieutenant, faisait la guerre en véritable chef de parti, Henri au contraire gagnait les cœurs par la modération avec laquelle il traita tous les Français sans distinction de secte, en appuyant les intérêts du clergé catholique, aussi bien que ceux des huguenots, quand la justice le requérait. Les états-généraux assemblés à Blois, et presque entièrement composés de

ligueurs et de *guisards*, décidèrent qu'il fallait réduire la France à l'unité de religion, c'est-à-dire à l'exercice exclusif du papisme, et le roi ne vit plus d'autre moyen de disposer pour lui-même des forces de la ligue que de s'en déclarer le chef suprême. Cependant, la paix, en soixante-quatorze articles, que l'on conclut derechef avec les huguenots, ne fit que modérer le dernier édit qui avait été donné en leur faveur, et régler la liberté de conscience qu'on leur laissait, au grand regret du pape, et surtout de Philippe II, qui voyait dans la cessation des troubles de France une recrudescence de ceux des Pays-Bas : une nouvelle guerre amena après elle (1580) un autre traité aux conditions anciennes ([1]).

([1]) Mézeray, *Charles IX*, p. 277 et suiv. ; *Henri III*, p. 401 et suiv. 446 et suiv. et 485 et suiv. — Davila, guerre civ. di Francia, l. 5, t. 1, ann. 1573 e 1574, p. 309, 316 e 323, e l. 6, ann. 1576 a 1580, p. 351, 353 e seg. 362, 366, 369, 375 e 384 e seg. — M. Lacretelle, hist. des guerr. de relig. l. 8, t. 3, p. 57 et suiv. — Voltaire, hist. du parlem. ch. 29, t. 30, p. 160 et suiv. — Mauroçen. hist. venet. l. 12, t. 6 degli stor. venez. p. 641. — D. Calmet. hist. de Lorraine, l. 32, ch. 126 et suiv. t. 2, p. 1384.

L'exemplaire, peut-être unique, qui offre ce passage et les preuves de la part active et principale que prit la maison de Lorraine aux troubles de la ligue, dont les chefs tenaient toutes leurs conférences dans les états des Guises, contient en outre les chapitres suivans jusqu'au 174e inclus, chapitres qui manquent, ainsi que les pages 1393 à 1437, dans les exemplaires mutilés par ordre du duc de Lorraine Léopold Ier. Après le titre qui est textuellement : *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine, qui comprend ce qui s'est passé de plus mémorable,... depuis Jules-César jusqu'en 1690, par D. Calmet; Nancy*, 1728; on lit, écrit à la main : « Cette histoire est peut-être seule, car le duc Léopold Ier de Lorraine fit retrancher bien des choses des autres corps (*sic*). » Cet exemplaire se trouvait à Florence chez M. Adami, qui a eu la complaisance de le confier à l'auteur de ces lignes.

Sur ces entrefaites, Louis Requesens, successeur du duc d'Albe aux Pays-Bas, avait compensé les pertes des Espagnols sur mer par une victoire signalée sur terre, dans laquelle les frères du prince d'Orange et le prince Christophe, palatin de Bavière, avaient été tués ; mais la mutinerie des troupes, pour défaut de paie, rendit vains ces succès des royalistes. Un nouveau pardon général, publié par Requesens, quoique plus ample que celui du duc d'Albe, n'eut pas un résultat plus heureux, parce que les peuples se fiaient peu à la clémence de Philippe II, et qu'ils croyaient déjà pouvoir s'en passer. Le siége de Leyde fut après cela, l'événement le plus important : cinq mois de la défense la plus opiniâtre, le sacrifice de dix mille citoyens morts de faim, et enfin l'inondation de toutes les campagnes autour de la ville, obligèrent les Espagnols à se retirer avec grande perte. On était exaspéré des deux parts ; aussi l'empereur, Maximilien II, qui offrit sa médiation pour la paix, vit-il bientôt que la demande que faisaient les révoltés de la sortie des troupes étrangères des Pays-Bas, et celle des royalistes qui ne voulaient y tolérer que la seule religion catholique, s'opposeraient à toute ouverture d'accord. La mort de Requesens mit le comble au mauvais état des intérêts de Philippe II en Belgique : toutes les provinces à la fois, hormis le Luxembourg, se soulevèrent contre l'Espagne ; et les états-généraux de la nation déclarèrent les soldats espagnols, qui s'étaient une seconde fois mutinés, rebelles au roi et ennemis de l'état, et ordonnèrent de les poursuivre et de les tuer en

tous lieux. Le cardinal Bentivoglio nous dépeint cette époque dans la malheureuse Flandre, « un gouvernement sans gouvernement; tout le pays agité par les révoltes; les armes des royalistes tournées contre eux-mêmes; les provinces opposées de sentimens et de conseils; des pillages et des ruines d'une part, de l'autre des siéges funestes; la violence et une fureur au-dessus de ce qu'on rencontre communément dans des ennemis ordinaires (1). »

Les Espagnols se voyant ainsi proscrits, s'emparèrent d'Anvers, brûlèrent une partie de la ville, saccagèrent le reste avec un acharnement indicible, firent un butin immense et massacrèrent sept mille Flamands, sans compter ceux qui, les jours suivans, furent les victimes de leur avarice et de leur cruauté (2). L'an 1576, les députés de toutes les provinces, assemblés à Gand, et parmi lesquels se trouvaient plusieurs évêques, décrétèrent l'union des Belges catholiques avec les réformés de Hollande et de Zélande, pour travailler d'un commun accord à l'expulsion des Espagnols (3) : outre cela, ils suspendirent les édits de

(1) Schmidts gesch. der Deutschen, 3 buch, 2 kap. 8 theil, p. 16 und folg. — Fam. Strada, de bello belgico, dec. 1, l. 7, p. 270; l. 8, p. 276, 281, 284 et 292 et seq. — Bentivoglio, guerre di Fiandra, l. 8, t. 1, ann. 1574, p. 411, 434 et seg. 453 e 455; l. 9, ann. 1575, p. 472 e seg. e 517 et seg. — Mézeray, hist. de France, *Henri III*, t. 3, p. 460 et suiv. — Watson, hist. of Philip II, b. 13 and 14, vol. 2, p. 88 and foll. — Du Mont, corps diplomat. t. 5, part. 1, n. 140, p. 278; n. 142 à 144, p. 285. — Wagenaar, vaderl. hist. 24 b. n. 4, 6 deel, bl. 454.

(2) Les horreurs commises par les Espagnols à Anvers sont rapportées par Van Meteren et De Thou.

(3) Cette union était absolument la même que celle qui fut conclue

eligion, mais conservèrent l'exercice du culte catholique, dans toutes les provinces, hormis dans celles déjà entièrement réformées. Cette union, appelée la *Pacification de Gand*, fut encore resserrée à Bruxelles, par les conseils du prince d'Orange, lors de l'arrivée à Luxembourg, de don Juan d'Autriche, destiné par Philippe au gouvernement des Pays-Bas.

Malgré ces précautions, le nouveau gouverneur réussit, l'année suivante, à détacher des provinces qui voulaient demeurer calvinistes, celles qui consentirent à n'être que catholiques, et qui se soumirent à l'Espagne sous condition que le roi ratifierait la pacification de Gand, ce qui fut fait par ce qu'on nomma l'*édit perpétuel*: en conséquence de ce traité, auquel le prince d'Orange refusa son adhésion, don Juan renvoya les

deux siècles et demi après (1829), entre les croyans belges et les non-croyans pour l'expulsion des Hollandais. Si la première union avait été fidèlement, loyalement et énergiquement exécutée des deux parts, elle eût épargné bien du sang, soustrait dès lors toutes les provinces unies au despotisme espagnol et probablement à la future ambition de la maison d'Orange, et rendu toute union ultérieure inutile. Soutenue et maintenue aux mêmes conditions, la seconde union eût arraché la Belgique d'abord, et peut-être la Hollande à sa suite, à toute exploitation possible, tant au profit de la royauté et de l'aristocratie des titres et de l'argent, qu'à celui du sacerdoce haut et bas; et elle eût donné au monde le grand exemple d'un ordre et d'une prospérité toujours croissans, au moyen d'une liberté et d'un perfectionnement toujours progressifs, parce que toujours mieux entendus, exemple qui aurait fini par régénérer l'Europe. Au lieu de cela, l'union mal comprise par les uns, faussée et dénaturée par les autres, violée et méprisée par tous, et nommément par les intrigans égoïstes qui l'avaient perdue, ne laissa d'autres traces que celles d'une idée juste et heureuse qui, tôt ou tard, sera la base de la société à venir, société de justice, de fraternité et de liberté.

troupes étrangères, fit son entrée à Bruxelles, et p…
en main les rênes du gouvernement. Cependant, la
concorde des Belges catholiques avec don Juan fut de
peu de durée : sans cesse en collision avec les états qui
ne lui laissaient que l'ombre du pouvoir, tandis que
le prince d'Orange, quoiqu'éloigné, conservait une
grande influence sur les affaires même des provinces
pacifiées, et prétendant qu'on en voulait à sa vie, depuis que le manque d'argent ne lui ayant pas permis de payer les soldats auxiliaires d'Allemagne, il avait été obligé de les retenir provisoirement en Belgique malgré ses promesses, le prince espagnol s'empara par ruse du château de Namur, et demanda du secours à Philippe II. Le peuple alors appela Orange et le reçut à Bruxelles et à Anvers, comme son souverain, sous le nom de *ruwaert*, avec la puissance d'un dictateur; mais la noblesse du pays, jalouse de tant d'honneurs, s'adressa à l'archiduc Mathias, frère de l'empereur, et le plaça à la tête des provinces révoltées. Les états-généraux confirmèrent ce choix, en limitant toutefois le pouvoir de Mathias, et en lui donnant pour lieutenant le prince d'Orange; et pour mieux résister à l'orage qui se préparait en Espagne contre eux, ils se fortifièrent de l'alliance de la reine d'Angleterre Elisabeth (¹).

(¹) Wagenaar, vaderl. hist. 25, b. n. 32, 7 decl, bl. 115; 26 b. n. 6, bl. 142, en n. 15, bl. 170. — Bentivoglio, guer. di Fiand. l. 9, ann. 1576, t. 1, p. 543 e 548; l. 10, ann. 1577, p. 560, 569, 586 e seg. 598, 600, 605 e 609. — Watson, the hist. of the reign of Philip II, b. 14, vol. 2, p. 153 and foll. — Fam. Strada, de bello belg. dec. 1, l. 8, p. 299, 301, 305 et seq. et 312 et seq.; l. 9, p. 315 et seq. 318, 320 et

n effet, Philippe II envoya en Belgique le duc
xandre Farnèse, avec de puissans secours d'hommes
l'argent, et la guerre recommença sous d'heureux
spices pour les royalistes. Mathias et don Juan s'é-
ent partagé toutes les provinces naguère espagnoles,
la part du dernier n'était pas la plus brillante. Le
nce autrichien, comme dépendant des états, avait
bli la liberté des deux cultes en Brabant, en Flan-
: et dans la Gueldre; on exigea un serment que les
uites, les franciscains et plusieurs prêtres refu-
ent de prêter, et pour prix de leur fidélité à don
n, ils furent condamnés à sortir d'Anvers, de Tour-
r, de Bruges, de Maestricht et de quelques autres
es. Les choses en étaient à ce point, lorsque don
n, en mourant, laissa le gouvernement des Pays-
au prince de Parme; ce général, profitant des di-
ons qui s'étaient mises entre les provinces confé-
ées, prit Maestricht après un siége opiniâtre qui
it coûté la vie à huit mille défenseurs de la ville,
où, pendant le sac, il en sacrifia encore quatre
lle à sa vengeance. Il s'attacha ensuite à nourrir la
corde des Flamands, et il réussit à faire une paix
ticulière avec les Wallons, dégoûtés, pour motif
religion, du prince d'Orange qui, malgré sa tolé-
nce pour les catholiques, était soupçonné de cher-
er à établir en tous lieux le culte de Calvin, qu'il
ait regarder naturellement comme le plus sûr ga-
nt de la liberté belge, puisque c'était l'acte le plus

. — Van Meteren, hist. des Pays-Bas, l. 6, f. 124. — J. B. Thuan.
l. 62, n. 14, t. 3, p. 474.

formel de rébellion contre la domination espagnole. C'est ainsi que, des provinces confédérées, les unes, celles du nord, avaient absolument rejeté le catholicisme; les autres, savoir la Flandre, le Brabant et Anvers, penchaient vers la religion réformée. Les villes wallonnes persistèrent dans l'exercice de l'ancien culte : aussi, dès qu'elles eurent obtenu du duc Alexandre le renvoi des Espagnols et la ratification de l'édit perpétuel, elles rangèrent leurs soldats, vulgairement appelés les soldats du *pater noster*, sous les étendards royaux.

Cette résolution des villes catholiques en provoqua une autre de la part des provinces devenues réellement *Provinces-Unies*, depuis leur traité de fédération nouvellement conclu à Utrecht : à l'instigation du prince d'Orange, elles substituèrent à Mathias, qui n'avait jamais su ni se faire reconnaître par l'Espagne, ni se faire respecter par les Flamands, le duc d'Alençon, alors duc d'Anjou et frère du roi de France, Henri III, à qui elles firent jurer une constitution également favorable aux réformés et aux catholiques, et elles se déclarèrent à jamais libres de l'obéissance à l'Espagne. Dès-lors, il n'y eut plus de ménagement à garder de part ni d'autre; le prince d'Orange fut condamné par Philippe II, comme coupable de lèse-majesté divine et humaine, et sa tête fut mise à prix pour vingt-cinq mille piastres; en réponse, le prince publia un manifeste qui contenait sa justification et des invectives contre le tyran. La guerre se fit lentement d'abord, pendant toute l'année 1581 : elle re-

prit un peu plus de vigueur lorsque les Wallons eurent consenti au rappel des troupes espagnoles. Sur ces entrefaites, l'élection du duc d'Anjou, comme duc de Brabant, fut solennellement proclamée, ainsi que la déchéance du roi d'Espagne, avec défense de lui obéir en quoi que ce fût; et la suite de ces actes fut le brisement des images de saints, à Bruxelles et à Anvers, et l'abolition de la religion romaine. Un crime troubla momentanément les opérations des provinces réformées; le prince d'Orange fut blessé (1587) d'un coup de pistolet, par un Biscayen appelé Jauregui (d'autres le nomment Sauregui), qui fut immolé sur-le-champ à la colère du peuple; ses complices furent exécutés publiquement, et, parmi les autres, le dominicain anversois Antonin Timmermans, qui avait entendu la confession de Jauregui, avant l'assassinat, et qui fut placé au rang des saints martyrs de l'église catholique ([1]). Les Français avaient été soupçonnés de cet attentat; mais le prince d'Orange lui-même les disculpa près des états belges ([2]).

([1]) Voyez la note supplémentaire, à la fin du chapitre.

([2]) Watson, the hist. of Philip II, b. 14, vol. 2, p. 197 and foll.; b. 15, p. 213; b. 17, p. 272; b. 18, p. 304. — Wagenaar, vaderl. hist. 27 b. n. 1 en volg. 7 deel, bl. 247; 28 b. n. 1, bl. 391, en n. 11, bl. 437. — Mézeray, hist. de France, *Henri III*, t. 3, p. 470 et suiv. et 502 à 512. — Fam. Strada, bell. belgic. dec. 1, l. 9, p. 321, 323 et 331 et seq.; dec. 2, l. 1, t. 2, p. 24 et seq.; l. 2, p. 47 et seq.; l. 3, p. 87 et seq. 95 et 97, et l. 4, p. 134 ad 137, 162, 164 et 176. — Bentivoglio, guerre di Fiandra, l. 10, t. 1, p. 613; part. 2, l. 1, t. 2, p. 2, 27, 31, 63 e 68. — Ibid. ann. 1581 e 82, l. 2, p. 86, 87, 98 e 104. — Franc. Hyac. Choquet, sancti Belgii ord. prædicator. cap. 49, de V. P. Anton. Timmerman. mart. antverp. p. 119 ad 121.

La conspiration contre la liberté des Provinces-Unies, dont le duc d'Anjou se rendit coupable peu de temps après, était de nature à justifier la défiance qu'on avait conçue de lui en Belgique : mécontent du pouvoir limité que lui avaient accordé les états, il tenta de réaliser sa souveraineté, en s'emparant d'Anvers, au cri de *vive la messe !* qu'il espérait devoir lui concilier le peu de catholiques qui demeuraient encore. Mais il fut forcé de se retirer, après avoir vu massacrer plus de deux mille Français; et il aurait essuyé de plus grandes pertes encore, si le prince d'Orange qui craignait que les Français ne passassent du côté du duc Alexandre, n'eût calmé les esprits et rétabli l'ordre. Malgré cela, les années 1583 et 1584 furent favorables aux armes de Farnèse, et le duc d'Anjou, quoique soutenu sous main par le roi, son frère, qui cherchait à le tenir éloigné de la cour de France, et ouvertement protégé par la reine Catherine des Médicis, succomba sous la honte de la défaite que lui avait attirée sa perfidie, et mourut de chagrin et de débauches (1).

Cet événement ne laissa plus à Henri III d'autre crainte que celle que lui inspiraient la puissance et l'ambition des Guises : entièrement livré à ses mignons qu'il avait comblés de faveurs et de richesses, il fut bientôt en butte aux sourdes menées des ligueurs,

(1) Bentivoglio, guerre di Fiandra, ann. 1583 e 1584, l. 2, t. 2, p. 119, 132 e 136. — Fam. Strada, de bello belgico, dec. 2, l. 5, p. 182 et seq. 191 et 210. — Mézeray, hist. de France, *Henri III*, t. 3, p. 532 et suiv. — Davila, guerre civ. di Francia, l. 6, ann. 1581 a 1583, t. 1, p. 390 e seg. — Watson, hist. of Philip II, b. 18, vol. 2, p. 344.

dont les maximes séditieuses, adroitement répandues par les prédicateurs catholiques, les professeurs de théologie, et même par les confesseurs au tribunal de la pénitence, soulevaient tout le royaume contre un prince dont le plus proche héritier, Henri de Bourbon, roi de Navarre, leur semblait menacer la France de la ruine totale du catholicisme. Par le traité de Joinville (1584), il avait été décidé plusieurs points importans : les mécontens avaient reconnu le cardinal de Bourbon comme prince héréditaire de France; ils avaient en outre stipulé la renonciation à toute alliance avec les Turcs, l'extirpation de la réforme, et la réception du concile de Trente. Le cardinal, ébranlé par le fanatisme et entraîné par le désir d'une couronne qu'on lui présentait après la mort de Henri III, se laissa séduire et devint le chef des ennemis de sa maison. L'Espagne n'hésita pas à accorder aux Guises la protection et les secours que lui prescrivaient ses intérêts privés; et, quoique le pape Grégoire XIII, qui ne se fiait pas aux protestations de religion que faisaient les ligueurs, ne se fût point encore déclaré ouvertement, Bourbon publia son manifeste (1585), et déclara les ducs de Lorraine et de Guise lieutenans-généraux de la ligue catholique, dont les principaux
[illegible] le pape, l'empereur, le roi d'Espagne,
[illegible] on d'Autriche en Allemagne et
[illegible] orraine en France, les arche-
[illegible] ayence, les ducs de Ne-
[illegible] de Ferrare, de Clèves,
[illegible] Malte, le cardinal de

toire remportée, il se tint à Nancy (1588) une assemblée générale des ligueurs, dans laquelle on arrêta de *sommer* le roi d'extirper l'hérésie et de s'attacher plus sincèrement qu'il n'avait fait jusqu'alors à la sainte confédération, de faire publier le concile de Trente, d'établir l'inquisition et de n'y employer, pour exercer les fonctions d'inquisiteurs de la foi, que des étrangers, sans famille, sans amis et sans relations en France. Ces divers articles furent communiqués aux *seize*, chefs des ligueurs parisiens (1).

Cependant le roi paraissait trop se défier des Guises pour que les ligueurs se fiassent entièrement à lui : ils commencèrent par conspirer plusieurs fois contre sa liberté, à Paris même, et voulurent massacrer ses mignons, qu'ils prétendaient être favorables aux calvinistes ; ces trames furent découvertes par le roi qui se contenta de prendre des précautions pour n'y pas succomber, puisqu'il n'avait plus le courage d'en punir les auteurs. Mais bientôt le mal devint plus effrayant :

n'étant qu'égratignés. On trouva sur tous ceux d'entre eux qui furent tués ou qui furent faits prisonniers, des caractères ou préservatifs. Ceux des Albanais, pour la plupart, contenaient le premier chapitre de Saint-Jean en grec, et ceux des Italiens, le même chapitre en latin, et sur la fin quelque prière aux saints et aux saintes, selon la dévotion de chacun ; puis, plusieurs croix, lignes et mots barbares et extraordinaires, ce qui toutefois ne les garantissait pas des coups d'arquebuse. » — D. Calmet, hist. de Lorraine, l. 32, ch. 141, t. 2, p. 1401.

(1) Davila, guerre civ. di Francia, l. 7, t. 1, p. 439 e 452, e l. 8, p. 508 e 541 e seg. — Mézeray, hist. de France, *Henri III*, p. 582 et suiv. — Voltaire, essai sur les mœurs, ch. 173, t. 20, p. 231 et suiv. — Mauroceu. hist. venet. l. 13, t. 7, degli stor. venez. p. 42 e 49. — D. Calmet. hist. de Lorraine, l. 32, ch. 138, t. 2, p. 1396.

le duc de Guise accusa ouvertement le roi de faiblesse, et le menaça de le confiner dans quelque retraite, afin de pouvoir opérer sans contrainte dans le gouvernement la réforme dont il avait besoin. Dès que les ligueurs se virent appuyés par un chef de cette importance, ils ne gardèrent plus de mesures; toutes les rues de Paris furent encombrées de barricades que des centaines de moines aidèrent à former; les soldats du roi furent désarmés, et Henri lui-même se vit prisonnier dans son palais du Louvre. Étonnés de leur propre audace, les conjurés ne surent pas profiter de leurs avantages, et le roi, après avoir refusé de signer le honteux arrangement que lui proposait le duc, qui désirait légitimer ses usurpations et se frayer peut-être le chemin du trône, en flattant les prétentions de la cour de Rome au sujet de la publication du concile de Trente qu'elle n'avait jamais pu obtenir en France; le roi, disons-nous, trouva le moyen de fuir, et abandonna la capitale à ses ennemis. Malgré de si justes sujets de plainte et de vengeance, Henri prit une dernière fois le parti de la dissimulation, et il fit la paix avec le duc de Guise, que Sixte-Quint avait décoré du titre de *second Macchabée*, sous condition de faire une guerre à mort aux huguenots, de ne jamais permettre qu'un prince réformé succédât au trône, et de déclarer le duc généralissime des armées de toute la France, avec l'autorité de lieutenant-général du roi, et de nouvelles places fortes pour sûretés. Mais, enfin, il fallut que le coup éclatât : le duc de Guise ne sut pas se ménager aux états-généraux, convoqués à

Blois (1588) en vertu de l'accord conclu entre le roi et la ligue, et le roi le fit assassiner [1].

L'arrestation de tous les partisans du duc, principalement du cardinal de Guise et de celui de Bourbon, qu'on commença en France à regarder comme le prince héréditaire de la couronne, fut la conséquence nécessaire de ce crime : le légat pontifical s'y montra d'abord assez peu indifférent, et laissa au roi ses prisonniers, pourvu qu'il lui promît de persévérer dans l'extirpation de l'hérésie; et cette froideur fut cause que Henri fit encore tuer le cardinal de Guise. Les corps des deux Lorrains furent consumés dans de la chaux vive, et leurs os brûlés dans une des salles du château de Blois, de peur que le peuple, dont le fanatisme était au comble, ne les vénérât comme des reliques de martyrs. Le légat alors intima au roi les censures ecclésiastiques, et demanda que le cardinal de Bourbon lui fût livré; mais Henri répondit qu'en de certains cas, les rois pouvaient sévir contre leurs sujets quels qu'ils fussent, et que d'ailleurs lui, personnellement, jouissait d'un privilége pontifical qui l'empêchait d'être jamais excommunié.

Les Parisiens s'étaient révoltés à la première nouvelle qu'ils avaient reçue de la mort de leurs chefs :

[1] Mauroceн. hist. venet. l. 13, t. 7, degli stor. venez. p. 62 e seg. — Davila, guerre civ. di Francia, ann. 1586 a 1588, l. 8, p. 477, e l. 9, p. 523 e seg 542 e seg. 547, 558, 560 e 584. — Voltaire, hist. du parlem. ch. 30, t. 30, p. 166 et suiv. — Mézeray, hist. de France, *Henri III*, p. 679 et suiv. — Bayle, dict. hist. art. *Henri de Lorraine, duc de Guise*, note (C), t. 2, p. 1356. — Watson, the hist. of the reign of Philip II, b. 22, vol. 3, p. 138 to 140.

« l'hérétique Henri de Valois, meurtrier de Guise, le martyr, » devint le texte sur lequel s'exercèrent tous les prédicateurs de la capitale. Le docteur Boucher déclarait du haut de la chaire dite *de vérité*, que Henri III était turc par la tête (il portait une toque ressemblant en quelque sorte à un turban), allemand par le corps (l'hiver il avait un habit fourré comme les Allemands), harpie par les mains, anglais par la jarretière, polonais par le pied, et un vrai diable en l'ame. Lincestre, curé de Saint-Gervais, ne prêchait pas l'évangile, chose, disait-il, trop commune, mais bien « la vie, gestes et faits abominables de ce perfide Henri de Valois ([1]). » La Sorbonne, c'est-à-dire pour rappeler les expressions du Journal de l'Étoile, « trente ou quarante pédans, maîtres-ès-arts crottés, qui, après grâces, traitent des sceptres et couronnes, » la Sorbonne avait, un peu plus d'un an avant cette époque, émis un décret portant qu'il est permis d'ô-

([1]) Le même curé Lincestre avoua que, quoiqu'il consacrât chaque jour, à la messe, le corps de notre Seigneur, néanmoins, « n'eût fait scrupule de le tuer (Henri), ores qu'il eût été à l'autel, tenant en mains le précieux corps de Dieu. » — L'Étoile, journal de Henri III, dernier de mars, 1589, t. 2, p. 188 — Quel mélange stupide de superstition et de brutalité. Nous disons *stupide*; car celui qui croit à la présence réelle de Dieu en l'hostie, devrait-il respecter l'homme qui tient ce Dieu dans les mains plus qu'il ne se respecte lui-même, qui le mange et le digère chaque jour?

Un autre exemple de cette stupidité est celle des soldats ligueurs qui, en cette dernière qualité, se croyaient tenus aux pratiques et aux abstinences de l'église, et qui, comme hommes de guerre, ne s'astreignaient par le fait à aucun devoir pratique de religion. En conséquence, ils forçaient les prêtres catholiques à baptiser *carpes*, *brochets* et *barbeaux*, les veaux, moutons et cochons, de la chair desquels ils se nourrissaient les jours maigres. — Ibid. 7 juillet, p. 197.

ter le gouvernement aux rois qu'on ne trouve pas tels qu'on voudrait qu'ils fussent, comme on ôte la gestion d'intérêts privés à un administrateur suspect. Maintenant, expliquant par le fait ce qu'elle n'avait fait qu'énoncer d'une manière vague, et se constituant, de par elle, juge suprême de ce qu'un roi doit être, et exécutrice de ce jugement, ce fut elle-même « et la faculté de théologie, c'est-à-dire huit ou dix soupiers et marmitons (il y avait eu soixante-dix membres à la délibération), comme porte-enseignes et trompettes de sédition, qui déclarèrent tous les sujets de ce royaume absous du serment de fidélité et obéissance qu'ils avaient juré à Henri de Valois, naguère leur roi, rayèrent son nom des prières de l'église,... et firent entendre qu'on pouvait en conscience prendre les armes contre ce tyran exécrable, qui avait violé la foi publique, au notoire préjudice et contemnement de leur sainte foi romaine, et de l'assemblée des états du royaume. » Le roi étant ainsi, par sentence des prêtres, déchu du trône de France, le peuple brisa les statues et les armes de Henri III. En outre, « furent faites, à Paris, force images de cire, qu'ils (les ligueurs) tenaient sur l'autel, et les piquaient à chacune des quarante messes qu'ils faisaient dire durant les quarante heures, en plusieurs paroisses de Paris ; et à la quarantième, piquaient l'image à l'endroit du cœur, disant à chaque piqûre quelque parole de magie pour essayer à faire mourir le roi. » Bientôt le parlement, hormis quelques membres qui furent renfermés à la

Bastille, suivit le torrent; la plupart des villes principales de France embrassèrent le parti de la ligue, et tout fut en combustion. Le duc de Mayenne, autre frère de Guise, se mit à la tête de la nouvelle union, appelée *sainte* par ceux qui la composaient, et reçut des ligueurs le titre de lieutenant-général du royaume, avec un pouvoir absolu. Henri néanmoins chercha encore à demeurer dans le giron de l'église: il s'humilia même devant la cour de Rome; mais, voyant enfin qu'on ne voulait, ni lui accorder l'absolution des censures qu'il avait encourues, ni accepter aucune des conditions qu'il proposait, et remarquant que chaque jour le saint siége penchait plus visiblement pour la ligue, à l'instigation surtout de l'Espagne, dont l'ambassadeur en France avait abandonné le roi pour aller résider près du duc de Mayenne dans la même qualité, il se réunit aux huguenots et au roi de Navarre, qui en était demeuré le seul chef par la mort du prince de Condé.

A peine Henri III eut-il pris ouvertement ce parti, que les ligueurs et la Sorbonne obtinrent du pape son excommunication solennelle, c'est-à-dire, ainsi qu'on s'exprima, sa séparation du corps mystique de l'église, comme un membre pourri; ce qui ne l'empêcha pas, après plusieurs victoires des armées combinées, royale, huguenote, suisse et allemande, d'aller mettre le siége devant Paris, où des prêtres fanatiques ne cessaient, du haut des chaires et dans les confessionnaux, d'appeler la mort sur sa tête. La ligue était perdue, si,

d'Arques assura bientôt à Henri la supériorité sur son adversaire; et les faubourgs de Paris tombèrent entre les mains du vainqueur. Loin de se soumettre, les ligueurs redoublèrent d'acharnement: le parlement de Tours avait défendu de recevoir le cardinal Gaëtan, que l'impérieux Sixte-Quint avait envoyé en France pour soutenir les intérêts de la ligue ou plutôt les siens; le parlement de la capitale cassa ce décret. La Sorbonne défendit strictement de traiter avec Henri de Bourbon, qu'elle appelait *hérétique relaps*, sous peine d'encourir les censures dont l'église frappe les excommuniés, et de mériter les peines éternelles, et elle décréta d'avance la palme du martyre pour tous les ligueurs qui seraient morts pendant la guerre. Le royaume était dans l'état le plus déplorable; les Espagnols, les Lorrains, le duc de Savoie et le duc de Mayenne se disputaient la couronne que Henri IV cherchait à affermir sur sa tête, et que le cardinal de Bourbon, en mourant, ne tarda pas à livrer à leurs intrigues: le duc de Mayenne demeura chef des catholiques ligués contre le roi que le succès fit, depuis, appeler légitime.

Mais, la bataille d'Ivri (1590), où ce roi donna à la fois à la nation des preuves éclatantes de valeur, de prudence et de clémence, disposa de plus en plus les esprits en sa faveur: bientôt la capitale fut assiégée dans toutes les règles, et réduite aux dernières extrémités: la faim et les maladies y enlevèrent plus de trente mille victimes. Les habitans permirent alors à leur propre archevêque et à celui de Lyon de traiter

avec le roi, après en avoir obtenu le consentement du légat pontifical; et après que les jésuites Bellarmin et Panigarole eurent décidé que les Parisiens affamés pouvaient se rendre au prince hérétique (nous nous servons de leurs expressions), sans encourir l'anathème. Paris aurait dès-lors, en capitulant avec Henri, mis fin aux troubles et aux massacres, si Alexandre Farnèse, par ordre du roi d'Espagne, à la tête d'une armée d'Espagnols, d'Italiens et de Flamands réunis aux troupes du duc de Mayenne, n'eût délivré momentanément la capitale du danger qui la menaçait (1).

(1) Watson, the hist. of Philip II, b. 22, vol. 3, p. 140 and foll. — Voltaire, essai sur les mœurs, ch. 174, t. 20, p. 249 et suiv. — Ibid. hist. du parlem. ch. 33, t. 30, p. 190. — Méseray, hist. de France, Henri IV, p. 832 et suiv. — Davila, guerre civ. di Francia, l. 10, t. 2, p. 54, 62, 70 e seg., e l. 11, p. 92, 99 e seg. 106, 133 e 150. — Bentivoglio, guerre di Fiandra, part. 2, l. 5, p. 330 e 337 e seg. — Maurocen. hist. venet. l. 13, p. 101, t. 7 degli stor. venez., e l. 14, p. 111, 116 e 118. — D. Calmet, hist. de Lorraine, l. 32, ch. 163, t. 2, p. 1128.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

No 1. — Jaureguy et le P. Timmermans.

L'action de Jaureguy, à qui un jésuite, son confident, avait persuadé que les anges l'enlèveraient au ciel après le meurtre du prince d'Orange, a été portée aux nues dans l'*Apologie pour Jehan Chastel, parisien, exécuté à mort, et pour les pères et eschollers de la société de Jésus, bannis du royaume de France; par François de Vérone Constantin*, l'an 1595 (part. 2, chap. 1, p. 118).

Conseiller l'assassinat, est un crime sans contredit, et il paraît que Timmermans en fut coupable; mais ce crime ne pouvait pas être atteint par la justice humaine. Car, faire subir à un prêtre catholique des tortures horribles, comme cela eut lieu au procès du dominicain, confesseur de Jaureguy, pour lui faire révéler des confidences dont sa religion et, s'il est sincère, sa conscience lui imposent le devoir de garder le secret même au dépens de sa vie, est un crime bien plus grand que celui qu'on cherchait à punir. Sous ce point de vue, Antonin Timmermans fut un véritable martyr de ses convictions, et ses juges des aides-bourreaux. — Il faut donc permettre que la justice n'ait point son cours? — Non; mais il faut éclairer et moraliser, afin qu'elle ait son cours toujours et naturellement. Et en attendant, si notre barbare justice manque quelquefois sa proie, il faut avoir l'humanité de prendre patience.

La question de l'assassinat par fanatisme se représentant presque à chaque page dans le récit de ces horribles guerres de religion, comme nous venons de voir à l'occasion du prince d'Orange et de Henri III, et comme nous verrons encore au chapitre suivant, nous la traiterons en peu de mots, avec celle de l'assassinat politique, c'est-à-dire la question de toute violence homicide prétenduement justifiable par une inspiration intime, dans une note supplémentaire dudit chapitre. Voyez le n. 2.

CHAPITRE VII.

Avantages des Espagnols sur les réformés. — Assassinat du prince d'Orange. — Élisabeth d'Angleterre donne des secours aux réformés des Pays-Bas. — Perfidie de Sixte-Quint. — Il est suspect au roi d'Espagne et aux ligueurs de France. — Anathèmes de l'église de Rome contre Henri IV. — Dissentions des ligueurs. — Progrès des royalistes. — Henri IV se fait catholique. — Rome refuse de le reconnaître. — Efforts du fanatisme. — L'assassin Jean Châtel, déclaré saint et martyr. — Absolution de Henri IV à Rome. — Il est assassiné.

Le duc de Parme avait remporté des avantages considérables sur les confédérés belges, pendant les années 1584, 1585 et 1586; ces succès dont il ternit l'éclat en tolérant les cruautés de ses soldats dans les sacs de villes et les incendies, lui valurent de la part du pape Sixte-Quint, l'épée et la toque d'honneur. Guillaume de Nassau, prince d'Orange, l'ennemi le plus redoutable de l'Espagne, mais l'idole des Provinces-Unies qui lui devaient leur existence politique, était mort victime du fanatisme; après plusieurs tentatives inutiles d'assassinat à l'instigation de Philippe II, de ses principaux ministres et du duc de Parme, un Franc-Comtois, nommé Balthasar Gérard, encouragé dans son entreprise par quatre jésuites, avait enfin réussi à tuer Guillaume pour acquérir des mérites auprès de Dieu (1), comme il l'avoua dans les tourmens

(1) Balthasar Gérard méritait d'être loué dans l'Apologie pour Jean Châtel et les jésuites (part. 3, ch. 1, p. 118 à 120). Au reste, « l'Espagne avait encore une fois dirigé le coup, et fit des réjouissances publiques de la mort de son ennemi, » dit Mézeray : elle accorda des lettres de noblesse à l'assassin et à ses descendans. On lit dans les *Ménagiana* (t. 2, p. 387), que des gentilshommes recherchés sur leurs titres, n'en purent fournir d'autres que la condamnation de quelqu'un de leurs an-

qui précédèrent son supplice. Maurice, son fils, âgé seulement de seize ans, succéda, en Hollande, à toutes ses dignités et à tous ses honneurs. La prise d'Anvers fut, après ce malheureux événement, ce qui affligea le plus les réformés des Pays-Bas : la constance avec laquelle les habitans de cette ville soutinrent un siége aussi long que mémorable, leur valut de la part des vainqueurs la liberté de conscience pour quatre ans, au bout desquels ils devaient de nouveau ne plus tolérer chez eux que le seul culte catholique. Bruges, Gand et Malines tombèrent également entre les mains de Farnèse.

Ce fut en cette extrémité que la reine Elisabeth envoya en Belgique le comte de Leicester, son favori, avec les secours qu'elle avait accordés aux états, moyennant l'occupation provisoire de quelques places

cêtres à perdre la tête sur l'échafaud. La famille Gérard était plus malheureuse encore dans les faits sur lesquels elle devait appuyer sa noble extraction : aussi ses titres furent-ils foulés aux pieds par les autorités françaises, lors de la conquête de la Franche-Comté, sous Louis XIV. — Voltaire, essai sur les mœurs, ch. 164, t. 5, des œuvr. t. 20, p. 119. — On assure que, peu après la formation du nouveau royaume des Pays-Bas, ces mêmes titres, c'est-à-dire, les preuves légales de l'assassinat commis sur le plus illustres de ses ancêtres, furent fournies par le roi Guillaume au comte Gérard qui les avait demandées pour s'en prévaloir en France, sa patrie. Nous n'avons pu nous procurer les pièces originales relatives à cette singulière demande, dont le succès prouve irréfragablement le dévouement dynastique des rois. Une fois sur le trône, la famille Orange-Nassau sentait d'instinct le besoin d'une aristocratie anti-révolutionnaire et anti-populaire. Or, l'assassin Gérard n'avait tué l'aïeul de Guillaume Ier que pour venger Philippe II : tous les rois et les rois de tous les temps étant frères, Gérard méritait, dans toutes les monarchies possibles, la récompense qu'un monarque lui avait accordée en l'aggrégeant au nombre des nobles satellites de la royauté. Voy. ci-après, note supplémentaire.

fortes ; mais la bonne intelligence entre ces troupes auxiliaires et les Belges ne fut pas de longue durée, à cause de l'ombrage que les Anglais donnèrent bientôt, en soulevant les prédicateurs et la populace en leur faveur, afin d'acquérir le pouvoir souverain dans un pays où, à cette époque, l'amour de la liberté était la première des passions. Ce furent cependant ces secours qui donnèrent lieu à la guerre que Philippe II résolut de porter en Angleterre même, guerre dans laquelle Sixte-Quint qui voulait paraître toujours prêt à favoriser l'exécution des projets du pape Pie V, son prédécesseur et son bienfaiteur, eut l'air de vouloir aider l'ennemi le plus acharné d'Élisabeth qu'il ne pouvait pas s'empêcher de reconnaître comme la persécutrice infatigable des catholiques de son royaume, et la protectrice des protestans d'Allemagne, des calvinistes de France et des réformés des Pays-Bas. Son but cependant ne fut autre que d'engager le roi d'Espagne, qu'il craignait et n'aimait pas, dans une guerre désastreuse, aux frais de laquelle il ne contribua, lui, qu'en *Agnus Dei*, en reliques, en croix et en indulgences, après avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour en empêcher le succès, c'est-à-dire, après avoir fait avertir Élisabeth de la tempête qui allait fondre sur elle, afin qu'elle pût se préparer à la conjurer. Les vœux du pontife furent remplis : l'année 1588 vit, à la fois, les redoutables menaces de l'Espagne contre l'Angleterre, et l'humiliation de Philippe II, dont le
les brûlots des Anglais et quelques combat
détruisirent l'immense flotte : la perte des

fut évaluée par eux-mêmes à trente-deux grands vaisseaux et à dix mille hommes; par leurs ennemis à quatre-vingt vaisseaux et à dix-huit mille hommes. Après cette sanglante défaite, la vigilante bravoure des Belges confédérés, le mécontentement des soldats du roi que l'avarice de la cour de Madrid laissait manquer du nécessaire, et enfin le départ du duc de Parme pour rétablir les affaires des ligueurs français, firent prospérer de nouveau les armes des Provinces-Unies (1).

L'Espagne était la seule alors qui s'intéressait avec sincérité aux succès des révoltés de France. Elle avait même irrité Sixte-Quint, en voulant plier par force les décisions du saint siége à sa politique particulière, et en prétendant que le pape excommuniât tous les catholiques adhérens du roi Henri IV, et qu'il promît, avec serment, de ne jamais réconcilier celui-ci à l'église romaine. Ce fut la raison pour laquelle, vers la fin de son règne, Sixte-Quint, dont la grande puissance des Espagnols excitait de plus en plus l'ombrage, chercha à troubler les entreprises des catholiques français rebelles, puisque leurs victoires sur la royauté

(1) Wagenaar, vaderl. hist. 28 b. n. 33, 7 deel, bl. 528 en volg.; 29 b. n. 22, 8 deel, bl. 100. — Famian. Strada, de bello belgico, dec. 2, l. 5, p. 211 et seq.; l. 6 et 7, p. 219 et seq.; l. 7, p. 304 et seq.; l. 8, p. 350; l. 9, p. 384, 396 et seq. 413 e seq. et 422; l. 10, p. 458 et seq. — Watson, the history of Philip II, b. 18, vol. 2; p. 343; b. 19, 20 and 21, vol. 3, p. 1 and foll. — Bentivoglio, guerre di Fiandra, ann. 1584 à 1588, l. 2, t. 2, p. 137; l. 3, p. 142 e seg.; l. 4, p. 229, 241, 248, 274, 288 e seg. e l. 5, p. 300 e seg. — Mézeray, hist. de France, *Henri III*, t. 3, p. 563 et suiv. — Gregor. Leti, vita di Sisto V, part. 3, l. 1, t. 3, p. 101, e l. 2, p. 290 e seg. — Jac. Aug. Thuan. hist. l. 88, n. 11 ad 15, t. 4, p. [illegible] et seq.

tournaient toutes au profit de Philippe II ; ce qui exaspéra le monarque catholique par excellence, au point qu'il fit menacer le pape de protester solennellement contre sa conduite, et de convoquer un concile national, à quoi le pape ne répondit qu'en ordonnant au bourreau d'étrangler l'ambassadeur de sa majesté s'il se hasardait à faire la moindre démarche authentique. Aussi Sixte-Quint devint tellement odieux aux ligueurs que, lorsqu'on reçut à Paris la nouvelle de sa mort, Aubry, curé de Saint-André-des-Arcs, remercia publiquement Dieu de ce que cet événement avait dispensé les bons catholiques de la pénible obligation de prêcher contre sa sainteté.

Grégoire XIV se montra moins prudent et moins raisonnable : il se déclara ouvertement pour la ligue, et lui accorda des secours pour se soutenir [1]. Henri IV, de son côté, s'adressa à l'Allemagne et à l'Angleterre ; et, pour ne pas s'aliéner entièrement l'esprit des calvinistes auxquels il devait sa fortune et sa couronne, il renouvela en leur faveur le dernier édit de Henri III, son prédécesseur. Le nonce pontifical, Landriano, essaya alors d'isoler le roi au milieu de ses sujets, et il publia des lettres monitoires par lesquelles il était ordonné au clergé, à la noblesse et au peuple de France d'abandonner Henri de Bourbon, ex-roi de Navarre, hérétique obstiné et relaps, et de l'éviter,

(1) Il espérait que ces fougueux catholiques auraient respecté plus que d'autres les immunités ecclésiastiques qu'il mettait lui-même au-dessus de toute chose, et dont il ne tarda pas d'anathématiser les violateurs, de quelque rang et de quelque dignité qu'ils fussent. — Gregor. pap. XIV, const. 17, *Cum alias*, t. 5 Bullar. part. 1, p. 271.

sous peine d'excommunication, de confiscation des biens et de tous les maux qui accablent ceux qui sont frappés des foudres de l'église. Les parlemens de Châlons et de Tours firent supprimer ces monitoires, comme contraires aux libertés de l'église gallicane, nuls, abusifs, scandaleux, séditieux, pleins d'impostures, faits contre les saints décrets, constitutions canoniques et conciles approuvés; ils ordonnèrent que les bulles seraient brûlées en place publique par l'exécuteur de la justice, et défendirent aux prêtres, aux nobles et au peuple d'y avoir égard, s'ils ne voulaient être déclarés coupables de lèse-majesté et rebelles, et se voir punir comme tels; ils décrétèrent le soi-disant nonce de prise de corps, et déclarèrent le pape ennemi de la religion et du roi de France, ami des Espagnols, fauteur des rebelles et auteur de la mort de Henri III: le parlement de Paris lança un arrêt absolument opposé.

Les ligueurs, à cette époque, n'étaient pas plus d'accord entre eux qu'ils ne l'étaient avec les royalistes: les Parisiens entre autres tentèrent de se donner à l'Espagne, mais le duc de Mayenne para le coup, et fit mourir les plus mutins. La guerre fomentée sans cesse par Philippe II et par le pape qui fournissait des croisés à la sainte union, continuait avec ardeur, sur ces entrefaites, non seulement entre les deux armées principales, mais encore entre tous les petits partis qui s'étaient formés dans les différentes provinces pour soutenir les intérêts du roi ou ceux de l'église: le siége de Rouen fixa bientôt l'attention de toute la

France, et la chute de cette ville allait donner au parti royaliste une supériorité marquée, si le roi d'Espagne n'avait, une seconde fois (1592), chargé Alexandre Farnèse de relever la ligue abattue (1).

Ce fut là la dernière expédition du duc de Parme : à son retour aux Pays-Bas, il trouva les affaires du roi, son maître, dans l'état le plus déplorable, et le chagrin qu'il en eut, joint aux grandes fatigues qu'il avait endurées depuis le commencement de la guerre, lui causèrent une hydropisie de poitrine qui le conduisit au tombeau. De ce moment, le parti royaliste de France fit journellement des progrès rapides, et celui des royalistes de Flandre alla toujours en déclinant. Henri IV, qui avait vu le pape Innocent IX se détacher peu à peu des intérêts de la ligue, essaya, en s'adressant directement à Clément VIII, son successeur, de rentrer entièrement dans les bonnes grâces du siége apostolique : il envoya le cardinal de Gondi à Rome, pour traiter de sa réconciliation; et, pour plus grande sûreté, il fit appuyer ses négociations près de cette cour, par la république de Venise et le grand-duc de Toscane : mais le cardinal reçut ordre de ne pas avancer davantage, le pape étant résolu, disait-il, de ne pas traiter avec les fauteurs d'un hérétique.

(1) Maimbourg, hist. de la ligue, l. 4, p. 427 et suiv.—Gregorio Leti, vita di Sisto V, part. 3, l. 4, t. 3, p. 376 a 395. — Mézeray, hist. de France, *Henri IV*, t. 3, p. 948 et suiv. — Davila, guerre civ. di Francia, ann. 1591 e 1592, l. 12, t. 2, p. 183, 196, 220, 242 e 247. — Voltaire, hist. du parlement, ch. 34, t. 30, p. 197 et suiv. — Bentivoglio, guerre di Fiandra, part, 2, l. 6, t. 2, p. 381 e 383 a 409. — Mauroceu. hist. venet. l. 14, t. 7, degli stor. venez. p. 137 a 139.

La ligue voulut tenter un dernier effort sous l'influence de l'Espagne à laquelle elle était vendue, et pour obéir aux ordres que le pape avait intimés aux fidèles de France, elle résolut de se choisir un nouveau roi qui fût catholique. Il est vrai que le parlement de Paris, séant à Châlons, avait déclaré coupable de rebellion et lèse-majesté quiconque aurait obéi à ces ordres; mais ils n'en furent pas moins le prétexte qu'on prit pour essayer de faire fouler aux pieds la loi salique par les états-généraux assemblés à Paris, et de mettre sur le trône l'infante Isabelle, fille de Philippe II et petite-fille de Henri II, roi de France. On proposa d'abord de lui donner un mari étranger; puis, voyant la grande aversion des Français pour ce parti, on convint que ce mari serait choisi en France même; enfin, on désigna le duc Charles de Guise, fils de celui qui avait été assassiné par ordre de Henri III : ce fut Thierry-Alix de Véroncourt, président à la chambre des comptes de Lorraine, qui rédigea le discours contenant la proposition que le duc Charles lui-même en fit faire aux états alors assemblés à Paris par la ligue. Le roi Henri IV, pour détourner le coup, prit définitivement la résolution d'abjurer le calvinisme (1593), et il fut absous des excommunications lancées contre lui, par l'évêque de Bourges assisté du cardinal de Vendôme, devenu cardinal de Bourbon depuis la mort de Charles X, aux acclamations de tout le peuple, et malgré la protestation de l'Espagne, par l'organe du cardinal Philippe Séga, légat apostolique, contre ce qu'il appelait une fausse conversion, et contre l'arro-

gance, disait-il, avec laquelle les prélats français avaient osé s'attribuer le droit d'absoudre un hérétique relaps, droit qui n'appartenait qu'au seul pontife romain ([1]). Après cela, Henri IV s'adressa une seconde fois au pape, et la Clielle, son envoyé, fut rejeté de nouveau; mais on commençait à s'apercevoir que ce n'était plus que pour la forme : car, bientôt après, le duc de Nevers, ambassadeur du roi, fut admis, dès qu'il se contenta de se présenter, non en cette qualité, mais simplement comme prince catholique. Les intrigues de l'Espagne furent néanmoins tellement puissantes près de la cour de Rome, que le duc, après dix jours de négociations inutiles, pendant lesquelles il n'avait pu parler à aucun des cardinaux dont la plupart pourtant penchaient déjà pour Henri, fut forcé de se retirer, sans avoir même obtenu l'absolution du roi dans le *for* de la conscience ([2]).

(1) *Paris vaut bien une messe!* Ce prétendu bon mot de Henri IV, est une infamie. Non : ni Paris, ni la France entière ne valent une messe pour qui n'y croit pas. L'empire du monde entier serait acheté trop cher au prix d'un acte d'hypocrisie et de lâcheté. Henri devait justice et liberté à ses sujets catholiques et réformés également. Sous son règne, les messes ne devaient pas plus manquer que le prêche à quiconque croyait devoir assister à ces actes de l'un ou de l'autre culte chrétien ; et là où le catholicisme s'était en quelque sorte identifié avec le gouvernement, le roi devait, par sa présence respectueuse, participer aux démonstrations religieuses de son peuple. Mais aller à la messe pour son propre compte ; feindre d'y croire, mentir, tromper, et tout cela pour un peu de pouvoir et d'argent! cela peut être une vertu de chef de parti, de prince, de roi; mais ce ne sera jamais qu'une mauvaise, qu'une indigne action d'homme.

(2) D. Calmet, hist. de Lorraine, t. 1, préface, catal. alphab. des écriv. p. xlviij. — Maurocen. hist. venet. l. 14, t. 7 degli stor. venez. p. 158.

Mais le fanatisme n'avait pas encore jeté tout son venin : un capucin et deux autres ecclésiastiques avaient nourri et exalté dans Pierre Barrière le projet de tuer Henri IV, et tant le curé de Saint-André-des-Arcs, à Paris, que le père Varade, recteur des jésuites de la même ville, l'avaient vivement exhorté à consommer son crime; mais ces prêtres assassins échouèrent devant la justice d'un autre prêtre : le père Bianchi, dominicain florentin établi à Lyon, dénonça Barrière, qui périt sur l'échafaud.

Le calme commençait à renaître en France : à peine le duc de Mayenne, qu'on ne tarda pas ensuite à priver de son titre de lieutenant-général de la couronne, se fut-il retiré à Paris, que le roi déjà oint et couronné à Chartres, fit son entrée solennelle dans cette première ville (1584). L'exemple de la capitale entraîna après lui les principales villes du royaume, et l'obéissance à Henri IV devint de stricte obligation, sous peine de lèse-majesté par décret du parlement, et sous peine de péché mortel en vertu d'une décision de la Sorbonne. Mais Jean Châtel, jeune homme âgé de dix-neuf ans, vint troubler la joie que causaient ces heureux événemens : cet élève des jésuites, imbu des principes dans lesquels il avait été nourri, savoir qu'on

178 e 175. — Mézeray, hist. de France, *Henri IV*, t. 3, p. 1041 et suiv. et 1099 et suiv. — Bentivoglio, guerre di Fiandra, part. 2, l. 6, p. 427. — Watson, hist. of the reign of Philip II, b. 28, vol. 3, p. 188. — Davila, guerre civ. di Francia, l. 12, t. 2, p. 242; l. 13, p. 290 e 371, e l. 14, p. 382, 383 e 390.

N. B. Le passage cité de D. Calmet a été supprimé dans les exemplaires mutilés par ordre du duc Léopold Ier.

peut tuer un roi excommunié, et qu'on ne doit point obéir au souverain qui n'est pas reconnu par le pape, et pour mériter le pardon des péchés qu'il avait commis, tels qu'incestes, sodomies et autres (ce sont ses propres aveux), leva ses mains homicides sur le roi. Il n'avait porté qu'un coup incertain : pris et condamné à mort, il porta la peine légale de son crime. Les jésuites furent bannis de tout le royaume, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roi et de l'état; ce qui dura jusqu'en 1604, qu'ils furent rappelés par Henri, malgré les conseils de Sully et du président Harlay. Le père Guignard, convaincu d'avoir loué publiquement le meurtre de Henri III et conseillé celui de Henri IV, en vertu des principes de la société de Jésus, ce dont on trouva les plus fortes preuves dans les papiers dont on se saisit, fut pendu : ses frères en firent un martyr et un saint, à côté du juste et de l'héroïque Jean-Châtel (c'était ainsi qu'ils le nommaient), et il eut une place dans le panégyrique de cet assassin. Les théologiens de France déclarèrent la doctrine des jésuites impie, hérétique, diabolique et abominable, tandis qu'un docteur de Sorbonne publiait, sous le nom supposé de François de Vérone Constantin, une apologie pour Jean Châtel et pour les jésuites [1].

[1] Mézeray, hist. de France, *Henri IV*, t. 3, p. 1092 et suiv. 1105 et suiv. et 1257. — Bentivoglio, guerre di Fiandra, part. 3, l. 1, t. 3, p. 30. —Watson, hist. of Philip II, b. 23, p. 200.— Mémoir. chronol. et dogm. à l'ann. 1604, t. 1, p. 18.—Voltaire, hist. du parlem. ch. 35 et 36, p. 205 et suiv. —Davila, guerre civ. di Francia, l. 14, t. 2, p. 391, 405, 420, 445 e seg. — Maurocen. hist. venet. l. 15, t. 7 degli stor. venez.

La reconnaissance, aussi bien que la justice, la raison et la saine politique, ordonnait à Henri IV de maintenir la liberté du culte réformé en France, à côté de l'exercice de l'ancienne religion : il commença par confirmer, en faveur des huguenots, l'édit de 1577. Un second pas vers la paix intérieure du royaume fut la déclaration de guerre à l'Espagne, qui avait tant contribué jusqu'alors à entretenir la discorde et les troubles. Malgré le succès des armes espagnoles, la France ne cessa plus, depuis cette époque, de reprendre son antique splendeur avec sa tranquillité. Henri IV condescendit à reconnaître la nullité de l'absolution qu'il avait reçue en France, et il en fut récompensé par l'absolution que ses envoyés du Perron et d'Ossat reçurent à Rome (1595), après avoir publiquement abjuré l'hérésie, et s'être soumis aux *gaulades* que leur donna le pontife romain; cérémonie humiliante, et à laquelle le roi lui-même ne put se soustraire, n'ayant obtenu autre chose que d'être fustigé par le légat, à huisclos, comme le prétend d'Aubigné. Les Espagnols furent au désespoir de cette réconciliation de la France avec le siége apostolique, à laquelle ils s'étaient toujours montrés si opposés avec les cardinaux de leur parti : ils eurent bientôt un nouveau sujet de chagrin, lorsque le duc de Mayenne, dé-

p. 185. — Bayle, dict. hist. art. *Boucher*, note (B), t. 1, p. 620; art. *Jean Châtel*, et notes, ibid. p. 858 et suiv.; art. *Guignard*, et notes, dans le supplém. et t. 4, p. 3043 et suiv. — Apologie pour Jehan Chastel, parisien, exécuté à mort, et pour les pères escholliers de la société de Jésus, bannis du royaume de France, etc., par François de Vérone Constantin, l'an 1595, part. 2, p. 25 et suiv.; part. 5, ch. 10, p. 224 et suiv., etc.

claré innocent du meurtre de Henri III, reconnut la légitimité de son successeur. Enfin la paix de Vervins (1598) permit à Henri IV de s'occuper sérieusement des intérêts de son royaume, et le résultat de son équité en matière de religion, équité à laquelle sa position antécédente lui faisait une impossibilité de se montrer tout à fait infidèle, fut le fameux édit de Nantes, par lequel il assura aux réformés le libre exercice de leur culte et l'entière jouissance de leurs droits civils (¹).

Henri IV, que quelques mots heureux, faisant supposer des sympathies populaires, ont fait surnommer Henri-le-Grand, le moins mauvais des rois qu'ait eus la France, et peut-être même un des moins mauvais rois dont l'histoire fasse mention (²), après avoir dé-

(¹) Davila, guerre civ. di Francia, l. 14, t. 2, p. 449, 450 e 468; l. 15, p. 497 e 556.—Bentivoglio, guerre di Fiandra, part. 3, l. 2, t. 3, p. 78 e seg. e 120; l. 3, p. 150, e l. 4, p. 267.—Maurocen. hist. venet. l. 15, t. 7 degli stor. venez. p. 199.— Clement. pap. VIII, const. 136, *Divinæ gratiæ*, t. 5 bullar. part. 2, p. 127. — Voltaire, siècle de Louis XIV, chap. 36, t. 24, p. 289. — Id. hist. du parlem. chap. 4, t. 30, p. 231.— Mézeray, hist. de France, *Henri IV*, t. 3, p. 1136 et suiv. 1212 et suiv. 1223 et 1224. — Bayle, dict. hist. art. *Botero*, note (C), t. 2, p. 620. — Watson, hist. of the reign of Philip II, b. 23, p. 216 and foll.; b. 24, p. 234 and foll. and 262.

(²) Henri IV est bien déchu de sa réputation, depuis que l'on juge les hommes d'après leurs actes. Son *auguste* libertinage qui, lorsqu'il fut assassiné, allait lui faire livrer la France et peut-être l'Europe aux horreurs d'une nouvelle guerre, et sa royale sévérité en matière de chasse, qui lui faisait préférer la conservation de ses lièvres à celle de ses sujets, sont suffisamment connus. Henri IV, *le meilleur des rois*, sert merveilleusement à prouver qu'un roi ne peut jamais être bon, parce que, pour persévérer dans les sentimens de justice et de bienveillance qui doivent distinguer l'homme, sa position exceptionnelle exigerait qu'il fût avant

couvert plus de cinquante conspirations contre sa personne, la plupart dressées ou fomentées par les prêtres, succomba enfin (1610) sous les coups que lui porta Ravaillac, parce que, disait cet assassin, Henri voulait faire la guerre au pape, ce qui était combattre Dieu même, qui est le pape, puisque le pape est Dieu [1].

tout au-dessus de l'humanité. Nous donnons, en note supplémentaire, à la fin du chapitre, quelques extraits d'une correspondance inédite, propres à mettre au grand jour et hors de tout doute le despotisme de Henri et son horreur de la liberté, même chez ses voisins; son catholicisme politique, et son aversion pour la réforme, considérée comme religion séditieuse; l'ambition ou du moins la vanité de Sully etc., etc.

[1] Ravaillac, croyant sincèrement au pape comme Dieu, croyant en outre que le roi Henri était l'ennemi de ce Dieu, et que c'était un acte utile, nécessaire, vertueux, saint, que de se dévouer jusqu'au sacrifice de la vie et de la réputation, pour soutenir et pour venger la cause de Dieu, était, quoique généralement abhorré, aussi sublime que les *tueurs* dont l'histoire a le plus exalté l'héroïsme. Nous consacrerons la deuxième note supplémentaire, à la fin de ce chapitre, à examiner la question à laquelle l'assassinat de Henri IV donne lieu, et qui s'est représentée à la discussion, de nos jours.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

Nᵒ 1.— Lettres de François Van Aerssen, envoyé de la république des Provinces-Unies à la cour de France (1599 à 1603), au conseiller d'état Valcke. *

(Paris, 10 avril 1600)... « Le concile de Trente avec ses restrictions, qui pour la vie et les mœurs, a passé au conseil; quelle suite sous ce nom! Les jésuites sont au bureau, et n'espèrent moins que leur rédintégration au premier jour. La cour s'ébranle souvent par l'autorité et offices du roi : nous y voyons de grands changemens, et non sans crainte; car sa majesté, ces jours passés, dit à bon escient à M. de Bouillon, sur ses doléances pour l'assemblée (*de la religion* probablement) contre ces forcées conversions, que comme roi il ne doit désirer qu'une religion en son royaume; et à M. Duplessis, alléguant les inconvéniens du concile : si faut-il, fit-il, qu'enfin nous soyons tous chrétiens. De tels et plusieurs autres éclairs nos jugemens s'éblouissent : tout se pousse à l'Italie, et de là qu'y a-t-il à attendre pour nous? » — Bien. Henri IV n'était-il pas roi et catholique, et les Hollandais réformés et républicains? Il fallait au roi de France des sujets tous catholiques, pour que le pape leur imposât l'obéissance passive à la volonté arbitraire de ce maître, lorsque, bien entendu, elle serait conforme à sa propre volonté. Des réformés rebelles à ce pape, et des insurgés contre un roi, même contre le roi d'Espagne, étaient d'un dangereux exemple pour les Français que le prince *converti* s'était inféodés au prix d'une messe.

(2 mai 1600)... « Je redis que cette cour ne s'émeut plus pour nous, puisque toute sa cabale tend à s'unir à Rome, d'où n'avons à attendre que pluie : le seul roi semble se souvenir de nos services passés. »

(15 mai 1601)... « Je crois que si le temps ne nous aide, nous ayons à espérer peu de remède d'ici. Je persuade néanmoins que sommes exposés aux factions de la cour, et que fondons la manutention de notre public, soit sur le mérite de nos services à cet état en son besoin, soit sur le courage de S. M., ou les desseins de ses ennemis, autant que sur les intérêts qu'elle aurait en notre ruine. *Si surdo narrem.* Il s'est trouvé

* Ces lettres se trouvent autographes dans la bibliothèque de M. Huyssen Van Kattendyke, secrétaire actuel (1827) du cabinet du roi des Pays-Bas, et ont été communiquées à l'auteur, à la demande obligeante de M. le baron Syrtema de Grovestins.

de pareils siècles, et où les raisons ayant été plus fortes que les haines : car nous n'avons mal chez nous (disent-ils) que l'exemple de rebellion et la religion; au reste, gens de biens. J'aimerais autant les épithètes du quilleur de Marot. Emmi cela que ferons nous? J'estime qu'il faut tirer d'ici ce qu'on peut, et peu s'en assurer, pour avoir moins de mal en la frustration. Si l'Angleterre s'arme à profit, leur respective jalousie nous pourrait donner de l'affermissement, bien que hors de considération; et d'ailleurs je prévois à l'œil que la France ne s'endormira en ce repos. Le roi est mortel, les mécontentemens pullulent et ceux de la religion peu satisfaits. Car ceux qui gouvernent n'ont but que leur ruine, pour se prévaloir de la cour de Rome, incompatible à toujours. M. de Rosny (Sully) cependant n'a dessein que pour continuer sa charge; tant peut plus sur les hommes la vanité que la vérité. » — Pour un ministre, quelqu'il soit, c'est toujours le porte-feuille avant tout, au-dessus de tout et à tout prix.

(12 novembre 1601)... « Il semble que tous les conseils de l'administration de cet état se prennent à Rome, d'où savez que ne pouvons attendre que tout mal et directement. »

(30 janvier 1602)... « Le sieur Duplessis (Mornay) a failli être assassiné, sortant du prêche, à Saumur, par trois prêtres déguisés en paysans, et armés chacun d'un grand couteau. Ils sont pris, et leur procès se fait, sur leur confession de sodomie et imposition d'expiation par cet assassinat : les doublons et ducats trouvés sur eux les accusent de venir de loin; et de fait, nul du pays ne les connait et ne s'y trouve trompé. Les deux se disent italiens, gagnés au jubilé; le dernier est minime, français, et leur directeur. Si ces coups s'attentent contre un particulier, pour faire cesser une plume, que ne se ferait-il contre son excellence (le prince Maurice), sur le désespoir du parti? »

(A M. d'Oldenbarnevelt; Paris, 23 avril 1602)... « On ferait de tout à la cour pour faire départir S. M. par force de la protection de ceux de la religion en France, de l'alliance de l'Angleterre et de votre assistance, afin de la porter à la ligue projetée et fournie à Rome. »

(Sommaire de l'entrevue des sieurs duc de Bouillon et d'Aerssen, sur les affaires d'Allemagne et le fondement des secours des seigneurs états par les princes protestans)... Il conste « qu'il s'était formé une ligue à Rome contre la religion autre que catholique romaine, laquelle la plupart des princes auraient jurée, et que ce Baronius (frère du cardinal), comme il appert par ses pouvoirs, la portait en Espagne pour le roi d'icelle et ses grands. Que le roi de France n'en était pas, mais ne cessait d'en être sollicité par tous les grands de la chrétienté, pape, empereur et autres, ses sujets même, avec promesse de grandeurs apparentes, domination stable, et menace de division et ruine au contraire, par l'ap-

pui des protestans. » — C'est la sainte alliance, mais sous une autre forme, savoir celle que lui imprimaient les circonstances du temps. La ligue romaine avait pour but l'extermination des protestans, les ennemis du despotisme religieux d'alors : la ligue russe a pour but l'extermination de tous les hommes de cœur et de sens, opposés à quelque despotisme que ce soit. Le pape, despote spirituel et réel, était le chef de la première ; il n'est qu'un des membres de la seconde, dont même il n'a pu faire partie qu'en sacrifiant son infaillibilité religieuse, repoussée par ses collègues, à son absolutisme princier dont ils se faisaient solidaires.

La lettre suivante montre l'allié des Provinces-Unies, Henri IV, sapant leur liberté, comme plus tard Louis-Philippe, l'espoir des Belges, conspira en faveur du principe monarchique contre l'indépendance réelle de ses protégés.

(A M. Valcke; Paris, 20 juin 1602)... « Il se discourt maintes fois ici de l'ordre de notre gouvernement, et comme pouvez croire, l'état populaire n'est nullement au goût de cette monarchie. Les rois et les grands y aimeraient plus volontiers un prince : j'en ouïs autant de l'Angleterre ; car d'ailleurs ils appréhendent une future grandeur, à la ruine de leur état. Un exemple même, disent-ils, leurs sujets en toute rebellion se pourraient maintenir sans chefs. Pour donc plus affermir notre république et obliger les voisins à sa protection, voire ôter à l'Espagnol le moyen d'y plus prétendre, serait d'en établir un souverain. Aucune fois l'on s'y prêterait d'ici; quand l'on craint la préférence d'Angleterre, l'on aurait agréable une élection du dedans, de nous-mêmes, ce qui nous serait le plus sûr quand nous y viendrions. Ainsi croit-on que pourrions finir nos guerres, traitant de chef à chef. Mais je fais toujours le sourd à toutes ces matières ; ma charge n'en porte rien. Il s'est parlé de vous donner le fils naturel du roi, quand il sera en âge, sans s'en ouvrir davantage. L'agent anglais parle d'en élire un du contentement de sa maîtresse, du roi et de nous, pour finir les troubles par la séparation des Pays-Bas sous deux princes. Ceci n'a point de progrès par leur jalousie respective. Il nous serait facile d'y remédier par nous-mêmes, sans leur avis que pour la forme. »

Rien de nouveau sous le soleil monarchique ! au dix-septième comme au dix-neuvième siècle, les *cours* ne consentaient à légitimer la rebellion *heureuse*, qu'en lui imposant le choix libre d'un nullificateur.

(Paris, 23 août 1602)... « M. de Rosny va au delà, et allègue les raisons pour lesquelles le roi ne doit point entrer en guerre; je crains de les alléguer, mais celles en sont, qu'il ne se veut arracher des plaisirs, de ses bâtimens, moins soulager son peuple et occuper sa noblesse. Vous semblent-elles point prégnantes, puisqu'au delà il estime très difficile d'en trouver les moyens, voire d'assurer les propres? Que pou-

vous-nous en ceci que d'attendre, ou mieux craindre un second coup d'Espagne, lequel porte, puisque l'on ne se veut ressentir à ce réveille-matin (la conspiration Biron)? Certes, je ne sais qu'en juger; il semble que cet état ne puisse subsister que par la bénédiction de Rome : M. de Rosny même, pour s'affermir, s'y veut faire avouer.»

(Paris, 11 octobre 1602)..... « Notre religion, notre forme, notre exemple ne sont pas aimés. Le roi seul nous porte de l'affection; mais que peut un prince qui se décharge de ses affaires à deux tout passionnés, l'un à Rome (Villeroy), l'autre qu'à son particulier et sans religion (Sully)?»

(Paris, 18 octobre 1602)... Il parle du désir que l'on avait à la cour de faire mourir Bouillon, comme complice du maréchal de Biron. «M. le premier président dit que l'on le veut marier avec M. de Biron, à tort ou à droit. M. de Rosny s'y bande avec effort; il a déjà eu ce pouvoir de faire que le roi ait ôté au parlement la connaissance du crime de lèse-majesté pour en disposer souverainement. Cette procédure étonne les plus huppés à la cour... Il ne reste que M. de Bouillon, pour égaler la punition du huguenot au catholique.»

(Paris, 24 octobre 1602)... «Il semble que les soupçons soient convertis en preuves. S'il vient, tous indifféremment le jugent mort. Sa majesté juge absolument du crime de lèse-majesté : chose nouvelle!»

Henri, réformé et rebelle, avait fait éclater des qualités brillantes, généreuses même. Catholique et roi, il ne fut plus que despote. Avait-il changé? — Non : mais les circonstances avaient changé autour de lui; sa position était changé, et avec elle ses intérêts, ses passions, lui-même : l'institution à laquelle il s'était voué corps et ame l'avait changé.

No 2. — L'assassinat par inspiration.

Nous définissons cet assassinat : l'homicide commis par un homme ou par un parti qui, sans mission, nous ne dirons pas légale, mais légitime, sociale, humanitaire, instruit plus ou moins en secret le procès d'un autre homme, le juge sans qu'il ait pu se défendre ou se défendre complétement, le condamne, exécute ou fait exécuter la sentence, toujours et exclusivement sur ses idées propres, qui peuvent être pures, vraies même et justes, mais qui manquent de la sanction qu'elles devaient puiser dans le consentement général, préalablement, formellement et clairement exprimé.

Au dix-neuvième siècle, où tout a été remis en question, l'assassinat par inspiration, que les Juifs appelaient *jugement par zèle*, que les républicains anciens exaltaient sous le nom de tyrannicide, dont les fanatiques de tous les temps ont fait une action sublime, chaque fois qu'il a eu pour but de purger la terre de quelqu'un de ceux qu'ils croyaient enne-

mis de leur dieu, a eu de nouveau ses défenseurs. Examinons. La matière est grave; et il importe de la traiter dans le calme des passions, sans aucun retour sur les intérêts de caste ou de secte, d'opinions ou de position.

Voici, nous paraît-il, à quoi, en dernière analyse, il faut nécessairement s'arrêter.

L'acte matériel de tuer parce que seulement on le croit juste, utile, saint ou nécessaire, est toujours un crime contre lequel la société a le droit de se mettre en garde et le devoir de garantir chacun de ses membres. Que celui qui commet l'acte, soit ou non désintéressé, consciencieux même, et dévoué à ce qu'il s'est proposé comme un devoir auquel il s'immole lui-même, peu importe : il ne saurait jamais être absous, que devant un tribunal où les hommes ne sont pas admis à prononcer. Tout assassin volontaire est passible de la loi existante.

Politique ou religieux, commis par un seul homme à ses risques et périls, ou revêtu par un parti des formes hypocrites d'une légalité plus ou moins exceptionnelle, le meurtre n'en conserve pas moins son caractère sanglant de violence, doublement coupable puisqu'elle est inutile. Car, ni les tribunaux révolutionnaires, ni les commissions royales, ni le bourreau qui est leur *ultima ratio*, ne régénéreront la société ; ce n'est pas plus à coups de poignard qu'à coups de poing que se réformera le monde intellectuel et par suite le monde sensible: l'assassin, qu'il en veuille au pape ou aux rois, est un assassin tout comme le fanatique de catholicisme ou le furieux d'ordre monarchique. Il n'y a ni ne saurait y avoir ici, pas plus qu'ailleurs, deux poids et deux mesures. Si l'homme est un être intelligent et moral, la violence de l'homme sur l'homme est un attentat contre l'humanité, le meurtre d'un homme est un crime.

Cela n'empêche aucunement que celui qui pense que la société ne saurait exister si ce n'est sous la férule papale ou le sabre autocratique, tout comme celui à qui tout progrès semble impossible tant qu'il y aura, non la papauté ou la royauté qu'on ne tue point avec le fer, mais un roi ou un pape à tuer, ne puisse avoir les intentions les plus pures, tout en se trompant sur les moyens auxquels il a recours pour faire ce qu'il croit le bien. Plaignons-le comme une intelligence égarée, mais sauvons-le lui-même et sauvons la société de ce que ses idées fausses pourraient le porter à entreprendre contre elle, et surtout gardons-nous de le louer, de le proposer comme un modèle à suivre, comme un héros de cette humanité qu'il outrage, du dévouement fraternel dont il brise violemment tous les liens. Où en serait la société, grand Dieu! si armé d'un fer homicide, chacun n'écoutant que ce qu'il appellerait la voix de Dieu, de sa conscience, de la patrie, de l'humanité, immolait quiconque contrarierait ses projets, ses désirs, ses idées? Aujourd'hui tomberait un roi, demain un démocrate ; un jour coulerait le sang des

prêtres, un autre jour celui des impies, des incrédules, des hérétiques. Chaque fois qu'il y aurait quelqu'opinion à faire triompher, quelque passion à satisfaire, quelqu'intérêt à établir ou à consolider, tout homme qui ferait ou semblerait seulement faire obstacle, expirerait sous les coups de l'enthousiaste délirant, aux acclamations de tous ceux dont l'heure de faire obstacle à leur tour ne serait pas encore venue. Non : Dieu ne nous parle que par l'organe de la conscience humaine, qui ne saurait nous commander que d'aimer les hommes comme nous-mêmes, c'est-à-dire, de leur laisser la liberté que nous réclamons pour nous, de leur faire du bien pour les rendre meilleurs, de les éclairer pour qu'ils nous aiment comme nous les aimons. Et la voix de la patrie ne saurait être une voix d'exclusion, d'égoïsme, pas plus que celle de l'humanité ne saurait être une voix de mort.

Ou l'inspiration consciencieuse, comme on dit, est par elle-même la justification de toute action quelle qu'elle puisse être ; elle est un motif valable pour tous les hommes, quelque opinion d'ailleurs qu'ils professent et quelque acte qu'elle leur inspire, pourvu qu'ils soient sincèrement et profondément convaincus qu'ils s'acquittent d'un devoir (et qui a le droit de dire qu'ils ne le sont pas ? qui pourrait prouver qu'ils ne le sont pas ?), ou il faut ne l'admettre dans aucun cas, ni pour personne : nous parlons toujours et exclusivement quant à l'acte positif et matériel. La doctrine de l'inspiration, c'est-à-dire de la légitimité de toute inspiration quelconque, est celle de la souveraineté réelle et absolue de l'individu et de tout individu, en d'autres termes, la négation de la société, le règne de la force brutale, l'anarchie posée en principe, la suppression de toute loi intellectuelle et morale, la ruine, la perte de l'humanité.

Si le progrès véritable se fait par les idées, si la moralisation de l'espèce humaine dépend de l'amour des hommes les uns pour les autres, si enfin le principe social se résume tout entier dans le seul mot *union*, flétrissons les haines et les vengeances réactionnaires, proscrivons la violence qui divise les cœurs, et n'en appelons jamais au fer qui tranche les têtes mais ne les change pas.

CHAPITRE VIII.

Vexations qu'éprouvent les réformés de France, à diverses époques. — Projet de réunion. — Révocation de l'édit de Nantes. — Troubles des Cévennes. — Le cardinal de Loménie fait rendre l'état civil aux protestans. — Massacres à Nîmes. — Affaires des Pays-Bas. — Albert et Isabelle. — Négociations pour la paix. — Conclusion d'une trêve. — L'indépendance des Provinces-Unies est définitivement reconnue par le traité de Westphalie.

Après Henri IV qui, bien que catholique, n'avait pu ni persécuter ni même abandonner entièrement les réformés de France, ceux-ci se plaignirent souvent, et nommément par l'organe de leur assemblée de Saumur (1611), d'être opprimés arbitrairement par la secte qui avait promis de respecter leurs droits; et ils ne se plaignirent pas toujours sans raison, quoiqu'ils ne fussent pas, eux, exempts d'imprudence, puisqu'ils avaient, sans motif ni utilité, provoqué cette secte en déclarant publiquement au concile de Gap (1603), et peu après, à celui de la Rochelle (1607), que le pape était « proprement l'antechrist et le fils de la perdition, marqué de la parole de Dieu, et la bête vêtue d'écarlate que le Seigneur déconfira comme il l'a promis et comme il commençait déjà. » La réunion du Béarn à la couronne (1620) fit sentir aux calvinistes toute leur dépendance : et leurs vains efforts pour organiser une espèce de fédération à l'instar des protestans d'Allemagne, n'améliora par leur sort, quoiqu'ils obtinssent par la pacification de Paris (1622), une nouvelle confirmation de l'édit de Nantes. Le cardinal de Richelieu, sous le règne de Louis XIII, af-

faiblit les réformés de France, sans vouloir les détruire ([1]). En 1626, l'édit de Nantes fut de nouveau invoqué par les deux sectes, et ratifié. L'année suivante, le cardinal enleva aux huguenots, avec la Rochelle, leur existence politique au milieu du royaume; mais il se donna bien de garde de céder aux exhortations d'Urbain VIII, qui cherchait à fonder sur la ruine du calvinisme en France, le despotisme des jésuites et de la papauté : l'*édit de grâce* (1629) rendit aux réformés toute la force que le ministre voulait qu'ils tirassent, non de la ligue hérétique qu'il craignait, mais de l'hérésie elle-même dont ce prélat ne se souciait guère. Ce qu'il y avait eu de plus remarquable pendant tous ces troubles, c'est que la catholique Espagne soutenait les réformés de France, abandonnés par leurs frères de Hollande, contre Louis XIII et le cardinal de Richelieu qui combattaient en faveur des protestans d'Allemagne ([2]), de même qu'autrefois

([1]) En 1628, Urbain VIII lui accorda les pouvoirs nécessaires pour les absoudre, par la bulle *Cum ad salutem*. — Vid. const. 303 in bullar. t. 6, part. 1, p. 171.

([2]) Si ce ne sont point là des contradictions politiques dans un ministre, ce sont au moins des contradictions religieuses dans un prince de l'église. —En voici encore d'autres qui ne méritent pas moins d'être remarquées : tandis que rien n'égalait le despotisme de Richelieu en France, ce cardinal préparait la victoire du parti républicain et le supplice de Charles Ier, en Angleterre. Deux ans avant sa mort, il eut l'intention de créer un patriarche françois, indépendant du saint siége, à l'obéissance duquel il voulait soustraire l'église gallicane; il n'y avait cependant alors que six ans d'écoulés depuis le supplice barbare du curé Urbain Grandier, dont nous avons parlé ailleurs (part. 2, l. 5, sect. 1, ch. 3, t. 6, p. 437, note suppl.), et qu'il nous suffit de rappeler ici, avec les autorités où nous avons puisé. — Mémoir. chronol. et dogm. t. 2, à l'année 1634,

François I[er], allié de Soliman II, avait secouru les luthériens du Nord qu'il faisait brûler dans ses états.

Le cardinal de Richelieu fit aussi quelques pas dans l'intention de perpétuer la paix du royaume, en réunissant les deux sectes qui le divisaient, et il fit proposer à Amyraut, ministre réformé à Saumur, par le jésuite Audebert, un système de foi *juste-milieu*, en vertu duquel les catholiques français auraient renoncé à l'invocation des saints et à la doctrine du purgatoire et du mérite des œuvres, limité le pouvoir du pape ou créé un patriarche national, et reçu la communion de la coupe, tant laïques que prêtres, pourvu toutefois que les calvinistes, de leur côté, eussent laissé au sacrement de l'eucharistie les mystères que leurs frères de l'ancienne église y reconnaissaient : ce symbole, pour le moins singulier de la part d'un cardinal de l'église romaine, et tout à fait ridicule de la part d'un premier ministre, quoique du reste, comme dogme, il valait autant que ceux des réformés et des catholiques, mais dont les croyans seuls étaient juges compétens et définitifs, ne plut pas à Amyraut, et les choses demeurèrent comme auparavant (¹).

p. 41 ; 1639 et 40, p. 131 et suiv. — M. Le Vassor, hist. de Louis XIII, l. 36, t. 8, p. 92 et suiv. — Hist. des papes, t. 5, p. 232.

(¹) Le projet de réunion du cardinal de Richelieu était mieux conçu que celui que Christophe Rochas de Spinola, par ordre de l'empereur Léopold, et ensuite Bossuet proposèrent aux protestans et aux réformés, vers la fin du dix-septième siècle. Ces deux prélats voulaient d'abord déterminer les dogmes à adopter, et n'adopter que ceux qu'avait déterminés le concile de Trente, pour opérer ensuite la réunion. Le ministre Molanus et le fameux Leibnitz, qui disputait toujours à Bossuet le prin-

Cependant les troubles religieux n'eurent plus d'importance, pendant tout le règne de Louis XIII et une partie de celui de Louis XIV : ce roi, toujours mal disposé pour les réformés qu'il regardait comme des républicains, c'est-à-dire comme ses ennemis les plus dangereux, ne touchait pas encore à l'époque de sa décadence, quand déjà les jésuites, ses confesseurs, et madame de Maintenon lui faisaient un crime du peu de tolérance civile qu'il avait conservé, et que, disaient-ils, il devait abjurer à jamais s'il voulait racheter les désordres de sa jeunesse ; et ils excitèrent, petit à petit, des persécutions sourdes qui, dirigées personnellement contre les principaux théologiens calvinistes, préparaient de longue main la chute prochaine de toute la secte. Elle ne tarda pas à suivre la funeste erreur dans laquelle le chancelier Letellier et son fils, le violent Louvois, avaient induit leur maître, en lui faisant croire que les missions et les *dragonades* avaient radicalement extirpé le calvinisme de France ([1]) : l'an 1685, eut lieu la fatale révocation, à perpétuité, de l'irrévocable et perpétuel édit de Nantes, ce qui chassa du royaume plus de six cents ministres et de huit cent mille réformés, la plupart manufacturiers ([2]), quoiqu'il eût été défendu d'émigrer sous peine des galères pour les hommes, et de confiscation de corps et de

cipe de l'infaillibilité de l'église, proposaient de réunir provisoirement, mais avec sincérité, les trois églises ; après cela, on aurait décidé sur quoi il fallait céder de chaque côté.

([1]) Voyez la première note supplémentaire, à la fin du chapitre.

([2]) Il y a des auteurs qui réduisent ce nombre de moitié.

biens pour les femmes. La France catholique vit son industrie nationale enrichir les peuples voisins, tandis que la philosophie et la raison disaient anathème au fanatique despotisme de ses maîtres ([1]).

Lassés par près de vingt ans d'une inquisition persécutrice, et animés par les prophéties exaltées de leurs co-sectaires, les nouveaux convertis des Cévennes jetèrent le masque au commencement du dix-huitième siècle, et se vengèrent des excès qu'on avait commis contre eux par des excès non moins condamnables : plusieurs milliers de *camisards* (ce fut le nom qu'on donna aux religionnaires révoltés) furent tués en combattant; les autres périrent misérablement par la main des bourreaux. On permit de sortir du royaume à ceux qui le désiraient, et (1705) la force mit entièrement fin à des troubles que l'injustice avait fait naître, et que la cruauté avait nourris. L'intolérance, cependant, flétrie et proscrite par les progrès de la civilisation, ne trouva bientôt plus d'autre refuge que dans les lois : en 1724, le duc de Bourbon, premier ministre de Louis XV, renouvela celles du règne précédent contre les huguenots, mais l'esprit de son siècle empêchait que ces édits ne fussent exactement observés, et malgré les ordres sévères dont on chargea le maréchal de Richelieu, vingt ans après, les calvinistes français continuèrent à s'assembler librement dans

(1) C'est ici le lieu de retracer le jugement célèbre porté sur le type du despotisme moderne, *le grand roi*, par un de ses contemporains, le célèbre Fénelon. Le lecteur le trouvera à la fin du chapitre, en note supplémentaire. Voyez le n. 2.

leur patrie. Cependant les horribles sentences contre Calas et les Sirven, leur prouvèrent que tout fanatisme n'était point éteint dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. Lamoignon de Malesherbes, ministre juste et libéral, ne put vaincre les obstacles que lui opposa le clergé catholique, lorsqu'il voulut convertir en loi la tolérance qui, depuis plus de cinquante ans, était accordée de fait aux réformés de France; il ne réussit qu'à faire révoquer les lois pénales, en vertu desquelles le roi conservait encore le droit odieux de torturer une partie de ses sujets.

Le cardinal de Loménie fut plus heureux : il fit enregistrer au parlement (1788), à une majorité de quatre-vingt-seize voix contre dix-sept, un édit par lequel l'état civil était rendu, sans restriction, aux chrétiens réformés [1]. Cet événement jeta l'alarme à la cour de Rome; mais, heureusement pour elle, Pie VI sut modérer l'ardeur de son zèle, propre seulement à lui faire commettre quelque faute peut-être irréparable, et elle continua à observer en silence la marche d'une révolution contre laquelle tous ses efforts auraient été vains. En effet, parmi tant d'autres principes éternellement vrais et justes, l'assemblée constituante proclama celui de la liberté absolue des consciences et

[1] L'évêque de Dol avait parlé au roi contre le rappel des protestans, sur un ton très fanatique, et cela au nom de tous les membres du clergé. Il fallait au moins avoir leur consentement, lui fit observer l'évêque de Saint-Pol. « J'ai consulté mon crucifix, » dit-il. « En ce cas, répliqua l'évêque de Saint-Pol, il fallait vous borner à répéter exactement ce que votre crucifix vous avait répondu. » — Décad. philos. quatrième année, premier trim. n. 5 m. (2 octobre 1796) t. 7, p. 43.

des cultes, ce qui occasionna à Nîmes, entre les protestans et les catholiques, des massacres causés par les prétentions croissantes des premiers et la jalousie des autres, d'autant plus que presque tous les protestans étaient partisans de la révolution, et que la plupart même désiraient la république : l'assemblée législative sanctionna les actes de la première assemblée nationale, au moment même qu'elle se souillait par les persécutions d'une intolérance nouvelle (1).

Après plusieurs années de calme, la chute de Napoléon, qui avait retenu dans le devoir les exagérés de toutes les croyances, fut célébrée par les catholiques du Midi dans des chansons de cannibales contre leurs frères les réformés : on ne s'en tint pas aux menaces, et la seconde restauration des Bourbons fut suivie du massacre de cent quatre-vingt calvinistes, dans le seul département du Gard, sans qu'aucun des assassins fût puni. Madame de Staël, protestante elle-même, mais trop philosophe pour être sectaire, nous fait faire la curieuse remarque, que cette boucherie religieuse (que l'auteur des Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle, appelle une dissension politique) eut lieu sous l'influence du ministère anglais,

(1) Loménie de Brienne, que nous venons de citer comme le premier ministre qui fit passer dans la pratique les principes de tolérance civile généralement professés en France, avait été évêque de Condom, archevêque de Toulouse, puis de Sens, ministre du roi, cardinal, enfin évêque constitutionnel; il finit par s'empoisonner, en prenant de l'opium et du stramonium combinés, au moment où il allait être conduit à Paris, avec sa famille, pour y être guillotiné (février 1794). —Mémoir. de Morellet, ch. 1, t. 1, p. 17; ch. 25, t. 2, p. 15.

qui venait de relever le trône papal; nous ajouterons à cela qu'elle était une suite nécessaire du triomphe de la *légitimité*, aux yeux de quiconque croyait ou feignait de croire, avec le pape Pie VI, « que toutes les horreurs de la révolution et nommément la mort de Louis XVI, étaient l'ouvrage des réformés de France, qui, vexés par les catholiques, avaient appelé à leurs secours les philosophes et surtout Voltaire. » Espérons que la raison publique qui se montre de jour en jour plus éclairée et plus humaine, ne permettra plus de méconnaître les bienfaits du système de la tolérance universelle, que l'Allemagne protestante a vu naître, que les divisions innombrables dans la réformation ont étendu, et que les écrivains français du dix-huitième et du dix-neuvième siècles ont perfectionné et complété (1).

(1) Voltaire, essai sur les mœurs, ch. 174, t. 20, p. 279 et suiv.— Id. siècle de Louis XIV, ch. 36, t. 24, p. 291 et suiv. — Id. hist. du parlement, ch. 44, t. 30. p. 250.—Id. polit. et législat. t. 35, p. 278 et suiv., et t. 36, p. 99 et suiv. — Essai hist. sur la puissance tempor. des papes, ch. 10, t. 1, p. 333. — Urb. pap. VIII, epist. ad princip. ann. 6, f. 10, aux arch. de l'emp. ibid. en note. — Maurocen. hist. venet. l. 18, t. 7, degli stor. venez. p. 440. — Spondan. ad ann. 1610, n. 3 et 4, t. 2, p. 952; ad ann. 1628, n. 1 ad 5, p. 979. —Bayle, dict. histor. art. *Amyraut*, note (l), t. 1, p. 183.—Vita di Innocenzo X, ad calc. Platinæ, p. 809. —Mézeray, hist. de France, *Henri IV*, t. 3, p. 1290 et suiv. —M. Le Vassor, hist. de Louis XIII, l. 1, t. 1, p. 44; l. 2, p. 157 et suiv.; l. 3, p. 330; l. 4, p. 434; l. 6, t. 2, p. 155; l. 7, p. 239, 318 et suiv.; l. 8, p. 405; l. 9, p. 663; l. 11, t. 3, p. 26 et suiv.; l. 12, p. 189; l. 14, p. 471 et suiv.; l. 15, p. 625; l. 16 et suiv. t. 4, p. 1; l, 22, t. 5, p. 345; l. 25, p. 707 et suiv.; l. 26, t. 6, p. 171 et suiv.—Limiers, hist. de Louis XIV, l. 9, t. 5, p. 81, 157 et suiv.; l. 10, p. 181 et suiv.; l. 15, t. 8, p. 29. — Hist. de l'édit de Nantes, passim.—Duclos, mémoir. secr. l. 2, *règne de Louis XIV*, t. 1, p. 193; *ministère de M. le duc*, l. 6, t. 2, p. 193. —Mémoir. pour servir à l'histoire de Brandebourg, t. 2, p. 182. — Anquetil, Louis XIV, sa cour et le

Il nous reste à jeter un coup d'œil sur la fin des guerres religieuses dans les Pays-Bas, qui ne se prolongèrent que peu d'années après que les guerres civiles de France eurent cédé à la bienfaisante influence de l'édit de Nantes, mais dont le succès avait été bien plus favorable encore et surtout plus stable pour les chrétiens de la communion de Calvin. L'archiduc Ernest, frère de l'empereur Rodolphe, avait été nommé

régent, t. 2, p. 144 et suiv. — Bruzen de la Martinière, hist. de Louis XIV, l. 32, t. 3, p. 371 et 410; l. 35, p. 582; l. 40, t. 4, p. 229; l. 41, p. 248; l. 42, p. 309 à 334; l. 44, p. 355; l. 55, t. 5, p. 295; l. 56, p. 325, et l. 57, p. 395. — Vie privée du mar. de Richelieu, ch. 3, t. 1, p. 434, 45; ch. 8, t. 2, p. 47 et suiv. — Hist. des papes, t. 5, p. 377. — Mémoir. chronol. et dogmat. à l'année 1603, t. 1, p. 14; ann. 1620, p. 283 et suiv.; 1621, p. 303; 1669, t. 3, p. 94; 1680, p. 168; 1682, p. 284; 1685, p. 262 et suiv. — (D'Alembert) mélang. de littér. d'hist. et de philos. t. 1, *mém. polit. et milit.* p. 11 et suiv. 126 et 169. — Burnet, hist. d'Anglet. l. 6, t. 2, part. 1, p. 325, 356 et 400. — Lettr. histor. janv. 1703, t. 23, p. 63; fév. p. 173; mars, p. 305; avr. p. 427 et suiv.; juill. t. 24, p. 69; août, p. 189; sept. p. 344; nov. p. 567; décemb. p. 693; mai, 1704, t. 25, p. 600, etc., etc. — Larrey, hist. de France, sous Louis XIV, ann. 1703, t. 3, p. 559 et suiv.; 1704, p. 609. — Hist. du soulèvem. des fanat. passim. — Mém. pour servir à l'hist. eccl. du XVIII[e] siècle, à l'année 1702, t. 1, p. 10 et suiv.; 1724, p. 210; 1787, t. 3, p. 91 et suiv.; 1792, p. 201; 1815, p. 651. — Ibid. t. 4, art. *Brienne*, p. 543. — Dulaure, esq. hist. des prem. évén. de la révolut. franç. t. 1, introd. p. 15 et 16. — Mémoir. histor. et phil. sur Pie VI, ch. 24, t. 2, p. 206. — Mallio, ann. di Roma, maggio 1790, t. 1, p. 194; settembre 1793, t. 11, p. 1 e seg. — Madame de Staël, considér. sur la révolut. franç. t. 1, part. 2, ch. 4, p. 245; part. 3, t. 2, p. 30; part. 5, t. 3, ch. 8, p. 66, et cap. 9, p. 80; part. 6, ch. 7, p. 191. — M. Lacretelle, hist. de France, au XVIII[e] siècle, l. 5, t. 2, p. 5; l. 12, t. 4, p. 93 et suiv.; l. 18, t. 6, p. 242. — Id. précis hist. de l'assemb. législat. introduct. t. 1, p. 198; précis hist. de la convention nation. l. 1, t. 2, p. 37. — Grégoire, hist. des sect. relig. *camisards*, t. 1, p. 370 et suiv. — Saint-Simon, suppl. aux mém.[s] t. 1, p. 103 à 115. — Spittler, grundriss der geschichte der christlich. kirche, 3[e] période, § 34 und 35, p. 447 und 450.

au gouvernement des provinces royalistes de Flandre, après la mort du duc de Parme; mais en héritant de sa dignité, il n'avait hérité ni de ses talens ni de son bonheur. L'abaissement de la ligue française favorisait les idées d'indépendance des Hollandais, et l'ambition du roi d'Espagne entièrement occupé de ses projets sur la France, ne lui laissait guère le temps de songer à prévenir la chute de son pouvoir dans les Pays-Bas. Sur ces entrefaites, la liberté et la concorde avaient doublé la vigilance et le courage des Belges-Unis, et la sagesse et la bravoure de Maurice de Nassau, leur général, leur assuraient, en tous lieux, la supériorité la plus marquée: leurs vaisseaux de guerre et leurs négocians pénétrèrent jusqu'aux Indes orientales d'abord, et ensuite jusqu'aux Indes occidentales, et ils finirent par y enlever aux Portugais et aux Espagnols l'empire que les seules richesses de ceux-ci leur permettaient encore de disputer ([1]). L'archiduc Ernest ne put résister à tant de traverses; sa mort (1594) fit passer le gouvernement entre les mains du comte de Fuentès, et ensuite entre celles du cardinal-archiduc Albert d'Autriche, frère d'Ernest. Ces changemens continuels firent encore décliner les affaires du roi. Le prince Maurice remporta une victoire signalée près de Turnhout; puis, profitant adroitement de l'absence du cardinal Albert qui était allé donner des secours à

([1]) On peut voir dans Watson les détails intéressans des premiers efforts que firent les Hollandais pour s'emparer d'une partie du commerce des deux Indes, détails qu'il a puisés dans Van Meteren et dans l'histoire navale d'Antoine Thys.

la ville d'Amiens assiégée par Henri IV, il poussa sans relâche ses avantages et ses succès ([1]).

Ce fut alors que Philippe II, pour rappeler la fortune sous ses étendards, invita les Belges-Unis à se remettre sous son obéissance, en accordant aux provinces fidèles ce qu'elles enviaient le plus à celles qui s'étaient séparées d'elles, nous voulons dire l'indépendance : il les céda, ainsi que le duché de Bourgogne, en toute souveraineté, à l'archiduc Albert, auquel il donna en même temps en mariage sa fille Isabelle. Les catholiques furent satisfaits de cet arrangement qui paraissait les soustraire à la domination espagnole, et les réformés n'y adhérèrent point, parce qu'ils le considérèrent comme un moyen indirect de les faire rentrer tôt ou tard sous la même domination, puisque les Pays-Bas devaient toujours demeurer un fief de la couronne d'Espagne, et s'y réunir lors de l'extinction de la famille des nouveaux souverains. Peu de temps après (1598), mourut le roi Philippe II. L'archiduc Albert, à son retour d'Espagne, trouva les choses dans l'état le plus fâcheux et le plus déplorable : les provinces qui lui appartenaient encore, étaient vexées et épuisées par les troupes espagnoles fidèles au roi,

([1]) Bentivoglio, guerre di Fiandra, part. 3, l. 1, t. 3, p. 29, 30, 70 e seg. e 75 ; l. 2, p. 145 ; l. 3, p. 204, e l. 4, p. 261. — Mézeray, hist. de France, *Henri IV*, t. 3, p. 1220 et suiv. — Watson, the hist. of Philip II, b. 23, vol. 3, p. 196, 207 and 230 ; b. 24, p. 242, 251 and 261. — Id. hist. of the reign of Philip III, b. 3, vol. 1, p. 204 and follow. — Thuan. hist. l. 130, n. 18, t. 6, p. 210, et l. 132, n. 15 et seq. p. 267. — Wagenaar, vaderl. hist. 32 b. n. 6, 8 deel, bl. 409 ; 34 b. n. 1 en volg. 9 deel, bl. 131.

pillées par celles qui s'étaient mutinées contre lui, et ravagées par les Hollandais. L'an 1600, le prince Maurice gagna la mémorable bataille des Dunes, près de Nieuport, où les catholiques perdirent environ six mille hommes et tout le matériel de leur armée; quatre ans après, il prit l'Écluse. Spinola rétablit un peu la réputation des armes de l'archiduc, par la prise d'Ostende qui ne se rendit qu'après plus de trois ans de siége, et après avoir coûté près de cent mille hommes aux deux partis.

La lassitude et l'épuisement firent naître naturellement des propositions de paix, et la cinquantième année des troubles et des massacres (1607), les états de Hollande entrèrent en négociations avec l'archiduc Albert et avec l'Espagne. Le père Neyen, franciscain anversois, en fit les ouvertures, et reconnut, au nom de ses maîtres, comme on l'exigeait, l'indépendance des sept Provinces-Unies, sur lesquelles ni l'Espagne ni l'archiduc ne pourraient plus former aucune prétention. Ces négociations furent soutenues ou troublées par les cours étrangères, selon l'intérêt particulier de chacune d'elles; à l'intérieur, elles furent entravées par Maurice qui désirait la guerre, comme principe de sa fortune et de sa puissance et comme moyen de les augmenter sans cesse, et favorisées par Olden Barnevelt, pensionnaire de Hollande et député aux états-généraux, citoyen estimé et influent à cause de ses vertus, et qui voulait la paix, comme la base la plus solide de la liberté politique et civile de sa patrie. En 1608, les ministres espagnols passèrent en

Hollande pour conclure le traité ; mais, ne pouvant obtenir des états, ni la renonciation au commerce des Indes, ni la promesse de laisser la liberté de culte aux catholiques dans les Provinces-Unies, il fallut renoncer aux espérances de paix. L'Angleterre et la France proposèrent alors une longue trève, et malgré toutes les oppositions et les intrigues du prince Maurice, elle fut enfin conclue pour douze ans à Anvers (1609), par les soins principalement du président Jeannin, envoyé de Henri IV. Les Provinces-Unies furent déclarées indépendantes par l'archiduc ; il renonça à toute prétention sur elles, et il promit de faire ratifier sa déclaration par l'Espagne ; la navigation demeura libre, ainsi que la religion et le gouvernement intérieur, sur lesquels les Hollandais demeurèrent en droit de prendre tel parti qu'ils jugeraient convenable (1).

Cette trève, après quelques années de guerre, se prolongea, dans la suite, et puis se rompit encore, jusqu'au traité de paix de Munster (1648), par lequel le roi d'Espagne, Philippe IV, reconnut définitivement n'avoir aucun droit, ni lui, ni ses successeurs, sur les états souverains et pays libres des Provinces-

(1) Mézeray, hist. de France, *Henri IV*, t. 3, p. 1232, 1263, 1277 et suiv. et 1281 et suiv. — Maurocen. hist. venet. l. 18, t. 7 degli stor. venez. p. 411. — Watson, hist. of the reign of Philip II, b. 24, p. 267 and foll. — Id. hist. of the reign of Philip III, b. 1, vol. 1, p. 44 ; b. 2, p. 152 ; b. 3, p. 222 and foll. — Schmidts gesch. der Deutsch. 3 buch, 11 kap. 8 theil, p. 124 bis 127. — Bentivoglio, guerre di Fiandra, l. 4, t. 3, p. 268 e seg. 283 e 286 ; l. 6, p. 358, 383 e 412 ; l. 7, p. 471 e 475 ; l. 8, p. 545 e seg. 571, 583, 596 e 626. — Wagenaar, vaderl. hist. 35 b. en volg. 8 deel, p. 235. — Meteren, hist. des Pays-Bas. l. 30, f. 657 vers. et suiv.

Unies ([1]). Ce fut aussi la même année que les réformés réussirent, à Osnabruck, à négocier, pour la première fois en Allemagne, sur le pied d'égalité avec les catholiques romains et les *confessionnistes* luthériens d'Augsbourg ([2]). Au reste, la religion réformée demeura, exclusivement du culte catholique, la religion des provinces hollandaises, et le catholicisme fut seul souffert dans la partie espagnole ou autrichienne ([3]), jusqu'à ce que la tolérance universelle vint enlever, en tous lieux, toute distinction civile et même toute trace des anciennes divisions religieuses. Nous parlerons des presbytériens ou réformés anglais dans le livre du mariage, à la suite de la réforme occasionnée dans la Grande-Bretagne par le divorce de Henri VIII.

([1]) Le fanatisme n'a qu'un temps; les droits de la raison fondés sur l'intérêt de l'humanité, n'ont point de terme : un peu plus de soixante ans après la fin de l'horrible guerre entre l'Espagne et les Provinces-Unies, celles-ci furent arrachés par les Espagnols à la ruine dont les menaçait l'ambition de la France et de l'Angleterre, qui avaient jadis aidé à les soustraire au despotisme intolérant de ces mêmes Espagnols. L'incendie du Palatinat (1689), et le bombardement de Bruxelles (1695) par les troupes françaises, furent les funestes épisodes de cette guerre. — Ńény, mém. hist. et polit. sur les Bays-Bas autr. ch. 1, art. 20, t. 1, p. 129, 135 et 136. — Anquetil, Louis XIV, sa cour et le régent, t. 2, p. 245. — Voltaire, siècle de Louis XIV, ch. 16, t. 23, p. 199 et 200.

([2]) Corps diplomatique, n. 281, t. 6, part. 1, p. 429 et 438.

([3]) Voyez la 3e note supplémentaire, à la fin du chapitre.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

N. 1. — Persécutions de Louis XIV ; dragonades.

Les lois d'intolérance et de rigueur ne firent que remplir la France d'horreurs et de gémissemens. Dès 1682, les galères étaient encombrées de réformés qui avaient été arrêtés aux frontières, au moment qu'ils abandonnaient une patrie où ils n'avaient plus de temples ni d'écoles, d'où ils ne pouvaient plus envoyer leurs enfans étudier dans les universités étrangères, et où ils ne participaient plus qu'aux charges de l'état. Pour étouffer les plaintes de ces infortunés, le royaume fut en un instant inondé de dragons et de missionnaires chargés de surveiller les dragons, de peur qu'ils ne se montrassent quelquefois *hommes* ; des évêques étaient nommés pour diriger la persécution selon les intérêts du clergé, et les magistrats devaient prêter main-forte et empêcher que les réformés ne trouvassent d'asile nulle part. L'infamie marcha de front avec la cruauté ; des jésuites racontèrent en riant à la reine Christine de Suède, qu'ils avaient vu des dragons « priapos suos immanes in os fœminarum intromittentes, ibique urinam fundentes, » selon le rapport de Misson (voy. d'Italie, lett. 26, t. 2, p. 217). Les violences les plus atroces et les plus inouies furent exercées dans toute la France, où l'on put, un moment, se croire aux temps des empereurs païens, temps de douleur et de supplices, si l'on s'en rapporte aux peintures sanglantes des auteurs de martyrologes. Les persécutions ne cessèrent même pas après la révocation de l'édit de Nantes : les réformés qui s'étaient fiés au peu de restrictions que Louis XIV avait mis lui-même à son zèle fanatique, furent cruellement victimes de leur confiance en la parole royale. L'impartialité nous fait une loi de dire ici que le pape Innocent XI blâma la brutalité des conversions de Louis XIV. — Misson, voy. d'Italie, lett. 29, t. 3,

Unies ([1]). Ce fut aussi la même année que l
réussirent, à Osnabruck, à négocier, p
mière fois en Allemagne, sur le pied d'éga
catholiques romains et les *confessionnist*
d'Augsbourg ([2]). Au reste, la religion
meura, exclusivement du culte catholiqu
des provinces hollandaises, et le catholi
souffert dans la partie espagnole ou aut
jusqu'à ce que la tolérance universelle
en tous lieux, toute distinction civile
trace des anciennes divisions religieu
rons des presbytériens ou réformés
livre du mariage, à la suite de la ré
née dans la Grande-Bretagne par le
ri VIII.

([1]) Le fanatisme n'a qu'un temps; les droits d
l'intérêt de l'humanité, n'ont point de terme : u
ans après la fin de l'horrible guerre entre l'Esp
Unies, celles-ci furent arrachés par les Espagnol
naçait l'ambition de la France et de l'Angleterre,
à les soustraire au despotisme intolérant de ce
cendie du Palatinat (1689), et le bombardem
par les troupes françaises, furent les funestes épi
Nény, mém. hist. et polit. sur les Bays-Bas autr. ch
135 et 136. — Anquetil, Louis XIV, sa cour et le r
Voltaire, siècle de Louis XIV, ch. 16, t. 23, p. 199

([2]) Corps diplomatique, n. 231, t. 6, part. 1, p.

([3]) Voyez la 3e note supplémentaire, à la fin du c

tissement du commerce, de la famine, des séditions jusqu'au milieu de Paris, Fénelon passe à la religion du roi, qui paraissait aux yeux du monde n'avoir d'autres ennemis que ceux de Dieu. — « Vous n'aimez pas Dieu; vous ne le craignez même que d'une crainte d'esclave; c'est l'enfer et non pas Dieu que vous craignez. Votre religion ne consiste qu'en superstitions, en petites pratiques superficielles. Vous êtes comme les Juifs dont Dieu dit : *Pendant qu'ils m'honorent des lèvres, leur cœur est bien loin de moi.* Vous êtes scrupuleux sur des bagatelles, et endurci sur des maux terribles. Vous n'aimez que votre gloire et votre commodité. Vous rapportez tout à vous, comme si vous étiez le Dieu de la terre, et que tout le reste n'eût été créé que pour vous être sacrifié. C'est, au contraire, vous que Dieu n'a mis au monde que pour votre peuple; mais, hélas! vous ne comprenez point ces vérités! Comment les goûteriez-vous? vous ne connaissez point Dieu; vous ne l'aimez point; vous ne le priez point du cœur, et vous ne faites rien pour le connaître.

» Vous avez un archevêque (De Harlai, mort en 1695) corrompu, scandaleux, incorrigible, faux, malin, artificieux, ennemi de toute vertu, et qui fait gémir tous les gens de bien. Vous vous en accommodez, parce qu'il ne songe qu'à vous plaire par ses flatteries. Il y a plus de vingt ans qu'en prostituant son honneur, il jouit de votre confiance. Vous lui sacrifiez les gens de bien, vous lui laissez tyranniser l'église, et nul prélat vertueux n'est traité aussi bien que lui.

» Pour votre confesseur (le père La Chaise), il n'est pas vicieux; mais il craint la solide vertu, et il n'aime que les gens profanes et relâchés. Il est jaloux de son autorité que vous avez poussée au delà de toutes les bornes. Jamais les confesseurs des rois n'avaient fait seuls les évêques, et décidé de toutes les affaires de conscience. Vous êtes seul en France, Sire, à ignorer qu'il ne sait rien, que son esprit est court et grossier, et qu'il ne laisse pas d'avoir son artifice avec cette grossièreté d'esprit. Les jésuites mêmes le méprisent, et sont indignés de le voir si facile à l'ambition ridicule de sa famille. Vous avez fait d'un religieux un ministre d'état : il ne se connaît point en hommes, non plus qu'en autre chose; il est la dupe de tous ceux qui le flattent et lui font de petits présens : il ne doute ni n'hésite sur aucune question difficile. Un autre très droit et très éclairé n'oserait décider seul : pour lui, il ne craint que d'avoir à délibérer avec les gens qui sachent les règles. Il va toujours hardiment, sans craindre de vous égarer : il penchera toujours au relâchement et à vous entretenir dans l'ignorance; du moins, il ne penchera aux partis conformes aux règles, que quand il craindra de vous scandaliser. Ainsi, c'est un aveugle qui en conduit un autre, et, comme dit Jésus-Christ : *Ils tomberont tous deux dans la fosse*... »

Il fait de sanglans reproches à Mad. de Maintenon et au duc de Bour-

gogne, qui ne se servaient pas de leur influence pour donner au roi les avis dont il avait besoin. « La France est aux abois. Qu'attendent-ils pour vous parler franchement? que tout soit perdu? Craignent-ils de vous déplaire? Ils ne vous aiment donc pas.... Je sais bien qu'on doit vous plaindre, vous consoler, vous soulager, vous parler avec zèle, douceur et respect : mais enfin, il faut dire la vérité. Malheur, malheur à eux s'ils ne la disent pas, et malheur à vous si vous n'êtes pas digne de l'entendre ! Il est honteux qu'ils aient votre confiance sans fruit, depuis tant de temps. C'est à eux à se retirer si vous êtes trop ombrageux, et si vous ne voulez que des flatteurs autour de vous. » — Décade philos. litt. et polit. 5e ann. républ. 3e trim. n. 19, 10 germinal an 5, 30 mars 1797, v. s. p. 1 à 11. — D'Alembert, œuvres philos. et littér. *éloge de Fénélon*, t. 8, p. 20, et la note p. 38 à 55. — La France catholique, t. 2, p. 194.

No 3. — Le catholicisme aux Provinces-Unies. — Royaume des Pays-Bas. — Belgique.

Jusqu'à la formation du royaume des Pays-Bas, les provinces catholiques suivirent les réglemens faits pour l'église autrichienne. Dans les Provinces-Unies, les catholiques furent soumis à plusieurs formalités. Il conste d'un placard des états de Hollande et de West-Frise (21 septembre 1730), que les prêtres de cette communion ne pouvaient exercer leur ministère sans une autorisation par écrit des magistrats de l'endroit ; ils devaient signer une déclaration comme quoi ils abhorraient la doctrine qui accorde au pape ou à quelque membre que ce soit du clergé romain le pouvoir de délier les sujets du serment de fidélité envers les autorités civiles, pour cause d'hérésie ou autre, et qui enseigne qu'on ne doit pas tenir sa foi envers les hérétiques : ils juraient obéissance aux états-généraux, et promettaient qu'ils ne se seraient point laissé relever de leur serment. La convention révolutionnaire batave établit la première en Europe un système raisonnable et juste dans l'état actuel de notre civilisation ; considérant que, chez un peuple vraiment libre, où la conscience est émancipée de fait comme la pensée, la manifestation d'une opinion religieuse par un culte extérieur, est une simple affaire individuelle ou de société particulière, d'association, elle déclara qu'il n'y avait, ne pouvait y avoir, et n'y aurait aucune relation entre le gouvernement populaire établi par tous et pour tous les citoyens, et les différens cultes professés par quelques-uns pour eux seuls, et que par conséquent ces cultes ne jouiraient d'aucun privilége, et leurs ministres ne toucheraient aucun salaire de l'état. Le roi Louis Bonaparte mit les catholiques romains sur le même pied que les chrétiens des autres communions, non seulement pour la liberté du culte, mais aussi [illegible] droits civils et les avantages religieux. La maison d'Orange

gouverna les Pays-Bas d'après les mêmes principes ; ne réussissant point à conclure un nouveau concordat avec la cour de Rome, elle s'en tint long-temps à celui de Napoléon, dont cependant le pape ne reconnaissait pas la validité, dans ses relations avec un roi protestant. Lorsqu'enfin elle se fut entendue avec cette cour pour exploiter *de compte à demi* avec elle les provinces catholiques sur lesquelles elle régnait, les idées avaient pris une autre direction, et dévots et incrédules, philosophes et prêtres préparaient en Belgique l'ère de liberté qui allait y briser instantanément le sceptre despotique de Guillaume et saper lentement, là comme partout ailleurs, le despotisme intellectuel que la papauté fait peser sur tout son troupeau. — Report from select committee on regul. of rom. cath. subj. n. 16, p. 44, and append. n. 16, p. 460. — Décad. philos. n. 25, 10 prair. an 5 (29 mai 1797 v. s.), p. 441. — Louis Bonaparte, docum. sur la Hollande, t. 1, part. 2, p. 191, et t. 3, part. 5, p. 21. — Voy. aussi les placards de 1702, 1709, 1720, etc., dans le Kerkelyke placaat-boek. — Statuts ecclésiastiques recueillis par Nic. Wilten. — Wagenaar, etc.

FIN DU LIVRE SIXIÈME.

LIVRE SEPTIÈME.

DISPENSES DE MARIAGE ET DIVORCES.

CHAPITRE I.

Les papes se sont crus les maîtres du monde.—Juges universels des intérêts et des actes humains. — Ils se constituent les arbitres de la validité du mariage. — Les rois surtout sont exposés à leurs décisions arbitraires et tyranniques sur cette matière. — Danger de l'influence religieuse sur le sort des peuples. — Divorce forcé de Charlemagne. — Incertitude de la discipline ecclésiastique sur le mariage. — Le roi Lothaire accuse Theutberge, sa femme, de plusieurs crimes.—Il se fait divorcer par son clergé. — Recours des frères de la reine, au pape. — Nicolas Ier casse la sentence du divorce. — Violences de l'empereur contre le pape Nicolas. — Protestation virulente des archevêques lorrains contre le saint siége. — Un légat fait rappeler Theutberge et renvoyer Waldrade, seconde femme du roi. — Humiliation de Lothaire.

Pendant long-temps les papes, non seulement se dirent, mais encore se crurent les maîtres du monde. Tout ne vient-il pas de Dieu et ne retourne-t-il pas à Dieu, principe et fin de toutes choses? Cela est incontestable. Or le pape est le vicaire, le représentant de Dieu sur la terre. Il est vrai que cette dernière assertion aurait eu besoin d'être prouvée : mais elle passait à la faveur de l'axiome principal, qui est essentiellement vrai, et dont elle paraissait n'être qu'un corollaire inséparable.

S'il était le maître suprême, le pape devait à bien plus forte raison encore être le juge universel. Et quoiqu'il n'exerçât pas toujours, de fait, en toutes rencontres et dans tous ses détails, cette mission importante, il n'en avait pas moins le droit de déclarer et d'interpréter la volonté de Dieu, dont la puissance

spirituelle lui était confiée sans réserve et qui était censé parler par sa bouche.

Ce droit, il ne le cédait pas à d'autres lorsqu'il s'agissait d'actes qu'on peut légitimement nommer *sociaux*, et qui, rendant celui qui y préside l'arbitre de la vie de l'homme tout entière et de tous les liens qui rendent possible la vie commune des hommes entre eux, liens de droits et de devoirs, de sympathies et de justice, de services mutuels, de dévouement, en faisaient l'arbitre réel et absolu de la société. Tels sont les actes qui constituent l'état civil des citoyens, la naissance, le mariage, la mort, mais surtout le mariage, véritable clé de voûte de l'édifice social. Dès que les papes eurent réussi à persuader aux hommes que de leur décision uniquement, de leur seule parole, dépendaient l'honneur et le bonheur des familles, la légitimité des enfans, la condition future des hommes, et jusqu'à la paix des états et la prospérité des royaumes, ils eurent un levier de plus pour soulever le monde et le diriger selon leurs intérêts et leur caprice [1].

Fille de l'ignorance et de la crainte, la superstition qui, après le règne de Charlemagne, couvrit l'Europe de ténèbres, mit bientôt les papes en position de se servir, sans scrupule, du nouveau moyen qui se présentait à eux pour dominer la société humaine : la multiplicité des lois ecclésiastiques sur le sacrement de mariage et leur contradiction entre elles, permirent aux pontifes romains de les invoquer dans tous les

(1) Voyez la première note supplémentaire, à la fin du chapitre.

sens et de les appliquer comme les circonstances du moment, leurs intérêts ou leurs passions l'exigeaient. Dans l'origine, il fut rarement accordé aux simples fidèles de pouvoir enfreindre la discipline rigoureuse et gênante de l'église sur les empêchemens nombreux qu'apportaient les liens de parenté naturelle et spirituelle aux nœuds d'un hymen qui devait être régulier aux yeux de la religion pour l'être à ceux de la loi (1); ils obtinrent peu souvent le divorce, quoique l'indissolubilité du mariage ne fût pas encore aussi positivement établie qu'elle l'est de nos jours, et que, pour cause d'adultère et d'inceste, il fût permis de rompre et le contrat civil et le sacrement religieux. Les papes alors avaient plus besoin de pouvoir que d'argent, et les fidèles des classes inférieures de la société, même de toutes les classes, excepté celle qui dominait, n'avaient que de l'argent à offrir pour acheter la faveur des pontifes ; ceux-ci étaient persuadés, avec raison, qu'en augmentant leur puissance, les richesses ne leur auraient jamais manqué. Ce ne fut que dans la suite, lorsqu'à défaut de force véritable, ils eurent recours à des exactions par lesquelles ils crurent pouvoir la

(1) Voici comment, dès le sixième siècle, l'église, après avoir confirmé toutes les peines précédemment prononcées contre les incestueux, c'est-à-dire contre ceux qui s'étaient mariés, quoique parens à des degrés défendus par les canons, s'exprimait sur ces alliances : « Et (le concile) promet de les punir de peines encore plus graves, parce que méprisant, dans leur ardeur libidineuse, les liens de leur naissance, les coupables, comme des porcs immondes, se vautrent contre toute convenance dans leurs propres excrémens (qui nativitatis suæ gradus libidinoso ardore contemnentes, *in merda*, quod nefas est *sua*, ut sues teterrimi convolvantur). » — Concil. matiscon. II (585), t. 10, c. 8, p. 907.

remplacer, qu'ils vendirent à tous ceux qui purent en payer le prix, le droit de transgresser les lois réglementaires qu'ils avaient portées eux-mêmes, et à l'observation desquelles ils avaient attaché la sanctification et par conséquent la légalité d'une des opérations les plus importantes de la vie de l'homme.

Il n'en fut pas ainsi des rois et des princes. Dès le commencement, ils se virent les jouets du despotisme sacerdotal, dont le triomphe le plus cher était de courber leur superbe sous le joug humiliant que portait le vulgaire superstitieux; et ils dépendirent exclusivement de lui seul, tant pour leur tranquillité et leur félicité particulière que pour les intérêts les plus graves de leurs états et de leurs sujets, c'est-à-dire, pour toutes les questions concernant la succession légitime et pacifique au trône qu'ils occupaient. Ce ne fut plus que par des concessions considérables, et en reconnaissant peu à peu tenir des souverains pontifes ce qui leur était demeuré de puissance temporelle, que les princes réussirent à faire approuver par ceux-ci les mariages que parfois la politique leur ordonnait de conclure, ou auxquels leurs passions les entraînaient, en même temps que des rapports souvent fort éloignés de parenté y mettaient des empêchemens; ce fut par les mêmes voies qu'ils parvinrent à briser des liens canoniques et légaux, soit que la raison d'état leur en fît un devoir, soit qu'ils fussent uniquement poussés par l'inconstance si naturelle chez ceux qui se mettent au-dessus des devoirs et des lois.

Enfin, il ne suffit plus aux monarques les plus puis-

sans d'avoir satisfait à tout ce que prescrivent la morale et la religion; il leur fallut encore vivre dans une crainte continuelle que les papes ne troublassent, et l'intérieur de leur famille et la paix de l'état, en rompant, sur des prétextes frivoles, des liens dont la stabilité assurait à la fois leur dignité, leur bonheur privé et celui des hommes soumis à leur gouvernement; il leur fallut acheter chaque jour, avec la bienveillance de la cour de Rome, l'espoir plus ou moins fondé qu'elle ne s'attacherait pas à leur nuire, marché qui ne tenait qu'aussi long-temps que quelque monarque ennemi ne payait pas plus cher pour le faire annuler.

Le premier exemple de ce désordre social qu'offre l'histoire du christianisme depuis le schisme des deux églises catholiques, est celui de Charlemagne. Ce roi avait épousé (770), sur les instances que lui en faisait sa mère Bertrade, Ermengarde, fille de Didier, roi des Lombards, afin d'unir à jamais dans une paix perpétuelle les deux peuples qui dominaient alors, l'un l'Italie, l'autre la France; il fut obligé de dissoudre ce mariage un an après l'avoir contracté, à l'instigation du pape Étienne, III qui aimait mieux vivre sous la protection d'un prince éloigné, qu'être sans cesse exposé aux violences d'un souverain plus voisin de Rome, et qui n'espérait pas de pouvoir jamais devenir le maître dans cette ville, s'il ne travaillait efficacement à armer les anciens Francs pour la destruction de la nation lombarde. Charlemagne obéit à la voix du souverain pontife: Ermengarde fut répudiée

devant les évêques français, sous prétexte de maladie et de stérilité, et Hildegarde, princesse souabe, prit sa place ([1]).

Les choses ne se passèrent pas si tranquillement vers le milieu du neuvième siècle. Lothaire, roi de Lorraine, de la race de Charlemagne, avait hérité des faiblesses de ce célèbre empereur, mais non de ses grandes qualités. La monogamie n'était pas à cette époque regardée comme de stricte devoir : les rois et princes francs de la première race, quoique chrétiens, avaient, la plupart, vécu dans la débauche; chaque roi avait trois ou quatre épouses appelées *reines*, et beaucoup de concubines, et les soldats probablement, pour autant que le permettaient leurs moyens d'existence, imitaient leur chef. Clotaire I[er], entre autres, épousa Aregonde, sœur de sa femme Ingonde qu'il ne songea pas pour cela le moins du monde à renvoyer. Germain d'Auxerre chercha à mettre fin à ce débordement, au point qu'il donna, le premier, l'exemple d'excommunier le roi Charibert, mari tout à la fois d'Ingoberge, Marcovèfe et Méroflède, et qui épousa encore peu après Theudechilde ([2]). En outre, les demi-mariages ou concubinages légaux, adoptés par les Romains, furent longtemps tolérés également dans la discipline chrétienne([3]).

([1]) Eginard. vit. Karol. magn. apud Duchesne, t. 2, p. 100. — Monach. sangallens. de vit. Carol. magn. l. 2, cap. 12, apud Simon. Frider. Hahn, in collect. monum. veter. t. 2, p. 589. — Aimo, ad ann. 772, apud Bertium, commentar. rer. german. l. 2, p. 205.

([2]) Gregor. turonens. histor. l. 4, cap. 26, p. 165 et 166.

([3]) Dans une note supplémentaire, à la fin du chapitre, nous avons

Il ne faut donc pas s'étonner si Lothaire, dominé par l'amour de ses concubines et particulièrement de Waldrade ou Gualdrade qu'il avait aimée même du vivant de l'empereur Lothaire, son père, voulut, malgré cette liaison, prendre une femme légitime, l'épouser devant l'église et la faire reconnaître comme leur souveraine par les peuples auxquels il commandait. Theutberge (c'était le nom de la reine) ne put lutter longuement contre l'influence que la passion et l'habitude avaient fait prendre à Waldrade sur l'esprit du prince, son mari. Waldrade ne voulait pas se contenter de la seconde place, après avoir, pendant plusieurs années, occupé la première, et Lothaire se vit contraint d'éloigner enfin Theutberge de son lit et de sa cour (1).

Il avait fallu alléguer un motif grave pour maltraiter la reine de cette manière, ou, pour parler dans le sens des écrivains ecclésiastiques, il avait fallu au moins un prétexte plausible pour commettre cette injustice. Le roi accusa sa femme de divers crimes abominables, parmi lesquels l'adultère, comme raison de divorce, figurait en première ligne. Theutberge, selon la coutume du temps, eut recours au jugement de Dieu, et, quoiqu'elle eût heureusement subi l'épreuve de l'eau bouillante, elle n'en demeura pas

réuni quelques citations sur le concubinage, la polygamie et le divorce. Voyez n. 2.

(1) Annal. Francor. bertinian. ad ann. 857, apud Duchesne, t. 3, p. 209. — Labbe, concil. t. 8, p. 696 ad 698. — Saint-Foix, essais sur Paris, œuvres t. 4, p. 32 et 33.

moins persécutée (1). Lothaire trouva même le moyen de lui faire confesser le commerce scandaleux qu'elle avait eu avec Hubert, son propre frère (2). Elle fut renfermée dans un couvent. Fort des aveux publics qu'il avait obtenus, le roi mit les évêques de son royaume dans ses intérêts, et il s'adressa à eux pour obtenir une déclaration canonique de la nullité de son mariage. Ce fut Gonthier, archevêque de Cologne, qu'il employa principalement pour arriver à ses fins; et le prélat, aussi vain que léger, se laissa séduire sans peine, quand le roi lui eut fait entendre qu'il aurait épousé sa nièce, aussitôt qu'il se serait vu dégagé de

(1) Le savant Hincmar, archevêque de Reims, croyait à la canonicité de ces épreuves, et il en apporte les raisons les plus singulières, comme lorsqu'il dit que les innocens surnagent sur l'eau froide, parce que l'arche d'alliance vogua au dessus des eaux du déluge; que les criminels sont brûlés par le feu, parce que le feu consuma les habitans de Sodome; que l'eau bouillante ne fait cuire que les coupables seulement, parce que Loth, qui ne l'était pas, se sauva de la pluie de feu, etc. Il ne pouvait pas manquer, d'après cela, de trouver étrange, ou que les juges de Theutberge ne s'étaient pas rendus à l'évidence de l'innocence de cette princesse, prouvée par un miracle, ou que ce miracle s'était opéré en faveur d'une femme coupable, comme elle l'avoua elle-même dans la suite.— Hincmar. de divort. Loth. et Teiberg. t. 1, p. 598 et seq.

(2) Elle confessa aux évêques que son frère avait joui d'elle *scelere sodomitico*, disent les Annales de Saint-Bertin (ann. 860, p. 211). —Voyez part. 1, l. 2, ch. 1, t. 4, p. 144, note supplémentaire. — Hubert, frère de la reine Theutberge, quoique dans les ordres, était marié et généralement regardé comme un mauvais sujet, puisque les Annales de Saint-Bertin (862 et 864) nous apprennent que, lorsque le roi Charles-le-Chauve ôta à son fils, coupable de rebellion, l'abbaye de Saint-Martin de Tours, qu'il lui avait donnée *inconsidérément*, il la conféra, avec la même *inconsidération*, au frère de Theutberge. L'empereur Louis II que Hubert avait offensé grièvement, se crut obligé de le faire tuer.— Ibid. Duchesne, t. 3, p. 213 et 222. — Il est important de se rappeler cette action de Louis II, quand on lira l'éloge de ce prince par Réginon.

ses premiers liens. Gonthier se chargea de persuader Theutgaud, archevêque de Trèves, homme simple et ignorant, disent les Annales de Metz; et, quand il y eut réussi, rien n'empêcha plus de tenir, dans cette dernière ville, un concile que les livres ecclésiastiques nomment *un mauvais lieu*, et de casser solennellement le mariage de Lothaire avec Theutberge.

Redevenu libre, le roi qui venait d'éprouver la complaisance de ses conciles, déclara devant celui d'Aix-la-Chapelle, qu'il ne pouvait pas vivre sans femme ou sans maîtresse, mais qu'il préférait se marier à devoir brûler éternellement, et il demanda aux évêques assemblés un soulagement à son ardeur juvénile et à son inconstance naturelle. Le concile s'appuya d'un grand nombre de passages pris dans les saintes écritures, les actes des synodes plus anciens et les pères de l'église [1], et il conclut que, Theutberge s'étant rendue indigne de Lothaire par ses adultères et ses incestes, ce dernier rentrait dans ses premiers droits de choisir une nouvelle épouse, et d'en avoir des enfans reconnus par l'église et par l'état, d'après la décision de l'apôtre qui conseille de se marier pour ne pas être condamné au feu éternel : il faut remarquer cependant que les évêques considérèrent cette permission comme une grâce particulière, et qu'ils l'accordèrent au roi en faveur de sa religion et de sa piété. Ce point important une fois obtenu, Lothaire, voulant de son côté montrer à l'archevêque de Cologne

[1] Voyez la troisième note supplémentaire, à la fin du chapitre.

comment un roi tient ses promesses, manda la nièce de Gonthier, la traita comme il traitait ses concubines, et puis la renvoya ignominieusement au prélat, son oncle ([1]).

Cependant les frères de la reine Theutberge s'étaient plaints au pape de ce qui venait de se passer. Nicolas I[er], qui occupait alors le siége de Rome, se hâta d'envoyer des légats en Lorraine, pour examiner sur les lieux la conduite du roi et celle des évêques ; mais, par malheur pour lui, il choisit le même Rodoald, évêque de Porto, qui venait de se laisser corrompre dans sa mission à Constantinople, par le patriarche Photius, adversaire d'Ignace, autre patriarche de la même ville et, ce fut du moins ce que les Latins décidèrent dans la suite ([2]), déposé injustement. Rodoald et l'évêque, son collègue, cédèrent également aux présens de Lothaire ; après s'être fait payer chèrement ce service, ils approuvèrent le nouveau mariage du roi qui disait n'avoir agi qu'en vertu de l'autorisation de ses évêques, et ils se contentèrent de réserver les archevêques Gonthier et Theutgaud au jugement du pape à Rome. Nicolas assembla un concile (863), et cassa le concile de Metz, qu'il appela *brigandage*

([1]) Annal. Francor. metens. ad. ann. 864, apud Duchesne, t. 3, p. 306. — Annal. bertinian. ad. ann. 862, ibid. p. 215. —Reginon. chron. l. 2, anno 864, apud Pistor. t. 1, p. 63. — Labbe, concil. t. 8, p. 741 et seq. —Baron. ad ann. 862, n. 22 et seq. et Pagi, crit. n. 3 ad 6, t. 14, p. 564; ad ann. 863, n. 18 et seq. et Pagi, n. 3, p. 585. — Hincmar. de divort. Hloth. et Tetberg. t. 1, p. 568, 575, 626 et seq.

([2]) Voyez Époque première, liv. 14, t. 3, p. 446 et suiv.

comme le fameux concile d'Éphèse, et *lieu de prostitution favorable aux adultères*, et qu'il défendit d'appeler d'un autre nom; il déposa et excommunia les archevêques de Cologne et de Trèves, et anathématisa les écrits apologétiques, par lesquels ils avaient cherché à défendre leur conduite passée. Ceux-ci ne se contentèrent plus alors de garder la défensive; ils flétrirent le pape des épithètes de soi-disant apôtre des apôtres, d'ambitieux qui voulait se faire empereur du monde entier, de furieux et de tyran; ils maudirent la sentence qu'il avait prononcée contre eux, la déclarèrent digne du plus grand mépris comme libelle diffamatoire, et excommunièrent le pontife lui-même pour avoir communiqué avec des excommuniés. Pour appuyer cet acte énergique, ils s'adressèrent à l'empereur Louis II, que les intérêts de ses états attaqués par les Sarrasins retenaient dans le duché de Bénévent, et ils accusèrent le pape d'avoir outrepassé ses pouvoirs légitimes: malgré la bonne volonté qu'avait l'empereur de servir les archevêques, disent les Annales de Metz, leur appel n'eut d'abord aucune suite; ce qui n'empêcha pas Gonthier de continuer publiquement l'exercice de son ministère religieux, au mépris des censures pontificales (1).

L'année suivante, l'indulgence apparente de l'em-

(1) Reginon. chron. l. 2, ad ann. 865, apud Pistor. t. 1, p. 64. —Annal. Francor. metens. ad ann. apud Duchesne, t. 3, p. 307. — Annal. Francor. bertinian. ad ann. 863, ibid. p. 216. — Anastas. biblioth. in vit. Nicolai pap. I, t. 3, part. 2 rer. ital. p. 254. — Fleury, hist. ecclés. l. 50, n. 35, t. 11, p. 30.

l'avertit de ne pas se mettre en peine de l'excommunication que Nicolas avait lancée contre lui, quoique le même Nicolas, disait-il, s'intitulât pape, apôtre entre les apôtres, et empereur du monde entier (1).

L'an 865, Nicolas Ier envoya un autre légat en Lorraine, avec des lettres pleines d'astuce, menaçantes et indignes de la modestie que devrait inspirer le siége apostolique, disent les Annales de Saint-Bertin; ce légat était Arsène, évêque d'Orta (2). Le nouvel envoyé, dans un concile qu'il tint à cet effet, réussit à faire rappeler la reine Theutberge par Lothaire, son mari; et, après avoir ordonné au roi d'observer fidèlement les promesses qu'il avait faites au saint siége, concernant la nomination canonique aux archevêchés de Cologne et de Trèves, et surtout concernant Theutberge et l'adultère Waldrade (c'était ainsi qu'elle était désignée), sous peine d'être excommunié en ce monde et en l'autre, d'être accusé devant Dieu par le prince des

(1) Annal. Francor. bertinian. ad ann. 864, apud Duchesne, t. 3, p. 218. — Eutrop. presbyt. langobard. imper. roman. apud Goldast. in monarchia, t. 1, p. 10. — Erchempert. histor. princip. langobard. cap. 37, apud Camill. Peregrin. t. 2 rer. ital. part. 1, p. 246.

(2) Arsène était aussi chargé d'une mission près du roi Charles-le-Chauve; il devait replacer sur son siége Rothade, évêque de Soissons, homme frappé de démence, s'il faut en croire les Annales bertiniennes, et qui venait d'être canoniquement déposé dans un synode provincial. Rothade avait appelé de ce jugement au saint siége; mais le roi Charles l'empêcha de se rendre à Rome : les évêques de France voulurent rendre compte au pape de leur conduite; mais l'empereur Louis II ne les laissa point passer en Italie. Nicolas Ier fut cependant instruit de toute l'affaire, et il rétablit Rothade à Soissons, par un décret de sa puissance, mais non de sa justice, disent les mêmes annales. — Annal. Francor. bertinian. ad ann. 862, 864 et 865, p. 214, 221 et 223.

apôtres et de brûler éternellement en enfer, non seulement il fit jurer par Lothaire lui-même et par douze des principaux seigneurs de sa cour, qu'il traiterait Theutberge en épouse et en reine, mais encore il eut assez de crédit pour que le roi lui permît d'emmener Waldrade à Rome, afin qu'elle y remplît la pénitence que le pape lui infligerait, avant de la relever des censures qu'elle avait encourues. Waldrade n'accompagna l'évêque que jusqu'à Pavie; elle y reçut des lettres du roi Lothaire qui la rappelait auprès de lui, et elle se hâta d'obéir, en échappant à la vigilance de ses gardes. Le pape alors l'excommunia formellement, et fit part, à plusieurs reprises, de cette sentence aux évêques lorrains qui, plus attachés à leurs bénéfices qu'au salut de leurs ames, comme Nicolas s'en plaignit amèrement, n'en tinrent aucun compte (1).

Enfin, quatre ans après, Lothaire se rendit lui-même à Rome, pour essayer s'il n'y avait pas quelque moyen d'accorder les intérêts de sa passion avec ceux de sa conscience. Adrien II, qui avait succédé à Nicolas Ier, fut inflexible : il consentit, il est vrai, à absoudre le roi des censures ecclésiastiques; mais il exigea premièrement de lui qu'il fît serment de n'avoir pas eu la moindre privauté avec Waldrade, depuis que

(1) Nicol. pap. I, epist. 48 ad Theutberg. regin. apud Labbe, t. 8, p. 425; epist. 49 ad episcop. regn. Lothar. p. 428 et seq.; epist. 50 ad Carol. calv. reg. p. 431 et seq.; epist. 55 ad Ludov. reg. German. p. 441; Decreta, p. 551, etc., etc. — Annal. metens. ad annn. 866, apud Duchesne, t. 3, p. 307. — Annal. Francor. bertinian. ad ann. 865, p. 223. — Annal. fuldens. ad ann. 866 et 867, ibid. t. 2, p. 560. — Dom Calmet, hist. de Lorraine, l. 14, ch. 33, t. 1, p. 747.

le pape Nicolas avait condamné leurs amours. Les courtisans du prince furent également obligés de prêter le même serment, et parmi eux l'archevêque Gonthier, qui joignit à cette cérémonie un acte signé de sa main, par lequel il reconnaissait la canonicité de sa condamnation par le pontife défunt, et s'y soumettait sans réserve. Sur ces assurances, Adrien II accorda la communion au roi et à toute sa cour ([1]) : Lothaire et les courtisans parjures moururent dans l'année, et le peuple ne manqua pas d'attribuer cet événement à la vengeance divine ([2]).

([1]) Entre autres à l'archevêque Gonthier.

Quant à Theutgaud qui s'était rendu à Rome avec ce dernier, immédiatement après l'exaltation d'Adrien II, il fut logé par le pape au monastère de Saint-André, en attendant que son affaire et celle de son complice fussent jugées par le saint siége. Mais saint Grégoire-le-Grand, fondateur du couvent que nous venons de nommer, ne voulut pas souffrir chez lui l'archevêque de Trèves. Il lui apparut plusieurs fois pour lui intimer l'ordre de se retirer, ajoutant qu'une maison religieuse n'est pas une hôtellerie, et que le pape qui l'y avait envoyé serait puni de ce chef, aussi bien que lui qui avait obéi au pape. Voyant que Theutgaud ne se pressait pas de partir, saint Grégoire revint avec un second, saint André lui-même, titulaire du monastère, et ils chassèrent de force l'archevêque récalcitrant. Theutgaud se retira dans la Sabine, où il mourut. — Dom Calmet hist. ecclés. et civ. de la Lorraine, l. 14, ch. 42, t. 1, p. 723.

([2]) Annal. Francor. fuldens. ann. 868, apud Duchesne, t. 2, p. 561.— Annal. Francor. bertinian. ad ann. 869, ibid. t. 3, p. 234. — Annal. Francor. metens. ad ann. 869, ibid. p. 311.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES

N° 1. — Le pape Pie VII condamne le mariage civil que le pape Adrien II avait déclaré valide et inviolable.

L'influence et le pouvoir de la cour de Rome sont bien diminués de nos jours; mais ses prétentions sont toujours les mêmes. L'évêque de Varsovie avait dit : « Si nous considérons les lois civiles du Code Napoléon sur le mariage, nous n'y rencontrons aucune difficulté : elles ne prescrivent rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'église, et par conséquent on est tenu de les observer (Si attendamus ad leges civiles Codicis Napoleonis quoad matrimonium, nulla obvenit difficultas, quia nihil mandant quod sit legibus Dei et ecclesiæ contrarium, et consequenter quilibet eos servare tenetur). Pie VII lui répondit, en 1808, qu'il n'y a point de mariage, à moins qu'il n'ait été contracté dans les formes que l'église a établies pour le rendre valide; que, dans le cas d'un mariage douteux, il appartient à l'église seule de juger de son mérite, de manière que tout autre jugement de quelque autorité que ce soit, est incompétent, etc. (che non vi è matrimonio, se non sia contratto in quelle forme che la chiesa ha stabilite per la sua validità; che nel caso di dubbio matrimonio, alla sola chiesa appartiene giudicare sul merito, di modo che ogni altro giudizio di qualsivoglia altra potestà, è giudizio incompetente, etc., etc.) — Essai hist. sur la puiss. temp. des papes, t. 2, p. 324 et suiv. et 329.

Cette décision du pape, notre contemporain, est entièrement opposée à celle que nous allons rapporter, d'un de ses prédécesseurs sur le siége apostolique. Adrien II ayant appris qu'au diocèse de Châlons-sur-Marne, un mariage par simple consentement mutuel avait été contracté, à la verité, en vertu de l'agrément des parens et amis, mais exclusivement selon les formes civiles, et qu'en conséquence quelques difficultés s'étaient élevées sur la validité de cet acte, s'empressa d'écrire à l'évêque pour lui ordonner d'étouffer toute discussion à ce sujet. Ne souffrez point, ajouta le pontife, que l'union dont il s'agit soit rompue d'aucune manière; mettez au contraire tous vos soins pour qu'elle demeure inviolable. Car, pourvu que, d'ailleurs, les parties aient satisfait aux conditions requises pour légitimer leur mariage, et que le contrat lui-même soit conforme aux lois, de manière à n'offrir aucune circonstance qui enfreigne les saints canons, la non-coopération et même l'absence d'un prêtre ne suffit pas pour s'opposer à ce que l'acte matrimonial sortisse

son plein et entier effet (si enim alias personæ convenientes et legitimæ fuerint, et contractus ipse legibus concordans, ita quod non videatur ei de sacris canonibus obviare, pro eo quod sacerdos absens fuerit, tale matrimonium non debet ullatenus impediri). — Ex decreto Adriani pap. II, ad episcop. B. (Cathal) apud Baluz. in miscellan. t. 5, p. 488.

N° 2. — Concubinage, polygamie et divorce.

Le droit canon permet d'entretenir une concubine à ceux qui n'ont pas de femme épousée légitimement; mais il leur défend de la quitter jamais, même pour se marier. Il regarde le concubinage comme un mariage véritable et qui oblige aux mêmes devoirs. — Gratian. decret. part. 1, dist. 34, cap. 4 ad 6, t. 1, p. 47. — Saint Ives de Chartres n'est pas moins indulgent; il commence d'abord par réfuter l'argument sur lequel se fondaient ceux qui ne partageaient pas son opinion, savoir le motif pour lequel, selon eux, Dieu avait ordonné à Abraham de renvoyer Agar pour reprendre Sara; et il prouve, avec saint Augustin, que la mésintelligence entre Isaac et Ismaël avait été la seule cause de cet ordre rigoureux. Il dit ensuite, en s'appuyant sur les Pandectes, que le commerce qu'on a avec une femme libre qui n'exige aucun salaire, doit être regardé comme un mariage légitime et non comme un concubinage. — D. Ivon. carnotens. decret. part. 8, cap. 61, 62 et 64 ad 66, p. 266 et 267.

Le même auteur défend (cap. 59, et alibi, ibid.) d'avoir à la fois deux femmes ou deux concubines, ou une femme et une concubine; mais ses nombreuses prohibitions sur cet article prouvent l'infraction répétée de la loi. D'ailleurs, il paraît que cette loi ne regardait point les riches, et même qu'elle n'était pour les pauvres qu'un conseil d'économie, puisqu'un concile tenu à Rome (826) ne la fonda que sur la réflexion que plusieurs femmes entraînent une grande dépense, et que le défaut de prospérité dans une maison nuit ordinairement au salut de l'ame du père de famille (quia cum domui non sit lucrum, animæ fit detrimentum). — En Livonie, au quinzième siècle, beaucoup d'hommes avaient deux femmes épousées et vivantes à la fois, et, ce qui paraît plus étrange, beaucoup de femmes, plusieurs maris. — Concil. roman. c. 37, apud Labbe, t. 8, p. 112. — J. Gerson. declarat. defectuum viror. ecclesiast. n. 75, t. 2, p. 317. — Voyez 1re Époque de cet ouvrage, l. 1, ch. 3, note 2 suppl. t. 1, p. 52. — Le concile de Rome que nous avons cité, permit le divorce lorsque la femme avait commis adultère: dans ce cas seulement le mari pouvait se choisir une autre épouse; dans tout autre, il devait reprendre sa première femme (Nulli liceat, excepta causa fornicationis, adhibitam uxorem relinquere et deinde aliam copulare; alioqui trangressorem priori convenit sociari conjugio). — C. 36, apud

Labbe, loco cit. — Au reste, les dispositions de l'église sur le divorce, considéré comme annulant absolument le mariage, furent pendant long-temps une des parties les plus obscures et les plus embrouillées de tout son système. A la fin du onzième siècle, le divorce avec permission de se marier, était généralement reconnu comme licite en France, et Urbain II fut obligé, au concile de Clermont, de renouveler les canons ecclésiastiques qui le défendaient. — Willielm. malmesburiens. l. 4, cap. 2, de *Willielm. II*, inter script. rer. anglic. p. 130.

La loi qui dit que le mariage ne peut être dissous que par la mort d'un des conjoints, a prévalu parmi les catholiques. Cependant notre droit canon actuel nous propose encore aujourd'hui l'exemple d'un mari qui obtint du saint siége la permission d'épouser une seconde femme, parce que les infirmités de la première l'empêchaient de se prêter aux devoirs conjugaux; et celui d'une femme qui, impatientée d'avoir été trop long-temps privée des embrassemens de son mari absent, demanda à l'évêque de pouvoir en prendre un autre, ce que le prélat, également prudent et discret, dit le pape d'alors en confirmant la décision épiscopale, lui accorda. Enfin, la règle de saint Ambroise qui, en cas de dissolution d'un mariage pour cause d'adultère, défend à la femme innocente, comme au mari coupable, de contracter de nouveaux liens, mais le permet au mari de la femme coupable, se trouve également dans le corps du droit canon. Gratien, il est vrai, modifie cette permission; il la restreint au cas où la fornication a été commise avec des parens, et a joint, par conséquent, l'inceste à l'adultère: ce qui rend licites, selon lui, les secondes noces du mari de la femme incestueuse (licite dimittitur, et ea vivente superducitur alia). Il paraît même vouloir se montrer aussi indulgent pour les femmes que pour les hommes; lorsque tout-à-coup il exige que les uns et les autres attendent, dans tous les cas, pour se remarier, la mort de celui ou de celle qui a violé la fidélité conjugale (non tamen quod vivente dissima, aliam ducere possit, sed post mortem fornicarii vel fornicariæ, ille qui a fornicatione mundus est, vir vel mulier aliis copulari possunt). Il n'était pas besoin pour cela d'un aussi long commentaire; il suffisait de contredire formellement saint Ambroise et les papes qui ont pensé comme lui, de même que Gratien dit que ce saint et ces papes ont contredit formellement les canons, les apôtres et l'évangile. — Gratian. decret. part. 2, caus. 32, quæst. 7, cap. 17 et 18, t. 1, p. 391. — Decretal. Gregor. IX, l. 4, tit. 17, cap. 8, t. 2, p. 218.

La question du mariage offre encore ceci de particulier, que le mariage des prêtres et même des religieux qui, aujourd'hui, serait nul aux yeux de l'église, n'était autrefois que criminel. Les coupables devaient cesser toute fonction religieuse et se soumettre à une pénitence canonique; mais c'eût été un péché grave que de rompre l'union contractée

(quidam nubentes post votum asserunt adulteros esse; ego autem dico quod graviter peccant qui tales dividunt). —Decret. part. 2, caus. 20, qu. 3, c. 1, corp. jur. can. t. 1, p. 1225; part. 1, dist. 27, c. 2, p. 133. — Voyez : première Époque de cet ouvrage, l. 7, chap. 21, note supplém. t. 2, p. 558 et seq.

N. 3. — Les mariages déclarés incestueux par l'église, sont nuls à ses yeux.

Les deux conciles qui furent le plus spécialement invoqués à Aix-la-Chapelle en faveur du roi Lothaire, sont ceux d'Agde et de Lérida. On y avait décidé que les époux incestueux devaient se séparer s'ils voulaient être admis à la pénitence, et par conséquent à la possibilité de rentrer au giron de l'église, dont leur péché les excluait. Or le mariage avec une belle-sœur, soit veuve d'un frère mort ou sœur d'une femme morte, avec une belle-mère, une nièce, une cousine, etc., était incestueux. Et la séparation faite, il était permis aux époux de se marier de nouveau. Outre ces autorités, le concile d'Aix-la-Chapelle cita aussi celle du diacre romain Hilaire, que l'on croyait encore à cette époque être saint Ambroise et qu'aujourd'hui on désigne communément sous le nom d'*Ambrosiaster*, qui permet à la femme de renvoyer son mari pour cause d'adultère, d'apostasie ou de propositions non conformes au vœu de la nature : dans les deux derniers cas, elle ne pouvait pas reprendre ce même mari; dans tous les trois, elle ne pouvait pas en épouser un autre : « car l'inférieur ne jouit pas toujours du même bénéfice de la loi que le supérieur.... Il est permis à l'homme de prendre une autre femme s'il a renvoyé sa femme coupable, parce que la loi qui lie la femme ne s'applique pas à l'homme, celui-ci étant le chef, le maître de la femme (quia inferior non omnino hac lege utitur qua potior..... Viro licet ducere uxorem si dimiserit uxorem peccantem : quia non ita lege constringitur vir sicut mulier; caput enim mulieris vir est). » — Concil. agath. (506), c. 61, apud Labbe, t. 4, p. 1393.— Concil. ilerdens. (524) c. 4, p. 1611. —S. Ambros. in epist. I ad Corinth. cap. 7, v. 11, t. 2, append. p. 133.

S'il est vrai que le christianisme a spéculativement rétabli le droit de la femme à l'égalité humanitaire, il l'est aussi que l'église chrétienne a toujours empêché pratiquement qu'elle n'usât de ce droit, et l'a maintenue par ses lois à l'état d'abaissement et de dépendance auquel le despotisme de la barbarie l'avait condamnée depuis si long-temps.

CHAPITRE II.

Le roi Robert épouse Berthe, sa parente. — Il est excommunié et abandonné de tout le monde. — Superstitieuses absurdités. — L'empereur Henri IV, humilié par le saint siége. — Suénon III, roi de Danemarck, forcé de se divorcer, prend des concubines. — Philippe I, de France, répudie sa femme. — Il est excommunié. — Les évêques français soutiennent le roi contre le pape. — Soumission de Philippe, qui renvoie sa nouvelle épouse. — Le pape légitime les enfans que le roi avait eus d'elle. — Divorce de Louis VII. — Raisons sur lesquelles se fondent les prélats français pour le prononcer. — Divorce et second mariage de Philippe-Auguste. — Toute la France mise sous interdit. — Le roi punit son clergé pour avoir obéi au pape. — Le saint siége veut profiter des circonstances pour dominer. — Philippe-Auguste, en reprenant sa première femme, déjoue les projets des prêtres.

A la fin du dixième siècle, pendant lequel les conciles s'étaient beaucoup occupés de la discipline ecclésiastique sur le mariage, la France fut de nouveau troublée par les papes, et avec bien moins de raison que ne l'avait été la Lorraine, sous le règne de Lothaire. Là il s'était agi de faire respecter l'indissolubilité des liens du mariage et de mettre un frein au caprice et à l'inconstance; ici, il fallait, au contraire, rompre un mariage contracté, et dont aucune des deux parties ne demandait la dissolution. Robert, roi de France, avait épousé Berthe, sa parente éloignée, sur le conseil de la majorité des prélats français qui, au nom du bien public, lui avaient en quelque sorte ordonné de ne pas s'arrêter à de légers empêchemens religieux, empêchemens d'ailleurs pour lesquels ils lui accordèrent toutes les dispenses requises : allié de cette manière à la puissante maison de Champagne, Robert vivait avec sa femme dans la plus grande concorde, lorsque le pape Grégoire V et quelques évêques de France

protestèrent contre cette union qu'ils flétrirent du nom d'illégale et d'abominable. Grégoire tint un concile à Rome (998) : par le premier canon, il intima à Robert l'ordre de renvoyer ce qu'il appelait son épouse illégitime, sous peine d'excommunication, et de faire, pendant sept ans, pénitence pour avoir osé former des liens réprouvés par les lois de l'église romaine ; par le second canon, il excommunia Archambaud, archevêque de Tours, qui avait béni le mariage du roi, et tous les évêques qui avaient assisté à la cérémonie, jusqu'à ce qu'ils se seraient humiliés devant le saint siége pour satisfaire à sa sévérité et à leur devoir. Dès que cette sentence fut connue, on se hâta de toutes parts d'abandonner et de fuir même le prince infortuné qui en était l'objet. Deux misérables valets restèrent seuls près de Robert pour ses besoins domestiques, et encore jetaient-ils au feu, en sa présence, les plats et les vases auxquels il avait touché, comme des objets souillés par l'usage qu'il en avait fait, et dont eux-mêmes n'auraient pu se servir sans crime. Il suffit de se rappeler le tableau que nous avons tracé des mœurs barbares et corrompues du clergé romain et des papes, au dixième siècle, pour déplorer amèrement le sort d'un peuple dont les rois et les prêtres tremblaient devant les foudres lancées par de si indignes mains. Une superstitieuse terreur avait démoralisé les hommes, et elle les aveuglait au point de faire dire sérieusement par le cardinal Pierre Damien, que le fruit du mariage défendu de Robert avec Berthe, avait été un monstre qui au corps d'un homme joi-

gnait la tête d'une oie : le même cardinal nous apprend que le roi de France, vaincu à la fin par les avanies qu'on ne cessait de lui faire essuyer, rentra dans la bonne voie, cessa de vivre dans l'inceste avec la reine, son épouse, et contracta un second mariage qui fut réputé seul légitime ([1]).

En 1069, l'empereur Henri IV qui devait éprouver, dans la suite, combien l'orgueil blessé des prêtres est implacable et cruel dans ses vengeances, commença par sentir que le saint siége, fort des institutions ecclésiastiques sous le joug desquelles les hommes avaient eu la faiblesse de se courber, ne tendait qu'à avilir les rois pour mieux enchaîner les peuples. Il fut forcé par l'opinion de s'adresser à ses évêques, pour en obtenir le divorce avec sa femme, aussi nommée Berthe, qu'il n'aimait pas, et avec laquelle, disait-il, il n'avait jamais pu consommer son mariage; ce que l'impératrice avouait également ([2]) : les évêques en référèrent au pape qui, refusant avec dureté, les autorisa à refuser de même, et le malheureux prince se vit obligé, par leur accord, de reprendre comme il s'exprimait, un fardeau qu'il lui était devenu inutile de porter ([3]).

A la même époque, Svein, fils de Wolff, ou Sué-

([1]) Labbe, concil. t. 9, p. 772.—S. Petr. Damian. opuscul. 34, cap. 6, t. 3, p. 260. — Epistol. Leon. pap. IX, ad Henric. reg. apud D. Ivon. carnotens. in decreto. part. 9, cap. 8, t. 1, p. 296. —Mézeray, hist. de France, t. 2, p. 25.

([2]) Quia non posset ei tam naturali quam maritali coitus fœdere copulari.

([3]) Labbe, concil. t. 9, p. 1198 ad 1201.

non III, roi de Danemarck, qui avait épousé Gudi (Judith), fille du roi de Suède, Jacques Amund, surnommé Slemma ou le simple, et sa parente à un degré éloigné, fut menacé d'excommunication par Adelbert, archevêque de Brême, la Rome du Nord dans ces temps-là, et légat du saint siége. Suénon voulait d'abord se venger du prélat et le réduire par la force des armes; mais ensuite, cédant aux prières du pape, il renvoya sa femme, reprit les concubines auxquelles il avait renoncé en se mariant, en eut quinze bâtards, et rentra dans le giron de l'église romaine (¹).

Environ trente ans après, Philippe Iᵉʳ, roi de France, répudia, devant l'archevêque de Reims et ses suffragans, une troisième Berthe, fille de Floris ou Florent, comte de Hollande et de Frise, qu'il avait épousée légalement et de laquelle il avait deux enfans; il contracta de nouveaux liens devant l'archevêque de Rouen et l'évêque de Bayeux, avec Bertrade de Montfort, sa parente au quatrième degré et femme de Foulques-le-Rechin ou le Mauvais, comte d'Anjou, et encore vivant (²). Hugues, archevêque de Lyon et légat apostolique en France, assembla aussitôt un concile de trente-deux évêques, à Autun (1094), et fit excom-

(¹) Adam. bremens. histor. eccles. l. 3, cap. 12, p. 90.—Eric. Olaus, ubsalens. hist. Suecor. l. 2, p. 38. — Saxo, grammat. hist. dan. l. 11, p. 188. — J. Meurs. hist. Dan. l. 3, p. 60 et 61.

(²) Foulques Rechin avait un ou deux enfans de Bertrade qu'il avait épousée du vivant d'Ermengarde, sa femme, dont il avait aussi des enfans, et qu'il avait également épousée du vivant de Hilde, son autre femme; il avait, en outre, répudié une autre Ermengarde et une Erengarde.

munier Philippe. L'année suivante, le pape Urbain II qui avait convoqué en plein champ près de Plaisance plus de quatre mille clercs et trente mille laïques, pour entendre la honteuse confession de l'impératrice Praxède et ses sales accusations contre Henri IV, son mari (¹); le pape Urbain, disons-nous, n'osa pas montrer envers le roi de France la même sévérité qu'il faisait éclater contre l'empereur. Philippe cité au concile ne comparut point; mais il fit agréer ses excuses en prétextant des motifs fondés en raison et des obstacles insurmontables. Urbain lui accorda un délai, pour porter ses raisons et ses défenses devant le saint siége apostolique. L'archevêque Hugues également appelé à Plaisance, fut suspendu de ses fonctions, parce qu'il n'avait pas obéi à la voix de son chef. Cette indulgence du pape envers Philippe fut de bien peu de durée; au concile de Clermont en Auvergne, où il présida treize archevêques et deux cent vingt-cinq évêques, il excommunia solennellement « le roi et tous ceux qui l'auraient reconnu pour tel, et qui lui auraient obéi ou seulement parlé, ainsi que Bertrade, sa maudite femme, et tous ceux qui l'auraient appelée reine », pour tout le temps que ces époux illégitimes continueraient à vivre ensemble, et jusqu'à ce que la reine Berthe aurait repris la place qu'elle devait occuper en vertu des lois de l'état et de la religion (²).

(¹) Voyez part. 1, l. 3 de cette Époque, ch. 1, t. 4, p. 141.

(²) Bertold. constant. chron. ad ann. 1094, apud Urstis. p. 372, et ad ann. 1095, p. 373 ad 375. — Sigebert. gemblacens. chron. ad ann. 1095, apud Pistor. t. 1, part. 2, p. 850. — Labbe, concil. t. 10, p. 499, 501

Déjà les choses commençaient à prendre un aspect effrayant de rebellion et de schisme : plusieurs évêques français s'étaient plaints hautement de l'excommunication du roi, et, loin de respecter la sentence pontificale, ils avaient menacé le pape de la casser de leur autorité privée, quand même Philippe ne romprait pas les liens prétendus illégaux qui l'unissaient à Bertrade de Montfort. Urbain fut on ne peut pas plus irrité de cette hardiesse ; il renouvela ses malédictions contre Philippe, et anathématisa les évêques et toute personne quelconque qui aurait communiqué avec le roi (1). Heureusement pour la paix du royaume, compromise par cette lutte dangereuse, que Philippe prit le parti de céder ; ce prince se sépara de Bertrade (1096) : il fit connaître son repentir au souverain pontife, et, s'étant offert tout entier au service de l'église qui avait, à cette époque, le plus grand besoin de son bras pour l'employer dans les expéditions d'Outre-mer qu'elle ne cessait de faire prêcher aux fidèles, il fut absous dans les conciles de Tours et de Nîmes. Philippe reprit Bertrade, en 1100, et fut excommunié de nouveau, jusqu'à ce que, cinq ans après, elle et le roi jurèrent « sur les saints évangiles de ne plus habiter charnellement ensemble. » Bertrade réussit cependant, après

et 506. — Chron. virdunens. ad ann. 1094, ab Hugon. abb. flaviniac. apud Labbe, in nov. biblioth. MS. t. 1, p. 240. — Willielm. malmesburiens. de Willielm. II, l. 4, cap. 2, inter script. rer. anglic. p. 130.

(1) Les mêmes anathèmes se trouvent dans la bulle lancée en 1099, probablement au moment où Philippe avait repris sa seconde femme. — Urban. pap. II, const. 57, *Auditum est*, in bullar. t. 2, p. 108.

quelque temps, à réconcilier entre eux ses deux maris, et même à faire approuver par l'église son mariage avec le second. Enfin, le pape légitima les deux fils adultérins que le roi avait eus d'elle. Bertrade de Montfort se retira, dans un âge avancé, au monastère de Fontevraud, où elle prit le voile sous la direction du fameux Robert d'Arbrissel, qui doit, en grande partie, sa réputation de bienheureux à l'intrépidité avec laquelle il s'exposait à la tentation de la chair, en couchant dans un même lit avec celles de ses religieuses qu'il aimait le mieux (1). C'est du moins ce dont ses contemporains l'ont généralement accusé. Au reste, il paraît que Philippe, quoique délié des censures ecclésiastiques, ne recouvra jamais entièrement la grâce du ciel qui l'accompagnait auparavant d'une manière signalée : il ne réussit plus à guérir les écrouelles, comme il l'avait toujours fait avant son péché, s'il faut en croire Pierre Matthieu (2).

(1) Saint Aldhelme, évêque anglais, qui vivait au commencement du huitième siècle, avait été possédé de la même manie que le bienheureux Robert d'Arbrissel. Sept cents ans après, saint Bernardin de Sienne se servit de moyens moins doux pour émousser l'aiguillon de la chair. Une femme qui l'aimait éperduement, s'étant enfermée avec lui pour l'obliger à condescendre à ses désirs, il lui vint dans l'esprit de la faire mettre toute nue, et puis il la roua de coups.—Vid. Willielm. malmesbur. in vit. S. Aldhelm. n. 8, apud Mabillon, in act. sanctor. ordin. S. Benedict. sæcul. IV, part. 1, p. 730. — Surius, maji 20, de S. Bernardino, p. 273.

(2) Labbe, concil. t. 10, p. 601 et 609. — Urbani pap. II, epistol. 20, ad Richer. senonens. et cæter. Francor. episcop. ibid. p. 443.—Bertold. constantiens. chron. ad ann. 1096, apud Urstis. p. 375. — Chron. S. Maxent. vulg. malleacens. ad ann. apud Labbe, nov. biblioth. MS. libror. t. 2, p. 218. — Ménage, hist. de Sablé, l. 3, ch. 16, p. 83 et suiv.

Les choses se passèrent avec moins de bruit, quand Louis VII, roi de France, un peu plus de cinquante ans après, fit prononcer son divorce avec Aliénor ou Éléonore, sa femme, dont il avait eu deux enfans. Louis avait d'abord été très amoureux d'Éléonore, au point qu'il l'avait conduite avec lui en Orient, lors de la malheureuse expédition de 1471 : plusieurs nobles avaient suivi l'exemple de leur souverain ; mais bientôt l'inconduite des dames françaises et de leurs suivantes paraissant déplacée dans le camp des croisés, on jugea nécessaire de les renvoyer en Europe. Le roi, malgré la force de son amour, eut honte de quitter l'armée pour suivre son épouse ; il prit même un parti diamétralement opposé : la légèreté de la reine lui faisant craindre les effets d'une absence quelque courte qu'elle fût, il songea dès-lors à la répudier, quoiqu'il n'exécutât ce dessein que lors de son retour en France ; et Éléonore, lasse d'un mari en qui elle trouvait un moine plutôt qu'un prince, à ce qu'elle disait, y consentit sans difficulté. L'évêque de Langres proposa, en conséquence, dans un concile, le divorce des deux époux, divorce permis, selon lui, par la loi de Jésus-Christ, « quand l'un ou l'autre commet un adultère ; car, s'il advient, peuvent être dissous et séparés. » Il ajouta, par ordre du roi, que « madite dame (Éléonore), sans propos, cause, ni raison, et pour légèreté, voulut laisser le roi,

— Goffrid. abb. vindocin. l. 4, epist. 47, ad Robert. Arbrussel. in biblioth. patrum, t 21, p. 49. — Guilberto, abb. di S. Maria di Nougento, citato da Pietro Mattei, hist. di S. Luigi IX, l. 4, p. 285, traduz. dal francese. — Pagi, crit. ad Baron. anno 1096, n. 1, t. 18, p. 36, et n. 7, p. 38.

son époux, et s'abandonner au soudan Saladin, dont elle avait vu l'image et pourtraiture;... laquelle mauvaise et damnée entreprise ne fut point exécutée, comme Dieu le voulut..... Toutefois, il (le roi) a toujours porté ce faix sur son cœur, et ne se fie aucunement en elle, et voudrait bien faire divorce, s'il voyait que la chose fût raisonnable, et que Dieu n'y fût point offensé. Car, ainsi qu'il dit, ne sera jamais assuré de la lignée qui viendra d'elle. » L'archevêque de Bordeaux, qui assistait au concile, avec les archevêques de Rouen et de Reims et leurs évêques suffragans, émit son opinion d'une manière plus décente et plus convenable, et, sur son avis, les prélats déclarèrent le mariage du roi nul, sous prétexte de parenté : en conséquence de ce jugement, la Guienne avec le Poitou, comme dot d'Éléonore, passèrent à Henri Plantagenet, duc d'Anjou et du Maine, et depuis roi d'Angleterre, que la reine française aimait et qu'elle se hâta d'épouser (1). Ni le pape Eugène III, ni le zélé Bernard, abbé de Clairvaux, ne firent entendre leur voix en cette circonstance.

A la fin du douzième siècle, le roi Philippe-Auguste épousa Ingelburge, sœur de Knut ou Canut, roi de Danemarck, et s'en dégoûta le jour même de ses noces, à cause de certains obstacles que des sorcières envoyées par le diable, lui firent éprouver par leurs maléfices, dit Rigord (2) : il fit aussitôt rompre son mariage comme contracté entre parens, par un concile d'évêques que

(1) Guilielm. neubrigens. de reb. anglicis, l. 1, cap. 31, p. 85.— Jean Bouchet, annal. d'Aquitaine, part. 3, à l'année 1152, p. 140.

(2) Voyez la note supplémentaire, à la fin du chapitre.

présidait l'archevêque de Reims, alors légat apostolique en France, et il épousa Agnès de Méranie, fille du duc de Dalmatie. Les Danois se plaignirent de cet affront au pape Célestin III, qui envoya en France, comme légats apostoliques, les cardinaux Melior et Cencius, afin de remédier aux désordres; mais ces prélats, après avoir convoqué à Paris (1196) un concile général de tous les archevêques, évêques et abbés du royaume, « devinrent des chiens muets qui ne pouvaient plus aboyer, pour nous servir des expressions de l'historien de Philippe; et, craignant pour leur peau, ils n'osèrent rien conclure dans cette affaire délicate. »

Trois ans après, Innocent III écrivit au roi, et l'exhorta vivement à renvoyer sa seconde femme et à reprendre la première, sous peine d'encourir la disgrâce du saint siége apostolique. Philippe refusa; et le pape ordonna au cardinal Pierre de Capoue de procéder, non seulement contre ce prince, mais encore contre ses sujets, dont une grande partie ignorait probablement quelle était la cause des différends entre la cour de France et celle de Rome. Le cardinal se hâta d'assembler à Dijon un concile de quatre archevêques, dix-huit évêques et plusieurs abbés, ce qu'ayant appris, le roi interjeta appel au saint siége; et Pierre de Capoue, pour éviter de se voir abandonné par tous les prélats français, s'il demeurait sur les terres de Philippe, transféra son concile à Vienne en Dauphiné, y publia un interdit général sous lequel il mettait le royaume de France, ne permettant d'autre cérémonie religieuse que le baptême des enfans et l'absolution des moribonds,

et enjoignit, sous les peines les plus sévères, à tous les évêques de se soumettre à sa sentence. Quelques-uns obéirent aussitôt : d'autres, sous divers prétextes qu'ils exposèrent à Innocent III, continuèrent à exercer leurs fonctions; mais ils reçurent des ordres précis de Rome, et ils furent également obligés de se montrer sujets rebelles, pour continuer à paraître chrétiens orthodoxes (1).

Le roi qui se souciait fort peu de leur orthodoxie, et qui était très choqué du mépris qu'ils faisaient éclater pour ses ordres, chassa les évêques, les chanoines et même les curés, et s'empara de leurs biens : la reine Ingelburge, que Rigord nous dépeint comme une femme sainte et ornée de toutes les vertus (2), fut la victime des mesures que le pape croyait avoir prises pour la protéger; Philippe la priva du peu de consolations qui lui étaient encore demeurées jusqu'alors et la fit enfermer à Étampes. A cette nou-

(1) Labbe, concil. t. 10, p. 1800, et t. 11, p. 11 et 12.—Rigord. de gest. Philipp. August. ad ann. 1198, int. script. veter. histor. Francor. p. 194. — Gest. Innocent. pap. III, a Francisc. Bosquet, edit. p. 32. — Epist. 3 Innocent. pap. III, ad Philipp. reg. Francor. apud Duchesne, t. 5, p. 708. — Epist. 5 ad Petrum, S. Mariæ in vialat. card. apost. sed. legat. ibid. p. 711. — Raynald. ad ann. 1200, n. 9, t. 20, p. 73. — Chron. andrens. monaster. auct. Guillelm. abb. apud Dacher. in specileg. t. 2, p. 831.

(2) Etienne, évêque de Tournay, n'est pas moins prodigue de louanges envers cette princesse. Dans une lettre à l'archevêque de Reims, il dit que, pour ne pas plaindre Ingelburge, il faudrait avoir un cœur de fer, une poitrine de pierre et un foie de diamant. Car elle était plus naïve que Sara, plus sage que Rebecca, plus gracieuse que Rachel, plus dévote que sainte Anne, plus chaste que Suzanne; belle d'ailleurs comme Hélène, noble et illustre comme Polyxène.

velle, Innocent III envoya un nouveau légat, appelé Octavien, évêque d'Ostie et de Velletri, et qui n'eut que fort peu de chose à faire pour réconcilier le roi avec Ingelburge, et le porter à répudier, au moins provisoirement, sa nouvelle épouse (1). Ce prompt succès fit avorter les desseins secrets du saint siége. Le cardinal Octavien qui cherchait à dominer en France, au moyen des désordres de la cour, fut fâché de voir sitôt se rétablir la concorde, et il se plaignit amèrement de la précipitation de Philippe-Auguste, parce que, disait-il, la proche parenté entre le roi et la princesse danoise, exigeait qu'il attendît une permission spéciale de l'autorité religieuse pour renouer des liens que Philippe avait rompus à cause des mêmes motifs de parenté, et auxquels il se soumettait de nouveau par déférence pour le saint siégé, qui le lui avait ordonné.

Des contradictions si palpables auraient dû faire perdre tout crédit au légat : cependant il réussit à faire examiner la question du premier mariage du roi par une assemblée de théologiens français, et à réunir un grand concile à Soissons, où l'on devait définitivement

(1) Le roi, fatigué par les plaintes continuelles que l'interdit faisait naître parmi le peuple, résolut de tout sacrifier pour le faire lever; mais avant de rien entreprendre, il fit appeler l'archevêque de Reims qui avait contribué à le plonger dans cet embarras, et lui demanda avec colère s'il était vrai que le pape eût nommé la sentence du clergé français, non un véritable divorc e, mais une mauvaise plaisanterie. L'archevêque en convint, et le roi conclut que le prélat était un sot, un imbécile, d'avoir prononcé cette sentence. — Gest. Innocent. pap. III, edit. a Franc. Bosquet, p. 84.

terminer cette affaire importante; en attendant qu'elle fût décidée, il leva l'interdit sous lequel la France gémissait. Les cardinaux Octavien et Jean de Saint-Paul, légats pontificaux, présidèrent à Soissons (1201) tout le clergé français et les princes du royaume : on disputa beaucoup et longuement de part et d'autre, en faveur et contre la canonicité des premières noces de Philippe-Auguste. Octavien penchait visiblement pour ceux qui soutenaient le dernier parti, quoiqu'il ne fût venu en France que pour remettre la paix entre ce prince et la reine Ingelburge; mais le roi, qui s'était réconcilié sincèrement avec cette reine, déjoua les projets de l'envoyé romain, en quittant le concile quinze jours après son ouverture, sans avertir ni les cardinaux ni les évêques, et en conduisant avec lui Ingelburge qu'il déclara vouloir regarder désormais comme sa seule et véritable épouse, et dont il protesta qu'il ne se serait plus jamais séparé (1). Le concile n'eut alors rien de mieux à faire qu'à se dissoudre : les prélats et les cardinaux qui travaillaient au divorce demeurèrent pleins de stupeur et de honte. Jean de Saint-Paul se retira outré de dépit; Octavien seul demeura en France (2),

(1) Il paraît cependant que cette première réconciliation du roi ne fut que pour le public : il traita depuis lors Ingelburge en reine, il est vrai, mais ce ne fut que douze ans après qu'il la traita réellement en épouse; et les Français qui ne connaissaient d'autre défaut à Philippe-Auguste, dit Rigord, si ce n'est qu'il refusait de rendre à sa femme le devoir conjugal (quod dictæ uxori suæ carnis debitum subtrahebat), en firent de grandes réjouissances. — Rigord. ad ann. 1213, p 214.

(2) Roger Howden, historien anglais, prétend que le roi était d'accord avec le cardinal Octavien, pour faire rompre le mariage d'Ingelburge,

et Philippe, dit l'historien de ce prince, échappa cette fois sain et sauf aux artifices des Romains. Agnès de Méranie fut, après cela, répudiée par le roi, et elle mourut de chagrin la même année; le pape mû, dit-il lui-même, par la piété et l'orthodoxie de la famille royale, légitima les deux enfans que Philippe avait eus de sa seconde femme, pendant les cinq ans que le saint siége avait refusé de la considérer comme sa compagne légitime, ce qui fut généralement blâmé, tant à cause de l'abus du pouvoir pontifical (¹), que pour

qu'il appelle Rothilde, par les pères de Soissons, ce dont les ambassadeurs de Canut se plaignirent amèrement, à cause de la violation honteuse des promesses que Philippe-Auguste et toute sa cour avaient faites au roi de Danemarck, lorsqu'il avait accordé sa sœur à ce prince, et à cause de la partialité honteuse et de la duplicité du légat pontifical en faveur du roi de France. Il veut aussi que Philippe, n'ayant pu obtenir ce qu'il désirait, se retira et fit de nouveau arrêter la reine, disgrâce dont le pape s'empressa de la consoler par ses lettres, en même temps qu'il s'excusa auprès du roi de ce qu'il ne pouvait pas lui accorder le divorce, parce qu'il avait consommé son mariage avec Ingelburge, s'il en fallait croire les dépositions de celle-ci. Une autre chronique dit seulement que la cour et les évêques se séparèrent sans rien conclure, mais fort mécontens les uns des autres. — Roger de Hoveden, annal. part. poster. ad ann. 1200, inter. script. rer. angl. p. 813. — Epistol. 11 Innocent. pap. III, ad regin. Francor. apud Duchesne, t. 5, p. 716; epistol. 22 ad Philip. reg. Francor. p. 724. — Rigord. gest. Philip. August. p. 202.

(¹) Pour de l'argent, dit Claude d'Espence, Rome légitime bâtards, adultérins et enfans incestueux. — Cl. Espenc. in epist. Paul. ad Titum, cap. 1, digr. 2, p. 479.

Le droit de légitimer les bâtards, adultérins ou enfans incestueux, appartenait au prince. L'empereur Charles IV en accorda le privilége, outre celui de faire des notaires ou tabellions impériaux et de créer chevaliers les roturiers aussi bien que les nobles, à Bérenger, évêque de Lucques et comte palatin de Latran (1355). — Concedimus ut possis, tanquam comes sacri lateranensis palatii, notarios et tabelliones publicos facere et creare... Item, ut eadem auctoritate regali dictis nominibus possis et

la trop grande contradiction qui en résultait avec les décisions et les démarches précédentes (¹).

valeas naturales et expurios et ex quocumque nefario vel dapnato coitu legiptimare, et ad omnia jura legiptima restituere.... Item, modo predicto possis et valeas quoscumque nobiles et etiam plebejos, habiles milites facere et ad militare decus honorabiliter promovere. — Memor. e document. dell' istoria di Lucca, docum. 31, t. 4, p. 61 e 62.

(¹) Rigord. in gest. Philipp. August. ann. 1199 et 1201, p. 201. — Roger. de Hoveden. annal. part. poster. ad ann. 1200, p. 810. — Raynald. ad ann. 1200, n. 10, p. 73. — Labbe, concil. t. 11, part. 1, p. 22. — Innocent pap. III, const. 34, *Apostolica sedes*, t. 3, part. 5, p. 104. — Diplomat. ad histor. Ingeburg. regin. inter rer. danicar. scriptor. n. 165. t. 6, p. 80 et seq.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Sortiléges empêchant la consommation du mariage.

Les gestes d'Innocent III disent que, *suggerente diabolo*, le roi Philippe-Auguste ne pouvait pas regarder Ingelburge sans horreur; que cependant il coucha avec elle, ensuite de quoi la reine assura que le mariage avait été consommé (quod rex carnaliter illam cognoverat), et le roi soutint le contraire (quod ei non potuerat carnaliter commisceri): ce qui s'accorde mieux avec le récit de Rigord. Le mot de cette énigme était, que des casuistes courtisans de la cour de Philippe s'étaient aperçus de l'antipathie de leur maître, et lui avaient fait entendre, pour le tirer d'embarras, que la consommation du mariage n'avait pas eu lieu, puisque, « etsi commixtio seminum in eorum carnali commercio intercesserit, commixtio tamen seminum in vase muliebri non extitit subsecuta. » — Epistol. 23 Innocent. pap. III, ad fratr. Guerin. apud Duchesne, t. 5, p. 725. — C'était porter la subtilité bien loin.

Pour ce qui regarde les sortiléges propres à empêcher la consommation des mariages, l'archevêque Hincmar en parlait déjà, environ quatre siècles avant cette époque. Outre les affaires de ce genre dans lesquelles il a dû intervenir personnellement, et dont il ne veut pas, dit-il, révéler l'incroyable atrocité et l'infâme turpitude, il nous parle, en homme persuadé, des enchantemens qui se faisaient par le moyen des os de morts, des cendres et des charbons éteints, des cheveux et des poils « locorum genitalium virorum ac feminarum, » des fils de diverses couleurs, des herbes, des limaçons, des morceaux de serpens, etc., et dont il a délivré les personnes ensorcelées, de manière que, depuis lors, elles ont pu jouir des plaisirs de l'hymen et remplir les devoirs de la nature. Il y avait des hommes, ajoute-t-il, qui étaient couverts d'habits enchantés; d'autres avaient été *maléficiés* par des boissons ou de la nourriture qu'ils avaient reçues de la main des sorcières (a sortiariis); d'autres avaient été fascinés par des vers, et avaient perdu aussitôt toutes leurs forces: quelques-uns avaient été épuisés par des lamies ou femmes succubes (genicialibus feminis); des femmes, au contraire, avaient eu commerce avec des incubes (dusiis), qui avaient pris la forme des hommes qu'elles aimaient. « La divine puissance les a tous également rendus à la santé, après que les fantômes diaboliques eurent été chassés au moyen des exorcismes et des antidotes catholiques. » — Hincmar. de divort. Hloth. t. 1, p. 653 et seq.

Nous terminerons par ce que dit le curé Thiers, savoir : que l'église inspirée par le Saint-Esprit et par conséquent infaillible, reconnaît le maléfice du nouement de l'aiguillette comme réel et opéré par le démon, puisqu'elle a fulminé tant d'anathèmes contre les coupables. Et il en donne de nombreuses preuves authentiques. — J.-B. Thiers, traité des superstit. l. 10, chap. 7, t. 4, p. 573 et suiv.

Cela suffisait jadis pour mettre hors de tout doute que les sorcières pouvaient rendre les époux impuissans et les mariages stériles ; c'est aujourd'hui une preuve surabondante d'une vérité qui n'a plus même besoin d'être prouvée, savoir que le Saint-Esprit n'a jamais inspiré l'église et que celle-ci s'est trompée fort souvent.

CHAPITRE III.

Le pape Innocent III approuve d'abord, et rompt ensuite le mariage d'Alphonse, roi de Léon. — Jean XXII refuse le divorce à un des fils de Philippe-le-Bel. — Il l'accorde à ce même prince devenu roi, ainsi que la permission d'épouser une religieuse. — La duchesse de Carinthie répudie son mari, pour cause d'impuissance. — Divorce de Ladislas, roi de Naples, ratifié par Boniface IX. — Ginèvre Amieri se marie sans être veuve, du consentement du tribunal ecclésiastique de Toscane. — Innocent VIII ratifie le divorce de René II de Lorraine. — Divorce de Vladislas, roi de Bohême. — Louis XII achète d'Alexandre VI la permission de changer de femme. — Le pape en profite pour élever son fils César Borgia.

Innocent III, au commencement du treizième siècle, avait approuvé le mariage de Berengaria, fille du roi de Castille, avec Alphonse, roi de Léon et de Gallice, son cousin germain; il le rompit après que les deux époux eurent eu des enfans ensemble, et força en quelque sorte Berengaria à aller prendre le voile à Burgos. On disait généralement alors que la sévérité du saint siége avait été provoquée par la mauvaise conduite de la reine; si cela est vrai, Innocent III a implicitement confirmé la doctrine de l'église grecque, maintenant condamnée par la communion romaine, au sujet de la dissolution du mariage pour adultère de la part de la femme (1).

Le pape Jean XXII ne se conduisit pas plus conséquemment, au siècle suivant, quand Charles-le-Bel, troisième fils de Philippe-le-Bel, roi de France, l'eut supplié de confirmer son divorce avec Blanche de Bour-

(1) Chron. Aberici, monach. ad ann. 1212, apud Leibnitz, in accession. histor. t. 2, p. 464. — Concil. roman. c. 36, apud Labbe, t. 8, p. 112.

gogne qu'il avait convaincue d'adultère. Le pape motiva son refus sur ce que le prince, après avoir répudié sa femme, n'avait pu résister à l'amour qu'il nourrissait encore pour elle malgré son inconduite, et qu'il l'avait souvent traitée comme son épouse, dans la prison où le roi l'avait fait renfermer. Charles répondit à cela, qu'il n'avait pas mis plus d'importance aux visites qu'il avait faites à Blanche, qu'à celles qu'il aurait pu faire à quelque courtisane, excuse qui ne fut cependant admise que, lorsque monté lui-même sur le trône de France, Charles compta, pour ainsi dire, le pontife avignonais au nombre de ses vassaux. Le nouveau roi voulait contracter de seconds liens avec Marie de Luxembourg, sœur de Jean, roi de Bohême, fille du dernier empereur Henri VII, et religieuse de l'ordre de saint Dominique. Le pape se hâta d'interposer son autorité dans cette affaire délicate, non plus pour gêner en rien les désirs de Charles-le-Bel, mais pour donner une apparence de régularité à ce que le roi allait faire, sans cela, sinon illégalement, au moins contre les canons de l'église romaine. Afin d'appuyer sur quelque chose la prétendue nullité du mariage de Blanche, il répandit que Mahaud ou Mathilde, comtesse d'Artois, et mère de la première reine, avait tenu le roi sur les fonts baptismaux, et qu'il y avait ainsi une parenté spirituelle entre elle et Charles; ce qui ne fut pas cru par le peuple, quoique la comtesse le soutînt elle-même pour sauver la vie de sa fille, que Charles-le-Bel menaçait en cas de résistance : les dispenses pontificales furent accordées en 1322. La se-

conde reine mourut peu de temps après, et le roi épousa (1325) sa cousine germaine, en vertu d'une nouvelle dispense du pape, ce qui était rare à cette époque, et bien que Blanche, son épouse, fût encore vivante. L'église entière, dit Jean Villani, murmura de tant de violations des lois ecclésiastiques (1).

Il n'y en eut pas moins quelque temps après, dans la séparation de Marguerite, duchesse de Carinthie et du Tyrol, avec le prince Jean-Henri, fils de Jean, roi de Bohême et son mari, dont elle s'était ennuyée et qu'elle accusa d'impuissance. L'évêque Léopold de Frisingue, que Marguerite avait choisi pour son confident, lui promit non-seulement la sentence de divorce qu'elle désirait, mais encore les dispenses nécessaires pour épouser Louis, électeur de Brandebourg, fils de l'empereur Louis V, plus connu sous le nom de Louis de Bavière, et son parent au troisième degré. Mais la mort de Léopold vint faire disparaître de cette négociation le peu de canonicité qu'y aurait donné le caractère religieux du prélat. Les choses néanmoins étaient trop avancées pour ne pas les conduire à la fin qu'on s'était proposé d'atteindre. Marsile de Padoue et le fameux franciscain, Guillaume Ockam, décidèrent que les empereurs, par qui seuls les empêchemens au mariage s'étaient établis, avaient nécessairement le droit de juger de leur valeur et d'en dispenser en cas de besoin. Sur cela, le prince Jean-Henri, qui avait déjà

(1) Giovanni Villani, istor. l. 9, cap. 171, p. 454, e cap. 263, p. 490. — Herman. Corner. chron. apud Eccard. t. 2, p. 1050. — Mézeray, hist. de France, t. 2, p. 386 et 389.

conde reine mourut peu de temps après, et le roi épousa (1325) sa cousine germaine, en vertu d'une nouvelle dispense du pape, ce qui était rare à cette époque, et bien que Blanche, son épouse, fût encore vivante. L'église entière, dit Jean Villani, murmura de tant de violations des lois ecclésiastiques (1).

Il n'y en eut pas moins quelque temps après, dans la séparation de Marguerite, duchesse de Carinthie et du Tyrol, avec le prince Jean-Henri, fils de Jean, roi de Bohême et son mari, dont elle s'était ennuyée et qu'elle accusa d'impuissance. L'évêque Léopold de Frisingue, que Marguerite avait choisi pour son confident, lui promit non-seulement la sentence de divorce qu'elle désirait, mais encore les dispenses nécessaires pour épouser Louis, électeur de Brandebourg, fils de l'empereur Louis V, plus connu sous le nom de Louis de Bavière, et son parent au troisième degré. Mais la mort de Léopold vint faire disparaître de cette négociation le peu de canonicité qu'y aurait donné le caractère religieux du prélat. Les choses néanmoins étaient trop avancées pour ne pas les conduire à la fin qu'on s'était proposé d'atteindre. Marsile de Padoue et le fameux franciscain, Guillaume Ockam, décidèrent que les empereurs, par qui seuls les empêchemens au mariage s'étaient établis, avaient nécessairement le droit de juger de leur valeur et d'en dispenser en cas de besoin. Sur cela, le prince Jean-Henri, qui avait déjà

(1) Giovanni Villani, istor. l. 9, cap. 171, p. 454, e cap. 263, p. 490. — Herman. Corner. chron. apud Eccard. t. 2, p. 1050. — Mézeray, hist. de France, t. 2, p. 386 et 389.

abandonné le Tyrol, fut cité et condamné par défaut à perdre sa femme. Le nouveau mariage de Marguerite fut célébré (1342), et le saint siége qui avait alors tant de sujets de se plaindre de Louis de Bavière, ne jugea pas à propos d'y ajouter encore cette infraction des droits à la jouissance desquels il prétendait, quoique l'opinion publique fût tout entière en sa faveur à cette époque, et qu'elle se prononçât même assez fortement dans la circonstance dont nous venons de parler [1].

L'histoire fournit un exemple de la complaisance la plus étendue dans le pape Boniface IX envers le jeune Ladislas Durazzo, roi de Naples, dont il avait besoin, surtout pour se soutenir contre Clément VII, pontife français et son adversaire pendant le grand schisme d'Occident. Ladislas devait son trône à Constance Chiarmonte, qui, en l'épousant, l'avait rendu maître de ses immenses biens, et avait de cette manière préparé les premiers succès de son mari contre les Angevins de Provence, et le triomphe complet qui ne tarda pas à les suivre. Boniface avait publiquement approuvé ce mariage, en faisant couronner Ladislas et la reine, son épouse. Malgré tant de sujets de reconnaissance envers sa femme, le roi ne tarda pas à se lasser d'elle, et il la répudia (1392), avec le consentement du pape, qui envoya un cardinal à la cour pour publier la bulle de séparation, pour ôter l'anneau nuptial du doigt de Constance et pour la renvoyer en Sicile, sa patrie : Théodoric de Niem dit que Boniface fut lui-même la

[1] Schmidt, geschichte der Deutschen, 7 buch, 7 kap. 3 th. p. 548.

cause de ce scandaleux divorce. Non content de l'humiliation à laquelle il avait réduit son épouse, Ladislas, trois ans après, la força encore de se marier, et la donna à André de Capoue, son favori. Cette malheureuse princesse, sacrifiée à l'inconstance du roi et à l'ambition du pontife, s'écria publiquement, en donnant la main à André, qu'il pouvait s'estimer heureux d'avoir pour maîtresse, la reine, femme légitime de son souverain; paroles qui firent la plus douloureuse impression sur les spectateurs [1].

Environ à la même époque (1400), eut lieu en Toscane, de l'assentiment de l'église florentine et sans que celle de Rome fît entendre une seule parole de condamnation ou de blâme, le mariage d'une femme déjà mariée, dont le mari n'était pas mort, et qui n'avait été séparée de lui pour aucune cause ni sous aucun prétexte. Voici le fait : Ginèvre (Ginevra) Amieri avait, malgré son amour connu pour Antoine Rondinelli, été mariée par son père à François Agolanti. Le chagrin la fit bientôt tomber gravement malade; et, crue morte, elle fut publiquement enterrée. La nuit qui suivit cette inhumation précipitée, Ginèvre, rappelée à elle-même par le sentiment du froid, parvint à sortir du caveau, non encore scellé, et se rendit chez son mari qui, la prenant pour un esprit, refusa de la recevoir. Son frère et ses autres parens la

(1) Bonincontr. miniatens. annal. ad ann. 1388, t. 21 rer ital. p. 58, et 1392, p. 61 et 67. — Giornal. napolet. t. 21, ibid. p. 1065. — Theod. niemens. l. 1, cap. 63, f. 27 vers. — Giannone, stor. civ. del regno, l. 24, cap. 4, t. 3, p. 280 e seg. 285 e 289.

traitèrent de la même manière, de sorte que, repoussée par tout le monde, il ne lui resta, si elle voulait conserver le peu de vie qui s'était ranimée en elle, qu'à implorer Rondinelli, ce qu'elle fit sans hésiter. Son amant la reçut avec transport, et par ses soins, la rendit bientôt à la santé. Elle l'épousa alors solennellement, malgré les plaintes de son premier mari, dont le tribunal ecclésiastique rejeta les protestations et les réclamations, déclarant Ginèvre libre de sa personne et de ses actions, par la mort qui avait rompu tous ses liens et l'avait dégagée de tout devoir et de toute obligation envers Agolanti. La rue qu'elle habitait se nomme encore aujourd'hui *la rue de la morte* (via della morta). Le Lastri qui rapporte cette bizarre décision et l'événement qui y avait donné lieu, termine son récit par ces paroles : « Je ne vois pas d'autre explication à donner de cette sentence extravagante, que celle qui résulte de l'ignorance de l'époque [1]. »

A la fin du quinzième siècle, l'église romaine consentit à un divorce qui étonna beaucoup les fidèles. René II, duc de Lorraine, avait épousé (1471) Jeanne d'Harcourt de Tancarville. Il vécut quatre ans avec elle : après quoi, désespérant d'avoir des enfans de cette union, il se sépara de sa femme. En 1480, il demanda à l'officialité de Toul et obtint la dissolution de son mariage. Il épousa en conséquence la princesse Philippe de Gueldres (1485). Jeanne d'Harcourt mourut en 1488 ; et ce ne fut qu'alors que René s'adressa

[1] Osservat. fiorent. part. 1, t. 1, p. 119.

pour commencer, sous le nom de duc de Valentinois, une carrière politique qu'il a rendue à jamais exécrable par ses trahisons et ses crimes (1).

(1) Nic. Machiavelli, framm. stor. estratt. di lettr. ai X di bal. t. 2, p. 350, 357, 359, 363, 364 367 e 373. — Arn. Ferroni, de reb. Gallor. in vit. Ludov. XII, p. 36. — Raynald. ad ann. 1498, n. 4 et 5, t. 30, p. 297. — Jac. Nardi, stor. di Firenze, l. 3, p. 95, e l. 4, p. 126. — Guicciardini, istor. l. 4, f. 101 e 109 vers. — Brantome, œuvr. t. 2, *Jeanne de France*, disc. 6, art. 2, p. 429 et 432. — Fr. Belcar. rer. gallicar. comment. l. 8, p. 222. — Voltaire, hist. du parlem. ch. 13, t. 30, p. 74.

CHAPITRE IV.

Scrupules de Henri VIII sur son mariage avec Catherine d'Aragon. — Clément VII lui promet le divorce. — Des raisons politiques le rendent moins traitable. — Menaces des rois de France et d'Angleterre. — Anne Boleyn. — Henri VIII se soustrait à l'obéissance du saint siége, et est excommunié. — Il se déclare chef de l'église anglicane. — Le clergé se soumet au roi. — Bulle de Paul III. — Considérations sur les vexations de la cour de Rome, en Angleterre. — Réflexions de Matthieu Paris. — Comment Henri VIII se venge du pape. — Orthodoxie sanguinaire du roi. — Son inconstance.

Nous voici arrivé au divorce le plus fatal au saint siége, de tous ceux dont l'histoire fasse mention.

Henri VIII, roi d'Angleterre, qui voulait paraître allier la dévotion au libertinage, et, malgré ses amours publiques, nourrir encore dans son sein des scrupules sur la validité de son mariage avec Catherine d'Aragon, tante de l'empereur Charles-Quint et veuve d'Arthur, frère aîné du roi (1); Henri, disons-nous, n'était en effet poussé que par l'ennui que lui causait une épouse plus vieille que lui, et par le désir de contracter de nouveaux liens: car, tout en demandant le divorce avec la reine Catherine, il désirait aussi obtenir des dispenses pour faire épouser le duc de Richmond, son bâtard d'Élisabeth Blunt, par la propre sœur de ce prince, la princesse Marie, fille légitime de Catherine et du roi lui-même (2). Thomas Wolsey, cardinal

(1) On trouve les preuves de la consommation du mariage d'Arthur avec Catherine, dans le contrat entre la même Catherine et Henri VIII, frère d'Arthur. — Du Mont, corps diplomat. n. 18, t. 4, part. 1, p. 41.

(2) Cela est assez difficile à croire, puisque le duc de Richmond n'a-

d'York, son complaisant (¹), son favori et son premier ministre, était on ne peut pas plus disposé à le servir avec ardeur dans cette affaire; irrité lui-même contre l'empereur pour des motifs personnels, il cherchait par tous les moyens à dégoûter son maître de l'alliance de ce monarque, et il espérait pouvoir l'entraîner dans le parti de François Ier, dont il voulait lui faire épouser la sœur, Marguerite, aussitôt que Clément VII, alors souverain pontife, qu'il se chargea de disposer favorablement à cet égard, aurait prononcé la nullité du premier mariage. Déjà les théologiens anglais avaient déclaré illégale la bulle de dispense, par laquelle Jules II avait permis l'union de Henri avec sa belle-sœur. Le pape ne répondit pas aussi catégoriquement, dans la crainte de diffamer un de ses prédécesseurs. Il est vrai qu'il eût pu le faire, selon Pallavicini, en invoquant une loi du Lévitique, qui défend,

vait encore que neuf ans à l'époque dont nous parlons (1528). Nous l'avons rapporté sur la foi de Sanders ou Sanderus. Outre l'édition de Rome, nous avons consulté aussi deux éditions de Cologne de l'Histoire du schisme d'Angleterre. Dans celle de 1583, il est dit (f. 32) que le roi d'Angleterre fit demander au pape « ut potestatem faceret, quo Maria Henrici et Catharinæ filia, cum duce Richmundiæ ejusdem Henrici filio notho, successionis regiæ stabiliendæ causa, matrimonio conjungeretur. » Après ces paroles, on lit dans l'édition de 1628 (p. 30) : « Quod quidem secundo postulato manifestum fecit, se nullo conscientiæ scrupulo Catharinæ matrimonium impugnasse, qui tam fratris cum sorore conjugium satis esse legitimum, accedente pontificis dispensatione, existimaret : hoc autem regem petiisse, ex ipsius pontifici ad Campegium literis cernitur. »

(1) C'est Tindal, dans ses notes sur Rapin Thoiras, qui le rapporte, et il ajoute très naïvement que le cardinal « avait la v..... au su de tout le monde; ce qui, dit-il, était encore alors un grand déshonneur. — Hist. d'Anglet. l. 15, t. 6, p. 23, en note.

de droit divin, le mariage de deux frères avec une même femme (1), ce qui, selon Thomas d'Aquin, n'est pas sujet à dispense, si ce n'est de la part de Dieu lui-même; mais il y a, d'un autre côté, une loi contraire dans le Deutéronome, par laquelle ces mariages sont ordonnés rigoureusement (2).

Clément VII ne pouvait pas refuser d'obliger les rois de France et d'Angleterre, les seuls qui se fussent intéressés à son sort, pendant qu'il était prisonnier des Espagnols, et au rapport de Paul Jove, il lui était difficile de renoncer entièrement au désir de se venger de Charles-Quint : il promit donc de ne négliger aucune occasion de servir Henri, et il désigna le cardinal Campeggio pour s'occuper avec Wolsey, en Angleterre même, de cette affaire épineuse. Pour gagner du temps, pendant même qu'il donnait au roi d'Angleterre une preuve de sa bonne volonté, en munissant Campeggio d'une bulle pontificale, la plus ample qui eût jamais été accordée par aucun pape, pour rompre les liens de Henri et de Catherine, il lui défendit de s'en prévaloir sans des motifs graves. Le cardinal pouvait promettre au roi la publication de son divorce par l'autorité du saint siége apostolique; mais il devait lui objecter qu'il valait mieux attendre que la question se décidât par les voies ordinaires et selon toutes les règles, ce qui serait plus glorieux et pour le pape et

(1) Levitic. cap. 18, v. 16, et cap. 20, v. 21.

(2) Deuteronom. cap. 25, vers. 5. — Voyez aussi le 38e chapitre de la Genèse et le livre de Ruth.

[illegible] des membres [illegible] [illegible] déjà l'était [illegible] [illegible] solurent [illegible] [illegible]-Quint [illegible] lever un puissant [illegible] voir, [illegible] laration [illegible] [illegible] Tarles [illegible] ion des deux [illegible] allié contre [illegible] ts portaient [illegible] ntendre [illegible] aviser, à sa [illegible] hose de contenter [illegible] uel lui était [illegible] tant que son propre. [illegible] point, ils étaient chargés [illegible] ndraient de demander [illegible] sa sainteté ne l'accordait [illegible] son délai pour refus, et le [illegible] adviendrait qu'ils [illegible] e si osés ni hardis que de porter [illegible] nt à Rome,... sur telles peines qu'il [illegible] oir. Disaient davantage iceux cardinaux, [illegible] sa majesté très chrétienne, qu'[illegible] voudrait procéder par censure, à l'[illegible] e son royaume,... et que ledit seigneur [illegible] t d'aller à Rome quérir son absolution, [illegible] bien accompagné que sadite sainteté serait

pour lui-même, d'autant plus qu'il était très probable que la décision aurait été en sa faveur ([1]).

Mais bientôt les choses changèrent de face. Le cardinal d'York s'étant aperçu qu'au lieu de travailler à une alliance avec la France contre Charles-Quint, il ne faisait que substituer à la place de la reine d'Angleterre une des maîtresses du roi, qui avait eu l'adresse d'attacher ses faveurs à ce haut prix, cessa de mettre la même ardeur dans ses démarches et perdit les bonnes grâces de son maître. D'une autre part, Catherine, loin de consentir à son divorce, ainsi qu'on l'avait espéré d'abord, suivit l'exemple et les conseils de ses neveux, Charles-Quint et Ferdinand, et récusa comme suspects les juges que le saint siége avait nommés pour examiner ses droits. Enfin, le pape qui avait tout à redouter de l'indignation de l'empereur, et qui attendait de lui seul l'exaltation de sa famille à Florence, envoya à Londres François Campana, avec un ordre positif au cardinal Campeggio de brûler la bulle de divorce, et il évoqua la cause de Henri au tribunal romain de la Rote.

(1) Hume, hist. of the house of Tudor, *Henri VIII,* ch. 4, vol. 1, p. 149 and foll. — Robertson, the hist. of Charles V, b. 5, vol. 3, p. 36 and foll. — Fra Paolo Sarpi, istor. del concil. di Trento, l. 1, p. 65. — Pallavicini, istor. del concil. trident. l. 2, cap. 15, n. 27, t. 1, p. 246, e n. 10 a 16, p. 248. — Guicciardini, istor. l. 18, f. 552, e l. 19, f. 562 vers. — Spondan. ad ann. 1528, n. 7 et 8, t. 2, p. 394. — Raynald. ad ann. n. 108, t. 32, p. 91; ad ann. 1529, n. 90 et seq. p. 125, et ad ann. 1530, n. 191, p. 195 et seq. — Sanderus, de schism. angl. in præfat. et l. 1, p. 6 et seq. — Paul. Jov. histor. sui temp. l. 31, t. 2, p. 216. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. l. 9, anno 1534, f. 132 et seq. — Polydor. Vergil. Angl. histor. l. 26, p. 772; l. 27, p. 1 et 81 et seq. — Rapin Thoiras, hist. d'Angleterre, l. 15, t. 6, p. 254 et suiv.

Le roi voulut alors essayer des menaces et de la force : ligué avec François I[er], qui déjà l'était avec Soliman, empereur des Turcs, ils résolurent, de concert, d'abaisser le pouvoir de Charles-Quint, en lui faisant ouvertement la guerre, afin de lever un puissant obstacle à ce qu'ils désiraient, savoir, l'un la conquête du duché de Milan, l'autre la déclaration de nullité de son mariage ; et à cet effet, ils envoyèrent à Rome les cardinaux de Tournon et de Tarbes, avec ordre de menacer Clément de la défection des deux royaumes, s'il refusait de se déclarer leur allié contre l'empereur. Les instructions de ces prélats portaient, selon Du Bellay, qu'ils avaient à faire entendre « par tous les moyens dont ils se pourraient aviser, à sa sainteté, qu'elle devait tâcher sur toute chose de contenter... le roi d'Angleterre, l'affaire duquel lui était (au roi de France) en recommandation autant que son propre. » En cas qu'il ne se rendît point, ils étaient chargés d'ajouter « qu'ils entreprendraient de demander un concile universel,.... et si sa sainteté ne l'accordait ou délayât, ils prenaient son délai pour refus, et le fissent sans elle;... et en adviendrait qu'ils défendraient à leurs sujets d'être si osés ni hardis que de porter ou envoyer argent à Rome,... sur telles peines qu'ils se feraient obéir. Disaient davantage iceux cardinaux, avoir entendu sa majesté très chrétienne, qu'en cas que sa sainteté voudrait procéder par censures à l'encontre de lui ou de son royaume,... et que ledit seigneur fût contraint d'aller à Rome quérir son absolution, il irait si bien accompagné que sadite sainteté serait

très aise de la lui accorder. » De son côté, le roi d'Angleterre fit consulter toutes les universités et les principaux théologiens de France, d'Italie et d'Allemagne, dont la plupart, ceux de Paris entre autres, approuvèrent le divorce projeté. Le pape chercha le plus possible à temporiser, afin de satisfaire Charles-Quint sans trop offenser Henri : cependant il ne put s'empêcher de déclarer bâtards tous les enfans que le roi aurait d'une autre femme que de la reine Catherine; mais Henri poursuivit avec ardeur le dessein qu'il avait conçu de dissoudre son premier mariage, et bientôt toute dissimulation devint inutile. L'amour du roi pour Anne Boleyn (c'était le nom de la femme qu'il aimait) croissait de jour en jour ; la grossesse de celle-ci le détermina enfin à ne plus attendre le résultat du procès en divorce, qui se traitait à Rome, toujours avec une égale lenteur, et malgré les menaces de la cour romaine, il épousa sa maîtresse

Nous ne répéterons pas ici, avec les auteurs du parti de l'église catholique, qu'Anne Boleyn s'était livrée au libertinage depuis l'âge de quinze ans, tellement qu'à la cour de France, où elle avait vécu pendant quelque temps, on ne l'appelait que la haquenée anglaise et la mule royale; ni qu'elle était soupçonnée d'être la fille de Henri VIII qui avait long-temps vécu avec sa mère; ni qu'il avait eu également commerce avec une des sœurs de la même Anne : circonstances tues par Fra Paolo, comme le lui reproche le cardinal Pallavicini, et mises en doute par le père d'Orléans lui-même. Ces méchancetés sont d'autant plus suspectes de calomnier,

que les mêmes écrivains dépeignent la maîtresse de Henri VIII comme une femme d'un teint jaunâtre, avec six doigts à la main, un goître et les dents mal placées.

D'ailleurs, ce n'étaient point de pareilles considérations qui pouvaient influer sur l'opinion des juges préposés par Clément à l'examen de la validité des dispenses accordées à Henri par Jules II, lors de son premier mariage. Des ressorts plus puissans agissaient dans cette affaire. Déjà Henri voulait se hâter d'en venir aux dernières extrémités contre Clément VII, qui avait résisté à tous ses désirs et dont il craignait la vengeance. Il s'était soustrait avec tout son peuple à l'obéissance du siége apostolique, et avait défendu que ses sujets lui payassent désormais aucune des redevances accoutumées; il avait aussi nommé Cranmer, qui lui était dévoué, archevêque de Cantorbéry, et s'était aussitôt servi de ce prélat pour se faire déclarer libre de son premier mariage et lié seulement par le second. Dans ce moment de crise, François Ier s'offrit pour médiateur; Jean Du Bellay, archevêque de Paris, s'interposa par son ordre, à la cour de Rome, et trouva les cardinaux favorablement disposés pour les intérêts du roi d'Angleterre : mais en vain fit-on tous les efforts possibles pour retenir la foudre que le pape tenait suspendue sur la tête de Henri. Charles-Quint avait exigé et s'était fait promettre qu'on prononcerait une sentence définitive, et le pontife romain piqué de quelques écrits injurieux publiés à Londres contre lui, ses cardinaux et sa cour, et d'une comédie où il avait été publiquement tourné en ridicule,

lança (1534) la bulle d'excommunication qui fit perdre à jamais au saint siége tout droit et toute influence en Angleterre. C'est ainsi que le libertinage et le despotisme, la politique, le fanatisme et l'ambition, parurent providentiellement s'entendre pour préparer les voies au règne de la philosophie et de la liberté, qui, du sol britannique, devaient un jour marcher à la conquête de toute l'Europe.

Peu de jours après la fatale décision du pape, arriva un courrier de France, qui portait l'assurance donnée à François Ier par le roi Henri, de sa soumission au saint siége et de sa résolution de lui demeurer fidèle, sous condition seulement d'arrêter la sentence dont on le menaçait; mais le coup était porté. Clément ne pouvait plus se dédire, quoiqu'il en témoignât le désir le plus vif, ainsi que tout le sacré collége. Dès que le roi eut appris sa condamnation, il manifesta sa volonté au concile de Londres, et fit décréter par son parlement que le pape ne serait plus considéré à l'avenir en Angleterre que comme simple évêque de Rome; que lui-même dorénavant, et les rois, ses successeurs, seraient chefs de l'église anglicane sous Jésus-Christ, seuls maîtres et protecteurs de tout le royaume; il menaça de la peine de mort quiconque oserait attribuer à la cour de Rome la moindre autorité temporelle ou spirituelle en Angleterre; il chassa le collecteur du dernier de saint Pierre; il décida que tous les évêchés seraient désormais conférés par l'archevêque de Cantorbéry, et s'étant fait adjuger solennellement les dîmes, les annates et autres

droits ecclésiastiques, il taxa encore le clergé à une contribution de cent cinquante mille livres sterlings par an pour la défense de la patrie. Les prêtres catholiques qui avaient d'abord accepté le décret pontifical, effrayés ensuite par la confiscation de leurs biens et par la défection des prélats du premier rang, se rapprochèrent du roi, le reconnurent comme leur chef suprême, et lui prêtèrent le serment de fidélité et d'obéissance; dès lors ils ne furent plus que les instrumens de la volonté de Henri, qui se fit forcer par eux de répudier formellement la reine Catherine d'Aragon. Le pape de son côté déclara le mariage de Henri avec Catherine valide exclusivement de tout autre; et, du sien, Henri fit nommer la fille d'Anne Boleyn, princesse héréditaire de son trône : les persécutions commencèrent, en même temps, contre tous ceux qui osaient blâmer les actions du roi, ou qui ne se conformaient pas à ses ordres; Jean Fischer, évêque de Rochester, et le chancelier Thomas Morus furent décapités (1).

Paul III, successeur de Clément, s'en tint long-

(1) Bayle, dict. histor. art. *Boleyn*, note (D), t. 1, p. 590. — Guicciardini, istor. l. 19, f. 574 vers.; l. 20, f. 592, vers. e 595. — Pallavicini, istor. del concil. trident. l. 2, cap. 15, n. 18, t. 1, p. 251; cap. 17, p. 254; l. 3, cap. 11, n. 3, p. 304; cap. 14, n. 4, 5 e 7, p. 313, e cap. 15, p. 316. — Fra Paolo Sarpi, stor. del concil. di Trento, l. 1, p. 66 e 67. — Spondan. ad ann. 1529, n. 1, t. 2, p. 398, et n. 6, p. 399. — Hume, hist. of the house of Tudor, *Henri VIII*, ch. 4 e 5, vol. 1, p. 160 and foll. — M. Du Bellay, mémoir. l. 4, à l'ann. 1532, p. 175. — Belcar. comment. rer. gallic. l. 20, ann. 1532 et 1533, p. 638 et seq. — Polydor. Vergil. hist. Angl. l. 27, p. 86 et seq. — Raynald. ad ann. 1531, n. 78, t. 32, p. 229, et n. 83 et seq. p. 232; ad ann. 1532, n. 63 et 64. p. 264; n. 66, p. 265; ad ann. 1533, n. 65, p. 311; n. 71, p. 313,

temps aux menaces contre Henri VIII, et pendant quatre ans, garda prudemment le silence sur une affaire dans laquelle l'autorité du saint siége n'avait déjà été que trop compromise. Enfin (1538), il crut devoir s'expliquer sans crainte, et il lança une bulle terrible d'excommunication, la plus forte qui eût été encore publiée jusqu'alors et qui fût publiée dans la suite : le roi d'Angleterre y était dépouillé de son royaume, et ses fauteurs et adhérens de leurs biens; ses sujets étaient déliés des sermens de fidélité qu'ils lui avaient prêtés ; il était défendu aux étrangers de faire le commerce en Angleterre; tous les fidèles devaient prendre les armes contre Henri et contre ses partisans; leurs états et leurs propriétés étaient accordés à quiconque s'en serait saisi, et leurs personnes pouvaient être réduites en esclavage ([1]). Les malédictions prononcées par le pontife romain contre le roi d'Angleterre n'empêchèrent pas les souverains de

et n. 73, p. 314; ad ann. 1534, n. 3 ad 6, p. 326, et n. 9, p. 329. — Robertson, hist. of Charles V, b. 5, vol. 3, p. 74 and foll. — Sanderus. de schismat. angl. l. 1, p. 22 et seq. — Sleidan. de stat. relig. et reip. comment. l. 9, ann. 1535, f. 140 vers. —Cochlæus, de act. et script. Mart. Luther. anno 1535, p. 284. — Le P. d'Orléans, hist. des révolut. d'Anglet. l. 8, t. 2, p. 349.

([1]) Cette sentence était motivée sur le divorce du roi; sa rebellion contre le saint siége ; le supplice du cardinal de Rochester décapité par ordre de Henri VIII, comme nous venons de le voir, à cause de son refus d'adhérer aux innovations de ce prince; et sur la condamnation de la mémoire de Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, au douzième siècle, canonisé par le pape Alexandre III, et contre lequel Henri avait sévi (parce que, de son temps, il s'était opposé aux volontés du roi Henri II), jusqu'à faire déterrer ses ossemens, les faire brûler par le bourreau, et en faire jeter les cendres dans la Tamise.

traiter avec ce prince comme auparavant; les premiers furent le roi de France, et ce qui était bien plus remarquable, l'empereur lui-même, à l'instigation duquel les foudres spirituelles avaient été lancées contre Henri VIII (1).

Avant de poursuivre le récit des changemens que la suprématie religieuse du roi apporta dans le régime ecclésiastique en Angleterre, nous jeterons un coup d'œil en arrière, pour voir jusqu'à quel point cette révolution importante avait été préparée par la conduite des ministres de la cour de Rome dans ce royaume.

Nous ne nous arrêterons pas ici sur le tribut du denier de saint Pierre que les Anglais payèrent au siége apostolique depuis l'an 890, espèce de vasselage que Canut renouvela et confirma, en 1027 (2) : nous ne parlerons pas davantage de la redevance annuelle et des droits que le pape Adrien IV se réserva sur l'Irlande, en permettant au roi d'Angleterre, Henri II (1155), de s'emparer de cette île, « quoiqu'elle appartînt incontestablement à saint Pierre. » Nous ne

(1) Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 15, t. 6, p. 366.—Paul. pap. III, const. 7, *Ejus qui immobilis*, t. 4, part. 1 bullar. p. 124. — Paolo Sarpi. concil. trident. l. 1, p. 83 e 84.—Pallavicini, stor. del concil. l. 4, cap. 7, n. 2, t. 1, p. 369. — Sleidan. comment. l. 12, ann. 1538, . 185 vers. —Hume, hist. of England, ch. 8, t. 1, p. 273 and foll.— Id. hist. of the house of Tudor, *Henri VIII*, ch. 5, vol. 1, p. 224.

(2) Toutes les puissances avaient anciennement fait des offrandes à saint Pierre. Ces dons volontaires furent peu-à-peu convertis par les papes en tributs qu'ils imposèrent aux rois et aux peuples, et qu'il fallait leur payer pour échapper aux suites funestes de l'excommunication. — Ducange, glossar. verbo *Census*, t. 2, p. 487; verbo *Denarius S. Petri*, p. 1402 et 1403.

nous occuperons que des vexations qui sortaient de l'ordre accoutumé des choses. Dès l'an 1244, les Anglais s'étaient proposé de secouer le joug de l'église romaine, qui leur paraissait d'autant plus pesant, qu'au commencement de ce siècle, le roi Jean, de triste mémoire, comme ils l'appelaient, n'avait trouvé d'autre moyen de se soustraire aux maux auxquels les foudres et les persécutions d'Innocent III l'exposaient, qu'en donnant l'Angleterre et l'Irlande à Dieu, à saint Pierre, à saint Paul, à Innocent et à ses successeurs sur le saint siége, dont il se reconnut le vassal, et en obligeant tous ses sujets par un acte exécrable à leurs yeux, à payer un tribut honteux aux papes (1). « O sollicitude stérile du siége apostolique, s'écrie Matthieu

(1) Pour se faire une idée des plaintes que les Anglais firent entendre de tout temps contre ce qu'ils nommaient la rapacité et les exactions papales, il faudrait parcourir d'un bout à l'autre leur ancien historien, Matthieu Paris, moine à l'abbaye de Saint-Alban. Cet écrivain rapporte qu'à l'occasion de la généreuse résistance de Robert Grossetête, évêque de Lincoln, vers le milieu du treizième siècle, aux ordres iniques du pape Innocent IV, ce pontife s'écria : « Le roi d'Angleterre n'est-il pas notre vassal, ou plutôt notre esclave, obligé à punir le prélat téméraire sur le moindre ordre de notre part?... » Les cardinaux osèrent n'être pas de l'avis d'Innocent; ils lui conseillèrent de dissimuler sa colère, et ils avouèrent que l'évêque était plus religieux, meilleur et plus saint que tous les prélats romains. C'était cependant le même Robert qui appelait hérétiques les frères prêcheurs et mineurs, ministres les plus dévoués du saint siége, et qui condamnait le pape parce qu'il les employait : il allait même jusqu'à nommer ce dernier un antechrist, parce que, disait-il, il faisait tout le contraire de ce que le Christ avait ordonné, et que, par amour de l'or, il se jouait du salut des ames. Robert finissait par dire ouvertement que la cour de Rome était le siége de tous les genres d'avarice, de luxure, d'usure, de simonie, de rapine, d'incontinence, de luxe et de gourmandise. Néanmoins, vers la même époque, le roi d'Angleterre soumit immédiatement son royaume au pontife romain.

Paris, au sujet de tout ce que firent depuis lors les souverains pontifes pour augmenter journellement leur pouvoir sur le peuple anglais, et surtout ce que ce pouvoir leur rapportait en argent; ô aveugle ambition, qui, malgré la sainteté de ta source, es souvent égarée par le conseil des pervers ! Pourquoi ne modères-tu pas ton impétuosité par le frein de la prudence? L'expérience du passé ne t'a-t-elle pas assez souvent appris à tes dépens à te conduire avec sagesse ([1])? » Ne dirait-on pas que le moine de Saint-Alban prévoyait ce qui devait arriver deux cent soixante-dix ans après lui, lors des événemens que nous retraçons?

Henri VIII ne s'en prit d'abord qu'au pape seulement. Lorsqu'en 1537, Paul III suspendit le concile général qu'il avait convoqué à Mantoue, le roi d'Angleterre publia un écrit, dans lequel il se moqua de l'autorité que s'attribuait le pontife romain, et conseilla à tous les souverains de suivre son exemple, en réglant leurs affaires, tant ecclésiastiques que civiles, chacun chez soi, comme il faisait lui-même, persuadé qu'il n'avait rien à démêler avec l'évêque de Rome (c'était ainsi qu'il désignait le pape), puisque celui-ci refusait de laisser juger par d'autres le différend qu'il

([1]) Annalist. saxo, ad ann. 890, apud Eccard. t. 1, p. 227.—Wilhelm, malmesbur. de gest. reg. Anglor. l. 2, cap. 11, *de Cnutone reg.* p. 75. — Hadriani, pap. IV, constit. 5, *Laudabiliter*, in bullar. t. 2, p. 351. — Innocent. pap. III, constit. 97, *Rex regum*, t. 3, p. 164. — Matth. Paris, hist. Angl. ad ann. 1244, p. 622; ad ann. 1245, p. 658 et 681; ad ann. 1253, p. 872 et 874 ad 876; ad ann. 1254, p. 896, et ad ann. 1255, p. 906. —Hume, hist. of England, ch. 11, t. 1, p. 368 and foll., and ch. 21, vol. 2, p. 17 and foll.

avait avec les rois et les peuples de l'Europe. Malgré cela, de l'aveu de Cochlæus, le plus grand ennemi des hérésies et des schismes, il ne se glissa, à cette époque, aucune des opinions luthériennes en Angleterre, si l'on ne veut nommer ainsi le droit que s'attribua Henri VIII de vendre à son profit une grande partie des immenses biens possédés par son clergé, et principalement ceux des monastères qu'il supprima, après avoir prouvé au peuple par la publication du procès-verbal d'une visite qu'il fit préalablement faire dans tout le royaume, que les couvens, tant d'hommes que de femmes, n'étaient autre chose que des maisons de la plus infâme débauche, des retraites, comme il les nomma, d'idolâtres superstitieux et de faux monnayeurs (1).

Sur tout le reste, le roi affecta de conserver l'orthodoxie la plus scrupuleuse et même la plus cruelle, puisqu'un de ses édits, appelé *l'édit de sang*, mérita d'être proposé pour modèle à l'empereur par le souverain pontife : ce décret fulminant, publié en 1539, contre toute espèce de novateurs, portait qu'il fallait regarder comme tels et par conséquent brûler tous ceux qui ne croyaient pas à la transsubstantiation, à l'inutilité de la communion sous les deux espèces à la nécessité de la continence pour les prêtres, au devoir indispensable de la confession auriculaire, à la nécessité du sacrifice de la messe solennelle et privée. La suite de ce décret fut la condamnation de plusieurs luthé-

(1) Voyez la note supplémentaire à la fin du chapitre.

riens par les mêmes tribunaux qui condamnaient pour papisme ceux qui combattaient la suprématie religieuse du chef de l'état; les uns et les autres périssaient sur le bûcher, comme on le vit en plusieurs occasions, et nommément lors du supplice du docteur Barnes et d'autres réformés, condamnés par une seule et même sentence avec des papistes. L'édit de Henri servit aussi à diminuer le crédit du complaisant et faible Thomas Cranmer, archevêque de Cantorbéry, dont le mérite d'avoir approuvé le premier divorce du roi, s'était éclipsé devant la tache d'être suspect de propension aux opinions nouvelles; et il conduisit à l'échafaud Thomas Cromwell, qui au même délit joignait encore celui d'avoir, après le supplice d'Anne Boleyn, accusée d'adultère, et la mort d'Anne Seymour, troisième femme du roi, négocié le mariage de celui-ci avec Anne de Clèves, dont l'inconstant Henri, alors amoureux de Catherine Howard (qui devait bientôt céder la place à Catherine Parre), faisait approuver le divorce par son trop servile clergé (1).

(1) Pallavicini, istor. del concil. l. 4, cap. 4, n. 1, t. 1, p. 351, e cap. 8, n. 12 e 15, p. 378. — Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 1, p. 80 e 86. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. commentar. l. 10, ad ann. 1536, f. 160 vers.; l. 11, ad ann. 1537, f. 178 vers.; l. 12, ad ann. 1539, f. 192 vers.; l. 13, ad ann. 1540, f. 204 vers. et 206. — Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 15, t. 6, p. 367, 419 et suiv. — Burnet, hist. de la réformat. en Anglet. l. 3, t. 1, p. 405 et suiv. 447, 467 et suiv. 482 et suiv., etc. — Cochlæus, de act. et script. M. Luther. anno 1533, p. 285; ad ann. 1540, p. 298 et seq. — Raynald. ad ann. 1533, n. 69, t. 32, p. 312.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Visite des couvens d'Angleterre, par ordre de Henri VIII.

L'abbé de Langder fut le premier à résigner son abbaye : les visiteurs l'avaient trouvé couché avec sa maîtresse qui demeurait chez lui comme frère-lai. Dans quelques couvens de femmes, toutes les religieuses étaient grosses ; le libertinage de leurs confesseurs, la débauche des moines avec des filles de joie et des femmes mariées, leurs crimes contre nature seraient trop horribles pour être rapportés ici. Burnet dit avoir vu l'extrait d'une partie du procès-verbal concernant la visite de cent quarante-quatre maisons religieuses (l'original ayant malheureusement été supprimé sous le règne de Marie), et il dit qu'il contenait des infamies plus fortes que tout ce qui a jamais pu être commis à Sodome. — Burnet hist. de la réformat. l. 3, t. 1, p. 258.

Voici ce que rapporte Henri Estienne, qui l'avait puisé dans un écrit anglais contenant le procès-verbal de la visite des couvens faite par ordre de Henri VIII : « Entre lesquelles méchancetés sont déclarées les paillardises, adultères, incestes, bougreries des prêtres et moines d'iceux, sans oublier leurs noms et leurs surnoms, ainsi qu'il suit. Au monastère de Bell ou Battell, du diocèse de Cicestre, ceux-ci furent trouvés sodomites en la première visitation : Jean, abbé; Richard Salchurst; Thomas Cuthbert; Guillaume Marche; Jean Hastinge; Grégoire Champion; Clément Westfelder; Jean Crosse; Thomas Crambroke; Thomas Bayll; Jean Humfelde; Jean Hierom; Clément Grigge; Richard Touye, et Jean Austyn. Autres sodomites en l'église de Cantorbie, entre les moines de Saint-Benoît : Richard Godmershan; Guillaume Lichefelde; Christofle Jamys; Jean Goldmyston; Nicolas Clément; Guillaume Cawston; Jean Ambroise; Thomas Farley, et Thomas Morton. Autres sodomites en l'église cathédrale de Cicestre : Jean Champion et Roger Borham. Item, au monastère de Saint-Augustin : Thomas Borham, sodomite. Quant aux paillards et adultères, il y en a un trop grand rôle, et partant ne parlerai que des plus vaillans, c'est-à-dire de ceux qui en avaient plusieurs, et dont aucuns ne se contentaient de demi douzaine, mais en avaient aucuns neuf, aucuns onze, aucuns treize, aucuns vingt... En l'église de Cantorbie, outre les moines de Saint-Benoît, Christofle Jamys paillardait seulement avec trois femmes mariées. Guillaume, abbé de Bristol, n'avait que quatre paillardes, dont l'une était mariée. Au château de Viodesore, Nicolas Whyden, prêtre, n'avait

aussi que quatre paillardes. Là même, Georges Whitethorne, cinq; Nicolas Spotre, cinq; Robert Hunne, cinq; Robert Denyson, six; Richard, prieur de Mayden Bradley, cinq paillardes. Au monastère de Shulbrede, au diocèse de Cicestre, Georges Walden, prieur, avait sept paillardes; Nicolas Duke, cinq. Au monastère de Balhon, Richard Lyncombe avait sept paillardes, dont trois étaient mariées, et outre cela était sodomite. En l'église cathédrale de Cicestre, Jean Hylle n'avait que treize paillardes. C'est beaucoup, dira quelqu'un; mais qu'est-ce toutefois au prix de Jean Blanke, prieur de Barmondsey, qui en avait vingt? Or tient-on qu'il y avait en Angleterre plus de quatre cents couvens de diverses sortes de moines et moinesses, outre ceux des frères mendians qui approchaient des deux cents. Je laisse maintenant au lecteur à calculer combien pour le moins devaient être de fils de putains en Angleterre, je dis seulement de fils de moines et de putains. » — Henri Estienne, apol. pour Hérodote, chap. 21, § 5, t. 2, p. 522 à 524.

Sauf l'altération des noms propres, ce document est précieux pour les faits qu'il contient, et dont il est bon de prendre note.

Du reste, le déréglement dans les couvens était ancien en Angleterre. En 1250, sous Henri III, l'évêque de Lincoln faisant la visite de son diocèse, croyait n'être sûr de la virginité des religieuses qu'après avoir fait presser leurs mamelles pour voir si elles contenaient du lait. — Matth. Paris. hist. Angl. *Henr. III*, p. 816.

CHAPITRE V.

Édouard VI introduit la réformation. — La reine Marie persécute les réformés. — Son mariage avec Philippe II. — L'Angleterre se soumet au saint siége. — Les hérétiques sont brûlés. — Le cardinal Pole, suspect d'hérésie. — La reine Élisabeth est repoussée par le pape. — Elle sépare à jamais l'Angleterre du saint siége. — Pie IV cherche à attirer Élisabeth, mais trop tard. — Philippe II est la cause indirecte de la perte du catholicisme en Angleterre.

A la mort de Henri VIII (1547), on ne se contenta plus, comme on avait fait jusqu'alors, de traiter le pape de peste publique et d'antechrist, dans les prières consacrées solennellement par la nouvelle église anglicane; on pensa sérieusement à un changement complet de religion. Le comte d'Hartford, duc de Sommerset, oncle maternel et tuteur du jeune roi Édouard VI, s'unit au primat Thomas Cranmer, et n'eut pas de peine à faire goûter la réforme, dans toute son étendue, à son jeune maître, fils d'Anne Seymour, qui professait comme eux le zwinglianisme. Pierre-Martyr de Florence et Bernardin Ochino de Sienne furent appelés en Angleterre pour aider l'archevêque de Cantorbéry dans son remaniement religieux : les décrets de Henri VIII contre les hérétiques furent cassés et annulés, les images et les statues furent enlevées des églises, les messes privées furent abolies, la coupe fut rendue au peuple, et le mariage des prêtres fut déclaré permis. Deux archevêques et plusieurs évêques fixèrent la nouvelle liturgie « avec l'aide de l'Esprit-Saint, » comme ils s'exprimèrent, et on emprisonna Étienne Gardiner, évêque de Winchester, qui, quoique attaché

au parti du roi défunt contre le saint siége, refusait néanmoins d'approuver les innovations du gouvernement dans le dogme. Bientôt les réformés allemands, tels que Martin Bucer ([1]), Paul Fagius et d'autres encore, persécutés par l'empereur et ses partisans, à cause de la résistance qu'ils faisaient à l'Interim, se réfugièrent d'Allemagne, auprès de leurs co-religionnaires à la cour d'Édouard : il fut alors permis à Pierre-Martyr d'attaquer publiquement, à l'université d'Oxford, le dogme de la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie; mais le peuple anglais, encore attaché à l'orthodoxie du dernier règne, se souleva en faveur des lois religieuses de Henri VIII, et les troubles commencèrent en Angleterre ([2]).

Une nouvelle scène s'ouvrit l'an 1553, sous le règne de Marie, fille de Catherine d'Aragon, sœur d'Édouard et qui lui avait succédé sur le trône. Cette princesse ne tarda pas à s'avouer catholique; mais la prudence ne lui permit point de changer tout d'un coup la re-

(1) Bucerétait modéré sur les points qui lui paraissaient de peu d'importance; aussi les amis de Calvin l'accusèrent-ils d'introduire un nouveau papisme en Angleterre, par l'approbation qu'il donnait à l'épiscopat et à la hiérarchie ecclésiastique qu'on était dans l'intention d'y conserver : c'est ce qu'ils appelèrent le *bucérisme*. — Bayle, dict. hist. art. *Bucer*, note (A), t. 1, p. 682.

(2) Hume, hist. of the house of Tudor, *Edward VI*, chap. 1 and 2, vol. 1, p. 291 and foll. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. commentar. l. 18, ad ann. 1547, f. 314 vers. et 315; l. 19, f. 332 vers.; l. 20, ad ann. 1548, f. 352; l. 21, anno 1549, f. 364, 367 vers. et 368 vers. — Paolo Sarpi, istor. del concil. di Trento, l. 8, p. 290. — Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 16, t. 7, p. 15 et suiv. — Burnet, hist. de la réformat. en Anglet. l. 1, t. 2, p. 16 et suiv. 34 et suiv. 58 et suiv. 89 et suiv. 160 et suiv. 176 et suiv., etc. — Spondan. annal. ecclesiast. ad ann. 1547, n. 18, t. 2 p. 507.

ligion d'un royaume, où deux changemens consécutifs avaient déjà exaspéré les esprits de toutes les sectes. Cependant, bientôt les réformés étrangers eurent ordre de sortir d'Angleterre, et, parmi les Anglais, il y en eut plusieurs d'emprisonnés pour divers motifs, entre autres l'archevêque de Cantorbéry qui avait prononcé la sentence du premier divorce de Henri VIII; ensuite le parlement abrogea les lois d'Édouard VI, concernant la sainte cène, les cérémonies religieuses, les sacremens de l'église, le mariage des prêtres, etc., etc., et remit en vigueur les décrets de Henri VIII, en déclarant toutefois que le divorce de ce dernier avec sa première épouse était invalide, ce qui rendit à la reine Marie tous les honneurs de la légitimité, et prépara, avec la légation du cardinal Pole à Londres, la réconciliation si long-temps désirée par la princesse, de la nation anglaise avec le saint siége de Rome. Cette réconciliation néanmoins fut retardée par une circonstance qui paraissait d'abord devoir lui être des plus favorables: Charles-Quint désirait faire épouser Marie à son fils, Philippe, en quoi il était soutenu par l'évêque Gardiner, alors chancelier, quoiqu'il eût travaillé efficacement au divorce de la reine Catherine; Gardiner craignait le cardinal Pole, et il faisait en sorte que l'empereur mît les plus grands obstacles au passage du légat en Angleterre. On disait publiquement, répétait-il sans cesse à Charles-Quint, que le prélat anglais, né du sang royal, était contraire au mariage de Marie avec un étranger, et peu éloigné de renoncer aux saints ordres pour aspirer lui-même à la main de la reine. Le peuple

partageait à cet égard les sentimens du cardinal, et il y eut une conspiration pour empêcher que le sceptre de Henri VIII ne tombât entre les mains d'un prince espagnol; quoique tramée par un catholique et sans que la religion y eût la moindre part, cette conspiration qui se termina par le supplice des rebelles, permit à la cour de confondre avec eux, sans le moindre fondement, tous les réformés et même l'intéressante Jeanne Grey. Jeanne n'était coupable que d'avoir accepté la couronne que lui avaient offerte les partisans du duc de Northumberland, en vertu du testament d'Édouard, et avant que Marie montât sur le trône.

Le parlement accoutumé depuis long-temps à n'être que l'instrument des volontés du souverain, ne put plus alors refuser son consentement à l'alliance avec l'Autriche : il montra plus d'énergie en s'opposant, d'accord avec l'opinion publique, au rétablissement de la suprématie du saint siége en Angleterre. Il n'y manquait que ce seul point au triomphe du catholicisme, puisque déjà tous les anciens rites avaient été remis en honneur, ainsi que toutes les cérémonies du culte de l'église romaine et sa discipline ecclésiastique; puisque les trois quarts des prêtres anglais, c'est-à-dire environ douze mille, et plusieurs évêques furent déposés comme ayant enfreint le vœu du célibat (quoiqu'ils ne se fussent mariés qu'avec la permission du parlement); et enfin, puisque l'on avait cessé d'exiger des prélats le serment de reconnaître la supériorité spirituelle du chef de l'état. Des émigrations sans nombre pour cause d'opinions furent le résultat de ces mesures plus ou

moins explicites de la reine : ce ne fut que lorsqu'elles eurent été formellement sanctionnées par tous les ordres de l'état, que l'on put commencer les persécutions légales du fanatisme. Cela eut lieu après le mariage de Marie avec Philippe II : le cardinal Pole fut aussitôt reçu comme légat du saint siége, et il exhorta le parlement à proclamer sa soumission au pontife romain ; sur cette demande, les chambres votèrent une adresse au roi et à la reine, où elles les supplièrent de réconcilier avec l'église catholique le peuple anglais, repentant du long schisme dans lequel il avait vécu, et qui en désirait humblement un généreux pardon. Le légat, après cela, exhiba les pleins pouvoirs dont il était porteur, et accorda à la nation et à ses magistrats l'absolution des censures qu'ils avaient encourues ; les papes furent rétablis dans toutes leurs prérogatives, par suite de l'abolition des lois qu'on avait faites pour les leur enlever, et on chanta le *Te Deum* en actions de grâces (1).

Le rétablissement du cardinal Pole dans tous ses droits et dans tous ses biens n'était plus qu'une vaine cérémonie, après la victoire qu'il venait de remporter si complètement dans sa patrie. Comme nous l'avons indiqué plus haut, on confirma les édits contre les hérétiques, principalement à l'instigation de Gardiner, devenu

(1) Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 16, t. 7, p. 98 et suiv.—Burnet, hist. de la réformat. en Anglet. l. 2, t. 2, p. 362 et suiv. — Hume, hist. of the house of Tudor, *Mary*, chap. 1, vol. 1, p. 353 and foll. — Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 5, p. 373 a 376. —Pallavicini, istor. del concil. l. 13, cap. 7, t. 2, p. 29 ; cap. 8, n. 4, p. 35, e cap. 9, n. 10, p. 42. —Sleidan. de stat. relig. et reipubl. l. 25, ad ann. 1553, f. 447 et 451 ; ad ann. 1554, f. 451 vers. ad 453 verso, et 459.

évêque de Westminster, sous la direction du furieux Bonner, nouvel évêque de Londres ; et aussitôt quatre ecclésiastiques d'un mérite reconnu, et peu après, dix autres individus furent brûlés pour cause de religion, chacun dans la ville qui l'avait vu naître. Les novateurs couraient se dénoncer eux-mêmes par fanatisme : on compta qu'il y eut, pendant l'année 1555, soixante-douze personnes qui périrent dans les flammes : il faut remarquer parmi elles Ridley, évêque déposé de Londres, Latimer, évêque déposé de Worcester, et principalement Thomas Cranmer, archevêque de Cantorbéry et primat d'Angleterre, qui, dans l'espoir d'obtenir sa grâce, rétracta d'abord ses opinions, mais les confessa ensuite publiquement avant de mourir. Il se repentit alors de ses nombreuses faiblesses, et déclara qu'il mourait dans la communion de Zwingle, après avoir commencé par professer le luthéranisme seulement : il fut dégradé des saints ordres, livré au bras séculier et brûlé ; le cardinal Pole lui succéda dans tous ses honneurs. En 1556, quatre-vingt-cinq sectaires moururent sur le bûcher, et entre autres une femme enceinte qui y accoucha, et dont on rejeta dans le feu l'enfant nouveau-né, qu'un spectateur charitable avait retiré. On exhuma les ossemens de Martin Bucer et de Paul Fagius, et on les réduisit en cendres. Il ne restait plus que la restitution des biens ecclésiastiques, impérieusement exigée par le pape ; mais le gouvernement ne put y parvenir par la douceur, et il craignit d'employer la force : le saint siége fut obligé de se contenter provisoirement de la bonne volonté de la reine qui rendit à

l'église les biens qui avaient été réunis à la couronne, et se désista de tous les droits que Henri VIII avait enlevés au clergé. Après cela, elle jura de nouveau obéissance au pape, par l'organe d'une ambassade solennelle qui était chargée en même temps de remercier le souverain pontife de son extrême clémence envers l'Angleterre; et celui-ci publia un jubilé, avec indulgences plénières pour tous les fidèles, tant il ressentait de joie d'une conversion aussi importante qu'inespérée. Pour couronner ces travaux, un tribunal établi par Marie, à l'instar de celui de l'inquisition d'Espagne qu'elle cherchait à introduire en Angleterre, brûla soixante-dix-neuf protestans [1].

Le cardinal Pole perdit bientôt une grande partie de la considération qu'il venait de s'acquérir : l'inimitié du pape Paul IV en fut la cause. Ce pontife, lorsqu'il n'était encore que le cardinal Carafa, avait déjà empêché Pole d'être élu pape à la mort de Jules III, sur le soupçon qu'il était favorable aux opinions nouvelles que le rigoureux ou l'hypocrite théatin faisait punir avec la plus extrême sévérité. Il continua à calomnier le prélat anglais, comme on le disait à cette époque, après qu'il fut monté sur la chaire de saint Pierre, et l'ayant privé de sa dignité de légat dans sa patrie, il

[1] Sleidan. de stat. relig. et reipubl. comment. l. 25, ad ann. 1555, f. 460.—Id. l. 26, t. 3, traduct. de Courrayer, p. 299, 310, 313, 316, 387, et à l'ann. 1556, p. 348.—Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 16, t. 7, p. 129 et suiv. — Burnet, hist. de la réformat. en Anglet. l. 2, t. 2, p. 448 et suiv. — Paolo Sarpi, istor. del concil. di Trento, l. 5, p. 376 e 386.—Pallavicini concil. trident. l. 13, cap. 13, t. 2, p. 56.

voulut le faire renfermer au château Saint-Ange ([1]). La reine Marie obtint que Pole ne quitterait pas l'Angleterre, où son absence aurait pu compromettre les intérêts du culte catholique, qu'on venait récemment d'y rétablir : il ne fut obligé que de déposer les marques de sa dignité (1557), et moyennant cette déférence, il put continuer à assister aux cruelles scènes d'orthodoxie qu'il n'approuvait pas, mais que faisait sans cesse renaître sa sanguinaire maîtresse, en faisant, entre autres, brûler vif, près de Londres, en 1558, treize personnes, coupables d'avoir osé penser sur la religion autrement qu'elle ne pensait elle-même. On avait ordonné de compter parmi les hérétiques, pour lesquels il était défendu de prier Dieu, ceux qui tenaient chez eux des livres hétérodoxes; trente-neuf de ces infortunés, tant hommes que femmes, furent appliqués à d'horribles tortures, et puis brûlés dans cette même année (1558), la dernière de la vie de la reine. Il est des auteurs qui ne font monter le nombre des Anglais exécutés par le fanatisme de leur souveraine, qu'à deux cent quatre-vingt-quatre; d'autres le portent à huit cents, pendant les deux premières années de ce malheureux règne, sans compter ceux qui moururent en prison et dans l'exil. Aussi, le P. d'Orléans lui-même ne peut-il s'empêcher d'avouer que Marie n'avait pas assez épargné la vie de ses sujets ([2]).

([1]) Pour le juger en même temps que le cardinal Morone, devenu également son prisonnier, et qui ne fut relâché qu'après la mort de l'acharné pontife, quand le pape Pie IV déclara Morone mal attaqué, mal emprisonné, et mal jugé par l'inquisition.

([2]) Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 5, p. 393 e 403. —Pallavicini,

Le nouveau catholicisme ainsi cimenté par le sang des hérétiques, se serait peut-être maintenu par la fermeté du règne suivant, si l'orgueilleuse politique et l'imprudente raideur de la cour de Rome n'avaient mis la dernière main à un schisme dont elles avaient été les principales causes. Élisabeth, fille de Henri VIII et d'Anne Boleyn, ayant succédé à Marie, sa sœur, fit protester de son obéissance au saint siége; mais Paul IV rejeta avec hauteur ces sentimens de piété filiale qu'il aurait dû chercher à provoquer lui-même par tous les moyens possibles, si la reine s'était montrée rebelle à son autorité. Le prétexte de la dureté du pontife fut l'illégitimité d'Élisabeth, née d'une mère dont le mariage avec Henri avait été condamné par Clément VII et Paul III; ce qui, disait le pape, suffisait pour qu'il déclarât le royaume d'Angleterre dévolu au saint siége dont il était feudataire, et pour qu'il s'opposât de toutes ses forces à l'audace d'Élisabeth qui osait s'en faire appeler reine. Le résultat de cette fanatique obstination fut la résolution que prit Élisabeth de séparer à perpétuité l'Angleterre de l'église romaine : elle ordonna une conférence religieuse à Westminster, et fit abolir par le parlement les édits de Marie, pour remettre en vigueur presque tous ceux d'Édouard. L'obéissance fut de nouveau ôtée au pape, et la reine fut déclarée chef

istor. del concil. trident. l. 14, cap. 2, n. 4, t. 2, p. 97; cap. 15, n. 2, p. 157. —Sleidan, traduct. de Courrayer, l. 26, t. 3, p. 358. — Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 16, t. 7, p. 149 et suiv. — Burnet, hist. de la réform. en Anglet. l. 2, t. 2, p. 526 et suiv. 543 et suiv. — Le P. d'Orléans, hist. des révolut. d'Anglet. l. 8, t. 2, p. 370.

civil et indépendant de toute suprématie religieuse de l'église anglicane, dont les dogmes entièrement luthériens (1) et les cérémonies toutes romaines furent fixées irrévocablement : on confisqua les revenus des monastères au profit de la couronne et des nobles; les images furent renversées et le culte catholique proscrit pour jamais (2).

Pie IV voulut remédier au mal causé par son prédécesseur, mais il était trop tard : Parpaglia qu'il envoya à Élisabeth (1560), pour lui offrir la cassation de la sentence infamante contre sa mère, la permission d'introduire le service divin en langue anglaise et la communion sous les deux espèces, reçut ordre de ne pas se présenter devant elle; l'abbé Martinengo chargé, l'an-

(1) Hormis la présence corporelle dans l'eucharistie, sur laquelle on ne s'exprima pas nettement, de peur de heurter, ou ceux qui y croyaient encore, ou ceux qui refusaient d'y croire.

(2) On a souvent reproché à Luther ses grossières injures contre les papes, et on a eu raison. Mais les catholiques étaient-ils plus réservés à cette époque? Le P. Corneille Adriaensen, personnage malheureusement historique, à cause de ses sanguinaires sermons contre les réformés et les anabaptistes, dont il fit brûler un grand nombre, prêchait publiquement à Bruges contre la reine Elisabeth, et lui donnait les noms les plus dégoûtans. Dans son discours du 6 février 1569, il désire que le tonnerre l'écrase, que la terre l'engloutisse, qu'elle soit éternellement rôtie en enfer, dans le souffre, la poix et la résine. Il répète ensuite le titre qu'elle avait pris : « Protectrix et summum a Christo caput ecclesiæ Angliæ et Hyberniæ; » et il ajoute ces mots trop sales pour être traduits : « Ou, ba, ik vyste, ik kake, ik schyte in der koninginne van Engelslands ofte Duyvelslands titel; ja in haaren titel kacke en schyt ik; ba, ik vage myn bekackte poorte, mynen vyster, mynen stinckaart, mynen vuylen kackaart aan haren titel; ja myn vuyle bescheten eersgat vage ik aan den titel van de betooverde bezetene koninginne van Engelsland ofte van Duyvelsland. » — Hist. en serm. van broer Cornelis Adriaensen, 2 deel, bl. 201.

née suivante, des mêmes instructions, n'eut pas plus de succès. La reine continua ses réformes : le concile de Londres (1562) ratifia toutes les dispositions de la puissance civile, et plus de dix mille ecclésiastiques y souscrivirent; on ne compta que quatorze évêques et environ cent cinquante prêtres qui aimèrent mieux perdre leur place que de donner leur assentiment. On conçoit facilement qu'après cette manifestation énergique, Élisabeth, si pompeusement louée par le jésuite que nous avons souvent cité, refusa de communiquer avec le concile de Trente, ou de mettre la moindre importance aux décisions qui devaient en émaner; elle ne voulut pas même recevoir le légat pontifical qui venait lui faire à ce sujet les propositions du pape, au moment de la troisième convocation de cette dernière assemblée œcuménique. Il ne sera pas hors de propos de faire remarquer ici que tous les malheurs des catholiques anglais, à cette époque, pouvaient indirectement être imputés au très catholique Philippe II, roi d'Espagne, qui, dans la crainte que François II, roi de France et époux de Marie Stuart d'Écosse, la plus proche héritière de la reine Marie d'Angleterre après sa sœur Élisabeth, ne succédât à la première, et ne transportât ainsi aux Français une couronne qu'il voyait bien ne pas pouvoir conserver à l'Espagne, empêcha toujours la reine, sa femme, de faire mourir la même Elisabeth, comme elle en avait le projet pour perpétuer le catholicisme en Angleterre (1).

(1) Hume, hist. of the house of Tudor, *Elisabeth*, chap. 1, vol. 2.

p. 406 and foll. —Sponden. ad ann. 1559, n. 5 et 6, t. 2, p. 579. —Paolo Sarpi, concil. trident. l. 5, p. 399. — Pallavicini, istor. del concil. di Trento, l. 14, cap. 8, n. 2, t. 2, p. 123. — Burnet, hist. de la réformat. en Anglet. l. 3, t. 2, p. 555, 570 et suiv. — Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 17, t. 7, p. 165 et suiv. 171 et suiv. —Camden, annal. Elisabeth. part. 1, p. 6, 10, 26; ad ann. 1560, p. 47; ad ann. 1562, p. 59, et ad ann. 1563, p. 70. —Muratori, annal. d'Ital. anno 1559, t. 10, part. 2, p. 175. — Le P. d'Orléans, hist. des révolut. d'Anglet. l. 8, t. 2, p. 375. — Mauroceп. hist. venet. l. 8, t. 6 degli stor. venez. p. 168. — Watson, the hist. of Philip II, b. 4, vol. 1, p. 14. —Bohun, caract. de la reine Elisabeth, trad. franç. p. 21.

CHAPITRE VI.

Marie Stuart persécute les réformés d'Écosse. — Ils la chassent. — Devenue prisonnière d'Élisabeth, les catholiques conspirent pour la délivrer. — Acharnement de saint Pie V contre la reine d'Angleterre. — Révoltes en Irlande. — Menées séditieuses des jésuites. — Conspiration de Babington. — Sixte-Quint, amoureux d'Élisabeth, l'excommunie. — Jacques I persécute les presbytériens. — Conjuration des poudres. — Serment d'allégeance. — Blackwell. — Jésuites pendus.

Un des événemens les plus remarquables du règne d'Élisabeth est le supplice de la reine Marie d'Écosse : comme le fanatisme joua un grand rôle dans les malheurs de cette princesse, nous serons obligé d'en parler succinctement dans ce livre.

Lorsque Marie Stuart eut perdu à la fois le roi François II, son mari, et le royaume de France, elle vint régner en Écosse, où elle épousa à la manière des catholiques, Henri Darnley, de la famille des Stuarts, qu'elle fit elle-même nommer roi, mais qui bientôt, sous ce titre et sous celui de mari, lui devint doublement odieux. La première et la plus grande de ses fautes politiques fut la persécution des réformés, à la sollicitation de la cour de France et surtout des Guises [1] ; les ennemis qu'elle ne tarda pas à se faire par là, eurent peu de peine, dans la suite, à profiter des occasions qu'elle ne cessa de leur donner par sa conduite pour la perdre entièrement : ils la forcèrent

[1] Une note supplémentaire, placée à la fin du chapitre, donnera quelques détails sur l'établissement de la réforme religieuse en Écosse, et sur Marie Stuart, dont l'inconduite contribua beaucoup à l'y consolider. Voyez la note n. 1.

enfin d'abdiquer la couronne en faveur de Jacques VI, son fils, et de se sauver en Angleterre, où Élisabeth, sa rivale, abusa de sa confiance, et la retint prisonnière (1).

Marie Stuart était la dernière ressource des catholiques d'Écosse et d'Angleterre ; elle était la plus proche héritière d'Élisabeth, et comme il était à supposer que ses partisans n'auraient pas attendu que le cours naturel des choses lui permît de réunir les deux couronnes, la fille de Henri VIII devait la considérer comme l'ennemie la plus dangereuse de son pouvoir et de sa vie, et comme celle qui détruirait un jour l'édifice de la réformation anglaise qu'elle avait élevé à tant de frais. A peine la reine d'Écosse fut-elle au pouvoir d'Élisabeth, que les conspirations en faveur de la première éclatèrent de toutes parts : celle de 1569 se manifesta par une révolte dans le nord de l'Angleterre; les rebelles y recueillirent le plus de bibles en langue vulgaire et d'exemplaires de la liturgie anglicane qu'ils purent trouver, et les brûlèrent; ils firent aussi dire publiquement la messe dans les terres de leur dépendance. Cette conspiration avait pour but de placer sur

(1) Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 17, t. 7, p. 233 et suiv. 254 et suiv. 258, 260, 272 et 322.—Hume, hist. of the house of Tudor, *Elizabeth*, chap. 2, vol. 2, p. 456 and foll. — Robertson, hist. of Scotland, b. 3 and foll. vol. 1, p. 265 etc., etc. — Giov. Batt. Adriani, stor. l. 19, anno 1566, p. 757. — Fam. Strada, de bello belg. dec. 2, l. 8, t. 2, p. 353 ad 355. — Camden. annal. Elisabeth. ad ann. 1567, part. 1, p. 110, 113 et seq. et ad ann. 1568, p. 133. — Georg. Buchan. rer. scot. l. 17 et 18, p. et seq.—Detect. Mariæ reg. Scot. ibid. p. 1 ad 9.—Act. cont. Mar. S. reg. ibid. p. 10 ad 28. —Jac. Melvil, mémoir. l. 2, t. 1, p. 168 et 193 et suiv., et l. 3, p. 240 et suiv., trad. franç.

le trône d'Angleterre et d'Écosse la reine Marie qui, après son divorce avec Bothwell devant le parlement écossais, aurait épousé le duc de Norfolk : le pape, le roi d'Espagne, la maison de Lorraine, le duc d'Albe, alors gouverneur de la Flandre, et les catholiques d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande ne négligeaient rien pour la faire réussir. Le premier (Pie V) qui, selon l'historien de sa vie, travaillait de toutes ses forces à la ruine d'Élisabeth, au point qu'il voulait vendre les calices, les croix de l'église romaine, et jusqu'à ses propres habits pour aller la combattre lui-même personnellement en Angleterre, publia une bulle terrible contre elle, par laquelle il déclara la reine excommuniée et déchue de tous ses droits, et ses sujets, non seulement déliés de leurs sermens de fidélité, mais encore coupables s'ils continuaient à lui *obéir* et s'ils refusaient de lui courir sus. Cette bulle que Bossuet appelle *un papier inutile* qui n'empêcha pas la reine d'Angleterre d'être considérée comme telle dans toute l'Europe catholique, et que l'abbé Muratori critique avec raison, à cause qu'Élisabeth faisait profession ouverte du schisme, ainsi que la plupart de ses sujets, et que cette reine était trop bien affermie sur le trône pour qu'on pût espérer de la renverser avec de si faibles armes; cette bulle, disons-nous, qu'on n'osa publier ni en France ni même en Espagne, fut affichée à Londres à la porte du palais épiscopal, par un nommé Felton, mais ses effets ne correspondirent point à l'attente qu'on s'en était formée : elle contribua seulement à aigrir Élisabeth contre les catholiques,

et toute la conspiration fut éteinte par la mort de quelques coupables ([1]).

Nous garderons le silence sur les continuelles révoltes des Irlandais catholiques, toujours excités par le saint siége et par l'Espagne contre l'autorité de leur souverain, sur les massacres qu'elles occasionnaient et sur les supplices qui en étaient la suite; il nous suffit d'avoir indiqué quels étaient les funestes effets des menées du père des fidèles et du roi catholique par excellence. Nous nous occuperons plus particulièrement de l'Angleterre et des troubles qu'y faisaient naître les envoyés des séminaires de papistes anglais établis à Reims et à Rouen. Ces émissaires et les jésuites déguisés qui les soutenaient, inculquaient à leurs troupeaux des maximes séditieuses, en prétendant que la bulle de Pie V était valide, puisqu'elle était basée sur le droit imprescriptible qu'ont les papes de déposer les rois, et en publiant de nouvelles bulles en vertu desquelles les Anglais étaient obligés en conscience d'exécuter les ordres du même Pie V, à la première occasion favorable : quelques prêtres et un jésuite furent les victimes de leur zèle catholique (1580).

([1]) Pii V const. 137, *Regnans in excelsis*, in bullar. t. 4, part. 3, p. 98. —Robertson, hist. of Scotland, b. 5, vol. 1, p. 424 and foll.; b. 6, vol. 2, p. 8, 22, etc. — Giov. Batt. Adriani storia, l. 21, anno 1570, p. 877 e 878. — Camden. annal. Elisabeth. ad ann. 1569, p. 166 et seq. —Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 17, t. 7, p. 295, 306 et 314. — Fam. Strada, de bello belgico, dec. 2, l. 8, t. 2, p. 356. — Muratori, annal. d'Ital. anno 1570, part. 2, t. 10, p. 251. — Girol. Catena, vit. di S. Pio V, p. 112 a 118. — Burnet, hist. de la réformat. en Anglet. l. 3, t. 2, p. 619. — Bossuet, defens. declarat. cler. gall. part. 2, l. 8, cap. 10, t. 1, p. 348.

Deux ans après, de nouveaux missionnaires catholiques reparurent en Angleterre ; les projets de mariage entre Élisabeth et le duc d'Anjou leur avaient donné de l'espoir et de la hardiesse, mais l'usage qu'ils firent de leur ministère, en déliant chaque Anglais en particulier du serment de fidélité à la reine, provoqua contre eux les lois les plus sévères. Après la déportation de quelques catholiques turbulens, pour crimes d'état, eut lieu (1585) la conspiration de Guillaume Parr qui fut exécuté pour avoir voulu attenter à la vie d'Élisabeth. Il résulta de ses aveux qu'il avait correspondu avec les jésuites, avec des cardinaux et des nonces apostoliques ; qu'il leur avait communiqué son lâche projet, et qu'il avait reçu de la plupart d'entre eux des louanges et des encouragemens ; enfin, que la lecture d'un livre publié par le cardinal anglais, Allen, avait victorieusement levé le peu de scrupules qui lui restaient encore, en lui démontrant qu'il était honorable de tuer une reine excommuniée. Cette confession porta le gouvernement à renouveler les lois contre les catholiques ; leurs prêtres furent bannis, et il fut défendu sous peine capitale d'en soustraire quelqu'un à la rigueur des magistrats, comme aussi d'avoir la moindre relation avec les séminaires de papistes anglais à l'étranger : on songea, en même temps, à instruire le procès de la reine d'Écosse, qui était le prétexte de toutes ces tentatives du fanatisme (1).

(1) Camden. annal. Elisabeth. ad ann. 1579, part. 2, p. 302 et seq; ad ann. 1580, p. 314 et seq. — Ib. part. 3, ad ann. 1581, p. 346 et seq; ad ann. 1582, p. 349, et ad ann. 1585, p. 391 et seq. —Rapin Thoiras.

Une nouvelle conspiration découverte l'année suivante, vint hâter le moment fatal : six catholiques, dont l'un d'eux s'était engagé par vœu, devant les prêtres du séminaire anglais de Reims, à tuer Élisabeth, s'unirent pour l'exécution de ce crime, et Antoine Babington, le principal d'entre eux, en écrivit à la reine Marie, puisqu'il s'agissait de la placer sur le trône d'Angleterre ; mais, dans la crainte de périr en exécutant son dessein, il en écrivit également au pape Sixte-Quint, à qui il demanda une indulgence *in articulo mortis*. Sixte fit aussitôt avertir Élisabeth : quatorze personnes furent punies du dernier supplice pour cette trame odieuse, et Marie Stuart, après un jugement dont il n'entre pas dans notre plan de relever les irrégularités, fut condamnée comme coupable de haute trahison et décapitée. Ce tragique événement ne mit point fin aux troubles ; bientôt le même Sixte-Quint qui avait assez admiré Élisabeth pour la juger digne de sa couche pontificale, dans la certitude, comme il le disait, de voir naître un Alexandre-le-Grand de ces singulières amours ; Sixte-Quint qui enviait à la reine d'Angleterre le barbare plaisir d'avoir fait trancher une tête couronnée ([1]), lança contre cette reine (1587) une bulle d'excommunication, pour paraître au moins favoriser l'expédition navale de Phi-

hist. d'Angl. l. 17, t. 7, p. 378, 382 et 401.—Hume, hist. of the house of Tudor, *Elizabeth*, chap. 4, vol. 2, p. 582 and foll.

([1]) D'Aubigné dit que le pape compensa le manque de qualité des personnes qu'il condamna à mort par la quantité, puisque, selon le rapport des Italiens, il fit trancher plus de quatre mille têtes.

lippe II qui voulait, en faisant directement la guerre aux Anglais, enlever aux réformés des Provinces-Unies, les secours qu'ils ne cessaient de recevoir de ces puissans alliés. La bulle de Sixte était confirmative de celles de Pie V et de Grégoire XIII ; elle déclarait la reine privée de ses droits religieux et civils, et ses sujets dégagés de tout serment et de tout devoir à son égard; et elle promettait des indulgences plénières à quiconque se serait croisé contre elle, comme s'il était allé combattre les Turcs : cette concession de faveurs spirituelles fut appliquée ensuite particulièrement aux Irlandais révoltés, par Clément VIII (1599). Au reste, quoique la reine, peu effrayée des foudres de Sixte, lui eût rendu gravement, en sa qualité de chef de l'église anglicane, excommunication pour excommunication et anathème pour anathème, au milieu de son clergé assemblé dans le temple de Saint-Paul à Londres, cependant ces continuelles provocations avaient aigri les esprits des religionnaires des deux sectes. Élisabeth, non contente des lois qui défendaient aux catholiques et aux *puritains*, autrement nommés réformés purs ou *prébystériens*, de troubler en rien la religion de l'état, fit encore décréter par le parlement que tous ses sujets devraient, sous peine de déportation, professer publiquement *l'anglicanisme*; le pape Clément VIII [1] qui prévoyait la mort prochaine de la reine, ordonna, de son côté, aux Anglais de ne reconnaître pour lui succéder qu'un roi qui au-

[1] Il avait succédé, en 1592, à Sixte-Quint mort en 1590, après les règnes très courts d'Urbain VII, de Grégoire XIV et d'Innocent IX.

rait juré formellement de se ranger lui-même et de faire ranger les autres sous l'obéissance de l'église romaine (¹).

Cela n'empêcha pas Jacques VI, fils de Marie Stuart et roi d'Écosse, de monter sur le trône d'Angleterre, où il prit le nom de Jacques Iᵉʳ. Les catholiques espéraient en lui pour le rétablissement de leur culte, parce qu'il les avait toujours traités avec douceur, et que ses parens avaient professé leur religion; les *puritains* croyaient devoir le trouver favorable à leur doctrine, à cause de l'éducation qu'il avait reçue, tout entière dans les principes de la réformation génevoise. Jacques trompa l'attenté des uns et des autres : il est vrai qu'il continua à ménager les catholiques qui ne s'opposaient pas ouvertement à la forme du gouvernement établi; mais ce n'était pas la tolérance pour eux-mêmes que ces sectaires demandaient, c'était l'intolérance envers les autres sectes. Les *presbytériens* furent plus maltraités : depuis plus d'un demi-siècle que la réformation s'était établie en Angleterre, ils s'y

(1) Rapin Thoiras, hist. d'Angl. l. 17, t. 7, p. 415, 444, 453 et suiv. 472, 505 et 506. — Camden. annal. Elisabeth. ad ann. 1586, part. 3, p. 432 et seq. et 442; ad ann. 1588, p. 517; ad ann. 1593, p. 601 et seq.; ad ann. 1600, p. 751 et 771. — Fam. Strada, de bello belg. decad. 2, l. 8, p. 357 ad 362. — Watson, the hist. of the reign of Philip II, b. 21, vol. 3, p. 98 and foll. — Millot, élém. de l'hist. d'Anglet. t. 2, p. 291. — Hume, hist. of the house of Tudor, *Elizabeth*, chap. 5, vol. 2, p. 592 and foll. and 634. — Robertson, hist. of Scotland, b. 7, vol. 2, p. 122 and foll. — Jac. Melvil, mémoir. l. 6, t. 2, p. 214. — Burnet, hist. de la réformat. en Anglet. l. 3, t. 2, p. 619 et 620. — D'Aubigné, hist. univers. t. 3, l. 2, chap. 27, p. 279. — Gregor. Leti, vit. di Sisto V, part. 3, l. 1, p. 103, e l. 2, p. 226 e seg.

étaient singulièrement multipliés, malgré les lois d'Élisabeth publiées trente ans auparavant, et qui condamnaient à l'emprisonnement quiconque d'entre eux aurait troublé l'exercice de la religion de l'état, comme ils le faisaient, du moins indirectement, en cherchant partout des prosélytes à la confession calviniste. Nous avons parlé, dans le paragraphe précédent, des décrets plus sévères encore que la dernière reine publia contre les puritains, à la fin de son règne. Jacques I[er], après elle, fit assembler les ministres réformés et anglicans à Hampton-Court, et se chargea lui-même de confondre les premiers; ce qu'il fit à la manière des rois, en finissant par les menacer des peines les plus rigoureuses, s'ils ne se conformaient en toute chose au culte et à la discipline établis. Le nouveau monarque n'aimait rien que son pouvoir, qu'il avait la funeste faiblesse de chercher à rendre le plus absolu possible : il exila les prêtres de la communion romaine et les jésuites, mais ceux seulement qui soutenaient que les papes ont de l'autorité sur le temporel des souverains; et il persécuta tous les presbytériens, parce qu'il croyait que l'esprit d'indépendance et de républicanisme était inhérent à leur secte (1).

Quoiqu'ils fussent les moins à plaindre, les catholiques furent les premiers à conspirer : Robert Cates-

(1) Salmon, account of transact. p. 51 and foll. — Id. hist. of England, *James I*, vol. 1, p. 310. — Goldsmith, the hist. of England, chap. 28, vol. 3, p. 163. — Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 18, t. 8, p. 4, 13 et suiv. et 26 et suiv. — Mosheim, hist. eccl. siècl. XVII[e], sect. 2, part. 2. chap. 1, n. t. 5, p. 392

by, Thomas Piercy et plusieurs autres jeunes gens nobles de cette religion, conçurent (1605) l'infernal projet de faire sauter, au moyen de la poudre à canon, la salle du parlement, le moment où le roi avec sa famille s'y seraient trouvés au milieu des membres qui le composaient. Trois jésuites, les pères Garnet, Tesmond et Gérard furent les confidens des conspirateurs et leur gardèrent le secret, selon quelques-uns; selon d'autres, ils les exhortèrent même au crime. Cette horrible trame, connue sous le nom de *conjuration des poudres*, fut découverte: huit coupables furent exécutés l'année suivante; et plusieurs autres qui cherchaient dans la révolte un asile contre les lois, furent tués en fuyant. Garnet (1) et le jésuite Oldecorn qui avait approuvé hautement la conduite des condamnés et la discrétion de ses collègues, furent également livrés à la justice. Pour éviter dorénavant des dangers qui ne naissaient que du fanatisme, le roi ordonna à tous ses sujets de prêter le serment qu'on appelle d'*allégeance*, par lequel ils reconnaissaient que le souverain d'Angleterre est, dans le sens le plus absolu, indépendant de toute puissance étrangère; que ni le pape, ni qui que ce soit ne peut déposer le roi, délier ses sujets du serment de fidélité, exciter des troubles dans le royaume, ou faire commettre des violences contre sa personne et contre ses états; que personne

(1) En 1688, le portrait de Garnet était exposé au collége romain des jésuites parmi les martyrs de la société; un ange lui montrait le ciel ouvert pour le recevoir. — Misson, voyage d'Ital., lett. 25, t. 2, p. 339.

n'a le droit de disposer de ses domaines, en tout ou en partie, ni de les lui faire enlever de vive force par d'autres souverains; que la doctrine qui permet aux sujets de déposer et de tuer leurs princes, dès qu'ils sont déclarés hérétiques ou excommuniés par les papes, est hérétique elle-même, impie et exécrable; enfin, que personne ne peut dispenser d'une partie de ce serment ou du serment tout entier (1).

Ce que le roi exigeait, en ce moment, était bien différent du serment de suprématie, quoiqu'on cherchât à les confondre pour les rendre également odieux: le premier faisait considérer le roi comme chef suprême de l'église, tandis que le second n'établissait que son indépendance civile; cependant, dès que les catholiques, à l'instigation de Georges Blackwell, archiprêtre et chef des papistes à cette époque, l'eurent prêté presque généralement, Paul V (2) se hâta d'émettre un bref, par lequel il défendait à ses partisans de reconnaître leur souverain de la manière que celui-ci leur avait

(1) Le jésuite Suarez se fit l'adversaire du roi Jacques, sur le point si important dans le système catholique, qu'on peut l'en appeler la condition *sine qua non* d'existence, celui de l'omnipotence absolue du pape, au temporel comme au spirituel, sur les états comme sur les églises, sur les peuples et les rois comme sur les évêques. Ce qu'il écrivit à ce sujet étant une exposition naïve de ce système pontifical romain, nous en avons placé un extrait très succinct dans une note supplémentaire, à la fin du chapitre. Voyez le n. 2.

(2) Rapin Thoiras dit: Urbain VIII; mais les deux brefs contre le serment d'allégeance avaient été lancés en 1606 et 1607, et Urbain ne fut couronné pape que le 29 septembre 1623, près de trois mois après la mort de Grégoire XV, successeur de Paul V qui est le véritable auteur de ces brefs.

prescrite. Blackwell rétracta alors son serment, et il se fit même emprisonner pour la constance qu'il fit paraître dans son nouveau changement; mais il fut bientôt relâché, sur sa déclaration que, mieux instruit de ce que le gouvernement exigeait de lui, il n'y trouvait de nouveau rien de répréhensible, conversion qui entraîna celle des papistes, ses compatriotes. Le souverain pontife n'attendait que cela pour renouveler sa défense, et il menaça de la damnation éternelle quiconque l'aurait enfreinte; ce qui porta le cardinal Bellarmin, ami de Blackwell, à écrire, sous le nom emprunté de Tortus, contre le serment du roi Jacques, et à exhorter vivement l'archiprêtre anglais à se repentir, comme s'il avait commis un crime énorme: Blackwell répondit par un écrit en faveur du serment d'allégeance, et le roi fit publier une apologie de sa conduite. Il l'envoya à toutes les cours : Henri IV la donna à examiner au père Coton, jésuite, son confesseur; Philippe IV d'Espagne refusa de la recevoir, et Ferdinand, grand-duc de Toscane, la fit brûler (1).

Le jésuite Henri Garnet impliqué dans la conjura-

(1) Mézeray, hist. de France, *Henri IV*, t. 3, p. 1269 et 1281.—Maurocen. hist. venet. l. 16, t. 7 degli stor. venez. p. 312 e 353, e l. 18, p. 418 a 420. — Mémoir. chronol. et dogmat. à l'ann. 1606, t. 1, p. 56. — M. le Vassor, hist. de Louis XIII, l. 1, t. 1, p. 85 et suiv.— Hume, hist. of Great Brit. *James I*, chap. 2, vol. 1, p. 19 and foll.— Voltaire, essai sur les mœurs, ch. 179, t. 21, p. 4 et suiv. —Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 18, t. 8, p. 43 et suiv. et p. 52 à 56. — Spondan. ad ann. 1605, n. 8, t. 2, p. 947. — Duchesne, hist. d'Anglet. d'Ecosse et d'Irlande, l. 22, n. 4, t. 2, p. 158. — Salmon, hist. of England, *James I*, vol. 1, p. 314 and foll. — Laur. Echard, the hist. of England, cent. XVII, b. 4, chap. 1, n. 3, t. 1, p. 917 and foll.

tion des poudres, et un prêtre du séminaire anglais de Reims avaient été pendus à Tiburn, quoiqu'on leur eût offert la vie s'ils prêtaient publiquement le serment d'allégeance. C'était à cette époque tout ce qu'on demandait aux catholiques ; aussi l'Angleterre était-elle pleine de personnes qui professaient librement le papisme, malgré la proclamation contre les jésuites et contre les papistes *récusans*, lancée depuis l'assassinat de Henri IV par Ravaillac. Les puritains furent moins heureux sous le règne de Jacques Ier; l'archevêque de Cantorbéry, pour plaire à son maître et pour satisfaire à son propre penchant à l'intolérance, les vexa de telle sorte que plusieurs d'entre eux prirent le parti d'émigrer en Virginie (1). L'Écosse, où la réforme de Calvin avait été la seule reconnue depuis le commencement, fut bientôt soumise au régime des lois préventives contre les presbytériens d'Angleterre : après beaucoup de difficultés, Jacques réussit (1617), à force de promesses et de menaces, à faire accepter par le clergé écossais quatre articles qu'il avait dressés pour parvenir au but qu'il se proposait, de réduire tous ses sujets à la profession de l'*anglicanisme*. Cette rigueur impolitique, encore outrée dans la suite par le successeur de Jacques, animé comme lui par une haine implacable contre les *non-conformistes*, fut la source des

(1) On ne saurait s'empêcher, en lisant ceci, de comparer les catholiques anglais de cette époque aux légitimistes français de la nôtre. Le juste-milieu anglais ne voulait pas être renversé par eux; mais c'était là tout. Quant aux presbytériens, ou indépendans, ces républicains de la réforme étaient traqués comme des bêtes fauves.

Où en est aujourd'hui l'église établie?

bles et de la guerre parlementaire, qui firent per-
à Charles Ier la couronne et la vie (1).

Goldsmith, hist. of England, vol. 3, p. 163 and foll. — Hume, of Great Brit. *James I*, append. p. 106 and foll. — Rapin Thoiras, d'Anglet. l. 18, t. 8, p. 61, 62, 72, 125 et suiv. et 131. — Mé. chron et dogmat. à l'ann. 1618, t. 1, p. 259.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

N. 1. — Réforme en Écosse. — Marie Stuart.

Les tentatives d'une réforme religieuse étaient anciennes en Écosse : dès l'année 1407, elle avait été prêchée par un sectaire qui avait expié dans les flammes l'ardeur de son zèle ; à l'époque de la réformation d'Allemagne, Patrice Hamilton, Écossais de la famille royale, converti par l'entretien des principaux novateurs du nord, chercha également à répandre l'évangile à la mode, et en fut également puni par le feu. Mais ces exécutions cruelles, si fréquentes alors en Europe, ne faisaient qu'exciter la curiosité des peuples qui s'éclairaient à la lueur des bûchers sans cesse allumés devant eux ; et Clément VII craignit un moment que le roi d'Écosse, Jacques V, ne se crût forcé par les circonstances de suivre l'exemple si funeste pour le saint siége, de Henri VIII, roi d'Angleterre. Mais l'alliance de Jacques avec la famille des Guises le replongea dans tous les excès de l'orthodoxie, et avant l'an 1540, les bourreaux religieux avaient immolé de nouvelles victimes. L'année 1544 fut aussi remarquable par les supplices des hérétiques ; mais déjà le peuple commençait à perdre la dévote patience qu'on exige des spectateurs de pareilles exécutions. Une fois entre autres, la mort d'un réformé fut suivie d'une émeute, pendant laquelle le cardinal Beton, principal persécuteur du patient, fut massacré. La régence de la reine Marie, après la mort de Jacques V, acheva de consolider l'édifice des novateurs. Cette princesse avait voulu d'abord s'appuyer sur le parti réformé pour se soutenir contre le clergé catholique qui s'opposait à ce qu'elle tînt les rênes du gouvernement. Elle aurait probablement continué à user de tolérance pour entretenir la paix entre les deux factions religieuses, si, sœur du duc de Guise et du cardinal de Lorraine, elle n'avait pas cru devoir embrasser le système mis en vigueur en France par ces puissans ennemis des réformateurs. Malgré la force de la nouvelle église en Écosse, où elle comprenait la presque totalité de la population, le parti français, qui se fiait aux troupes qu'il entretenait à sa solde, hasarda le supplice d'un vieux prêtre réformé pour passer ensuite à la proscription de toute la secte ; mais la vue du bûcher dressé par le fanatisme excita l'indignation générale. Jacques Stuart, fils bâtard du roi défunt, souffla encore le feu de la discorde, dans l'espoir de recueillir pour lui-même toute la puissance qu'il réussirait à enlever à la jeune Marie, sa sœur, reine d'Écosse et

épouse du dauphin de France (qui devait monter sur le trône sous le nom de François II), et à la régente, Marie de Guise. En 1558, le peuple demanda ouvertement aux états la réformation du culte religieux. L'année suivante, la révolte éclata de toutes parts; et la régente qui avait osé proclamer son intention d'exterminer l'hérésie, fut obligée d'accepter les conditions que lui imposèrent les vainqueurs. La constance des Écossais, soutenus par la reine Élisabeth, fut couronnée par la déposition de la régente et le départ des troupes françaises. Les affaires de religion furent laissées à la décision du parlement du royaume, qui y établit la réforme calviniste de Genève, par un acte authentique, confirmé de nouveau en 1567. — Burnet, hist. de la réformat. en Anglet. l. 3, t. 1, p. 418 et suiv. 457 et suiv. — Id. l. 3, t. 2, p. 605 et suiv. — Rapin Thoiras, hist. d'Angl. l. 17, t. 7, p. 167 et suiv. et 206. — Hume, hist. of the house of Tudor, *Elizabeth*, chap. 1, vol. 1, p. 414 and foll. — Robertson, the hist. of Scotland, b. 2, vol. 1, p. 89, 111 and foll. 138, 148, etc.; b. 3, p. 204 and foll.—Fra Paolo Sarpi, istor. del concil. di Trento, l. 4, p. 413. — Buchanan. rer. scoticar. l. 16, t. 1, p. 310 et seq. — Famian Strada, de bello belgico, dec. 2, l. 8, t. 2, p. 352. — Raynald. ad ann. 1533, n. 76, t. 32, p. 315.

Quelques mots maintenant sur Marie Stuart.

Nous ne parlerons point ici des amours de cette reine inconséquente avec le musicien piémontais, David Rizzo ou Riccio, amours racontées avec scandale par l'écrivain réformé Georges Buchanan, et que le seul Camden a passé sous silence, à cause du déshonneur que le monde en faisait rejaillir sur le roi d'Angleterre et d'Écosse, Jacques I, fils de Marie et successeur d'Elisabeth, sous le règne duquel il écrivait les annales de cette dernière reine. Il nous suffira de dire que le roi crut devoir faire assassiner Rizzo, sous les yeux mêmes de la reine d'Ecosse, qui, loin de changer de conduite, ne fit que changer l'objet de ses coupables passions, et qui, d'accord avec le comte de Bothwell, son nouvel amant, fit étrangler le roi, son époux, l'an 1567. C'est ce que le lecteur trouvera dans Melvil et dans Buchanan, qu'on ne peut accuser de trop de sévérité, puisqu'il s'agissait de crimes si énormes, et c'est ce que Camden n'a jamais réfuté, malgré tout l'intérêt qu'il avait de chercher à disculper la mère de son souverain. La plus forte preuve de la complicité de Marie dans le meurtre du roi, dont tout le monde accusait le comte Bothwell, appelé un scélérat par Camden lui-même, est le mariage de la reine avec l'assassin de son mari. Bothwell s'était marié aussi, six mois auparavant, quoiqu'il eût deux autres femmes encore vivantes; mais il obtint facilement le divorce, en s'accusant, devant le tribunal ecclésiastique catholique, d'avoir eu commerce avec une parente de sa femme (ce dont on prétendait qu'il avait obtenu une bulle d'absolution), et devant le

tribunal réformé, d'avoir commis un adultère. L'archevêque de Saint-André, qui fut pendu en 1571, pour avoir trempé dans la mort de Henri, prononça la dissolution du mariage ; et Marie, blâmée par tous ses contemporains, épousa son amant selon le rite des calvinistes. Ces nœuds furent aussi malheureux que criminels : bientôt la reine, maltraitée journellement par l'objet de son aveugle passion, invoqua la mort comme le seul remède à ses maux. Ses sujets révoltés, à cause de ses désordres, et parce que le catholicisme qu'elle professait leur faisait craindre continuellement de devoir, un jour, renoncer à la réformation et restituer les biens du clergé dont ils s'étaient mis en possession, la délivrèrent, il est vrai, de son mari qui, chassé d'Ecosse, se fit pirate, et alla, plusieurs années après, mourir fou dans les prisons de Danemarck ; mais ils lui arrachèrent à elle-même une couronne dont elle s'était rendue indigne.

N. 2. — Omnipotence papale sur les trônes comme sur les autels.

Le pape, dit Suarez, auquel les mesures législatives du roi Jacques avaient mis la plume à la main et qui ne se proposait que de réfuter les doctrines dont elles étaient la manifestation ; le pape est armé du pouvoir coercitif pour réduire les rois à son obéissance : et ce pouvoir s'étend jusqu'à la déposition inclusivement, dont il a le droit ou plutôt dont il est de son devoir d'user, si ces princes temporels sont méchans et incorrigibles, et plus encore s'ils sont schismatiques et hérétiques opiniâtres. — Fr. Suarez, defensio fid. cathol. advers. anglican. l. 3, cap. 23, n. 1 et 2, p. 376.

Puisque le souverain pontife peut, par les ordres qu'il donne, diriger efficacement le pouvoir temporel dans ses actes, il peut aussi contraindre les princes à lui obéir dans ce qu'il a justement ordonné, et punir ceux qui n'obéissent point. La preuve en est l'usage même que les papes ont fait de tout temps de cette autorité et de ce pouvoir, en excommuniant les rois, en les déposant, en déliant leurs sujets du serment de fidélité, et en donnant leurs états à des princes catholiques. — Ibid p. 377, et n. 14, p. 381.

D'ailleurs les conciles généraux de Lyon et de Latran ont fait la même chose. Cette dernière assemblée œcuménique, tenue sous Innocent III, s'exprime comme il suit au 3ᵉ chapitre : Si un seigneur temporel averti par l'église, néglige néanmoins de purger ses états de l'abomination de l'hérésie, qu'il soit excommunié par le métropolitain. Et si après cela il tarde plus d'une année à obéir, qu'on le signale au pontife suprême, afin que celui-ci déclare à l'instant ses vassaux dégagés de toute fidélité envers lui, et qu'il abandonne ses états aux catholiques qui s'en empare-

ront, etc. Il est donc, dit Suarez, aussi certain que le pape peut forcer les princes temporels, et les punir des peines que nous venons de voir, qu'il est certain que l'église ne saurait errer, ni dans les questions de foi, ni dans celles des mœurs. — Ibid. n. 16, p. 381.

Suarez examine la formule du serment d'allégeance, imposé par le roi Jacques, et il découvre un *virus caché* dans les mots, *supremus dominus rex noster*, notre roi, seigneur suprême, auquel, ajoute-t-il, on ne jure pas tant la fidélité qui lui est due, qu'on n'abjure la fidélité due au pape. Quant aux clauses qui privent le pape du pouvoir de déposer les rois, il les trouve évidemment hérétiques, en ce qu'elles supposent l'erreur de croire que le pape n'a pas le pouvoir de contraindre le roi au moyen d'une violence matérielle ou de toute autre peine temporelle; doctrine erronée, comme il a été démontré au livre 3. — Ibid. l. 6, cap. 2, n. 2, p. 804; n. 4 ad 6, p. 805.

Outre la déposition et l'annulation du serment de fidélité, le pape peut aussi suspendre le droit de régner dans les princes, ainsi que l'obligation d'obéir dans les sujets. Il use de ce pouvoir, quand le prince, quoiqu'obstiné dans son erreur ou coupable d'un crime scandaleux et public, laisse cependant quelqu'espoir de résipiscence. — Ibid. cap. 3, n. 6, p. 809.

Suivent les louanges du jésuite Garnet, qui n'avait eu connaissance de la conspiration des poudres que par la confession auriculaire. Cette confession peut, il est vrai, être révélée, pourvu qu'on ne désigne pas les personnes, et dans le cas seulement où cette révélation est supposée devoir écarter un extrême péril. Mais elle n'est permise que lorsqu'on a affaire à un roi catholique, respectant le secret du sacrement et incapable de faire des demandes indiscrètes, propres à exposer le révélateur. — Ibid. n. 10 et 11, p. 811.

Il n'est pas permis à chacun de tuer le roi excommunié et déposé, dit plus loin le père Suarez; mais si le pape prononce sa sentence de condamnation, ce roi ne pourra être chassé ou mis à mort que par ceux que le souverain pontife aura chargés de ce soin (ab illis tantum poterit expelli vel interfici quibus ipse (papa) id commiserit). — Ibid. p. 820.

Les paroles du serment: *Le pape ne peut pas délier les sujets d'un prince temporel du serment de fidélité,* sont hérétiques; elles le sont, parce qu'elles nient le pouvoir de lier et de délier, donné à saint Pierre. La proposition suivante : *Le pape a le pouvoir de déposer les rois hérétiques, opiniâtres et pernicieux à leurs états dans les choses qui appartiennent au salut de l'ame*, doit être crue et embrassée comme un dogme de foi. — Ibid. cap. 8, n. 8, p. 844.

Le livre de Suarez est approuvé par l'évêque de Coimbre, celui des Algarbes et celui de Lamégo (province de Beira), par le provincial des

courtisans, jointe aux efforts du gouvernement pour réduire l'Écosse à l'unité des principes religieux des anglicans, firent croire généralement qu'il existait à la cour un projet formé de rétablir peu à peu le papisme: la crainte qu'on en avait dans toute la Grande-Bretagne était probablement mal fondée, mais on avait eu d'assez fortes raisons pour la concevoir; et ni le roi, ni ses ministres, ni le haut clergé anglais ne se donnèrent la moindre peine pour détruire les bruits fâcheux répandus sur leur compte. Le mécontentement augmenta de jour en jour, et l'on vit se préparer de loin la chute de Laud, archevêque de Cantorbéry, un des anglicans les plus serviles et les moins tolérans du royaume, et celle du roi lui-même; l'on eut même à craindre momentanément la ruine de toute l'église anglicane (1).

Les malheurs commencèrent par un tumulte à Édimbourg contre l'introduction de la nouvelle liturgie et le rétablissement d'une hiérarchie ecclésiastique peu différente de la romaine : l'Écosse avait encore des évêques à cette époque, mais leur influence religieuse était absolument nulle; ils n'étaient que de grands propriétaires, soumis, comme tous les autres, aux principes

(1) Warwick, memoirs of Charles I, p. 73 and foll. — Echard, hist. of England, b. 1, chap. 1, vol. 2, p. 45, 57, etc.; chap. 3, p. 183. — Goldsmith, hist. of England, ch. 29, vol. 3, p. 216. — M. Levassor, hist. de Louis XIII, l. 22, t. 5, p. 262; l. 26, t. 6, p. 39; l. 34, t. 7, part. 2, p. 17 et suiv. et l. 43, t. 9, p. 444 et suiv. — Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 18, t. 8, p. 536 et suiv. 542 et suiv. et 547 et suiv. — Hume, hist. of Great Britain, *Charles I*, chap. 1, vol. 1, p. 136 et 150; chap. 2, p. 181; chap. 3, p. 190. — Mémoir. chronol. et dogmat. ann. 1636 et 1637, t. 2. p. 59. — Voltaire, essai sur les mœurs, chap. 179, t. 21, p. 18.

d'égalité religieuse de l'église presbytérienne, établie dans leur patrie d'après la réformation genevoise. Bientôt la sédition écossaise dégénéra en une révolte organisée qui, ayant donné du courage aux mécontens anglais, amena (1640) la convocation d'un parlement où le roi eut complètement le dessous. Les griefs en matière de religion formaient une grande partie des accusations contre lui; car les presbytériens fanatiques, c'est-à-dire ceux qui désiraient mettre leur culte à la place du culte établi, et les puritains politiques ou *indépendans*, qui, sous des prétextes religieux, travaillaient au changement de gouvernement, profitèrent de la négligence du roi dans l'exécution des lois contre ceux qui refusaient de prêter le serment de suprématie, et des innovations des *épiscopaux*, pour s'éloigner le plus possible de l'*épiscopalisme*, afin de faire croire au peuple que la cour et les anglicans rigides ne tendaient à autre chose qu'au rétablissement du papisme sous un régime despotique.

La conspiration des catholiques irlandais, qui égorgèrent avec la plus grande barbarie quarante ou cinquante mille réformés (1) [des écrivains contemporains ont fait monter ce nombre jusqu'à cent cinquante mille (2)], afin de dominer seuls dans toute l'île, et qui

(1) La relation de ce massacre, où les hommes, les femmes, les vieillards, les enfans d'une secte chrétienne étaient égorgés par les hommes, les femmes, les enfans et les vieillards d'une autre secte chrétienne, fait frémir d'horreur et de dégoût. — Voyez Hume, p. 286.

(2) Le jésuite irlandais O'Mahony écrivait et publiait alors même, à Lisbonne, les lignes suivantes qu'il adressait aux catholiques ses com-

se disaient, à cet effet, mais faussement, autorisés par le roi, vint encore fortifier les soupçons. La guerre éclata entre Charles Ier et le parlement, devenu entièrement presbytérien, c'est-à-dire, ennemi du roi et de l'église établie, par la faute du prince lui-même et de ses partisans qui s'étaient retirés volontairement ou par ordre de leur maître, et avaient laissé le champ libre aux différens partis que Charles avait eu l'impolitique de réunir contre lui, en les attaquant ensemble. Le cri de rebellion était *point d'évêques !* depuis que le roi ne souffrait plus d'autre secte que celle des épiscopaux, les plus opposés au presbytérianisme; et les indépendans affectaient un *puritanisme* plus rigide encore que les presbytériens, pour renverser, avec l'épiscopalisme, le pouvoir monarchique que le roi avait voulu rendre absolu, en appuyant le trône contre l'autel ([1]).

Les Écossais saisirent la première occasion favorable

patriotes : « Mes chers Irlandais..., tuez tous les hérétiques, et tous ceux qui les assistent et les défendent. Vous avez.... depuis 1641 jusqu'à l'année 1645, en laquelle j'écris, tué cent cinquante mille hérétiques, comme vos ennemis le reconnaissent; et vous ne le niez point. Pour moi, comme je suis fortement persuadé que vous en avez tué davantage, je souhaiterais que vous les eussiez tous tués. C'est ce que vous devez faire, ou les chasser tous d'Irlande, afin que notre pays ne soit plus infecté d'une race inconstante, barbare, ignorante et sans foi. » —(Delaroche) biblioth. anglaise, art. 8, t. 2, part. 1, p. 203.

([1]) Limiers, hist. de Louis XIV, l. 1, t. 1, part. 1 p. 153. —Warwick, memoirs, p. 246 and foll. — Hume, hist. of Great Brit. chap. 4, vol. 1, *James I*, p. 210 and foll.; chap. 5, p. 239; chap. 6, p. 284. —Bruzen de la Mart. hist. de Louis XIV, l. 1, t. 1, p. 49 et suiv. — Rapin Thoiras, hist. d'Angl. l. 19, t. 8, p. 586 et suiv.; l. 20, t. 9, p. 6 et suiv, 125 et 329 et suiv. — Clarendon, hist. des guerr. civ. d'Anglet. l. 2, t. 1, p. 132 et suiv., et l. 3, p. 231 et suiv.

pour s'unir étroitement avec les parlementaires anglais, qui achetèrent leur alliance en signant le *covenant* ou accord entre les deux royaumes, par lequel l'uniformité des deux églises, selon le rit presbytérien, était formellement décrétée, et les dignités ecclésiastiques d'archevêque et d'évêque, les chapitres et degrés de la hiérarchie anglicane à jamais abolis. Cela fut suivi d'une loi du parlement qui autorisait ce changement de culte en Angleterre, et qui y supprimait le livre jusqu'alors si respecté des *prières communes*, la liturgie nouvelle se bornant à recommander une seule fois l'oraison dominicale, sans faire mention, ni du symbole des apôtres, ni des dix commandemens de Dieu qui avaient été rejetés à la majorité de huit ou neuf voix dans la chambre basse. Une guerre atroce entre les troupes écossaises et parlementaires et le parti du roi se fit l'année 1644, et finit l'année suivante par la défaite entière de ce dernier à Nazeby. Déjà l'archevêque Laud était mort sur l'échafaud, comme fauteur du despotisme : sa profession de foi tout anglicane, fit clairement voir que la crainte du papisme n'était que le prétexte dont se servaient les parlementaires pour animer la multitude contre la cour et le haut clergé (1).

(1) Il en était de même lorsque la religion servait de prétexte aux hommes puissans qui voulaient gouverner les catholiques après leur avoir rendu odieuse toute obéissance à un gouvernement protestant. L'histoire d'Angleterre, à l'époque où nous sommes parvenus (1646), en offre un exemple des plus singuliers. Vaincu et poursuivi par ses sujets d'Angleterre et d'Écosse, Charles Ier chargea le marquis d'Ormond de faire sa paix avec les rebelles d'Irlande. Le traité proposé était très avantageux à la religion romaine et à tous ceux qui la professaient ; mais le nonce du pape empêcha qu'il ne fût définitivement conclu, parce qu'il

Cela fut plus évident encore, lorsque Charles livré par les Écossais, dans les bras desquels il s'était jeté, aux Anglais, ses vainqueurs, et déclaré déchu de la couronne, eut laissé le champ libre au choc des opinions: le parlement dominé par les presbytériens demandait la modération du pouvoir royal, afin de participer à la puissance souveraine et de maintenir l'abolition de l'épiscopat; l'armée entièrement guidée par les *indépendans*, parmi lesquels Olivier Cromwell commençait à se faire remarquer, s'embarrassait peu des affaires religieuses, et ne voulait que la ruine de tous les partis politiques et principalement de celui du roi, pour commander seule au sein d'une république qui lui devrait son existence. Le premier résultat de ces divisions anarchiques fut (1647) l'enlèvement du roi par l'armée, qui bientôt maîtresse de Londres et du parlement, ne trouva plus d'opposition à ses volontés. Cependant, la fuite du roi rétablit momentanément l'équilibre, et aurait probablement fait pencher la balance en faveur du parlement, si le malheureux prince ne s'était point obstiné à refuser aux presbytériens la suppression pure et simple de l'épiscopat : pendant qu'on se disputait sur les conditions d'un traité entre Charles et les parle-

lui faisait perdre une partie de son crédit dans un pays où le marquis d'Ormond, qui devait le gouverner, aurait rétabli le bon ordre. Ses intrigues forcèrent le marquis à s'éloigner. La tyrannie du prélat, qui depuis ce moment régna sans obstacle, devint tellement insupportable, que les Irlandais redemandèrent le marquis d'Ormond à la reine et au prince qui étaient alors à Paris, et promirent en récompense de chasser d'Irlande tous les ennemis du roi : le nonce les excommunia ; mais enfin, abandonné de tous ses partisans, il dut solliciter comme une grâce de pouvoir se retirer. — Rapin Thoiras, liv. 22, t. 10, p. 11.

mentaires, Cromwell arriva et fit triompher les indépendans, auxquels, après cela, personne n'osa plus résister, même lorsqu'on les vit juger le roi et le traîner au supplice (1).

Le prince de Galles, devenu Charles II depuis la mort de son père, ne voyant plus d'autre moyen de remonter sur le trône, commença par feindre le presbytérianisme pour se faire proclamer roi par les Écossais; mais Olivier Cromwell, généralissime des troupes anglaises, l'attaqua en Écosse même (1650), le poursuivit en Angleterre, le défit complètement et le força de se retirer en France. La secte des indépendans triomphait au milieu de la nouvelle république, mais ses principes religieux étaient loin d'être généralement adoptés par le peuple, qui s'habituait difficilement à cette liberté entière de se gouverner, accordée à chaque troupeau de chrétiens, et à la vocation des ministres du culte, résultant de la seule inspiration de l'individu qui croyait se sentir et en qui l'on reconnaissait les qualités requises pour guider les fidèles,

(1) Hume, hist. of Great Brit. *Charles I*, chap. 7, vol. 1, p. 355; chap. 8 and foll. p. 359. — Clarendon, hist. des guerr. civ. d'Anglet. l. 7, t. 4, p. 24 et suiv.; l. 8, p. 398 et suiv.; l. 10, t. 5, p. 67 et 156 et suiv. — Limiers, hist. de Louis XIV, l. 2, t. 1, part. 2, p. 1 et suiv. —Echard, hist. of England, b. 2, chap. 3, vol. 2, p. 411 and follow.—M. Levassor, hist. de Louis XIII, l. 44, t. 9, part. 2, p. 40; l. 45, p. 293; l. 46, t. 10, part. 1, p. 215 et suiv.; l. 47, p. 503 et suiv.; l. 48, t. 10, part. 2, p. 192 et suiv., et l. 49, p. 436 et suiv. — Voltaire, essai sur les mœurs, ch. 179, t. 21, p. 29 et suiv. — Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 21, t. 9, p. 447, 496 et suiv. 520, 532, 565 et suiv. 586, 592, 609, 631, 641 et 733 et suiv. — Bruzen de la Martin, vie de Louis XIV, l. 4, t. 1, p. 193; l. 5, p. 231 et 233.

sans liturgie fixée et sans dignité hiérarchique (1). Cromwell se distinguait entre tous ses frères, les enthousiastes, par une plus grande tolérance, qui ne lui faisait pas même regarder l'enthousiasme comme nécessaire, et qui, ne lui inspirant du zèle que pour la réforme en général, lui faisait laisser également en repos les anglicans et les presbytériens, quoiqu'il cherchât à se rapprocher des premiers à mesure qu'il se voyait plus près d'obtenir le pouvoir absolu. L'ambition était la seule passion qui le dominât : mécontent du parlement qui l'avait aidé à renverser le trône de Charles, il le cassa et en convoqua un autre tout à sa dévotion et qui lui conféra le pouvoir suprême, avec le titre de protecteur des trois royaumes. Il se vit alors réellement isolé au milieu de tous les partis ; car les indépendans, *quakers*, *brownistes* et *anabaptistes*, l'abandonnèrent presque tous, en lui voyant abandonner les principes qui leur étaient les plus chers : et les nouveaux fanatiques qui attendaient impatiemment ce qu'ils appelaient la cinquième monarchie ou le règne

(1) La division entre les presbytériens et les indépendans a presque disparu de nos jours, surtout par la modération avec laquelle ces derniers soutiennent la forme établie de leurs églises, qu'ils s'accoutument à regarder comme indifférente, puisque leurs frères, soumis à une discipline opposée, s'accordent d'ailleurs avec eux pour la doctrine et l'esprit de l'enseignement. Il est remarquable que les indépendans, qui continuent à l'être dans le plan du gouvernement de leurs communautés, sont beaucoup plus dépendans dans leurs opinions religieuses, et se montrent plus attachés aux anciens principes calvinistes que les presbytériens qui, à ce sujet, laissent une liberté de penser bien plus grande. — M. Thom. Belsham, the present state of relig. parties in England, p. 14 and 15.

terrestre de Jésus-Christ, se montrèrent disposés à se déclarer également contre lui, aussitôt qu'avec le titre de roi, il se serait arrogé le pouvoir qu'ils destinaient exclusivement au Sauveur ([1]). Mais le génie supérieur de Cromwell et l'ascendant qu'il avait su prendre sur la nation qu'il gouvernait, l'arrachèrent à tous les périls, et il mourut tranquille (1658). N'oublions pas de dire que, sous son règne, les catholiques irlandais avaient été punis des cruautés qu'ils avaient exercées, onze ans auparavant, contre les réformés qui se trouvaient dans leur île; livrés eux-mêmes à la sévérité de ceux-ci, ils se trouvèrent trop heureux de profiter de la latitude qu'on leur laissa de fuir leur patrie, et plus de cent mille d'entre eux allèrent périr de misère en cherchant du service à l'étranger ([2]).

Richard Cromwell n'avait ni les talens ni l'énergie de son père : il fut bientôt supplanté par le reste des membres du parlement indépendant qui avait été l'instrument de la révolution sous le nom de *long parlement*, et qui ne tarda pas lui-même à se voir supplanté par le roi, Charles II, que le général Monk et son

([1]) Ils avaient à leur tête Jean Goodwin, le premier qui établit parmi eux l'arminianisme, parce qu'il prétendait à la liberté illimitée, même dans la théorie spéculative.

([2]) Burnet, mémoir. hist. de la Grande-Bretag. introd. t. 1, p. 126, 132 et suiv. — Clarendon. hist. des guerr. civ. d'Anglet. l. 13, t. 6, p. 18; l. 14, p. 212 et suiv. — Hume, hist. of Great Brit. *Commonw.* chap. 1, vol. 2, p. 1 and foll. and 43; chap. 2, p. 49 and foll.; chap. 3, p. 119. — Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 22, t. 10, p. 2, 30, 43, 62, 70, 88 et 96. — Bruzen de la Martin. hist. de Louis XIV, l. 17, t. 2, p. 261. — Bate, elench. motuum in Angl. part. 2, p. 191 et seq. 231 et seq. 271, 292 ad 295 et 314.

armée replacèrent (1660) sur le trône d'Angleterre, sans exiger de lui aucune promesse authentique et sans lui prescrire aucune condition pour modérer son pouvoir, d'où résultèrent ensuite tous les maux d'une révolution nouvelle et la ruine totale de la maison des Stuarts. Charles s'était fait catholique pendant son exil : il continua à professer la religion romaine après son retour en Angleterre, mais en secret ; il feignait en public d'être un zélé réformé, et n'avait point scrupule de communier le même jour avec les anglicans, après avoir déjà communié dans sa chapelle particulière selon le rit catholique.

Le premier usage que Charles II fit de son pouvoir en matière religieuse, fut de relever l'épiscopat, sans cependant poursuivre ceux qui demeuraient attachés aux maximes et à la discipline presbytériennes. Ce ne fut qu'en 1661, qu'à l'occasion d'une émeute excitée par une cinquantaine d'anabaptistes qui furent dispersés ou punis du dernier supplice, le roi publia des réglemens sévères contre tous les *non-conformistes*, parmi lesquels il confondait malicieusement les fanatiques et les papistes avec les presbytériens qu'il cherchait surtout à anéantir. L'*anglicanisme* imposé par la force en Écosse, servait à trahir encore plus clairement les vues de la nouvelle cour qui, l'année suivante, sous prétexte de conspiration contre l'ordre public, dressa un bill contre les *quakers* qui refusaient de prêter le serment, émit le fameux acte d'uniformité de culte, défendit à quiconque n'avait pas été ordonné ministre par un évêque, d'administrer la sainte cène

aux fidèles, sous peine d'amende, et ordonna qu'on adoptât en tous lieux la liturgie anglicane et le livre des prières communes. Ces lois directement opposées aux assurances données verbalement par le roi à Bréda, au moment de son rappel par le peuple, obligèrent plus de deux mille ministres réformés à renoncer à leurs églises. Cela n'empêcha pas le gouvernement de redoubler de sévérité, principalement contre les presbytériens en haine desquels il persécutait tous les non-conformistes, tandis que le roi réclamait la tolérance pour les mêmes non-conformistes, lorsqu'il s'agissait de s'opposer aux progrès des catholiques. L'année 1666 fut signalée par deux événemens malheureux, celui du grand incendie de Londres, dont la voix populaire chargea les papistes, et le soulèvement des Écossais réformés contre l'église établie, aussi intolérante qu'elle était protégée à cette époque : les Écossais furent battus, et plusieurs d'entre les prisonniers de guerre furent punis de mort (1).

Ce fut en 1670 que s'organisa le petit conseil secret du roi, qu'on appela la *cabale*, et dont toutes les opérations tendaient à rendre le pouvoir monarchique

(1) Limiers, hist. de Louis XIV, l. 4, t. 2, part. 2, p. 312, et l. 5, t. 3, p. 157. — Hume, hist. of Great Brit. *commonw.* chap. 3, vol. 2, p. 98 and 116 ; *Charles II*, ch. 1, p. 137 and foll. ; ch. 2, p. 172. — Voltaire, essai sur les mœurs, chap. 182, t. 21, p. 62 et suiv. — Mosheim. hist. eccl. siècl. XVIIe, sect. 2, part. 1, t. 5, p. 121. — Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 22, t. 10, p. 114 et 151 ; l. 23, p. 155, 164, 172, 182, 190 et suiv. 200, 229, 236 et 239. — Clarendon. hist. des guerr. civ. d'Anglet. l. 15, t. 6, p. 688 et suiv. — Bruzen de la Martin. vie d Louis XIV, l. 3 t. 2, p. 540.

absolu et à introduire le papisme en Angleterre. Jacques, duc d'York et frère de Charles II, était en grande partie la cause de ces mesures impolitiques, et ne contribuait pas peu à aliéner l'esprit du peuple, en faisant ouvertement profession du catholicisme qu'il avait embrassé dans les pays étrangers. Deux ans après, le roi accorda la liberté de conscience à toutes les sectes chrétiennes; mais il fut presque aussitôt forcé de la révoquer, à cause des réclamations du parlement, qui exigea de nouvelles lois d'exil contre les papistes *récusans*, et en fit lui-même pour distinguer de tous les autres non-conformistes, les presbytériens qu'il n'astreignit plus désormais qu'aux seuls sermens d'allégeance et de suprématie. Non content de cela, il institua l'épreuve du *test* ou témoignage, pour quiconque entrait en charge ou acceptait quelque dignité : le *test*, outre les sermens de suprématie et d'allégeance, obligeait encore le candidat à communier suivant le rit anglican, devant témoins, et à s'en faire délivrer un certificat, enfin, à signer une déclaration, comme quoi il reconnaissait qu'il ne s'opère aucune transsubstantiation dans le sacrement de la cène, après la consécration du pain et du vin par qui que ce puisse être.

Le roi de son côté, aussi souvent que le parlement le désirait, lançait des proclamations foudroyantes contre les catholiques : on en comptait déjà huit, en 1674; mais elles étaient toutes demeurées sans effet, par la seule volonté de l'autorité dont elles émanaient. La certitude de cet obstacle à la marche du gouvernement, jointe aux découvertes qu'on ne cessait de faire

des efforts imprudens du gouvernement occulte ou de la cabale pour fonder solidement le despotisme, rendit le parlement moins complaisant envers lui qu'il ne s'était montré jusqu'alors. Il le prouva surtout lors de la fameuse conspiration des papistes (1678), sur laquelle il fit les plus exactes recherches, quoique la cour cherchât à ensevelir cette affaire dans l'oubli. Des démarches aussi opposées en ont tellement obscurci le souvenir, qu'on n'est pas même d'accord aujourd'hui sur ce qu'il en faut croire. Le plus vraisemblable est, qu'il existait un projet conçu par les catholiques pour rendre leur culte dominant en Angleterre, au moyen d'un changement à opérer dans le gouvernement qui, de constitutionnel, devait être rendu absolu : le roi qui ne s'intéressait proprement qu'au dernier article, agissait cependant de concert en toutes choses avec les conjurés qui, en véritables fanatiques, étaient résolus de le tuer lui-même, s'il ne les secondait pas de tout son pouvoir, principalement pour ce qui regardait le point de la religion romaine. Quoi qu'il en soit, plusieurs personnes, et entre autres huit jésuites, deux prêtres et quelques autres catholiques, furent déclarés coupables et punis du dernier supplice [1].

(1) Muratori, annal. d'Ital. all' anno 1679, t. 11, part. 2, p. 208. — Hume, hist. of Great Brit. *Charles II*, chap. 3, vol. 2, p. 200, 209, 211 et 229; chap. 4, p. 236; chap. 5, p. 275 and foll. 298, etc. — Bruzen de la Martin. hist. de Louis XIV, l. 34, t. 3, p. 498, et l. 39, t. 4, p. 191 et suiv. — Rapin Thoiras, hist d'Anglet. l. 23, t. 10, p. 276, 291, 300, 319, 328, 336, 387 et suiv. 406 et 458. — Le P. d'Orléans, hist. des révol. d'Anglet. l. 11, t. 3, p. 328 et suiv. — Burnet, mémoir. hist. de la Grande-Bret. l. 1, t. 1, p. 621 et suiv.; l. 2, t. 2, p. 6, et suiv. et p. 200 et suiv. — Larrey, hist. d'Anglet. t. 4, p. 467 et suiv. 477 et suiv. 526 et suiv.

En 1679, un nouvel incendie qu'on attribua à des catholiques incités par leurs prêtres, devait consumer la ville de Londres et y ensevelir tous les réformés : la même année, une révolte en Écosse avait pour but de détruire l'anglicanisme ; mais, par une victoire sanglante, le roi confondit les projets des presbytériens. Ce fut vers le même temps qu'on vit paraître les deux partis politiques des *whigs* et des *torys* : les premiers étaient des prébystériens rigides, partisans de l'autorité royaliste bornée par celle du parlement, comme les membres du parlement de 1640 ; les torys, au contraire, étaient dévoués à la cour, soit qu'elle fût catholique ou anglicane, et se montraient toujours prêts à soutenir son pouvoir. Ce fut par leur moyen que le roi réussit à faire rejeter, dans la chambre des seigneurs, le bill d'exclusion du trône, que la chambre des communes avait proposé contre le duc d'York, comme papiste *récusant* : ce fut aussi par eux qu'il soumit enfin entièrement ses adversaires, cassa le parlement, et gouverna en maître absolu, désireux de se venger de ses ennemis et de ceux de son frère, qui ne cessait de l'y exciter. Le dernier événement du règne de Charles II, mort en 1685, est la conspiration des réformés, dite *de la Rye*, pour tuer le roi et le duc d'York, conserver le gouvernement tel qu'il avait été autrefois, et la religion comme elle avait été réformée : ce plan pour le moins aussi peu authentique que celui de la conspiration des papistes, servit de prétexte au roi et à Jacques II, son successeur, pour détruire le parti anglican et calviniste par des sup-

plices nombreux, des exils et d'autres proscriptions. Charles mourut, probablement empoisonné par ceux qui craignaient qu'il ne réparât les fautes que l'amour du pouvoir arbitraire et l'intolérance lui avaient fait commettre, et dont il paraissait se repentir sincèrement; il mourut catholique, haï par ceux qu'il avait persécutés, et peu aimé des catholiques qu'il ne protégeait que parce qu'il les croyait les plus fidèles et les plus attachés à sa personne : lui-même ne tenait réellement à aucune secte, non par philosophie, mais par négligence et par insouciance (1).

(1) Hume, hist. of Great Britain, *Charles II*, chap. 5, vol. 2, p. 307; chap. 6, p. 315, 320, 330, etc.; chap. 7, p. 351, 354 and 369. — Burnet, mémoir. hist. de la Grande-Bretagne, l. 2, t. 2, p. 280 et suiv. 455 et suiv. et 600 et suiv. — Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 23, t. 10, p. 442, 452, 468, 482, 501, 516 et suiv. et 541; l. 24, p. 594 et suiv.

CHAPITRE VIII.

Jacques II veut rétablir le catholicisme en Angleterre. — Innocent XI blâme son zèle hors de saison. — Les Anglais appellent le prince d'Orange. — Abaissement des catholiques. — Constitution de 1688. — *Bills* contre les catholiques des trois royaumes. — Tentatives inutiles pour émanciper les catholiques anglais. — Émeute. — Les catholiques cherchent à lever les obstacles qui s'opposent à leur émancipation. — Scrupules vétilleux de quelques prêtres. — Espoir déçu des catholiques. — Ils sont émancipés.

Jacques II débuta par heurter l'opinion publique, et par prouver irréfragablement la mauvaise foi des princes de sa famille, en proclamant sans détour que son frère avait vécu et était mort catholique, malgré toutes les protestations du contraire qu'avait faites celui-ci pendant son règne. Le nouveau roi songea ensuite sérieusement à faire accorder une liberté entière et l'exercice de tous leurs droits aux catholiques, et à propager leur culte le plus qu'il lui aurait été possible dans ses états. S'il n'avait voulu d'abord qu'augmenter sa puissance pour en faire ensuite l'usage qu'il aurait jugé convenable, il n'eût peut-être pas manqué d'y réussir. Mais ses projets trop évidens de changer la religion des Anglais révoltèrent le parlement, quoique tory et imbu des maximes d'obéissance passive et de non résistance qu'on prêchait dans l'église anglicane (1). Jacques dut se contenter de sévir contre ceux qui avaient accusé les jésuites d'avoir trempé

(1) Les torys voulaient l'obéissance passive au roi régnant par et pour l'aristocratie; les anglicans, au roi anglican et faisant triompher l'anglicanisme sur le papisme et le presbytérianisme : sinon, non. C'était toujours une question de domination, et ce n'était jamais que cela.

dans la dernière conspiration des papistes : il dispensa aussi les catholiques des lois pénales prononcées contre eux en divers temps, en vertu du droit qu'il prétendait en avoir; et depuis lors, ils purent de nouveau exercer publiquement leur culte, sacrer des évêques, faire imprimer des instructions pastorales, etc., et ils redevinrent habiles à obtenir les emplois du royaume. Pour éviter toute dispute dangereuse pour les catholiques, et enlever tout moyen d'attaque aux réformés, il fut généralement défendu de prêcher la controverse. Croyant avoir, de cette manière, suffisamment disposé les choses, Jacques demanda au pape de réconcilier les trois royaumes avec le saint siége. Mais Innocent XI qui régnait alors, et qui, comme nous l'avons vu, aimait peu les jésuites, aux conseils desquels on attribuait toutes les démarches du roi d'Angleterre, rejeta cette proposition, qu'il regarda d'ailleurs comme étant faite trop hors de saison pour ne pas produire un résultat tout au moins ridicule ([1]). Repoussé par la cour de Rome, le zélé Jacques II ne perdit pas courage; il fit publier d'abord en Écosse, ensuite en Angleterre, un édit de liberté de conscience et d'abolition des lois promulguées contre les catholiques récusans; après cela il fit faire au nonce pontifical

([1]) L'expédient auquel le pape eut recours pour éluder de répondre à l'ambassadeur de Jacques II ne fut pas très noble : à chaque audience qu'il accordait, il feignait d'être surpris par un accès de toux si violent et si long, que l'envoyé anglais ne pouvait jamais réussir à s'expliquer. L'ambassadeur menaça de se retirer; Innocent, pour toute réponse, lui fit conseiller de ne voyager que le matin de bonne heure, et le soir tard, pour éviter les trop grandes chaleurs du jour.

qui résidait près de lui, une entrée publique et solennelle dans la capitale de ses états (1).

C'était le moment de s'opposer aux innovations du prince : le clergé anglican en donna l'exemple (1688), en refusant de lire dans les temples la déclaration royale sur la liberté de conscience. La naissance du prince de Galles, dans la suite Jacques III ou le prétendant, qui paraissait devoir ôter toute espérance aux mécontens, leur fit, au contraire, redoubler d'efforts pour mettre fin le plus tôt possible à un état de choses qui, sans leur patriotisme, n'aurait plus eu de terme. Le premier pas fut de faire passer le fils du roi pour un enfant supposé, dans la seule vue de perpétuer le gouvernement arbitraire et le papisme en Angleterre ; le second, fut d'opérer la réunion de tous les partis. Les anglicans s'accusèrent eux-mêmes d'avoir poussé trop loin le dogme de l'obéissance passive et l'importance qu'ils attachaient à la moindre cérémonie de leur culte, et les presbytériens avouèrent le tort qu'ils avaient eu en faisant croire que l'épiscopalisme était un degré pour parvenir au rétablissement de la religion

(1) Vita di Innocenzo XI, ad calc. Platinæ, t. 2, p. 809 e 825. — Limiers, hist. de Louis XIV, l. 9, t. 5, p. 135 ; l. 10, p. 194 et 217. — Hume, hist. of Great Brit. *James II*, chap. 1, vol. 2, p. 374, 379, 399 and 403. — Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 24, t. 10, p. 566, 570, 595, 610, 615, 619, 621 et 629. — Bruzen de la Martin. vie de Louis XIV, l. 43, t. 4, p. 345, et l. 44, p. 379. — Burnet, mémoir. hist. de la Gr.-Bretagne, l. 3, t. 3, p. 209 et suiv. — Mémoir. de la dernière révol. d'Anglet. t. 1 p. 11 et suiv. 76 et suiv. 91 et suiv. 98 et suiv. — Hist. du temps, trad. de l'angl. t. 1, n. 4 et suiv. p. 39. — Mémoir. chronol. et dogmat. à l'ann. 1687, t. 3, p. 201. — Misson, voy. d'Italie, lettr. 29, t. 3, p. 29.

romaine; les torys se joignirent aux whigs, et tous ensemble appelèrent en Angleterre Guillaume, prince d'Orange, stadhouder des Provinces-Unies et beau-fils de Jacques II, et demandèrent des secours aux états-généraux de ces provinces. Sur le bruit de l'expédition qui se préparait contre lui, le roi essaya, mais trop tard, de révoquer ce qu'il avait fait jusqu'alors contre les lois de l'état et contre celles de l'église anglicane. Déjà l'infortuné Jacques abandonné de tous ses sujets et jusqu'à de ses propres enfans, allait accepter les propositions raisonnables que lui faisait le prince d'Orange, d'assembler un parlement libre pour régler les affaires du royaume, et de faire observer les édits contre les papistes, quand les catholiques, ses courtisans, l'en dissuadèrent. Le roi prit la fuite et fut arrêté; il s'échappa une seconde fois, et passa en France, d'où il ne réussit plus à retourner en Angleterre.

Dès ce moment, les catholiques eurent le dessous dans tout le royaume : le parlement anglais les éloigna de Londres ; les Écossais les chassèrent cruellement de chez eux avec les épiscopaux qu'ils n'aimaient pas davantage : la profession de catholicisme par un prince ou par son épouse devint un motif d'exclusion du trône. Enfin, les sermens de suprématie et d'allégeance prêtés aux Stuarts, furent remplacés par un serment d'obéissance au roi Guillaume et à la reine Marie, son épouse, par lequel on déclarait abhorrer ou détester comme impie et hérétique la doctrine qui enseigne que les princes et les rois excommuniés et

dépouillés par le pape ou ses chargés de pouvoirs, peuvent être déposés ou tués par leurs sujets; et on soutenait qu'aucun prince, prélat, état ou potentat étranger n'étend sa puissance ou sa juridiction spirituelle et ecclésiastique sur le royaume d'Angleterre. N'oublions pas de dire ici qu'il y eut des protestans qui, imbus des maximes d'obéissance passive ou de non résistance, refusèrent le serment de fidélité aux successeurs des Stuarts, et sous le nom de *non-jureurs* ou de *jacobites*, formèrent pendant cent ans ce qu'on appelait la haute-église, par opposition à la basse-église qui reconnaissait le gouvernement établi. Sacheverell se rendit fameux dans cette secte plus politique que religieuse, dont nous nous croyons dispensé de parler davantage (1).

C'est du pacte entre le prince d'Orange et la *nation* qui avait imploré son secours, que date cette fameuse constitution anglaise de 1688, qui, préparée de longue main par les événemens et l'opinion publique, a fait long-temps le bonheur et la prospérité du peuple aux

(1) Hume, hist. of Great Brit. *James II*, chap. 1, vol. 2. p. 406; chap. 2, p. 416 and foll. — Voltaire, siècle de Louis XIV, ch. 15, t. 23, p. 175. — Larrey, hist. d'Anglet. t. 4, p. 679 et 846. — J. Le Clerc, hist. des Provinc.-Unies, t. 3, p. 410 et suiv. — Mémoir. de la dernière révol. d'Anglet. t. 1, p. 261 et suiv. 503, 617 et suiv. 650 et suiv. 689 et suiv.; t. 2, p 330. — Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 24, t. 10, p. 636, 640, 661, 669, 696, 698 et 706; t. 11, p. 3, 5 et 45. — Bruzen de la Martin. vie de Louis XIV, l. 45, t. 4, p. 398 et suiv. 422, 424 et 426: l. 46, p. 433. — Burnet, mém. hist. de la Gr.-Bret. t. 3, p. 262 et suiv. et 393. — Echard, hist. of England, b. 3, chap. 3, vol. 3, p. 897 and foll. — Limiers, hist. de Louis XIV, l. 10, t. 5, p. 246, 281 et suiv. — Warwick, memoirs, p. 355. — Grégoire, hist. des sectes relig. *Jacobites*, t. 1, p. 143 et suiv.

mœurs duquel elle était adaptée, et qui est la source féconde d'où ce peuple fera jaillir prochainement par voie progressive et pacifique la véritable liberté politique et religieuse : elle a servi de modèle à toutes les constitutions qui l'ont suivie. Il serait inutile de rapporter ici en détail les petites brouilleries entre les whigs et les torys, dont les premiers furent les maîtres pendant presque tout le règne de Guillaume III, et les autres pendant celui de la reine Marie : les querelles religieuses sont les seules qui nous occupent. Nous ne ferons donc qu'indiquer l'espèce de conspiration qu'il y eut en Angleterre (1695) pour faciliter le retour de Jacques II protégé par les Français ; elle servit au gouvernement pour faire de nouveau renvoyer de Londres tous les catholiques au-dessus de seize ans.

Deux ans après, pour remédier aux maux que faisait craindre le grand nombre de prêtres catholiques qui se montraient publiquement en Angleterre depuis la paix de Nimègue, on proposa le bill de faire prêter les sermens d'allégeance, de suprématie et du test, qu'on n'avait exigés jusqu'alors que de ceux qui entraient en charge, par toutes les personnes suspectes de papisme et qui prétendaient à la succession d'un héritage quelconque : faute de cette formalité, l'héritage devait être dévolu au parent réformé le plus proche. Le même acte bannissait ou condamnait à une prison perpétuelle tous les prêtres catholiques, et promettait cent livres sterlings à celui qui en aurait dénoncé un au gouvernement. Ce bill ne fut point exécuté dans sa rigueur, comme étant trop sévère ; cependant le dix-huitième

siècle ne vit que trop souvent se renouveler les persécutions contre les biens et même contre les personnes des catholiques, que le peuple anglais avait pris l'habitude de haïr de toute la haine de ses ancêtres contre le papisme. Le parlement d'Irlande surtout montra le plus grand acharnement ; même, s'il faut en croire le dictionnaire de Moréri, il proposa de mutiler indignement les prêtres catholiques étrangers qui paraîtraient pour la première fois dans le royaume, et de les mettre à mort, la seconde : la dernière tentative des Stuarts pour réaliser leurs prétentions (1745) fut suivie d'une persécution assez violente contre les catholiques d'Écosse. Du reste, on se borna généralement aux mesures ordinaires, en vertu desquelles les catholiques anglais continuèrent jusqu'à nos jours à être privés de la plus belle partie de l'exercice de leurs droits civils (1).

Sous le règne de Georges III (1760), l'Angleterre acquit le Canada et la Grenade, pays tout catholiques, et où, par un acte de justice que l'on devait en partie à la diminution des préventions contre les papistes, en partie aux doctrines de tolérance universelle que la nouvelle école philosophique ne cessait d'inculquer

(1) Bruzen de la Martin. hist. de Louis XIV, l. 52, t. 5, p. 404, et l. 58 p. 179. — Continuat. de Rapin Thoiras, hist. d'Anglet. l. 25, t. 11, p. 388 et suiv. et 492. — Leclerc, hist. des Prov.-Unies, t. 3, p. 429. — Smolett, hist. of England, William III, vol. 9, p. 91 and follow. 190, etc. — Burnet, mém. hist. de la Gr.-Bret. t. 4, p. 328 et suiv. 452 et suiv. — Id. hist. d'Anglet. l. 5, part. 2, t. 2, part. 1, p. 164 et suiv. et 225; l. 6, p. 365. — Moréri, diction. histor. art. Irlande, t. 6, part. 1, p. 131 et 132.

aux souverains, le gouvernement laissa les catholiques participer aux emplois et aux honneurs. Les réformés fanatiques s'empressèrent de crier contre ce qu'ils appelaient les progrès prodigieux du papisme, et contre la légalité accordée, disaient-ils, à une église idolâtre et sanguinaire. Cela n'empêcha pas le roi de chercher, quinze ans après, à se montrer également équitable envers tous ses sujets, tant du culte catholique romain, que des cultes anglican et presbytérien des trois royaumes; ce qu'il croyait d'autant plus facile à cette époque, que l'on avait besoin de l'énergie de toute la nation pour la guerre d'Amérique. On révoqua par une loi des deux chambres, les déclarations d'inhabileté qui frappaient les catholiques, et on les affranchit des pénalités auxquelles ils étaient soumis depuis les onzième et douzième années du règne de Guillaume III. Mais cette mesure ne put recevoir toute l'extension qu'on voulait lui donner, attendu le mécontentement qu'elle excita dans le peuple.

Deux ans après, l'opinion publique fortement prononcée contre les papistes fit éclater un tumulte. L'Écosse donna l'exemple par le synode de Glascow; et par des actes de violence des protestans contre les catholiques. L'Angleterre eut son tour : un factieux extravagant qui osait encore, à la fin du dix-huitième siècle, prendre le ton burlesquement mystique d'un enthousiaste et d'un prophète, Georges Gordon, « la tête la plus fanatique qu'on ait jamais vue, » dit le continuateur de Muratori, qui probablement n'appelait fanatiques que ceux qui l'étaient dans un sens opposé au

sien, dirigea l'association protestante et les mouvemens populaires qui devaient en être les résultats. Il se rendit au parlement avec plus de quarante mille réformés qui criaient comme des furieux : *point de papisme (no popery)*, tandis que leur chef présentait à l'assemblée une pétition signée de cinquante mille d'entre eux. Comme on tarda à les satisfaire, cette foule effrénée se porta à des excès en tout genre : elle alla mettre le feu aux chapelles catholiques des ministres étrangers, et brûler les maisons des papistes nationaux ; ce ne fut qu'après l'avoir réprimée par la force, que l'on compta entre trois et quatre mille cadavres des victimes de ce moment d'effervescence religieuse chez une populace ignorante et égarée. Gordon fut arrêté avec plusieurs séditieux, dont dix-neuf furent pendus ; mais le parlement ne put refuser à la nation un décret explicatif de celui du roi, ou plutôt un amendement essentiel, dans lequel on disait que Georges III, par l'acte de la dix-huitième année de son règne, ne cassait que les dispositions de la onzième et de la douzième année de celui de Guillaume III, sans invalider en aucune manière les décrets contre l'église romaine, antérieurs à cette époque, et sans avoir l'intention d'accorder au pape le moindre pouvoir en Angleterre, ni la moindre juridiction spirituelle : cet acte finissait par des assurances que la chambre aurait continué à protéger, de toute son autorité, les intérêts de la réforme religieuse, et à juger criminelle au plus haut degré toute tentative quelconque d'attirer la jeunesse anglaise à la profession du culte catholique.

Cette loi était sage pour la circonstance, par les précautions qu'elle prenait contre le zèle si impopulaire de prosélytisme et de domination des catholiques romains; mais il fallait se hâter d'amener des circonstances qui permissent de mieux allier l'équité avec la prudence, en popularisant la justice, même envers les catholiques, et en facilitant l'application large des véritables principes de liberté et de tolérance universelles. Pour y contribuer de leur côté autant que possible, les catholiques nommèrent (1787) un comité chargé de lever les derniers obstacles qui s'opposaient à l'entier accomplissement de leurs désirs. Il ne s'agissait plus que de donner aux anglicans soupçonneux jaloux de leur indépendance civile et religieuse, des garanties satisfaisantes de la soumission aux lois et de la modération des papistes à l'avenir, et à cet effet, outre les déclarations uniformes des universités de Paris, de Louvain, de Douai, d'Alcala, de Salamanque et de Valladolid, qui étaient entre les mains du gouvernement (1), le comité fournit aussi un témoignage, dans le même sens, des principes professés par les fidèles de l'église romaine, propre à dissiper toutes les craintes et tous les scrupules, et qui fut revêtu d'au-delà de mille sept cents signatures, parmi lesquelles se trouvaient celles des vicaires apostoliques, d'un nombre infini de prêtres et de laïques les plus distingués de cette communion.

Cependant quelques ecclésiastiques avaient refusé

(1) Les réponses des universités se trouvent à la fin du chapitre, dans la première des notes supplémentaires.

leur adhésion, à cause seulement des termes dans lesquels le nouvel acte était conçu; et bientôt d'autres encore, effarouchés par cette retenue, rétractèrent l'approbation qu'ils avaient donnée. Ce fut bien pis encore quand le comité eut émis la formule du serment à prêter par tous les catholiques : on était sur le point de voir éclater un schisme dans la petite communauté romaine d'Angleterre, quand le parlement (1791) (1), pour contenter même les prêtres minutieux, opposés dans des questions de mots aux laïques du comité de leur secte, permit de n'appeler les catholiques ni dissidens ni protestans, quoiqu'ils différassent pour la croyance de la grande église anglicane

(1) La même année (1791), le pape ne se montra pas moins condescendant que le parlement d'Angleterre. Les archevêques irlandais lui avaient représenté que l'article de la formule de leur serment : *hæreticos persequar et impugnabo*, les exposait à la malveillance des anglicans; le cardinal Antonelli leur répondit (23 juin), au nom de la congrégation qui avait été assemblée à cet effet, que le saint siége n'avait jamais permis de rompre la foi jurée aux hérétiques, ni de violer le serment fait à un roi catholique; qu'il n'avait jamais enseigné que l'évêque de Rome peut usurper les droits temporels et les domaines des princes; qu'au contraire, le pontife romain regardait tout attentat contre la vie des souverains, même sous prétexte de religion, comme un crime horrible et détestable : et qu'en conséquence, il substituait à l'ancien serment des évêques celui que prête l'archevêque de Mobilew, dans lequel la clause contre les hérétiques est omise, et permettait aux prélats qui le prononceraient, d'ajouter qu'ils étaient convaincus que ce serment ne contenait rien de contraire à la fidélité qu'ils devaient au roi de la Grande-Bretagne. — Report from select committee on regul. of rom. cath. subj. n. 12, append. p. 426.

Nous rappelons ici la réflexion qui termine la 1re note supplémentaire. Le cardinal Antonelli, comme les six universités, disculpait l'église ancienne par un mensonge; mais, comme elles, il prouvait du moins le désir de sociabilité de l'église moderne.

et qu'ils eussent protesté contre les lois qui les opprimaient, et se contenta de l'épithète de *fausse*, donnée à la doctrine du pouvoir temporel des papes sur les souverains, au lieu de celle d'*hérétique:* il abolit toutes les lois pénales sous lesquelles avait gémi si long-temps une partie des sujets de la Grande-Bretagne, qui, depuis lors, ne demeurèrent plus privés que des seuls avantages politiques de leur patrie. Les catholiques ne cessèrent de faire tous leurs efforts pour conquérir encore ces derniers : enhardis par l'appui qu'ils trouvaient dans l'association des Irlandais unis dont le but était la réforme parlementaire et l'entière émancipation des catholiques [1], ils en vinrent à une espèce de révolte ouverte et commirent des excès blâmables contre les *orangistes* ou réformés, qui défendaient à

[1] Le ministère anglais s'opposa aux catholiques d'Irlande pour le même motif qui le faisait se déclarer favorable aux catholiques de France, savoir, la haine de la liberté. « M. Pitt, qui protège en France la religion catholique, dit la Décade de cette époque, la proscrit en Irlande; et céla, comme il l'a dit en parlement, pour éviter des troubles dans les circonstances actuelles. » Il défendit de donner aucune suite au bill en faveur des catholiques, dont le parlement d'Irlande paraissait vouloir s'occuper. — Décade philosoph. 3e année républ. 3e trim. n. 37, 10 floréal (29 avril 1795), t. 5. p. 244 et 245. — Au reste, les Irlandais voulaient établir la fraternité *chrétienne* entre les Irlandais de toutes les croyances, pour le bonheur et la liberté de tous. — Ibid. n. 25, 10 prair. an 5 (29 mai 1797 v. s.), p. 441 et 511.

Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que dans cette affaire de l'émancipation des catholiques, ceux-ci étaient fortement soutenus par le célèbre Fox, partisan déclaré de la révolution française, et attaqués avec véhémence par Burke, l'ennemi de la tolérance et des républicains: tant il est vrai que toutes les libertés se tiennent ou, pour mieux dire, qu'il n'y a qu'une seule et même liberté indivisible. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 300.

la fois la cause du gouvernement (1) et leurs propres priviléges, et dont la conduite fut également loin d'être irrépréhensible. Cette tentative de révolution, d'autant plus dangereuse pour l'Angleterre qu'elle se rattachait à la révolution française dont les Irlandais exaltaient les succès, et avec les chefs de laquelle ils entretenaient des correspondances, fut étouffée (1798); mais les motifs qui en partie l'avaient fait naître, continuèrent à exister et à agiter les esprits des vrais amis de l'ordre, c'est-à-dire de ceux qui veulent l'ordre par la liberté.

Il y eut quelque espoir de les voir enfin disparaître au commencement de ce siècle, au moyen d'un *veto* que l'on proposa d'accorder au roi de la Grande-Bretagne, dans l'élection des évêques de la communion romaine, pour rassurer la nation sur leur loyauté et leur fidélité, et laisser ainsi au gouvernement la faculté d'émanciper ses sujets catholiques. Les difficultés nées à cette occasion entre le clergé papiste d'Angleterre et celui d'Irlande, contraire à la nouvelle prérogative royale, pour le cas même où elle serait approuvée par le saint siége, comme il le faisait entendre, furent décidées en faveur du premier (1814) par le vice-préfet de la Propagande, un des prélats qui, selon l'auteur des Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle, « avaient acheté par leur soumission ou leur complaisance la faculté d'échapper

(1) Pour mieux empêcher les catholiques de se soustraire à l'oppression qui pesait sur eux, le gouvernement imposa un jeûne solennel aux réformés. Voyez la deuxième note supplémentaire, à la fin du chapitre.

à l'exil ([1]). » Monsignor Quarantotti écrivit, le 16 février 1814, et le cardinal Litta, le 26 avril de l'année suivante, au docteur Pointer, vicaire apostolique en Angleterre, pour l'avertir que, si le roi se décidait à accorder l'émancipation des catholiques, le saint siége était prêt, de son côté, à permettre : 1° que les évêques prêtassent le serment de fidélité le plus fort; 2° que le roi examinât et approuvât la liste des candidats à présenter au pape qui aurait choisi parmi eux les sujets propres à remplir les siéges vacans; 3° que les écrits de la cour de Rome fussent soumis au *regium exequatur* : ce dernier article était une simple tolérance forcée d'un usage que le saint siége déclarait ne pas approuver ([2]). Mais cette négociation n'eut point de suite, et ce n'est que de nos jours que, pour nous servir des expressions de madame de Staël « l'émancipation des catholiques d'Irlande (cessa d'être) réclamée par l'esprit de tolérance universelle qui doit gouverner le monde ([3]). » Le plus beau triomphe de l'influence du siècle est d'avoir forcé les torys eux-mêmes, ces ennemis naturels de toute liberté et de tout droit commun, c'est-à-dire de tout véritable droit, de provoquer cet acte d'équité et d'indépendance.

([1]) Les catholiques irlandais soutenaient dès lors les vrais principes de l'indépendance religieuse. Les catholiques anglais ne se montraient que papistes. Le pape était, comme toujours, exclusivement attaché à ses prérogatives.

([2]) Voyez la troisième note supplémentaire, à la fin du chapitre.

([3]) Grégoire, libert. de l'église gallic. chap. 20, p. 388 et suiv. — Contin. di Muratori, annal. d'Ital. ann. 1778, t. 15, part. 1, p. 133, et

1780, p. 213 à 217. — Mad. de Staël, considér. sur la révol. franç. t. 3, part. 6 ; ch. 8, p. 295. —M. Lacretelle, hist. de France, au XVIIIe siècle. l. 16, t. 5, p. 235. — Report from committee on regul. of rom. cathol. subj. n. 22, append. p. 508. — Chron. relig. t. 3, cah. 21 et 22, p. 512 et suiv. —Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIIIe siècle, ann. 1778, t. 2, p. 629 et suiv. ; ann. 1780, t. 3, p. 9 ; 1791, p. 161 et suiv. ; 1798, p. 327 ; 1810, p. 533, et 1815, p. 668. — Prezziner, stor. della chiesa, secol. 19, t. 9, p. 346.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

N. 1. — Déclaration de six universités sur les prétentions à la domination temporelle des papes sur les souverains (1788 et 1789).

Ce fut le ministre Pitt qui proposa aux six universités, au nom des catholiques d'Angleterre, les trois questions suivantes : 1° L'église romaine, le pape, les cardinaux ou quelque autorité religieuse ont-ils quelque pouvoir civil ou politique sur le gouvernement de la Grande-Bretagne? 2° Ont-ils le droit de délier les sujets du roi de leur serment de fidélité, pour quelque motif déterminé? 3° L'église romaine a-t-elle le pouvoir de rompre les traités ou contrats faits avec des personnes séparées de l'église, et enseigne-t-elle qu'on peut violer la foi du serment prêté aux hérétiques? — La faculté de théologie de Louvain, après avoir témoigné son étonnement de ce que le peuple anglais, connu par sa sagesse, lui avait adressé des demandes de ce genre, répondit négativement aux deux premières questions (18 novembre 1788) ; puis elle établit fortement l'absolue indépendance de la puissance civile de tout autre pouvoir ou influence quelconque, sous quelque prétexte que ce puisse être, vérité fondamentale, dit-elle, et imprescriptible, malgré les faits contraires que fournit l'histoire du moyen-âge. En réponse à la troisième question, la faculté prouva le devoir indispensable pour un catholique de tenir la parole donnée à qui que ce soit et à quelque chose qu'elle puisse se rapporter. La faculté de théologie de Douai donna une décision semblable (janvier 1789), qui avait été approuvée par la faculté de droit *in utroque;* et, moins d'un mois après, l'académie de Valladolid émit la même opinion. Enfin, parurent les réponses conformes des théologiens de Paris, d'Alcala et de Salamanque : la sacrée faculté de la première de ces trois universités cita à l'appui de ce qu'elle avançait, ses décisions de 1626 contre Santarelli, de 1682 contre le frère Malagola, et les quatre articles du clergé gallican. Alcala s'efforça de disculper le sixième concile œcuménique et le concile de Constance, du reproche d'avoir prêché la mauvaise foi envers les hérétiques. L'université de Salamanque avoua qu'elle ne pouvait se dissimuler le long règne d'opinions contraires à celle qu'elle énonçait ; mais elle s'attacha à en démontrer le danger, par les dissensions, les guerres et les massacres qu'elles avaient occasionnés, et par les abus de pouvoir et le renversement total de l'ordre qui en avait été le résultat. Elle ajouta que si Jésus-Christ avait voulu faire triompher la doctrine des siècles de téné-

bres, il l'aurait clairement établie, comme il a clairement établi la doctrine opposée. Il faut remarquer, en dernier lieu, que don Joseph Ayuso, ecclésiastique employé à l'université de Salamanque, rendit compte au maréchal Berestorf. (20 juillet 1812) du résultat des conférences des théologiens, ses collègues, vingt-trois ans auparavant; qu'il eut soin d'ajouter qu'il était également d'une opinion contraire aux écrivains qui avaient accordé au pouvoir religieux de l'influence sur le gouvernement civil, et qu'il regardait l'obéissance aux autorités légitimes, quelque perverses qu'elles fussent, comme un précepte de la religion catholique; que le roi d'Angleterre n'était pas à cet égard dans une condition pire que les empereurs païens, ariens et excommuniés; enfin que les catholiques ne peuvent pas plus manquer à leur parole envers les hérétiques, qu'il n'est permis à ceux-ci de tromper les catholiques. — Report from select committee on regul. of rom. cathol. subj. append. n. 9, p. 348; n. 22, p. 514, 518, 520, 526, 532 and 533.

Les six universités ne professaient plus là l'ancienne doctrine de l'église romaine; elles la reniaient au contraire : mais il ne s'agissait aucunement de savoir ce que l'église avait cru et voulu jadis; il suffisait de savoir quelles étaient ses opinions et ses prétentions actuelles : sous ce point de vue, la déclaration des six universités prouva combien étaient grands les progrès que les catholiques sentaient la nécessité d'affecter, du moins, sous le rapport social.

N. 2. — Jeûne religieux imposé aux Anglais par le ministère Pitt.

Pour donner une idée de l'hypocrisie du gouvernement anglais de cette époque, nous traduirons ici quelques fragmens d'une pièce que le ministère Pitt, qui voulait tourner les regards des Anglais vers le ciel pour les empêcher d'observer de trop près ce qui se passait sur la terre, fit publier dans les trois royaumes. Il s'agissait de faire cesser la disette, de ranimer le commerce, d'apaiser les troubles d'Irlande, de calmer les flots et de remporter des victoires dans les Antilles. Pour cela, le roi Georges, de l'avis de son conseil, imposa à tous ses bien-aimés sujets un jeûne religieux et solennel, afin que ledit roi et son peuple, humiliés devant Dieu tout-puissant, pussent obtenir de lui le pardon de leurs péchés (that so both we and our people may humble ourselves before almighty God, in order to obtain pardon of our sins), et par leurs prières et supplications détourner les terribles jugemens de la majesté divine, que leurs nombreux péchés avaient si justement mérités (wich our manyfold sins and provocations have most justly deserved). Il termine par menacer de punitions tous ceux qui négligeraient et mépriseraient un devoir si nécessaire et si religieux (upon pain of such punishment, as we may

justly inflict on all such as contemn and neglect the performance of so religious and necessary a duty). — Décad. philosoph. quatr. ann. 2e trim. n. 67, 10 vent. (29 février 1796 v. s.) t. 8, p. 436.

N. 3. — Le catholicisme au Canada et aux Indes anglaises.

En 1763, les Anglais accordèrent aux catholiques du Canada dont ils venaient de faire la conquête, le libre exercice de leur culte, « autant que le permettaient les lois de la Grande-Bretagne, » mais non « comme ci-devant, » ainsi qu'auraient voulu les ministres français. Le roi chargea spécialement le gouverneur de la nouvelle colonie anglaise de faire prêter le serment d'allégeance de la première année du règne de Jacques I, et d'exiger la signature de l'acte de la vingt-cinquième année du règne de Charles II, « contre les dangers qui résultent du refus des papistes de se soumettre : » il dispensa de prêter le serment de suprématie de la première année du règne d'Élisabeth. Tout appel à une cour ecclésiastique étrangère et toute correspondance demeurèrent défendus ; les évêques et les prêtres ne jouirent absolument que du pouvoir nécessaire à leur ministère ecclésiastique, et même les ordres sacrés ne purent être conférés à qui que ce fût, sans l'autorisation du gouvernement.

Aux Indes-Orientales, l'archevêque de Goa prétendait exercer sa juridiction spirituelle accoutumée sur les catholiques de son diocèse, devenus sujets de l'Angleterre depuis les derniers changemens, et principalement sur Bombay ; le gouvernement combattit ces prétentions avec opiniâtreté, en alléguant qu'il avait promis, non de soumettre les catholiques à un pouvoir spirituel étranger, mais seulement de leur laisser une liberté entière du culte (dont, par le fait, il les privait, en les empêchant de se soumettre eux-mêmes au pouvoir spirituel dont ils croyaient et voulaient dépendre). Enfin, on décida (18 décembre 1812) qu'en vertu de cette même liberté, il serait permis à chacun d'admettre les nominations de l'archevêque de Goa ou de les rejeter, d'obéir ou non à ses ordres ; mais que le pouvoir de confirmer définitivement ces nominations et d'autoriser l'exécution des actes de la puissance religieuse demeurerait toujours de droit au gouvernement. — Report from sel. committee, on regul. of rom. cath. subjects in foreign stat. append. n. 21, p. 471, 475, 476, 487 and foll.

CHAPITRE IX.

Bigamie du landgrave de Hesse. — Divorce de Henri IV, roi de France. — Motifs allégués par le saint siège. — Mariage du duc Charles de Lorraine avec Nicole, sa cousine-germaine, en vertu de dispenses. — La Lorraine ravagée par ordre du cardinal de Richelieu, allié des protestans. — Le duc Charles fait déclarer nul son premier mariage, et prend une autre femme. — Nicole fait excommunier son mari. — Propositions de réconciliation. — Le duc fait ordonner à sa première femme de se réunir à lui. — Nicole étant morte, il veut se remarier du vivant de sa seconde femme. — Il se fait fiancer à une troisième. — Il épouse de nouveau la seconde, à l'agonie. — Il se marie pour la quatrième fois, nonobstant l'opposition de sa fiancée. — Divorce de la reine de Portugal, pour impuissance de son mari. — Abolition de l'épreuve du *congrès*. — Permission accordée au roi de Prusse d'avoir deux femmes à la fois, du vivant de celle qu'il répudiait. — Divorce de l'empereur Napoléon. — Procès pour le divorce de la reine de Wurtemberg, depuis impératrice d'Autriche. — Opposition de l'avocat du mariage. — Le divorce est résolu.

Peu après le divorce de Henri VIII, qui avait changé, religieusement au moins, la face de l'Angleterre, avait eu lieu le double mariage de Philippe, landgrave de Hesse, déjà marié avec Christine de Saxe, et qui disait ne pas pouvoir s'empêcher d'épouser une autre femme, sans cependant renoncer à la première, s'il voulait accorder la délicatesse de sa conscience avec ce que la vigueur de son tempérament exigeait de lui. Philippe embarrassa fortement les chefs de la nouvelle réformation religieuse en Allemagne, Luther, Mélanchthon, Bucer, etc., auxquels il eut recours pour obtenir les dispenses nécessaires. D'un côté, le prince, dont le concours était indispensable aux réformateurs, s'ils voulaient opérer promptement et heureusement la révolution qu'ils avaient préparée dans les esprits, se prétendait entraîné par une force majeure, à laquelle il ne pouvait ni ne voulait résister, et de plus il menaçait, en cas

de refus, de s'adresser à Charles-Quint qui, disait-il, moyennant quelques sommes d'argent distribuées aux ministres impériaux, lui aurait non-seulement tout accordé, mais aurait encore engagé le pape à montrer la même condescendance; ce qui n'aurait pu avoir lieu qu'au grand détriment de la réformation et des réformateurs eux-mêmes. D'un autre côté, le landgrave promettait, dans le cas contraire, de continuer à protéger de tout son pouvoir le changement de religion en Allemagne, et de ne rien refuser désormais à des ministres du culte qui l'auraient satisfait dans ce qui lui tenait le plus au cœur : il y avait beaucoup à risquer, quelque résolution que l'on prît; mais il parut plus urgent, dans l'état de faiblesse où se trouvait alors l'œuvre de la réformation, d'obvier au mal du moment. Philippe obtint la permission demandée, et sans se séparer de Christine de Saxe, il épousa Marguerite de Saal (1540), en bonnes et légitimes noces, quoique la condition du secret qui lui avait été imposée fît que cette seconde femme du landgrave ne passa aux yeux du public que pour une de ses concubines (1).

Le divorce de Henri IV, roi de France, eut lieu à la fin du seizième siècle. Il y avait vingt-sept ans révolus que, sous les funestes auspices du massacre de la Saint-Barthélemi, il avait épousé Marguerite de Valois, sœur des trois derniers rois, ses prédécesseurs, lorsque

(1) Bossuet, hist. des variations, l. 6, t. 1, p. 287 et suiv. et pièces justif. p. 328 et suiv. — Bayle, dict. histor. art. *Luther*, note (Q) et suiv. t. 2, p. 1830. — Voltaire, essai sur les mœurs, ch. 130, t. 4, des œuvr. t. 19, p. 374. — Hist. des papes, t. 4, p. 504 et suiv.

(1600), à sa demande, le pape Clément VIII rompit ce mariage. La vraie raison de ce divorce, quoiqu'on se fût bien gardé de l'alléguer, était la mauvaise conduite, portée jusqu'au scandale, de la reine Marguerite (1), et l'amour du roi pour Gabrielle d'Estrée : « le mariage de Marguerite avec Henri avait été bien consommé, par paillardise de tous deux, » dit l'auteur du Divorce satyrique, dans le journal de Henri III, aussi ne resta-t-il d'autre ressource que de prétexter un lien de parenté au troisième degré entre les deux époux. Mais, malheureusement pour le roi, il y avait eu une dispense accordée, d'abord à Charles IX, lorsque Henri était huguenot, et ensuite à ce prince lui-même lorsque le massacre de ses frères, les calvinistes, et la crainte de la mort l'avaient induit à se faire catholique.

On trouva le moyen d'invalider cette dispense, sur ce qu'elle n'avait pas été reconnue par l'évêque et le curé ordinaires des conjoints, comme l'exige le concile de Trente, quoique les dispositions disciplinaires de ce concile ne fussent point reçues par l'église gallicane; on ajouta à cela que le saint siége avait eu l'intention de favoriser Henri, catholique sincère, et non pas Henri qui, comme il l'avouait lui-même, n'avait fait que feindre de se convertir. Un autre motif du divorce demandé était l'alliance spirituelle de Henri II, père de Marguerite, avec Henri IV, qu'il avait tenu sur les fonts baptismaux, quoique ce ne fût plus

(1) Ceux qui aiment les anecdotes scandaleuses pourront chercher celles de la vie privée de Marguerite dans le Divorce satyrique. Voyez aussi D'Aubigné, hist. universelle, etc., etc.

un empêchement de mariage depuis le concile de Trente; et ici l'on eut soin de se servir de l'exception rejetée plus haut, savoir que la discipline de ce concile ne faisait point autorité en France. Enfin, on n'eut point de honte d'alléguer le défaut de consentement de la part de Marguerite, qui disait n'avoir prononcé le *oui* que de bouche seulement et non de cœur. Quoi qu'il en soit, Gabrielle d'Estrée, maîtresse de Henri IV, étant venue à mourir sur ces entrefaites, le pape cessa de s'opposer aux désirs de ce prince; il lui accorda le divorce et la permission de se remarier, et le roi épousa Marie de Médicis (1). Marguerite de Valois fit la fin de la plupart des femmes galantes; elle se fit dévote (2).

Au commencement du dix-septième siècle, le duc Henri de Lorraine, n'ayant pour hériter de ses états qu'une fille appelée Nicole, la donna en mariage avec

(1) Voltaire, hist. du parlement, chap. 41, t. 30. p. 239. —Spondan. ad ann. 1599, n. 13 ad 15, t. 2, 927. —Maurocen. hist. venet. l. 15, t. 7 degli stor. venez. p. 264 et 274. —Bayle, diction. histor. art. (*Marguerite de Valois, reine de Navarre*), note (G), t. 3, p. 2067. —D'Aubigné, hist. univers. l. 5, ch. 4, t. 3, p. 639. — Mézeray, hist. de France, *Henri IV*, t. 3, p. 1222.

(2) Voici des vers du temps, qui prouvent à la fois le libertinage et la dévotion de Marguerite:

Commune, qui te communies,
Ainsi qu'en amour en hosties,
Qui communies tous les jours,
En hosties comme en amours:
A quoi ces dieux que tu consommes
Et en tous temps et en tous lieux?
Toi qui ne t'es pu soûler d'hommes,
Te penses-tu crever de dieux?

— D'Aubigné, les avent. du bar. de Fœneste, l. 3, chap. 21, t. 2, p. 83.

ces mêmes états pour dot, à son neveu Charles. Ce mariage tout d'intérêt, du moins de la part du jeune prince, avait été arrêté malgré la répugnance du duc régnant qui n'aimait pas son frère, François, comte de Vaudémont, et père de Charles. Un carme, le père Dominique, s'était chargé d'applanir les difficultés, et voici comment il s'y était pris : il avait feint des révélations surnaturelles, et en vertu de cette mission d'en haut, il avait menacé le duc de mort subite s'il ne se hâtait de consentir à l'arrangement projeté. Le duc céda, et le mariage fut conclu sans égard à l'opposition de l'évêque de Toul, qui ne voulait pas qu'on procédât à la cérémonie sans avoir préalablement obtenu les dispenses requises dans le cas d'une parenté aussi proche. Le père Dominique passa outre : porteur, dit-il, d'une autorisation verbale de la part de Paul V, il maria lui-même Charles et Nicole (1621). Les dispenses furent demandées et accordées après coup (1).

Bientôt la mort du duc Henri permit au nouveau duc, Charles IV, de monter sur le trône. Quoiqu'il dût cette haute fortune à sa femme Nicole, cependant il s'ennuya bientôt de régner avec elle. Pour s'en débarrasser, il fit casser le testament de Henri. La loi salique invoquée, le duc de Vaudémont succéda à son frère, et après quelques jours, abdiqua en faveur de son fils, qui demeura de cette manière le seul maître, comme on s'exprimait alors, *légitime*.

(1) D. Calmet, hist. de Lorraine, l. 34 chap. 22, t. 3, p. 185; chap. 26, p. 187.

A cette époque précisément, se préparait le malheur de la Lorraine, par le mariage de Gaston, duc d'Orléans et frère de Louis XIII, avec Marguerite, sœur de Charles IV, et par la part active que prit celui-ci dans la ligue catholique d'Allemagne, en faveur de la maison d'Autriche, contre les protestans allemands, les Suédois et les Français. Outre les maux dont l'altier et impitoyable Richelieu fit accabler la Lorraine par les Français eux-mêmes, ce cardinal, l'allié le plus ardent des ennemis du pape, livra les malheureux Lorrains à un brigandage inouï de trente années consécutives, qu'il fit exercer par les Cravates (Croates), qui faisaient main basse sur Français et Lorrains sans distinction, puis envoya en Lorraine des Suédois avec un drapeau sur lequel se voyait un homme fendu en deux et entouré de soldats armés d'épées et de flambeaux, sous lequel on lisait *Lorraine*. Ces soldats s'acquittèrent fidèlement de leur mission, en commettant des horreurs épouvantables, sans respecter ni l'âge, ni le sexe, ni le sacré, ni le profane : ils éventraient leurs victimes pour chercher l'or jusque dans leurs entrailles palpitantes. La peste pendant sept ans, (1630 à 1637), suivie d'une famine si horrible que les hommes s'entre-mangèrent et que des femmes dévorèrent leurs enfans, mit le comble aux calamités que les passions politiques du prince avaient attirées sur ce pays infortuné, finalement abandonné par ce même prince, qui se réfugia dans les provinces voisines d'Espagne, c'est-à-dire en Franche-Comté et dans les Pays-Bas, tandis que Nicole, depuis long-temps dé-

goûtée des froideurs de son mari, s'était retirée en France ([1]).

Le duc Charles devint amoureux à Besançon, de Béatrix de Cusanne, que sa mère, la marquise de Berghes, lui refusa pour femme, parce que, disait-elle, il était déjà marié. Le duc, alors, soutint que son mariage avec Nicole, dont il n'avait pas d'enfans, était nul : et il allégua en faveur de cette opinion, que cette union avait été forcée, qu'il n'y avait eu de véritable inclination d'amour ni d'une part ni de l'autre ; que, par conséquent, il n'y avait pas eu non plus de consentement, mais simplement transaction politique et raison d'état. Le père Cheminot, jésuite, confesseur de la marquise de Berghes et de sa fille, se chargea de prouver que le prince avait raison ; il se mit à écrire pour démontrer la nullité du mariage de Charles IV, et plusieurs théologiens le secondèrent de leurs conseils et de leurs déclarations.

Enfin, le mariage fut célébré (1637) par le vicaire de la paroisse des deux époux, à ce autorisé par le curé, et Béatrix, veuve du prince de Cantecroix, devint duchesse de Lorraine. L'année suivante, le père Cheminot se rendit à Rome, et y appuya ses négociations de l'avis favorable de quatorze docteurs de son ordre. Leurs argumens principaux étaient le défaut de liberté et de consentement lors du mariage de Charles IV avec Nicole, et le baptême de la duchesse par un aumônier du duc Henri, son père, qui plus

([1]) Dom Calmet, hist. de Lorraine, chap. 32 et suiv., p. 190 ; chap. 111, 266 et suiv. ; ch. 126, p. 282 à 284 ; l. 35, n. 40. p. 326, et n. 45, p. 329.

tard fut condamné à mort comme sorcier; ce qui, selon Cheminot, ôtant à la princesse la qualité de chrétienne, s'opposait à ce qu'il y eût eu la moindre force sacramentelle dans son mariage avec le duc. Cette idée d'invalidité de l'union conclue fut portée si loin par ceux qui l'avaient émise, que des docteurs en théologie de Besançon défendirent au duc de cohabiter dorénavant avec Nicole, qu'il n'avait jamais pu regarder comme sa femme sans péché ([1]).

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le cardinal de Richelieu, après avoir fait dévaster la Lorraine dont il avait accueilli la duchesse, fit proposer au duc de l'aider à faire déclarer nul, en cour de Rome, son mariage avec la même duchesse, et par conséquent de favoriser ses amours avec Béatrix, si Charles voulait se séparer de l'Espagne. Et d'un autre côté, le cardinal infant et l'archevêque de Malines ne cessaient de presser le duc de Lorraine pour qu'il se soumît au pape et qu'il se séparât de Béatrix. Charles céda du moins momentanément aux promesses de Richelieu, et il se raccommoda avec la France.

Mais ce replâtrage ne pouvait pas être de longue durée. Nicole excitée sous main par le cardinal, ne tarda pas à poursuivre vigoureusement à Rome la rupture du second mariage de son mari. Urbain VIII excommunia formellement le duc (1642), et l'archevêque de Malines lui signifia cette sentence. Charles

([1]) Dom Calmet, hist. de Lorraine, l. 35, chap. 39 et 40, p. 324; ch. 89, p. 72 et 73.

en appela comme d'abus, fit déclarer criminels de lèse-majesté, tant ceux qui avaient sollicité la bulle que ceux qui y auraient obéi. Il appela aussi, selon la coutume, du pape mal informé au pape mieux informé; ce qui était pour les dévots une manière de déclarer que, sans s'insurger pour cela contre l'église romaine, ils se dispensaient néanmoins d'obéir à son chef infaillible et absolu. Pour cependant ne pas montrer trop d'obstination dans sa résistance, Charles IV se fit relever des censures, moyennant une séparation de corps entre Béatrix et lui. Aussi son appel fut-il reçu à Rome. Mais là se bornèrent les égards et la complaisance de cette cour. L'affaire y traîna tellement en longueur, que le duc finit par protester contre ce qu'il appela un déni de justice; et déclarant qu'il s'était, sur les avis d'un conseil d'hommes de savoir et de probité, fait justice à lui-même, il se réunit de nouveau à sa seconde femme, à laquelle son confesseur défendit, sous peine de péché mortel, de lui refuser le devoir conjugal ([1]).

Les années suivantes virent de nouvelles tentatives de réconciliation entre le duc et Nicole. Le prince promit à sa femme de regarder son consentement à leur mariage comme sincère et valable, si elle voulait renoncer franchement à la protection de ses ennemis et quitter la France. Elle exigea des sûretés avant de retourner auprès de son mari, ce qui fit perdre le temps en négociations. Charles, toujours

([1]) D. Calmet, hist. de Lorraine, chap. 95, p. 379; chap. 101, p. 385; chap. 163, p. 418 et 419. — Preuves de l'hist. ibid., p. dxxv à dxxviij.

également impatient, déclara bientôt que Nicole venait de prouver elle-même qu'elle n'avait jamais consenti de bon gré à leur mariage, et que, par conséquent, cet acte était nul.

Cela n'empêcha pas le pape Innocent X de proclamer la canonicité du mariage de Nicole (1653); et le tribunal de la Rote, en suivant cet exemple, déclara en outre nul le mariage de Béatrix. Malgré cette flétrissure ecclésiastique, Marie de Médicis n'hésita pas de demander au duc Charles, Anne, sa fille, née de la même Béatrix, pour le duc d'Anjou, et même pour le roi Louis XIII, avec promesse de faire ratifier à Rome l'union que Rome venait de déclarer illégitime, si le duc passait du parti espagnol à celui des Français. Mais sur ces entrefaites, Béatrix s'était tellement livrée à la galanterie, que son mari se vit contraint de la punir : à Anvers où elle se trouvait alors, il lui enleva tous ses bijoux. La famille de Lorraine voulut profiter de ces dispositions à une rupture, pour solliciter du pape même la condamnation du mariage de Béatrix; mais Innocent X craignait la désobéissance de Charles, et de peur de provoquer un nouvel échec à l'autorité spirituelle catholique, il persista à ne rien décider. On porta alors Charles IV à demander lui-même un jugement à la Rote, avec promesse formelle d'y déférer sincèrement et sans restrictions. Charles le fit, et pour ressaisir son autorité maritale sur sa première épouse au moment où il allait la perdre sur la seconde, il menaça Nicole de la faire excommunier, si elle ne se

réunissait pas à lui. La Rote décida, mais Nicole ne se laissa pas séduire (1).

Cependant, le duc Charles était devenu suspect au ministère espagnol : il fut arrêté et conduit en Espagne. Nicole alors fit tous les efforts imaginables pour faire rendre la liberté à son mari : elle intéressa à son sort les cours de Rome, de Vienne et de Venise. Charles en témoigna sa reconnaissance, en confirmant à Nicole, qu'il déclara régente, toute son autorité en Lorraine. Mais bientôt Nicole mourut (1657). Ce fut au tour de Béatrix à demander la ratification de son mariage : mais, sans la repousser catégoriquement, Charles se montra fort éloigné d'accueillir cette demande, attendu la conduite plus que légère de Béatrix et de sa fille, ainsi que leur indifférence à ses malheurs, et attendu surtout la déclaration émanée du saint siége à cette époque, et portant que non seulement le mariage de Béatrix était nul, mais encore que jamais dispenses ne lui seraient accordées pour contracter mariage avec le duc Charles. Il n'est pas inutile de faire observer ici que plusieurs religieux savans de Madrid soutinrent à ce propos, qu'aucunes dispenses n'étaient nécessaires pour contracter ce mariage, qui, bien au contraire, pouvait et devait être contracté de droit (2).

(1) D. Calmet, hist. de Lorraine, l. 36, ch. 4 et 5, t. 3, p. 431 ; ch. 6, p. 433 ; ch. 45, p. 458 ; ch. 68, p. 475 ; ch. 70, p. 477. —Preuves de l'hist. ibid. p. d xxxv et suiv., et dlvj et suiv.

(2) Id. chap. 78 et suiv. p. 482 ; chap. 116 et 117, p. 516 ; chap. 145, p. 544 et suiv.

Dans cet intervalle, s'était conclu l'arrangement politique en vertu duquel Charles IV avait cédé ses états de Lorraine à Louis XIV, qui reconnaissait les princes lorrains comme princes du sang de France (1662). Les amours qui jusqu'alors avaient été la principale affaire du duc, devinrent alors son affaire unique. Il passa contrat de mariage avec la fille d'un apothicaire parisien, que le roi fit aussitôt arrêter et mettre dans un couvent; puis il offrit, comme on dit, son cœur et sa main à la fille du maître-d'hôtel de la duchesse d'Orléans, sa nièce, que celle-ci eut également soin de dérober à ses ardentes poursuites : toujours nonobstant l'opposition à tout mariage quelconque dont Béatrix avait fait prendre acte auprès de l'official de Besançon.

L'année suivante, Charles devint amoureux d'une jeune chanoinesse lorraine (une demoiselle de Ludre), et fit, par son curé, procéder aux fiançailles de l'union à laquelle il aspirait; Béatrix s'y opposa entre les mains du vicaire-général de Toul. Accablée par tant de preuves de l'aversion de son mari pour elle, Béatrix tomba malade. Charles donna aussitôt procuration pour l'épouser en son nom, mais sous condition expresse qu'elle serait réellement dans un état désespéré, avec impossibilité de guérir, seul cas où il se déciderait à mettre en oubli ses complaisances pour Charles II, roi d'Angleterre, et son attachement au prince polonais Radzivill. Ce mariage eut lieu par contrat, dans lequel les partis protestèrent de la bonne foi avec laquelle elles avaient contracté en 1637, et devant l'é-

glise à Besançon, avec permission de l'archevêque, bien entendu et non autrement, que le pape aurait accordé plus tard les dispenses nécessaires, dispenses qu'il n'y avait pas lieu à demander en ce moment vu la mort prochaine de Béatrix. Quoi qu'il en soit, Alexandre VII fit espérer qu'il accorderait ces dispenses, et il loua beaucoup *la beauté et la prestance* de Béatrix. Mais le cardinal dataire, gagné par le frère de Charles IV, dont le fils était héritier présomptif de l'ex-trône ducal de la Lorraine, s'opposa à la velléité d'indulgence manifestée par son maître. Le Saint-Office s'occupa de cette affaire jusqu'en 1666, dans des dispositions tout opposées à celles du pape, et déclara que la permission conditionnelle accordée par l'archevêque de Besançon pour la célébration du mariage *in extremis* de Béatrix, était un attentat à l'autorité du siége apostolique. Le duc alors ayant ralenti ses poursuites, qui d'ailleurs n'intéressaient plus que sa fille, Anne, à laquelle il ne paraissait pas prendre un beaucoup plus grand intérêt que celui qu'elle avait pris elle-même à la perte de sa liberté, l'affaire demeura indécise ([1]).

Cela n'empêcha pas le duc de rêver de nouvelles amours. L'objet de sa passion fut, cette fois-ci, la fille d'un banquier de ses états. Il paraît que la chose ne fut pas fort sérieuse; car nous le voyons peu après (1665) renoncer à cette conquête et à d'autres déjà

([1]) D. Calmet, hist. de Lorraine, l. 37, chap. 48, t. 3, p. 602 et 603; chap. 56, p. 609; chap. 57, p. 610 et 611; chap. 58, p. 612. — Preuv. de l'hist. ibid. dlxxvij et dlxxix et suiv.

avancées ou préparées seulement, pour épouser, dans sa soixante-deuxième année, Louise-Marguerite d'Apremont, âgée seulement de treize ans, par contrat et devant l'église, malgré l'opposition de la dame de Ludre, mère de la chanoinesse, sa fiancée. Charles mourut en 1675. Dom Calmet le loue pour sa solide piété. Entre autres preuves qu'il en donne, est celle du transport de sa souveraineté de Lorraine, fait par le duc à la sainte Vierge et en l'honneur de son immaculée conception, « ne se réservant que le pouvoir de maintenir son autorité, et le soin de l'exécution de ses droits à l'égard de ses peuples. » Il décréta même un tribut qui devait être payé annuellement à la sainte Vierge, et l'évêque de Toul accorda quarante jours d'indulgences à quiconque y satisferait exactement (1).

En 1668, le clergé de Portugal cassa le mariage du roi Alphonse VI, déclaré impuissant, avec mademoiselle d'Aumale, tandis que le conseil civil proclamait le même prince incapable de régner; la reine eut peu de peine à renoncer à un mari laid, imbécile et méchant, pour épouser don Pierre, frère du roi déposé, avec dispense du cardinal de Vendôme, légat *a latere* du saint siége en France et oncle de la princesse, d'autant plus, qu'en le faisant, elle conservait son trône, sur lequel on élevait son second mari. On ne s'avisa d'avoir des scrupules que lorsque la chose fut

(1) D. Calmet, hist. de Lorraine, chap. 67, p. 618; chap. 74 et 75, p. 627; l. 87, n. 184, p. 738. — Preuv. de l'hist. p. dlxxxij.

sans remède, et que la grossesse de la reine fut déclarée : il y avait d'autant plus à craindre, que l'Espagne, ennemie jurée des Portugais, travaillait sans relâche à la cour de Rome à faire rompre les nouveaux liens de don Pierre, sous prétexte que le cardinal-légat avait outrepassé ses pouvoirs en permettant de les contracter. Mais Clément IX, qui régnait alors, plus porté pour les intérêts de la France qui protégeait les Portugais, que ne l'avait été le pape Alexandre VII, reçut très bien le confesseur de la reine de Portugal, chargé par elle de soutenir la validité de son mariage avec don Pierre, et confirma tout ce qui avait été fait sans l'intervention du saint siége (1). Comme nous avons cité l'impuissance parmi les raisons qui déterminèrent le clergé à prononcer le divorce du roi Alphonse, il ne sera pas hors de propos d'observer ici que le *congrès*, dont on s'était servi jusqu'alors en France pour prouver cette infirmité, y fut aboli, vers l'époque dont nous parlons : outre l'indécence des procédés qu'il entraînait avec lui, et les attentats contre la pudeur et les bonnes mœurs auxquels il exposait, le congrès, « introduit par l'incontinence des femmes, et trop long-temps autorisé par l'ignorance ou la faiblesse des hommes, » dit le jésuite d'Avrigni, était un aussi mauvais moyen de

(1) Giov. Batt. Nani, histor. di venez, l. 11, part. 2, t. 9 degli stor. venez. p. 550. — Vita di Clemente IX, ad calc. Platinæ, t. 2, p. 777.— Bruzen de la Martin. hist. de Louis XIV, l. 29, t. 3, p. 253 et suiv.— Vertot, révolut. de Portugal, p. 252 et suiv. — Voltaire, siècle de Louis XIV, chap. 10, t. 23, p. 73. — Hist. des papes, t. 5, p. 124.

décider les questions d'impuissance que l'était la torture pour prononcer sur la culpabilité des prévenus (1).

Nous ne nous sommes pas engagé à rendre compte de tous les procès que le sacrement de mariage fit naître devant les tribunaux ecclésiastiques. Nous passerons sous silence la demande d'un second divorce que les ministres luthériens refusèrent au roi de Prusse (1788), mais au lieu duquel ils lui accordèrent d'avoir deux épouses légitimes à la fois, et même trois, si l'on compte celle qu'il avait répudiée (2). Nous ne parlerons plus que de deux événemens que nous avons vus sous nos yeux.

Le premier est le divorce de Napoléon avec l'impératrice Joséphine, dont il n'avait point d'enfans : les cardinaux rigoristes prétendaient que le saint siége seul pouvait prononcer la dissolution du mariage de l'empereur ; ceux qui voulaient se montrer plus faciles, disaient que, pour tout acte religieux, et nommément en matière de sacremens, les souverains doivent être mis sur la même ligne que leurs sujets, et n'être ni plus favorisés ni plus gênés qu'eux : la première commission ecclésiastique qui était alors assemblée,

(1) Mémoir. chron. et dogmat. ann. 1677, t. 3, p. 128. — Abr. chron. de l'hist. ecclés. t. 2, p. 429.
Voyez à la fin du chapitre, une note supplémentaire sur le congrès.

(2) Mémoir. pour l'hist. ecclés. du XVIIIe siècle, ann. 1788, t. 3, p. 101. — M. de Ségur, tabl. hist. et polit. de l'Europe, de 1786 à 1796, t. 1, p. 71, et t. 2, p. 186. — Quoique cette anecdote n'ait été que niée dans les Mémoires de la comtesse de Lichtenau (p. 176), nous nous croyons cependant obligé d'en avertir le lecteur.

s'exprima de même. Personne n'objectait l'excommunication, que déjà le pape qui l'avait prononcée semblait avoir oubliée lui-même, et qu'il ne rappela plus jamais dans les diverses relations qu'il eut encore avec l'empereur. Personne ne demanda les preuves de l'existence d'un acte qu'il s'agissait d'annuler, pour éviter du moins à l'église le ridicule d'avoir cassé un mariage qui, à ses yeux, n'avait jamais eu aucune valeur; puisqu'il paraît certain que Napoléon et Joséphine n'étaient unis qu'en vertu d'un contrat civil, et non par les liens spirituels d'un sacrement, les seuls qui fussent du ressort des tribunaux ecclésiastiques ([1]). Ce fut l'officialité de Paris, c'est-à-dire un tribunal épiscopal composé d'une espèce de juges inquisitoriaux, tribunal dont l'autorité reconnue par Napoléon excite autant d'étonnement que la sentence qui en émana; ce fut, disons-nous, l'officialité de Paris qui (1809) décida cette question plutôt politique que théologique, et qui permit à l'empereur de s'allier à la maison d'Autriche et de donner un successeur au trône de France. Cependant tous les cardinaux qui se trouvaient dans la capitale assistèrent au mariage civil de Marie-Louise : treize seulement assistèrent au mariage religieux; l'empereur punit les quatorze autres par la

([1]) Nous parlons ici dans le sens des ultramontains, qui ne reconnaissent d'autre mariage que le sacrement de mariage; ce que les canonistes appellent la bénédiction nuptiale : mais les canonistes, quoique chrétiens, quoique même, prétendent-ils, catholiques, ne sont pas de la religion du pape.

privation de la pourpre, la suppression de leurs pensions, et la relégation dans des villes de province (1).

Le second événement est le mariage de l'empereur défunt d'Autriche avec la reine divorcée de Wurtemberg. Caroline, princesse de Bavière, âgée de seize ans accomplis, avait épousé (8 juin 1808) le prince héréditaire de Wurtemberg, Frédéric-Guillaume : ces liens ayant été rompus par les juges ecclésiastiques de la confession évangélique-luthérienne que professait l'époux, la princesse désira également obtenir sa liberté par l'autorité de l'église romaine, sous l'obéissance de laquelle elle vivait. Pour la satisfaire, le pape délégua extraordinairement le suffragant de Wurtemberg, qu'il chargea de l'interroger, et de fournir ainsi les premières pièces d'instruction au procès en nullité à intenter devant le saint siége. La princesse répondit (13 novembre 1815) par une longue énumération des preuves de la froideur et même de l'aversion de son époux pour elle, avant leur mariage, au moment de sa célébration, et après; aversion, ajouta-t-elle, à laquelle elle n'avait donné aucun motif, et qu'elle avait même cherché à détruire par tous les moyens en son pouvoir. Elle apprit au commissaire pontifical que, dans sa chambre à coucher, il y avait deux lits, mais que le prince n'avait jamais occupé celui qui lui était destiné; qu'il ne s'était jamais trouvé

(1) M. de Pradt, les quatre concordats, chap. 36, t. 2, p. 437, 438 et 441. — Mémoir. pour servir à l'hist. eccl. du XVIIIe siècle, à l'ann. 1809, t. 3, p. 520. — Louis Bonaparte, docum. sur la Hollande, part. 5, t. 3. p. 181.

seul avec elle plus d'une heure de suite; qu'ordinairement il ne s'arrêtait près d'elle en tête-à-tête que pendant une demi-heure, et cela toujours avec les portes non fermées à clef, et sans qu'il y eût défense de passer dans ses appartemens; qu'il n'avait, non seulement pas consommé le mariage, mais même qu'il n'avait rien fait qui pût porter à penser qu'il en eût le désir, et qu'elle croyait au contraire qu'il avait contracté son mariage avec un ferme propos de ne point le consommer (1); qu'elle avait espéré, pendant quelque temps, que cet état de choses changerait, mais que « hélas! cet espoir avait été déçu, puisque le prince avait évité toutes les occasions de la connaître plus intimement, quoiqu'elle eût tenté tout ce qui lui paraissait pouvoir contribuer à la faire arriver à son but (2). » Le prince confirma les dépositions de sa femme, devant le secrétaire de la congrégation instituée par le pape pour juger cette affaire, depuis le cardinal de Gregorio; le confesseur de la princesse et les dames de la cour firent de même, et notamment la baronne de Mühlfels, qui affirma par serment « que Frédéric-Guillaume était très froid (3). »

L'avocat du mariage objecta à cela, que la prétendue

(1) « Fermo cum proposito illud non consummandi. »

(2) « Proh! et hæc spes delusa est: ille enim omnem declinavit occasionem me intimius cognoscendi. »

(3) « Valde frigidus. » — Vid. Sacr. congregat. particul. a S. S. deput. card. della Somaglia, Pacca, de Pietro, Spina et Consalvi, frinsing. seu herbipol. matrimonii initi inter. cels. Fridericum Guillelm. princ. hæredit. regni wurtemb. et celsiss. Carolinam. princ. Bavariæ, summarium. n. 1, 2 et 7 ad 9.

aversion du prince n'était rien moins que prouvée; que même la longue cohabitation entre les deux conjoints, les visites journalières de l'époux à l'épouse, et l'habitude de dîner ensemble, semblaient prouver le contraire; que le consentement simulé de Frédéric-Guillaume à son mariage, dans la supposition même qu'il eût été tel, n'en était pas moins un consentement, et qu'il était trop dangereux d'admettre cette excuse, comme motif de déclaration de nullité.

Il se récria contre la faveur que le pape avait faite à la princesse Caroline, en la dispensant de la visite des sages-femmes, pour démontrer sa virginité et son intacte *intégrité* (1); seul moyen, selon l'avocat, de prouver d'une manière indubitable ce que la princesse avançait, et ce qu'il était indispensable de prouver à la congrégation, puisque les conjoints, d'après leurs propres aveux, étaient demeurés ensemble plus de temps qu'il n'en fallait pour consommer le mariage, d'après l'axiome qui dit que, dès qu'un homme se trouve seul avec une femme seule, il est à supposer qu'ils auront profité de l'occasion (2). A propos de la brièveté du temps, ordinairement d'une demi-heure, et parfois d'une heure, que les deux époux avaient passé ensemble, l'adversaire de la princesse demande aux personnes mariées « si l'œuvre n'a pas pu être terminée dans cet intervalle (3), » d'autant plus que,

(1) Afin, dit le plaidoyer, de prouver l'intégrité *claustri virginalis*, et que *virgo non sit traducta*.

(2) « Quæ fuit sola cum solo, creditur cognita ab ipso. »

(3) « Conjugati dicant si eo temporis decursu potuit opus absolvi. »

malgré que les portes ne fussent pas fermées à clef, et qu'il n'y eût point de défense expresse d'entrer, il n'y avait guère à craindre que qui que ce fût osât troubler le prince et la princesse, sans leur permission spéciale. Il ajoute que plusieurs physiologistes nient qu'il puisse exister une vraie antipathie entre des époux qui habitent ensemble et se parlent souvent, et que, quand même elle existerait, elle fût capable de porter un jeune homme qui se trouve seul avec une jeune fille, à étouffer d'un commun accord et constamment les ardeurs de leurs désirs, à moins que l'on ne voulût leur avouer en même temps que le feu avec la paille, la flamme avec les étoupes, ne sont pas capables d'exciter un violent incendie (¹). La conclusion de ce plaidoyer fut que, l'impossibilité de la consommation n'étant pas strictement prouvée, on ne pouvait, ni annuler le mariage, ni conseiller d'en dispenser par grâce. Mais cette opposition n'était que pour la forme : déjà le divorce était résolu, et il fut prononcé sur la considération que, puisque le pape avait dispensé la princesse de toute visite corporelle, il fallait ajouter une foi entière à ses paroles et à ses sermens, et se rendre à l'évidence des preuves qui démontraient que la consommation avait été impossible, comme aussi sur ce qu'il y avait défaut de consentement des deux parts, le prince n'ayant point eu l'intention de con-

(¹) « Quod adolescens cum puella, solus cum solâ,.... propter solam antipathiam,.... libidinis æstus concorditer et constantissime suffocaverint, nisi dicendum quoque sit quod ignis cum palea, flamma cum stuppa nequaquam magnum incendium excitare valeat. »

sentir, et a princesse n'ayant consenti que conditionnellement, c'est-à-dire pour autant que son époux consentait avec sincérité ([1]).

Nous nous sommes étendu sur ce procès, d'ailleurs peu intéressant par lui-même, pour donner une idée de la manière dont ces sortes d'affaires se traitent encore aujourd'hui à la cour de Rome, et pour montrer que les principes de cette cour sont toujours les mêmes dans leur flexible immutabilité, si l'on peut s'exprimer ainsi, muets ou impérieux selon les circonstances et l'intérêt du moment.

([1]) Sac. congregat. particul. et animadvers. defensor. matrimonii, § 17, 19, 20, 22 et 25. — Restrict. facti et juris, § 18, 20 et seq., etc. — Restrict. respons. facti et juris.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Le congrès.

Le mariage n'étant censé conclu que par la bénédiction du prêtre, toutes les questions qui naissaient sur ce contrat-sacrement, ressortissaient nécessairement aux tribunaux ecclésiastiques. Ils avaient prononcé sur les accusations d'adultère, tant que l'adultère avait été aux yeux de l'église une cause suffisante pour dissoudre le mariage conclu devant elle. Une fois le mariage déclaré indissoluble, et l'adultère comme toute autre cause moins grave ne faisant plus accorder que la simple séparation, sans permission de contracter de nouveaux liens, il n'y eut d'autre ressource, pour qui voulait former un second engagement avant le terme naturel du premier, que de faire prononcer par l'autorité qui se disait compétente, qu'il n'y avait jamais eu de premier engagement. Cela ne fut guère difficile, chaque fois que les solliciteurs ou solliciteuses furent en position d'acheter les faveurs de cette autorité, soit par des concessions de pouvoir, soit par de fortes sommes d'argent : l'église alors ne rompait pas le mariage, mais elle le déclarait nul ; et pour cela elle ne manquait jamais de découvrir quelqu'empêchement *dirimant* aux liens qu'il importait de briser, empêchement de parenté réelle ou spirituelle, de défaut de consentement d'une des deux parties ou de toutes les deux, ou enfin de non consommation.

La non consommation était attribuée ordinairement à l'impuissance de l'un des conjoints, et n'était connue que par la plainte de l'autre. L'église se borna dans l'origine à faire examiner le conjoint dénoncé, et à moins de quelque vice apparent de conformation ou de la privation manifeste d'une des parties jugées nécessaires pour constituer l'homme ou la femme complets, elle renvoyait les époux faire, pendant trois ans de cohabitation, de nouvelles tentatives pour répondre aux vœux de la nature ; ce qui le plus souvent mettait un terme aux réclamations, en en mettant un aux motifs qui les avaient fait naître.

Les visites étaient essentiellement indécentes. Après avoir vérifié l'état de l'homme sous le rapport de sa virilité, les experts tâchaient de provoquer la preuve que cette virilité était active, et pour cela il leur fallait « l'*erectio pudendi* et quelque chose davantage. » Lorsqu'ils en étaient venus à bout, ils examinaient tant bien que mal « *an semen sit fœcundum*, par moyens peu honnêtes, *et qui vix possunt carere peccato.* » —Vinc. Ta-

gereau, discours sur l'impuiss. de l'homme et de la femme, chap. 5, p. 108 et 111.

L'intégrité, reconnue de la femme encore vierge, intégrité, pour le dire ici en passant, qui, d'après le témoignage des hommes de l'art à la fois habiles et francs, ne peut jamais être constatée d'une manière absolue, puisqu'après dix ans de prostitution notoire, la seule inspection matérielle laisse parfois encore des doutes sur la perte de la virginité (voy. Parent-Duchâtelet, de la prostit. à Paris, chap. 3, § 5, t. 1, p. 214 à 217) : l'intégrité de la femme, disons-nous, reconnue servait de preuve, ou du moins de commencement de preuve, de l'impuissance de l'homme. Rarement il y avait à constater cette intégrité sur la plainte de l'homme. Quand cependant cela avait lieu, l'impuissance ou plutôt l'impossibilité de la femme *par étroitesse* ayant été vérifiée, il fallait, d'après Innocent III, y porter remède par voie d'incision ou de tout autre manière, poussant la violence jusqu'à mettre la patiente en danger de mort (cap. *Fraternitatis*, de frigid. et malefic.). — Ant. Hotman, traité de la dissolut. du mariage pour impuiss. et froideur, part. 1, p. 208.

Les trois ans d'épreuve paraissaient bien longs pour le mari ennuyé de sa femme, ou réciproquement, qui avaient hâte de courir une nouvelle chance de bonheur. Il fallut aviser à un moyen plus expéditif que la simple visite, pour décider la puissance des conjoints ; ce moyen fut de leur faire exécuter sous les yeux des experts l'acte même de la propagation : cela s'appelait le *congrès*.

On commença à y avoir recours vers l'an 1550. Sur la demande de la femme (car c'étaient communément les femmes qui intentaient ces sortes de procès, dont l'issue leur était toujours favorable), la cour d'église ordonnait la visite, et députait à cet effet un médecin, un chirurgien et une matrone. A la fin du seizième siècle, on commença à faire examiner les hommes par des femmes et les femmes par des hommes : lors de la visite des hommes, il arrivait souvent que, pour faire preuve d'expérience et de savoir, les femmes expertes « discouraient sur la longueur, grosseur, rondeur, et telles autres impertinentes circonstances de la verge, jusques à.... s'advancer de parler *de capacitate foraminis et de præputio.* » — Hotman, de la dissolut. du mariage, prem. part. p. 216 et 217 ; part. 2 p. 233, 236 et 237. — Vinc. Tagereau, sur l'impuiss. de l'homme et de la femme, chap. 3, p. 46. — Voyez la première note supplémentaire de la première partie, l. 3, ch. 2, t. 4, p. 167.

Le rapport des experts portait habituellement que les parties naturelles de la femme étaient bien et celles de l'homme assez bien proportionnées. Là dessus le juge ordonnait le congrès, c'est-à-dire, pour nous servir ici des expressions d'Antoine Hotman, l'exploration « la plus brutale que l'on saurait excogiter. » L'homme y était contraint par corps ; et

si, malgré cela, il s'y refusait, condamné. Les conjoints juraient qu'ils travailleraient de bonne foi à ccomplir l'œuvre de la génération, sans y mettre obstacle ni empêchement. Après cela, ils étaient visités de nouveau, « nus depuis le sommet de la tête jusqu'à la plante des pieds, en toutes les parties de leur corps, *etiam in podice.* » On lavait les parties de l'homme à l'eau tiède, et on plaçait la femme dans un demi-bain. Puis ils se couchaient, les experts présens, ou tout au moins retirés dans une chambre attenante, et les matrones auprès du lit. Alors commençaient les altercations ridicules et dégoûtantes, l'homme reprochant à la femme qu'elle ne le laissait pas faire, et la femme à l'homme qu'il voulait se servir de son doigt. Enfin, ils se levaient, et une troisième visite avait lieu pour constater le *statu quo* ou bien l'élargissement de la femme : il se faisait une investigation minutieuse pour savoir s'il y avait eu intromission, *an facta sit emissio, ubi, quid, et quale emissum.* Procès-verbal était dressé du tout, et le juge d'église prononçait sur cette singulière matière. On conçoit que la sentence donnait gain de cause à la femme, qui n'avait provoqué cette lutte obscène que pour y remporter la victoire, et de qui il dépendait toujours de la remporter. Le mari n'avait pour lui d'autre chance de succès, que de faire en présence de témoins ce que sa femme ne voulait pas qu'il fît, et d'appeler les témoins pour être pris sur le fait et *membrum in membro.* — Tagereau, de l'impuissance, chap. 2, p. 31 ; chap. 6, p. 120 et suiv. ; chap. 7, p. 169. — Hotman, de la dissol. du mariage, part. 1, p. 223.

L'église persista à ordonner le congrès pendant plus de cent ans. Cette épreuve fut abolie par le pouvoir civil, le 18 février 1677.

FIN DU SEPTIÈME LIVRE ET DU TOME SEPTIÈME.

TABLE.

ERRATA.

TOME VI.

Page 445, ligne 18 : et sutout, *lisez* surtout.
Page 452, ligne 13 et 14 : toute nue en sa chemise, à la procession, et cela la poindra après an lanage d'un aiguillon, *lisez* an sa chemise, ... et cele la poindra... an la nage, etc.
Page 455, ligne 8 : (sommaire). Lois du seizième siècle, *lisez* quatorzième siècle.

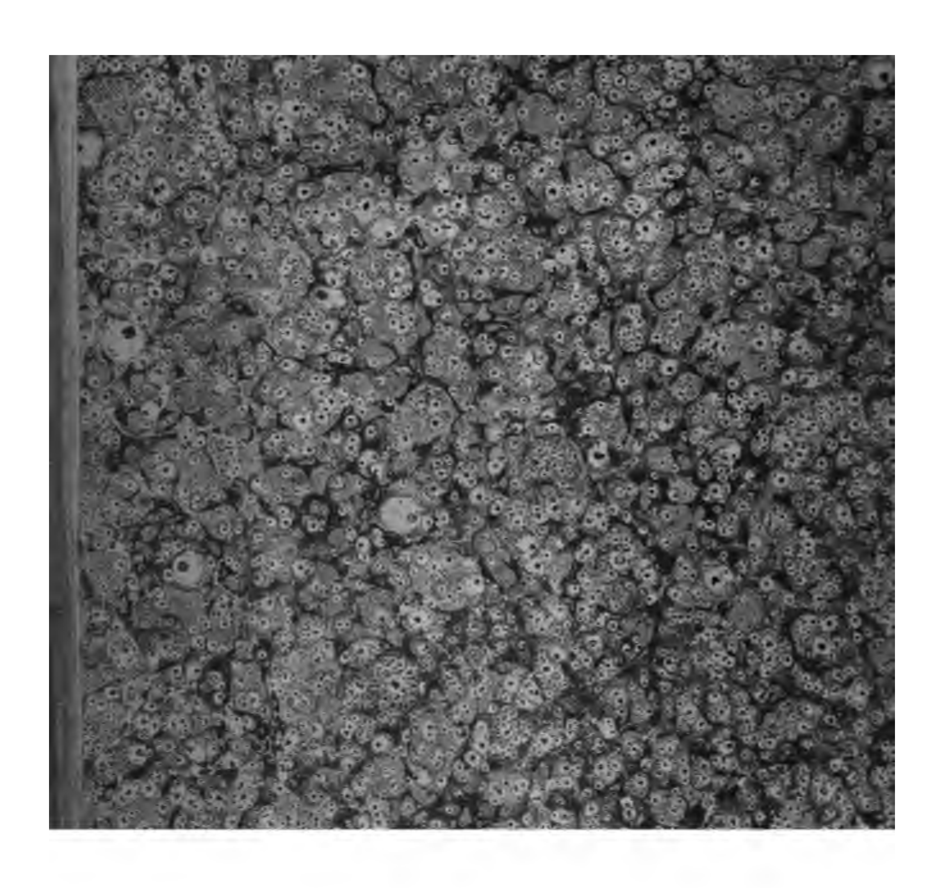
TABLE.

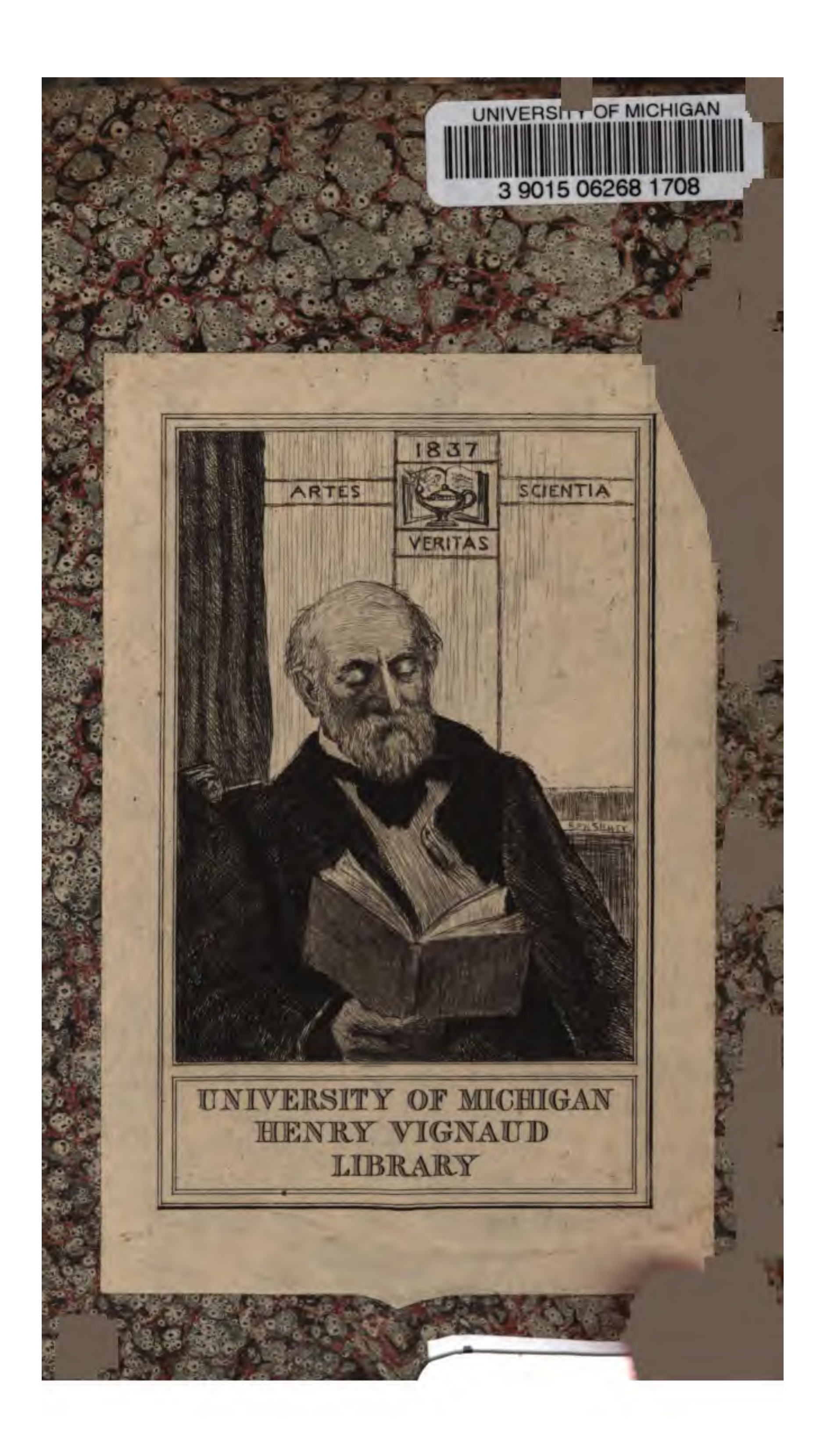
Page 482, ligne 5 : chapitre 4, p. 417, *lisez* p. 440.
ligne 6 : chapitre 5, p. 456, *lisez* p. 455.
ligne 7 : chapitre 6, p. 471 ; *cette ligne doit être supprimée.*

TOME VII.

Page 32, ligne avant-dernière : p. 431 et 422, *lisez* p. 431 et 432.
Page 106, ligne 1, des notes : celui qui désire connaître de ces antiques monumens, *lisez* connaître ces antiques monumens.
Page 192, ligne 8 : novaters, *lisez* novateurs.
Page 277, ligne 26 : l'hérésiaque, *lisez* l'hérésiarque.
Page 325, ligne 2 : Amalé-cites, *lisez* Amalécites.
Page 370, ligne 8 : assez peu indifférent, *lisez* assez indifférent.
Page 394, ligne 3 : gens de biens, *lisez* gens de bien.






UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06268 1708
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
UNIVERSITY OF MICHIGAN
HENRY VIGNAUD
LIBRARY